

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 25 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1963 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1850).

Après l'article 57.

Amendement n° 108 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Gullon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Vallon, rapporteur général ; le président. — Amendement retiré de la loi de finances.

Art. 58.

Amendement n° 76 de MM. Ballanger, Lamps et Chaze : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 58.

Art. 59. — Adoption.

Art. 60.

Amendement n° 65 de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article 60 : MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Amendement irrecevable.

Adoption de l'article 60.

Art. 61. — Adoption.

Art. 62.

Amendement n° 141 du Gouvernement : M. le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 82 modifié.

Art. 63 à 65. — Adoption.

Après l'article 85.

Amendements n° 47, n° 48 et n° 49 du Gouvernement tendant à insérer des articles nouveaux : M. le ministre des finances — Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : M. le ministre des finances.

Sous-amendements n° 68 de la commission des finances et n° 144 de M. Denvers à l'amendement n° 50 : MM. le rapporteur général, Denvers.

MM. Grenler, Escande, le ministre des finances, Dusseaux, de Tinguy.

Adoption du sous-amendement n° 144 et de l'amendement n° 50 modifié, après rejet du sous-amendement n° 68.

Amendement n° 51 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau et sous-amendement n° 140 de M. Fanton : MM. le ministre des finances, Fanton, Boscher, Tanguy Prigent. — Adoption du sous-amendement n° 140 et de l'amendement n° 51 modifié.

Amendement n° 52 rectifié du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre des finances, Lamps. — Adoption.

Amendement n° 53 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : M. le ministre des finances. — Adoption.

Amendements n° 68 de la commission des finances et n° 55 de MM. de Tinguy et Lecoq, n° 139 de M. Alduy tendant à insérer des articles nouveaux : MM. Coste-Floret, Alduy, Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Tourné, Comte-Offenbach. — Rejet des amendements n° 68 et n° 55 et retrait de l'amendement n° 139.

Amendement n° 92 de M. Anthonioz tendant à insérer un article nouveau et sous-amendement n° 145 de M. Denvers : MM. Anthonioz, Denvers, Georges, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 93 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre des finances, Lamps, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 94 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel : M. le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 142 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel : M. le ministre des finances. — Adoption.

2. — Loi de finances pour 1963 (2^e partie). — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1862).

MM. le ministre des finances, le président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

M. Vallon, rapporteur général.

Art. 13 et état B.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. Bailly, rapporteur spécial pour le budget de l'industrie, Giscard d'Estaing, ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'état B et de l'article 13 modifiés.

Art. 14 et état C.

Amendements n° 6 et n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'état C et de l'article 14 modifiés.

Art. 24.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 43.

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 48 bis.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. Darchicourt, le ministre des finances, Spénale, de Tinguy. — Le vote sur l'amendement est réservé.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances ; Bosson, Rieubon, Tony Larue, Dusseaux, Anthonioz, le ministre des finances.

Scrutin sur l'amendement n° 8 et sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1872).

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1872).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1872).

6. — Ordre du jour (p. 1872).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n^o 22, 25).

[Après l'article 57.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles restant à examiner et s'est arrêtée à un amendement n^o 108 présenté par le Gouvernement, tendant à insérer, après l'article 57, le nouvel article suivant :

« I. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est complété ainsi qu'il suit :

« Paragraphe A. — 4^e. — L'entrée en jouissance est également toujours reportée à la cessation de l'activité même si celle-ci est postérieure à cinquante-cinq ans lorsqu'il s'agit de marins exerçant leur activité principale sur des navires effectuant habituellement leur parcours en amont de la limite de la mer, dans les fleuves, rivières et canaux ainsi que dans les ports et rades sauf s'il s'agit de remorqueurs d'assistance et de sauvetage et de bateaux pratiquant la navigation conchylicole dans le cas où les marins se trouvent dans l'une des situations prévues au paragraphe D, ci-après.

« Paragraphe D (nouveau). — Les limites d'âge de cinquante ans et de cinquante-cinq ans figurant au présent article et à l'article 14 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, sont reculées respectivement à soixante ans et à soixante-cinq ans pour les marins ayant pratiqué au cours de leur carrière pendant dix ans au moins la navigation conchylicole.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux marins qui réunissent quinze ans de navigation hauturière. »

« II. — Les dispositions du paragraphe D ci-dessus ne sont pas applicables, à titre transitoire, aux marins qui étaient déjà titulaires d'une pension d'ancienneté lors de la publication de la présente loi ou qui réunissaient à cette date la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq ans de services. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. L'objet de cet amendement est de modifier, dans une certaine mesure, les conditions d'accès à la retraite des conchyliculteurs.

Les conchyliculteurs bénéficient, en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension, des mêmes conditions que les marins. Dans un souci d'équité à l'égard des navigants, il a semblé préférable de reculer de dix ans l'âge d'ouverture du droit à pension des conchyliculteurs et de le porter en conséquence de cinquante ou cinquante-cinq ans à soixante ou soixante-cinq ans.

Tel est l'objet du présent amendement. Le Gouvernement entend en outre employer l'économie engendrée par cette mesure à une majoration de la pension des veuves de marins péris en mer. Il s'agit donc d'une opération d'aménagement des ressources de l'établissement national des invalides de la marine: report de la limite d'âge d'une part, mais majoration des pensions des veuves d'autre part.

Cette mesure, du point de vue financier, n'a pas d'incidence sur le budget et, du point de vue humain, a pour objet de majorer les pensions d'une catégorie sociale particulièrement éprouvée.

M. Paul Guillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillon, rapporteur pour avis.

M. Paul Guillon, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le rapport de M. Salardaine, demande l'application de l'article 119 du règlement à cet amendement.

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demandant l'application de l'article 119 du règlement, je consulte la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances a donné mandat à son président et à moi-même d'accepter l'application de l'article 119 du règlement demandée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. En conséquence, l'amendement est retiré du projet de loi de finances et fera l'objet d'un débat ultérieur sur rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'observe que le deuxième alinéa de l'article 119 du règlement dispose que « ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la loi de finances s'il s'agit d'un article du projet de loi de finances ».

Je demande en conséquence que cette discussion vienne, non pas ce soir, bien entendu, mais à la suite de l'examen du projet de loi de finances.

M. le président. Le paragraphe 2 de l'article 119 s'applique aux articles de la loi de finances et non aux amendements.

Le texte proposé par le Gouvernement étant un amendement, le deuxième paragraphe de l'article 119 ne s'applique pas en l'espèce.

[Article 58.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

II. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 58. — I. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée :

« — à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ;

« — à 50 p. 100 s'il est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ;

« — à 40 p. 100 s'il est âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ;

« — à 30 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans.

« Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre des finances.

« II. Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction des rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 du code général des impôts. Les dispositions de l'article 158-5^e de ce code ne lui sont pas applicables.

« III. Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1962. »

MM. Ballanger, Lamps et Chaze ont présenté un amendement n^o 76 tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour 40 p. 100 de leur montant. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je veux d'abord enregistrer les mesures prises en faveur des rentiers viagers, mais aussi appeler l'attention de l'Assemblée sur la complication extrême à laquelle peuvent aboutir les dispositions proposées par le Gouvernement qui prévaut des taux différents suivant les dates d'entrée en jouissance de la rente. Dans ces conditions, un créancier qui posséderait des rentes différentes devrait se livrer à des calculs fort longs pour déclarer ses revenus.

J'ignore si le pourcentage que nous proposons de retenir — 40 p. 100 — cadre avec le texte gouvernemental, mais c'est dans un but principal de simplification que nous avons présenté notre amendement.

Je sais qu'on pourra nous rétorquer, comme l'a fait M. le rapporteur général devant la commission des finances, que le texte du Gouvernement, dans la mesure où il retient un taux de 30 p. 100 pour les créanciers âgés de plus de soixante-

neuf ans, revêt un caractère social plus marqué que celui de notre amendement. J'observerai alors que ce caractère social est plus apparent que réel parce que la plupart des crédiérentiers sont de petites gens souvent non redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a donc aucun inconvénient majeur à simplifier la mesure qui est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'article 58 tel qu'il est et repoussé l'amendement présenté par MM. Ballanger, Lamps et Chaze.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 58 apporte un assouplissement, c'est-à-dire un allègement des règles d'imposition des rentes viagères. Pourquoi avons-nous prévu cette mesure et comment s'explique son dispositif technique ?

On a observé, avec raison, que les rentes viagères correspondent, pour une partie à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital. Quand une personne vend à une autre un immeuble ou une maison et qu'elle se fait octroyer en contrepartie une rente viagère, celle-ci comporte sans doute la rémunération du capital mais aussi l'amortissement de celui-ci. Il y a donc dans le mode actuel d'imposition des rentiers viagers une injustice à leur détriment, injustice que nous nous proposons de supprimer.

Or il est clair que cette injustice est fonction de l'âge auquel la vente a lieu puisque, pour une personne fort jeune vendant son capital, en fait la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital.

C'est pourquoi nous avons prévu une réduction progressive, allant jusqu'à 30 p. 100, de la quotité retenue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi que, dans le cas d'une personne âgée de plus de 69 ans, on retiendra 30 p. 100 de la valeur au lieu de 80 p. 100.

C'est dire que l'amendement développé par M. Lamps va, en réalité, contre l'inspiration profonde de cette mesure qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je répondrai à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tel est bien aussi l'objet de notre amendement.

Si nous avons proposé de ne retenir pour la déclaration des revenus qu'une fraction des rentes viagères, c'est bien, en effet, parce qu'une part importante représente le remboursement du capital. Nous avons donc le même objectif que le Gouvernement et rien ne s'oppose à l'adoption de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58, mis aux voix, est adopté.)

[Article 59.]

M. le président. « Art. 59. — I. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge son ascendant, ainsi que son frère ou sa sœur gravement invalide, lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an.

« II. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« III. Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59, mis aux voix, est adopté.)

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — Les dégrèvements et exonérations visés aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts, ne peuvent être accordés qu'au redevable dont le revenu net global de l'année précédente, déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit

code, n'excède pas 3.100 francs pour une part de revenu, 4.300 francs pour 1,5 part, et ainsi de suite en augmentant cette limite de 1.200 francs par demi-part supplémentaire.

« Lorsque les intéressés ont disposé de revenus ou bénéfices professionnels, l'octroi des exonérations et dégrèvements prévus ci-dessus est subordonné, en outre, à la condition que ces revenus ou bénéfices n'aient pas dépassé, pour la même année, 1.400 francs par part entière de revenu.

« Ne sont pas considérés comme des revenus ou bénéfices professionnels au sens de l'alinéa qui précède :

« 1° Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

« 2° Les bénéfices non commerciaux, autres que les revenus des charges et offices, qui proviennent de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts ;

« 3° Les revenus fonciers ;

« 4° Les revenus des capitaux mobiliers.

« Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxe proportionnelle et surtaxe progressive prévue aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts. »

Le rapporteur général, au nom de la commission, et MM. de Tinguy et Chauvet ont présenté un amendement n° 65 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Art. 60. — Les dégrèvements et exonérations visés aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts, ne peuvent être accordés qu'aux redevables qui n'ont pas fait l'objet, sur leur revenu global net, de l'année précédente déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit code, d'une imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxe proportionnelle et surtaxe progressive prévues aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 60 répond à un souci d'harmonisation.

La réforme fiscale résultant de la loi de finances du 28 décembre 1959 a supprimé la taxe proportionnelle et la taxe progressive et les a remplacés par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

Or, certaines dispositions du code général des impôts qui exonèrent les personnes âgées ou invalides disposant de faibles ressources, de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière et de la taxe pour frais de chambre des métiers font dépendre l'octroi de ces allègements fiscaux de la situation des contribuables intéressés au regard de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive qui ont actuellement disparu. Il s'agit donc de mettre un terme à cette anomalie.

Il est cependant apparu à votre commission qu'aux propositions soumises par le Gouvernement, il pouvait être utilement substitué une disposition différente.

Votre commission a estimé, en effet, qu'il était anormal de fonder une règle permanente d'exonération sur des modalités actuelles et essentiellement mouvantes de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi, a-t-elle préféré faire référence au fait même de l'exonération.

Elle vous propose en conséquence d'adopter cet amendement qui permet, sans autres conditions, d'accorder les dégrèvements et exonérations aux redevables exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement pense que les auteurs de l'amendement n'ont pas été à même d'examiner l'ensemble des conséquences qu'entraînerait l'adoption de leur formule, car s'il est vrai qu'elle est plus simple — je rends volontiers cette justice à M. le rapporteur général — le résultat serait, en revanche, beaucoup plus douteux sur le plan de l'équité.

En effet, prenons le cas des personnes dont nous venons précisément de parler, celui des rentiers viagers, des bénéficiaires d'une pension de retraite ne donnant pas lieu au versement forfaitaire ou celui des titulaires de revenus fonciers ou mobiliers, et en particulier des propriétaires de biens ruraux : actuellement, ces personnes peuvent se trouver dans une situation telle qu'elles acquittent l'impôt sur le revenu, tout en pouvant bénéficier des exonérations au titre de la contribution foncière et mobilière. Or, en adoptant l'amendement en question concernant les titulaires de ces revenus, nous supprimerions la faculté d'exonération prévue actuellement en leur faveur.

A l'inverse, la limite pourrait être reculée au profit des bénéficiaires des traitements et salaires. Ainsi, on bouleverserait la répartition actuelle de ces dégrèvements.

Il apparaît en outre que la mesure se traduirait dans l'ensemble par une perte de recettes, si bien qu'elle n'est ni souhaitable du point de vue social, ni justifiée du point de vue budgétaire. Comme elle entraînerait au total une perte de recettes, le Gouvernement est conduit à opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement en discussion.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 est malheureusement applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60, mis aux voix, est adopté.)

[Article 61.]

M. le président. — « Art. 61. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires :

« 1° Les opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« 2° Les études et démarches ayant pour objet, à la demande de clients établis à l'étranger, d'organiser des moyens de financement pour l'achat de produits destinés à l'exportation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61, mis aux voix, est adopté.)

[Article 62.]

M. le président. « Art. 62. — L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1963 ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 141 tendant à substituer aux mots : « à compter du 1^{er} janvier 1963 », les mots : « à compter de la date d'application de la taxe visée à la ligne 131 quater de l'état A annexé à la loi de finances pour 1963 ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a pour objet un report de date. Le Gouvernement demande simplement à l'Assemblée de mettre à jour la date d'application de l'article 62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 modifié par l'amendement n° 141.

(L'article 62 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 63 à 65.]

M. le président. « Art. 63. — Le paragraphe 1° de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen de bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1964, en vue d'acquies des matériels... »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 64. — 1. Le produit des centimes votés par les conseils municipaux au titre de la taxe de voirie est versé intégralement aux communes.

« Les prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement et non-valeurs effectués au profit de l'Etat en application de l'article 1649 C du code général des impôts sont ajoutés d'office au montant des impositions visées à l'allnée précédent.

« 2. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963 ». — (Adopté.)

« Art 65. — L'article 588 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'importation des poudres à feu est interdite ; toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France des poudres de chasse et des poudres de mine.

« Dans ce cas, l'importation des poudres de chasse donne lieu au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur, départ poudrerie, de la poudre de chasse similaire fabriquée par le service des poudres et le prix d'achat de cette même poudre audit service par la direction générale des impôts (contributions indirectes) ; les poudres de mines importées sont frappées du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique ». — (Adopté.)

[Après l'article 65.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 47 tendant, après l'article 65, à insérer l'article suivant :

« Les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur établissement en France sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement de caractère fiscal a pour objet d'éviter la taxation de certaines opérations de réassurance qui, actuellement, sont imposées, au titre de l'impôt sur les affaires, alors qu'elles se rapportent à des opérations d'exportation.

Nous voulons, en effet, que la France puisse avoir un marché de réassurance, comme un certain nombre de grands pays voisins. A cet effet, nous prévoyons la neutralité fiscale, lorsque des opérations de réassurance seront faites désormais sur le marché de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 48 tendant, après l'article 65, à insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article 120 du code général des impôts un paragraphe 11° supplémentaire ainsi conçu :

« 11° Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a pour objet d'apporter une simplification dans une partie également très complexe de la législation.

Un certain nombre de fonds communs de placement fonctionnent dans les pays voisins tels la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse. La situation juridique de ces fonds de placement est complexe au regard de notre législation fiscale et, théoriquement, nous devrions appliquer au produit de leur distribution des impôts variables suivant la nature et la nationalité des placements en cause, ce qui donnerait lieu chaque fois à des perceptions difficiles.

Nous nous proposons de les traiter d'une façon unique qui consiste à assimiler leurs revenus aux revenus des valeurs mobilières émises hors de France, c'est-à-dire à les soumettre au régime de droit commun des placements extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 49 qui tend, après l'article 65, à insérer l'article suivant :

« La délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports effectuée conformément aux prévisions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962 est dispensée des droits établis par les articles 952 et 966, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement tend à éviter que la délivrance des cartes natio-

nales d'identité et des passeports aux Français rapatriés d'Algérie et du Sahara ne donne lieu à la perception de droits de timbre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 qui tend, après l'article 65, à insérer l'article suivant :

« I. — Les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 prévus à l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 p. 100, 10 p. 100 et 14 p. 100.

« II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles lorsque leur prix n'excède pas quatre francs. Elle est limitée à 0,10 franc pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à quatre francs et n'excède pas dix francs. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement tend à apporter une contribution à la solution de la difficile crise de l'industrie cinématographique française.

Ainsi que l'a exposé avec plus de compétence et — je le dis sans humilité — avec plus de talent que moi, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le problème du cinéma dépasse sa seule incidence fiscale.

Néanmoins, s'agissant d'une industrie dont chacun connaît les difficultés, nous avons estimé qu'il convenait de prévoir une réduction des taxes qui frappent la fréquentation des salles de cinéma.

Ces taxes sont en fait de deux natures.

Les unes sont affectées aux collectivités locales. Nous prévoyons que les tarifs d'imposition qui sont actuellement de 6, 12 et 16 p. 100 seront réduits à 4, 10 et 14 p. 100.

D'autre part, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est actuellement appliqué sur les billets d'entrée dans les salles de cinéma. Nous prévoyons la suppression de ce droit de timbre, dans le paragraphe II, sous réserve de certaines conditions de prix.

Je sais que cet amendement a donné lieu à certaines préoccupations de la part des représentants des collectivités locales qui se demandent si l'Etat est fondé à accorder son aide à l'industrie cinématographique au prix d'une perte de recette supportée par les collectivités locales.

Nous n'avons, hélas ! pas d'autre moyen s'agissant de l'allègement d'un impôt, que de faire supporter la perte par celui qui le perçoit.

Ceci est vrai pour les collectivités locales pour les droits sur les spectacles, mais sera vrai également pour l'Etat en ce qui concerne le droit de timbre sur les quittances.

Je tiens tout de même sur ce point à faire observer à l'Assemblée que, de toute façon, les collectivités locales elles-mêmes n'ont pas intérêt, et notamment qu'elles n'ont pas un intérêt financier, à ce que des remèdes ne soient pas recherchés à la crise de l'industrie cinématographique, car, certes, dans cette hypothèse, nous ne procéderions pas à la réduction des taxes en cause. Mais on peut craindre que le ralentissement de la fréquentation du public des salles de cinéma n'aboutisse, pour les finances locales, à un résultat identique, sans cependant que cette industrie, importante dans notre vie nationale, n'en ressente le bénéfice.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 66, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et MM. de Tinguy et Chapalain, tendant à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 50 :

« I. — L'article 1560 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils municipaux peuvent également réduire les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 ci-dessus fixés, en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision, sans pouvoir descendre au-dessous des taux respectifs de 4, 10 et 14 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Votre commission des finances, sans vouloir remettre en cause la nécessité d'un allègement des charges de l'industrie cinématographique et des théâtres, a cependant observé que la mesure proposée par le Gouverne-

ment tendrait à faire supporter entièrement l'abaissement des tarifs de la taxe sur les spectacles par les seules collectivités locales.

En conséquence, elle a adopté et maintenu en seconde délibération cet amendement présenté par MM. de Tinguy et Chapalain dont l'objet est de permettre aux collectivités intéressées de garder l'initiative d'une telle réduction.

C'est cette nouvelle rédaction que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. MM. Denvers Chandernagor et Tony Larue ont présenté un sous-amendement n° 144 qui tend à compléter le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 50 par un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions prises par l'alinéa précédent ne seront applicables que pour l'année 1963. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Nous avons le double souci de défendre le cinéma français et les intérêts de nos collectivités locales.

Chacun sait ici combien sont grandes, aujourd'hui plus que jamais, les difficultés rencontrées par la plupart des exploitants de salles de cinéma.

Par conséquent, sur le fond et sur l'intention du Gouvernement de soutenir cette industrie et cette exploitation, nous ne pouvons que donner notre accord le plus total et, par avance, nous disons que nous voterons sans discussion le paragraphe II de l'amendement du Gouvernement.

Mais le Gouvernement a-t-il demandé l'avis des communes sur l'autre partie du texte avant de disposer ainsi de leurs recettes ?

En effet, abaisser le taux des taxes prélevées sur les recettes cinématographiques, c'est réduire d'autant les recettes possibles des bureaux d'aide sociale. Ceux-ci ne peuvent jouer leur rôle, pour la plupart, que parce qu'ils sont subventionnés par les communes elles-mêmes. Ainsi donc, dans la mesure où vous réduirez ces recettes, vous réduirez les moyens dont disposent les communes et les bureaux d'aide sociale pour soulager les misères.

Je ne crois donc pas qu'une telle mesure soit satisfaisante.

Et d'ailleurs je ne pense pas que la réduction des taxes sur les billets d'entrée dans les salles de cinéma, par un moyen ou un autre, serait une mesure suffisante pour accroître le nombre des spectateurs.

Le mal est plus profond, et il faudra sans doute que vous recherchiez des moyens plus positifs pour soutenir efficacement l'industrie du cinéma.

C'est pourquoi l'idée nous est venue de déposer ce sous-amendement tendant à limiter à une année l'application des dispositions prévues au paragraphe I de l'amendement, cela pour inciter le Gouvernement à rechercher, d'ici à l'an prochain, d'autres moyens et à nous proposer des dispositions à cet effet dans la loi de finances pour 1964.

Il s'agit de soutenir l'industrie du cinéma mais en même temps d'aider les communes, car il est trop facile de faire des libéralités sur le compte des communes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)*

Nous pouvons d'autant moins accepter cette mesure qu'elle n'apportera pas un soutien efficace à l'industrie cinématographique.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de ne pas accepter que la mesure qui est préconisée aujourd'hui soit définitive, d'abord parce qu'elle est insuffisante pour porter aide au cinéma français et ensuite parce que les communes ne reçoivent pas de compensation de la part de l'Etat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Grenier, contre l'amendement.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, quelques brèves données chiffrées suffiront pour expliquer notre point de vue.

Les deux rapporteurs, M. Beauguitte et M. Ribadeau-Dumas, ont exposé que le total des impositions frappant les recettes encaissées par les salles de cinéma ressortait, en 1961, à 200 millions de francs sur 650 millions de francs de recettes brutes, soit 30 p. 100 d'impositions fiscales, alors que le producteur de film ne touche, pour couvrir les frais de production, que 16 p. 100 des recettes brutes encaissées aux guichets.

Il est donc aussi clair que le jour — un jour d'été bien sûr — qu'aucune industrie en France n'est pareillement imposée. Le cinéma français est bien le seul dans le monde à supporter pareilles charges fiscales. Il est donc fondé à réclamer des détaxations.

Tel est le premier élément.

Que répond le Gouvernement ?

Il dépose un amendement qui réduit l'impôt du timbre, soit une diminution de cinq millions de francs, ce que nous approuvons.

C'est le second élément.

Mais une autre partie de l'amendement du Gouvernement fait obligation aux communes de diminuer la taxe sur les spectacles et de la porter, suivant les paliers de recettes, de 16 à 14 p. 100, de 12 à 10 p. 100, de 6 à 4 p. 100, ce qui ferait une diminution de ressources d'environ 12 millions pour les communes.

Il faut rappeler que le produit de la taxe communale va pour moitié au budget local et pour moitié au bureau d'aide sociale. Tous ceux qui sont au courant de questions municipales savent que nos communes éprouvent de plus en plus de difficultés à équilibrer leur budget. C'est systématiquement que l'Etat transfère aux communes tout ou partie des charges qui étaient et qui demeurent les siennes : d'abord, les sapeurs-pompiers et la police ; ensuite, les contingents d'assistance, maintenant et de plus en plus les dépenses pour l'enseignement.

En outre, si l'expansion démographique est heureuse, elle n'en pose pas moins aux communes des réalisations indispensables, mais financièrement très lourdes.

Comment voulez-vous que les maires admettent de bon gré que le Gouvernement les oblige à un effort de détaxation de 12 millions, alors que le Gouvernement limite le sien à 5 millions seulement ?

C'est le troisième élément.

Nous sommes donc en présence d'une situation complexe. L'industrie cinématographique a raison et nos maires ont également raison. Il nous faut cependant trancher.

Les difficultés viennent de ce qu'il n'y a pas de politique gouvernementale d'ensemble en matière de cinéma. M. Giscard d'Estaing ne voit le problème que sur le plan strictement financier ; M. Peyrefitte surveille rigoureusement la censure ; M. Malraux parle beaucoup plus musée, théâtre, littérature que cinéma. Chacun ne voit donc ce grand problème que par le petit bout, suivant l'optique qui lui est familière. Aucune de nos excellences, je le crains, n'a une vision d'ensemble. Actuellement, c'est la crise et la crise grave. C'est dans ces conditions qu'il nous faut prendre position.

Il nous apparaît, étant donné que, sur les 200 millions de recettes fiscales produites l'an dernier par le cinéma, c'est le budget de l'Etat, monsieur Giscard d'Estaing, qui a encaissé la plus grosse part, c'est au budget de l'Etat qu'il appartient de prendre à son compte les douze millions de détaxe que vous réclamez aux communes. La situation du Trésor semble le permettre, si nous nous référons à l'illustre et catégorique affirmation suivant laquelle les caisses sont pleines.

Pour cette raison, nous voterons le sous-amendement présenté par MM. de Tingy et M. Chapalain, qui laisse les communes libres de diminuer de deux points la taxe sur les spectacles, alors que l'amendement gouvernemental fait de cette mesure une obligation.

Si ce sous-amendement est adopté, nous donnerons alors un avis favorable à l'autre partie du texte gouvernemental, qui est relative à la diminution du droit de timbre.

Il n'y a pas d'autre manière, pensons-nous, de marquer notre volonté d'obliger le Gouvernement à en finir avec cette sorte de fiscalité punitive qui, depuis trop longtemps, frappe le cinéma français. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fil, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Fil. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Escande, pour répondre à la commission.

M. Louis Escande. Mesdames, messieurs, nous voterons l'amendement présenté par M. Denvers.

Nous pensons, en effet, que le texte séduisant présenté par la commission des finances comporte l'inconvénient de mettre les communes face à face avec les régisseurs ou directeurs de salles.

Il est évident que la mesure que propose le Gouvernement porte une nouvelle fois atteinte aux libertés communales.

En effet, la loi du 4 août 1956 dispose que le Gouvernement ne peut modifier les recettes des collectivités locales s'il ne dégage pas, par ailleurs, des ressources correspondantes.

L'amendement qui nous est présenté porte une atteinte sérieuse à cette loi fort importante. Mais nous en avons déjà et depuis longtemps l'habitude.

Cette année, le Gouvernement a pris, par le biais de la loi de finances, un certain nombre de libertés. Il fait des largesses avec l'argent des autres. Nous l'avons constaté lors de la discussion de la loi agricole et il en est de même pour les construc-

tions scolaires. Les maires savent, en effet, que les internats des lycées et collèges, qui étaient pris en charge par l'Etat, sont dorénavant classés parmi les travaux subventionnés.

S'agit-il du cinéma ? Le Gouvernement consent un effort en supprimant certaines taxations, mais il demande aux bureaux de bienfaisance et d'aide sociale des communes de compléter son action.

Une telle décision n'est pas préjudiciable seulement aux budgets communaux ; elle l'est aussi à nos vieillards, à nos malades, aux déshérités de la vie.

Les communes, dans un geste de générosité, devront bien combler la différence.

Monsieur le ministre, ce n'est pas vous qui faites aujourd'hui l'effort en faveur du cinéma français, mais les maires de France. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Grenier a éprouvé pendant un instant l'angoisse qui serait la sienne s'il était ministre des finances.

En effet, si j'ai bien compris sa thèse, il est en règle générale favorable aux dégrèvements à condition qu'ils n'affectent pas les budgets dont il a la charge. (Sourires.)

M. André Raust. Ce n'est pas un argument !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne le cinéma, nous n'avons pas d'autre moyen que d'alléger les impôts au détriment de ceux qui les perçoivent.

M. Jean Lolive. Et les crédits de la force de frappe ? (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a là avec mon propos une relation logique qui, je l'avoue, m'échappe. (Sourires.)

Il existe trois impôts : deux impôts locaux, la taxe locale sur le chiffre d'affaires, qui n'est pas affectée par l'amendement, et l'impôt sur les spectacles que nous réduisons légèrement, et d'autre part un impôt d'Etat qui est le droit de timbre et que nous diminuons dans la proportion de 80 p. 100. Donc l'Etat, en matière de fiscalité sur le cinéma, allège de 80 p. 100 l'impôt qui lui revient.

Ce qui est vrai, c'est que cette mesure peut poser un problème d'équilibre pour les budgets des collectivités locales et le Gouvernement en est pleinement conscient. Mais j'ai indiqué dans mon premier exposé que ce problème se poserait de toute façon si l'industrie cinématographique continuait à déprimer. Sans doute n'auriez-vous pas proposé la réduction d'impôt que comporte l'amendement du Gouvernement, mais les collectivités locales n'en seraient pas plus riches si le public n'allait pas au cinéma.

C'est pourquoi il paraît rationnel et c'est aussi l'intérêt de la profession, de procéder à un allègement qui a pour effet de stimuler cette activité commerciale.

Je dois observer en outre, sur le plan technique, que la réduction du droit de timbre aura pour conséquence d'élargir l'assiette de l'impôt au profit des collectivités locales puisqu'elle va se répercuter sur le prix imposable des places. Elle apportera donc une compensation, partielle sans doute, aux pertes subies par les collectivités locales.

Sur les sous-amendements, deux questions ont été posées. On a demandé, d'une part, si la mesure serait limitée à un an et, d'autre part, si la décision devait être laissée à l'appréciation des collectivités locales.

Sur le premier point, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que la validité de la décision qu'il invite l'Assemblée à prendre soit limitée à un an étant donné qu'en effet nous aurons certainement à réexaminer ce problème périodiquement. Il est clair que le problème du cinéma français retiendra encore notre attention et fera encore l'objet de nos préoccupations.

Par contre, le second sous-amendement tend à laisser aux collectivités locales le soin de décider de cet allègement et je ne suis pas certain que ce soit souhaitable pour qui que ce soit — un orateur l'a dit tout à l'heure — car cela posera à telle ou telle collectivité locale, à telle ou telle autorité locale des problèmes d'appréciation difficile et, d'autre part, sur le plan psychologique, l'effet que nous comptons retirer d'une telle mesure pour aider le cinéma sera incontestablement dilué, donc, dans une très large mesure, affaibli.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement, qui ne s'opposera pas au premier amendement, considère en revanche comme inopportun le sous-amendement de la commission des finances.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. Monsieur le ministre, le groupe U. N. R.-U. D. T. est très sensible à l'intervention du Gouvernement en faveur de l'industrie cinématographique.

Depuis des années déjà, dans cette Assemblée, on discute de ce problème sans trouver de remèdes à la dimension des difficultés.

L'effort du Gouvernement relatif au droit de timbre nous paraît, en l'occurrence, vraiment très partiel et nous aimerions que, d'ici la prochaine discussion budgétaire, des progrès soient accomplis dans le sens d'une solution d'ensemble.

Nous relevons tout de même ce premier effort. Le fait de diminuer le prix des places de cinéma peut, en effet, favoriser la fréquentation des salles et nous ne pouvons qu'approuver cette initiative comme l'ont déjà fait tous les crateurs qui m'ont précédé.

Mais le droit de timbre, on l'a rappelé, profite aux communes, aux budgets communaux si difficiles à équilibrer en raison des multiples sujétions locales. Il conviendrait, en conséquence, que les budgets communaux ne soient pas affectés par la mesure qu'envisage le Gouvernement.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que la réduction du droit de timbre sera probablement compensé par l'élargissement de l'assiette, mais seulement partiellement, avez-vous ajouté et c'est là tout le problème.

M. Denvers a déposé un sous-amendement proposant que la mesure en cause ne soit valable que pour une année à l'issue de laquelle nous pourrions revoir le problème.

Que l'on m'excuse de le dire, c'est le propre des discussions budgétaires de permettre, chaque année, l'examen des mêmes problèmes quand ils n'ont pas pu être résolus. Le sous-amendement ne nous permet donc pas d'avancer beaucoup vers la solution.

Une tout autre solution me donnerait bien mieux satisfaction : la commission des finances propose que la réduction des tarifs d'imposition soit laissée à l'initiative des conseils municipaux. Ce sous-amendement n'aurait plus d'objet si, la compensation qu'envisage le Gouvernement n'étant que partielle et les budgets des collectivités locales étant en déséquilibre aggravé en raison de la mesure qui nous est proposée, le Gouvernement garantissait aux communes une recette comparable à celle de 1962.

Il n'y aurait alors plus de problème et nous pourrions nous rallier à la position du Gouvernement.

Je pense que le Gouvernement peut prendre une telle décision. A la fin de 1963, nous connaissons les recettes réelles, compte tenu du prix des places au nouveau taux. Si elles sont insuffisantes par rapport à 1962 et si le Gouvernement nous assure que le déficit sera compensé par une subvention, nous pourrions, en 1964, ajuster le tir, comme le demande M. Denvers.

Dans cette hypothèse, je serais prêt à me rallier à la thèse du Gouvernement et à ne pas adopter le texte de la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il arrive que, dans cette Assemblée, on soit d'accord sur les bancs et rien ne peut me réjouir davantage. C'est pourquoi il me plaît de prendre la parole après M. Dusseaux.

Il va de soi en effet que, si le Gouvernement prend l'engagement, non seulement verbal mais écrit, en déposant un amendement, de garantir aux communes qu'elles ne perdront pas de recettes, il n'y a plus de problème. L'amendement que j'ai soutenu en commission des finances et qui n'est qu'un pis aller car il transfère aux maires la responsabilité de l'aide au cinéma, cet amendement, alors, n'a absolument plus aucun objet.

Si je prends la parole, c'est pour marquer que, dans mon esprit, le mieux serait de ne demander aucun effort aux communes. Chacun doit accomplir sa tâche. L'Etat doit avoir une politique du cinéma ; les communes doivent avoir une politique municipale et, en particulier, une politique sociale.

Voyons ! Est-il raisonnable de priver les pauvres, les malheureux, qui bénéficient des ressources du budget d'aide sociale... (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est la vérité ! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Je ne crois pas avoir passionné le débat ! (Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. Démagogie !

M. Lionel de Tinguy. Tous les maires qui sont dans cette Assemblée savent que les ressources du budget d'aide sociale sont insuffisantes. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Ces ressources sont loin de correspondre aux besoins. 1 milliard 200 millions d'anciens francs, dont 400 millions prélevés sur le budget d'aide sociale, c'est très lourd. C'est autant de centimes qu'il faudra voter !

Voilà la vérité, sans contredit.

Si donc M. Dusseaux — il est mieux placé que moi pour se faire entendre par le Gouvernement — a su convaincre le ministre qu'il faut combler le déficit des communes, je m'en contenterai. Bien mieux, je vais faire un effort de transaction. Si les 400 millions d'anciens francs qui sont destinés au bureau d'aide sociale leur sont accordés, je suis persuadé que les communes s'en contenteront, et personnellement je n'en exigerai pas davantage. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Je vais mettre aux voix... (Mouvements divers.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Répondant à M. Dusseaux, je dirai en même temps à M. de Tinguy que son raisonnement repose sur un postulat qui n'est certainement pas fondé. Selon ce postulat, en effet, si l'on ne fait rien, c'est-à-dire si l'on maintient la taxe sur le spectacle à son taux actuel, les communes continueront à percevoir ce qu'elles perçoivent présentement.

Ce raisonnement est fondamentalement inexact car, s'il était exact, il n'y aurait pas de crise de cinéma et nous ne serions pas là pour en parler. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le problème est donc différent. Une activité française est en difficulté. Ce déperissement retentit sur ceux qui participent à cette industrie, sur ceux qui y travaillent comme sur ceux qui bénéficient des recettes fiscales, notamment les collectivités locales.

Pour éviter que ce déperissement ne revête un caractère aigu, nous nous efforçons de prendre un certain nombre de mesures. Elles ne sont pas toutes de nature fiscale, mais ce soir nous ne parlons que des mesures fiscales.

Ces mesures d'allègement sont limitées. Ce n'est pas la suppression de l'impôt, c'est une réduction du taux. C'est une opération que nous effectuons dans un certain nombre de domaines. Ainsi, chaque fois que nous réduisons le taux de la taxe sur la valeur ajoutée — et personne à ce moment-là ne songe à nous le reprocher — nous le faisons dans l'espoir que l'activité en cause trouvera un certain regain et, dans cette hypothèse, les pertes de recettes sont atténuées d'autant.

Il m'est donc difficile de dire à M. Dusseaux que nous apportons une réponse scientifique à une question qui traite d'une matière en évidente évolution. Ce qu'il serait légitime de comparer, c'est, d'une part, la situation qui serait celle des collectivités locales si nous ne faisons rien et si la crise du cinéma se poursuivait, et, d'autre part, la situation de ces collectivités locales si nous prenions ces mesures et si, comme nous l'espérons d'ailleurs, l'exploitation cinématographique en retirait quelque avantage.

Ce qui est vrai, c'est qu'il peut y avoir des pertes de recettes. La question se pose à nous de savoir si elles seront limitées ou très sensibles. Si elles sont limitées, elles seront d'un ordre de grandeur qui ne justifie pas l'émotion manifestée par M. de Tinguy dans un débat de cette nature. Si elles sont appréciables, elles poseront aux collectivités locales un problème d'équilibre que le Gouvernement examinera à l'occasion de l'établissement du budget de 1964. Il le fera d'autant plus volontiers que le ministre de l'intérieur a indiqué, à l'occasion de la discussion de son budget, que le Gouvernement avait l'intention, pour 1964, d'ordonner un certain nombre de transferts de charges des communes vers le budget de l'Etat.

Dans l'appréciation de ces transferts de charges, nous tiendrons compte, précisément, de la perte de recettes qui pourrait résulter, pour les collectivités locales, de l'adoption du texte qui vous est proposé aujourd'hui.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de séparer deux problèmes qui sont distincts dans leur analyse : celui de l'aide nécessaire au cinéma et celui de l'équilibre des finances locales, dont le Gouvernement est parfaitement conscient et auquel il s'est déjà engagé à apporter une contribution nouvelle pour le budget de 1964. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le ministre, je constate avec satisfaction que, pour une fois, la majorité est d'accord sur mes propositions.

Il y a quelques jours, j'ai déposé l'amendement n° 106 auquel le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution. Cet amendement prévoyait que la moins-value fiscale pour les bureaux d'aide sociale et les communes qui appliqueraient la disposition aujourd'hui proposée serait remboursée par l'Etat aux collectivités locales intéressées.

Voilà qui est clair. Seul le Gouvernement peut prendre une décision dans ce domaine. Si, pour aider cette année — bien modestement, il faut le reconnaître — l'industrie cinématographique, les régisseurs et les directeurs de salles, nous avons décidé d'accepter l'amendement du Gouvernement, en limitant sa portée à un an, nous demandons en revanche que le problème soit revu en ce qui concerne les collectivités locales et que le Gouvernement, qui sait très bien faire application de l'article 40, n'oublie pas la loi du 4 août 1956, qui dispose qu'aucune mesure législative ou réglementaire susceptible de réduire les ressources des départements et des communes ne peut intervenir sans qu'ait été dégagé un montant équivalent de recettes nouvelles.

Monsieur le ministre, vous faites application de l'article 40 quand il vous est favorable. Mais vous oubliez des lois qui ont été précédemment votées. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 présenté par M. le rapporteur général, MM. de Tinguy et Chapalain, et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144, présenté par MM. Denvers, Chandernagor et Tony Larue, et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 du Gouvernement, modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 51 tendant à insérer, après l'article 65, l'article suivant :

« A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du code général des impôts, le produit correspondant aux taux de 2,10 p. 100 et 5,40 p. 100 de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les collectivités figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement tend à régler le problème de la répartition du produit de la taxe locale du fait de la création d'un marché d'intérêt national dans la région parisienne.

En effet, un grand nombre de transactions qui s'effectuent actuellement à l'intérieur de l'agglomération parisienne vont être transférées sur ce marché, et il importe d'assurer une répartition équitable du produit de la taxe locale entre les différentes collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission donne un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. M. Fanton a déposé, à l'amendement n° 51 du Gouvernement, un sous-amendement n° 140 qui tend à remplacer le mot « collectivités » par le mot « communes ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. C'est un sous-amendement de pure forme. En effet, l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement dispose que les ressources provenant de la taxe locale iront à un fonds qui sera réparti entre les communes dont la liste sera fixée par décret.

Continuons à parler de communes, et non de collectivités locales, et, ainsi, le texte du Gouvernement sera plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie du sous-amendement de M. Fanton ; elle ne peut donc donner un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'amendement n° 51 concerne les communes comprises dans la limite de la zone fixée par décret. Doit-on comprendre que cette péréquation de recettes — et, si je comprends bien, de manque à gagner — s'applique aux communes comprises dans le périmètre de protection ? Dans l'affirmative, je souligne que cette zone s'étend fort loin.

S'agit-il de répartir les plus-values perçues par les communes se trouvant à proximité immédiate ou sur le territoire même du marché national au profit de l'ensemble de la région protégée, c'est-à-dire de la région dans laquelle il est actuellement impossible d'installer un commerce de gros, ou s'agit-il au contraire d'une formule plus restrictive ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le décret prévu par notre texte apportera une réponse à la question de M. Boscher.

En fait, nous indiquons dans l'exposé des motifs qu'il y aura toujours trois séries de collectivités locales — ou de communes, pour répondre au vœu de M. Fanton — qui seront bénéficiaires de la répartition : les communes dont le territoire doit accueillir les installations principales ou annexes du marché, ce qui est évidemment normal ; la ville de Paris, puisque c'est elle qui perdra des recettes à la suite du transfert des halles ; enfin, les communes pour lesquelles la création du marché entraînerait des charges supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Si je ne connaissais bien la Constitution, spécialement son article 48, j'aurais déposé un amendement. Il est vrai que j'aurais fait perdre son temps à l'Assemblée et que ce n'eût pas été sérieux.

Cet amendement aurait pu se présenter ainsi : l'Assemblée nationale demande l'abrogation du décret du 7 janvier 1959 qui a supprimé la péréquation de la taxe locale et qui a mis un nœud coulant au cou des communes rurales !

En effet, près des deux tiers des communes rurales ne peuvent plus équilibrer leur budget depuis que la suppression de cette péréquation a été prononcée par décret, en vertu d'une Constitution qui permet de se passer de l'avis des électeurs français. (Mouvements divers.)

M. René Laurin. Aucun rapport !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140 présenté par M. Fanton et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 du Gouvernement, modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 52 rectifié qui tend à insérer après l'article 65 le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions du paragraphe I et du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« 1° Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 8 francs acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou par des sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2° En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30 au maximum.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1963. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement répond à un vœu de l'assemblée des présidents de chambres de métiers en ce qui concerne la taxe annuelle recouvrée au profit des chambres de métiers.

Pour développer l'action professionnelle dans ce secteur, les présidents de chambres de métiers, réunis à Rennes, ont demandé que le nombre des décimes additionnels facultatifs soit porté de 20 à 30.

Notre premier texte contenait une erreur matérielle relative au montant de la taxe, fixé à 8 francs. C'est pourquoi nous avons déposé un texte rectificatif.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déjà marqué son opposition au décret du 1^{er} mars 1962 qui a abouti pratiquement et progressivement à la disparition de l'artisanat tel que nous le concevions.

Dans la mesure où l'amendement en discussion a pour objet l'application du décret du 1^{er} mars 1962, l'Assemblée ne sera pas étonnée que nous nous y opposions.

J'appelle en effet votre attention sur un passage très important de l'exposé des motifs qui indique bien que, pratiquement, ce décret est un premier pas vers la suppression d'un certain nombre de dispositions favorables à l'artisanat. Nous y lisons en effet ceci :

« D'autre part, le libellé de l'article 1603 du code général des impôts doit être modifié : en effet, l'application de la réforme susvisée entraînera des modifications dans l'assiette de la taxe à laquelle seront assujettis non plus seulement les artisans, mais tous les chefs d'entreprise et les sociétés, soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en régleront l'application. »

Ainsi donc, nous avions raison de dénoncer le caractère nocif du décret du 1^{er} mars 1962. Etant donné que l'amendement permettrait d'en faciliter l'application, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53 qui tend à insérer, après l'article 65, l'article suivant :

« Dans le département de la Réunion, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est fixé à 250 francs par hectolitre d'alcool pur ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'an dernier, le Gouvernement avait pris l'initiative d'une réduction du taux du droit de consommation applicable aux rhums dans les départements antillais. Le député de la Réunion nous avait alors fait observer que ce taux était très élevé dans son département. L'objet de cet amendement est de réduire le taux de ce droit de consommation, de manière à le rapprocher du taux appliqué dans les départements antillais, sans aller au-delà de la limite qui paraît souhaitable du point de vue de la protection de la santé des populations réunionnaises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission propose l'adoption de cet amendement.

Le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 68, est présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et par M. de Tinguy.

Le second, n° 55, est présenté par MM. de Tinguy et Lecocq. Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 418 bis ainsi conçu :

« Art. 418 bis. — Les dispositions des articles 416, 417 et 418 sont applicables aux moûts provenant du cépage de « clairette » destinés à l'élaboration, avec ce seul cépage, de « vin doux naturel » assorti d'une appellation d'origine contrôlée. »

D'autre part, je suis saisi d'un amendement n° 139, présenté par MM. Alduy et Bourgoïn, et dont la commission accepte la discussion, qui tend à insérer, après l'article 65, le nouvel article suivant :

« Sont soumis au régime des vins de liqueur à appellation contrôlée les vins obtenus à partir de moûts pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « clairette du Languedoc » conformément au mode de vinification défini par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. »

La parole est à M. Coste-Floret pour soutenir l'amendement de la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, la seule lecture de l'amendement démontre qu'il s'agit au premier chef d'un

problème intéressant le régime fiscal des vins, puisqu'une modification du code général des impôts est proposée. C'est d'ailleurs pourquoi nous sommes ce soir devant vous.

En effet, depuis longtemps les producteurs de clairette à appellation d'origine contrôlée « Clairette du Languedoc » demandent à élaborer du vin doux naturel. Ils se sont adressés à l'institut national des appellations d'origine dont ils sont membres depuis 1948, qui les a invités à s'entendre avec la confédération générale des vins doux naturels, ce qu'ils ont fait. J'ai dans mon dossier les accords des présidents successifs de cette organisation, M. Vidal et M. Estirac.

Dans ces conditions, nous avions pensé que le problème pouvait être réglé par décret. C'était aussi l'avis du ministre de l'agriculture, M. Pisani, qui, étant favorable à la demande, a élaboré un projet de décret. Ce projet a reçu tour à tour le contre-seing du ministre de la justice et du ministre de la santé publique. L'affaire est allée aux finances qui devaient aussi contre-signer le texte. Les finances ont émis un avis favorable, mais elles ont estimé qu'une loi était nécessaire, parce que le projet en question modifiait l'assiette des impôts. C'est pourquoi nous sommes ce soir devant vous.

J'ai dans mon dossier, sous le timbre du ministère des finances et de la direction des impôts, une lettre du chef de bureau compétent datée du 28 juillet 1962, qui indique à propos du texte dont vous délibérez : « Il appartient désormais au ministre de décider, soit de sa prise en considération dans la prochaine loi de finances, soit, à défaut, de laisser le soin à l'initiative parlementaire d'en décider l'adoption. »

Ce texte intéresse treize communes de côtes du département de l'Hérault que le décret d'appellation d'origine contrôlée limite à une production de 35 hectolitres à l'hectare, ce qui est une production extrêmement faible ; c'est même la plus faible de toutes les productions d'appellation d'origine contrôlée. Elle représente un volume de 25.000 hectolitres qui sont récoltés, pour la plupart, par de petits producteurs, et qui viendraient s'insérer dans la masse des 900.000 hectolitres des producteurs de vin doux naturel.

L'administration des finances est d'accord pour reconnaître que l'amendement procurerait au Trésor un montant de ressources de 200 millions d'anciens francs.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir accepter ce texte qui a le double avantage de procurer des ressources au Trésor et d'aider une région de petits viticulteurs déshérités. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Alduy, pour soutenir son amendement n° 139.

M. Paul Alduy. Mes chers collègues, je pense que ce serait une erreur de considérer que l'amendement n° 55 a uniquement un caractère fiscal.

Je pense en effet que l'amendement de M. de Tinguy, défendu par M. Coste-Floret et, me semble-t-il, inspiré ou même rédigé par lui, n'a qu'un seul objet : modifier le statut des vins doux naturels et y porter une très grave atteinte. Il s'agit, en fait, de placer sous le régime des vins doux naturels les vins obtenus à partir de la clairette du Languedoc et par conséquent, comme l'a dit M. Coste-Floret, d'intégrer les 25.000 hectolitres de l'Hérault dans la masse des vins doux naturels.

Permettez-moi, mes chers collègues, de développer très rapidement une argumentation qui, je l'espère, ne sera pas trop aride.

Le statut des vins doux naturels ne saurait être transformé en l'espace de quelques secondes ou même de quelques minutes par l'Assemblée nationale. Il résulte en effet de toute une série de textes législatifs, depuis 1914 jusqu'à 1947, en passant par la loi de 1936 et la loi de 1942.

Aujourd'hui, une dérogation est demandée en faveur de treize communes — je crois qu'il n'y en avait que sept mais j'admets qu'il y en ait treize — et d'une production de 25.000 hectolitres. Cette dérogation peut paraître, sans doute, assez anodine. En réalité, elle remet en cause, je le répète, toute la réglementation traditionnellement instaurée en faveur des vins doux naturels.

Je rappelle que M. Coste-Floret a déjà déposé dans ce sens trois propositions de loi qui ont été éliminées, en 1955, en 1956 et en 1957.

Quelles sont donc les raisons pour lesquelles nous refusons de réaliser ce geste qui, en apparence, est assez bénin ?

D'une part, ce cépage de la clairette du Languedoc n'existe pas seulement dans les treize communes dont a parlé mon collègue et vieil ami Coste-Floret — car je n'oublie pas l'amitié, même dans ces circonstances (Sourires.) — mais, en réalité, dans un très grand nombre de communes et de régions du midi de la France. Il est à la base de la clairette de Die et de la clairette de Bellegarde. Je dirai même qu'au début du siècle, il n'y a pas tellement longtemps d'ailleurs, 800 hectares étaient complantés en clairette du Languedoc. Ces cépages ont été éliminés à la suite des lois dont je viens de donner l'énumération.

Si l'Assemblée votait le texte qui lui est présenté d'une façon un peu curieuse à la fin d'un budget où rien n'indiquait quelles pouvaient être les intentions du Gouvernement en cette matière, elle se heurterait immédiatement à des revendications analogues de l'ensemble des producteurs des autres clairettes.

Voici un deuxième argument : la loi du 13 août 1947 maintient sous le régime des vins doux naturels uniquement les vins qui étaient produits par des exploitations viticoles ou par des coopératives qui se livraient à leur élaboration avant 1942. C'est le régime des antériorités que M. Coste-Floret ne peut pas ignorer.

Cela écarte de l'élaboration des vins doux naturels de nombreux producteurs qui ont des cépages nobles. Rien que dans mon département et dans celui de l'Aude, quarante-huit communes sont prêtes à demander le même bénéfice que celui réclamé aujourd'hui par les treize communes du Languedoc.

J'ajoute que nos viticulteurs comprendraient mal que l'on propose aujourd'hui l'extension du marché alors qu'il leur a été imposé, il y a deux ans à peine, un sacrifice particulièrement important qui consistait à diminuer la production de trente-cinq à vingt-cinq hectolitres par hectare, ce qui représente pour le Trésor, puisque l'on parle d'avantages financiers, environ deux milliards d'anciens francs de perte par an.

C'est la raison pour laquelle l'administration des finances comme celle de l'agriculture ont toujours estimé que le marché des vins doux naturels ne pouvait se maintenir qu'au prix d'un certain nombre de sacrifices extrêmement lourds.

J'en viens dès lors à dénoncer un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées dans le texte de M. de Tinguy, je veux dire dans le texte de M. Coste-Floret. (Sourires.)

Le chiffre avancé d'une production globale de 900.000 hectolitres de vin est inexact. La production de 1962 s'élève à 577.000 hectolitres environ. Actuellement, l'expansion des marchés des vins doux naturels est beaucoup moins certaine qu'on ne le croit.

En revanche, un fait ne peut être contesté, c'est la volonté de l'administration et de l'institut national des appellations d'origine ainsi que du syndicat des vins doux naturels d'éviter l'accroissement de la production tout en affichant une sévérité de plus en plus grande en ce qui concerne la qualité des vins élaborés.

Si vous acceptiez le texte qui vous est proposé, vous vous heurteriez, non seulement aux revendications de tous les producteurs de vins issus des mêmes cépages de clairette, mais aussi à celles des producteurs de vins doux naturels qui n'ont pas droit à cette appellation bien qu'ils utilisent des cépages nobles et également — je demande à M. Coste-Floret de bien vouloir y penser — à celles des producteurs italiens qui, à l'heure actuelle, sont en conflit permanent avec nos négociateurs à l'intérieur du Marché commun, lesquels négociateurs s'efforcent de défendre l'appellation de vin doux naturel en expliquant qu'elle ne peut pas être donnée à n'importe qui.

Tel est exactement le fond du problème.

J'ajoute que si demain nos frontières étaient ouvertes à l'Espagne ou à la Grèce, ce serait encore plus grave car on trouverait dans l'amendement de M. de Tinguy des arguments qui seraient certainement exploités par nos concurrents, c'est-à-dire par nos partenaires du Marché commun et de l'Europe des Sept, des Quinze, ou de je ne sais combien, en tout cas par les Espagnols, les Grecs et surtout les Italiens.

Quant à l'argument financier selon lequel la mesure proposée procurerait 200 millions d'anciens francs au Trésor, je pense qu'il ne tient pas. Au contraire, si la clairette du Languedoc était, comme je le demande par mon amendement, soumise au régime des vins de liqueur à appellation contrôlée, elle serait alors soumise à un droit deux fois et demi supérieur. Cela signifie que si M. Coste-Floret veut faire quelque largesse au Trésor public, il est beaucoup plus simple pour lui de se rallier à mon amendement (Rires.) qui tend à procurer des ressources beaucoup plus importantes que si la clairette était soumise à l'appellation de vin doux naturel.

J'ajoute enfin que le ministère de l'agriculture a proposé en mai dernier, non pas d'admettre le cépage clairette pour l'élaboration des vins doux naturels, mais bien au contraire de soumettre les vins obtenus à partir de moûts pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « clairette du Languedoc » au régime des vins de liqueur à appellation contrôlée.

Je pense que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances devraient normalement se rallier à mon amendement étant donné qu'il est le plus favorable pour les finances publiques.

C'est, en tout cas, le seul qui permette d'éviter un effondrement du marché des vins doux naturels qui, je le répète, et contrairement à ce qu'on dit, n'est pas tellement en expansion, loin de là. On vient même d'en restreindre les possibilités il y a à peine un an en réduisant de 35 à 25 le nombre d'hectolitres produits à l'hectare.

On ne peut pas, en même temps, imposer un sacrifice aux producteurs de vin doux naturel et, dans le même moment, leur demander d'accepter de nouvelles appellations, de nouveaux cépages et, éventuellement, une nouvelle production venue d'autres régions de France et même de l'étranger, je veux dire d'Italie, de Grèce ou d'Espagne. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, contre l'amendement de M. Alduy. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Paul Coste-Floret. M. Alduy a rappelé que j'avais déposé au cours des législatures précédentes trois propositions de loi qui, dit-il, ont toutes les trois été repoussées. Il est mal informé : ces trois propositions ont été adoptées par la commission compétente, mais elles n'ont jamais pu être inscrites à l'ordre du jour en séance publique, ce qui n'est évidemment pas tout à fait la même chose.

M. Alduy a trouvé que l'amendement que j'ai défendu venait d'une façon curieuse à la fin d'un budget. M. Alduy, qui est membre de la commission des finances, devrait pourtant savoir que les modifications au code général des impôts qui sont proposées par les parlementaires viennent toutes, naturellement, à la fin du budget. Il est tout à fait normal de procéder de cette façon, alors que bien des modifications nous sont proposées qui n'ont rien à voir avec le budget. Pour une fois que nous en proposons une qui est bien à sa place, il est vraiment délicat de nous le reprocher.

Ce qui, en revanche, est venu vraiment d'une façon curieuse — et je regrette d'insister là-dessus — c'est le propre amendement de M. Alduy qui est arrivé après les quatre jours de recevabilité des amendements et qui n'aurait donc pas dû être reçu. Il est également irrecevable du point de vue constitutionnel, car il a trait à des matières réglementaires et non pas à des matières législatives. Si sa discussion devait être admise, je demanderais d'abord qu'on statue sur sa recevabilité.

En effet, l'admission à la qualité de vin de liqueur se fait par décret selon la procédure suivante. C'est l'institut national des appellations d'origine qui propose le décret d'appellation et le ministre de l'agriculture qui le prend. Je vois M. le secrétaire d'Etat au budget qui fait un signe d'assentiment.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Pour ce qui est de la procédure seulement.

M. Paul Coste-Floret. La mesure est donc incontestablement d'ordre réglementaire et l'on ne voit vraiment pas pourquoi on voudrait aujourd'hui la consacrer par la loi. L'amendement n° 139 est absolument irrecevable.

Au surplus, et tous ceux qui sont ici les représentants des régions qui relèvent de l'institut national des appellations d'origine seront sensibles à cet argument ; la mesure que propose M. Alduy serait un empiètement direct sur les droits de l'institut national des appellations d'origine.

Les propositions parlementaires auxquelles il a fait allusion se proposaient, comme il le fait par son amendement, d'essayer de limiter la mesure que nous demandions à l'appellation d'origine contrôlée « Clairette du Languedoc », mais l'I. N. A. O., chaque fois, a protesté, avec raison d'ailleurs, en rappelant que les appellations relevaient de sa compétence, c'est-à-dire de la compétence réglementaire, et pas du tout de celle du Parlement.

Par conséquent, l'amendement de M. Alduy est irrecevable du point de vue constitutionnel. Je sais bien que je n'ai pas qualité pour soulever ici cette irrecevabilité, mais le Gouvernement peut le faire et je lui demande d'user de ses droits en la matière.

Mais je pense qu'il n'aura même pas besoin d'intervenir, puisque M. Alduy explique que son amendement n'a en fait d'autre but que de faire plaisir aux producteurs de clairette du Languedoc. Je repousse donc l'amendement et, par suite je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

Je suppose que M. Alduy l'a déposé et c'était tout à fait légitime, pour prendre la parole afin d'exposer son point de vue. Mais, à partir du moment où je repousse cet amendement, le texte qu'il nous propose n'a plus d'intérêt. (Rires.)

Mais bien entendu ! Puisqu'il concerne d'abord les producteurs de clairette du Languedoc ! Et vous allez voir pourquoi il n'a pas d'intérêt.

L'institut national des appellations d'origine, un document que j'ai dans mon dossier en témoigne, a fait en faveur de la clairette du Languedoc, la même proposition et dans les mêmes termes que M. Alduy. De sorte que je ne pense pas non plus que notre collègue soit le rédacteur de son amendement. (Rires.)

L'institut a fait cette proposition d'appellation d'origine contrôlée pour la clairette du Languedoc en 1958 et si les producteurs avaient voulu l'accepter, l'affaire aurait été tout naturellement réglée par voie réglementaire, par la voie du

décret, puisque, je le répète, l'intervention du législateur n'est pas nécessaire.

En réalité, ce que veut M. Alduy — il ne s'en est pas caché et je le remercie de sa franchise — c'est que l'amendement que nous proposons soit repoussé. Pour cela, il sera beaucoup plus simple pour l'Assemblée nationale, cela simplifiera le débat, de voter pour ou contre l'amendement que je propose.

La recette de 200 millions d'anciens francs que mon amendement apporte au Trésor n'est pas contestée. Elle est reconnue par le ministère des finances, j'ai le document dans mon dossier.

M. Alduy prétend que la recette apportée par son amendement s'élèverait à 2 milliards de francs. Je dis que son amendement ne rapportera rien précisément parce que les producteurs de clairette du Languedoc se refusent à fabriquer des vins de liqueur estimant que pour eux cette production n'est pas rentable. Il y a quatre ans qu'ils ont repoussé le cadeau empoisonné qu'on voulait leur faire. Vous aurez beau inscrire le principe dans la loi, si le produit n'est pas fabriqué, la recette fiscale sera évidemment réduite à zéro.

En revanche, si vous adoptez l'amendement qui vous est proposé par la commission des finances, 200 millions de francs tomberont dans les caisses du Trésor.

M. Alduy dit qu'on ne peut pas modifier ainsi au cours d'une séance de nuit le régime des vins doux naturels. J'en suis d'accord. C'est pourquoi je suis venu ici avec l'approbation de la Confédération française des vins doux naturels.

M. André Fanton. Pour leur faire plaisir !

M. Paul Coste-Floret. Mais bien sûr ! Nous en avons, en effet, discuté longuement. Cette affaire est sur le chantier depuis sept ans. Aujourd'hui, elle est mûre pour aboutir.

Le 7 février 1962 — c'est donc récent — nous avons discuté à Perpignan avec les représentants de la Confédération des vins doux et un procès-verbal a été dressé qui fut approuvé par eux.

Voici ce que dit ce procès-verbal : « M. Henri Vidal répond que la Confédération n'a jamais varié dans son attitude et que, puisque la clairette déclare vouloir se plier aux disciplines de l'Institut national des appellations d'origine, la Confédération, comme lui-même, ne peut pas s'opposer... »

M. Henri Duvillard. L'heure n'est plus à la campagne électorale. Il est des choses plus sérieuses que des intérêts purement électoraux.

M. Paul Coste-Floret. Et M. Vidal poursuivait...

M. Gabriel Kasperait. Il continue !

M. Roger Dusseaux. L'auteur d'un amendement a droit à cinq minutes pour le soutenir.

M. Paul Coste-Floret. Si je voulais relever toutes les demandes d'ordre électoral qui ont été présentées à propos de ce budget, j'épuiserai le temps de parole de votre groupe qui en a pourtant un fort long.

Je vous prie de me laisser terminer. Je suis bien obligé de répondre aux arguments qui ont été avancés.

Si donc M. Vidal déclare que la confédération des vins doux ne peut pas s'opposer à la demande et signale que le texte tel qu'il est aujourd'hui présenté répond à ses objections primitives, M. Estrac indique dans une lettre du 19 mars 1962 — c'est ma dernière citation :

« Nous vous avons donné verbalement notre accord. Nous ne pouvons aujourd'hui que vous redire par écrit que, telle qu'elle est présentée, votre demande tient compte des objections que nous avons primitivement soulevées. »

Alors, il s'agit de savoir si l'on veut, pour conserver un privilège, remettre en question la cause des petits producteurs (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) qui sont attachés au vote qu'aujourd'hui l'Assemblée nationale émettra.

Et parce que, précisément, l'amendement voté par la commission des finances est à la fois conforme à la justice et à l'équité, je fais confiance à l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien l'adopter à son tour. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne s'immiscera qu'avec prudence dans cette querelle de voisins. (*Sourires.*)

Je voudrais toutefois donner rapidement l'avis purement technique qui me semble s'imposer dans ce débat.

L'amendement présenté par MM. de Tinguy et Lecocq et défendu par M. Coste-Floret tend en réalité, ainsi que M. Coste-Floret l'a expliqué, à accorder aux claires de Languedoc le régime économique et fiscal des vins doux naturels.

Le Trésor y trouverait son compte puisque, jusqu'à présent, ces produits ne supportaient pas les taxes sur les vins doux.

Mais le Gouvernement est opposé à l'amendement pour des raisons d'ordre général fort simples qui s'énoncent par deux chiffres.

Le marché des vins doux naturels est très largement excédentaire. Selon les indications qui m'ont été fournies, le volume de ces vins serait cette année de 600.000 hectolitres, alors que le volume de la consommation du marché atteindrait approximativement 350.000 hectolitres. Il paraît donc tout à fait superflu, dans l'intérêt même de la viticulture, de faire supporter à ce marché des vins doux un apport supplémentaire par une extension de l'appellation à la clairette de Languedoc.

C'est pour cette seule raison technique et en dépit des profits que le Trésor pourrait réaliser que le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

En revanche, pour l'amendement de M. Alduy, les arguments juridiques avancés par M. Coste-Floret me paraissent valables.

D'abord, sur le fond même, l'amendement de M. Alduy est différent. Il permet de classer les claires de Languedoc comme vins de liqueur à appellation contrôlée. Sur ce point, à l'inverse de ce que je viens de dire, il n'y aurait pas d'inconvénient économique, il en résulterait même, au contraire, un léger profit pour le Trésor.

Mais il est bien certain — et en cela M. Coste-Floret a raison — qu'une loi est inutile et qu'il suffit d'un décret pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.

Je demande à M. Alduy de retirer son amendement, compte tenu des considérations que je viens de lui exposer, mais aussi pour une autre raison : d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, les représentants de l'I. N. A. O. ne s'opposeraient pas à la définition d'une nouvelle appellation « vins de liqueur claires de Languedoc ».

Cette querelle de voisins peut donc être facilement apaisée, le Gouvernement demandant à M. Alduy de retirer son amendement et à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je pense que l'Assemblée est suffisamment édifiée pour que je n'aie pas d'avis à formuler. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je l'avais demandé en premier, monsieur le président, voici un quart d'heure. Vous êtes assisté d'un fonctionnaire qui m'a vu.

M. André Fanton. Impartial, lui !

M. André Tourné. Mon cher collègue, j'avais demandé la parole dès que M. le ministre s'est levé pour intervenir.

Je m'excuse, monsieur le président, d'allonger un débat qui a pu paraître quelque peu fastidieux à beaucoup de collègues, surtout à ceux qui ont siégé jour et nuit pendant plusieurs semaines comme nous l'avons fait nous-mêmes.

Mais, il s'agit d'une affaire qui nous rajeunit...

M. René Ribière. Une affaire de conseil général !

M. André Tourné. ...et je suis de ceux qui ont eu précisément à s'occuper de ces problèmes.

Mon cher collègue, croyez bien que ce n'est pas une affaire de conseil général : c'est l'avenir de toute une région, celle du Roussillon, qui produit des vins doux naturels et qui a pu survivre jusqu'à maintenant précisément grâce aux hommes et aux femmes qui arrivent à tirer de la pierre de chez nous un vin capiteux, un vin admirable qui est devenu le vin doux naturel, c'est-à-dire un véritable nectar.

Il ne serait pas juste de rapetisser le débat aux proportions d'une querelle entre les députés de l'Hérault et les députés des Pyrénées-Orientales. Il ne serait pas juste non plus d'en faire une querelle qui opposerait d'un côté les partisans de la clairette et de l'autre ses adversaires. Ce ne serait pas sérieux non plus.

Mais le document de la commission des finances comporte une inexactitude qu'il importe de relever. Il est dit par exemple... (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mes chers collègues, faites-moi l'amitié de m'écouter quelques minutes, je suis sûr que vous reconnaîtrez alors que j'avais le souci de vous éclairer sur un problème que vous connaissez mal, comme il m'arrive de vous prêter attention sur des sujets dont je suis mal averti, moi aussi.

On nous oppose que la production de vins doux naturels français serait en pleine expansion et atteindrait déjà 900.000 hectolitres. J'ai sous les yeux les résultats des déclarations de récoltes de l'année 1962. Quand on ajoute le Banyuls au Maury, aux

côtes d'Agly, aux côtes de Haut-Roussillon, au Rivesaltes, au grand Roussillon, au muscat de Rivesaltes, au muscat de Frontignan, au muscat de Lunel, au muscat de Mireval, au muscat de Saint-Jean-Minervois. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)...

M. Gabriel Kaspereit. Cela suffit ! Nous n'allons pas nous éterniser sur ce débat jusqu'à cinq heures du matin !

M. André Tourné. ...on arrive au chiffre de 591.894 hectolitres alors que la consommation française, qui marque cependant un léger progrès des vins doux naturels, dépasse à peine 40.000 hectolitres par mois.

Nous sommes loin des 900.000 hectolitres avancés, mais il n'en reste pas moins vrai qu'avec une récolte de 591.000 hectolitres la production de vins doux naturels est excédentaire.

Je veux rappeler un autre argument : d'aucuns prétendent aussi que de telles mesures seraient prises pour sauvegarder l'hygiène publique...

M. René Ribière. L'Assemblée se déconsidère !

M. André Tourné. ...et dans le cadre du programme social du Gouvernement.

Or, il y a deux ans, on a employé les mêmes arguments pour essayer de justifier la diminution de la production à l'hectare des vins doux naturels, qui était jusqu'en 1961 de 35 hectolitres.

En effet, par décret, on a abaissé cette production à 25 hectolitres à l'hectare. Ainsi on a fait perdre aux producteurs, qui travaillent 23.000 hectares, complantés en cépages nobles, 230.000 hectolitres par an.

Je ne pense pas que l'acceptation de l'amendement qui nous est proposé avantagerait la clairette, devenue vin doux naturel.

Il faut cependant tenir compte des doléances des producteurs de clairette de l'Hérault...

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Tourné.

M. André Tourné. ...afin que des indications précises soient données à l'institut national des appellations d'origine et à ce problème soit étudié. Il ne faut pas hésiter à accorder à la clairette du Languedoc le bénéfice de vin de liqueur à appellation contrôlée.

Ainsi pourrait-on sauvegarder une production comme celle des vins doux, sérieusement menacée. Car, dans cette affaire, ce qui est en cause, ce sont les appellations d'origine contrôlées.

Si, par le biais d'un amendement mal étudié inscrit dans la loi de finances, on pratiquait une brèche dans la législation des appellations, rien ne serait réglé.

Par contre, il est possible de sauvegarder les vins doux du Roussillon et en même temps les droits des producteurs de la clairette de l'Hérault. La production des vins doux naturels est frappée de 14.000 francs anciens d'impôts par hectolitre élaboré. Cela sous forme d'impôts sur les alcools de moutage et de droits de circulation avec, en plus, la taxe unique.

Je demande donc que l'on renvoie la question de la clairette à l'U. N. A. O. (*Exclamations et claquemets de pupitres sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. Pour la deuxième fois, je vous demande de conclure.

M. André Tourné. Les droits des producteurs de clairette de l'Hérault seront ainsi préservés sans que pour cela on détruise la vieille législation qui protège les vins doux naturels.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je refuse de prendre la parole que vous me donnez si obligeamment. Je ne veux pas faire perdre plus de temps à cette Assemblée.

J'avais pourtant des communications d'un inestimable intérêt à lui présenter (*Sourires*) où il était question d'un perroquet que j'ai possédé à une certaine époque. Il chantait : « Quand je bois du vin clair, tout tourne, tout tourne ! » (*Rires.*)

Comme je constate que tout tourne au vinaigre dans ce débat, je pense que nous serions bien inspirés en renvoyant dos à dos les dépositeurs de ces deux amendements hautement intéressants en les repoussant tous les deux. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 68 présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy, et n° 55 de MM. de Tinguy et Lecocq, texte rejeté par le Gouvernement.

(*Le texte commun de ces amendements, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 139 présenté par MM. Alduy et Bourguoin.

M. Paul Alduy. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

MM. Anthonioz, Voisin, Le Bault de La Morinière, Lemaire et Cazenave ont présenté un amendement n° 92 qui tend, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement prendra toutes mesures en faveur de la parité fiscale entre les bois français et étrangers.

« L'égalité du régime sera rétablie entre les sciages français et étrangers mis à part les bois ronds et les bois de papeterie, l'égalité de recette étant maintenue. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je tiens à dire aux membres du Gouvernement à quel point nous avons été sensibles de les voir obligeamment lever les réserves primitivement opposées à notre amendement.

Celui-ci est donc de nouveau présenté devant vous ce soir, complété par les signatures de MM. Rivain, Duhamel, Weinman Guillon et Ebrard dont je me permets d'indiquer les noms parce qu'ils ne figurent pas sur le texte photocopié qui vous a été distribué.

Lors de la discussion de cet amendement devant la commission des finances, M. le ministre des finances nous a donné raison et a indiqué que nos réserves relevaient d'une parfaite doctrine fiscale.

Nous avons vivement apprécié ces considérations et ce témoignage, mais nous eussions souhaité voir formuler des conclusions quelque peu différentes.

Du point de vue fiscal, il est assez curieux que ce secteur soit le seul où les exportations sont passibles de taxes. En général, les exportations, quelles qu'elles soient, sont effectivement exonérées des taxes fiscales et parafiscales. C'est d'ailleurs ce qui était prévu initialement pour tous les bois importés, mais qui a été supprimé par l'article 2 du décret du 30 décembre 1960.

L'application de cet article défavorise sévèrement les bois de sciage français. C'est pourquoi nous nous étions permis de développer largement notre souci de voir rétablir cette équité fiscale, cette parité entre les bois d'exportation et d'importation. C'est également la raison pour laquelle cet amendement est à nouveau soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Je me permets d'indiquer que la commission des finances, après en avoir longuement délibéré, a adopté cet amendement à une large majorité.

Je rappelle que le taux des taxes fiscales supportées par les bois français à l'exportation est de 6 p. 100, 3,5 p. 100 en faveur du fonds forestier national et 2,5 p. 100 au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Je souhaite, mesdames, messieurs, que vous suiviez l'avis favorable de la commission des finances et qu'en votant cet amendement, vous rétablissiez l'équité fiscale entre les bois français et les bois d'importation. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Denvers a présenté un sous-amendement n° 145 ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 92, substituer aux mots : « ...de la parité fiscale... », les mots : « ...des aménagements fiscaux... » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, substituer aux mots : « L'égalité du régime sera rétablie... », les mots : « L'aménagement du régime fiscal sera rétabli... ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, il me paraît excessif d'imposer a priori l'égalité fiscale entre les sciages français et les sciages importés, car la différence de régime existant aujourd'hui est justifiée par des raisons économiques.

En effet, si le régime des bois importés devait être, demain, le même que celui des bois français, je crains que les prix en subissent la répercussion, préjudiciable à l'industrie du meuble et du bâtiment, par conséquent à la construction.

Il y a, nous dit-on, un problème à résoudre ; je veux bien l'admettre, monsieur Anthonioz. Mais pourquoi vouloir absolument une parité de régime ? Je préférerais qu'il ne soit envisagé, à la rigueur, qu'un aménagement fiscal, car rien ne justifie le recours à une égalité parfaite. Cela dépendra de l'évolution des circonstances économiques.

D'autre part, il faut aussi ne pas oublier que les importations des bois sciés étrangers, et notamment nordiques, constituent un élément important de l'activité portuaire française.

C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir déposer mon sous-amendement, car je ne peux pas suivre M. Anthonioz dans sa décision qui est, en soi, trop absolue et sans doute pas très heureuse.

M. le président. La parole est à M. Georges, contre l'amendement.

M. Maurice Georges. — J'interviens brièvement contre l'amendement de M. Anthonioz surtout avec le désir de défendre les intérêts du port du Havre qui est, chacun le sait, un centre important d'importation de bois.

M. Anthonioz demande en somme par son amendement d'étendre aux bois étrangers importés l'application de la taxe forestière frappant les bois français. Or, si cette taxe est légitime pour les bois métropolitains, puisque son objet est d'aider à reconstituer la forêt française, elle ne se justifie pas pour les bois d'importation qui ont déjà — pour la même raison — supporté une taxe de reboisement dans leur pays d'origine.

Cette taxe est déjà incorporée dans les prix payés par nos importateurs qui, en outre, acquittent de la même façon les autres charges fiscales, notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe locale.

Par ailleurs, l'application de cette taxe entraînerait une élévation des prix qui se répercuterait immédiatement sur le coût de la construction. Cette extension est demandée par les communes forestières françaises. Peut-être souhaitent-elles ainsi une augmentation des cours des bois sur pied, qui serait la conséquence inévitable et même automatique de la hausse du prix des bois d'importation. Or on a le droit de dire, je crois, que ces communes forestières sont souvent privilégiées par rapport aux autres communes de France qui ne sont pas propriétaires de forêts.

Pour toutes ces raisons, je me permets de demander le rejet de l'amendement et par conséquent le maintien du régime actuel. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'adoption de l'amendement n° 92.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'est déjà opposé à l'adoption de l'amendement. Il avait invoqué, à ce propos, des dispositions juridiques qui ne semblent pas lui être effectivement applicables ; cela conduit le Gouvernement à combattre cet amendement sur le fond, avec plus de succès, je l'espère, que sur le terrain de la procédure.

Cet amendement a pour objet d'unifier le régime fiscal applicable aux bois, ce qui est du point de vue de la logique fiscale une bonne chose, mais il propose d'effectuer cette unification dans des conditions qui, du point de vue économique, ne sont certainement pas opportunes. En effet, cet amendement aura pour conséquence le renchérissement du bois de construction car on exclut le bois de papeterie et les bois tropicaux de l'application de ces dispositions.

Ainsi, on concentrerait sur un secteur, cependant sensible, les risques de hausse, et cela non pas au bénéfice des producteurs, ce qui serait très concevable, mais au profit d'autres que les producteurs : chacun sait, en effet, que les ventes de bois, qu'elles soient le fait de communes ou le fait de particuliers, ont déjà eu lieu à cette période de l'année, si bien que la hausse concernerait des bois déjà vendus par les propriétaires.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement, désireux de parvenir, dans des circonstances économiques qui s'y prêtent, à une égalisation des charges fiscales entre la production nationale et les bois importés, estime, d'une part, que les circonstances ne sont pas réunies et, d'autre part, que les avantages qui résulteraient d'une telle disposition n'iraient pas, à l'heure actuelle, vers ceux qu'il est légitime, à notre sentiment, de favoriser.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. M. le ministre des finances me permettra de lui dire que ses arguments ne m'ont pas convaincu. J'espère, à mon tour, obtenir sur le fond un succès analogue à celui que j'ai obtenu sur la procédure. (Sourires.)

Evoquer l'augmentation du bois français et son incidence sur la construction, c'est véritablement méconnaître le faible pourcentage d'intervention du bois dans la construction.

Je crois pouvoir dire — que l'on m'excuse de tenir des propos de profane qui seront peut-être rectifiés par d'autres, plus qualifiés — que cette intervention n'est guère supérieure à 1 p. 100. En conséquence, je ne pense pas que, s'agissant d'un franc 3 ou d'un franc 4, l'augmentation de la taxe d'une incidence sensible.

Vous avez retenu de ma précédente intervention, monsieur le ministre des finances, que les ventes avaient déjà eu lieu. Je constate que vous ne laissez rien au hasard. Vous estimez inopportun de réclamer ce rajustement ou cette parité au profit des exploitants forestiers et des communes forestières alors qu'elles ont déjà, en ce moment, perdu cet éventuel avantage

puisque les ventes ont eu lieu et dans de mauvaises conditions puisque, dans certains cas, on a dû s'y reprendre à plusieurs fois pour les réaliser à des prix souvent en baisse.

Actuellement, les exploitants forestiers français subissent lourdement le poids de l'injustice que nous soulignons. C'est ainsi que lors d'une adjudication récente extrêmement importante portant sur du bois de chêne, nous avons été battus par des soumissionnaires de Yougoslavie dont les prix étaient inférieurs de 2 p. 100.

J'aime à penser que nous avons, chez nous, des chênes de qualité susceptibles d'alimenter le marché et que si les bois d'importation avaient été soumis à la parité fiscale et à la taxation qui frappe les bois français, le marché eût été réalisé au privilège et au profit de nos bois nationaux.

Ce sont là, je pense, des considérations qui doivent demeurer près de nos préoccupations au moment même où nous désirons, certes, n'apporter aucune augmentation au coût général de la vie et où nous devons affirmer, en tout cas, notre souci de la situation des divers secteurs de l'économie nationale.

Je suis navré si je suscite chez M. Fanton quelque impatience. Il ne représente pas, je pense, les industries du bois, à moins qu'il ne s'en trouve dans la périphérie parisienne. J'espère néanmoins qu'il voudra bien voter notre amendement.

Je veux m'adresser maintenant à M. Denvers toujours si compréhensif à notre égard, pour lui dire que le caractère restrictif de son sous-amendement ne me permet pas de le voter, je lui demande de m'en excuser. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145 présenté par M. Denvers.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 présenté par MM. Anthonioz, Voisin, Le Bault de la Morinière, Lemaire et Cazenave, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 93, tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Dans la rédaction des articles 238 quinquies et 673-3° du code général des impôts les dates du 31 décembre 1965 et 1^{er} janvier 1966 sont respectivement substituées à celles du 31 décembre 1963 et du 1^{er} janvier 1964. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On se souvient qu'au mois de décembre 1959, l'Assemblée nationale avait mis fin par un vote au régime de décentes sur stocks, régime qui n'avait été justifié dans le passé que par les nombreuses fluctuations de notre monnaie.

Nous avons supprimé ce régime et nous avons prévu l'incorporation des réserves correspondant au capital des entreprises.

Or il apparaît que le délai que nous avions prévu est trop court eu égard à certains problèmes de financement. Il nous avait été demandé de le proroger de plusieurs années et nous avons finalement retenu un délai de deux ans, de façon que ces opérations soient terminées à l'achèvement du IV^e plan.

Les taxes exigées à l'occasion de ces opérations n'en sont pas modifiées. C'est seulement le délai au cours duquel ces opérations peuvent être réalisées qui fait l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, mes brèves explications vaudront à la fois pour l'amendement n° 93 et pour l'amendement n° 94.

Le groupe communiste est contre ces deux amendements qui ont pour objet de proroger ou d'accorder des privilèges fiscaux aux sociétés capitalistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement n° 93. Elle ne considère pas que M. Lamps ait raison sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 94, tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« 1. — Le délai dans lequel les entreprises doivent ou peuvent procéder à la révision de leurs bilans dans les conditions prévues à l'article 45 du code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 1963. »

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe b de l'article 46 du code précité, la nouvelle valeur des titres en portefeuille, déterminée dans les conditions définies à ce paragraphe, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à leur valeur réelle à la date du bilan révisé, en ce qui concerne les réévaluations effectuées postérieurement au 31 décembre 1962. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit cette fois de proroger d'un délai plus court — il n'est que d'un an — la période pendant laquelle les entreprises doivent procéder à la révision de leurs bilans.

Cette mesure de révision des bilans a été imposée aux entreprises par le législateur il ne s'agit donc pas d'un cadeau, mais d'une contrainte. Il est apparu néanmoins que les problèmes très complexes de comptabilité auxquels donne lieu cette révision pouvaient justifier le délai supplémentaire d'un an ; mais, en ce qui concerne les valeurs mobilières, nous avons introduit le deuxième paragraphe qui, s'il y avait un vote par division, devrait être adopté par M. Lamps et son groupe, car il a pour objet d'éviter que les entreprises ne puissent constituer des provisions compensant la baisse de cours de leurs titres lorsque la valeur de révision au 30 juin 1959 se trouve être supérieure à la valeur réelle à la date de cette révision.

Ces deux paragraphes ont surtout pour but de reviser les délais, mais le Gouvernement ne demandera pas à l'Assemblée, quels que soient les arguments invoqués, de prévoir une nouvelle prorogation de ces délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission propose l'adoption de l'amendement n° 94 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 142 tendant, après l'article 65, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 467 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le tarif de la taxe unique visée aux articles 442 quater et 442 quinquies du présent code est réduit à 3 francs par hectolitre de cidre pour les fruits à cidre achetés par les simples particuliers en vue de la fabrication de cidres destinés à leur consommation familiale, dans la mesure où le lieu de récolte de ces fruits et le domicile des particuliers sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes de cet arrondissement. »

La parole est M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement ne risque pas, je l'espère, de faire rebondir le débat sur les boissons. Il concerne, en effet, le problème des pommes à cidres et il répond à une question qui m'a été posée par M. Godefroy au début de la discussion budgétaire. M. Godefroy avait fait observer que certaines difficultés résultent de ce que les avantages fiscaux actuels en matière de cession de fruits à cidre sont limités au cas des cessions intervenant dans un rayon géographique trop limité.

Par cet amendement, nous prévoyons que le rayon de franchise comprendra désormais l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes de cet arrondissement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 présenté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie), je donne la parole à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, en application des dispositions de l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande à l'Assemblée de procéder à une seconde délibération portant sur in certain nombre de points très limités :

L'article 13, état B, affaires étrangères, titre IV, pour une rectification.

L'article 13, état B, construction, titre III.

L'article 13, état B, services du Premier ministre, services généraux, titre III.

L'article 13, état B, industrie, titre IV.

L'article 14, état C, finances et affaires économiques, charges communes, titre VI.

L'article 14, état C, service du Premier ministre, services généraux, titre VI.

L'article 24, l'article 43 amendé et enfin l'article additionnel 48 bis nouveau résultant de l'amendement n° 132 rectifié.

M. le président. Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles qu'il vient d'indiquer.

Elle est de droit.

A quel moment la commission des finances sera-t-elle en mesure de présenter ses conclusions ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission des finances va se réunir immédiatement. Le Gouvernement ayant déposé de nouveaux amendements, elle demande une suspension de séance d'environ un quart d'heure.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise le samedi 26 janvier, à zéro heure dix minutes, sous la présidence de M. Jacques Chaban-Delmas.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la deuxième délibération de la loi de finances (2^e partie).

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Le Gouvernement a fait tout à l'heure connaître à l'Assemblée son intention de demander une seconde délibération de certains articles du projet de loi de finances afin de pouvoir insérer dans celle-ci les crédits nécessaires à la mise en place de la délégation générale à l'aménagement du territoire.

En conséquence, votre commission des finances a tenu une courte séance au début de la soirée pour entendre le Gouvernement et examiner les propositions de celui-ci.

Après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat au budget, certains de nos collègues ont formulé quelques observations qu'il est du devoir de votre rapporteur général de faire connaître à l'Assemblée.

M. Catroux, rapporteur spécial du budget pour le plan et l'aménagement du territoire, a déploré, devant la commission, le fait que notre Assemblée soit amenée à délibérer d'un problème aussi important dans des conditions peu compatibles avec une étude attentive des projets du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle la commission demande au Gouvernement de la tenir informée des mesures qui seront prises, d'une part pour mettre en place les organes de la délégation générale, d'autre part pour définir l'action de celle-ci.

Elle attacherait également du prix à mieux connaître le rôle que le Gouvernement entend désormais faire jouer, d'une part au fonds national d'aménagement du territoire et d'autre part au fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, dont la création est proposée.

Dans la mesure où il apparaîtrait nécessaire, en cours d'année, de corriger les contreparties financières apportées par le Gouvernement aux dépenses nouvelles qu'il propose, votre commission des finances lui demande d'effectuer les ajustements nécessaires dans le premier collectif pour 1963.

Enfin, saisie, il y a quelques minutes, des trois derniers amendements qui portent les n° 7, 8 et 9, la commission les a rapidement examinés.

Vous vous souvenez que l'Assemblée avait supprimé les crédits du C. E. R. N. sur le budget du Premier ministre. Le premier

amendement, n° 7, proposé tout récemment par le Gouvernement, tend au rétablissement de ces crédits au budget des affaires étrangères, conformément, d'ailleurs, à l'intention — implicite, du moins — de l'amendement que l'Assemblée avait adopté.

L'amendement n° 8 est celui que MM. de Tinguy et Bignon avaient fait adopter et qui tendait à demander au Gouvernement de mettre en vigueur l'article 55 de la loi de finances de l'année dernière. Cet amendement n'avait d'ailleurs que le caractère d'un vœu. C'est donc à la suppression d'un vœu que vous êtes conviés, et votre commission des finances vous propose d'accepter cet amendement n° 8.

Enfin, l'amendement n° 9 tend au rétablissement du pécule. Chacun sait de quoi il s'agit et je n'insiste pas. La commission des finances vous propose l'adoption de cet amendement.

M. André Tourné. Peut-on modifier ainsi un article de la loi de finances ?

Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tourné, il n'y a pas de discussion générale. Chacun pourra s'exprimer à propos des amendements.

M. André Tourné. On nous raconte des histoires, monsieur le président, et il est minuit passé. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Tourné, la pendule est arrêtée (*Rires*) ; si elle ne l'est pas effectivement, c'est parce que son fonctionnement est excessivement — je dis bien excessivement — perfectionné. (*Nouveaux rires.*)

[Article 13.]

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits, qui s'élevaient à 85.335.387 francs, de 21.163.770 francs.

« II. — En conséquence, à l'article 13, majorer les crédits du titre IV de la même somme. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà donné l'avis de la commission sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 du Gouvernement.

(*L'amendement n° 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant le ministère de la construction, le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Majorer la diminution de crédits, s'élevant à moins 3 millions 115.300 francs, de 671.000 francs.

« II. — En conséquence, à l'article 13, diminuer les crédits du titre III de la même somme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n° 1, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'industrie, le Gouvernement a déposé un amendement n° 5 ainsi conçu :

« I. — Diminuer les crédits qui s'élevaient à plus 167.361.000 francs, de 1.500.000 francs.

« II. — En conséquence, à l'article 13, diminuer les crédits du titre IV de la même somme. »

La parole est à M. Bailly, rapporteur spécial du budget de l'industrie, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Bailly, rapporteur spécial. En qualité de rapporteur spécial du budget du ministère de l'industrie, je tiens à faire observer à l'Assemblée qu'elle est appelée à se prononcer sur une ponction proposée par le Gouvernement sur un chapitre qui était déjà insuffisamment coté.

Comme le démontre amplement la situation actuelle, nous risquons à chaque instant de nous trouver dans notre pays face à une pénurie de charbon. S'agissant des crédits pour 1963, c'est-à-dire destinés à être utilisés en partie durant l'hiver 1963-1964, il aurait peut-être été prudent de ne pas trop opérer de prélèvements sur ce chapitre. C'est un point que je tenais à souligner.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le chapitre 44-11 du budget de l'industrie comportait une dotation de 140 millions de francs au titre de subventions à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Au nombre de ces dépenses figurait une aide particulière au stockage des charbons nationaux instituée par l'arrêté du 11 mai 1959.

Or un régime différent a été créé, la conjoncture elle-même étant différente. Si bien que depuis le 1^{er} janvier 1963 cette aide au stockage n'est plus prise en compte par la caisse de compensation en question.

Il y a donc une économie de fait de 10 millions de francs. Nous avions déjà prélevé 6 millions de francs dans un premier texte d'économie. Il reste donc un crédit disponible de 4 millions de francs et il est parfaitement naturel de l'annuler puisque désormais son affectation normale est supprimée.

M. le président. La parole est à M. Bailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Bailly, rapporteur spécial. M. le ministre des finances pourrait-il nous donner l'assurance que si au cours d'année ces crédits se révélaient insuffisants le nécessaire serait fait ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question posée par M. Bailly n'est ni d'actualité, ni de saison. Néanmoins, si la conjoncture devait se renverser brutalement — ce qui est fort peu probable — le Gouvernement prendrait, comme d'ailleurs il l'a fait en 1959, les dispositions nécessaires pour organiser ce stockage.

M. le président. Monsieur Bailly est-il satisfait ?

M. Jean-Marie Bailly, rapporteur spécial. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. Services généraux), le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits — s'élevant à 13.189.130 francs — de 2.129.535 francs.

« II. — En conséquence, à l'article 13, majorer les crédits du titre III de la même somme. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence de l'adoption de ces amendements, l'article 13 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre I ^{er} « Dette publique »	50.115.575 F.
« — Titre II « Pouvoirs publics »	3.096.637
« — Titre III « Moyens des services »	2.664.780.054
« — Titre IV « Interventions publiques »	2.719.778.525

« Net

5.337.539.661 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 14.]

M. le président. Nous abordons l'article 14.

Sur le titre VI de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« I. — Diminuer les autorisations de programme — s'élevant à 283 millions de francs — de 15 millions de francs.

« Diminuer les crédits de paiement — s'élevant à 54 millions de francs — de 15 millions de francs.

« II. — En conséquence, à l'article 14, diminuer les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI de la même somme. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le titre VI de l'état C concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux) le Gouvernement a déposé un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« I. — Majorer les autorisations de programme s'élevant à 1.632.500.000 francs de 40 millions de francs et les crédits de paiement s'élevant à 785.350.000 francs de 15 millions de francs,

« II. — En conséquence, à l'article 14, majorer les crédits du titre VI des mêmes sommes. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence de l'adoption de ces amendements, l'article 14 se trouve rédigé comme suit :

« Art. 14. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.013.042.000 francs ainsi répartie :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.468.026.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	8.109.933.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	435.083.000

« Total..... 12.013.042.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	1.249.180.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	1.963.185.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	29.134.000

« Total..... 3.241.499.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi rédigé.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. A l'article 24, le Gouvernement a déposé un amendement n° 3 tendant à diminuer les autorisations de programme qui s'élevaient à 545 millions de francs de 25 millions de francs.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Par suite de l'adoption de cet amendement, l'article 24 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 24. — I. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 520 millions de francs.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 116 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 24 ainsi rédigé.

(L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. A l'article 43, le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 tendant à compléter l'article 43 par le paragraphe suivant :

« 4. Il est alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 francs.

« Les modalités d'attribution de ce pécule sont fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Par suite de l'adoption de cet amendement, l'article 43 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 43. — 1. L'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« II. Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe 1^{er} sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de 65 ans ;

« — soit de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

« 2. Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

« 3. A compter du 1^{er} juillet 1963, les majorations visées ci-dessus sont respectivement portées à 15 points et à 7,5 points. »

« 4. Il est alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 francs.

« Les modalités d'attribution de ce pécule sont fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. »

Je mets aux voix l'article 43, ainsi rédigé.

(L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 48 bis.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer cet article, qui était ainsi libellé :

« La date d'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 est reportée au 1^{er} juillet 1963. »

La parole est à M. Darchicourt, contre l'amendement.

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, nul ne sera dupe de l'opération dont l'Assemblée serait victime si elle suivait le Gouvernement dans ce qu'il lui propose à l'instant. Je pense, en effet, qu'elle ne voudra pas se déjuger à quelques heures d'intervalle.

De quoi s'agit-il ?

On lui demande de dire le contraire de ce qu'elle a affirmé tout à l'heure d'une manière claire et précise. La commission des finances, par la voix de son rapporteur, considère de nouveau que la loi votée l'an dernier par l'Assemblée ne doit être considérée que comme un vœu.

M. de Tinguy, dont personne ne conteste l'autorité sur le plan juridique, a démontré le contraire lors de la discussion générale. Je demande donc encore une fois à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

On nous dit : il faut supprimer ce que, tout à l'heure, vous avez voulu inscrire dans la loi, c'est-à-dire, de manière claire et précise, d'exiger du Gouvernement qu'il applique la loi de l'an dernier.

J'en parle avec d'autant plus de connaissance que les parlementaires de la précédente législature se souviennent qu'au nom du groupe socialiste j'avais été l'auteur de cet amendement qui portait plan quinquennal pour améliorer la situation des anciens combattants et des victimes de guerre.

Je vous en prie, mes chers collègues, ne vous déjugez pas, ne suivez pas les propositions du Gouvernement et rétablissez l'article tel que vous l'avez adopté tout à l'heure. (Appaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour répondre à M. Darchicourt, j'emploierai les termes qui m'ont servi à combattre l'amendement de M. de Tinguy, l'objet de l'amendement en discussion étant la suppression de l'amendement de M. de Tinguy.

En fait, la conception à laquelle se rattache l'amendement de M. de Tinguy conduit l'Assemblée nationale, en raison des changements assez fréquents de gouvernement, à substituer au contrat entre la majorité et le Gouvernement, la contrainte législative.

Désormais, cette situation est renversée puisque le Gouvernement lui-même et la majorité, d'autre part, ont inscrit dans leur programme et, à certains égards, en tête de leur programme, l'action en faveur des anciens combattants. (Mouvements divers.)

Ils n'ont donc pas besoin d'y être conviés par des textes contraignants.

Nous en avons d'ailleurs apporté la démonstration, et vous avez sanctionné cette démonstration de vos votes, en ce qui concerne la majoration des pensions aux ascendants et, à l'instant même, en ce qui concerne l'institution d'un pécule pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918. (Interruptions sur les bancs des groupes socialistes et communistes.)

M. André Tourné. Dans la plupart des cas, à titre posthume, monsieur le ministre, parce que presque tous sont morts aujourd'hui et que vous garderez les sous.

M. le président. N'interrompez pas M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas sûr qu'il soit très habile de votre part d'invoquer un tel argument, car si on avait voulu éviter que cette création soit faite à titre posthume, peut-être que du temps où vous apparteniez à la majorité, à l'époque même où vous exerçiez la responsabilité du pouvoir, il vous aurait été possible entre

1918 et 1962 d'instaurer un tel pécule. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Arthur Notebart. La droite n'a donc jamais été au pouvoir ?

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Spénale, avec l'autorisation de M. le ministre des finances.

M. Georges Spénale. Je désire simplement savoir si ce que la majorité reproche aux députés qui siègent dans cette partie de l'hémicycle (*l'extrême gauche*) c'est d'avoir vidés les caisses quand ils étaient au pouvoir, comme nous l'a dit M. Mondon, ou bien, au contraire, de n'être pas allés plus loin dans la voie des réformes sociales, comme on vient de nous le reprocher à l'instant.

Car en dernière analyse, je conclus qu'entre les deux reproches que l'on nous adresse, nous avons tiré une médiatrice honorable qui a consisté à faire le maximum du possible en fonction des moyens du moment. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Dusseaux. Cela prouve que nous avons trouvé des moyens nouveaux.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est en tout cas très satisfaisant de constater que depuis quatre ans nous avons pu entreprendre un certain nombre de réalisations de caractère social et que, pendant la période qui va s'ouvrir, nous allons continuer à le faire, sans, pour autant, qu'il soit nécessaire de vider les caisses.

Sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous insistez aujourd'hui sur l'adoption de ce pécule ; la gestion des finances françaises est telle qu'aujourd'hui on peut instituer ce pécule sans vider les caisses. Or je vous fais observer que si cela avait été possible dans le passé, peut-être l'aurait-on fait. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

En conclusion, j'indiquerai que le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. de Tinguy et qu'il le fait sous la forme de son amendement n° 8, c'est-à-dire en demandant la suppression des dispositions correspondantes ; de plus, il demande que le vote sur son propre amendement soit réservé.

Cela ne signifie nullement que le Gouvernement ait l'intention de ne pas donner à son action en faveur des anciens combattants une forme organisée. Tout au contraire, dans la loi de finances pour 1963 nous avons indiqué l'ensemble des directions sur lesquelles, pendant quatre ans, porterait l'effort du Parlement et du Gouvernement pour poursuivre l'amélioration de la situation des victimes de guerre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La réserve du vote est de droit, mais, conformément au règlement, la discussion se poursuit.

La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Parmi les nombreuses qualités du ministre des finances, il en est une que personne ne lui contestera, c'est l'obstination. Par conséquent, je ne suis pas surpris de voir que le mécontentement qu'il avait exprimé cet après-midi l'amène à violenter la volonté de l'Assemblée par une procédure de vote bloqué.

Ce qui me surprend, par contre, ce sont les arguments qu'il vient de développer. Autrefois, nous dit-il, on ne savait pas ce qu'on voulait et, par conséquent, on pouvait établir des programmes ; maintenant, on sait ce qu'on veut, il est donc strictement impossible de prévoir pour quatre ans. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du centre démocratique.*)

Monsieur le ministre, l'argumentation me paraît se retourner purement et simplement. Puisque vous êtes si décidé sur ce que vous voulez faire pour les victimes de guerre, alors que la loi exige que vous fassiez connaître vos intentions et que l'Assemblée a confirmé ce soir sa volonté en ce sens, quoi qu'on en dise, pourquoi vous refusez-vous à nous le dire clairement ? Serait-ce que ces intentions ne sont pas aussi pures ou aussi nettes que nous le souhaiterions ?

C'est cela qui inquiète nos anciens combattants et victimes de guerre. C'est cela qui a provoqué le vote de ce soir. Il ne s'agit pas d'un simple vœu, et je m'étonne, monsieur le rapporteur général, que vous ayez repris ce mauvais argument. L'Assemblée en avait fait justice, puisqu'elle avait voté en sens inverse et, que je sache, ce ne sont pas les conditions dans

lesquelles le vote est intervenu à la commission des finances qui impliquent une interprétation nouvelle.

Le problème est clair. Le Gouvernement veut bien faire un plan pour tous, mais non pour les victimes de la guerre. Il a tort, car il va créer un profond malaise au sein de cette catégorie sociale particulièrement intéressante. Il était à même de l'éviter. L'Assemblée lui a demandé de publier le plan qu'il prétend avoir. Pourquoi n'accepte-t-il pas ? (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet. Sont inscrits : M. le président de la commission des finances et quatre orateurs.

J'indique à l'Assemblée que la conférence des présidents a décidé de ne pas limiter, comme il est de règle, le temps de parole à cinq minutes. Cela ne constitue pas pour autant une invitation aux orateurs à allonger outre mesure la durée de leur intervention. (*Sourires.*)

La parole est à M. le président de la commission. (*Applaudissement sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la fin de la discussion budgétaire apporte à la commission des finances une double satisfaction.

D'abord, celle du devoir accompli à la fois par la commission des finances et par l'Assemblée et le plaisir de l'exprimer du haut de cette tribune. Ensuite, celle de respecter une tradition qui veut que la commission des finances, par la voix de son président, félicite l'Assemblée, le personnel et la presse. Je le confirme avec d'autant plus de plaisir que tous sont particulièrement dignes de ces éloges.

Je regrette que tant de bonnes volontés, de compétences, de soucis de perfection n'aient pas disposé de tout le temps de réflexion souhaitable. En effet, l'Assemblée n'a réussi à respecter le délai qui lui était imparti qu'en siégeant pratiquement sans désemparer. Nous avons travaillé matin, après-midi et soir pendant plus de cent trente heures, sans compter celles que nous avons passées en commission. Nous n'avons donc ménagé ni nos efforts, ni notre fatigue.

Je rends hommage à la presse écrite et parlée et tout particulièrement aux journalistes parlementaires, à leur assiduité et à leur talent, mais je crains, malheureusement pour eux et pour nous, que leurs chroniques ne soient pas aussi lues que certains articles qui prennent trop souvent la place des chroniques plus sérieuses. Je regrette certaines lacunes que nous avons constatées dans l'information de nos débats.

Je sais que, pour certains, l'intérêt de nos travaux ne commence que quand surgissent les désaccords, que lorsque les attaques deviennent personnelles et que la politique n'est un sujet digne de la première page que lorsqu'elle se résume dans un claquement de pupitres ou dans des cris.

Nous avons, à cet égard, apporté, je le reconnais, des déceptions, car nos débats ont été presque toujours, sinon toujours, empreints d'une grande sérénité.

Je souhaite, pour ma part, que le dialogue qui s'est ainsi instauré et que la tenue de nos débats se maintiennent dans les mois, dans les années à venir. Nous confirmerons ainsi, par notre travail, l'évolution considérable, je veux dire la mutation qui est en train de s'accomplir dans les méthodes de la vie politique française et nous renouvellerons du même coup la confiance que la nation doit avoir dans ses représentants.

Je voudrais maintenant dégager brièvement les conclusions de ce long débat et dire les résultats que nous avons obtenus.

Je ne reprendrai pas les suggestions d'ordre technique formulées l'autre jour à cette tribune. J'insisterai seulement à nouveau sur la nécessité d'une présentation moins laconique, plus synthétique des documents budgétaires.

Notre débat a permis de procéder à une confrontation générale des opinions sur la politique économique et financière de notre pays. Il est apparu que le problème essentiel était de parvenir à une stabilisation des prix tout en établissant une politique axée, d'une part sur une meilleure répartition des revenus, d'autre part sur une mobilisation de l'épargne.

Le problème a été posé. Les solutions à lui apporter se sont, grâce à nos discussions, précisées, sauf toutefois, je le reconnais, dans le domaine social où, malgré des résultats importants qui ont été obtenus, l'élaboration d'une grande politique d'ensemble en est encore à ses débuts.

Monsieur le ministre des finances, en vous écoutant l'autre jour, je songeais à cette définition qu'a donnée Flaubert, dans son *Dictionnaire des idées reçues*, d'une école à laquelle vous avez appartenu. On y lit, en effet : « Ecole polytechnique : rêve de toutes les mères, terreur du bourgeois lorsqu'il apprend que l'école polytechnique fraternise avec les ouvriers ».

Je pensais que votre propos avait le mérite de s'insérer dans cette noble tradition et je songeais aussi que vous n'avez pas inspiré la terreur mais, au contraire, la sympathie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Ce n'est pas une critique, par conséquent.

Nous savons tous que l'approche du problème des revenus est difficile. Je voudrais en donner un très rapide exemple.

Cette année, sans doute les contribuables vont-ils bénéficier de la suppression de la majoration du demi-décime qui subsistait encore et d'un élargissement de la première tranche des revenus imposables. Nous nous en félicitons tous.

Mais nous ne pouvons ignorer l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 qui prévoyait la variation du barème de l'impôt sur le revenu dès qu'interviendrait une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure de 5 p. 100. Or, cette hausse est intervenue et, pourtant, les tranches d'imposition sont demeurées les mêmes.

Compte tenu de l'élévation du niveau de vie, le montant des impôts directs va croissant, nous le savons tous. Le Gouvernement le reconnaît lui-même dans le rapport économique et financier. Il faudra, dans le courant de cette année, s'interroger sur ce problème afin d'éviter pour les techniciens et pour les cadres que les bénéfices tirés légitimement de l'accroissement de la productivité ne soient rendus de plus en plus dérisoires par suite de l'importance alors excessive des prélèvements fiscaux.

J'ajouterai, pour terminer, ce bref exposé des problèmes évoqués, que l'accent a été mis sur la nécessité de tenir le plus grand compte des réalités régionales. Tous les orateurs ont insisté sur ce point, dont l'importance n'a pas échappé au Gouvernement puisqu'il a créé et doté de moyens — nous venons de l'approuver — la délégation générale à l'aménagement du territoire. Et je n'oublie pas que l'aménagement du territoire national ne peut plus être conçu sans une réelle planification européenne.

J'en viens aux résultats tangibles de nos débats.

Indépendamment des progrès accomplis dans la définition d'une politique économique et financière, je tiens à souligner que le Gouvernement — je l'en remercie — a donné satisfaction à certaines demandes de l'Assemblée dans de nombreux, dans d'importants domaines : sécurité sociale agricole, cotisations vieillesse, droit de mutation du fermier, adductions d'eau pour nos communes, constructions scolaires. Plus généralement, le Gouvernement a promis de reviser certaines données du plan et est convenu de la nécessité d'accroître son effort dans certains secteurs, notamment dans les télécommunications, les constructions aéronautiques et à propos du réseau routier. Enfin, dans le domaine de la construction, le Gouvernement va étudier — il l'a promis — des formules originales pour mener à bien son programme d'action.

Telles sont les réflexions dont je désirais vous faire part au terme de ce que certains ont appelé notre marathon budgétaire.

Mesdames, messieurs, de tous les actes parlementaires le vote du budget est le plus important. Il engage chacun d'entre nous et la nation tout entière. Ce que je viens de dire du budget qui nous est présenté me permet d'espérer qu'il recevra de vous la plus large adhésion. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai eu le plaisir, tantôt, de recevoir à l'hôtel Matignon le premier prix des villes fleuries de France. Est-ce un motif pour moi de « faire quelques fleurs » au Gouvernement ce soir ? Mais seront-elles dénuées d'épines ? (*Sourires.*)

Qu'il me soit en tout cas permis, monsieur le ministre, de vous présenter, au nom du centre démocratique, trois brèves remarques dont nous souhaitons qu'elles reçoivent du Gouvernement un accueil attentif.

Ma première observation visera les conditions de travail que nous avons connues au cours de ces dernières semaines. La succession ininterrompue des séances du matin, de l'après-midi et du soir, le dépôt souvent tardif des rapports — parfois alors que le rapporteur était déjà à la tribune — les conditions de dépôt des amendements, la confusion qui s'en est fréquemment suivie, ne sont certes pas de nature à convaincre nos jeunes et nouveaux collègues de la réalité du contrôle parlementaire en matière de dépenses publiques.

Les événements politiques de l'automne ont certes bousculé notre calendrier, mais l'expérience passée nous amène à formuler très instamment le souhait de voir en 1963, pour le budget de 1964, le Gouvernement déposer les fascicules budgétaires en temps utile afin que les commissions compétentes puissent s'en saisir à la mi-septembre, ce qui permettra à l'Assemblée de

travailler dès ses premières séances d'octobre, au lieu d'être condamnée à paresser avant de reprendre tout à coup le pas de charge.

Cette discipline réciproque permettra à la représentation nationale d'exercer un contrôle plus efficace et, en collaboration avec l'exécutif, de formuler non seulement les critiques nécessaires mais aussi les suggestions et les propositions qui lui paraîtront utiles.

En second lieu, je tiens à souligner que l'ensemble des rapporteurs, dont la quasi-totalité appartient au principal groupe de la majorité, ont marqué, parfois en termes sévères, les principales insuffisances des dotations des divers ministères.

Mes amis sont intervenus dans tous ces budgets pour en dénoncer les carences les plus graves et pour prendre acte des promesses de dotations complémentaires faites par de nombreux ministres intéressés. Nous ne manquerons pas à notre devoir de vous les rappeler, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires, l'équipement de l'agriculture, les télécommunications et l'infrastructure routière, sans oublier le secteur du logement qui est vital pour nos familles, comme pour l'économie.

D'autres budgets, tels le budget de la défense nationale et celui des affaires étrangères, nous ont donné l'occasion de marquer nos inquiétudes ou nos divergences.

Sur la proposition de mon ami de Tinguy et de M. Bignon, l'Assemblée avait voté un amendement qui rappelait l'obligation de déposer un plan quadriennal en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre. Il est déplorable que le Gouvernement ait regimbé devant une indication aussi nette de l'Assemblée nationale en exigeant un vote bloqué, car il ne saurait s'instaurer une collaboration véritable et confiante entre l'exécutif et le législatif si le Gouvernement entend ainsi imposer ses positions premières en se contentant de battre le rappel de sa majorité à l'occasion de toute initiative parlementaire qui n'aurait pas été préalablement autorisée.

Enfin, au terme d'une discussion qui a vu de nombreux collègues dénoncer les transferts de charge au préjudice des collectivités départementales et communales, ne serait-ce tout à l'heure que le problème de l'aide au cinéma, il apparaît opportun de rappeler l'urgence d'une réforme d'ensemble des finances locales, dont on parle sans jamais s'y atteler. Ce sera ma dernière observation.

La direction de la comptabilité vient, en effet, de remettre à M. le secrétaire d'Etat au budget les statistiques des comptes des départements, des communes, des hôpitaux et des offices d'H. L. M. Le rapport relatif aux comptes de l'année 1960 fait notamment apparaître que les dépenses de fonctionnement des communes ont augmenté de moitié de 1956 à 1960. Pendant cette même période, le produit des impôts indirects locaux, au premier rang desquels figure la taxe locale, ne s'est accru que d'un quart. Cela explique les raisons qui ont conduit les municipalités, malgré parfois les remarques plus ou moins craintives des préfets, à multiplier le nombre des centimes.

Le produit des impôts locaux directs s'est accru de 75 p. 100 dans le même temps.

Si l'on se reporte aux dépenses d'équipement, on constate qu'elles se sont accrues de moitié en quatre ans, ce qui a incité l'Etat à augmenter ses subventions d'équipement dans la même proportion, mais ce qui a également obligé les communes à relever de 50 p. 100 le volume de leurs propres emprunts.

Au cours des deux dernières années, ce décalage n'a fait que s'aggraver et il n'est plus possible pour beaucoup d'administrateurs locaux de faire face à des dépenses sans cesse accrues par suite des retards de l'Etat dans des domaines aussi essentiels que la santé publique ou l'éducation nationale, par exemple.

Il est grand temps que le Parlement soit enfin saisi d'un projet cohérent de réforme des finances locales.

Telles sont les remarques, les réserves et les vœux que j'avais formulés devant vous, monsieur le ministre. Sous ces réserves et à leur bénéfice, le centre démocratique, fidèle à la tradition républicaine, votera, malgré cette dernière déception, le budget dans sa deuxième partie, comme il a voté la première partie, afin de donner à l'Etat les moyens de gérer les intérêts collectifs de la communauté. Il n'en sera que mieux fondé à vous réclamer avec fermeté au cours de l'année les crédits complémentaires qui sont indispensables à une politique d'expansion économique et de progrès social, comme tous les rapporteurs l'ont souligné et comme les ministres l'ont reconnu.

Nous espérons que notre vote comme notre attente ne seront pas déçus. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Ricubon.

M. René Ricubon. Mesdames, messieurs, bâties pour servir le bien public, les institutions actuelles doivent permettre de poursuivre le développement du pays dans tous les domaines, d'assurer à la fois l'élévation du niveau de vie de chacun et la prospérité nationale.

Vous savez fort bien que ces paroles ne sont pas de moi. C'est la substance du message adressé le 11 décembre dernier à l'Assemblée nationale par M. le Président de la République.

Deux jours plus tard, présentant son programme de gouvernement au nouveau Parlement, M. le Premier ministre abondait dans le même sens. Il semblait vouloir donner ainsi une confirmation au titre à sensation d'un journal U. N. R. qui, à la veille de l'ouverture de nos débats, écrivait que les communistes seraient dépassés dans leur programme et faisait dire au général de Gaulle: « Je ferai mieux que leur Front populaire ».

M. le Premier ministre nous a donc présenté, le 13 décembre dernier, ce qu'un de nos collègues de l'opposition a dénommé un catalogue d'intentions. Mais la discussion et l'examen du budget devaient bien vite démontrer qu'il ne s'agissait que d'intentions. Ce n'est donc pas le budget de 1963 qui traduira ces intentions en actes.

En effet, tous les rapporteurs, qui appartiennent pour la plupart à l'U. N. R., ont été amenés à dresser des réquisitoires parfois extrêmement sévères contre la politique financière du Gouvernement.

M. René Laurin. Cela prouve qu'ils ne sont pas inconditionnels.

M. René Rieubon. L'insuffisance des crédits, tant en ce qui concerne les dépenses sociales que les équipements, a été ouvertement critiquée par les rapporteurs désignés par la majorité. Le rapprochement de leurs principales observations est, à cet égard, parfaitement démonstratif.

M. Pierre Comte-Offenbach. Vous avez d'excellentes lectures.

M. René Rieubon. Pour sa part, M. Chapalain, U. N. R., présentant le rapport sur le budget de l'éducation nationale, a indiqué que les constructions scolaires prennent un retard croissant sur les prévisions du IV^e plan, elles-mêmes déjà insuffisantes au regard des propositions de la commission spécialisée de cet organisme.

Effectivement, les tranches moyennes d'autorisation de programme prévues au plan sont de 31 milliards de francs par an. Or, dès 1963, le budget de l'éducation nationale aura pris un retard d'un milliard de francs, soit 100 milliards de nos anciens francs, sur ces prévisions.

Pour illustrer ce que dit le rapporteur, j'ajoute que dans le département des Bouches-du-Rhône, dont je suis l'un des représentants, 2.092 classes, dans le premier degré, étaient en attente, demandées par les communes en 1962; 671 seulement ont pu être inscrites sur la liste d'urgence; 287 ont été financées, dont 9 classes maternelles.

C'est donc sans étonnement que j'ai pris connaissance des remarques de M. Chapalain que je viens d'évoquer.

Voyons la construction.

M. Taittinger, U. N. R., constate bien que, pour les H. L. M., le programme de 1963 ne permettra le financement que de 114.000 logements, soit déjà 5.000 de moins qu'en 1962. Il déplore que les crédits extrêmement insuffisants ne permettent pas d'envisager de rattraper le déficit de 1.778.000 logements qui existe dans notre pays.

Puis, le rapporteur expose que, pour rattraper en quatre ans ce déficit énorme, il faudrait, selon lui, construire 537.000 logements par an.

Or les prévisions annuelles du Gouvernement sont inférieures de 190.000 logements à ce chiffre.

M. Taittinger ajoute que si des mesures immédiates ne sont pas prises, la crise du logement restera sévère.

M. Bisson, autre élu U. N. R., rapporteur du budget de la santé publique, s'est scandalisé de ce que les vieillards les plus défavorisés ne disposent pour vivre que d'environ trois francs par jour.

« Les rentiers vigiers privés sont bien souvent, hélas ! dit-il, dans la même situation. Nous recevons, les uns et les autres, des lettres bouleversantes de vieillards qui, avec beaucoup de dignité, nous exposent leur situation en nous demandant de penser à eux. »

C'est ainsi que toute une série de problèmes — enfance inadaptée, aveugles et grands infirmes, insuffisances d'équipement hospitalier — provoquent d'amères réflexions de la part du rapporteur.

Dans le cadre du budget des anciens combattants, c'est encore la même chose. Le rapporteur rappelle, en concluant, que la commission ne peut accepter l'affirmation du Gouvernement tendant à accréditer l'idée que l'essentiel, en matière de réparation aux anciens combattants et victimes de guerre avait été accompli.

Nous, communistes, nous pensons que la plus simple justice serait au moins de remettre en application le rapport constant, pour lequel rien n'est prévu.

La commission estime, au contraire, que le catalogue établi par la commission des vœux réunie en 1961 doit être remis

en chantier et faire l'objet d'un plan pluriannuel qui assurera une équitable réparation aux victimes de la guerre.

L'attitude du Gouvernement, aujourd'hui, à propos de ce que nous avons discuté tout à l'heure, ne manquera pas, sur ce plan, d'inquiéter les anciens combattants.

Voilà maintenant un autre député U. N. R., M. Mainguy, rapporteur pour avis du budget du travail...

M. René Laurin. Vous avez vraiment de bonnes lectures !

M. René Rieubon. ... qui conclut qu'il est choquant de voir, en pleine expansion économique, des travailleurs risquer de perdre leur emploi pour des raisons qui leur sont totalement étrangères.

Il signale aussi au ministre que l'importance du budget du travail ne se mesure pas aux chiffres qui sont fournis et que les possibilités dont dispose le ministre sont supérieures au cadre étroit de son budget.

Enfin, il lui rappelle qu'il est dans son rôle de ministre du travail de se pencher sur la question de l'allongement des congés payés. J'ajoute que cette mesure est vivement réclamée par l'ensemble des travailleurs depuis la conclusion des accords de la régie Renault.

« Nous serions heureux » — dit M. Mainguy — « de connaître l'avis du Gouvernement sur la généralisation éventuelle de ces accords. »

Eh bien ! M. Mainguy est maintenant servi : il connaît l'avis du Gouvernement qui est formellement opposé à cette généralisation.

Nous pourrions continuer, mesdames, messieurs, l'examen des divers rapports. Tous contiennent les mêmes lamentations provoquées chez nos collègues de l'U. N. R. par la contradiction entre les promesses que leurs candidatures officielles les avaient amenés à faire aux élections de novembre 1962 et celles que leurs ministres sont maintenant obligés de faire.

La disparition des « illusions légitimes », selon le vœu de M. le ministre des finances dans son exposé du 17 janvier, ne va pas sans quelque souci électoral.

Déjà, le 18 décembre 1962, confrontant les affirmations de M. Pompidou avec les réalités des textes budgétaires, notre camarade René Lamps avait très exactement mis en lumière la démagogie des déclarations prodiguées par le Premier ministre et par le ministre des finances sur la situation florissante de la nation.

M. le ministre ne croyait pas si bien dire en répondant qu'on l'entendrait d'ici peu de temps. Déjà, dès le 17 janvier, il confirmait ce que nous critiquons aujourd'hui : ce budget est anti-social et conçu pour le plus grand profit des monopoles qui dirigent directement les affaires de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Cette démagogie dans les promesses d'hier gêne aujourd'hui terriblement nos collègues U. N. R. mis en face des dures réalités dont M. Giscard d'Estaing a tracé ici un édifiant tableau.

Nous comprenons que leur position ne soit pas commode ; car la logique de leurs promesses, celle des lamentations exprimées dans les rapports ou à la tribune, voudraient qu'ils votent contre ce budget. Mais l'« inconditionnalité » a ses servitudes. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Gabriel Kasperoit. Vous êtes bien placé pour le savoir !

M. Robert Wagner. Nous connaissez la question !

M. René Rieubon. Nos collègues U. N. R. voteront comme un seul homme ce budget, reniant leurs promesses électorales. Ils escomptent ainsi que leurs critiques démagogiques feront oublier à la fois leurs promesses d'hier et leur vote favorable.

Une fois encore, ce sont les salariés et les classes moyennes qui supporteront les charges les plus écrasantes. Si l'on examine les recettes du budget de 1963, on relève près de 70 p. 100 d'impôts à la consommation, 25,3 p. 100 d'impôts sur le revenu et 4,7 p. 100 seulement d'impôts sur la fortune.

Ces impôts sur le revenu et les taxes sur la consommation vont, à raison de 71 p. 100 des recettes fiscales, être supportés par les travailleurs et leurs familles.

Mais par ailleurs, les quarante-cinq plus importantes sociétés capitalistes françaises ont pu en quatre ans augmenter leurs profits de 85 p. 100.

Voilà des indices flagrants, la preuve que la pression fiscale diminue pour les trusts et les monopoles, et s'accroît, au contraire, pour les salariés et les classes moyennes. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Robert Wagner. Et voilà !

M. René Rieubon. Pendant que les profits des uns s'enflent honteusement, rien n'est fait pour les salariés.

Il faut rappeler que 57 p. 100 des salariés gagnent moins de 61.000 anciens francs par mois et, dans ces 57 p. 100, plus

de la moitié gagnent moins de 40.000 anciens francs, que des centaines de milliers de femmes et de jeunes gagnent souvent moins de 30.000 anciens francs par mois. Le pouvoir d'achat a, en moyenne, diminué de 10 p. 100 depuis 1958, sans que toutes les savantes triturations des chiffres faites ici ou à la télévision ne puissent rien changer à cette vérité tangible pour les travailleurs.

La situation n'est pas meilleure dans la fonction publique, à la S. N. C. F., pour les agents des collectivités locales. Le plus grand nombre de ces travailleurs gagnent moins de 50.000 anciens francs par mois.

Rien n'est prévu non plus pour la revalorisation des pensions des retraités et nombre d'entre eux attendent depuis des mois le paiement de rappels de pension.

Et que dire alors de la misère de ces pauvres vieux qui, avec trois francs par jour, sont réduits au désespoir, ne peuvent ni se nourrir, ni se chauffer ?

On mesurera par le vote sur le budget ce que vaut l'aune de vos paroles, lorsque vous prenez la défense de l'intérêt de ces vieux travailleurs.

Le Gouvernement a donné aussi une aumône aux familles en accordant 4,5 p. 100 d'augmentation des allocations familiales, alors que les disponibilités des caisses permettraient une augmentation de 20 p. 100.

Je ne reprendrai pas, par ailleurs, les criantes insuffisances de tous les budgets sociaux et d'équipement ; les rapporteurs, eux-mêmes, n'ont pu moins faire que d'en convenir.

Il y a pourtant un budget largement pourvu en crédits, c'est celui de la force de frappe. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Des centaines de milliards ont été inscrits sans parcimonie et on ne les a que pudiquement évoqués sur les bancs de l'U. N. R. Cela résulte évidemment d'une politique et du choix que cette politique implique. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement, et avec lui l'U. N. R., ont donc choisi entre, d'une part, les groupes scolaires, les logements, les adductions d'eau, la voirie communale, la retraite des vieux, les anciens combattants et victimes de la guerre, les salariés, les rapatriés et, d'autre part, la préparation à un prochain conflit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Laurin. Allez dire cela aux ouvriers des arsenaux de Brest et de Toulon !

M. René Rieubon. Et certes, là, notre point de vue diffère profondément de celui du Gouvernement et de l'U. N. R.

Nous ne pensons pas que le progrès puisse résulter de la préparation à la guerre atomique, voire de la guerre atomique elle-même, comme l'ont soutenu tous les ministres et rapporteurs U. N. R. défendant les budgets militaires. Nous sommes pour la recherche scientifique, pour la mise au service de la nation d'une énergie nucléaire française aux applications économiques, médicales et pacifiques. (*Nouvelles exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duvillard. Les bombes atomiques russes servent sans doute à envoyer des fleurs !

M. René Rieubon. Ce sont ces perspectives d'application économique et sociale qui doivent guider la recherche et lui valoir des crédits massifs.

Les prétendus impératifs d'une course aux armements, le progrès par la guerre ou par la préparation à la guerre est une curieuse doctrine à l'heure des armes de destruction massive.

Nous ne pensons pas que le choix que vous avez fait soit ratifié par les ouvriers, les ménagères, les vieux, les petits et moyens paysans et les classes moyennes (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), au fur et à mesure que les conséquences catastrophiques de cette politique se feront sentir de plus en plus durement.

Nous pensons que choisir le progrès social ce serait adopter nos propositions de loi pour les quatre semaines de congés payés, des quarante heures sans diminution de salaire, la suppression des iniques abattements de zone, la réduction de l'âge de la retraite, pour qu'il n'y ait plus de vieillards disposant de moins de 20.000 anciens francs par mois.

Ce serait l'augmentation des salaires, traitements, pensions et retraites, la satisfaction des revendications légitimes des anciens combattants et victimes de la guerre, dans l'intérêt national, aussi, la construction massive d'H. L. M.

M. Gabriel Kaspereit. Vous n'êtes pas en réunion publique dans un préau d'école !

M. René Rieubon. Allez-y dans un préau d'école ! Allez devant les usines ! Allez sur les marchés vous entretenir avec les ménagères !

Choisir le progrès ce serait aussi la prévision, pour chacune des années 1963 et 1964, d'un crédit supplémentaire de 250 milliards d'anciens francs pour le budget de l'éducation nationale, l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales.

C'est pour protester contre toutes ces insuffisances et contre la désinvolture du pouvoir à l'encontre des besoins des masses populaires que le parti communiste votera contre ce budget qui sacrifie les œuvres de vie pour le plus grand profit des monopoles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Tourné (*s'adressant aux membres de l'U. N. R.-U. D. T.*). Vous vous êtes déjugés en deux heures de temps, vous devriez vous taire !

M. le président. M. Tourné, c'est vous qui devez vous taire maintenant.

La parole est à M. Tony Larue et à lui seul.

M. Tony Larue. Mes chers collègues, au cours de la discussion du budget des charges communes du projet de loi de finances, M. le ministre des finances s'est élevé au-dessus du problème budgétaire pour faire un exposé véritablement doctrinal auquel je vous demande l'autorisation de répondre très brièvement.

La politique du Gouvernement dans l'ordre économique et social est guidée par trois principes essentiels, nous a dit le ministre, je le cite : « d'abord poursuivre et accroître l'expansion de la production, ensuite maintenir et renforcer la stabilité, enfin mettre l'expansion au service du mieux-être et de la justice sociale ».

L'expansion de la production et la stabilité des prix sont donc une nécessité. C'est un fait. Cette expansion et cette stabilité sont menacées, selon le ministre, par des importations qui tendent à devenir trop fortes, des prix qui dérapent, des investissements qui risquent d'être insuffisants. Il ajoute que ces menaces trouvent leur origine dans une trop forte progression de la consommation, elle-même liée à des distributions de rémunérations et de revenus supérieures à la productivité.

Il est bien vrai que la détérioration de notre commerce extérieur est très préoccupante. Le taux de couverture de nos achats avec l'étranger est demeuré déficitaire, pour la quatrième fois en cinq mois : il est tombé à 90 p. 100 à fin décembre, tant et si bien que le commerce extérieur est tout juste équilibré à la fin de l'année 1962.

Quelles sont donc les raisons de cette chute ?

Certains affirment qu'elle est imputable aux événements d'Algérie. C'est exact, mais en partie seulement, tant il est vrai que les effets bénéfiques de l'importante dévaluation du franc faite en 1958 s'amenuisent, comme chacun le sait, chaque jour davantage du fait de la hausse des prix.

Quels sont donc les moyens définis par le ministre pour pallier ces difficultés ?

Il envisage, pour l'essentiel, que l'octroi de prêts à des pays sous-développés soit subordonné à des achats d'équipement faits en France.

Cela ne me paraît pas suffisant.

En effet, sans sous-estimer les effets de cette politique d'aide liée, elle n'est pas de nature à elle seule à arrêter, nous en conviendrons, je pense, la dégradation qui menace de s'aggraver.

Pour un ministère si attaché à la stabilité des prix, je m'attendais à l'énumération de mesures aussi efficaces qu'inédites, car les prix, contrairement à ce qui nous a été dit souvent, ne se contentent pas de glisser.

Les gouvernements de la précédente législature et celui-ci n'ont cessé de proclamer devant la presse, à la radio, à la télévision, que les prix étaient stables et, lorsque de nos bancs s'élevait une protestation, nous nous entendions répondre que notre réprobation n'avait d'égale que notre volonté de déniement.

Or, quoi que vous affirmiez, les prix n'ont cessé de monter. Entre juin 1958 et juin 1962...

M. Paul Guillon. Et avant ?

M. Tony Larue. ... leur hausse a été de 18,20 p. 100 et leur ascension continue, ainsi que l'indique l'indice des prix de détail des 250 articles du mois de décembre 1962 qui est de 144,70, contre 141,1 en juin 1962 et 138,3 en décembre 1961.

La hausse de 4,1 p. 100 prévue par le Gouvernement dans le budget économique de 1962 a été dépassée, puisqu'elle atteint 4,63 p. 100 en fin d'année. Comment, dès lors, expliquer l'hypothèse de hausse de 2 p. 100 retenue dans le budget de 1963 ? Comment expliquer une mutation aussi radicale dans les prix, alors que les prix des services, des loyers, continueront de croître et qu'augmenteront les prix des fournitures des entre-

prises nationalisées, augmentation passée sous silence dans le rapport ?

On ne trouve rien dans ce même rapport qui justifie cette hypothèse. Tout au plus est-il écrit « qu'une action vigilante doit s'exercer pour s'opposer aux tendances de hausse », indication suivie du thème inusable de la réforme des circuits de distribution. On est donc en droit de dire que cette hypothèse est fautive et qu'elle n'a pour objet que de camoufler les difficultés, c'est-à-dire la réalité.

Si je rappelle enfin que les hausses de prix alimentaires et des loyers — c'est un truisme — pèsent davantage sur les petits salaires, les vieillards et les petits rentiers qui sont déjà défavorisés dans l'évolution globale des revenus, vous comprendrez l'inquiétude des membres du groupe socialiste.

M. le ministre nous a affirmé que les investissements étaient insuffisants. C'est vrai. Mais à qui la faute, sinon au Gouvernement ? Le coup de frein exagérément brutal donné en 1958 a « stoppé » la marche ascendante des investissements totaux. Après avoir crû de 55 p. 100 entre 1953 et 1957, ils n'ont augmenté que de 11 p. 100 entre 1957 et 1961. Pour l'année 1963, la progression des investissements productifs prévue est de 6 p. 100. Elle est au taux moyen du plan, mais qu'y a-t-il derrière cette apparence globale ?

Il est écrit dans le plan que les investissements des entreprises publiques doivent augmenter en moyenne de 6,9 p. 100 et ceux des entreprises privées de 5,5 p. 100.

Or on constate que l'évolution prévue par le Gouvernement entre 1962 et 1963 est exactement inverse et, par conséquent, contraire au plan. S'il y a un plan, pourquoi en modifie-t-on les données dès le départ ?

Il n'échappe à personne que le plan est un tout, qu'il ne peut être délibérément modifié sans risquer d'en compromettre l'équilibre, à moins d'admettre qu'il ne constitue un catalogue d'intentions plus ou moins vagues.

De plus, au moment même où le ministre des finances nous met en garde contre le fléchissement des investissements, MM. les rapporteurs des différents budgets soulignent que les crédits destinés à alimenter les investissements administratifs — enseignement, travaux publics, etc. — sont en deçà de ceux prévus au plan et certains ministres vont même jusqu'à affirmer devant la commission des finances qu'ils administrent la pénurie, alors que, dans une audition précédente, M. le ministre des finances avait affirmé que ces mêmes ministres s'étaient, en quelque sorte, déclarés satisfaits des crédits mis à leur disposition.

Alors, que faut-il déduire de ces déclarations contradictoires ?

En fait, qu'il s'agisse du commerce extérieur, des prix ou des investissements, on observe que la politique définie par le ministre se réduit à quelques déclarations d'intention ou à des actions marginales quand elles ne sont pas contraires aux objectifs du plan.

En réalité, le seul moyen auquel pense véritablement le Gouvernement, c'est, une fois de plus, le freinage des salaires, sous l'habillement aussi séduisant que trompeur de la politique nationale de redistribution des revenus dont on a entendu beaucoup parler — tout à l'heure encore et en particulier depuis un an — mais dont on attend encore qu'elle se manifeste d'une façon tangible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela nous amène à examiner le deuxième principe de l'action gouvernementale qui est l'expansion au service du progrès social.

M. le ministre des finances nous dit : « Expansion et progrès social sont un même phénomène sous un éclairage différent. »

C'est vrai que l'expansion est une condition du progrès social, mais il faut pousser l'analyse un peu plus loin. Le problème est plus complexe qu'on nous l'affirme.

L'expansion peut comporter trois types d'évolution sociale, soit que les divers revenus progressent également, ce qui ne change en rien les inégalités relatives existantes ; soit en pénalisant durement certaines catégories sociales, certaines régions et certaines branches d'activité ; soit, enfin, en corrigeant les distorsions que peut entraîner le progrès technique et en établissant dans la structure des revenus des proportions plus conformes à la justice.

Je me propose de vous montrer dans laquelle de ces trois catégories se range l'évolution sociale de ces dernières années.

A cet effet, consultons ensemble les comptes de la nation.

S'il est exact, comme l'indique le rapport économique qu'accompagne le projet de loi de finances pour l'année 1963, que le niveau de vie continue d'augmenter à un rythme soutenu, la formule reste cependant équivoque, selon nous, car l'accroissement de la consommation par tête, contrairement à ce que l'on voudrait faire croire, ne s'accroît pas.

En effet, l'augmentation a été de 1 p. 100 en 1959, 4,60 p. 100 en 1960, 4,50 p. 100 en 1961, toujours 4,50 p. 100 en 1962 et encore 4,50 p. 100 en 1963.

De plus, il ne suffit pas, pour juger du caractère bénéfique de l'expansion, de se placer à un niveau aussi global. Il est non moins intéressant de rechercher si des mesures correspondantes sont prises pour corriger les conséquences dommageables que tout processus d'expansion non contrôlée entraîne pour certaines catégories sociales.

Sur ce point, le rapport et le ministre sont d'une extrême discrétion.

Examinons encore comment les salaires et les revenus des entreprises ont évolué depuis 1958.

Les salaires croissent trop vite, nous dit M. le ministre, d'où le risque d'une réduction de l'autofinancement et un freinage de l'expansion par diminution de l'investissement.

L'argument est justifié si l'on considère quelques années prises séparément. Mais, en matière de financement des entreprises, je crois que nous pourrions nous mettre d'accord en considérant une période plus longue que l'année pour bien en juger.

La masse des salaires a augmenté ou augmentera, selon les prévisions du Gouvernement, d'une année sur l'autre, de 8,50 pour 100 en 1959, de 9,80 p. 100 en 1960 de 10 p. 100 en 1961, 11 p. 100 en 1962, 10 p. 100 en 1963, soit une moyenne annuelle de 9,90 p. 100. De leur côté, les revenus bruts des entreprises se sont accrus de 10 p. 100 en 1959, de 18 p. 100 en 1960, 3 p. 100 en 1961, 9,6 p. 100 en 1962 et 12,8 p. 100 en 1963, soit une moyenne annuelle de 11 p. 100. Par conséquent, l'argument du ministre n'est pas exact.

Au surplus, si l'on exclut des revenus ceux de l'agriculture et des industries nationalisées qui s'endettent fortement, on verrait une progression moyenne, depuis 1959, encore plus importante des revenus des entreprises industrielles et commerciales. A quel il faut ajouter les plus-values en capital. Au cours des années 1958 à 1962, l'indice des valeurs mobilières a plus que doublé, étant passé de 100 à 207.

Dans le même temps, non seulement la masse des salaires a crû moins vite, comme l'indiquent les chiffres cités, mais à l'intérieur de cette même masse l'éventail s'est élargi au détriment des travailleurs. Le taux de salaire horaire a progressé moins rapidement de 1954 à 1960 que de 1954 à 1958.

En effet, de 1954 à 1958, l'indice a atteint 140,9 alors que de 1958 à 1962 il n'est monté qu'à 130,1.

Pour l'avenir, que nous promet-on ?

Le Gouvernement a prévu que le rythme de croissance des rémunérations ralentira en 1963 ; il n'atteindrait que 9,5 p. 100 contre 11,9 p. 100 en 1962.

Etant donné que le nombre de salariés va encore augmenter et que la consommation sera plus forte, comment justifie-t-on alors ce ralentissement ?

Tout nous porte à croire qu'après l'effort effectué au moment des élections législatives d'octobre dernier sur les transferts sociaux, on renoncerait bien vite à poursuivre ce début de rattrapage, comme on semble également décidé à ralentir la mise en ordre des traitements publics.

En effet, les transferts sociaux n'augmenteront en 1963 que de 8 p. 100 contre 14 p. 100 en 1962.

Vous retrouverez cette indication à la page 12 de l'annexe du rapport économique et financier.

De tout cela il résulte que l'expansion s'est effectuée depuis 1958 sans qu'intervienne une répartition plus équitable des surplus de revenus qui en sont résultés.

Il en sera de même en 1963. Cette évolution est donc conforme aux deux premiers types signalés ci-dessus puisque les inégalités existant en 1958 persistent et s'aggravent.

En définitive, quand on considère l'action du Gouvernement pour assurer la poursuite de l'expansion et lui associer un certain progrès social, on ne trouve que des actions correctives ou marginales.

Pour le reste, on s'en remet au mécanisme d'un libéralisme depuis longtemps dépassé. En fait, la doctrine à trois principes exposée par M. le ministre des finances n'est pas aussi originale qu'il veut bien le dire. C'est simplement, revêtu du vocabulaire de 1960 et utilisant les techniques de la comptabilité nationale, la doctrine classique du laissez-faire, du laissez-aller. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Et maintenant, permettez-moi de vous résumer en quelques mots les raisons qui font que le groupe socialiste se refuse à approuver cette deuxième partie de la loi de finances.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Vous auriez dû commencer par là.

M. Tony Larue. Ce budget, nous l'avons démontré, est délibérément faussé. Tel qu'il se présente, il ne permet de faire face ni aux augmentations des prix ni à celles des salaires des fonctionnaires, ni aux dépenses concernant les rapatriés. Il va, par une débudgétisation excessive, compromettre l'équilibre des caisses de sécurité sociale, surcharger sérieusement les dépenses financières des entreprises nationalisées.

Mais il y a plus. Ce budget n'est pas tourné vers l'avenir, mais vers le passé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En effet, on n'y trouve aucun des choix fondamentaux qui auraient dû être faits à cette occasion.

Si les dotations destinées aux dépenses militaires nous paraissent trop importantes eu égard aux objectifs poursuivis, nous tenons à souligner l'insuffisance des dotations destinées à préparer l'avenir et notamment celles concernant l'éducation nationale, le logement, l'infrastructure routière, celle des ports, etc.

Mais il me faut encore ajouter quelques mots en terminant.

En effet, à ce point de mon propos, il me faut rapprocher le slogan lancé il y a quelques mois par l'U. N. R. selon lequel 1963 serait une année sociale, il me faut rapprocher, dis-je, ce slogan des conseils de prudence que M. le ministre des finances a adressés aux députés de la majorité et plus particulièrement aux impatients, aux généreux, peut-être pour éviter qu'ils ne rejoignent les rangs de « ceux qui doutent ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Tous ici nous savons que le budget qui fixe les limites de l'action gouvernementale ne permettra pas que se concrétise le slogan de la majorité.

Les rentes des vieux travailleurs seront petitement rajustées mais non augmentées. Les travailleurs devront attendre la quatrième semaine de congés payés. Les traitements des fonctionnaires piétineront, les agriculteurs devront prolonger leur attente pour une meilleure rémunération de leurs produits, l'alimentation en eau des campagnes ne sera terminée que dans 18 ans, a dit le rapporteur, etc., les ouvriers continueront à ne pas recevoir leur juste part de l'expansion économique, les petits commerçants continueront à payer la taxe complémentaire, les petits et moyens contribuables qui ont supporté tout le poids de la réévaluation de 1958 devront supporter une charge de plus en plus lourde, ainsi que vient de le dire M. le président de la commission des finances (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) cependant qu'une poignée de spéculateurs boursiers continueront à s'enrichir.

Les socialistes, qui n'ont jamais cessé de lutter pour que disparaissent les inégalités sociales et pour que s'épanouisse la condition humaine, n'approuveront pas le budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Dusseaux. Mes chers collègues, on entend parfois dire que, si les gouvernements de la V^e République ont restauré les finances de l'Etat, réussi leur politique d'expansion dans la stabilité relative des prix, les fruits de cette expansion, les bénéfices de cet équilibre financier ont été utilisés seulement pour une faible part à des dépenses productives et sociales. Or, au moment où s'ouvre une nouvelle législature et où une nouvelle Assemblée doit juger l'action gouvernementale, qu'en est-il en réalité ?

La réponse, ce sont les chiffres qui nous la donnent. Il n'est pas sans intérêt, à cet égard, de consulter le document annexe du projet de loi de finances qui nous donne la ventilation des dotations budgétaires par grandes fonctions.

L'ensemble des dépenses de l'Etat s'y trouvent retracées, qu'il s'agisse des charges définitives ou des charges temporaires, des dépenses du budget général, des dépenses militaires, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes.

On y voit qu'en 1963 l'ensemble de ces dépenses, après élimination des doubles emplois, atteindra près de 95 milliards de francs contre 69 milliards en 1959, soit une augmentation en quatre ans d'environ 37 p. 100.

Sur cette masse de dépenses, quelles sont dans les grandes fonctions celles qui ont enregistré l'accroissement le plus rapide et quelles sont, au contraire, celles qui sont en déclin ?

Au premier rang de celles qui sont en diminution, rappelons-le à l'orateur communiste qui a parlé tout à l'heure, ce sont celles de la défense nationale qui sont en diminution, qui représentent 22 p. 100 des dépenses totales en 1959 et seulement 19 p. 100 en 1963.

Leur augmentation, compte tenu de la hausse relative des prix et des nouveaux programmes auxquels il a fallu faire face, ne dépasse pas en quatre ans 17 p. 100.

M. Fernand Grenier. La guerre d'Algérie est terminée !

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Ce n'est pas vous qui l'avez terminée.

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas vous non plus !

M. le président. Messieurs, je vous prie, écoutez M. Dusseaux.

M. Roger Dusseaux. Et, d'ailleurs, dans ces dépenses militaires, la part des dépenses d'équipement, dont le rôle dans le domaine de l'impulsion économique est si grand, représente aujourd'hui la moitié du total de ces dépenses contre moins du cinquième il y a quelques années.

De leur côté, les dépenses d'action culturelle et d'enseignement se sont accrues de 71 p. 100. De même, les dépenses d'action sociale ont enregistré un accroissement de 54 p. 100.

Le budget social des exploitants agricoles, notamment, financé pour moitié par l'Etat, a augmenté de 128 p. 100 en trois ans.

Tels sont les chiffres, tel est le bilan de l'action menée au cours de ces dernières années et dont l'Assemblée a à prendre la suite.

C'est un budget qui est orienté, cette année encore, quoi qu'on en dise, vers la promotion de notre jeunesse et la réalisation d'une plus grande justice sociale.

Certes, l'orateur communiste semblait craindre que nous ne nous engagions sur une voie où il ne souhaite pas nous voir progresser.

M. Fernand Grenier. Mais si ! Allez-y.

M. Roger Dusseaux. Car le budget social de la nation, ce n'est pas seulement l'affaire des communistes, c'est aussi celle du groupe U. N. R.-U. D. T. et on le verra au cours de cette législature. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

D'ailleurs, M. Tony Larue a reconnu que la V^e République — malgré certaines interprétations et comparaisons qu'il a faites entre chiffres nets et chiffres bruts, sur lesquelles on pourrait discuter car les comparaisons n'étaient pas toujours valables — augmenta, depuis plusieurs années, le niveau de vie régulièrement chaque année de 4,50 p. 100. C'est un rythme qui nous honore par rapport à ce qu'il était autrefois, alors que la dévaluation, au contraire, faisait baisser le niveau de vie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette orientation sociale et culturelle du budget de 1963 se trouve encore accentuée par les modifications intervenues au cours de nos débats.

Je veux d'abord parler de quelque 800 millions de francs supplémentaires qui seront consacrés à la revalorisation des rémunérations publiques et au relèvement du taux des prestations familiales.

Aucun orateur de l'opposition, semble-t-il, n'en avait tenu compte. Il était bon qu'on le rappelle au moment du vote de l'ensemble.

Un membre de l'U. N. R.-U. D. T. Cela les gêne !

M. Roger Dusseaux. Je veux parler également des satisfactions obtenues par le Parlement au cours d'un dialogue de la majorité avec le Gouvernement, dialogue extrêmement productif sur le rachat des cotisations, sur le volume des travaux d'adduction d'eau, sur l'exonération fiscale des mutations opérées par les fermiers preneurs en place.

Je veux parler enfin des promesses précises — et nous avons confiance dans le Gouvernement pour qu'il les tiennent — faites au cours de la discussion budgétaire en matière de constructions scolaires, d'investissements routiers et de télécommunications.

M. Roger Souchal. Très bien !

M. Roger Dusseaux. Nous savons, d'autre part, qu'il est dans les intentions du Gouvernement — M. le ministre des finances l'a rappelé récemment — de procéder, au cours de l'année 1963, à une réestimation de certaines prévisions du plan qui se sont révélées, comme l'ont indiqué les rapporteurs de la majorité, au nom des commissions intéressées...

M. René Laurin. Très bien !

M. Roger Dusseaux. ... et c'était parfaitement leur devoir de le faire, qui se sont révélées, dis-je, insuffisantes.

D'ailleurs, dernièrement, M. le ministre des finances a énuméré les secteurs dans lesquels il serait en effet nécessaire d'intervenir. M. le Premier ministre a également indiqué — notons-le à l'intention de certains orateurs de ce soir — qu'en ce qui concerne les vieux, qui ont droit — c'est vrai — à notre sollicitude et à celle de l'Assemblée tout entière, l'avancement de la seconde étape du programme qui avait été mis au point par la précédente législature interviendra au cours de l'année 1963.

Voilà, n'est-il pas vrai, des réalisations qui peuvent sans hésitation être mises au compte de la majorité qui soutient le Gouvernement auteur du présent budget ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

En ce qui concerne les anciens combattants, je n'éprouve aucune difficulté à m'engager sur ce terrain.

M. André Tourné. Attention ! Il est glissant !

M. Roger Dusseaux. Le premier chapitre du programme qui avait été établi par les organisations d'anciens combattants

elles-mêmes concernait l'instauration du pécule des prisonniers de guerre de 1914-1918. C'est par cela que nous avons commencé, comme nous le demandaient les anciens combattants eux-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Notons au passage que le budget du ministère des anciens combattants est en très forte augmentation et que ses crédits sont répartis entre les catégories les plus défavorisées de victimes de la guerre : les veuves, les orphelins et les mutilés.

Voilà de l'action sociale, de la véritable action sociale ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Tourné. Acceptez la création d'une commission.

M. Roger Dusseaux. C'est pourquoi, sans avoir à recevoir de leçon de quiconque, le groupe de l'U. N. R.-U. D. T., qui a pris une large part dans cette discussion budgétaire et dont certains de ses nouveaux membres ont contribué à l'amélioration de l'ensemble de la loi de finances, votera ce budget, non pas par résignation, comme on l'a dit, non pas parce que nous sommes, paraît-il, des inconditionnels, mais parce que nous sommes persuadés que le volume et la destination des dépenses publiques pour 1963 permettront de faire face aux nécessités nationales, contribueront puissamment à l'évolution sociale et à l'expansion économique de notre pays.

Je dis que ce sera l'honneur de la majorité qui votera l'ensemble d'apporter ici même le soutien du pays au budget présenté par un Gouvernement qui a notre confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, dernier orateur inscrit.

M. Marcel Anthonioz. La discussion budgétaire qui se termine a permis de constater qu'en de nombreux domaines, dans des secteurs essentiels, subsistent des insuffisances sensibles.

Insuffisance de crédits, certes, mais de doctrine parfois. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les investissements, au titre notamment de l'agriculture, de la construction et de l'éducation nationale, il convient de repenser les problèmes déterminants pour l'expansion de l'économie nationale, pour la promotion intellectuelle et sociale, pour l'avenir de notre jeunesse et pour la sécurité des familles.

S'agissant des crédits eux-mêmes, certaines répartitions, certains transferts doivent être réexaminés.

Le problème que posent les charges trop lourdes qui sont assumées, souvent injustement, par les collectivités locales ou départementales, doit recevoir des solutions d'équité de nature à inciter l'Etat à faire face aux obligations qui lui incombent.

De tout cela, il a été largement débattu. Il nous faut souhaiter que les assurances données par les différents ministres seront confirmées et qu'on pourra ainsi assurer l'indispensable équilibre entre les nécessités budgétaires des collectivités locales et départementales et les devoirs de l'Etat.

Après ces quelques considérations, nous voulons retenir du budget ses réalités, ses assurances, ses intentions aussi en vue de la réalisation d'objectifs auxquels nous demeurons particulièrement attachés.

Ce budget doit garantir, dans une perspective prudente mais formelle, les résultats financiers et économiques enregistrés au cours des exercices précédents et de l'exercice en cours, et confirmer, dans la stabilité monétaire, le maintien du pouvoir d'achat, sans pour autant freiner ni compromettre l'expansion économique.

Certains qu'ils sont qu'il n'y a pas, qu'il n'y aura jamais de budget idéal répondant aux souhaits de tous et de chacun, ne voulant retenir de celui-ci que ses éléments positifs, et compte tenu des réserves qu'ils ont exprimées au cours de la discussion, les élus républicains voteront le budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, si le vote du budget est entouré, par la Constitution et par votre règlement, d'une certaine solennité, ce n'est pas sans motif, c'est parce qu'il constitue un acte essentiel de la vie nationale.

Rempart de la stabilité, support du progrès et de l'expansion, tel était le projet de budget offert à vos délibérations, tel est le budget qui aujourd'hui en est issu.

Il convient de réfléchir un instant sur les résultats de ce travail parlementaire.

Ces résultats se traduisent — les différents orateurs l'ont remarqué — dans les textes eux-mêmes puisque nous avons apporté, avec votre concours, un certain nombre de modifications à ce budget en cours de discussion, modifications qui intéressent les anciens combattants, avec les problèmes des ascendants

et du pécule ; l'agriculture, par le rachat des cotisations des exploitants âgés et par les adductions d'eau ; les travaux publics, en ce qui concerne le minimum des pensions pour les cheminots ; enfin l'organisation rationnelle de l'aménagement du territoire.

Mesdames, messieurs, ces différentes modifications ont pour trait commun l'amélioration de la situation soit de personnes, soit de secteurs, soit de régions qui actuellement connaissent des difficultés.

Ainsi la discussion parlementaire a confirmé, a complété l'accent qu'il importait de placer, au sein du budget, sur le progrès et la promotion sociale des différentes catégories de la nation.

Ce débat a également permis au Gouvernement d'annoncer la mise à jour du IV^e plan. Il s'est en effet engagé à procéder à cette mise à jour sur la constatation des éléments de notre vie nationale qui, actuellement, pourraient s'écarter des prévisions initiales ; je pense plus spécialement à la cadence et à l'ampleur du rapatriement.

Cette mise à jour portera, comme vient de le rappeler avec beaucoup de talent M. Dusseaux, sur la construction, les constructions scolaires et sur certaines dépenses particulières, notamment dans le domaine des télécommunications.

Cette mise à jour du plan me donne l'occasion de répondre aux commentaires de M. Tony Larue.

Je regrette que, dans ses conclusions, M. Tony Larue n'ait pas fait preuve de la mesure et de l'équité auxquelles il nous avait souvent habitués.

Il a indiqué que la forme de langage que j'avais employée, et à laquelle il a bien voulu rendre hommage — ce dont le grammairien que je puis être le remercie ! — dissimulait le recours à des formules classiques, le laisser-faire et le laisser-aller.

Est-il, monsieur Tony Larue, équitable de le prétendre ?

Qui est venu, à cette tribune, défendre le IV^e plan, document fondamental d'organisation et de discipline de notre économie ? Qui a préparé le projet de budget pour 1963, dont les autorités responsables de la planification en France ont indiqué qu'il était le premier à avoir été conçu véritablement dans une perspective de conformité avec les objectifs du plan ? Qui, si ce n'est le Gouvernement actuel, se préoccupe aujourd'hui du problème de la planification européenne et du problème de la discipline à imposer aux investissements extérieurs dans notre économie ? Qui, enfin, traite pour la première fois dans sa dimension véritable le problème de l'aménagement du territoire ? Où est le laisser-faire et où est donc le laisser-aller ?

Je voudrais dire à M. Tony Larue que tous les hommes politiques s'exposent nécessairement, dans leur carrière, à une alternance de succès et d'échecs. Ceux qui ont participé, individuellement ou collectivement, à l'échec doivent garder, lorsqu'ils prononcent des jugements, une certaine modération. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'imagine que personne ne peut se rappeler, sans éprouver de sérieuses responsabilités, la période où le laisser-aller portait sur la monnaie et où ainsi, peu à peu, toute la vie économique, toute la vie sociale, toute la vie familiale de la France étaient construites sur des sables mouvants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et puisque M. Tony Larue me citait des formules, je lui dirai que notre politique est peut-être, en effet, de ne pas vous laisser faire, car ce serait alors risquer de laisser aller ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

A ce rappel des résultats de la discussion budgétaire, je voudrais ajouter quelques remerciements qui vous sont largement dus.

Ils sont dus d'abord au président de votre commission des finances, qui a assuré avec une efficacité remarquable la discipline de nos travaux et qui vient de présenter la synthèse de leurs résultats.

A M. le rapporteur général, qui nous avait laissé espérer, à l'aube de ce débat, qu'il y prendrait comme muse l'anarchie mais qui a préféré des muses qui lui sont tout aussi familières, celle du talent et celle de la générosité !

A MM. les rapporteurs, qui ont très complètement éclairé, dans ces différents domaines, l'action du Gouvernement et qui en ont signalé les lacunes, non pas pour se livrer à l'exercice décevant de la critique mais pour ouvrir les voies dans lesquelles le Gouvernement fera entrer progressivement la masse croissante de ses réalisations. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

A M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a réussi la très difficile synthèse d'être à tout moment ouvert aux suggestions de l'Assemblée sans se départir de sa mission délicate et nécessaire de défenseur des finances publiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'Assemblée elle-même, puisque ses travaux se sont déroulés dans une atmosphère de très franche, très complète et très courtoise application.

Et à la majorité, à celle qui supporte particulièrement le poids des responsabilités dans le domaine budgétaire et qui, contrairement à des affirmations que l'on croyait prophétiques et qui n'étaient qu'inexactes, a su, dans les moments difficiles de ce débat, maintenir sa nécessaire cohésion.

Lorsqu'on parle de la majorité, on court le risque de subir quelques critiques de la part de ceux qui se trouvent à ses frontières. Mais, en l'occurrence, la majorité budgétaire est constituée de celle qui vote le budget, et cela me donne l'occasion de remercier M. le président Bosson de l'annonce du vote positif de son groupe. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du centre démocratique.)

Le président de la commission des finances a recouru à l'image qui, en effet, vient spontanément à l'esprit, celle de « marathon ».

Mais qu'allait donc annoncer aux habitants d'Athènes le coureur de Marathon si ce n'est une victoire ?

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je souhaite que très nombreux, en apportant votre nécessaire concours à ce texte qui en est le fondement, vous soyez les artisans du progrès économique et social de notre pays. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. En application de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur l'amendement n° 8 du Gouvernement et sur l'ensemble du projet de loi de finances, deuxième partie, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de demandes de scrutin public déposées par les groupes U. N. R.-U. D. T., centre démocratique, communiste et socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

J'invite nos collègues qui disposent d'une délégation de vote à vérifier si celle-ci a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 8 du Gouvernement et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie).

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	340
Contre.....	132

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre des finances et des affaires économiques a, je crois, une communication à faire à l'Assemblée nationale sur l'ordre du jour.

M. Veléry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. J'indique à l'Assemblée que le Sénat n'ayant pas terminé l'examen du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter à une date ultérieure la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi inscrite pour les jeudi 7 et vendredi 8 février.

D'autre part, conformément au désir exprimé par la commission des finances, le Gouvernement demande à l'Assemblée que la discussion du projet de loi concernant l'approbation d'un accord monétaire avec les gouvernements de l'Ouest de l'Afrique inscrite pour le mardi 5 février soit reportée aux jeudi 7 et vendredi 8 février avant la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur l'adoption.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

Mes chers collègues, vous permettrez à votre président, tout simplement, de s'associer aux nombreuses félicitations qui, très heureusement, se sont entrecroisées de la tribune aux bancs et des bancs à la tribune. Peut-être y ajouterai-je, si vous le voulez bien, un mot, non pas pour le président mais pour la présidence qui a été, me semble-t-il, un peu laissée de côté par les différents orateurs. (Sourires.) On a beaucoup parlé, et fort élégamment, du coureur de marathon. Je suis heureux tout de même de constater que pour vous l'issue n'est pas la même et que vous tous, mes chers collègues, sortez de ce marathon budgétaire bien vivants ! (Sourires et applaudissements.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 131, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphérique ou d'autres engins de remontée mécanique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 132, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 133, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Le Bault de la Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique (n° 48).

Le rapport sera imprimé sous le n° 134 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 février 1963, à quinze heures, première séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins successifs pour l'élection :

1° De douze juges titulaires ;

2° De six juges suppléants, à la Haute Cour de justice.

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique (n° 48 ; rapport n° 134 de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fin de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 26 janvier, à deux heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Darchicourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la révision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 (n° 18).

M. Darchicourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à assurer le respect des droits reconnus par la loi aux déportés, internés, résistants et politiques, aux combattants volontaires de la Résistance et aux victimes de la guerre, grâce à une application correcte des textes législatifs (n° 31).

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mainguy tendant à introduire dans le livre IV du code de la santé publique « Professions médicales et auxiliaires médicaux », un titre V nouveau concernant la profession de manipulateur d'électro-radiologie (n° 32).

M. Chezalot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Schumann tendant à modifier les articles L 331 du code de la sécurité sociale afin de ramener de 65 à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes l'âge à partir duquel l'assuré a droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (n° 37).

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à modifier l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 39).

M. Max Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fréville tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française (n° 41).

M. Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Plevin tendant à modifier l'article 164 du code de la santé publique relatif à la protection de l'enfance (n° 43).

M. Tourné a été nommé rapporteur du projet de loi complétant l'article 107 a du livre I^{er} du code du travail (n° 51).

M. Vanier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à étendre le bénéfice des prestations maladie-maternité de la sécurité sociale aux grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, titulaires de l'allocation de compensation, instituée par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi qu'à leurs ayants droit (n° 72).

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Benard tendant à faire prendre en charge, par un fonds national, la réparation des affections silicotiques contractées dans les entreprises autres que celles où travaille la victime lors de la première constatation médicale de la maladie professionnelle (n° 74).

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa première séance du 25 janvier 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Ruais membre de la commission de gestion du Fonds spécial d'investissement routier ;

2° MM. Roger Evraud et Hoguet membres titulaires, et MM. Fagot et Delachenal, membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 135 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu la réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

728. — 25 janvier 1963. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux titulaires d'une pension de retraite proportionnelle, qui ne peuvent bénéficier de ce chef des prestations familiales, éprouvent de grandes difficultés de réemploi et, de ce fait, ne se trouvent pas dans les conditions d'ouverture du droit à ces prestations en qualité de salariés. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances, il ne serait pas possible de revenir sur les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et d'accorder aux intéressés le bénéfice desdites prestations.

729. — 25 janvier 1963. — **M. Jean-Paul Palawski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les attributions des inspecteurs départementaux des services de défense contre l'incendie et de secours, définies dans le statut-type annexé à la circulaire ministérielle du 31 juillet 1959, dépassent le cadre du service départemental de protection contre l'incendie, limité par le décret du 20 mai 1955 au fonctionnement des centres de secours. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner toutes précisions sur l'imputation du traitement de certains de ces inspecteurs à temps complet ; 2° de lui indiquer s'il est possible d'inscrire cette dépense au budget départemental.

730. — 25 janvier 1963. — **M. Nolret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les articles L. 33 et suivants du code de la santé publique, modifiés par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, imposent le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions, et notamment celles résultant de l'article L. 35-4 du code précité, s'appliquent indistinctement aux égouts créés, construits et mis en service antérieurement à ladite ordonnance, et à ceux qui l'ont été postérieurement.

731. — 25 janvier 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une personne habitant dans une commune de 500 habitants, dont la zone maritime est classée comme site, désire installer dans une partie de ladite commune située hors de cette zone un camp de tourisme, comportant des constructions fixes et des constructions démontables : 1° sur un terrain dont elle est propriétaire ; 2° sur un terrain dont elle est locataire, la commune étant d'accord pour la réalisation d'un tel projet. Il lui demande les conditions auxquelles sont soumises ces constructions.

732. — 25 janvier 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une personne habitant dans une commune de 500 habitants, dont la zone maritime est classée comme site, désire installer dans une partie de ladite commune située hors de cette zone un camp de tourisme comportant des constructions fixes et des constructions démontables : 1° sur un terrain dont elle est propriétaire ; 2° sur un terrain communal dont elle est locataire, la commune étant d'accord pour la réalisation d'un tel projet. Il lui demande les conditions auxquelles sont soumises ces constructions.

733. — 25 janvier 1963. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et assujetties à ce titre à la contribution des patentes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération de cette taxe, étant donné que le camping municipal constitue dans les villes de tourisme un véritable service public dont l'exploitation s'avère déficitaire en raison des mesures d'hygiène et de confort qui s'imposent pour une station classée.

734. — 25 janvier 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient, pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par

ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires, telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaire, établis conformément à l'article 44 a, b du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. En conséquence, les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel, à titre d'avances sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise, ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement du solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. Il en résulte désormais une contradiction apparente entre les instructions de la sécurité sociale et les dispositions du code général des impôts. Cette contradiction présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Il lui demande : 1° si le terme « payées » visé à l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts couvre les acomptes qui sont versés au personnel dans l'attente de deux liquidations de paie; 2° si, dans la mesure où la définition qui serait ainsi donnée du terme « payé » serait en contradiction avec les dispositions de la circulaire de l'administration de la sécurité sociale précitée en date du 22 décembre 1961, il serait possible de faire en sorte que l'administration de la sécurité sociale et l'administration des finances adoptent des dispositions identiques afin de faciliter la tâche des entreprises.

735. — 25 janvier 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient, pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires, telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaire, telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaire établis conformément à l'article 44 a, b du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. En conséquence, les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel, à titre d'avances sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise, ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement de solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. Il en résulte désormais une contradiction apparente entre les instructions de la sécurité sociale et les dispositions du code général des impôts. Cette contradiction présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Il lui demande s'il serait possible de faire en sorte que l'administration de la sécurité sociale et l'administration des finances adoptent des dispositions identiques afin de faciliter la tâche des entreprises.

736. — 25 janvier 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des rapatriés que la direction générale des impôts a fait savoir, par une décision du 30 juillet 1962 (sous-direction II B, bureau II B 3), que les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ne pouvaient être assimilés aux titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti émis en métropole pour le paiement des droits de mutation perçus au profit du Trésor français. Il lui demande : 1° si cette décision, contraire à une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1960 (réponse de M. le ministre des finances à la question n° 6072 de M. Diligent) et gravement préjudiciable aux intérêts des rapatriés, ne pourrait pas être rapportée en ce qui les concerne; 2° les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 restent totalement exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit par assimilation aux titres de l'emprunt émis par le Gouvernement français ainsi que cela a été précisé par l'administration de l'enregistrement (B. A. 1953-I-6.221).

737. — 25 janvier 1963. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les rapatriés d'Algérie, fonctionnaires en instance de reclassement, des allocations logement, comme en bénéficient leurs collègues de métropole.

738. — 25 janvier 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration a publié au B. O. C. D. (1962-II-2127) une note du 14 décembre 1962 commentant les principales dispositions de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962. Eu égard à l'intérêt qui s'attache au développement de la recherche, l'article 28 (§ 1) de ladite loi étend le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts aux profits provenant des licences d'exploitation de brevets consenties à titre exclusif, sous réserve qu'elles soient accordées jusqu'à l'expiration de la durée de la validité des brevets correspondants. L'administration précise qu'il convient de considérer comme constituant une licence exclusive d'exploitation le contrat par lequel le titulaire du brevet concède à un tiers une licence d'exploitation, en s'engageant à ne pas consentir d'autres

licences portant sur le même brevet, et renonce enfin à son droit personnel d'exploiter lui-même ledit brevet, et qu'un tel contrat peut être limité territorialement à un pays donné. Il lui demande si cette interprétation administrative ne revêt pas un caractère trop rigoureux par rapport à l'esprit du législateur, en ce sens que cette interprétation limite le champ de la concession de licences d'exploitation de brevets tant au point de vue de l'exclusivité que des zones territoriales. Il lui demande plus précisément : 1° si le fait, pour une société propriétaire d'un brevet d'invention, de consentir à titre exclusif plusieurs licences en France et concernant des zones territoriales délimitées fait perdre à cette société le bénéfice des avantages résultant de l'article 28 précité; 2° si on doit entendre par licence limitée territorialement à un pays donné le fait de consentir une seule licence à un seul pays pris dans le sens de « nation »; 3° si un brevet étant « licencié » une seule fois en France, la cession d'une licence similaire à l'étranger détruit la notion d'exclusivité telle qu'elle paraît émaner de la solution administrative; 4° dans l'affirmative, si la position administrative fait échec à l'application du texte quant à la cession d'une licence à l'étranger et portant sur un brevet déjà exploité en France; 5° si le texte évoqué ne profite qu'à la délivrance d'une seule licence pour un pays déterminé et non à plusieurs licences territorialement exclusives à l'intérieur desdits pays.

739. — 25 janvier 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le montant des prêts consentis par les banques populaires aux entreprises de réparation et d'entretien des automobiles au cours des années 1960, 1961 et 1962; 2° le nombre des demandes actuellement en suspens, en distinguant les prêts suivant leur catégorie, à savoir : a) prêts traditionnels artisanaux; b) prêts au titre de la C. A. N. C. A. V. A.; c) prêts en faveur de l'installation de jeunes artisans; 3° les taux d'intérêt demandés pour les diverses modalités de crédit aux emprunteurs; 4° la différence de taux d'intérêt demandé pour les prêts effectués avec l'aide des crédits consentis par la loi de finances à l'Assemblée nationale des banques populaires, et pour ceux qui sont consentis par des sociétés de caution mutuelle, lesquelles constituent un échelon complémentaire, et ce en tenant compte des sommes réclamées par ces dernières pour la constitution d'un fonds de garantie.

740. — 25 janvier 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage de proposer une augmentation importante des fonds consentis chaque année au titre des prêts à l'artisanat, compte tenu, en particulier, des remboursements que l'Assemblée nationale des banques populaires ne peut manquer de faire au fonds de dotation artisanale ou au Trésor, comme elle s'y est engagée, dans la proportion des avances reçues.

741. — 25 janvier 1963. — Mme Jacqueline Thorne-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les préposés ruraux, qui ont à accomplir journellement un trajet important, et lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer un véhicule à moteur, dans le but d'améliorer à la fois les conditions de travail et de progrès social.

742. — 25 janvier 1963. — M. Jean Lalné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage le report de certains impôts, notamment du tiers provisionnel, de même que des impôts et taxes qui viendront à échéance avant le 1^{er} juillet 1963, pour les contribuables exerçant des professions handicapées par la vague de froid.

743. — 25 janvier 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'utilité qu'il y aurait, afin de dégager les rues parisiennes et les réseaux de la R. A. T. P., notamment lors de l'afflux de travailleurs arrivant à Paris à l'heure de l'entrée des bureaux, de prolonger les lignes desservant la banlieue Sud-Est et Sud-Ouest aboutissant actuellement à Paris-Orsay par un raccordement avec la ligne Paris-Invalides, et par la remise en service du tronçon Invalides-Saint-Lazare par Passy, actuellement fermé au trafic des voyageurs. Un tel bouclage permettrait à une masse importante de voyageurs travaillant dans les quartiers centraux de Paris (Opéra, Madeleine, Saint-Lazare) de se rendre directement à leur lieu de travail depuis leur résidence en banlieue, ce qui amènerait sans aucun doute une amélioration de la circulation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

744. — 25 janvier 1963. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des personnes qui, antérieurement à la loi de finances de 1959, ont souscrit un appartement en accession à la propriété et qui se sont vu supprimer par cette loi de bénéfice de l'allocation logement (familles ayant un seul enfant de plus de 5 ans au 1^{er} janvier 1959). Le bénéfice de cette allocation leur est refusé alors que les ménages ayant un enfant unique, mais qui n'avaient pas atteint l'âge de 5 ans au 1^{er} janvier 1959 se sont vu rétablir dans leurs droits. Il lui signale l'anomalie de cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y porter remède.

745. — 25 janvier 1963. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de la construction** que quatre frères sont propriétaires indivis d'un immeuble sinistré par fait de guerre et pour lequel les dommages ont été évalués à 10.000 francs environ. L'un d'eux ayant demandé, en vertu de l'article 34, paragraphe 3, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, l'imputation de son impôt de solidarité nationale sur les dommages subis, cette imputation a été effectuée par l'administration sur son quart, de sorte qu'il vient d'être remis seulement et, sous réserve de la reconstruction des biens sinistrés, les trois quarts des dommages en espèces et titres. Les coindivisaires tributaires de ces titres et espèces demandent à leur frère qui a obtenu l'imputation de son impôt de solidarité de rapporter à la masse le montant de cet impôt, en vue de rétablir le bien sinistré, mais ce dernier s'y refuse, ce rapport lui faisant perdre l'entier bénéfice de l'imputation permise par la loi. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'imputation sur les dommages de guerre, autorisée par l'ordonnance précitée, dégage le propriétaire de sa participation à la reconstruction du bien sinistré à concurrence des dommages éteints par cette imputation, de sorte que cette reconstruction ne doit être effectuée qu'à concurrence des espèces et titres alloués aux indivisaires n'ayant pas demandé l'imputation.

746. — 25 janvier 1963. — **M. Bernard Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le travail considérable qui incombe aux maires et adjoints des arrondissements de Paris ayant une très forte population. Le 15^e par exemple, qui compte 249.464 habitants, n'a qu'un maire et sept adjoints, alors que le 1^{er} et le 2^e, qui n'ont respectivement que 35.830 et 40.055 habitants, sont administrés par un maire et cinq adjoints. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter dans certains cas le nombre des maires et adjoints de la ville de Paris ou de modifier leur répartition sur une base par arrondissement, laquelle ne correspond plus à la situation démographique.

747. — 25 janvier 1963. — **M. Juszkewski** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de porter à l'ordre du jour la réunion du conseil supérieur de la fonction publique qui doit avoir lieu en janvier 1963, la révision des traitements des personnels des ateliers mécanographiques, et ceux des dactylographes, sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes.

748. — 25 janvier 1963. — **M. Juszkewski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est la discussion du statut des agents administratifs et agents spéciaux des préfectures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux commis des préfectures la circulaire du 6 mai 1959.

749. — 25 janvier 1963. — **M. Michel Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies regrettables auxquelles donne lieu la répartition actuelle, entre les diverses catégories de contribuables, des impôts et taxes perçus pour alimenter les budgets des collectivités locales. La contribution mobilière, notamment, a subi au cours de ces dernières années des augmentations importantes, ne tenant aucun compte de la situation pécuniaire des contribuables. Ainsi les familles qui s'imposent de lourds sacrifices pour améliorer leurs conditions de logement sont dans certaines communes assujetties au titre de la contribution mobilière au paiement de sommes qui correspondent à deux mensualités de leur allocation de logement. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation ; 2° dans quel délai sera mise effectivement en application la réforme prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ; 3° si l'application de cette réforme permettra de faire disparaître les anomalies signalées ci-dessus, afin que les charges imposées aux diverses catégories de la population soient proportionnées à leurs facultés contributives.

750. — 25 janvier 1963. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si un fonctionnaire de l'enregistrement, admis à la retraite, a le droit de créer un cabinet de contentieux fiscal, dans un canton ou une ville autres que ceux où il a exercé précédemment ses fonctions, observation faite que ce canton ou cette ville peuvent dépendre du même département où il a été receveur central ou receveur principal.

751. — 25 janvier 1963. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre**, en sa qualité de ministre de tutelle du commissariat général au tourisme, s'il n'envisage pas d'étendre aux restaurants le bénéfice du décret du 23 août 1962 fixant les conditions d'application de l'article 83 de la loi de finances de 1962. Ce décret donne en effet le droit aux hôteliers de percevoir le remboursement de 10 p. 100 des dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation qu'ils ont effectuées dans leur établissement. Une telle mesure, appliquée à la restauration, devrait permettre d'en assurer la modernisation et de contribuer ainsi à la relance du tourisme français.

752. — 25 janvier 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application de leur statut, les mineurs ont droit au logement gratuit. Or, des retenues sont effectuées sur le salaire de certains mineurs « pour paiement de loyer » sous prétexte qu'il y a à leurs foyers des enfants majeurs n'ayant pas une activité minière. Ce procédé qui consiste à taxer des pères de famille est des plus inhumains et des plus injustes, et il constitue une violation du statut des mineurs, le logement ayant naturellement un caractère familial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la perception de cette redevance et pour que soient remboursées aux intéressés les sommes indûment perçues.

753. — 25 janvier 1963. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** que les souscripteurs à un programme d'accession à la propriété, à Châtillon-sous-Bagneux ont versé, selon l'appartement : 1.344.386 anciens francs (F3) et 1.568.627 anciens francs (F4) pour des appartements estimés à 3.689.386 anciens francs (F3) et 4.298.627 anciens francs (F4), les prêts du Crédit foncier de France s'élevant à 2.345.000 anciens francs (F3) et 2.730.000 anciens francs (F4). Or, au moment de la remise des clés, le promoteur réclame à ces souscripteurs des augmentations considérables, qui représentent déjà près de 50 p. 100 de leur apport personnel, alors que les comptes définitifs n'ont pas encore été établis et qu'aucune pièce justificative ne leur a été communiquée. De plus, pour obtenir à tout prix le financement de ces suppléments, le promoteur prétend interdire l'entrée des souscripteurs dans les appartements qu'ils ont pourtant financés et dont ils sont propriétaires. D'autre part, il semble que dans l'établissement des contrats, le promoteur n'ait pas respecté les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 10 du décret du 10 novembre 1954 et que, pour leur exécution, il n'ait tenu aucun compte des stipulations figurant au plan de financement. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que les souscripteurs en cause : a) puissent entrer en possession de leurs appartements ; b) obtiennent du promoteur communication des pièces justificatives des suppléments de prix qui leur sont réclamés ainsi que des éléments du plan de financement ; 2° s'il ne croit pas devoir prescrire une enquête sur les faits signalés en vue de préserver les droits des souscripteurs.

754. — 25 janvier 1963. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les personnels des voies navigables et des ports maritimes, de même que ceux des établissements de signalisation maritime, n'ont pas bénéficié, comme leurs homologues du service des ponts et chaussées, d'une réforme statutaire qui a permis l'amélioration de la situation de certains d'entre eux. Il en résulte pour les intéressés un décalage regrettable, alors que la modernisation progressive des ouvrages exige d'eux une technique toujours plus poussée, sans pour autant diminuer la somme de travail qui leur est demandée. Des promesses ont été faites à ces personnels il y a déjà deux ans. Or, aucune disposition n'est prévue dans le budget de 1963 pour la mise en application d'une telle réforme. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation ; 2° si le projet de réforme concernant les personnels intéressés a déjà été étudié ; 3° si, comme il est souhaitable, sa mise en application doit intervenir au cours de l'année 1963.

755. — 25 janvier 1963. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les personnels des établissements de signalisation maritime (phares et balises) bénéficient d'un certain nombre d'indemnités qui, à l'exception de la seule indemnité pour « vivres de mer », n'ont pas été revalorisées depuis 1956, alors qu'elles étaient déjà à cette date à un taux dérisoire. Il lui demande quels sont les crédits prévus au budget de 1963 en vue de revaloriser ces indemnités, et quel sera le taux de cette revalorisation.

756. — 25 janvier 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** : 1° qu'en vertu de l'article 77 du décret du 29 décembre 1945, les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ne sont considérés comme ayant la qualité d'assuré ouvrant droit au capital décès que s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes : a) avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès ; b) avoir été au chômage involontaire constaté pendant une durée équivalant au cours de ladite période, chaque journée de chômage involontaire étant assimilée, à six heures de travail salarié. Il s'ensuit que les titulaires d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, qui ne remplissent pas à la date de leur décès la durée de travail salarié ou assimilé requise, n'ouvrent pas droit au capital décès ; 2° qu'en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit au capital décès est supprimé lorsque, à la date du décès, l'assuré cessait depuis plus d'un mois de remplir les conditions pour être assujéti à l'assurance obligatoire. De ce fait, le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale n'a pas droit au versement du capital décès. Or, il est profondément injuste et inhumain que le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse, lequel par une dure vie de travail a contribué au développement du pays, ne puisse percevoir le capital décès quand le malheur vient le frapper. Le montant des pensions de vieillesse étant notoirement insuffisant pour permettre à leurs bénéficiaires

de vivre décemment, il est évident que le capital décès permettrait au conjoint survivant de prendre les dispositions qu'imposent alors les circonstances. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les titulaires d'une pension vieillesse de la sécurité sociale ouvrent droit, dans tous les cas, au capital décès.

757. — 25 janvier 1963. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'insuffisance du nombre de trains en circulation sur la ligne de chemin de fer Ermont-Eaubonne—gare du Nord, qui dessert les localités ci-après : Ermont-Eaubonne, Saint-Gratien, Epinay-sur-Seine, Gennevilliers, Saint-Ouen. Le tracé de cette ligne se trouve situé sur le territoire de communes en pleine expansion démographique; de grands ensembles ont été édifiés, en particulier à Epinay-sur-Seine et à Argenteuil (cité d'Orgemont). Le trafic, qui aurait dû, en raison de l'accroissement de la population, être multiplié, n'est toujours que de douze trains par jour. Il est évident qu'une plus grande fréquence des trains éviterait à de nombreux usagers des transports parisiens des pertes de temps considérables et des fatigues supplémentaires. De plus, elle permettrait à beaucoup de possesseurs de voitures automobiles de laisser leur véhicule au garage, ce qui allégerait la circulation sur les routes si encombrées de la banlieue Nord de Paris. D'autre part, quelques stations de cette ligne étant trop éloignées des nouveaux grands ensembles, et c'est le cas, en particulier, pour Epinay-sur-Seine et Argenteuil (cité d'Orgemont), la création d'une nouvelle station « Cygne d'Enghien-Cité d'Orgemont » (au pont de la route d'Argenteuil), devient indispensable. Pour sa réalisation, elle devrait faire l'objet d'une étude conjointe avec celle qui est en cours et qui concerne l'élargissement de la route d'Argenteuil à Epinay-sur-Seine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la S. N. C. F. : 1° augmente immédiatement le nombre de trains empruntant la ligne Ermont-Eaubonne—gare du Nord; 2° procède dans les meilleurs délais à l'aménagement d'une station « Cygne d'Enghien-Cité d'Orgemont » sur ladite ligne.

758. — 25 janvier 1963. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des veuves de guerre, qui sollicitent à l'âge de soixante-cinq ans le bénéfice de l'allocation vieillesse, voient leur demande refusée. La raison invoquée pour ce refus est qu'elles auraient des ressources supérieures au plafond fixé pour pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse et du fonds national de solidarité. Il lui demande, compte tenu que la pension de veuve de guerre a, comme caractère essentiel, celui d'un droit à réparation, s'il est dans ses intentions d'examiner, avec **M. le ministre du travail**, les dispositions qui peuvent être prises pour que satisfaction soit donnée aux intéressées.

759. — 25 janvier 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en certaines régions du département du Puy-de-Dôme, et particulièrement dans la zone des Combrailles, les techniciens de l'agriculture recommandent l'emploi massif des scories Thomas. Or, à l'automne dernier, le contingent attribué était si minime qu'un distributeur des Combrailles a obtenu le huitième de ce qui lui était nécessaire pour satisfaire les cultivateurs de la région. Le 19 octobre 1962, les services du ministère faisaient connaître à la direction des services agricoles du Puy-de-Dôme qu'il n'y avait aucune disponibilité en scories Thomas. Il lui demande : 1° quelles ont été pour 1962 les attributions de scories Thomas pour le département du Puy-de-Dôme; 2° si elles correspondaient aux attributions antérieures; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal de ce département en scories Thomas pour la campagne 1963.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

208. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences de la destruction complète des archives du bureau des hypothèques d'Oran pour les petits propriétaires dont les terrains ont été récemment englobés dans le périmètre de l'aérodrome de Bou-Sfer-Aïn-el-Turck, dépendant de la base Interarmes de Mers-el-Kébir. Les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de fournir les certificats de non-inscription hypothécaire qui leur sont demandés par l'administration française, ce qui interdit le versement des indemnités d'expropriation auxquelles ils peuvent prétendre, indemnités bloquées à la caisse des dépôts et consignations, alors que la plupart d'entre eux, de condition très modeste, se trouvent réfugiés en métropole, où ils ne disposent pas de capitaux suffisants pour se recaser. Il lui demande si une procédure exceptionnelle a pu être appliquée permettant le règlement des indemnités tout en sauvegardant les intérêts des créanciers hypothécaires éventuels. (Question du 20 décembre 1962.)

1^{re} réponse. — L'intérêt présenté par la question posée n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. L'ensemble du problème évoqué fait l'objet d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

560. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des armées** que la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, en son article 6, apporte quelques aménagements au régime des pensions militaires d'invalidité, permettant ainsi aux militaires rayés des contrôles pour invalidité imputable au service de cumuler la pension d'invalidité au taux du grade avec la pension rémunérant les services ou la solde de réforme. Cependant, le bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade ne sera attribuée qu'aux militaires admis à pension d'invalidité après la promulgation de la loi de finances rectificative, créant ainsi parmi les militaires invalides deux catégories distinctes : d'une part, les invalides d'avant la promulgation, pensionnés au taux du soldat, d'autre part, les invalides d'après la promulgation, pensionnés au taux du grade. Cette disposition, si elle était maintenue, créerait une inégalité choquante qui méconnaîtrait sans aucune justification les droits des pensionnés ou ayants cause dignes d'intérêt : tous les invalides des guerres 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et d'Algérie, ainsi que les veuves des militaires invalides décédés avant la promulgation de la loi de finances rectificative. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette loi à tous les intéressés, quelle que soit la date d'admission à pension à compter de la promulgation de ladite loi. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Les conditions d'application des dispositions faisant l'objet de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 relèvent plus particulièrement de la compétence de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques qui a d'ailleurs fait connaître son point de vue sur le problème soulevé dans la présente question par sa réponse à la question écrite n° 201 (Journal officiel débats A. N. du 17 janvier 1963, p. 949).

INTERIEUR

147. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés créées dans les collectivités locales par le refus de l'autorité de tutelle de donner son accord à l'octroi de la prime unique de 60 nouveaux francs en janvier 1962 et de la prime de 100 nouveaux francs en novembre, dont bénéficient le personnel titulaire et les employés temporaires travaillant au moins quarante heures par semaine pour la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision de rejet soit rapportée et qu'à l'avenir les conseils généraux et les conseils municipaux puissent faire bénéficier le personnel auxiliaire des mêmes avantages spéciaux que le personnel titulaire. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le ministère de l'Intérieur a autorisé, par circulaires des 16 décembre 1961 et 14 novembre 1962, les assemblées compétentes à allouer au personnel des collectivités locales les primes de 60 et de 100 nouveaux francs ne pouvaient être fixées que par référence aux dispositions prévues pour l'attribution desdites primes aux personnels de l'Etat par les décrets n° 61-1368 du 14 décembre 1961 et n° 62-1304 du 9 novembre 1962 et les circulaires interministérielles prises pour l'application de ces deux textes. C'est dire que les personnels non titulaires étaient susceptibles de bénéficier de ces avantages au même titre que les personnels titulaires, sous la condition que la rémunération allouée à ceux-ci ne soit pas fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

166. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté du 27 juin 1962, portant révision du classement indiciaire de divers emplois communaux, affecte l'emploi de rédacteur du même indice de début (indice brut 210) que l'emploi de conducteur autos poids lourds. Si les indices de fin de carrière sont moins avantageux dans le second cas, il n'en reste pas moins qu'il apparaît anormal qu'un rédacteur dont on exige non seulement qu'il possède des diplômes, tel le baccalauréat complet, mais encore qu'il passe un concours assez difficile, soit recruté au même salaire qu'un chauffeur auquel on demande simplement le permis de conduire poids lourds. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer de façon substantielle l'indice de début de l'emploi de rédacteur, cette mesure paraissant seule susceptible de faciliter le recrutement de cette catégorie d'agents. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur n'ignore pas l'anomalie constatée par l'honorable parlementaire mais il lui est difficile de modifier actuellement le classement de l'emploi de rédacteur prévu par l'arrêté du 27 juin 1962; la situation faite à ces agents par ce texte découle des mesures prises par l'Etat le 27 février 1961 en faveur des fonctionnaires de la catégorie B; la nouvelle échelle comporte onze échelons de valeur indiciaire identique à celle de l'échelle-type fixée pour les emplois homologués de l'Etat. Un relèvement de l'indice de début de l'échelle de rédacteur pourra être envisagé seulement dans la mesure où l'Etat déciderait de modifier dans les mêmes conditions l'échelle-type de référence.

181. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si un agent de bureau des services extérieurs d'une administration de l'Etat, bénéficiant dans son cadre d'origine de l'indice brut 205, 8^e échelon, peut être nommé en la même qualité et au même échelon dans les services administratifs d'une commune; 2° dans la négative, si ce même agent de 8^e échelon, qui exerce depuis neuf ans ses fonctions dans une administration communale, en qualité d'agent en service détaché, peut être nommé, non à l'échelon de début, mais à un échelon tenant compte des années de service auprès de ladite commune et, éventuellement, de la durée des services militaires obligatoires. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — 1^o L'article 1^{er} du décret n° 59-979 du 12 août 1959 stipule que les agents qui sont détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont aux conditions de recrutement prévues par le statut. Or, l'arrêté du 27 juin 1962 pris en application de l'article 505 du code municipal soumet le candidat à l'emploi d'agent de bureau à l'obligation de satisfaire aux épreuves d'un concours ou d'un examen d'aptitude. Un fonctionnaire de l'Etat qui souhaite obtenir sa titularisation à un tel emploi doit donc se présenter au concours ou à l'examen organisé sur le plan communal ou intercommunal ; 2^o d'une façon générale, le candidat à un emploi communal est titularisé, quelle que soit son origine, à l'échelon de début avec l'octroi, le cas échéant, de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

331. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'intérieur que le recensement de 1962 n'a pas été soumis aux mêmes règles et définitions que les précédents dans le décompte des personnes recensées. Il lui demande si, pour l'application des chapitres II et III du code électoral, modifiés par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, il convient de se baser sur le chiffre de la population totale (municipale et comptée à part, colonne h), ou sur le chiffre de la population totale, sans les doubles comptes de la colonne n. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-1427 du 26 novembre 1962 modifiant le décret n° 55-731 du 25 mai 1955, le chiffre de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général reste le chiffre auquel il convient de se reporter en matière électorale. Pour l'application des chapitres II et III, du titre IV, du livre 1^{er}, du code électoral, modifiés par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, il convient donc de se référer au chiffre de population inscrit dans la colonne j du tableau III annexé au décret n° 62-1337 du 13 novembre 1962 authentifiant les résultats du recensement du 7 mars 1962.

352. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'intérieur que le vent violent qui a soufflé à 170 km à l'heure dans la nuit du 15 au 16 décembre 1962 sur le littoral et dans le département des Alpes-Maritimes a causé des dégâts considérables aux exploitants agricoles et horticoles ainsi qu'aux habitations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de décider que les communes intéressées soient considérées comme zone sinistrée. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 décembre 1962 les communes de : Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, le Cannet, Cap-d'Ail, Carros, Castellar, Castillon, la Colle-sur-Loup, Eze, Falicon, Gattières, la Gaude, Gorbio, Grasse, Mandelieu, le Bar-sur-Loup, Tourette-sur-Loup, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Pegomas, Roquebrune-Cap-Martin, la Roquette-sur-Siagne, Sainte-Agnès, Saint-André, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Théoule-sur-Mer, la Trinité, la Turbie, Valauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Valbonne, Colomars, Aspremont, ont été déclarées sinistrées du fait de la tornade du 16 décembre 1962, en application de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Un arrêté complémentaire doit prochainement intervenir en ce qui concerne les communes de Tourette-Levens et d'Opio.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

209. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins de l'assistance médicale en Algérie, qui totalisent vingt à trente années de service en qualité de fonctionnaires relevant de la direction de la santé de l'ancien gouvernement général. Il lui demande quels postes sont susceptibles d'être attribués en métropole à ces fonctionnaires rapatriés, en attendant la liquidation de leurs droits à pension de retraite, et si l'ordonnance du 30 mai 1962 sur les fonctionnaires de l'Etat pourra leur être appliquée. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — Les médecins de l'assistance médico-sociale d'Algérie ont été pris en charge financièrement par mon département et affectés provisoirement dans les fonctions de médecins inspecteurs de la santé en attendant la parution du décret de rattachement de ce corps au ministère de la santé publique en application de l'ordonnance du 11 avril 1962 (art. 1^{er}). Ce texte doit être pris à la diligence du secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes. Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1962 prévoyant notamment la mise en congé spécial, la retraite anticipée avec bonification d'avancement ou l'indemnité de radiation des cadres sont applicables aux médecins de l'assistance médico-sociale.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 24 janvier 1963.

Page 1585, 1^{re} colonne, question écrite n° 697 de M. Cermolacce à M. le ministre de l'éducation nationale, 4^e ligne, après : « vingt-quatre heures », ajouter : « par semaine ». (Le reste sans changement.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du vendredi 25 janvier 1963.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° 8 du Gouvernement et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie).

Nombre des votants..... 470
 Nombre des suffrages exprimés..... 470
 Majorité absolue 236

Pour l'adoption 342
 Contre 128

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------------|
| MM. | Chazalon. | Halbout (Emile-Pierre). |
| Abelin. | Chérasse. | Haigouët (du). |
| Achille-Fould. | Christiaens. | Hauret. |
| Aillères (d'). | Clerget. | Mme Hauteclocque |
| Aizier. | Clostermann. | (de). |
| Albrand. | Collette. | Héber (Jacques). |
| Alduy. | Commenay. | Heitz. |
| Ansqer. | Comte-Offenbach. | Herman. |
| Anthoiz. | Corniglion-Molinier. | Hersant. |
| Mme Aymé de la | Cornut-Gentille. | Herzog. |
| Chevrelière. | Coste-Floret (Paul). | Hirschberger. |
| Bailly. | Couderc. | Hoffier. |
| ! berot. | Coumaros. | Hoguet. |
| Bardet (Maurice). | Dalaizy. | Hocke. |
| Barnaudy. | Damette. | Hunault. |
| Barrot (Noël). | Danel. | Ibrahim (Said). |
| Bas (Pierre). | Danilo. | Iluet. |
| Baudis. | Dassault (Marcel). | Jacquet (Michel). |
| Baudouin. | Dassé. | Jacson. |
| Bayle. | Davoust. | Jailion. |
| Beauguilla (André). | Degrave. | Jarnot. |
| Becker. | Delachenal. | Jarroit. |
| Bévue. | Delatre. | Jullien. |
| Bénard (François). | DeJaune. | Karcher. |
| Bénard (Jean). | Delong. | Kaspereil. |
| Bérard. | Delory. | Krieg. |
| Béraud. | Deniau. | Kropf. |
| Berger. | Denis (Bertrand). | Labéguerie. |
| Bernerd. | Didier (Pierre). | La Combe. |
| Bernasconi. | Mlle Diensch. | Lairé (Jean). |
| Beltencourt. | Drouot-L'Hermine. | Lalle. |
| Bignon. | Dubuis. | Lapeyrosse. |
| Billolle. | Ducap. | Lathière. |
| Bisson. | Duchesne. | Laudrin. |
| Bizel. | Duflot. | Mme Launay. |
| Boinwillers. | Duperrier. | Laurin. |
| Bonnet (Christian). | Durbet. | Lavigne. |
| Bonnet (Georges). | Duriot. | Le Banfi de la Mori- |
| Bordage. | Dusseaulx. | nière. |
| Borocco. | Duterne. | Lecocq. |
| Boscary-Monsservin. | Duillard. | Lecroux. |
| Boscher. | Ebrard (Guy). | Le Douarec (François). |
| Bosson. | Ehm. | Leduc (René). |
| Bourdellès. | Evrard (Roger). | Le Gall. |
| Bourgeois (Georges). | Fagot. | Le Gasguen. |
| Bourgeois (Lucien). | Fanton. | Le Guen. |
| Bourges. | Feuillard. | Le Lann. |
| Bourgoin. | Flornoy. | Lemaire. |
| Bourgund. | Fonjane. | Lemarchand. |
| Bousseau. | Fossé. | Lepage. |
| Bricout. | Foucher. | Lépen. |
| Brousset. | Fournard. | Lepidi. |
| Brugeroie. | Fraissinette (de). | Lepourry. |
| Buol (Henri). | François-Benard. | Le Tac. |
| Cachal. | Fréville. | Le Theule. |
| Caill (Antoine). | Fric. | Lipkowski (de). |
| Caillie (René). | Frys. | Litoux. |
| Calméjane. | Ganiel. | Lothe. |
| Capitant. | Gaspardini. | Luciani. |
| Carter. | Gauthier. | Macé (Gabriel). |
| Catalifaud. | Georgos. | Macquet. |
| Catroux. | Germain (Charles). | Mailhot. |
| Catry. | Germain (Hubert). | Malinguy. |
| Cazenave. | Girard. | Maliène (de la). |
| Cerneau. | Godefroy. | Malleville. |
| Chalopin. | Goemaere. | Marcenel. |
| Chamani. | Gorce-Franklin. | Narquani-Gairard. |
| Chambrun (de). | Gorge (Albert). | Martin. |
| Chapulain. | Grailly (de). | Max-Petit. |
| Chapuis. | Grenet. | Meck. |
| Charbonnel. | Grimaud. | Méhaignerte. |
| Charlé. | Grussenmeyer. | Mer. |
| Charpentier. | Guéna. | Meunier. |
| Charrel (Edouard). | Guillermin. | Michaud (Louis). |
| Charvet. | Gullion. | Millot (Jacques). |
| Chauvet. | Halbout (André). | Miossec. |

Mohamed (Ahmed).
Mondou.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noirel.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pereffi.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pillmlin.
Philippe.
Pianta.
Picquet.
Pierrehourg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Polrier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.

Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richel.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Roche-Defrance.
Roehier (Bernard).
Roques.
Rossi.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saballer.
Sablé.
Sagette.
Saintouli.
Salaridaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnebelen.

Schumann (Maurice).
Schwarzl.
Sérafini.
Seramy.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Tallingier.
Teariki.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thoraillet.
Tioguy (de).
Trefort.
Tomasini.
Touré.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Viltor (Pierre).
Vivien.
Voullain.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.
Zuccarelli.

Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Spénale.
Thorez (Maurice).

Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.

Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM Bord, Briand, Moch (Jules) et Recca Serra (de).

Excusées ou absente par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Faure (Maurice).	Kir.
Boisdé (Raymond).	Fouet.	Lenormand (Maurice).
Briot.	Juskiewski.	

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barrat (Noël) à M. Chazalon (accident).
Bécharde (Paul) à M. Faure (Gilbert) (maladie).
Becker à M. Rey (Henry) (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Schnebelen (absence de la métropole).
Brugières à M. Magne (maladie).
Charret (Edouard) à M. Bidier (maladie).
Clerget à M. Danilo (accident).
Dassault (Marcel) à M. Sérafini (maladie).
Defferre à M. Spénale (maladie).
Dussarhou à M. Buifaut (Henri) (maladie).
Gérnez à M. Delmas (maladie).
Herzog à M. Flornoy (mission).
Ibrahim (Said) à M. Quentier (maladie).
Lamarque-Cando à M. Bolsson (maladie).
Le Theule à M. Bricout (maladie).
Martel à M. Musmeaux (maladie).
Masse (Jean) à M. Le Gallo (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Bordage (maladie).
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Lathière (maladie).
Pavot à M. Forest (maladie).
Ple à M. Var (maladie).
Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).
Privat à M. Planeix (maladie).
Roche (Waldeck) à M. Lamps (absence de la métropole).
Schaffner à M. Bayou (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (Robert) (maladie).
Vial-Massat à M. Houel (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Faure (Maurice) (maladie).
Fouet (cas de force majeure).
Juskiewski (maladie).
Kir (maladie).
Lenormand (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	340
Contre	132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.
Auzier.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbel (Raymond).
Barrière.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blanchot.
Bleuse.
Bolsson.
Boutard.
Bouthière.
Bretles.
Brugières.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cernolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chaze.
Cornette.
Coullet.
Coulzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daylaud.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Deraney.
Deschizeaux.

Desouches.
Doize.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraflour.
Dussarhou.
Escaude.
Fabro (Robert).
Fajon (Elienne).
Faure (Gilbert).
Félix.
Fiévez.
Fil.
Forest.
Fourvel.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gérnez.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héber.
Hostier.
Houel.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Léjeune (Max).
L'Huillier (Waldeck).
Lollo.
Longuecue.
Loustau.

Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Malalon.
Milhau (Lucien).
Millerrand.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morlevat.
Musmeaux.
Nègre.
Nils.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet.
Phillibert.
Ple.
Pimont.
Planeix.
Fonsellé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Rameite (Arthur).
Rausl.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Salagorac.

Les rapports et avis concernant le projet de budget de 1963, publiés en annexe au compte rendu intégral des présentes séances, en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963, feront l'objet de fascicules complémentaires qui seront expédiés le 29 janvier 1963.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

SOMMAIRE

Services du Premier ministre :
Annexe n° 19. — Rapporteur spécial : M. Charbonnel..... 1879
Avis n° 57, par M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges..... 1886

Plan et aménagement du territoire :
Annexe n° 21. — Rapporteur spécial : M. Catroux..... 1895
Avis n° 57, par M. Corniglion-Molinier, au nom de la commission de la production et des échanges..... 1908

Comptes spéciaux du Trésor :
Annexe n° 35. — Rapporteur spécial : M. Chauvet..... 1913
Rapport n° 25. — Rapporteur général : M. Louis Vallon, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan..... 1924
Avis divers et ensemble du projet de loi de finances pour 1963 1982

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 19

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Energie atomique.

Rapporteur spécial : M. CHARBONNEL.

Mesdames, messieurs, l'étude des propositions budgétaires relatives à l'énergie atomique appelle, en premier lieu, un examen détaillé des crédits demandés et des programmes envisagés.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DES CREDITS ET DES PROGRAMMES

Les crédits prévus pour 1963 au titre de l'énergie atomique figurent essentiellement au budget du Premier ministre, où ils sont regroupés à la section I « Services généraux ».

Il faut distinguer parmi eux, d'une part, les dotations proprement dites du commissariat à l'énergie atomique, inscrites aux chapitres 66-00 et 62-01, et, d'autre part, les dotations figurant aux chapitres 62-02 et 42-01, qui concernent la participation de la France aux dépenses des Communautés atomiques européennes.

A. — Le programme national du commissariat à l'énergie atomique.

Parmi les programmes de recherche atomique ou de réalisations d'installations affectées à la production d'énergie nucléaire, le programme purement civil du C. E. A. est le seul dont les cré-

dits correspondants soient compris, pour l'essentiel, dans les dotations budgétaires du Premier ministre. Le présent rapport se limitera donc à leur examen, sans entrer plus avant dans le détail des dépenses à caractère atomique effectuées à des fins militaires, auxquelles il ne sera fait référence que pour dégager l'importance globale des tâches confiées au commissariat à l'énergie atomique.

I. — LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

Le commissariat à l'énergie atomique assure le financement de ses programmes à l'aide de deux catégories de ressources :

— les dotations inscrites au budget du Premier ministre, auxquelles s'ajoutent les prêts consentis par le fonds de développement économique et social et quelques ressources propres du commissariat, permettent de couvrir les dépenses du programme civil ;

— les crédits transférés, en cours d'année, du budget des armées (section commune) au budget du Premier ministre, représentent la part du C. E. A. dans la collaboration entreprise avec le ministère des armées dans le domaine de l'utilisation militaire de l'énergie atomique.

1. — Le programme civil du commissariat à l'énergie atomique.

Trois sources de financement concourent ainsi à la réalisation du programme civil du C. E. A. : les autorisations de programme comprises dans le budget du Premier ministre, les prêts du F. D. E. S. et les recettes propres du commissariat.

Le tableau ci-après présente une comparaison des autorisations de programme accordées en 1962 et de celles demandées pour 1963. Il distingue, également, le montant des engagements du F. D. E. S., pour chacune de ces deux années, à l'égard du commissariat, et retrace, enfin, l'évolution, d'une année sur l'autre, des ressources propres du C. E. A.

Programme civil du commissariat à l'énergie atomique.

ANNEES	SUBVENTIONS inscrites au budget du Premier ministre.	PRETS du F. D. E. S.	RESSOURCES propres du C. E. A.	PROGRAMME
				total.
(En millions de francs.)				
1962	(1) 1.169,8	(2) 120	50	1.339,8
1963	1.372	(2) 150	65	1.587
Différences..	+ 202,2	+ 30	+ 15	+ 247,2
Variations en pourcentages.	+ 17,2 %	+ 25 %	+ 30 %	

(1) Dont 5,3 millions de francs de crédits ouverts par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 au chapitre 62-01.

(2) Y compris les intérêts intercalaires relatifs aux investissements financés avec l'aide du fonds, chiffres établis à partir des indications du huitième rapport du conseil de direction du F. D. E. S.

Il ressort de l'examen de ces chiffres que le programme civil du commissariat à l'énergie atomique s'élève pour 1963 à 1.587 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 247,2 millions de francs par rapport aux crédits prévus en 1962.

Cette progression des moyens financiers mis à la disposition du commissariat résulte à la fois d'un accroissement de plus de 17 p. 100 des subventions qui figurent au budget du Premier ministre (+ 202,2 millions) et d'une amélioration plus importante encore, au moins relativement, des prêts du F. D. E. S. et des ressources propres du commissariat.

Il convient ici de procéder à une étude rapide de l'évolution de ces trois postes.

Les dotations inscrites au budget du Premier ministre ont connu, parallèlement à l'augmentation très sensible des autorisations de programme qui vient d'être rappelée, un accroissement marqué des crédits de paiement. Ceux-ci passent, en effet, de 949,3 millions en 1962 à 1.204 millions en 1963, ce qui représente une augmentation de plus du quart par rapport à l'année précédente, soit une progression très sensiblement supérieure à celle constatée en 1962 par rapport aux dotations de 1961.

Il n'est pas sûr, toutefois, que les crédits de paiement ainsi prévus soient en définitive suffisants. Le rythme de consommation des crédits est en effet devenu maintenant très rapide au commissariat en raison de l'avancement considérable de nombreux programmes engagés les années précédentes. C'est ainsi qu'en 1962 les reports de crédits d'un exercice sur l'autre qui étaient en moyenne, chaque année, de 170 millions, ont été, pour la première fois, intégralement résorbés. Il serait assurément souhaitable, pour que le C. E. A. ne connaisse pas de difficultés de trésorerie et ne perde pas sa réputation — assez rare parmi les collectivités publiques — de bon payeur, que les prévisions budgétaires soient désormais calculées aussi justement que possible en cette matière.

Le huitième rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social précise, d'autre part, la nature des opérations pouvant bénéficier d'un financement par les ressources d'emprunt mises à la disposition du commissariat par le F. D. E. S.

Il s'agit de dépenses d'investissement, liées à la production d'énergie électrique et concernant exclusivement l'alimentation

en combustible des centrales électriques nucléaires et les études de perfectionnement entreprises pour l'améliorer. Le programme retenu pour 1963 pourrait être ainsi décomposé :

— combustible pour centrales E. D. F.	103 millions de francs.
— part forfaitaire dans les études de la « filière graphite »	25 —
— part forfaitaire dans les études de la « filière eau lourde »	20 —
— intérêts intercalaires	2 —

Total 150 millions de francs.

Enfin, les ressources propres du commissariat ont été évaluées à 65 millions de francs, se répartissant ainsi :

— ventes (matières de base, radio-éléments et molécules marquées, matériels réformés)	15 millions de francs.
— prestations de services, produits financiers et divers	5 —
— prise en charge par Euratom des travaux et services exécutés ou rendus par le C. E. A.	45 —

Total 65 millions de francs.

Toutefois, d'après les informations les plus récentes fournies par l'administration à votre rapporteur, les recettes devant provenir de cette dernière source dépasseront très sensiblement le chiffre retenu dans les évaluations budgétaires. Celles-ci avaient été calculées, en effet, à un moment où le budget d'Euratom n'était pas définitivement arrêté, et le chiffre retenu représentait seulement une estimation minimale. Mais il est maintenant possible d'évaluer à 122 millions de francs, soit un accroissement de 57 millions, l'ensemble des ressources propres du commissariat, dont celui-ci pourra bénéficier au cours de l'année 1963.

♦♦

L'évolution générale des crédits accordés au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de son programme civil est retracée dans un tableau comparatif des autorisations de programme et des crédits de paiement pour 1962 et 1963.

Evolution des crédits accordés au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de son programme civil de 1962 à 1963.

DESIGNATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1962	1963	Différence.	1962	1963	Différence.
(En millions de francs.)						
A. — Dotations budgétaires.						
Chap. 6240. — Subvention au commissariat à l'énergie atomique	1.164,5	1.372	+ 207,5	911,5	1.204	+ 292,5
Chap. 6241. — Subvention pour la réalisation de la séparation des Isotopes de l'uranium	5,3	"	— 5,3	(1) 37,8	Mémoire.	— 37,8
Total des dotations inscrites au budget du Premier ministre	1.169,8	1.372	+ 202,2	949,3	1.204	+ 254,7
B. — Autres ressources						
Prêts du F. D. E. S.	120	150	+ 30	170	150	— 20
Ressources propres	50	65	+ 15	50	65	+ 15
Total des autorisations de programme	1.339,8	1.587	+ 247,2			
Total des moyens de financement				1.169,3	1.419	+ 249,7

(1) Y compris 5,3 millions de francs de crédits ouverts par la loi de finances rectificative en juillet 1962.

Malgré une diminution de 20 millions de francs du financement assuré par un prêt du F. D. E. S. (150 millions de francs en 1963 au lieu de 170 en 1962), la progression de l'ensemble des moyens financiers du commissariat pour la réalisation de son programme civil dépassera 21 p. 100, contre 5,8 p. 100 en 1962.

2. — Les crédits provenant du budget des armées.

Le commissariat à l'énergie atomique, en raison de la nature des recherches qu'il poursuit, est amené à collaborer avec le ministère des armées, en fonction du programme arrêté par celui-ci, afin d'aboutir à une utilisation militaire de l'énergie nucléaire.

Le rapporteur des crédits de l'énergie atomique avait déjà souligné, lors de l'examen des budgets précédents, qu'une répartition des tâches avait été faite à cet égard entre le commissariat et les armées dans le cadre des opérations prévues par la loi de programme relative à certains équipements militaires.

Une décision du Premier ministre a ainsi défini la coordination indispensable entre le C. E. A. et les armées : le C. E. A. est chargé des études prioritaires aux explosions atomiques, de la préparation scientifique des essais, de la fourniture du plutonium et de la conception des prototypes ; il poursuit également les études tendant à la réalisation de l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte.

Pour permettre au commissariat de jouer le rôle qui lui est ainsi dévolu, des crédits sont, chaque année, transférés du budget des armées (section commune), au budget du Premier

ministre. Le tableau ci-après permet une comparaison de l'importance des transferts qu'il est envisagé d'opérer au bénéfice du C. E. A. en 1963, avec ceux effectués en 1962.

Etat des dotations transférées au commissariat à l'énergie atomique en 1962 et prévisions de transfert pour 1963.

TRANSFERT DE CREDITS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	Chapitre 62-00.	Chapitre 62-01.	Total.	Chapitre 62-00.	Chapitre 62-01.	Total.
	(En millions de francs.)					
1962						
Transferts à partir du budget des armées (section commune. — Chapitre 51-91)						
Transferts effectués au 30 septembre 1962.....	360	370	(1) 730	289	280	(2) 569
Estimation des transferts à opérer au cours du dernier trimestre	"	"	550	"	"	200
Totaux	"	"	1.280	"	"	769
1963						
Transferts prévus à partir du budget des armées (3)...	615	1.175	1.790	581	960	1.541

(1) Dont 3 millions de francs à retransférer à la Marine (chap. 31-33).

(2) Dont 3 millions de francs à retransférer à la Marine (chap. 31-33).

(3) Les chiffres concernant 1963 ont été établis en supposant que la couverture des dépenses de 1962 aura été normalement assurée.

L'examen de ce tableau révèle la progression des autorisations de programme transférées au C. E. A. puisqu'elles sont susceptibles de passer de 1.280 millions de francs en 1962 à 1.790 millions en 1963, accusant ainsi une augmentation de près de 40 p. 100.

L'évolution des crédits de paiement est plus caractéristique encore, puisque l'année 1963 verra le doublement de ces dotations.

La mesure exacte de l'accroissement du rôle ainsi joué par le C. E. A. dans la collaboration établie en matière atomique avec le ministère des armées est, en effet, donnée par le rapprochement entre les transferts prévus à ce titre en 1963 et ceux des années antérieures à 1962. Ainsi, les crédits de paiement transférés au C. E. A., qui s'élevaient à 223 millions de francs en 1960, sont passés, en 1962, à 769 millions et pourront

atteindre, en 1963, 1.544 millions. En trois ans, ces crédits auront donc presque sextuplé. L'accélération des travaux de construction de l'usine de Pierrelatte n'est évidemment pas étrangère à cette évolution.

✱

Bénéficiaire à la fois d'une sensible amélioration de ses dotations purement civiles et d'un fort accroissement des moyens financiers mis à sa disposition dans le cadre de sa collaboration avec les armées, le commissariat à l'énergie atomique disposera, en 1963, de moyens financiers très supérieurs à ceux qu'il détenait en 1962. L'augmentation atteint près de 30 p. 100 en autorisations de programme et plus de 50 p. 100 en crédits de paiement, ainsi qu'en porte témoignage le tableau ci-après :

Moyens financiers mis à la disposition du commissariat à l'énergie atomique en 1962 et 1963.

NATURE	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1962	1963	Différence.	1962	1963	Différence.
	(En millions de francs.)					
Moyens de financement du programme civil.....	(1) 1.339,8	1.587	+ 247,2 (+ 18,4 %)	(1) 1.169,3	1.449	+ 279,7 (+ 21,3 %)
Crédits transférés du budget des armées.....	1.280	1.790	+ 510 (+ 39,8 %)	769	1.544	+ 775 (+ 100,7 %)
Total des moyens financiers mis à la disposition du commissariat à l'énergie atomique.....	2.619,8	3.377	+ 757,2 (+ 28,9 %)	1.938,3	2.993	+ 1.054,7 (+ 53,8 %)

(1) Y compris 5,1 millions de francs de crédits ouverts en cours d'année par la loi de finances rectificative de juillet 1962.

II. — L'ANALYSE DES PROGRAMMES DU C. E. A.

L'ensemble des moyens de financement mis à la disposition du commissariat pour la réalisation de son programme civil comporte, en réalité, non seulement des crédits d'équipement, mais encore des crédits de fonctionnement. La ventilation entre ces deux catégories de dépenses est difficile, compte tenu de la nature particulière des tâches du C. E. A.

Le présent rapport se bornera donc à fournir quelques précisions relatives aux programmes actuellement poursuivis par le commissariat, en distinguant la réalisation des opérations en cours et le lancement d'opérations nouvelles propres à 1963.

1. — Opérations en cours.

Les objectifs du C. E. A. sont ici de trois ordres.

Il convient, en premier lieu, pour le commissariat, de développer la production des matières fissiles.

L'exploitation des mines se pourrait désormais à une cadence stable, aux environs de 1.600 tonnes d'uranium métal par an.

Le métal est extrait dans les deux usines du Bouchet et de Malvézi, et les cartouches nécessaires aux réacteurs de Marcoule et de Chinon sont réalisées soit par la Société industrielle des combustibles nucléaires à Annecy, soit par la Compagnie d'études et de recherches des combustibles atomiques à Romans, dont l'usine vient d'être mise en service.

La production de plutonium à Marcoule s'effectue à un rythme parfaitement régulier. Une deuxième usine d'extraction du plutonium est actuellement en construction à la Hague, où le stade des travaux du génie civil est maintenant atteint. L'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte, destinée à la production d'uranium enrichi, est également en cours de construction. Plusieurs de ses ateliers sont en voie d'achèvement. Ces travaux doivent se poursuivre à un rythme régulier au cours de 1963, qui sera une année essentielle dans le développement du programme de Pierrelatte.

Enfin, la production de radio-éléments évolue d'une manière très positive. Le programme du C. E. A. est orienté de façon à fournir une large gamme de ces éléments, propre à couvrir

l'ensemble des besoins des utilisateurs médicaux ou industriels, ainsi que ceux des laboratoires de recherche : il devrait permettre de développer particulièrement la production des sources intenses de produits irradiés (cobalt 60) ou de produits de fission (césium 137 et strontium 90).

Au total, la production de radio-éléments courants pourrait être multipliée par deux ou par trois dans les cinq prochaines années, grâce, notamment, à la mise en service du nouveau laboratoire récemment édifié à cette fin à Saclay.

D'autre part, le commissariat poursuit un certain nombre de recherches fondamentales et la plus haute importance.

Il convient ici de mentionner spécialement l'effort actuellement en cours pour moderniser l'accélérateur Saturne. Des perfectionnements vont être réalisés aussi bien dans l'intensité du faisceau de particules que dans les possibilités d'éjection du faisceau et dans les moyens de détection.

Il importe aussi de rappeler, parmi les expériences originales récemment effectuées par le C. E. A., la mise au point à Grenoble d'un alliage fer-nickel remarquable par sa stabilité, et l'expérience réalisée à Saclay avec un faisceau de deutons polarisés, qui est probablement l'un des premiers essais de cette nature pratiqués dans le monde.

En dehors du domaine de la biologie fondamentale, le département de biologie du commissariat a également lancé des études d'agronomie appliquée à Cadarache et le département de protection sanitaire ainsi que le service de contrôle des radiations perfectionnant les moyens de protection physiques et biologiques contre les rayonnements ionisants.

Le problème du traitement et du stockage des déchets radioactifs doit aussi faire l'objet, en 1963, de nouveaux investissements.

Enfin, le C. E. A. effectue des recherches appliquées essentiellement à la production d'électricité.

Le but de telles études est évidemment de rendre le prix de revient du kW d'origine nucléaire compétitif par rapport à celui du kW produit par les sources classiques. Cette fin doit être obtenue dans les prochaines années, sans qu'il soit encore possible de déterminer à ce propos une date précise.

C'est ce qui explique la très grande importance des trois directions de recherches actuellement poursuivies.

a) Filière graphite-gaz.

Les études de perfectionnement de la filière uranium-graphite-gaz bénéficient au commissariat d'une priorité fondamentale.

Si l'Electricité de France est maître d'œuvre pour la construction des réacteurs de puissance, le C. E. A. a la charge de l'approvisionnement et de la fabrication des éléments combustibles et poursuit en outre un programme de recherches, axé, pour une part, sur les réacteurs en construction ou en projet, pour une autre part, sur la filière elle-même.

Un des buts essentiels de ces études est l'obtention d'un combustible particulièrement résistant aux températures élevées, voisines de 500 degrés, permettant des taux de combustion qui devraient conduire à un fonctionnement économique des réacteurs.

Un progrès considérable sera ici réalisé, en 1963, grâce à la mise en service, dans le premier trimestre de l'année, du réacteur « piscine » Siloé à Grenoble, qui doit être l'un des réacteurs de ce type les plus puissants du monde, et du réacteur Pégase qui servira à la fois à la filière au graphite et à la filière à eau lourde.

Tandis que Siloé est un réacteur d'utilisation générale, Pégase est entièrement spécialisé dans l'essai de canaux complets, tels qu'ils se présentent dans les réacteurs en fonctionnement ou en construction. Cela signifie que le combustible y est refroidi dans une gaine à la même pression et à la même température que dans la réalité. Un tel réacteur, dont la conception est tout à fait originale, permettra de réaliser des progrès considérables dans la mise au point des combustibles.

Au début de 1963, la construction d'une expérience critique également consacrée à la filière graphite, baptisée « César », doit aussi être entreprise.

Elle permettra des mesures neutroniques sur les réseaux de combustibles et de modérateurs les plus intéressants, dans des conditions de température très variables, allant de 20 à 500 degrés. Elle complétera ainsi les résultats que permet l'emploi de l'assemblage critique « Marius », actuellement en service à Marcoule, qui fonctionne seulement à la température ordinaire.

b) Filière à eau lourde.

La seconde filière étudiée au C. E. A. est la filière à eau lourde refroidie par gaz qui donne lieu à la construction du réacteur EL 4 en Bretagne, commencée depuis juin 1962 et qui doit s'achever en 1965.

Le premier combustible d'EL 4 sera un combustible provisoire à uranium légèrement enrichi, gainé d'acier inoxydable ; mais, pour les combustibles suivants, on s'efforce de mettre au point une solution à uranium naturel gainé de béryllium. C'est la raison pour laquelle le béryllium fait actuellement l'objet de nombreuses études au C. E. A.

c) Filière à neutrons rapides.

Depuis 1962, la filière à neutrons rapides est étudiée dans le cadre d'une association entre le C. E. A. et Euratom. C'est, en effet, dans cette perspective qu'est construit à Cadarache le réacteur Rapsodie, refroidi au sodium liquide et dont le combustible sera à base de plutonium (contenant un peu d'uranium) pour le cœur et d'uranium appauvri pour la couverture. On sait que, grâce aux neutrons rapides, tandis que l'énergie de fusion est dégagée dans le cœur et peut permettre de produire de l'électricité, les neutrons excédentaires produisent du plutonium dans la couverture. De cette façon, on peut espérer tirer d'un kilogramme d'uranium jusqu'à 100 fois l'énergie qu'il est possible d'en extraire dans le cas de réacteurs à neutrons lents, c'est-à-dire de tous les réacteurs de puissance actuellement installés ou en construction dans le monde. On conçoit, dans ces conditions, que la réussite d'une telle filière soit nécessaire, à long terme, pour une meilleure utilisation de l'uranium dont les réserves mondiales ne sont pas en fait très abondantes.

Il ne sera fait ici mention que pour mémoire des recherches entreprises par le commissariat dans le domaine de la propulsion nucléaire applicable aux navires de surface. Le C. E. A. avait, en effet, poursuivi, en liaison avec la marine marchande, la mise au point d'un projet de réacteur à gaz, à température relativement élevée, susceptible d'être adapté à un navire. Mais ces études ont dû être abandonnées en 1961, car leur développement aurait absorbé des crédits et un personnel importants, sans espoir de réalisations économiquement rentables dans l'immédiat. Toutefois, les recherches fondamentales sur le gaz à haute température sont poursuivies, ainsi que la mise au point d'un prototype à terre de réacteur de sous-marin, sur le principe — adopté par les Etats-Unis — d'un réacteur à eau pressurisée.

2. — Orientation générale du programme 1963.

Le projet le plus important du commissariat à l'énergie atomique est, sans aucun doute, la construction, qui pourrait commencer rapidement, du réacteur de remplacement de EL 2 à Saclay.

Cette opération est aujourd'hui nécessaire pour deux motifs : d'une part, le manque actuel d'irradiations de haute qualité, c'est-à-dire de neutrons rapides de flux élevé permettant des essais accélérés sur les matériaux nucléaires et, d'autre part, les signes évidents de fatigue que donne la plus ancienne pile de Saclay, EL 2, construite en 1952, et qui font prévoir la nécessité d'arrêter le réacteur dans un délai assez bref.

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des réacteurs d'études et des réacteurs expérimentaux en construction ou récemment mis en service.

I. — Réacteurs de recherche et d'essais.

NOM	EMPLACEMENT	DATE de divergence.	PUISSANCE thermique maximum kilowatt.	TYPE			OBJET	ETAT des travaux.
				Combustible	Modérateur.	Fluide caloporteur		
Ulysse ...	Saclay	23 juillet 1961.	100	U enrichi.	Eau naturelle.	Eau naturelle.	Enseignement (I. N. S. T. N.).	•
Pégase ...	Cadarache ..	Début 1963.	30.000	U enrichi.	•	•	Essais combustibles, piles à gaz.	Presque achevé.
Siloé	Grenoble ...	Début 1963.	10.000	U enrichi.	Piscine.	•	Recherches.	Presque achevé.
Cabril	Cadarache ..	ml-1963.	•	U enrichi.	Eau naturelle.	•	Etudes de sûreté.	•

II. — Assemblages critiques.

NOM	EMPLACEMENT	DATE de divergence.	TYPE			OBJET	ÉTAT des travaux.
			Combustibles.	Modérateur.	Fluide caloport.		
Peggy	Cadarache ...	2 février 1961.	U enrichi.	Eau naturelle.	Néant.	Maquette critique de Pégase.	Terminé.
Alecto ...	Saclay	8 novembre 1961.	Pu en solutions.	"	"	Etudes de criticité.	"
Azur	Cadarache ...	Début 1962.	U enrichi.	"	"	Maquette critique du prototype pour sous-marin.	"
César	Cadarache ...	M1-1961.	U naturel ou enrichi.	Graphite.	"	Etudes de réseaux à des températures variées.	En projet.

III. — Réacteurs expérimentaux et prototype.

NOM	EMPLACEMENT	DATE de divergence.	PUISSANCE thermique maximum kW.	TYPE			OBJET	ETAT DES TRAVAUX
				Combustible.	Modérateur.	Fluide caloport.		
Rapsodie .	Cadarache	1965	10.000	Pu et U enrichi.	Néant.	Sodium.	Pile à neutrons rapidement surrégénératrice.	Génie civil en cours.
EL 4	Brennilis (Finistère)..	1965	260.000	UO ₂	Eau lourde.	Gaz carbonique.	Production d'électricité.	Génie civil en cours.

B. — Contribution française aux dépenses des communautés atomiques européennes.

Pour la première fois, en 1962, étaient compris dans les dotations budgétaires du Premier ministre les crédits relatifs à la contribution de la France aux dépenses d'Euratom. Le chapitre correspondant avait, en effet, été ouvert dans ce budget par transfert des crédits précédemment inscrits au budget des finances et des affaires économiques (I — Charges communes).

Dans le projet de budget pour 1963, un autre transfert est opéré, en provenance du budget des affaires étrangères. Il concerne les crédits relatifs à la participation de la France aux dépenses de fonctionnement du Conseil européen pour la recherche nucléaire, le C. E. R. N. D'après les indications fournies à cet égard par l'administration, ces transferts auraient été effectués avec le souci, qui paraît tout à fait louable, de centraliser l'ensemble des dotations affectées à la recherche scientifique.

Le crédit initialement prévu au budget du ministre des affaires étrangères pour assurer la participation de la France aux dépenses de fonctionnement du C. E. R. N. s'élevait, pour 1962, à 18.595.280 francs.

Lors de l'établissement du projet de budget 1963, le transfert proposé au titre des services votés avait été calculé à partir d'un budget global du C. E. R. N. fixé à 86 millions de francs suisses. Or, la France doit verser une contribution de 20,81 pour 100 de ce total. C'est donc une dotation de 20.223.158 francs qui a été effectivement transférée au budget des services du Premier ministre, au titre des services votés.

Toutefois, cette dotation avait été arrêtée avant que ne soient déposées les conclusions d'un groupe de travail sur le programme et les projets du C. E. R. N. pour les quatre

années à venir. Or, l'accroissement prévu des tâches de cet organisme et notamment la mise au point de l'accélérateur de particules le plus puissant et le plus moderne du monde, doit conduire à l'adoption, pour 1963, d'un niveau budgétaire minimum de 90 millions de francs suisses.

Une telle perspective impliquait nécessairement une augmentation du montant de la contribution française, qui doit ainsi passer de 20.223.158 francs à 21.163.770 francs, soit une différence de 940.612 francs, effectivement prévue au chapitre 42-01 pour 1963.

D'autre part, les crédits demandés pour assurer la contribution de la France aux dépenses d'Euratom doivent atteindre, en 1963, 100 millions de francs, tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme. Il convient de noter, à ce propos, que les crédits sollicités pour 1962 s'élevaient à 120 millions de francs. Mais, dans le cadre du plan d'économies décidé en application de l'article 16 de la loi de finances pour 1962, et en tenant compte des dépenses effectivement exposées, il a été ultérieurement décidé d'amputer cette dotation de 30 millions de francs. La dotation définitive de 1962 a donc été réduite à 90 millions, et ce sont des crédits en augmentation de 10 millions qui sont prévus cette année.

Cependant, l'évaluation définitive du budget d'Euratom n'est pas encore connue à ce jour. Mais, d'après les précisions fournies par le Gouvernement, les dotations prévues dans le projet de budget pour 1963 devraient permettre à la France d'assurer le financement de sa contribution aux dépenses de la communauté atomique.

Au total, l'ensemble des crédits relatifs à la contribution de la France à des organismes européens spécialisés dans les problèmes de recherche nucléaire s'élève, pour 1963, à un total de 121.163.770 francs, ainsi que le fait ressortir le tableau suivant ;

CHAPITRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
	1962	1963	Différence.	1962	1963	Différence.
(En millions de francs.)						
Chap. 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement du conseil européen de la recherche nucléaire	18,6	21,2	+ 2,6	18,6	21,2	+ 2,6
Chap. 62-02. — Contribution aux dépenses de la communauté atomique	90	100	+ 10	90	100	+ 10
Total des crédits de paiement.....	108,6	121,2	+ 12,6	108,6	121,2	+ 12,6

DEUXIEME PARTIE

Examen des problèmes.

L'étude rapide, à laquelle il vient d'être procédé, des programmes poursuivis par le Commissariat à l'énergie atomique et des crédits demandés pour les financer conduit à une constatation évidente.

Les crédits prévus au budget de 1963 sont en accroissement sensible, et même, dans certains secteurs, fort importants. Sans doute, pourrait-on remarquer que, sur tel ou tel point, ils demeurent insuffisants, et que, là aussi, des choix ont dû être pratiqués, des sacrifices consentis, par exemple dans le domaine des recherches relatives à la propulsion nucléaire des navires. Il n'en demeure pas moins que, dans la perspective générale de ce budget, l'effort gouvernemental est, ici, considérable, et l'Assemblée nationale, trop souvent mise en présence de propositions insuffisantes, ne peut, évidemment, qu'en donner acte avec satisfaction au Gouvernement.

* *

Mais des problèmes de deux ordres se posent alors.

Il s'agit, d'abord, de savoir si les structures actuelles du C. E. A. s'avèrent, ou non, capables de faire face à une telle évolution, c'est-à-dire, en fait, aux responsabilités et charges nouvelles qui en découlent pour lui.

Il convient, ensuite, d'apprécier si l'emploi de ces crédits est, ou non, convenablement et suffisamment contrôlé.

Il y a, sur ces deux points, matière à d'importantes études, que votre rapporteur devra, cette année, se contenter d'esquisser parce que le temps lui a manqué pour leur donner tous les développements nécessaires mais qui méritent, dès maintenant, quelques réflexions.

A. — Les problèmes relatifs à l'organisation du Commissariat.

Il faut, d'abord, tenter d'évaluer les difficultés de toute nature qui se posent à un organisme tel que le C. E. A.

Il importe, en premier lieu, de reconnaître le caractère rapide et souvent imprévisible de l'évolution technique en matière atomique. Les incertitudes traditionnelles de la recherche scientifique sont, en effet, ici aggravées par une accélération particulière du progrès technique, sans que l'expérience acquise par les savants d'autres nations, plus avancées que la France dans ce domaine, ait pu, pour des motifs d'ordre politique bien connus, être communiquée à nos chercheurs et techniciens.

C'est ce qui explique la difficulté de procéder à une véritable prévision, à long et même à moyen terme, dans ce domaine : les plans quinquennaux propres au C. E. A. ont eu surtout valeur indicative et le IV^e Plan de modernisation et d'équipement n'a pu donner ici que des perspectives très générales et imprécises. Des révisions techniques au contact de l'expérience peuvent donc toujours s'imposer, comme cela s'est produit dans la construction de l'usine de Pierrelatte, où la nécessité de prévoir des compensateurs de dilatation et le résultat des recherches relatives à la criticité ont conduit à prendre des dispositions nouvelles qui ne pouvaient, à l'origine, être envisagées.

Il convient, d'autre part, d'insister sur l'accroissement considérable des tâches et des missions que le C. E. A. a connu, en fonction précisément de cette évolution technique.

Il n'a, en effet, cessé de se développer avec une ampleur et une rapidité également remarquables : petit organisme de recherche en 1945, il est devenu, en quelques années, une très grande entreprise industrielle d'extraction et de fabrication, tout en poursuivant d'importantes tâches d'enseignement et de protection biologique. L'augmentation des effectifs de son personnel suffit à porter témoignage de cette évolution, puisqu'ils sont passés de 1.000 techniciens, employés et ouvriers en 1948, à plus de 17.000 aujourd'hui, pour atteindre, d'après les prévisions du Plan, le chiffre de 21.000 en 1965.

Le C. E. A. s'est, enfin, heurté à de sérieuses difficultés pour définir ses rapports avec l'industrie privée.

Plusieurs politiques ont été successivement engagées, à ce propos, par les gouvernements, en fonction de l'évolution de la conjoncture technique, économique et politique.

L'orientation actuelle, fixée d'ailleurs depuis plusieurs années, et qui tend à réserver au Commissariat la recherche de fond et le contrôle technique des opérations, en laissant, aussi souvent que possible au secteur privé les mises en œuvre pratiques, apparaît bonne.

Mais elle pose elle-même beaucoup de problèmes.

En effet, les formes d'intervention du C. E. A. sont très variées, en cette matière, depuis la prise de participation jusqu'au simple contrat de droit privé. Les possibilités de

contrôle que le Commissariat peut assurer sur les entreprises et sociétés, sont, de ce fait, très diverses, et il n'est pas certain qu'elles soient suffisamment précises dans tous les cas.

De plus, démultipliant son action aussi souvent qu'il le peut, le C. E. A. confie — et c'est naturel dans l'optique choisie — tel ou tel travail, tel ou tel chantier, voire telle ou telle section d'un grand chantier, à une société ou à une entreprise. On ne sait plus toujours, dans ces conditions, où commence et où finit son autorité, ce qui provoque des risques évidents de chevauchements et, en définitive, de dilution de ses responsabilités.

* *

Il convient, maintenant, d'apprécier comment se comportent les structures du Commissariat, en face de difficultés de cette sorte.

L'organisation du C. E. A. avait été conçue, par l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui demeure sa charte fondamentale, avec le souci essentiel de lui laisser la plus grande liberté d'action. Le Gouvernement, prévoyant les tâches exceptionnelles que devrait assumer cet organisme, n'avait pas, en effet, voulu l'alourdir en l'enserrant dans une organisation administrative de type classique, et l'avait même dispensé des contrôles financiers traditionnels.

En fait, cette conception avait été fondamentalement juste : c'est elle qui a donné au C. E. A. sa plasticité, qui lui a permis de s'adapter à des situations toujours nouvelles et de se développer de façon constante.

Mais, du fait même de cette situation, et en raison des difficultés précédemment évoquées, le Commissariat a dû faire face à de sérieux problèmes qui sont pour lui, en quelque sorte, le prix de la croissance.

Ses structures se sont, en effet, développées de manière souvent complexe, parfois en fonction de situations personnelles, sans être toujours encadrées par une organisation assez ferme. En outre, en se heurtant aux obstacles déjà signalés, le C. E. A. a connu certains cas d'imprévision financière ou technique, tandis qu'apparaissaient, dans divers secteurs, des doubles emplois et une certaine tendance à l'émiettement de son autorité.

* *

Mais il faut reconnaître que l'établissement a pris, lui-même, assez rapidement conscience de ces périls et s'est attaché à les surmonter. Et surtout, l'autorité de tutelle s'est engagée, depuis quelques mois, sur la voie d'un très net redressement.

Tandis que l'organigramme du commissariat se simplifie et s'ordonne, progressivement, par fusion et regroupement de services en quelques grandes directions fonctionnelles, la constitution d'un véritable département des programmes chargé de préparer les plans à long terme du C. E. A. et, compte tenu des moyens disponibles, de proposer les priorités indispensables, apparaît comme une initiative des plus opportunes.

La création, récemment décidée, d'un comité de programmes — installé par le ministre d'Etat chargé des questions atomiques il y a quelques jours — à la fois plus restreint et plus spécialisé et, par là, mieux armé que le conseil scientifique de l'organisme pour suivre l'évolution rapide d'un nombre considérable d'études et de recherches doit, sur ce point, compléter utilement la réorganisation de ce département.

Enfin, l'institution, intervenue le 28 décembre 1962, d'un comité financier, dont l'importance sera soulignée du point de vue du contrôle, va également dans le même sens.

On ne peut, évidemment, que souhaiter la continuation et, éventuellement, le renforcement d'une telle politique.

B. — Les problèmes posés par le contrôle du C. E. A.

Ce second groupe de problèmes est étroitement lié au précédent, car il est bien évident qu'un des moyens privilégiés pour améliorer les conditions de fonctionnement d'un organisme réside dans la possibilité de contrôler efficacement ses activités, de l'intérieur comme de l'extérieur.

Or, sur ce point, la situation actuelle n'est pas totalement satisfaisante.

Si le comité de l'énergie atomique, véritable conseil d'administration du commissariat ou siègent de hautes personnalités et, notamment, le directeur du budget, assure un contrôle de grande portée, l'importance même et le volume croissant des opérations dont il est saisi alourdisseraient incontestablement son fonctionnement.

De même, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, et surtout la mission de contrôle créée par l'article 10 du règlement d'administration publique du 18 octobre 1945, ont fait et font encore œuvre utile. Mais les moyens très insuffisants, en personnel et en matériel, de ce dernier

organisme, et le caractère purement *a posteriori* de ses vérifications ont, jusqu'à présent, limité l'efficacité de ses interventions.

Enfin, le contrôle du Parlement s'exerce sur une subvention globale, groupée en fait dans un seul chapitre budgétaire, sans ventilation réelle des crédits, car on ne peut qualifier de ce terme le découpage sommaire et théorique proposé dans le projet de budget.

**

Il y a donc là un problème qu'il conviendrait de résoudre rapidement, en renforçant les contrôles administratif et financier sur le C. E. A. ou, du moins, en raison du polymorphisme de l'établissement, sur certains de ses secteurs.

Plusieurs solutions apparaissent possibles à cette fin.

Ainsi, il pourrait être décidé d'instituer un contrôle financier *a priori* sur le commissariat, ce qui représenterait évidemment une sérieuse garantie pour l'utilisation des deniers publics. Mais, une telle création ne semble pas actuellement opportune, car elle risquerait de paralyser un secteur qui doit demeurer à la pointe du progrès, où le dynamisme et même l'audace sont indispensables, du moins tant que les techniques sont à ce point en mouvement. Le jour où elles se stabiliseraient, la question pourrait être, évidemment, reconsidérée.

Une autre formule consisterait à créer de nouveaux corps de contrôle spécialisés ; mais il n'est pas sûr qu'une telle institution, qui alourdirait certainement les circuits administratifs, s'avèrerait elle-même très efficace.

La solution, en réalité, paraît devoir être recherchée dans la réforme des contrôles actuels.

Telle est d'ailleurs la voie que le Gouvernement a lui-même choisie. Il vient, en effet, de marquer un important progrès en créant le comité financier du C. E. A., qui doit être un organisme plus restreint et d'un maniement plus souple que le comité de l'énergie atomique. Des discussions sont, d'autre part, en cours, entre le ministre d'Etat et le ministre des finances, pour renforcer les moyens de la mission de contrôle et surtout pour l'associer aux principales décisions prises en cours d'exercice.

Enfin, un travail systématique a été entrepris, pour introduire dans les contrats conclus entre le C. E. A. et les entreprises privées, des clauses très fermes, en matière de révision de prix, de pénalités et de responsabilité.

Il convient, là encore, de se féliciter de ce travail de réorganisation. Mais, pour le compléter et le couronner, il faudrait encore que les conditions du contrôle parlementaire sur le budget du C. E. A. soient profondément modifiées, par l'institution d'une ventilation détaillée des dotations qui lui sont allouées.

Sans doute une telle tâche ne sera-t-elle pas aisée, car il conviendra, évidemment, de respecter les impératifs de secret qui s'imposent pour certaines opérations et d'adapter plusieurs notions classiques de la comptabilité publique à des situations foncièrement neuves et sans précédent. Mais ce travail est assurément possible, et son prix serait même considérable, car, plus des opérations sont techniquement complexes, et plus la simplicité et la clarté de leur présentation budgétaire apparaissent indispensables. Il importerait donc au plus haut point que l'administration entreprit cette réforme de la présentation budgétaire des crédits de l'énergie atomique dans les meilleurs délais.

**

Une discussion s'est instaurée en commission, sur les propositions qui précèdent.

Le président J.-P. Palewski a insisté sur la portée générale de ces observations, et sur la nécessité, en particulier, d'affirmer le contrôle parlementaire sur le budget du commissariat à l'énergie atomique. Il a rappelé le rôle important déjà joué par la commission des finances dans le redressement actuellement en cours.

M. de Tinguy et Lamps ont appuyé, pour leur part, le point de vue ainsi exprimé.

**

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous propose d'adopter les crédits de l'énergie atomique, prévus au projet de loi de finances pour 1963.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 57

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. du Halgouët, député.

TOME II

VIII. — SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SERVICES GENERAUX

Energie atomique.

Mesdames, messieurs, le titre VI du projet de loi de finances — Services généraux du Premier ministre — consacre trois chapitres aux subventions d'investissement prévues par le Gouvernement en 1963 sous l'appellation « Energie et mines » qu'il convient de lire en fait « Energie atomique et production des matières de base de l'énergie nucléaire ».

Le chapitre 62-00 vise le domaine civil du commissariat à l'énergie atomique et nous ferons plus loin le point des résultats et des projets. Il porte aux autorisations de programme 1.372 millions soit 17 p. 100 en plus et en crédits de paiement 1.204 millions (120 milliards d'anciens francs) soit 32 p. 100 en plus.

Nous notons qu'il n'est plus question de transferts de la part du ministère des travaux publics pour l'étude de la propulsion nucléaire des navires marchands, cette question étant différée.

Nous remarquons également que les prêts du F. D. E. S. figurent au budget propre de cet organisme.

Le deuxième chapitre 62-01 est ouvert pour les dépenses de réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium qui sera étudiée dans les centres du commissariat et réalisée à Pierrelatte.

Au budget de 1962 il était seulement fait mention d'un crédit de paiement de 32.500.000 francs et aujourd'hui ce chapitre ne subsiste que pour mémoire, destiné à recueillir les transferts qui viendront du budget des armées auquel il est prévu actuellement globalement 1.915 millions pour l'atome.

A noter que sur ce point particulier le maître d'œuvre reste de toute façon le commissariat comme pour la mise au point des moteurs submersibles.

Le troisième et dernier chapitre 62-02 concerne la contribution aux dépenses de la Communauté atomique dite « Euratom ».

Les autorisations de programme et les crédits de paiement sont de 100 millions et en diminution de 17 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Nous remarquons que les subventions accordées à d'autres organismes internationaux sont prévues au budget des affaires étrangères pour l'O. N. U., l'O. C. D. E., etc.

La complexité de cette comptabilité est extrême et l'enchevêtrement des actions civiles et militaires tout autant que des actions nationales et internationales font qu'il n'est pas possible d'étudier ligne par ligne les réalisations et les projets du commissariat.

Il convient pour examiner :

- l'importance des objectifs,
 - l'allure des travaux et des techniques,
 - le développement de l'infrastructure et des réalisations,
 - le travail en commun fait en Europe et dans le monde,
 - la place que doit occuper notre pays en ce domaine,
- de reprendre l'ensemble de la tâche dévolue au commissariat.

D'ailleurs, au terme de l'ordonnance du 19 octobre 1945 créant le commissariat à l'énergie atomique, le budget de cet

organisme ne peut être arrêté de façon analytique qu'après le vote de la subvention prévue à son profit au budget général. Les indications ci-dessous ne constituent donc pas le budget du commissariat à l'énergie atomique : ce sont les lignes d'orientation qui seront retenues pour l'élaboration du budget du commissariat à l'énergie atomique, dans la perspective de la subvention demandée au chapitre 62-00 du budget du Premier ministre.

Les objectifs du commissariat.

- Recherche fondamentale ;
- Enseignement ;
- Coopération internationale ;
- Protection sanitaire ;
- Production des matières de base de l'industrie nucléaire ;
- Réacteurs nucléaires, production d'électricité et propulsion sous-marine ;
- Production et étude des radios-éléments.

Nous reprendrons ici les trois premiers points, les autres se trouvant traités en cours de rapport.

Recherche fondamentale.

L'importance des travaux est considérable. D'abord et en premier lieu, les recherches fondamentales sont poursuivies souvent en liaison avec l'université, le C. N. R. S. et l'industrie et dont il n'est possible de noter que les têtes de chapitres :

- Physique corpusculaire et accélérateurs ;
- Résonance magnétique ;
- Physique du solide ;
- Fusion contrôlée et plasmas.

Les études appliquées suivent de très près les résultats obtenus par la recherche et portent spécialement sur les :

- Assemblages critiques ;
- Combustibles ;
- Graphite ;
- Beryllium ;
- Liquides organiques ;
- Les transformations et transferts de substances en biologie ;
- Les mouvements des éléments constitutifs de la matière vivante, le renouvellement de substances et la photosynthèse ;
- Action des éléments radio-actifs au sein des organismes vivants ;
- Radiothérapie métabolique ;
- Applications diagnostiques ;
- Enfin, mutation chez les plantes par irradiation.

Enseignement.

Mais l'essentiel de la recherche doit être diffusé, c'est-à-dire enseigné non seulement auprès des spécialistes déjà au travail, mais naturellement auprès des jeunes, car plus la science devient complexe, plus il convient de former des élèves et des équipes qui puissent approfondir les connaissances déjà obtenues.

Le C. E. A. anime :

- l'institut national des sciences et techniques nucléaires ;
- le conservatoire national des arts et métiers de Paris ;
- le génie atomique et l'enseignement supérieur de Grenoble.

Coopération internationale.

1° Sur le plan le plus étendu et particulièrement pour la diffusion de renseignements et d'études auprès des pays peu développés fut créée l'agence internationale de l'énergie atomique — Russes et Américains y collaborent.

2° Puis l'O. E. C. E., avec ses pays membres auxquels vinrent en l'occurrence s'adjoindre quelques associés, mit sur pied l'agence européenne qui se spécialisa dans la recherche fondamentale et soutint financièrement des actions spécifiques dont nous pouvons retenir :

- le traitement des combustibles irradiés fait par Eurochimie à Mol ;
- le réacteur de Holden (Norvège) ;
- le réacteur Dragon (à gaz à température moyenne) ;
- la propulsion navale.

3° Genève a vu aussi s'édifier le C. E. R. N. qui met en action pour la recherche pure le plus puissant accélérateur.

4° Relations bilatérales et coopération technique.

Euratom.

Mais il était naturel que ce soit dans le cadre de la Communauté que les relations internationales deviennent les plus étroites lorsque fut fondé Euratom. Son programme porte sur la recherche appliquée et s'exerce dans le cadre d'une action coordonnée avec celle des pays membres.

C'est l'élément coordinateur essentiel qui permet à l'Europe d'aujourd'hui de rattraper le retard relatif du continent par rapport aux Russes et aux U. S. A. et d'allier toutes les ressources financières indispensables pour suivre le rythme des recherches des deux grands sur le plan des réalisations techniques et industrielles.

L'action d'Euratom est menée soit directement par le comité consultatif de la recherche ou Eurisotope, soit par contrats

avec un pays membre comme ce sera le cas pour Rapsodie, soit par accords car Euratom est souvent partie aux ententes conclues sous l'égide de l'O. C. D. E.

Dans la Communauté, la France est l'Etat qui se trouve en tête en matière atomique. Malgré les progrès et réalisations accomplis dans l'ensemble des autres pays de la Communauté, ses recherches et réalisations restent nettement en avance.

Sans parler du Luxembourg, qui n'a pas de programme nucléaire, les Pays-Bas, la Belgique et l'Italie ont, depuis la signature du traité de Rome, cédé à Euratom des portions importantes de leurs centres d'étude nucléaire et semblent s'en remettre à la commission, soit pour l'exécution d'une partie de leur programme national, soit pour combler certains vides de ces programmes.

Il a paru souhaitable à votre rapporteur de marquer les développements qui concernent respectivement les programmes de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Belgique et le programme français :

a) *Allemagne.*

En ce qui concerne l'Allemagne, sa structure politique et administrative décentralisée a entraîné une certaine dispersion des efforts dans le domaine nucléaire qui ne permet pas de se rendre parfaitement compte de l'importance des résultats et qui a longtemps retardé les progrès.

Néanmoins, l'Allemagne tente aujourd'hui énergiquement de rattraper son retard, et est devenue la deuxième puissance nucléaire de l'Euratom, ce qui montre la progression des crédits alloués par le Bund et les Länder depuis 1956 :

DÉSIGNATION	1956-1957	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1 ^{er} AVRIL 1960 1 ^{er} JANVIER 1961	1961	1962	TOTAL
	(En millions de DM.)							
Bund	44.379	83.541	162.910	243.729	130.000	190.273	271.037	1.095.869
Länder	2.080	31.424	48.474	63.376	67.198	80.197	Non publiés.	292.749
Totaux ...	46.459	114.965	211.384	277.105	197.198	270.470	271.037	1.388.618

Il ressort du tableau ci-dessous que le montant total des crédits alloués, de 1956 à 1962 dans la République fédérale, s'élève à 1.400.000.000 D. M., soit environ 1.700.000.000 NF.

Les principales installations nucléaires de la République fédérale sont les suivantes :

- cinq centres de recherches spécialisés (Münich-Garching Karlsruhe, Francfort, Jülich, Geesthacht, Berlin-Ouest) ;
- un prototype de réacteur de puissance à Kahl ;
- deux centrales de puissance en projet ;
- une installation (privée) pour la fabrication d'éléments de combustibles.

Là ne se limite pas l'effort allemand en matière nucléaire : les entreprises privées sont associées à l'effort entrepris mais leur rôle propre se limite de plus en plus à la recherche et à l'étude de projets.

Il convient de souligner l'importance de l'effort entrepris outre-Rhin pour la réalisation du centre de Karlsruhe :

— les instituts et installations en service ont coûté	153 millions D. M.
— le coût prévisionnel des constructions en cours est estimé à	375 —
— la réalisation prévue d'un certain nombre d'instituts, laboratoires et installations annexes exigera une dépense évaluée à ..	115 —

c'est dire que les investissements prévus à Karlsruhe atteindront..... 643 millions D. M., soit environ 800 millions de nouveaux francs.

b) *Italie.*

Ce pays a entrepris la réalisation d'un important programme de centrales productrices d'électricité d'origine nucléaire.

Deux centrales fonctionneront en 1963 :

- Latina (région napolitaine), 200 MW électriques (uranium naturel fourni par la Grande-Bretagne, soit un coût de 20 millions de livres sterling) ;
- Garigliano (région napolitaine), 150 MW électriques (uranium enrichi à 2,2 p. 100 ; coût : 66,8 millions de dollars ; prêt de la B. I. R. D. pour 40 millions de dollars ; aide financière d'Euratom).

Une centrale sera terminée en 1965 :

— Trino (région de Gènes), centrale Enrico-Fermi (160 MW électriques-eau pressurisée ; coût 64 millions de dollars [U enrichi à 2,6 p. 100] ; prêt de l'Export Import Bank de 34 millions de dollars).

Trois autres centrales doivent être construites d'ici la fin de 1970, ce qui portera la puissance totale installée à environ 1.500 MW électriques.

L'effort financier du Gouvernement italien s'établit ainsi pour les années récentes :

— juin 1958/juin 1959	12,9 milliards de livres.
— juin 1959/juin 1960	9,8 —
— juin 1960/juin 1961	21,3 —
— juin 1961/juin 1962	25 —

69 milliards de livres,

soit environ 550 millions de nouveaux francs pendant les quatre années passées.

En ce qui concerne l'Italie, il convient de rappeler que le principal centre de recherche (le centre d'Ispra) a été repris par l'Euratom et est ainsi devenu le premier établissement à compétence générale du centre commun de recherches de la Communauté. Il ne demeure maintenant que les centres de recherches à compétence limitée : Frascati, Casaccia, Saluggia et Milan.

c) *Pays-Bas.*

La commission pour l'énergie atomique créée en mai 1955 coordonne l'activité des organisations suivantes :

— Le « Reactor Centrum Nederland » (CRCN) dont le siège est à La Haye et le centre de recherches à Petten. Ce centre dispose du réacteur Argonaut de 10 kW et d'un réacteur à haut flux de 20 MW. La majeure partie des fonds dont dispose cet organisme est fournie par l'Etat dont la contribution sera de l'ordre de 9,3 millions de florins en 1963, soit environ 12,6 millions de nouveaux francs. Le réacteur à haut flux doit être transféré à Euratom.

— La fondation pour la recherche fondamentale de la matière (FOM) spécialisée dans l'étude de la spectrographie de masse (laboratoire d'Amsterdam) et la physique des plasmas (laboratoire de Jutphaas).

— La fondation de l'institut pour les recherches dans le domaine de la physique nucléaire (IKO) créée par la municipalité d'Amsterdam.

— L'institut universitaire de réacteur (RID) qui exploite une pile piscine de 100 kW.

— La fondation de l'institut pour l'application de l'énergie atomique dans le domaine de l'agriculture qui disposera bientôt d'un réacteur de 100 kW.

— L'organisation centrale pour la recherche scientifique appliquée.

— L'institut pour la radiopathologie et la protection contre les radiations.

L'Etat assure la plus grande partie du financement de ces organismes. Il y aura consacré 97,9 millions de florins de 1955 à 1960, soit 130 millions de nouveaux francs environ.

Pour les années ultérieures les crédits sont les suivants :

— 1961. — 29,35 millions de florins, soit 40 millions de nouveaux francs.

— 1962. — 42,8 millions de florins, soit 58 millions de nouveaux francs.

— 1963. — 46,88 millions de florins, soit 63 millions de nouveaux francs.

d) Belgique.

Si l'on se réfère à l'article publié dans *Die Welt* par le professeur J. Errera, commissaire à l'énergie atomique belge, la Belgique aurait dépensé près de 5 milliards de francs belges de 1947 à 1961. Les dépenses de l'Etat dans le domaine nucléaire ont été de l'ordre de 700 millions de francs belges en 1961 et dépasseraient 1 milliard de francs belges en 1962.

Quant à la participation des industriels belges elle serait de l'ordre de 90 millions de francs belges en 1962.

e) Programmes français.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du total des autorisations de programme accordées au commissariat :

1959	843 millions NF.
1960	1.063 —
1961	1.240 —
1962	1.340 —
1963	1.642 —

Nous verrons plus loin les réalisations permises par ces programmes et les prévisions.

Quelles sont dans ces conditions les principales réalisations, présentes et à venir, de la Communauté européenne de l'énergie atomique ?

L'article 4 du traité de Rome stipule que la « commission est chargée de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans les Etats membres, et de les compléter par l'exécution du programme de recherches et d'enseignements de la Communauté ».

L'objectif essentiel de l'Euratom est le développement de la recherche nucléaire dans la Communauté.

1° Premier programme quinquennal.

A la fin de l'année 1962, c'est-à-dire à la fin du premier programme quinquennal de recherches, 195 millions sur les 215 millions d'unités de compte prévus par le traité pour ce programme, auront été dépensés.

L'Euratom exerce son activité de recherches de deux manières : d'une part, par la réalisation de son programme propre dans les différents établissements de son centre commun de recherches, d'autre part, sous forme de contrats passés avec des organismes ou entreprises des six Etats membres.

Pour son programme propre, la commission dispose de trois et bientôt quatre établissements. En effet, le centre commun de recherches dont la création était prévue à l'article 8 du traité, se trouve disséminé entre quatre pays. Deux de ses établissements ont une compétence bien déterminée : celui de Mol est essentiellement constitué par le bureau central de mesures nucléaires, il fonctionne d'ores et déjà à la satisfaction générale ; quant à l'institut de Karlsruhe, en construction et dont la direction a été confiée à un ingénieur du commissariat à l'énergie atomique, M. Blin, il sera consacré aux recherches sur les transuraniens. Par contre, la compétence de l'établissement d'Ispra, cédé à la commission par l'Italie et qui compte déjà un personnel supérieur à 1.000, est générale ; de même la commission et le Gouvernement des Pays-Bas qui ont négocié la reprise par l'Euratom du centre de Petten, souhaitent que sa compétence soit également générale.

L'autre volet de l'action de l'Euratom est représenté par les contrats, qu'il s'agisse de contrats d'association pour lesquels une coopération étroite entre la commission et son contractant est instituée : comité de gestion mixte, participation financière mixte, personnel mixte et mise dans l'association de la totalité des recherches du contractant (parmi les contrats d'association, il convient de mentionner le contrat relatif à la fusion thermonucléaire contrôlée, qui est mis en œuvre à Fontenay-aux-Roses et a été récemment renouvelé, et le contrat pour l'exploitation en commun du réacteur d'essais de matériaux à haut flux de neutrons BR 2), ou de contrats simples, qui sont exécutés par le seul contractant et financés entièrement par l'Euratom. Plus de 250 contrats ont été ainsi signés par la commission et intéressent plusieurs domaines.

2° Le deuxième programme quinquennal qui a été arrêté par une décision du conseil des ministres de l'Euratom en date du 23 juillet 1962, prévoit que le plafond des engagements de dépenses pour la réalisation de ce programme, est fixé à 425 millions d'unités de compte, auxquels il convient d'ajouter un report de 20 millions d'unités de compte, reliquat du premier programme quinquennal.

Si le premier programme quinquennal a connu un développement un peu anarchique, le deuxième programme apparaît en revanche beaucoup plus cohérent et moins dispersé, malgré le fait accompli de l'éclatement regrettable du centre commun de recherches en quatre parties.

Ce programme comporte de grands objectifs, originaux de surcroît (chiffres indiqués en millions d'unités de compte) :

— Etude et développement de la filière des « réacteurs modérés à l'eau lourde et réfrigérés par produits organiques » (programme Orgel)	57
— Etude et développement du programme « réacteurs rapides ». Dans ce domaine, il convient de mentionner la conclusion récente d'un contrat d'association important avec le C. E. A. (rapsodie et expérience critique)	73
— Programme de « réacteurs à gaz poussés »	25

En outre, il convient de mentionner les programmes suivants, également inscrits dans le deuxième plan quinquennal :

— Exploitation du « réacteur BR 2 » (« Belgium reactor » à Mol)	12
— « Réacteurs de type éprouvé ». Le programme concerne les filières suivantes : réacteurs graphique-gaz, réacteurs à eau sous pression, réacteurs à eau bouillante et réacteur organique	29,5
— Retraitement des combustibles	14
— Traitement des déchets radio-actifs	5
— Nouveaux types de réacteurs	9
— Propulsion navale nucléaire	7,5
— Radio-isotopes	5
— Fusion et physique du plasma	31
— Protection sanitaire des études biologiques	17,5
— Enseignement et formation	3
— Diffusion des connaissances et documentation générale	9,5

Quant aux établissements du centre commun de recherche les crédits d'engagement et de paiement suivants ont été inscrits :

— Ispra	72
— Karlsruhe	25
— B. C. M. N. (bureau central de mesures nucléaires à Mol)	11
— Petten	19

Afin d'être complet, nous ajouterons qu'Euratom vient de créer un bureau « Eurisotop ». Ce bureau est chargé d'aider efficacement à la diffusion de la technique des rayonnements et des isotopes, en relation étroite avec les organisations et instituts tant européens que nationaux.

L'action de cet organisme se développe notamment dans les deux domaines suivants :

a) Amélioration et élargissement des méthodes d'utilisation. La construction des appareils pour l'exploitation des radio-isotopes est coûteuse et fait appel à un personnel très qualifié. C'est dans ces voies que le bureau Eurisotop signe des contrats avec divers organismes d'Etat et privés.

b) Information des entreprises. Cette information est assurée par la publication de documents de travail (monographies) et par la diffusion des connaissances acquises dans le cadre des contrats signés par le bureau.

Ceci peut paraître secondaire, mais le rôle des radio-isotopes, dont les applications reposent sur l'utilisation des rayons qu'émettent les corps, est de plus en plus important et les industriels s'y intéressent chaque jour davantage encore.

Réalisations du commissariat.

Le rapport annuel du commissariat à l'énergie atomique qui a été distribué en son temps à tous les parlementaires donne le détail des réalisations au 31 décembre 1961.

Depuis cette date on peut noter les réalisations suivantes :

1. — Achèvement en cours de la construction de deux importants réacteurs d'étude :

« Siloé » (au centre d'études de Grenoble).

« Pégase » (au centre d'études de Cadarache).

Ce dernier réacteur est particulièrement destiné aux essais d'irradiation des combustibles des réacteurs électrogènes (E. D. F. et E. L. 4).

2. — Réalisation des combustibles de la première charge d'E. D. F. 1.

3. — Suite de la construction à Cadarache sous contrat d'association avec l'Euratom, du réacteur à neutrons rapides Rapsodie (surrégénérateurs de plutonium).

4. — Suite de la construction à Cadarache du prototype à terre de sous-marin atomique.

5. — Maintien des études générales et de filière à un niveau compatible avec la poursuite des objectifs fixés au commissariat à l'énergie atomique.

6. — Début de la construction à Cadarache du réacteur expérimental Cabri, spécialisé dans les études de sûreté de piles.

7. — Installation à Saclay d'un accélérateur Van de Graaff tandem de 12 MeV.

8. — Poursuite de l'extraction des minerais uranifères et de la fabrication de l'uranium métal.

9. — Accroissement des moyens affectés à la construction de l'usine de séparation isotopique de l'uranium de Pierrelatte.

10. — Mise en service de l'atelier de fabrication industrielle de radio-éléments.

Compte tenu de tous ces éléments, votre rapporteur a cherché à savoir quelle était la ligne politique et d'économie générale suivie par le commissariat.

Les objectifs généraux fixés au commissariat concernent :

— la production d'électricité d'origine nucléaire ;
— la production d'armes ;
— la propulsion. Dans ce domaine, les études et réalisations actuelles concernent seulement la propulsion sous-marine. Très prochainement des études s'appliqueront à la propulsion spatiale.

Les études appliquées à ces grandes réalisations s'appuient :

— sur des études générales de développement ;
— sur une production de matières fissiles.

Selon ces grandes lignes d'orientation le programme du commissariat pour 1963 et les années suivantes s'analyse comme suit :

1. — Réacteurs prototypes et filières.**a) E. D. F. :**

— étude et fabrication des éléments combustibles E. D. F. ;
— participation au démarrage et à l'exploitation expérimentale d'E. D. F. 1, 2, 3 et 4 (montées en puissance : début 1963, courant 1964, fin 1965, vers 1967) ;

— étude de filière comportant notamment celle d'un élément combustible à refroidissement externe et interne avec l'espoir d'aboutir suffisamment tôt pour son utilisation dans E. D. F. 4.

b) E. L. 4 :

— commencée en 1962 la construction d'E. L. 4 sur le site de Brennilis (Finistère) sera poursuivie jusqu'à mi 1966 époque prévue de la divergence ;

— poursuite, durant ce temps, des études sur le combustible ;
— exploitation expérimentale, à partir du milieu 1966, parallèlement avec les centrales de Chinon.

c) Rapsodie :

— maintenant sous contrat d'association avec Euratom jusqu'en 1966, la construction du réacteur prototype à neutrons rapides Rapsodie se poursuivra à Cadarache dans les années à venir, la divergence étant prévue à fin 1965 ;

— les études, le choix du type de combustible et la fabrication d'éléments combustibles seront poursuivis parallèlement à la construction du réacteur ;

— l'étude des combustibles de la filière sera poursuivie dans la voie des carbures et des carbonitrus qui semblent particulièrement prometteurs.

d) Réacteurs à eau légère :

— poursuite en 1963 et 1964 de la réalisation du prototype à terre de sous-marin nucléaire.

e) Etudes générales de piles :**1° Combustibles.**

— en dehors des études de filières déjà mentionnées, des études fondamentales ou à échéance lointaine seront poursuivies durant plusieurs années, en partie sous contrat Euratom.

2° Modérateurs

— les études fondamentales sur le graphite sont maintenues à un niveau modeste ; celles sur la glucine seront poursuivies de manière à ce que fin 1964 une conclusion sur l'utilisation de la glucine comme modérateur dans les réacteurs puisse être tirée.

3° Matériaux de structure.

— parmi d'autres études non prioritaires recherche de confirmation des promesses du Fe Al.

2. — Production des matières spéciales à l'industrie nucléaire.**a) Séparation des isotopes de l'uranium.**

— parallèlement à la construction de l'usine de Pierrelatte, poursuivie en 1963 des études concernant les barrières et le maintien d'un minimum d'études sur l'ultracentrifugation.

b) Traitement des combustibles irradiés.

— poursuite en 1963 de l'étude de traitement des combustibles de Rapsodie après irradiation et des combustibles à uranium très enrichi des piles de recherche ;

— construction à entreprendre dès 1963 à Cadarache d'un atelier de découpage des éléments combustibles de Rapsodie — entrée en service en 1966 ;

— études diverses sur le plutonium.

c) Traitement de l'uranium enrichi.**d) Radio-éléments.**

Le C. E. A. développera de plus en plus sa production pour faire face aux besoins français, et pour prendre une place prépondérante sur le marché européen (notamment : sources intenses qu'il est seul à pouvoir assurer en Europe).

3. — Etudes générales.**a) Physique des hautes énergies.**

— continuation de l'amélioration des performances de Saturne ;

— études préliminaires des projets d'une grande machine internationale, d'un synchrotron à protons de 60 GeV, d'anneaux de stockage pour l'accélérateur à électrons d'Orsay.

b) Physique nucléaire à basse et moyenne énergie.

— démarrage de l'accélérateur Van de Graaff 12 MeV ;
— préparation du groupe expérimental du cyclotron à fréquence variable (1964) ;

— augmentation de l'énergie de l'accélérateur linéaire à électrons de Saclay (1963).

c) Physique du solide.

— poursuite de l'étude des effets des radiations sur les solides.

— projets d'augmentation du flux neutronique accessible aux physiciens.

d) Fusion contrôlée et plasmas.

— poursuite du contrat Euratom jusqu'à fin 1964 ;

— effort maintenu sur les plasmas.

e) Biologie.

— recherches fondamentales orientées de façon à profiter au maximum des possibilités particulièrement favorables de mise en œuvre des méthodes physiques et physico-chimiques qui existent dans les centres du C. E. A.

f) Espace.

— pour mémoire beaucoup de problèmes déjà étudiés dans les laboratoires du C. E. A. peuvent intéresser le programme spatial. Les programmes nouveaux qui devront être entrepris ne pourront être précisés qu'ultérieurement, en accord avec le C. N. E. S.

g) Protection, sûreté, criticité.

— intensification des études dans le sens d'une utilisation plus sûre et plus rentable des réacteurs (mise en service de la pile expérimentale Cabri) ;

— priorité aux études de criticité qui ont en vue la sûreté du fonctionnement des installations de l'usine de séparation isotopique ;

— poursuite des études de protection contre la contamination et mise en place des filtres incombustibles et à haut pouvoir d'arrêt ;

— les études de protection sanitaire seront activement poursuivies sur les objectifs à court et moyen terme suivants : problème de radiotoxicologie, diagnostic, traitement ; études d'écologie et radiobiologie marines ; contrôle de la radioactivité de la chaîne alimentaire ;

— effort particulièrement accru sur les études de traitement des déchets ;

— poursuite des études de dosimétrie des particules à haute énergie.

h) Electronique.

— Maintien de l'effort actuel qui intéresse tous les secteurs du commissariat.

4. — Equipement de recherche.

a) Accélérateurs.

— Pas de nouvel accroissement prévu en 1963 du parc des accélérateurs.

b) Réacteurs de recherche.

— Un réacteur d'irradiation de flux élevé — (puissance supérieure à 30 mW) sera construit à partir de 1963 à Saclay en vue d'entrer en exploitation au plus tard en 1966.

c) Machines à calculer.

— En 1963, augmentation sensible des moyens de calcul électronique par transformation de la machine I. E. M. 7090 de Saclay.

d) Laboratoire de haute activité.

— L'équipement du laboratoire de radiométabolisme de Fontenay-aux-Roses sera poursuivi activement.

e) Equipement général des centres.

— Seul le centre de Cadarache verra son équipement poursuivi sur une échelle importante.

5. — Moyens globaux.

Contrats.

Le C. E. A. continuera à susciter le développement de la recherche dans l'industrie, par la passation de contrats, avec l'espoir de la voir prendre peu à peu une autonomie marquée.

6. — Programme d'armes.

La réalisation des objectifs définis par la loi programme du 8 décembre 1960 relative à divers équipements militaires sera poursuivie.

Dans le cadre des dotations prévues au budget, abondées des transferts à provenir en cours d'année du budget des armées, l'activité du commissariat à l'énergie atomique pour 1963 consistera donc :

— D'une part à assurer le fonctionnement des installations existantes sur la base du niveau de développement atteint à la fin de l'année 1962, à poursuivre les investissements en cours et à mettre en service les installations achevées dans le courant de l'année 1963 ;

— D'autre part à entreprendre certaines opérations propres à 1963 qui constituent la suite des opérations antérieurement autorisées et réalisées.

Chacune de ces séries d'opérations appelle le commentaire suivant :

I. — FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EN PLACE, POURSUITE DES INVESTISSEMENTS EN COURS ET MISE EN SERVICE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Il paraît tout d'abord utile de rappeler que, dans le cadre du budget du commissariat à l'énergie atomique, toutes les dépenses prévues au titre d'une année donnée sont couvertes par une autorisation de programme, qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou de dépenses d'investissement.

Dès lors, les autorisations de programme nouvelles prévues pour 1963 sont utilisées par priorité pour assurer le fonctionnement des installations en place et la mise en service des installations qu'il est prévu d'achever au cours de l'année. Les installations en place, les investissements en cours et la mise en service des installations devant être achevées en 1963 doivent être examinés, séparément, en ce qui concerne, d'une part, les installations de production et, d'autre part, les installations de recherche.

A. — Installations de production.

1° Exploitation des unités de production existantes :

— Mines : l'exploitation poursuivie par le commissariat s'exécute au sein de trois divisions minières : du Forez, de la Crouzille (près de Limoges) et de Vendée.

— Unités de concentration des minerais : les usines de concentration sont situées à proximité des lieux d'extraction du minerai de manière à réduire les charges de transports. Les usines de concentration sont situées à Bessines, l'Ecarpière et à Gueugnon.

— Usine de fabrication d'uranium métal : traitant les concentrés fabriqués dans les usines qui viennent d'être énumérées, les usines d'uranium métal sont situées au Bouchet, dans la région parisienne, et à Malvézi, près de Narbonne.

— Centre de production de plutonium de Marcoule : les piles G 1, G 2, G 3 de Marcoule produisent du plutonium et de l'électricité. Le plutonium est séparé des barreaux irradiés dans l'usine chimique également située à Marcoule et l'électricité est utilisée par E. D. F.

2° Poursuite des investissements en cours.

Les deux grandes réalisations de production en cours de réalisation sont :

— l'usine de séparation des isotopes de l'uranium de Pierrelatte.

— l'usine de traitement des combustibles irradiés de la Hague.

A propos de l'usine de Pierrelatte, il convient de noter que la loi programme du 27 juillet 1957 avait assuré, par une inscription directe au budget du Premier ministre, le financement d'une première tranche évaluée à 250.000.000 de nouveaux francs.

Maintenant l'usine de Pierrelatte est financée sur les dotations transférées au chapitre 62-01 du budget du Premier ministre à partir du budget des armées.

En ce qui concerne l'usine de la Hague, il faut noter que son financement est assuré pour partie grâce aux crédits inscrits au chapitre 62-00 du budget du Premier ministre et pour partie sur les crédits transférés du budget des armées.

Ce financement mixte, s'explique par l'intérêt à la fois civil et militaire du plutonium qui pourra être extrait grâce aux installations de l'usine de la Hague.

B. — Centres de recherche.

1° Poursuite des recherches générales autour des accélérateurs et des réacteurs construits au cours des années passées.

a) Accélérateurs : le tableau ci-après fournit la liste des accélérateurs de particules en service ou décidés aux centres d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses, Saclay et Grenoble (mise à jour au 1^{er} février 1962).

TYPE	DATE de mise en service.	EMPLACEMENT
SAMES 600 kV (générateur de neutrons).	1959	Fontenay-aux-Roses.
Van de Graaff 2 MV.....	1954	Saclay.
Van de Graaff 5 MV.....	1953	Saclay (1).
Van de Graaff tandem 12 MeV.....	1963	Saclay.
Cyclotron 11 MeV (en protons).....	1951	Saclay.
Cyclotron à énergie variable Philips....	1964	Saclay.
Cockroft et Wallon (« Haefely ») 300 kV (générateur de neutrons).....	1956	Saclay (1).
Accélérateur linéaire CSF à électrons 28 MeV (2) (pour un courant crête de 85 mA).....	1958	Saclay.
Synchrotron à protons « Saturne » 3 GeV.	1958	Saclay.
SAMES 150 kV (accélérateur d'ions)....	1958	Saclay.
SAMES V1 (ions) 600 kV, 2 mA.....	1958	Grenoble.
SAMES V2 (électrons) 600 kV, 2 mA....	1958	Grenoble.
SAMES V4 (électrons) 1,2 MV, 2 mA....	1959	Grenoble.
Philips GN1 (générateur de neutrons) 300 kV.....	1959	Grenoble.
SAMES GNP 1 (générateur de neutrons pulsés) 150 kV.....	1959	Grenoble.
SAMES GNP 2 (générateur de neutrons pulsés) 300 kV.....	1961	Grenoble.
SAMES P1 (ions) 1, 2 MV, 3 mA.....	1961	Grenoble.

(1) Sera transféré à Cadarache en 1963.

(2) Extension à 45 MeV prévue en 1963.

b) Réacteurs : le tableau ci-dessous fournit la liste des réacteurs nucléaires français de recherche en service ou décidés.

I. — Réacteurs de recherche et d'essais.

NOM ET LIEU	DATE de divergence.	TYPE			OBJET
		Combustible.	Modérateur.	Fluide caloport.	
EL 1 (Zoé) .. Fontenay-aux-Roses...	15-12-1948	U O ² naturel.	D ₂ O.	D ₂ O.	Recherche.
EL 2..... Saclay	21-10-1952	U naturel.	D ₂ O.	C O ₂ .	Recherche et production de radio-éléments.
EL 3..... Saclay	4-7-1957	U légèrement enrichi.	D ₂ O.	D ₂ O.	Recherche, essais de matériaux et production de radio-éléments.
Mélusine ... Grenoble	1-7-1958	U enrichi.	H ₂ O piscine.	H ₂ O.	Recherche.
Triton Fontenay-aux-Roses...	30-6-1959	U enrichi.	H ₂ O piscine.	H ₂ O.	Etudes de protection.
Minerve Saclay	29-9-1959	U enrichi.	H ₂ O piscine.	Néant.	Analyse pureté des matériaux.
Ulysse Saclay	23-7-1961	U enrichi.	H ₂ O.	H ₂ O.	Enseignement (I. N. S. T. N.).

II. — Assemblages critiques.

NOM ET LIEU	DATE de divergence.	TYPE			OBJET
		Combustibles.	Modérateur.	Fluide caloport.	
Aquilon Saclay	11 août 1956.	U naturel.	D ² O	Néant.	Etudes de réseaux.
Proserpine .. Saclay	17 mars 1958.	Divers.	H ² O et BeO	Néant.	Etudes de criticité.
Atizé Saclay	18 juin 1959.	U enrichi.	H ² O	Néant.	Etudes de réseaux.
Rubéate Saclay	3 juillet 1959.	U ²³⁵ enrichi.	BeO	Néant.	Etudes de réseaux.
Marius Marcoule	7 janvier 1960.	U naturel ou enrichi.	Graphite	Néant.	Etudes de réseaux. Maquette critique de Pégase.
Peggy Cadarache ..	2 février 1961.	U enrichi.	H ² O	Néant.	Etudes sur les neutrons rapides.
Rachet	Avril 1961.	Pu.	Néant.	Néant.	Etudes de criticité.
Alecto Saclay	8 novembre 1961	Pu en solutions.	H ² O	Néant.	Etude neutronique des combustibles pour la
César Cadarache ..	Fin août 1964.	De bas : U naturel D'essais : Variable.	Graphite	CO ²	fitière uranium naturel, graphite, gaz jusqu'à 450° en pression ambiante.

2° Poursuite des investissements en cours.

a) Réacteurs d'étude :

— Pégase : cette pile utilisera comme combustible l'uranium enrichi, comme modérateur l'eau ordinaire. Elle doit permettre d'étudier le comportement des barreaux combustibles des piles de puissance productrices d'électricité. Elle utilisera le gaz comme fluide de refroidissement.

Ce réacteur d'étude permettra d'améliorer la tenue des combustibles dans les piles destinées à la production d'énergie électrique.

— Siloé : cette pile, implantée au centre d'études nucléaires de Grenoble, est une pile piscine qui utilisera l'uranium enrichi comme combustible, l'eau ordinaire comme modérateur et comme fluide caloporteur. Cette pile piscine permettra de réaliser les irradiations indispensables aux chercheurs du centre d'études nucléaires de Grenoble.

— Cabri : ce réacteur qui est en cours de construction au centre de Cadarache utilisera l'uranium enrichi comme combustible, l'eau ordinaire comme modérateur et comme fluide caloporteur. Il est destiné aux études de sûreté des piles.

b) Réacteurs expérimentaux et prototypes.

— Rapsodie : c'est la première pile à neutrons rapides inscrite au programme du commissariat à l'énergie atomique. Il s'agit d'une pile expérimentale surrégénératrice. Elle fournira des enseignements dans le domaine des éléments combustibles au plutonium et sur les problèmes d'évacuation de la chaleur par le sodium fondu. Elle est en cours de construction à Cadarache. Une collaboration entre le commissariat et Euratom s'est inscrite à propos de cette réalisation.

— prototype à terre de réacteur pour sous-marins. Cette réalisation est financée par des crédits transférés du budget des armées. Il s'agit d'un réacteur à uranium enrichi et à eau ordinaire.

— EL 4 : il s'agit d'un prototype de réacteur de puissance modérée à l'eau lourde et refroidi par gaz carbonique sous pression. Cette réalisation doit permettre de juger à l'expérience s'il conviendra d'ouvrir une nouvelle filière de centrales nucléaires qui pourrait éventuellement, dans l'avenir, prendre le relais de l'actuelle filière de réacteur uranium naturel graphite. L'utilisation de l'eau lourde comme modérateur doit permettre, en économisant des neutrons, d'obtenir une combustion plus complète de l'uranium que dans les réacteurs modérés au graphite. Dans un premier temps on utilisera un combustible facile à réaliser, fonctionnant avec un uranium légèrement enrichi.

3° Mise en service des ouvrages achevés en 1963.

Sous cette rubrique il convient de noter tant les ouvrages entièrement achevés dans le courant de l'année 1963 que les ouvrages qui ne seront achevés qu'après 1963 mais pour lesquels il convient, dès cette année, de prévoir l'instruction et la mise en place des équipes responsables du fonctionnement.

Les réacteurs qui doivent entrer en fonctionnement en 1963 sont les suivants :

- Pégase (Cadarache) ;
- Siloé (Grenoble) ;
- Cabri (lieu non défini) ;
- César (Marcoule actuellement — doit être transporté prochainement à Cadarache).

En ce qui concerne le prototype à terre de réacteur pour sous-marins, bien que son fonctionnement ne commence qu'en 1964, il convient de prévoir, dès 1963, la formation des équipes nécessaires.

Les développements ci-dessus ont eu pour objet de présenter :

- les charges que le commissariat à l'énergie atomique devra assumer en 1963 pour assurer le fonctionnement des installations existantes;
- les charges qu'il doit prévoir pour poursuivre les investissements en cours;
- les dépenses qu'il convient d'inscrire à son budget pour assurer la mise en service des investissements qui seront achevés dans le courant de l'année 1963 ou assez tôt en 1964, pour justifier soit la mise en place des équipes de fonctionnement nécessaires, soit la préparation de cette mise en place.

Les dotations prévues pour couvrir l'ensemble de ces charges représentent environ 80 p. 100 des crédits demandés pour 1963.

Au-delà de ce pourcentage, les dotations prévues permettraient de lancer des opérations propres à 1963 qui constitueront soit la suite inéluctable des opérations déjà autorisées, soit la suite logique de celles-ci, aucune orientation nouvelle d'importance majeure n'étant prévue dans le domaine des applications civiles.

II. — OPÉRATIONS PROPRES A 1962

A. — Opérations inéluctables.

Celles-ci concernent :

1° Le traitement des déchets :

Le commissariat à l'énergie atomique assure soit le stockage, soit le traitement des déchets de manière à écarter tous les risques qui, sans les précautions nécessaires, pourraient accompagner le développement de l'équipement nucléaire dans le pays. Parallèlement à son développement général il doit donc prévoir l'accroissement des charges correspondantes.

2° Augmentation du coût de la recherche :

Les dotations prévues à ce titre doivent permettre de tenir compte, partiellement au moins, du fait que le développement même de la science impose, lors du renouvellement de certains appareillages scientifiques, l'acquisition de matériel plus perfectionné, mais plus onéreux. Les dotations ainsi prévues doivent permettre de conserver aux centres d'études du commissariat toute leur efficacité.

3° Logement du personnel :

La dispersion même des installations du commissariat à l'énergie atomique impose la réalisation de programmes de logement permettant de fixer le personnel de haute qualification nécessaire au fonctionnement des installations de production et de recherche.

B. — Opération constituant la suite logique du programme autorisé.

A ce titre le programme du commissariat à l'énergie atomique pour 1963 prévoit les seules opérations suivantes :

1° Au-delà des moyens nécessaires au fonctionnement des installations existantes achevées au cours de l'année 1963 il importe, pour donner à ces installations toute leur efficacité, d'assurer le ferment nécessaire au développement de la recherche. Dans ce but, il est prévue au sein des crédits qui sont demandés une dotation permettant d'augmenter de façon modeste l'effectif des équipes en place. Cet effort doit s'accompagner de la continuation, en 1963, de travaux d'infrastructure axés sur l'achèvement de la reconstruction du centre de Fontenay-aux-Roses et sur le développement malheureusement ralenti des centres de province : Grenoble et surtout Cadarache.

2° Le budget de 1962 comprenait des crédits en vue de la poursuite des études préliminaires à la réalisation d'une pile d'irradiation.

En effet, d'une part, le commissariat doit faire procéder à des irradiations dans des piles étrangères ; de l'autre, la pile EL 2, qui a divergé le 21 octobre 1952, aura quinze ans lorsqu'une nouvelle pile d'irradiation, dont la construction pourrait commencer en 1963, entrerait en service.

Dès lors, il a été décidé d'inclure dans les crédits demandés pour 1963, au titre de la subvention au commissariat à l'énergie atomique, l'autorisation de programme nécessaire pour entreprendre la construction d'une pile d'irradiation.

Après cet examen complet d'un secteur particulièrement complexe et qui a pu amener votre rapporteur à se répéter quelquefois, ce dont il s'excuse, il reste trois points sur lesquels quelques mots doivent être dits :

1. — LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Tout d'abord, il semble utile de donner un aperçu des progrès réalisés quant au prix de l'énergie électrique d'origine nucléaire.

Les centrales nucléaires dérivées d'E. D. F. 3, c'est-à-dire de la filière uranium naturel-graphite-gaz, ainsi que celle de la filière uranium naturel-eau lourde-gaz pourraient avoir un coût direct de l'ordre de 1.100 francs par kilowatt installé, avec des structures de coût relativement peu différentes. Le chiffre mentionné ci-dessus ne constitue bien entendu qu'un ordre de grandeur.

Le coût direct du cycle de combustible pourrait être en régime de l'ordre de 0,90 centime le kilowatt-heure dans la filière à graphite, de 0,50 centime le kilowatt-heure dans la filière à eau lourde.

En prenant les hypothèses suivantes :

- Amortissement en 25 ans ;
- Facteur de charge : 6.000 heures par an ;
- Taux d'intérêt 7 p. 100,

on trouve, compte tenu, d'une part, des immobilisations financières concernant l'eau lourde et des pertes d'eau lourde ; d'autre part, des immobilisations financières nécessitées par le combustible, un coût moyen de kilowatt-heure sur la vie de la centrale, de :

Filière graphite	3,40 centimes kilowatt-heure.
Filière eau lourde	3,20 — —

Il s'agit, bien entendu, d'une simple approche de la solution du problème difficile du prix de l'énergie électrique d'origine nucléaire.

Seul, le fonctionnement des centrales et le développement des études en cours permettront d'apporter une confirmation aux résultats mentionnés ci-dessus qui constituent la réponse la plus précise qu'il est possible de donner aujourd'hui.

Des informations parues récemment dans la presse ont apporté des éléments nouveaux mais qui n'ont pas été confirmés officiellement.

2. — LES PRÊTS DU F. D. E. S.

Une courte analyse de l'utilisation prévue des crédits du F. D. E. S. paraît intéressante puisque mon collègue, M. Poncelet, rapporteur pour avis du budget de l'industrie, m'en a laissé le soin.

Il convient d'analyser successivement le programme nouveau 1963 dont le financement doit être assuré par des prêts du F. D. E. S. et le montant des prêts prévus pour 1963.

A. — Programme nouveau 1963 dont le financement doit être assuré par des prêts du F. D. E. S.

La loi de programme n° 61-1409 du 22 décembre 1961 relative à l'équipement électrique a approuvé un programme d'équipement électrique d'un montant total de 7.281.000.000 de francs dont 3.597 millions en 1963.

Ce dernier chiffre comprend, au titre du commissariat à l'énergie atomique, une autorisation de programme de 148 millions de francs s'analysant de la façon suivante :

Centrales E. D. F.	Millions de francs.
— Combustible : uranium naturel gainé	103
— Part forfaitaire des études applicable :	
— à la filière uranium naturel, graphite, gaz	25
— à la filière uranium eau lourde	20
— Total	148

Nous rappellerons que les annuités antérieures s'analysaient comme ci-dessous :

— Combustible	73
— Part forfaitaire des études applicable à la filière uranium naturel, graphite, gaz	15

Les compléments prévus pour 1963, par rapport aux autorisations antérieures, s'analysent de la façon suivante :

— Combustible : complément de 100 tonnes au prix forfaitaire de 0,3 million la tonne en vue d'amorcer la fabrication des recharges à introduire dans les centrales E. D. F. + 30

— Etudes :

— Complément à la part forfaitaire de financement prévue au titre de la filière uranium naturel, graphite, gaz pour tenir compte de la croissance des dépenses constatées à ce titre + 10

— Inscription d'une dotation forfaitaire destinée à assurer une part du financement des études applicables à la filière uranium eau lourde + 20

+ 60

Pour 1963, le commissariat à l'énergie atomique se propose de limiter à ce montant le recours aux prêts du F. D. E. S.

B. — Montant des prêts prévus pour 1963.

Les prêts prévus pour 1963 ont été arrêtés à 150 millions de francs.

Ils doivent permettre d'assurer le financement des programmes autorisés antérieurement ainsi que la première annuité des paiements applicables au programme nouveau autorisé pour 1963 défini ci-dessus.

3. — EFFECTIFS DU COMMISSARIAT

Un mot enfin doit être dit sur le problème des effectifs du commissariat.

Nous indiquions dans l'avis sur le budget 1962 que ceux-ci avaient augmenté de 17,5 p. 100 en 1960 et que la progression devrait se ralentir.

En fait, en 1962, l'accroissement est demeuré le même et le commissariat est maintenant passé à 17.000 agents au lieu de 14.300 au 1^{er} janvier 1961.

Nous noterons encore que 20 p. 100 de ce personnel est constitué par des ingénieurs et des cadres et 16 p. 100 par des agents techniques.

Ceci s'explique par le développement de l'équipement militaire et par la construction des unités de production de la Hague et de Pierrelatte. Par contre, le personnel des centres de recherche n'a connu qu'une augmentation légère.

Votre commission souhaite une parfaite adaptation des besoins en main-d'œuvre aux nécessités du bon fonctionnement du commissariat. Elle sait qu'elle peut compter sur ce point sur la vigilance de l'administrateur général, délégué du Gouvernement, et elle souhaite être tenue au courant de l'évolution de la situation.

Elle note que des revendications de salaires sont présentées par les syndicats du personnel et attire l'attention du Gouvernement sur ce point.

**

Votre commission vous donne ci-après, en trois tableaux différents la position de la France dans le domaine de la production des matières fissiles et de la recherche expérimentale.

*Production d'uranium dans le monde occidental.
(En tonnes d'U²³⁵ O₂)*

PAYS	1960	1961
Etats-Unis	16.000	15.600
Canada	11.300	8.700
Afrique du Sud.....	5.800	4.500
France	1.250	1.600
Australie	1.000	1.350
Katanga	1.100	"
Divers	450	450
Monde occidental.....	36.900	32.200

N. B. — La France est le seul pays producteur d'Europe occidentale. A noter que la Grande-Bretagne doit faire appel pour la totalité de ses besoins à la production d'Afrique ou d'Amérique.

*Réacteurs de puissance expérimentaux et centrales nucléaires (1).
(Puissance installée dans le monde occidental.)*

PAYS	NOMBRE de réacteurs.		PUISSANCE totale en MW électriques.
	(2)	(3)	
Euratom :			
France	8		987
Italie	3		515
Allemagne (République fédérale)	5		467
Belgique	1		11,5
Etats-Unis			
Royaume-Uni	12		1.900
Canada	2		5.023
Japon	2		217
Suède	2		172
Suisse	1		115
Total	59		8,5

(1) En fonctionnement ou en construction.
(2) Y compris la centrale franco-belge de Chooz.
(3) Ce chiffre ne comprend pas les réacteurs de propulsion navale.

N. B. — Le programme français tient compte de la nécessité des études et des réalisations nucléaires tout en demeurant relativement modeste par rapport aux programmes des U. S. A. et de l'Angleterre.

*Réacteurs de recherche, d'essai de matériaux et montages critiques (1).
(Dans le monde occidental.)*

PAYS	PUISSANCE EN KW THERMIQUES			TOTAL
	1.000 kW.	De 1.000 kW à 5.000 kW.	5.000 kW et au-dessus	
Euratom :				
France	13	3	4	20
Allemagne (République fédérale)	8	1	4	13
Italie	9	1	2	12
Pays-Bas	6	"	1	7
Belgique	3	1	1	5
Etats-Unis	72	20	20	112
Royaume-Uni	24	"	7	(3) 31
Canada	3	1	3	7
Suède	4	"	1	5
Norvège	2	1	1	(2) 4
Suisse	2	1	1	4
Autriche	2	"	"	3
Danemark	1	"	2	3
Espagne	2	1	"	3
Grèce	"	1	1	1
Portugal	"	1	"	1
Turquie	"	1	"	1
Japon	7	2	3	2
Total général.....				244

(1) En fonctionnement ou en construction.
(2) Y compris le réacteur O. C. D. E., de Halden.
(3) Y compris le réacteur O. C. D. E., de Winfrith (Dragon).

Conclusions.

Les ressources du commissariat doivent donc être très importantes pour faire face à l'ensemble de ces tâches et aux lignes budgétaires qui font directement l'objet du présent rapport il faut ajouter les dotations inscrites au budget des armées, puis les prêts du fonds de développement économique et social et enfin les ressources propres du commissariat qui comprennent les versements en provenance d'Euratom et des ventes de combustibles nucléaires et de radio-éléments. Pour 1963 les crédits consacrés à l'énergie atomique se montent (sur le projet de budget) à un total de 1.585 millions, ainsi répartis :

- 1.372 millions au titre du budget que nous venons d'analyser (dont 1.204 millions de crédits de paiement).
- 148 millions au titre de prêts du F. D. E. S. (dont 150 millions de crédits de paiement).
- 65 millions en tant que ressources propres (dont 65 millions de crédits de paiement).

En fait, actuellement, ces chiffres se trouvent augmentés du fait que le commissariat a pu faire une évaluation plus précise de ses ressources propres ; au lieu de 65 millions, c'est un chiffre de 122 qu'il faut lire (vente de radio-isotopes pour 20 millions et d'études pour 102 millions). Le total passe donc à 1.642 millions.

L'effort du budget des armées que nous n'évoquons pas ici se monte pour sa part à 1.915 millions.

On peut donc dire que cette année encore le total des crédits relatifs à l'atome représente une somme supérieure à 3,5 milliards.

Le tableau suivant donne l'enveloppe des ressources prévues pour 1963 au titre du commissariat, compte non tenu des transferts à provenir du budget des armées :

DESIGNATION	PROGRAMME NOUVEAU	MOYENS
	pour 1963.	de paiement.
	NF.	NF.
Subvention inscrite au chapitre 62-00 du budget du Premier ministre.....	1.372.000.000	1.204.000.000
Prêts du F. D. E. S.....	148.000.000	150.000.000
Ressources propres.....	122.000.000 (chiffre nouveau).	122.000.000
Totaux	1.642.000.000	1.476.000.000

Premier des pays producteurs de minerais d'uranium en Europe occidentale ; demain premier et unique producteur d'uranium enrichi (ce pain quotidien de l'industrie nucléaire actuelle) du continent européen occidental grâce à Pierrelatte ; la France conservera aussi le premier rang dans la voie nouvelle de la fusion et doit se trouver la mieux placée tant pour produire et fournir l'énergie électrique de la Communauté européenne que pour échanger et vendre ses produits, ses études, ses travaux.

**

L'ensemble de ces crédits est-il suffisant pour mener à bien la tâche qui incombe au commissariat ? L'effort entrepris est-il trop lourd pour la France à un moment où l'espoir de tous est placé dans l'élévation rapide du niveau de vie de la population ?

Nous sommes en face d'un impératif, celui de nous assurer l'énergie de demain alors qu'elle nous a tant fait défaut quand elle se présentait sous la forme du charbon ou des hydrocarbures. L'importance de l'enjeu social se double d'une nécessité nationale pour ne pas dire européenne ; nos peuples évolués qui pour sauvegarder leurs libertés et leurs vies, tout aussi bien que pour remplir leur mission civilisatrice de pionnier de la science, se doivent de rester les plus dynamiques et les plus courageux.

3,5 milliards au total, soit 1 p. 100 du produit intérieur brut pour notre avenir scientifique, énergétique et pour notre sécurité. Est-ce trop ?

Votre commission estime que l'effort financier est justifié et remarque que l'entente et la collaboration profondes qui lient dans ce domaine les nations de l'Europe occidentale, doivent porter les meilleurs fruits aujourd'hui et dans l'avenir.

Elle vous propose de donner un avis favorable au titre VI des Services généraux du Premier ministre.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 21

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Plan et aménagement du territoire.

Rapporteur spécial : M. CATROUX

Mesdames, messieurs, il est apparu nécessaire à votre commission des finances à l'occasion de l'examen des engagements budgétaires du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité que vous fussent également présentés les aspects actuels de l'aménagement du territoire, le Gouvernement venant de décider la création d'une délégation générale chargée de ce problème fondamental et de désigner à sa tête un délégué général, M. Olivier Guichard.

Le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, comme la délégation générale à l'aménagement du territoire sont rattachés directement au Premier ministre, ce qui traduit la volonté du chef de l'Etat et du Gouvernement à l'aube de la deuxième législature de la V^e République, de mettre l'accent sur la modernisation de notre équipement, de réaliser les réformes de structure indispensables pour répondre, à la fois, au développement de notre démographie, à la transformation profonde et certaine de notre économie dans les années à venir grâce à l'utilisation de l'énergie nucléaire, et aux progrès de l'automation, enfin à la réalisation d'une Europe économiquement plus unie et plus compétitive.

A ces fins que d'aucuns voient lointaines alors qu'elles nous talonnent déjà, s'ajoute la nécessité, comme l'ont rappelé successivement M. le Premier ministre et M. le ministre des finances, de maintenir l'expansion économique, la stabilité monétaire afin de mettre l'expansion au service du mieux-être et de la justice sociale.

A. — LE BUDGET DU COMMISSARIAT DU PLAN

En dehors de la partie qui correspond aux dépenses particulières du service de la productivité, lesquelles sont des dépenses de subventions et d'interventions économiques de détail, le budget du commissariat général n'est que le budget de fonctionnement d'une petite unité administrative.

Il ne présente donc pas grand intérêt en soi. Son examen procure cependant à l'Assemblée l'occasion d'apprécier d'une manière synthétique l'ensemble de la politique de développement économique et social du Gouvernement, dont à la fois les méthodes et le contenu se résument dans nos plans quadriennaux.

Les méthodes sont essentiellement des méthodes de travail coopératif. Le commissariat n'est pas le siège d'une autorité économique qui s'imposerait aux autres administrations, ou aux entreprises publiques et privées. C'est l'organe chargé de provoquer, d'organiser, d'animer une vaste entreprise collective qui rassemble périodiquement les représentants ou les dirigeants de toutes les forces vives de l'économie française : industriels, agriculteurs, commerçants, artisans, syndicalistes, fonctionnaires, banquiers, experts, en vue d'une tâche d'intérêt commun, l'élaboration d'un plan de développement conforme aux grandes lignes arrêtées par le Gouvernement et recherchant par la convergence dans l'action le rendement maximum des efforts de tous. Pour l'élaboration du plan, le commissariat est chargé à la fois de préparer et de mettre en forme les directives générales du Gouvernement, telles que ce dernier les soumet désormais aux assemblées avant de les arrêter, et de coordonner et d'organiser les travaux de commissions, où se fait l'essentiel de la confection détaillée du plan selon ces directives.

Le commissariat est aussi chargé de préparer les comptes rendus du Gouvernement pour les assemblées et pour l'opinion toute entière, sur l'exécution du plan chaque année.

L'ensemble de ces missions fait évidemment du commissaire général un des principaux conseillers économiques du Gouvernement.

Quant au contenu du Plan, l'Assemblée le connaît sans doute encore mieux que ses méthodes, après les débats approfondis de l'an dernier sur le IV^e plan. C'est le contenu même de la politique d'expansion économique et de progrès social poursuivie par le Gouvernement grâce aux possibilités qu'offrent aujourd'hui l'équilibre des échanges extérieurs et la stabilité relative de la monnaie. Cette politique est caractérisée notamment par une certaine priorité donnée à l'équipement collectif par rapport à la consommation individuelle, par un effort particulier au bénéfice de certaines catégories défavorisées, par la stabilité des charges fiscales, et par le souci qu'elle a de satisfaire les exigences de l'aménagement du territoire.

A cet égard, il est bon de préciser comment l'aménagement du territoire et le Plan, loin de diverger comme on l'a parfois cru, se complètent nécessairement.

La répartition de l'activité, de la population, des équipements, de la richesse enfin, sur le territoire national, répond à une exigence d'efficacité : placer chaque activité là où elle coûte le moins et rapporte le plus à la communauté ; et à une exigence d'équité : permettre aux Français de vivre et de travailler chacun où il veut, et sans que des privilèges particuliers s'attachent à tel ou tel lieu de résidence. Cette répartition peut être gouvernée par une politique de répartition des équipements publics, et d'incitation ou de découragement à l'investissement privé. Encore faut-il que ces politiques soient éclairées par une vue à suffisamment long terme pour tenir compte de la lenteur et de l'ampleur des transformations nécessaires.

C'est dire que le Plan de quatre ou cinq ans a besoin, surtout du point de vue particulier de la localisation des investissements qu'il prévoit, d'être éclairé par des vues plus lointaines. Ces vues, le commissariat général vient d'être chargé de les élaborer, comme partie intégrante de sa mission principale. Il n'y a là le germe d'aucun conflit avec la nouvelle délégation générale à l'aménagement du territoire, à qui s'offre la tâche très vaste et très nécessaire de coordonner et d'orienter toutes les activités de l'administration susceptibles d'agir sur la répartition géographique des activités.

1. — Examen des crédits.

Les crédits votés au budget du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité pour 1963, s'élèvent à 13.512.439 F.
Les crédits votés pour 1962 atteignaient 12.161.925

L'augmentation de 1962 à 1963 est donc de .. 1.350.514 F.

En pourcentage, le progrès réalisé en l'espace d'une année est de l'ordre de 10 p. 100, c'est-à-dire sensiblement identique à celui du budget général de l'Etat.

Mais l'évolution globale du budget du commissariat général du plan recèle, de façon évidente, des évolutions différentes selon les titres ou parties qui le composent. Ce sont ces évolutions que retrace le tableau ci-joint qui distingue en outre les services votés des mesures nouvelles.

DESIGNATION	CREDITS votés 1962.	1963				DIFFERENCE 1962-1963.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
DEPENSES ORDINAIRES						
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES						
1 ^{re} partie. — Personnel	2.467.257	+ 213.165	2.680.422	+ 213.266	2.923.688	+ 456.341
3 ^e partie. — Personnel. — Charges sociales.....	286.455	+ 32.525	318.980	+ 46.732	365.712	+ 79.257
4 ^e partie. — Matériel	904.013	+ 3.426	907.439	+ 391.400	1.298.839	+ 394.826
5 ^e partie. — Travaux d'entretien	185.000	— 50.000	135.000	+ 80.000	215.000	+ 30.000
7 ^e partie. — Dépenses diverses	700		700	"	700	"
Total titre III	3.813.125	+ 119.116	4.012.541	+ 761.398	4.803.939	+ 960.514
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES						
4 ^e partie. — Action économique	8.318.500	"	8.318.500	+ 390.000	8.708.500	+ 390.000
Totaux	12.161.925	+ 119.116	12.361.041	+ 1.151.398	13.512.439	+ 1.350.514

L'augmentation des crédits, inscrite au budget de 1963, est imputable pour 199.116 NF aux services votés et pour 1.150.000 NF aux mesures nouvelles. Celles-ci se décomposent ainsi :

Titre III. — Moyens des services :

— dépenses de personnel (1^{re} et 2^e partie) 289.998 F.

— dépenses de matériel et de travaux (4^e, 5^e, 7^e partie) 471.400

Titre IV. — Interventions publiques 300.000

Ce sont ces trois grandes masses de crédit qu'il convient tout d'abord d'analyser.

a) LES DÉPENSES DE PERSONNEL

Les mesures nouvelles demandées pour la première et la seconde partie du titre III, c'est-à-dire pour les dépenses de personnel, sont imputables, en totalité, à trois décisions.

La première de ces décisions s'analyse en une transformation d'emplois.

Elle est la conséquence de l'évolution des missions confiées au commissariat général et a pour but d'ajuster leur grade aux fonctions qui dépassent largement celles prévues par leur statut, et que remplissent cinq des agents du commissariat.

La seconde mesure consiste en une création d'emplois nouveaux et s'explique doublement. D'une part, à la demande du Gouvernement, le commissariat général a dû étendre son activité à de nouveaux secteurs tels que ceux de la politique des revenus et de la recherche méthodologique. D'autre part, la mise en œuvre des tranches opératoires régionales et des travaux préparatoires au V^e Plan, dont la première phase comprendra un débat devant le Parlement, ont notablement accru les charges qui incombent au commissariat.

La dernière mesure, enfin, est la conséquence de la création de la commission permanente de l'électronique. Créée en mars 1961, celle-ci a une mission particulièrement vaste. Elle doit servir de conseil au Gouvernement pour tous les problèmes relatifs à l'industrie électronique qui est une des branches-clés pour le développement du pays.

Au bout de dix-huit mois, le bilan de son action se traduit notamment : par la mise en place d'un comité de l'électronique à la délégation générale de la recherche scientifique et technique et par la définition d'une politique d'implantation de l'industrie électronique en Bretagne, coordonnée avec la décentralisation de certains services administratifs (C. N. E. T., ministère des armées).

En dehors de ces résultats très importants, le premier rapport de la commission, publié en mars 1962, représente la première synthèse existant en France sur les problèmes de l'électronique. Il résume les études de onze groupes de travail, qui ont tenu de nombreuses réunions au commissariat du plan et ailleurs.

b) LES DÉPENSES DE MATÉRIEL

L'accroissement des dépenses de matériel est cette année plus élevé que l'augmentation des dépenses de personnel ou des interventions publiques, puisqu'il atteint près de 472.000 F.

Cet accroissement est dû essentiellement aux mesures d'installation des services du plan, à la création de la commission de l'électronique et à la mise en place du service de presse du commissariat.

L'installation de services du commissariat du plan dans les locaux de la caisse centrale de la coopération économique boulevard Saint-Germain et celle du service de la productivité rue de la Croix-des-Petits-Champs, représente à elle seule une dépense de 198.000 F. Certes, il en résulte une dispersion de l'implantation des services du plan des trois immeubles différenciés. Mais l'immeuble de la rue de Martignac est insuffisant depuis plusieurs années pour loger l'ensemble du personnel du commissariat général, à tel point que le service chargé de l'élaboration des plans régionaux créé en 1960 a dû, depuis son origine, trouver refuge successivement cité Varenne, rue de Lille, puis rue Oudinot, dans les locaux mis provisoirement à sa disposition par d'autres administrations.

Il serait sans doute souhaitable, à bien des égards, de regrouper l'installation des services du commissariat et des instances consultatives qu'il anime. Mais la structure définitive du commissariat général n'étant pas encore arrêtée, il demeure difficile de mettre sur pied dans l'immédiat une formule d'organisation rationnelle de ses services.

La création de la commission permanente de l'électronique, sur laquelle nous nous sommes arrêtés à propos des dépenses de personnel, entraîne, au titre des dépenses de matériel, un accroissement des crédits de 150.000 F; celle du service de presse, une augmentation plus modeste de 32.000 F. Le commissariat édite, en effet, un certain nombre de documents et a entrepris un effort de vulgarisation des données du IV^e Plan, qui a été coordonné, précisément, par le service de presse. Le commissariat établit et publie, en outre, chaque année, comme il y est tenu par la loi, un rapport sur l'exécution du plan comportant deux tomes, le premier par secteurs, le second par régions. En 1942, il a par ailleurs édité les rapports généraux des commissions créées en vue de l'élaboration du IV^e Plan, soit au total une quarantaine de documents.

c) LES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les mesures nouvelles demandées pour 1963 au titre des interventions publiques du commissariat du plan sont légèrement plus élevées qu'elles ne l'étaient en 1962 : 390.000 F contre 300.000.

En réalité, ce chiffre ne représente que le solde d'une opération dont le détail est le suivant :

— centre de recherches et de documentation sur la consommation	+ 40.000
— association française pour l'accroissement de la productivité	+ 0
— subventions aux centres régionaux de productivité	— 150.000
— subventions tendant à favoriser l'accroissement de productivité	+ 500.000
Total	+ 390.000

Les mesures nouvelles inscrites au chapitre du Credoc ne font que refléter l'incidence de la hausse des rémunérations publiques.

Les subventions aux centres régionaux de productivité disparaissent et, en définitive, seul le chapitre tendant à favoriser l'accroissement de productivité bénéficie d'une augmentation de crédits importante.

Cette augmentation s'explique ainsi :

a) Les crédits du chapitre « Subventions aux centres régionaux de productivité » sont transférés à ce chapitre. — 150.000 F.

b) Pour 1963, un grand nombre de centres professionnels et régionaux de productivité préparent le renouvellement et l'élargissement de leurs activités dont l'utilité apparaît de plus en plus au fur et à mesure de la mise en application des dispositions du traité de Rome.

Mais, au surplus, comme le recommande le IV^e Plan ; la création d'un certain nombre de nouveaux centres est prévue en 1963, soit dans des professions non encore touchées par les actions de productivité (moules en fonte, quincaillerie, etc.), soit dans des régions comme la Bretagne, et plus généralement l'Ouest de la France, pour lesquelles un effort a été demandé.

Si l'on veut éviter un « saupoudrage » qui serait en ce domaine plus nuisible qu'utile, il est raisonnable de prévoir pour le démarrage de ces centres un minimum de crédit de 150.000 F.

c) Enfin, il convient de souligner que, si les actions traditionnelles de formation générale ouvrière auxquelles ont été consacrées dans le passé près de 10 p. 100 de l'ensemble des crédits du fonds national de productivité sont maintenant reprises en charge sur les crédits de promotion sociale, la participation active des syndicalistes à l'élaboration et à l'exécution du IV^e Plan a fait naître de nouveaux besoins qu'il est bien dans la nature de la politique de productivité de satisfaire.

A cet égard, on évoquera la nécessité, ressentie cette année avec une acuité particulière, d'aider à l'amélioration de la formation économique non seulement des militants syndicalistes appelés à participer à l'élaboration du plan ou des programmes régionaux, mais aussi de l'ensemble des intéressés, soit dans leurs activités de salariés, soit dans leurs activités de consommateurs. Cette action particulière de formation, ébauchée avec de faibles moyens en 1962, doit être poursuivie et développée en 1963, l'insuffisance de cette formation et de cette information économiques ayant été dénoncée, aussi bien par le IV^e Plan que par le rapport Armand-Rueff, comme un obstacle à l'expansion.

D'ores et déjà, les trois centrales syndicales C. G. T. F. O., C. F. T. C., C. G. C. se disposent à déposer des projets qui porteront sur l'information économique et le perfectionnement des syndicalistes assumant des responsabilités économiques. Ces projets comporteraient à la fois des sessions d'information nationale, régionale et professionnelle, une documentation économique, des études et des recherches.

Pour cet ensemble d'actions, doit être prévu un crédit nouveau de 200.000 F.

Total des crédits supplémentaires demandés, 500.000 F.

Il n'est pas inutile, enfin, de rappeler qu'au titre des économies réalisables en exécution de l'article 16 de la loi de finances pour 1962, une réduction de 33 p. 100 a été appliquée au volume des crédits affectés à la politique de productivité.

Cette amputation n'a pas été sans avoir de sérieuses conséquences sur la mise en œuvre de cette politique dans le cours de la présente année.

En effet, la réduction de crédits n'a pu être appliquée uniformément à tous les types d'actions subventionnées, et elle a entraîné de ce fait une redistribution des subventions prévues, ce qui a eu pour conséquence de différer d'un an la réalisation d'une série de projets. Si, en effet, on peut, au risque de retarder sensiblement la solution de certains problèmes, reporter de quelques mois le lancement de plusieurs études considérées cependant comme essentielles par le IV^e Plan, ou éliminer certaines « expérimentations », les responsabilités que le service de la productivité estime avoir à l'égard des centres professionnels et régionaux qu'il a aidés à constituer et qu'il souhaite continuer à aider financièrement et techniquement, lui imposent des charges pratiquement incompressibles.

Un retard a donc été pris au cours de l'année 1962 en ce qui concerne la mise en route ou parfois la continuation de toute une série d'actions qu'il serait préjudiciable de négliger au moment précis où la concurrence accrue et l'ouverture de nos frontières dans le cadre du Marché commun imposent d'être vigilants sur l'efficacité de l'économie française.

Quant aux subventions aux centres régionaux de productivité (chap. 44-13), nous avons noté plus haut qu'elles disparaissent en tant que telles pour se fondre avec celles qui sont destinées à favoriser le développement de la productivité. Cette annulation ne correspond nullement à l'abandon de la formule des centres régionaux de productivité, mais à un souci de rationalisation dans la présentation du budget du commissariat général au Plan.

Au demeurant, le titre IV — Interventions publiques — représente cette année encore plus de 65 p. 100 du budget total du commissariat au Plan. C'est la raison pour laquelle il convient de lui conserver un développement spécial.

II. — Les dépenses d'action économique.

Dans le projet de budget du commissariat général du Plan pour 1963 les dépenses relatives aux interventions publiques s'élèvent à 8.708.500 francs, et qui se répartissent ainsi :

— subvention au centre de recherches et de documentation sur la consommation	700.000 F.
— subvention à l'association française de productivité	1.508.000
— subvention tendant à favoriser le développement de la productivité	6.500.000

Ces organismes méritent qu'on étudie, d'une part leur structure ou leur situation financière, et d'autre part, que l'on mesure le bilan de leurs activités financées dans une large mesure sur des crédits publics.

Afin de ne pas alourdir l'exposé, l'analyse des crédits accordés au centre de production et de documentation sur la consommation, celle de l'association française de productivité et les subventions destinées à favoriser le développement de la productivité, font l'objet d'annexes (I, II, III).

III. — Tableau de marche de l'économie française dans le cadre des prévisions du IV^e Plan.

Tels étant les crédits prévus au budget de 1963 en faveur du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, il convient de souligner qu'au cours de la réalisation des plans dans les années passées, une grave lacune est apparue à votre commission des finances, grave lacune que le Gouvernement entend aujourd'hui combler.

Le commissariat général est chargé de la conception du plan d'équipement et de la productivité, il n'a pas la responsabilité d'en suivre l'exécution auprès des différents ministères intéressés. Aussi certains décalages dans le temps se sont-ils manifestés dans l'exécution du plan.

Nous l'avons encore constaté durant notre discussion budgétaire, de nombreux orateurs lors de la présentation des différents budgets se sont plaints d'un manque de concordance apparent entre les ouvertures de dépenses autorisées par le plan et les crédits effectivement accordés au budget.

A ce propos, pour répondre à M. Abelin et à M. de Tinguy dont les vœux ont été repris par la commission des finances, vous voudrez bien trouver ci-joint trois tableaux :

a) La répartition des fruits de l'expansion en 1962 et 1963 au regard des objectifs généraux du 4^e Plan ;

b) L'estimation provisoire de la production par branches en 1962 rapportée aux objectifs de production du 4^e Plan ;

c) Un tableau fixant les autorisations de programme prévues dans le projet de budget 1963 en ce qui concerne les investissements retenus par le 4^e Plan, ainsi que le pourcentage des crédits obtenus par rapport aux crédits prévus.

LA RÉPARTITION DES FRUITS DE L'EXPANSION EN 1962 ET 1963
AU REGARD DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU IV^e PLAN

La comparaison entre les objectifs généraux du IV^e Plan, tels qu'ils sont définis au paragraphe 7 de l'introduction du IV^e Plan, les réalisations de 1962 et les prévisions pour 1963 telles qu'elles figurent dans l'annexe au rapport économique et financier du projet de loi de finances pour 1963 peut être présentée comme suit, en indices de volume sur une base 100 en 1961 :

DESIGNATION	ESTIMATIONS 1962.	PRÉVISIONS 1963.	OBJECTIFS 1965.
Ressources disponibles (1)....	106,4	112,5	121
Consommation	105,8	112,1	122,3
Investissements.....	105,8	112,2	130
Dont équipements collectifs..	110,2	121,9	150

(1) Production intérieure brute + importations-exportations.

Ce tableau souligne que la consommation croît plus rapidement que les investissements productifs (énergie, industrie, agriculture...) par rapport au rythme prévu par le plan comme l'a souligné d'ailleurs M. Giscard d'Estaing. Par contre, les investissements sociaux se réalisent conformément au plan.

ESTIMATION PROVISoire DE LA PRODUCTION PAR BRANCHES EN 1962,
RAPPORTÉE AUX OBJECTIFS DE PRODUCTION DU IV^e PLAN

Le IV^e plan, élaboré en 1960 et 1961, définit ses objectifs de production par rapport à 1959. Le tableau ci-après exprime ces objectifs pour 1965 en indices sur une base 100 en 1959 et donne une estimation provisoire des mêmes indices pour 1962. On notera que l'année 1962 termine la première moitié de la période de six années 1960-1965, couverte par le plan intérimaire

et par le IV^e plan et pour laquelle est prévu un taux de croissance moyen uniforme de 5,5 p. 100 (soit 38 p. 100 en six ans).

BRANCHES DE LA PRODUCTION	PRÉVISIONS IV ^e plan. Indices 1963/1959.	ESTIMATIONS 1962. Indices 1962/1959.
01. Agriculture, sylviculture.....	130,5	112,8
02. Produits des industries agricoles et alimentaires.....	128,5	114,7
03 A. Combustibles minéraux solides.	90	92
03 B. Gaz	135,5	122,1
04. Electricité et divers.....	182,5	129
05. Pétrole, gaz naturel et carbu- rants	119	131,7
06 A. Matériaux de construction.....	135	149,3
06 B. Verre	147	124,3
07. Minerais de fer et produits sidé- rurgiques	146	115
08. Minerais et métaux non ferreux.	161	136,4
09 A. Première transformation et tra- vail des métaux.....	111	122,2
09 B. Machines et appareils mécani- ques	150	122,9
09 C. Machines et appareils électri- ques	179	133,2
09 D. Automobiles et cycles.....	140	111,5
09 E. Construction navale, aéronauti- que et armement.....	105	110,6
10. Industries chimiques et caoul- choie	157,5	126,1
11 A. Textiles	130,5	123,3
11 B. Habillement	137	121,1
11 C. Cuirs	122,5	114,7
12 A. Produits de l'industrie du bois..	131,5	115,1
12 B. Pâtes, papiers et cartons.....	148	122,6
12 C. Presse et édition.....	143	122,4
12 D. Transformation des plastiques et industries diverses.....	168	121,1
13. Bâtiment et travaux publics....	146	116,9
14 A. Transports	129,5	116,1
14 B. Télécommunications	149	123,1
15. Services du logement.....	131,5	115,7
16. Autres services.....	142	118,7

Autorisations de programme prévues dans le projet de budget 1963 en ce qui concerne les investissements retenus par le IV^e plan.

(En millions de francs courants.)

DESIGNATION	RAPPEL 1961.	PRÉVISIONS 1962-1965.	1962 — Loi de finances..	1963 — Projet de loi de finances.	TOTAL 1962-1963.	POURCENTAGE des crédits obtenus par rapport aux crédits prévus.
A. — Agriculture.						
I. — Equipement individuel:						
Amélioration des productions.....	3,65	12	1,5	1,5	3	25
Habitat rural	70	311	70	71,7	141,7	45
Migrations	6,25	36	6,2	6,5	12,7	46
Totaux	79,88	358	77,7	79,7	157,4	44
II. — Enseignement						
	61	456	100	220	320	70
III. — Vulgarisation						
	1,22	11	3,36	3,6	6,96	16
IV. — Recherche:						
I. N. R. A.....	47	110	27	30	57	41
Eaux et forêts.....	"	10	1,8	2	3,8	58
Génie rural	1,2	6,2	1	1,3	2,3	37
C. N. E. M. A.....	0,3	2,2	0,3	0,5	0,8	56
Totaux	18,5	158,4	30,1	33,8	63,9	40
V. — Application de la recherche.....						
	"	21,6	"	"	"	"
VI. — Equipement collectif:						
Remembrement	110	905	190	221,5	411,5	46
Regroupement foncier	5	65	10	27,5	37,5	58
Voie	30	131	30	35	65	47
Adduction d'eau.....	200	880	220	220	440	50
Electrification	89,1	392	97,6	98	195,6	50
Hydraulique	55	255	55	65	120	47
Assainissement	10	62	10	12	22	35
Totaux	529,1	2.691	642,6	679	1.291,6	48

DESIGNATION	RAPPEL	PREVISIONS	1962	1963	TOTAL	POURCENTAGE des crédits obtenus par rapport aux crédits prévus.
	1961.	1962-1963.	Loi de finances.	Projet de loi de finances.	1962-1963.	
VII. — Aménagements régionaux	121	526	128	128	256	49
VIII. — Equipement forestier	11,15	96	17,5	36,1	53,6	56
IX. — Stockage:						
Abattoirs	35	105	"	35	35	33
Industries agricoles	60	665	100	150	250	38
Marché d'intérêt national	21,5	86	21,5	21,5	43	50
La Villette	31,5	277	50	55	105	38
Totaux	151	1.133	171,5	261,5	433	38
X. — Equipement des services	3,95	16	3,61	3,7	7,31	46
Totaux agriculture	986,1	5.500	1.114,4	1.115,1	2.589,8	47
B. — Affaires culturelles.						
Architecture:						
Bâtiments officiels	22	120	23,5	29,1	52,6	41
Bâtiments du ministère	"	10	"	"	"	"
Monuments historiques	65,1	333,1	92,04	101,95	193,99	59
Fouilles et divers	0,2	"	0,2	1,8	2	"
Totaux	87,6	463,1	115,71	132,85	248,59	51
Musées						
Enseignement artistique	5,9	91,7	8,05	15	23,05	24
Théâtre et culture	1,56	168,9	1,51	20,3	21,81	13
Cinéma	9,21	128,6	6,9	1,15	28,07	22
Etudes	"	16	4,4	1,15	5,85	37
Archives	3,3	2	"	"	"	"
Totaux affaires culturelles	197,6	900	131,6	197,27	338,87	38
C. — Equipement scolaire.						
Recherches:						
C. N. R. S.	60	313	90	85	175	42
Supérieur	15	265,1	60	60	120	42
Technique	"	36,6	"	8	8	22
Totaux	75	735	150	153	303	41
Premier degré:						
Classes primaires	479,1	1.390	320	68	688	49
Ecoles normales	21,6	60	22,2	13,7	35,9	60
Divers	30	150	7,8	16,3	24,1	16
Totaux	531	1.600	350	98	748	47
Second degré:						
Classique	420	1.100	300	"	"	"
Technique	432	3.002	520	1.132,5	2.112,5	41
Divers	"	370	"	"	"	"
Totaux	852	1.772	980	1.132,5	2.112,5	41
C. E. G.	"	153	110	113	223	30
Supérieur:						
Bibliothèque	15	263	40	58	98	35
Technique supérieur	"	215	"	21	21	11
Œuvres	61,1	717	101	155,6	259,6	36
Grands établissements	12,8	106	8,3	10	18,3	17
Etudes médicales	55	180	55	95	150	31
Universités	357,6	1.620	372,7	116,2	788,9	19
Totaux	501,5	3.121	580	757,8	1.237,8	39
Jeunesse et sports	70	550	120	115	265	48
Divers:						
Frais d'études	2,5	40	10	18	28	70
Reclorat	10	121	25	25	50	40
Totaux	12,5	161	35	43	78	48
Totaux éducation nationale	2.045	12.000	2.325	2.742,3	5.067,3	42

DESIGNATION	RAPPEL	PREVISIONS	1962	1963	TOTAL	POURCENTAGE des crédits retenus par rapport aux crédits prévus.
	1961.	1962-1963.	Loi de finances.	Projet de loi de finances.	1962-1963.	
D. — Equipement urbain.						
Grands ensembles	30	453	61	65	126	26
Réseaux urbains	85	741	148,8	182	340,8	45
Ilots insalubres	63	576	68	88	176	34
Tranche urbaine du fonds routier.....	65	293	66	68	136	46
Total équipement urbain.....	243	2.063	365,8	403	768,8	37
E. — Equipement sanitaire et social.						
Equipement sanitaire:						
Hôpitaux		284	40,8	62,6	103,4	36
Hospices	68,6	129	20,3	25,7	46	36
C. H. U.	55	252	35	89	114	57
Ecoles d'infirmières	1,5	15	3,2	7	10,2	68
Réadaptation	1,3	26	3,9	1,5	5,4	24
Lutte contre le cancer.....	7,5	24	4,6	6,7	11,3	47
Tuberculose	4	12	2,9	9,7	12,6	105
Hôpitaux psychiatriques	29,6	301	45,2	65,3	110,5	37
Transfusion sanguine	0,9	3,6	0,6	0,4	1	28
P. M. I.	5,5	36	7	6,8	13,8	38
Thermalisme	0,7	3,25	0,5	0,9	1,4	43
Divers	14,1	2,95	17,7	9,8	27,5	32
Totaux	185,7	1.088,8	201,7	285,4	487,1	45
Equipement social:						
Enfance inadaptée	10	94	15,5	28,4	43,9	47
Aide à l'enfance.....	7,25	70	11,5	16,5	28	40
Aide aux adultes.....	5,9	79	8,2	13,9	22,1	28
Travailleurs sociaux	2,45	32	2,85	7,8	10,65	33
Divers	"	1	0,25	"	0,25	25
Totaux	25,8	276	38,3	66,6	104,9	38
Institut national d'hygiène.....	4	74	10	12,5	22,5	30
Totaux santé	209	1.438,8	250	361,5	611,5	43
Education surveillée	6	200	20	40	60	30
Totaux santé	215,5	(5) 1.638,8	270	401,5	674,5	32
F. — Transports.						
Ports:						
Ports de commerce.....	120	"	123	136	259	"
Ports de pêche.....	14,3	"	4	6	10	"
Signalisation	6,9	"	7,5	8	15,5	"
Totaux	141,2	615	131,5	150	284,5	46
Voies navigables	130	767	144	185	326	43
Tranche nationale du fonds routier:						
Autoroutes	507	(4) 2.461	400	(2) 500	900	42
Routes nationales	218	1.386	273	290	563	41
Lignes	25	400	25	25	50	50
Totaux	750	3.650	698	815	1.513	41
Aviation civile:						
Etudes et prototypes.....	93,3	800	(3) 125	190	315	39
Aéroports métropolitains	72,4	420	69	75	144	40
S. F. A. T. A.	10,8	21	21	19,4	40,4	40
Divers (y compris outre-mer).....	81,8	280	63	60,6	123,6	44
Totaux	261	1.590	(1) 278	315	623	42
Totaux transports	1.282,2	6.532	1.251,5	1.495	2.746,5	42
G. — P. T. T.....	838	4.500	970	1.200	2.170	46
H. — D. O. M.....	95	460	95	100	195	42
Totaux généraux (à l'exclusion de la R. T. F.).	5.812,3	33.555	6.563,3	7.987,17	14.555,77	45
Pour mémoire: R. T. F.....	113	575	230	"	"	"

(1) Non compris 125 millions prévus par la loi de finances rectificative.

(2) (Autoroutes) dont 250 au titre du fonds routier, 400 au titre du budget et 150 sur emprunt.

(3) Non compris 125 millions prévus par la loi de finances rectificative.

(4) Y compris le supplément de 750 millions prévus pour les autoroutes.

(5) A arrondir à 1.500.

L'analyse du tableau des autorisations de programme prévues dans le projet de budget 1963 en ce qui concerne les investissements retenus par le IV^e Plan montre :

Le ministre de l'agriculture a réalisé son programme à 47 p. 100, ce qui est une moyenne tout à fait remarquable bien que restent à la traîne le programme des améliorations des productions (réalisé à 25 p. 100), celui de la vulgarisation des techniques (16 p. 100). Le ministre de l'agriculture devra porter dans les deux prochaines années un effort particulier en matière de génie rural (programme réalisé à 37 p. 100), en matière d'équipement collectif (assainissement 35 p. 100), d'habitat (33 p. 100), de stockage industries agricoles et marché de la Villette (38 p. 100).

Le ministre de l'agriculture a dû employer ses crédits en opérant des arbitrages délicats, mais l'on doit souligner qu'un immense effort a été réalisé en matière d'équipement individuel : habitat rural, enseignement ; en matière d'équipement collectif : remembrement, regroupement foncier, voirie, adductions d'eau, électrification des campagnes, hydraulique et organisation des marchés nationaux.

L'ensemble des crédits affectés à ces usages fondamentaux variant en pourcentage entre 44 et 70 p. 100 sur les 5.500 millions de francs prévus à l'agriculture pour la période 1962-1965, le total 1962-1965 sera de 2.590 millions, soit 47 p. 100.

M. André Malraux, ministre des affaires culturelles, a porté essentiellement son effort sur la sauvegarde de notre patrimoine national : les crédits architecture comprenant, notamment, bâtiments officiels, monuments historiques (59 p. 100 pour ce seul poste) seront réalisés à 54 p. 100 des crédits prévus au plan ; de même, la protection des archives (44 p. 100). Ces tâches, qui engagent les plus gros crédits accordés aux affaires culturelles, étaient les plus urgentes.

Par ailleurs, les crédits trop modestes — reconnus par le IV^e plan en matière de musées, enseignement artistique, théâtre et culture, cinéma — laissent poser, par la faiblesse de leur engagement 1962-1963, l'important problème de l'enseignement artistique et de ses débouchés.

Le ministre le reconnaît volontiers lui-même. Mais comme il l'a déclaré lors de la discussion de son budget, de grandes réformes sont en préparation dans ces domaines qui exigent pour leur succès que les financements ne soient pas étalés annuellement.

La discussion du budget de l'éducation nationale a donné lieu à une analyse si approfondie et à des engagements ministériels si précis qu'il nous paraît inutile, ici même, d'analyser les chiffres de l'équipement scolaire 1962-1963 par rapport aux prévisions globales du plan. Les crédits de la recherche sont engagés à 41 p. 100, ceux de l'enseignement du premier degré à 47 p. 100, du second degré à 44 p. 100, ceux du C. E. G. supérieur à 39 p. 100, jeunesse et sport 48 p. 100. Les 12.000 millions inscrits au IV^e plan sont engagés à 5.067 millions, soit 42 p. 100. C'est le plus gros effort que la France ait jamais réalisé en matière d'éducation nationale pour répondre aux besoins de sa jeunesse.

En matière d'équipement sanitaire et social, le total des engagements atteindront, pour 1963, 42 p. 100 des crédits inscrits au Plan. Mais l'on se doit d'ajouter que les engagements n'atteignent que 36 p. 100 en matière d'hôpitaux et d'hospices, 21 p. 100 en matière de réadaptation, 28 p. 100 pour les hôpitaux psychiatriques et 38 p. 100 pour la transfusion sanguine. Par contre, l'engagement des crédits pour la lutte contre la tuberculose, le cancer, l'enfance inadaptée est très satisfaisante.

En ce qui concerne le ministère des travaux publics, l'équipement des ports de commerce et de pêche se poursuit au rythme prévu au Plan.

Les crédits prévus pour les voies navigables sont engagés à 43 p. 100. Ceux affectés à la tranche nationale du fonds routier (autoroutes, routes nationales, divers) sont engagés à 41 p. 100 en moyenne.

Ceux affectés à l'aviation civile à 42 p. 100.

Pour ce qui est du ministère des postes et télécommunication, le plan d'aménagement des télécommunications sera engagé, pour les budgets 1962-1963, à 48 p. 100.

L'analyse globale de ces travaux est donc satisfaisante quant au choix des objectifs. Toutefois, faut-il indiquer que ces pourcentages sont prévisionnels, puisque les sommes prévues pour 1962-1963 sont composées : d'une part, de crédits effectivement engagés et, d'autre part, pour 1963, de crédits à engager. Aussi se pose-t-il, pour la réalisation de ces cadences, le problème de savoir si les administrations pourront s'adapter à des tâches accrues. La bonne réalisation du Plan nous apparaît donc comme plus que jamais liée à une révision constante aussi bien des textes que des structures et des méthodes administratives dans le sens de la simplification.

Ces retards trouvent leur explication, qui n'est pas toujours une justification, moins dans une insuffisance de crédits consen-

tis que dans l'impossibilité matérielle d'engager ou d'ordonner les dépenses afférentes.

Dans beaucoup de cas, le ministère d'exécution, à l'intérieur des crédits qui lui ont été consentis, a dû opérer de lui-même des choix selon les urgences. Cela est notamment vrai du ministère de l'éducation nationale, dans le domaine de l'équipement scolaire.

L'exécution du Plan est liée à l'exécution de certaines conditions préalables qui n'ont pas toujours été remplies, par exemple, la fourniture de terrains par les municipalités. C'est un fait que beaucoup de municipalités n'ont pas ou n'ont pu consacrer, en temps utile, une part suffisante de leurs ressources à l'acquisition de terrains et qu'elles se trouvent aujourd'hui confrontées avec des problèmes qu'elles ne peuvent résoudre.

A ce sujet, votre commission des finances entend vous spécialement attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le grave problème des finances locales. Il est indispensable, pour la bonne réalisation du Plan, et, en général, pour l'assainissement des finances publiques, que des frontières précises soient fixées entre les charges qui relèvent de l'Etat et celles qui, au contraire, relèvent des collectivités locales.

Une autre source de retard provient également de l'abus des procédures par voie de commissions. La multiplicité des commissions pour avis, leur formalisme, l'imprécision dans la périodicité de leurs réunions, l'accroissement de leurs tâches, ainsi que leur hiérarchisation, aboutissent à des lenteurs considérables dans la décision. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de construction, un permis de construction s'obtient, en Allemagne, en Italie, en quelques semaines, alors qu'il n'est pas rare, en France, qu'il faille attendre un an, dix-huit mois ou deux ans. Lenteurs qui se traduisent *in fine* par un gonflement des agios bancaires, un encherissement des coûts, et des dépassements de prix. Sur ce point particulier, une réforme complète de nos procédures administratives est aussi nécessaire qu'urgente. Il convient, toutefois, d'indiquer que depuis quelques mois des mesures tendant à l'accélération des procédures de constructions scolaires et sanitaires ont été prises. D'autres sont actuellement à l'étude.

Mais ce sont pour des considérations d'un autre ordre que le Gouvernement a été amené à créer une délégation générale à l'aménagement du territoire.

B. — L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'aménagement du territoire tel qu'il doit s'inscrire dans les vingt ans prochains est essentiellement fonction :

- de notre poussée démographique qui fait de la France une nation jeune ;
- des développements du IV^e plan quadriennal et du V^e plan dont notre Assemblée aura à connaître dès 1964, au cours de débats qui revêtiront certainement une grande importance ;
- de la transformation profonde que va connaître notre essor industriel par suite du doublement de sa capacité industrielle actuelle, de l'apparition d'une énergie atomique bon marché non liée à la situation géographique des mines de charbon ou des grands centres pétroliers, énergie qui restera un monopole gouvernemental et qui sera facilement implantable dans les régions jusqu'alors défavorisées comme l'Ouest, le Sud-Ouest, le Centre et le Sud-Est de la France, de l'expansion de l'automatisation qui, en dix ans, en est à sa seconde révolution industrielle et qui repose tout le problème de l'orientation professionnelle à l'échelon national, des transformations de l'agriculture par amélioration de sa productivité et son adaptation à un marché élargi.

Enfin, de la mutation de notre économie au fur et à mesure que nous franchirons les étapes de l'application du traité de Rome réalisant ainsi l'unité économique de l'Europe.

Ce sont ces préoccupations prospectives qui ont amené le Gouvernement à créer une délégation générale à l'aménagement du territoire.

L'ensemble des textes qui définissent les responsabilités et les moyens sont en cours de publication. Ils donneront lieu dans les prochains jours au dépôt d'une lettre rectificative qu'il appartiendra aux commissions compétentes et à votre Assemblée d'examiner. Toutefois, il est apparu utile à votre commission des finances de définir dès ce présent rapport les grandes lignes de la réforme, tant par rapport au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité que par rapport aux services du Premier ministre et des ministères intéressés.

Plusieurs textes en cours d'adoption réorganisent les structures de l'aménagement du territoire.

Cette réforme se situe à deux niveaux : conception et action.

D'une part, le commissariat général du plan est chargé de procéder à toutes études concernant la conception de l'aménagement du territoire et de proposer périodiquement au Gouvernement des plans ou directives à ce sujet. Il est assisté dans cette mission par la commission nationale pour l'aménagement

du territoire qui, comme les autres commissions du plan, a pour rôle de faire toutes études et toutes propositions utiles dans le domaine relevant de sa compétence. Elle associe à ses travaux des personnalités représentatives des points de vue régionaux, ainsi que des représentants des administrations intéressées et des milieux économiques et sociaux.

Les travaux de la commission nationale d'aménagement du territoire portent sur les aspects géographiques du développement. Mais ceux-ci sont inséparables des aspects techniques économiques et sociaux, les études de la commission seront donc menées en liaison très étroite avec les autres commissions du plan.

Ainsi sera assurée l'unité de conception indispensable entre planification et aménagement du territoire. Cette unité se traduira à la fois par une étude à long terme concernant tous les aspects du développement dans le temps et dans l'espace et par la régionalisation de chacun des plans successifs.

D'autre part, au niveau de l'action, il est apparu nécessaire de confier à un responsable explicitement désigné un rôle d'animation et de coordination. C'est à cette préoccupation que répond la création d'une délégation générale à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Cette délégation générale ne constituera pas une administration nouvelle à proprement parler, mais sera chargée de veiller à ce que les divers services techniques et administratifs ajustent leurs actions respectives et fassent converger leurs moyens selon les objectifs de la politique de l'aménagement du territoire et de l'action régionale.

Directement rattaché au Premier ministre, le délégué général gèrera un fonds spécial destiné à financer des opérations complémentaires d'équipement reconnues nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

La création d'une délégation générale entraîne une réorganisation interne de certains services du ministère de la construction :

L'ancienne direction de l'aménagement du territoire devient la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, avec une mission plus restreinte mais plus précise : outre ses missions traditionnelles en matière d'urbanisme, définir la politique foncière, prévoir la réservation, l'affectation et l'utilisation des sols (zones industrielles, zones à urbaniser, zones à rénover).

A ce propos, le rapport comporte deux annexes.

L'une relative aux organismes actuels intervenant déjà en matière d'aménagement du territoire (annexe IV).

L'autre définissant l'intervention du commissariat général du plan en matière d'aménagement du territoire (annexe V).

Conclusion. — Discussion en commission.

Votre commission des finances a retenu et approuvé :

— la volonté du Gouvernement de procéder lors de cette deuxième législature de la V^e République aux grandes réformes de structure rendues nécessaires par les progrès immenses de la science, de la technologie et de l'unité économique européenne ;

— le souci du Gouvernement d'infléchir l'effort national vers les services d'investissements collectifs (recherche scientifique et technique, culture, santé, enseignement, logements et équipements urbains) ;

— l'effort en faveur d'une action sociale s'exerçant au profit des fractions les moins favorisées de la population (familles, vieillards, étudiants, salariés, agriculteurs, situés au bas de l'échelle des rémunérations) ;

— la résolution du Gouvernement d'atténuer autant que possible les déséquilibres entre les régions, qui se traduisent en inégalités de peuplement, en inégalités de dynamisme, en inégalités d'emploi, en inégalités de revenus.

Ainsi, la volonté de maintenir l'expansion se traduit-elle dans un désir de « coller » aux prévisions du plan quadriennal, notamment en complétant l'action du commissariat général au plan par un organisme d'animation auprès du Premier ministre : la délégation générale à l'aménagement du territoire.

Mais qu'il soit permis à votre rapporteur d'indiquer que l'expansion ne sera pas atteinte si le Gouvernement laisse la consommation l'emporter sur les investissements productifs, si l'on réduit la durée du travail, tenant par avance pour acquis les résultats du IV^e plan. A ce propos, il nous paraît inutile d'affirmer combien votre commission des finances, dans sa grande majorité sinon dans son unanimité, fait siennes les déclarations de son rapporteur général M. Louis Vallon répondant à M. le ministre des finances dans son intervention lors du débat sur les charges communes : « si soucieux que l'on soit de réduire la peine des hommes, ce n'est que par l'expansion qu'actuellement on peut leur donner les satisfactions auxquelles ils aspirent ».

M. Abelin s'est inquiété de la faiblesse des méthodes d'aménagement du territoire et il a insisté sur la nécessité de coordonner la planification française avec celle de la Communauté économique européenne.

M. Spénaud entend que des contacts plus étroits s'établissent entre organismes locaux et organismes centraux compétents en matière d'aménagement du territoire. Nous espérons que leurs craintes seront apaisées lors de la publication des textes concernant l'aménagement du territoire, dont votre commission des finances aura à connaître.

M. Fil, M. Duffaut et M. Lamps sont également intervenus pour souligner certaines difficultés particulières qu'ils rencontrent dans leurs régions respectives en matière d'aménagement du territoire, notamment sur le manque de synchronisme dans la conduite de travaux entre divers ministères, ou le danger d'installer des entreprises trop mécanisées dans des régions souffrant de sous-emploi.

M. de Tinguy quant à lui, a souligné le fait que, jusqu'à présent, ce sont les régions déjà favorisées qui ont surtout bénéficié des opérations de décentralisation.

Votre rapporteur a en effet rappelé qu'en 1961 dix départements français, les plus riches, ont bénéficié de plus du tiers des nouvelles installations industrielles et que les grandes villes ont concentré près des trois quarts des installations nouvelles de leurs départements respectifs, la création de nouveaux centres de fixation de main-d'œuvre étant à peine engagée.

Les tentatives de déconcentration de services administratifs ou d'établissements publics industriels de l'Etat restent à l'état de projet. Par ailleurs, le monde rural souffre tout particulièrement des disparités régionales qui risquent de devenir plus aiguës si les infléchissements et les arbitrages nécessaires dans la localisation des grandes infrastructures économiques ne sont pas clairement effectués.

Mais, ce sont ces raisons mêmes qui ont conduit le Gouvernement à créer la délégation générale à l'aménagement du territoire.

Enfin, M. Jean-Paul Palewski et les membres de votre commission des finances se sont également prononcés pour que le ministère des affaires culturelles participe au conseil interministériel de l'aménagement du territoire. Votre rapporteur souhaite également la présence à ce conseil de M. Louis Joxe, ministre de la réforme administrative, sans l'intervention duquel l'aménagement du territoire risquerait de connaître des retards considérables, le problème des méthodes administratives se posant en même temps que celui de l'action.

Sous réserve de ces observations, votre commission propose à l'Assemblée d'adopter le projet de budget du commissariat du plan.

ANNEXES

ANNEXE I

LE CENTRE DE RECHERCHES ET DE DOCUMENTATION SUR LA CONSOMMATION

Le budget prévisionnel du C. R. E. D. O. C. pour 1963 est intéressant parce qu'il permet de formuler trois remarques :

- l'existence d'un excédent de recettes sur les dépenses ;
- l'importance des subventions directes dans les ressources totales du C. R. E. D. O. C. : plus du tiers ;
- l'importance des travaux effectués pour le compte du secteur public : 38 p. 100 des recettes représentent des contrats passés en 1962, dont près des trois quarts avec le commissariat général au plan, l'Etat ou les collectivités locales.

En ce qui concerne ses activités, le C. R. E. D. O. C. a poursuivi, au cours de l'année écoulée, comme par le passé, deux séries d'études :

— les unes, d'intérêt général, consistent essentiellement en observations, analyse et prévision des phénomènes de consommation, documentation et publication.

— les autres spéciales, sont faites sous contrôle, à la demande d'utilisateurs particuliers : services publics, organisations professionnelles ou organismes internationaux.

Les travaux d'intérêt général, en premier lieu, sont financés sur la subvention inscrite au budget du commissariat général du plan. Ils ont porté, pour l'année 1962, sur des travaux de comptabilité nationale — étude de séries décennales de la consommation en France (1950-1960) ; révision des estimations de l'année 1959, année de base du plan ; évaluations de l'année 1961 — et sur des travaux d'analyse et de recherches apportées par des enquêtes récentes — familles nombreuses par exemple. Le C. R. E. D. O. C. a également entrepris des travaux préparatoires pour le V^e Plan. Par ailleurs, il faut tenir compte des crédits qui doivent être consacrés au service de documentation, aux publications et à la formation de stagiaires français et étrangers.

Les études spéciales qu'entreprend le centre sont effectuées sur contrat et peuvent être classées en deux catégories :

Les premières portent sur les développements urbains et sont réalisées pour le compte du commissariat général au plan ou des collectivités locales. Elles ont concerné en 1962 des études locales : sur Montpellier, Toulouse, Amiens, le centre rive droite de Paris, et des études méthodologiques sur la programmation des équipements urbains.

La seconde série d'études a été réalisée pour le compte d'organismes publics ou privés. Une enquête sur le logement a été entreprise pour le compte du ministère de la construction ; des enquêtes sur les dépenses médicales et sur les budgets de familles nombreuses ont été faites pour la sécurité sociale.

Ces organismes professionnels ont commandé une étude du marché de l'imprimerie de labour et du marché du butane. Enfin, le centre a effectué des travaux à la demande des Etats-Unis et de la Communauté économique européenne. Pour le département de l'agriculture des U. S. A., tout d'abord, le C. R. E. D. O. C. a entrepris une analyse de la production agricole et de la consommation alimentaire ; pour la C. E. E., le C. R. E. D. O. C. a réalisé une étude sur la consommation de viande et de vin.

Budget du C. R. E. D. O. C. : prévisions de recettes et de dépenses.

I. — Recettes.

A. — Subvention de l'Etat.....	660.000 »	34 p. 100.
B. — Marchés et contrats d'études économiques :		
1. Contrats passés en 1961 dont l'exécution se poursuit en 1962.....	520.599,67	27 —
2. — Contrats passés en 1962.....	753.630 »	38 —
— Commissariat général du		
Plan	235.000 »	
Etat (ministère).....	120.830 »	
Collectivités locales.....	200.000 »	
Divers organismes.....	198.000 »	
C. — Autres produits accessoires.....	15.000 »	1 —
Total	1.949 429,67	100 p. 100.

II. — Dépenses

D. — Immobilisations	75.000 »
E. — Charges par nature.....	1.825.000 »
Total	1.900.000 »

Recettes : 1.949.429,67 ; dépenses : 1.900.000 ; excédent des recettes : 49.429,67.

ANNEXE II

L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE

Les ressources de l'association française pour l'accroissement de la productivité ont trois origines :

- la subvention du commissariat du plan ;
- les crédits d'octroi en provenance du fonds national de la productivité ;
- les recettes propres des différents services de l'association.

Chaque année, le commissariat du plan adresse des directives à la direction de l'A. F. A. P. pour l'établissement de son budget prévisionnel. Il décide, en outre, de l'affectation des crédits d'octroi provenant du fonds national de la productivité que l'association ne peut détourner de son objet.

Par rapport à 1961, le budget de 1961 de l'A. F. A. P. a enregistré une diminution de recettes de 360.000 NF. Cette diminution provient d'une baisse des recettes de l'un des services de l'A. F. A. P.

La création d'un « Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention » a été en effet décidée à la fin de l'année 1961 sous forme d'un organisme distinct et complètement autonome de l'A. F. A. P. Les recettes qui provenaient des activités de l'ancien centre d'information de la manutention géré par l'A. F. A. P. étant désormais reçues par le nouvel organisme.

L'une des tâches essentielles de l'association est l'information et la diffusion de l'idée de productivité. Elles se traduisent par un effort important sur le plan de la documentation par l'intermédiaire du livre, de la presse et du film au moyen de conférences, de stages et de journées d'études.

Au cours du dernier trimestre de 1961 et en 1962, l'A. F. A. P., agissant en liaison étroite avec le service de la productivité a poursuivi deux objectifs pour mieux affirmer sa vocation :

- mettre à la disposition du plus grand nombre les moyens qui sont propres au centre français de productivité ;
- faire bénéficier le plus grand nombre de moyens pouvant concourir à l'organisation, à la gestion de l'entreprise, comme à une meilleure connaissance des problèmes économiques et sociaux qui la concernent.

L'activité originale de l'A. F. A. P. est également complétée par une politique de relations et d'orientation qui en constituent le prolongement nécessaire.

L'A. F. A. P. enfin poursuit dans deux domaines une action en profondeur recouvrant à la fois les problèmes de formation, d'information et de perfectionnement. Ces actions sont conduites par deux services : psychologie appliquée et manutention qui se livrent à de nombreuses enquêtes et études dont certaines ont été exécutées à l'échelon international.

En ce qui concerne la documentation écrite tout d'abord, l'A. F. A. P. met à la disposition de ses visiteurs et correspondants des moyens importants : une bibliothèque, des fichiers et des dossiers, des prêts d'ouvrages et de revues, un service de traduction, un service de renseignements techniques industriels.

Plusieurs publications ont été éditées par l'association et diffusées gratuitement aux centres professionnels et régionaux de productivité ou commercialement, afin de mesurer l'intérêt suscité par les sujets traités.

Parallèlement à cette action menée dans le domaine de l'imprimé, l'A. F. A. P. poursuit, dans le domaine du film, fixe ou animé, une tâche similaire. Elle dispose d'une cinémathèque, d'un fichier comprenant les références à 15.000 films, d'un matériel et de quatre salles de projections, d'un certain nombre de services.

Mais la première activité de l'A. F. A. P., antérieurement à ces travaux, de documentation écrite ou filmée, a été l'organisation de missions aux Etats-Unis qui, par leur apport intellectuel, technique et social, furent les points de départ du « mouvement productivité ».

Peu à peu, les missions intra-européennes se sont également développées et la France a reçu de nombreux visiteurs étrangers.

Les témoignages français étant tout aussi intéressants que les témoignages étrangers et mieux à l'échelle du pays, l'A. F. A. P. a également été chargée d'une action d'information dans ces milieux économiques français.

En ce qui concerne la psychologie appliquée, l'A. F. A. P. a recouru, depuis 1962, à l'intervention d'équipes interdisciplinaires où psychologues, sociologues et économistes ont leur place. Un premier ensemble d'activités entreprises dans ce secteur a un caractère d'aide technique et consiste essentiellement en examens psychotechniques réalisés pour le compte d'organismes publics tels que la faculté des lettres ou la sécurité sociale. Un second ensemble d'activités s'apparente à la recherche pure et concerne notamment la sélection, l'orientation professionnelle, la formation, les communications et les relations humaines.

ANNEXE III

LES SUBVENTIONS TENDANT A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE

Les subventions destinées à favoriser le développement de la productivité sont les plus importantes de celles qui sont inscrites au titre IV du budget du commissariat du plan à la fois en ce qui concerne les totaux (6.500.000 sur un peu plus de 8.700.000 F) et les mesures nouvelles (350.000 sur 390.000 F).

Ces crédits sont pour assurer le relais des actions précédemment subventionnées à l'aide des crédits d'origine américaine ayant constitué le fonds national de la productivité.

Le mode d'utilisation de ces ressources a donc été le même en 1961 et en 1962 que celui précédemment employé en ce qui concerne le fonds national de la productivité : les crédits sont versés par tranche à l'association française pour l'accroissement de la productivité (A. F. A. P.) qui effectue des déblocages au profit des organismes bénéficiaires en application d'une décision d'octroi de subvention du commissaire général.

De même, la procédure d'octroi de ces subventions est demeurée identique à celle qui régissait l'attribution des subventions au titre du fonds national de la productivité.

Les orientations suivies, grâce à ces crédits, ont correspondu en 1962 aux principaux objectifs dégagés dans le chapitre que le IV^e Plan a consacré à la politique d'accroissement de la productivité : faire progresser les mesures exactes et les recherches en matière de productivité ; favoriser le recours aux méthodes et aux techniques modernes d'organisation et de gestion grâce à une information et à une formation appropriées ; tirer le meilleur profit, sur le plan économique et social, du progrès incessant des sciences et des techniques.

Dans le cadre de ces orientations ainsi précisées, des études et des recherches ont été entreprises. Les premières portent sur la conception et les problèmes que pose la mesure de la productivité nationale et sur les résultats de ses premières applications. D'autres travaux ont été accomplis, afin de détecter les techniques et méthodes nouvelles et de favoriser leur application.

Parallèlement à ces études, le centre français de productivité a continué à apporter son aide à ceux des programmes de formation qui tiennent compte des besoins les plus urgents et les moins satisfaisants des entreprises. A cet égard, de nouvelles expériences pilotes ont été tentées en ce qui concerne la formation de la maîtrise à Strasbourg et Toulouse.

Le centre français de productivité a d'autre part contribué au développement de certains enseignements encore insuffisants :

- formation de spécialistes à l'application des sciences humaines dans ces entreprises ;
- formation de spécialistes de la prévision pour l'entreprise et la région ;
- formation de spécialistes de la manutention.

Donner des résultats chiffrés pour la seule année 1962 de ces efforts entrepris dans le cadre de l'accroissement de la productivité ne saurait avoir de signification précise car, très souvent, le bénéfice de ces actions ne se fait sentir qu'après un long délai et ne saurait être calculé sur la période d'un an.

Au demeurant, les résultats les plus appréciables dans ce domaine se constatent « sur le terrain » auprès des industriels, des agriculteurs, des commerçants, des artisans. Ils se traduisent surtout par une transformation considérable de leur état d'esprit.

ANNEXE IV

ACTIVITE DES ORGANISMES INTERVENANT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Sous réserve de la réforme en cours concernant la création d'une délégation générale à l'aménagement du territoire qui doit modifier la compétence de certains de ces organismes, leur activité jusqu'à maintenant s'exerçait de la manière suivante :

1° *Direction de l'aménagement du territoire* (ministère de la construction).

Elle a pour mission de mettre en œuvre l'action du ministre de la construction qui découle du décret fixant sa compétence : décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 (*Journal officiel* du 24 décembre 1958).

Ce décret prévoit en effet :

Art. 1^{er}. — Le ministre de la construction est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitation et de construction, d'en élaborer les procédures et les techniques, de conseiller et de coordonner à ces effets l'action des ministères.

Art. 2. — Le ministre de la construction prépare pour l'ensemble du territoire et pour chaque région, avec le concours des ministères intéressés, et compte tenu des plans de modernisation et d'équipement, les plans d'aménagement du territoire destinés à organiser la répartition géographique des diverses activités et la localisation des équipements publics et privés.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser la décentralisation des établissements industriels, scientifiques, techniques, administratifs, culturels et sociaux ; il assure pour sa part l'aménagement des zones industrielles et l'application des mesures de décentralisation des industries.

Il élabore, pour l'ensemble du territoire et pour chaque région, le plan général de construction assurant la satisfaction des besoins en logements.

Dans le nouveau projet, elle devient direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme : outre ses missions traditionnelles, elle doit définir la politique foncière, prévoir la réservation, l'affectation et l'utilisation des sols (zones industrielles, zones à urbaniser, à rénover).

2° *Direction du génie rural* (ministère de l'agriculture).

Cette direction, outre son activité purement technique dans le domaine de l'hydraulique et des travaux ruraux, intervient dans l'aménagement par l'intermédiaire de son service d'aménagement rural.

Ce service est chargé :

— de l'aménagement du territoire rural (1^{er} bureau) : participation aux organismes du ministère de la construction et à l'élaboration des plans d'aménagement ;

— aménagement rural des grandes régions agricoles (landes de Gascogne, friches de l'Est) ;

— de l'aménagement foncier et de la voirie agricole : remembrement, mise en valeur des terrains incultes (2^e bureau) ;

— de l'aménagement des villages et de l'habitat rural (3^e bureau).

3° *Direction de l'expansion industrielle* (ministère de l'industrie).

Les attributions de cette direction ont été fixées par arrêté du 4 janvier 1960 paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1960.

Art. 1^{er}. — La direction de l'expansion industrielle est chargée de l'élaboration et de l'application de toutes mesures ayant pour objet de favoriser le développement de l'industrie dans son ensemble sur le plan national ou régional.

Elle procède aux études économiques, financières, fiscales et juridiques relatives aux questions industrielles.

Elle traite des aspects sociaux de l'activité industrielle.

Elle étudie et propose toute mesure ayant pour but d'accroître la productivité dans l'industrie.

Elle étudie et met en œuvre la politique d'expansion industrielle régionale décidée par le Gouvernement.

Art. 2. — La direction de l'expansion industrielle est chargée de suivre toutes les questions concernant les investissements industriels ainsi que les opérations de conversion, de concentration, de spécialisation et de localisation industrielle.

4° *Conseil supérieur de la construction* (ministère de la construction).

Ce conseil a été créé par le décret n° 60-34 du 9 janvier 1960. Ce décret a chargé le conseil d'assister le ministre de la construction dans l'élaboration et la mise en œuvre générale de sa politique et d'étudier notamment :

- les objectifs de l'aménagement du territoire,
- la politique foncière,
- la politique de la construction, etc.

Une section particulière spéciale d'aménagement du territoire a été créée au sein de ce conseil.

5° *La direction générale des collectivités locales* du ministère de l'intérieur.

6° *L'inspection générale de l'économie nationale*.

7° *Comités des plans régionaux*.

Le comité des plans régionaux a été créé par le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959). Il a pour mission d'assurer « l'établissement des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire et leur coordination dans le cadre tant du plan national de modernisation et d'équipement que de la politique de l'aménagement du territoire ».

8° *Conférences interdépartementales*.

Ces conférences, dont la mission a été précisée par deux circulaires du Premier ministre en date du 20 juin 1960 (*Journal officiel* du 21 juin 1960 et du 26 janvier 1961 ; *Journal officiel* du 27 janvier), sont chargées, sous l'autorité d'un préfet coordonnateur, de préparer les tranches opératoires, d'examiner les plans régionaux et de coordonner les programmes d'équipement dans les régions de programme.

9° *Comités régionaux d'expansion*.

Ce sont des comités créés à l'initiative privée et comportant des représentants des différentes branches d'activités de la région qui sont simplement agréés par le Gouvernement. Ces comités, outre les inventaires et les études d'aménagement qu'ils effectuent à leur propre initiative, sont consultés sur les plans régionaux d'expansion économique et d'aménagement du territoire (circulaire du 26 janvier 1961, *Journal officiel* du 27 janvier).

10° *Comité national d'orientation économique*.

11° *Fonds national d'aménagement du territoire*.

Il a été créé par la loi du 8 août 1950. C'est un compte de commerce. Fonctionnellement, ce fonds a pour objet de procurer aux collectivités publiques, aux organismes publics et aux sociétés d'économie mixte un moyen de trésorerie qui leur permet d'acquérir et d'équiper des terrains en vue de leur revente aux entreprises industrielles et aux constructeurs de logements.

L'activité de ce fonds a, depuis lors, été étendue à la rénovation urbaine, section B, et à la mise en œuvre de la loi du 26 juillet 1962 sur les Z. A. D.

Enfin, une disposition spéciale permet à ce fonds d'effectuer des opérations directes de réserves foncières.

Son rôle dans la nouvelle organisation sera de faciliter les opérations foncières nécessaires à l'urbanisme et aux opérations industrielles ; il prend l'appellation du Fonds national de l'aménagement foncier.

12° *Société centrale pour l'équipement du territoire*.

La S. C. E. T. participe à la création de nombreuses sociétés d'équipement qui prennent la concession de zones industrielles ou de zones à urbaniser en priorité. Elle a, en outre, des activités très variées sur le plan national.

13° *Sociétés d'économie mixte*.

L'article 78-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Lorsque l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles nécessite des opérations foncières et des travaux d'équipement ou de construction intéressant plusieurs collectivités, établissements ou services publics et mettant en œuvre diverses sources de financement, un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur, après avis du Comité national d'urbanisme, peut confier à un établissement public ou à une société d'économie mixte le soin d'assurer l'étude et la coordination des opérations, de procéder en accord avec les divers intéressés à leur exécution totale ou partielle et éventuellement d'assurer l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages.

« Ces sociétés sont les organes d'exécution pour les zones d'habitation, les zones à urbaniser en priorité, les zones industrielles décidées à l'initiative des municipalités, avec l'aide du ministre. »

ANNEXE V

L'INTERVENTION DU COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le 17 novembre 1962, le Premier ministre a annoncé au C.N.E.R. (Conseil national des économies régionales) les décisions suivantes :

— regroupement auprès du Commissariat général du Plan des études de conception de l'aménagement du territoire ;

— création d'une délégation générale chargée d'assurer et de contrôler la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

Actuellement, les textes relatifs à ces réformes sont en cours d'examen.

Ces décisions ont une grande portée pour les orientations futures de la planification :

— la dimension de l'espace donnée à la planification doit permettre de rapprocher les recherches qui avaient été menées séparément sur le développement économique et l'aménagement du territoire. Il faut éviter que puissent être conçues deux politiques distinctes de l'investissement inspirées chacune par une optique différente. L'unité de la conception est imposée par l'unité de l'action, qui est, en définitive, menée sur le terrain ;

— c'est là l'aboutissement d'une évolution qui aura duré une dizaine d'années. La préoccupation régionale, qui n'avait jamais été absente dans l'esprit du planificateur, ne s'est que progressivement affirmée dans les plans successifs.

Dès le 1^{er} Plan, le souci de prolonger la planification du niveau de la nation à celui de la région s'était manifesté ; l'expérience alors poursuivie en Moselle constituait une première tentative. Peu formulée dans le II^e Plan, la doctrine d'un développement « équilibré de l'ensemble du territoire » esquissée dans le III^e Plan s'est que les choix qu'elle impose puissent être encore suffisamment précisés.

Il faut attendre le IV^e Plan pour que soit présentée une conception du développement économique régional et soit définie une méthode de planification régionale qui, toutes deux, soient rattachées aux données du Plan national. Initiative encore à ses débuts puisqu'elle est présentée comme une « ouverture » du IV^e Plan. Mais l'innovation est incontestable : pour la première fois, le contenu du Plan national doit être « régionalisé » dans chaque secteur.

Les principes sont maintenant clairement fixés. Le rôle du Commissariat général du Plan est de concevoir la politique de l'aménagement du territoire. Cette mission revêt deux aspects :

- la régionalisation des plans de développement économique et social ;
- l'établissement de directives à long terme d'aménagement du territoire.

1. — La régionalisation du Plan.

Il est indispensable de bien définir les relations entre les deux niveaux de planification. D'un côté, les responsables régionaux se laissent parfois attirer par les illusions d'une planification régionale autonome ne tenant aucune compte des choix et des contraintes du Plan national. De l'autre, les instances centrales limitent volontiers le Plan régional à une simple projection du Plan national, sans se préoccuper suffisamment de la cohérence horizontale des diverses actions verticales menées dans la région.

L'articulation entre planification nationale et planification régionale a été progressivement définie :

1° La première étape : les plans régionaux.

La première étape a été celle des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire. La préparation de ces plans, d'abord dénommés « programmes d'action régionale », a son origine dans plusieurs décrets du 30 juin 1955. Il était précisé que ces programmes étaient « destinés à prolonger et à compléter le plan national de modernisation et d'équipement en le projetant sur la carte » ; ils devaient ainsi permettre de coordonner l'action des diverses administrations départementales et d'orienter les investissements en vue du développement économique et social de la région.

Depuis 1955, douze plans régionaux ont été publiés, tandis que les autres sont actuellement soumis à la consultation régionale ; du plan « Bretagne » de juillet 1956 au plan « Champagne » d'octobre 1962 la méthode de préparation et de présentation a été progressivement améliorée. C'est ainsi que le contenu des plans régionaux est maintenant divisé en trois parties bien distinctes : la première est consacrée aux données de la région (description géographique, situation démographique, problèmes économiques, etc.) ; la deuxième fixe les objectifs du développement régional dans les divers secteurs (agriculture, industrie, commerce, etc.) ; enfin la troisième, relative aux moyens, précise les mesures envisagées pour chaque secteur et les orientations des investissements publics.

Dans un cadre géographique nouveau, il fallait d'abord procéder à un inventaire des problèmes et prévoir dans leurs grandes lignes les orientations du développement économique. Les milieux régionaux ont été ainsi conduits à mieux prendre conscience de la situation de leur région et des actions à entreprendre. Dans cette optique, la méthode suivie (rédaction par des rapporteurs du commissariat général du plan, consultation régionale organisée par les préfets, examen par le comité des plans régionaux, avis du comité national d'orientation économique, décret pris sur le rapport des ministres intéressés) apparaît justifiée : elle permettrait, en cette période préliminaire de la planification régionale, d'éviter à la fois le recueil d'intentions et le cahier de revendications.

Toutefois, il manquait aux plans régionaux d'être fermement articulés avec le plan national. Dès que l'organisation régionale nouvelle fut à peu près mise en place, la nécessité d'organiser ses relations avec les instances centrales devint plus impérieuse ; une nouvelle étape put alors être franchie : elle coïncide avec l'adoption du IV^e plan de développement économique et social.

2° Les tranches opératoires du IV^e plan.

a) Leur objet.

La régionalisation du IV^e plan a été engagée selon la procédure dite des « tranches opératoires ».

Les principes qui guident l'expérience des tranches opératoires sont les suivants :

- prévision : établir un plan à moyen terme pour le développement économique régional ;
- déconcentration : déconcentrer la préparation des programmes d'investissements publics ;
- cohérence : assurer une meilleure harmonisation entre les multiples actions régionales (entre secteur public et privé, entre actions publiques et parapubliques).

Deux notes successives du 30 mars et du 20 octobre ont été adressées aux conférences interdépartementales par le commissariat général du plan pour fixer les méthodes de préparation de ces tranches opératoires ; ces notes ont été complétées par les instructions particulières envoyées par les ministères compétents.

Les tranches opératoires constituent l'articulation qui faisait défaut entre les deux niveaux de planification, car elles sont à la fois tranches régionales du Plan national et tranches quadri-nationales pour l'exécution des plans régionaux.

Les plans régionaux traçent des orientations à long terme pour le développement et l'aménagement des régions. Mais les mesures et recommandations qu'ils contiennent ne comportent ni échéancier des opérations, ni perspectives de financement. C'est précisément ce qu'apporteront les tranches opératoires. Elles auront à cet égard la même signification et la même valeur que le Plan national : le rythme de réalisation et l'ordre de priorité des opérations seront précisés, ainsi que, dans la mesure du possible, leur mode de financement. Etant assorties des mêmes garanties sur le Plan national, elles ne constituent pas des engagements au sens budgétaire du terme.

Au départ deux conceptions de la tranche opératoire étaient possibles ; l'une la limitait à une simple procédure administrative de répartition des investissements publics, l'autre au contraire l'étendait à l'ensemble des secteurs économiques, en insistant sur toutes les actions essentielles et multiplicatrices, qu'elles fussent publiques ou privées. Très vite, cette seconde conception s'est imposée parce qu'elle correspond mieux à la fois aux aspirations des milieux économiques régionaux et aux orientations prises par la planification en France.

Il apparaît en effet que l'expérience des tranches opératoires ne peut se limiter à un essai de déconcentration des méthodes d'élaboration des programmes d'investissements administratifs. Son ambition doit être de bâtir le cadre d'ensemble jusqu'à maintenant absent ou pourront être confrontés les perspectives d'évolution et les besoins présentés par les diverses régions. Une telle confrontation n'est significative que si elle porte sur toutes les activités régionales et si les actions publiques envisagées sont justifiées par un examen des conditions du développement économique de la région.

b) Leur contenu.

C'est pourquoi il a été prévu que la tranche opératoire 1962-1965 de chaque région comporterait deux parties distinctes dans la présentation, mais étroitement liées dans la préparation de ce document : la première est relative aux perspectives du développement économique régional, la seconde aux investissements publics.

L'étude des perspectives de développement doit limiter ses ambitions dans l'état actuel des connaissances concernant les économies régionales. Elle sera principalement consacrée aux problèmes de l'emploi des instances régionales prolongeant les études effectuées par la commission de la main-d'œuvre siégeant auprès du Commissariat général du Plan. En même temps, elle tendra à déterminer dans quelles mesures les activités de la région se développent dans chaque branche conformément aux tendances moyennes dégagées dans le Plan national. Elle devra aussi permettre de fixer les principales actions à entreprendre dans la région au cours de la période 1962-1965.

Parmi les investissements publics, il était indispensable de mettre à part ceux qui présentent un caractère national et dont la réalisation relève essentiellement de l'appréciation des instances centrales. L'intervention des organismes régionaux dans la mise au point des programmes de telles opérations risquerait en effet de les conduire à présenter des vœux sans grande portée pratique. Mais il fallait en contrepartie leur donner une large initiative pour formuler des propositions relatives aux autres investissements. Ainsi a été défini un domaine où la participation régionale doit être d'autant plus efficace à l'avenir qu'il s'agit d'opérations localisées dont les conditions de réalisation et les conséquences peuvent être vraiment appréciées à un niveau décentralisé. Il est apparu enfin que, les travaux des conférences interdépartementales ne devant pas entrer dans un détail excessif, certains investissements continueraient à être localisés au niveau départemental à l'occasion de la fixation des budgets annuels et ne figureraient dans la tranche opératoire que pour leurs montants globaux 1962-1965.

Trois catégories d'investissements publics ont été en conséquence distinguées : ceux qui sont individualisés au niveau national, ceux qui doivent être individualisés au niveau régional et ceux qui doivent être insérés par masses globales dans la tranche opératoire.

Bien entendu, le succès de cette méthode décentralisée de préparation des programmes suppose qu'un véritable dialogue puisse s'établir entre instances centrales et régionales. Pour le IV^e plan la procédure de régionalisation a commencé après que les options nationales eurent été définies. Ainsi, le cadre national des tranches opératoires était déterminé à l'avance. Encore fallait-il fixer à l'intérieur des programmes nationaux les bases d'une répartition entre les diverses régions. Cette répartition a été mise au point par les administrations centrales intéressées au cours des derniers mois ; elles ont en effet établi, à l'intention des instances régionales, des dossiers où figurent les intentions concernant à la fois les opérations de caractère national et le cadre financier des propositions à soumettre pour chaque région. C'est à partir de ces indications que les instances régionales pourront formuler de façon efficace et réaliste leurs propositions. Les projets de tranches opératoires ainsi établis par les régions seront examinés par les instances centrales et feront l'objet des ajustements indispensables avec consultation des régions.

c) Leurs promesses.

Les travaux préparatoires menés au cours des derniers mois permettent déjà d'entrevoir l'apport nouveau qui résultera de la régionalisation du plan. Dans les domaines où la planification est particulièrement difficile, comme par exemple l'agriculture, l'analyse régionale pourra fournir les bases concrètes de choix que l'étude globale ne permet pas de présenter dans toute leur complexité. Dans d'autres secteurs, tels que l'enseignement, la planification nationale formulée avec netteté les options globales, mais ne peut aboutir à définir des programmes suffisamment précis dont l'exécution

tion soit correctement suivie; la tranche opératoire permettra de combler cette lacune en facilitant les ajustements indispensables entre les besoins à satisfaire et les montants financiers inscrits dans le plan. Enfin, il n'existe pratiquement pas de secteurs — même ceux pour lesquels les informations sont les plus complètes au niveau national, par exemple l'énergie — où les considérations régionales ne puissent apporter des vues nouvelles pour la mise au point du plan.

Certes, la mise en œuvre de cette nouvelle procédure pour la première fois ne va pas sans difficultés, car il faut rassembler de nombreuses informations indispensables, fixer le contenu des propositions régionales avec une suffisante précision, déterminer éventuellement de nouveaux critères nationaux pour la répartition des investissements entre les régions. Aussi sera-t-il nécessaire de procéder par approximations successives sans qu'il soit certain que la mise au point puisse être toujours complète dès le IV^e plan.

Il est au moins demandé dans une première étape aux instances régionales de se prononcer sur les ordres de priorité des investissements publics et de bien fixer leurs choix à l'intérieur du cadre établi par le plan national. Quant aux autres objectifs de l'expérience, il convient de ne pas perdre de vue en rassemblant pour l'instant tous les éléments utiles d'appréciation; il en est ainsi pour l'étude des sources du financement complémentaire de celui de l'Etat (collectivités locales et autres collectivités publiques ou parapubliques) et pour l'examen des perspectives d'évolution dans chaque branche d'activité. Ce sont là des domaines que le V^e plan pourra aborder plus complètement, notamment si les tentatives actuelles pour tracer un cadre d'analyse comptable économique au niveau régional ont donné des résultats satisfaisants.

II. — L'établissement de directives à long terme d'aménagement du territoire.

Les projets actuels prévoient la création d'une commission nationale de l'aménagement du territoire qui serait chargée de l'établissement de ces directives à long terme.

1^o La méthode à suivre.

Il faut éclairer les choix de la politique d'aménagement du territoire pour une étude prospective à long terme.

Les travaux de la commission nationale de l'aménagement du territoire bénéficieront de l'expérience acquise lors des études menées en 1961 par le conseil supérieur du ministère de la construction au cours de l'année 1961. En janvier 1962 a été présenté par le conseil un document dit « Plan d'aménagement du territoire » comprenant une première partie relative aux structures, méthodes et moyens et une deuxième partie concernant les applications de la politique d'aménagement du territoire national divisé en huit grandes régions dites « secteurs ».

Le plan d'aménagement portait sur une période beaucoup plus longue que les plans de développement économique et social, mais indéterminée quant à son horizon et dans ses étapes successives. Cette absence totale de référence au temps est difficile à admettre, car elle fait disparaître la notion de priorité et conduit à accepter toutes les propositions sans mesurer l'effort à accomplir.

En outre, il ne paraît guère être de bonne méthode de dresser un plan unique d'aménagement du territoire en reformant l'éventail des évolutions futures possibles. Il serait plus significatif de tracer plusieurs perspectives d'aménagement, en formulant diverses hypothèses quant aux progrès techniques et aux transformations économiques et sociales à long terme. Mieux que de formuler un plan, il conviendrait ainsi d'établir des directives d'aménagement du territoire: ces directives tiendraient compte des incertitudes de l'avenir et procéderaient d'une réflexion prospective où les aspects géographiques du développement seraient inséparables de ses aspects techniques, économiques et sociaux. Visant l'horizon 1985, de tels travaux s'intégreraient dans une recherche d'ensemble sur la société française et éclaireraient la voie des plans successifs de développement économique et social.

2^o Contenu des directives d'aménagement du territoire.

Point de départ: le maintien d'un taux élevé d'expansion économique doit être concilié avec une politique d'aménagement visant au rééquilibre entre les deux parties du territoire (d'une part, Nord et Est, d'autre part, Ouest et Sud).

La meilleure répartition des activités n'est pas en effet nécessairement celle qui est la plus favorable à l'accroissement du produit national. Il faut observer que cette répartition ne tend pas à se réaliser spontanément à cause des différences entre le coût pour l'entreprise et le coût pour la nation. En outre, une expansion nationale entraînant des déséquilibres régionaux excessifs serait menacée parce qu'elle ne serait socialement ni acceptable ni acceptée.

Il est, en conséquence, indispensable de tracer un compromis entre l'accroissement maximum du produit national qui conditionne la santé et la vigueur de l'économie et la correction de déséquilibres régionaux dont l'excès nuirait à la cohésion du pays. En d'autres termes, il faut définir un critère d'optimum faisant intervenir à la fois le taux de croissance de l'économie et la réduction des disparités régionales dans un certain délai.

Ce n'est pas que les plans doivent se proposer la disparition complète de telles inégalités, car il n'existe pas d'équilibre dynamique sans déséquilibres partiels. Parmi eux, les déséquilibres géographiques sont les plus caractéristiques de la croissance économique des pays modernes; ils résultent des mouvements d'organisation, de concentration et de spécialisation des activités économiques qui sont de puissants facteurs de productivité et entraînent l'expansion nationale (cf. l'exemple des Etats-Unis).

La difficulté est de préciser dans quelle limite ces mouvements doivent être contenus pour éviter de brutaux bouleversements

humains ou sociaux. Il faut ainsi tendre par priorité en France à ramener à un taux raisonnable les migrations résultant des écarts régionaux prévisibles entre les demandes d'emploi provenant notamment de la démographie et les offres d'emplois évaluées en fonction des perspectives d'implantation spontanée des activités.

Les travaux déjà en cours ou à mener au commissariat général du plan sont notamment les suivants:

a) Equilibre agriculture-industrie.

Une option politique et économique particulièrement importante concerne l'équilibre entre villes et campagnes. Elle ne peut être présentée en termes uniquement géographiques mais doit tenir compte aussi de facteurs économiques et techniques. Il faut, par exemple, partir d'études sur les débouchés futurs de la production agricole française en métropole, dans le Marché commun et hors d'Europe et, en les complétant par l'examen de l'accroissement de la productivité agricole, en déduire plusieurs hypothèses sur la répartition possible de la population active totale. A la lumière de telles études, le rythme d'urbanisation des zones agglomérées et les conditions d'aménagement et d'organisation des régions agricoles peuvent être précisées.

b) Localisations industrielles.

Pour le développement industriel, l'indifférence relative des industries de produits très élaborés à leur lieu d'implantation ouvre plus largement l'éventail des choix. En outre, l'utilisation de matériaux de base comme les métaux légers et les matières plastiques qui entrent de plus en plus en concurrence avec l'acier permettent de s'affranchir dans une certaine mesure des sujétions imposées par les transports. C'est pourquoi le IV^e plan a lancé l'industrialisation de l'Ouest de la France par l'implantation d'industries de transformation absorbant d'importants effectifs de main-d'œuvre. En fonction des résultats atteints, les plans futurs auront à décider du rythme auquel cette industrialisation devra se poursuivre. Ils auront ainsi à se prononcer sur le développement des complexes industriels portuaires où seront utilisés les minerais importés.

c) Urbanisation.

Dans ces perspectives, les choix qui devront être effectués à l'avenir quant à la croissance des villes apparaissent fondamentaux. La réflexion sur les axes aurait à bien des égards grand intérêt à se muer en réflexion sur les pôles urbains. Car c'est par l'étude des villes, mais bien entendu non exclusivement, que l'on saisit le mieux les problèmes régionaux. L'aménagement du territoire, qui permet une représentation visuelle des conséquences du développement économique et social, doit avoir comme préoccupation primordiale d'exquisser le schéma du réseau urbain futur de la France en distinguant plusieurs hypothèses d'évolution possible et en s'efforçant de marquer les tendances à la hiérarchisation et à la spécialisation des centres urbains. La commission de l'équipement urbain qui siège au commissariat général du plan a déjà largement avancé ses recherches en ce domaine.

d) Incitations et aides.

Pour montrer la nécessité de mieux éclairer également les choix relatifs aux actions de la politique d'aménagement du territoire; il suffit de se rappeler les récentes discussions sur la péréquation des tarifs de la S. N. C. F. On a rencontré alors le genre de difficultés qui se présentent lorsqu'on cherche à sortir d'une situation déficitaire mais cristallisée. Si, pour lutter contre le sous-développement, une action des tarifs peut être admise, elle doit être contenue dans certaines limites; elle peut prendre ainsi la forme d'une anticipation comme dans le cas du « tarif vert » d'Electricité de France.

Dans la même optique, sont actuellement menées des études sur les aides à la décentralisation industrielle, notamment les primes spéciales d'équipement et les exonérations fiscales. Ces aides sont destinées à compenser les coûts et « désutilités » supplémentaires que les entreprises encourent en s'implantant là où elles ne le feraient pas spontanément. Encore serait-il souhaitable de mesurer plus nettement les frais ainsi supportés en supplément par les entreprises de façon à s'assurer que les aides sont bien proportionnées à chaque cas. Sinon, l'intervention de l'Etat risque de favoriser les opérations anti-économiques. Cette mesure du volume de l'aide à accorder, même si elle ne peut être complètement effectuée, mérite d'autant plus d'être essayée que s'ajoutent aux aides de l'Etat celles qui sont accordées par les collectivités locales et dont le montant doit, malgré les tentatives de dissimulation parfois contestées, entrer en ligne de compte.

3^o Adaptation aux situations régionales.

L'application de la politique d'aménagement, qu'il s'agisse de la répartition des avantages financiers (tarifs préférentiels, aides, etc) ou de la localisation des investissements, pose un problème fondamental, celui de l'adaptation des mesures prises à la variété des situations régionales.

L'introduction du IV^e Plan de développement économique et social a défini en ces termes les principes de base: « Dans les régions où l'expansion agricole, industrielle et commerciale se produit spontanément et avec suffisamment de vigueur, la politique de l'Etat est une politique d'accompagnement consistant à développer au fur et à mesure les infrastructures des services publics, les établissements d'enseignement, les moyens de financement, etc., requis pour cette expansion sans avance ni retard sensibles sur l'évolution naturelle de l'économie, sans aides de caractère massif et sans travaux spectaculaires destinés à forcer la nature... Dans les régions moins favorisées, l'action de l'Etat doit changer de caractère et devenir une politique d'entraînement comportant des anticipations plus audacieuses et des aides plus importantes. »

Au cours des débats devant le Parlement, un texte rectificatif du IV^e Plan a précisé que les critères généraux retenus pour le choix des régions auxquelles devraient respectivement s'appliquer la politique dite d'entraînement et la politique dite d'accompagnement seraient spécifiés dans l'exposé des motifs de la loi de finances fixant le budget de 1963. La politique d'entraînement est applicable. Une loi-programme d'investissements publics serait présentée au Parlement pendant l'année 1963.

L'exposé des motifs de la loi de finances fixant le budget de 1963 indique que les deux critères généraux qui paraissent être les plus significatifs et pour lesquels les informations disponibles sont les plus nombreuses, sont, d'une part, celui de l'emploi, d'autre part, celui du niveau de vie. Malgré la brièveté du délai dans lequel ces études ont été menées, M. N. S. E. E. a calculé pour les deux critères une série d'indicateurs qui ont été ensuite comparés.

A partir de ces études préliminaires, il semble que pourront être progressivement établis des indicateurs permanents permettant de suivre les variations des disparités régionales. Encore la distinction entre la politique d'entraînement et la politique d'accompagnement ne doit-elle pas mener entre régions à une discrimination brutale, qui ignorerait l'existence de régions placées en situation intermédiaire ou de localités critiques dans un ensemble régional prospère. Elle doit au contraire demeurer une conception très souple permettant d'accroître la sélectivité des aides accordées par les pouvoirs publics et de mener une politique plus différenciée de l'investissement public.

Les critères de l'accompagnement et de l'entraînement peuvent exprimer ainsi, non une délimitation géographique entre régions, mais une différenciation des actions économiques et sociales à mener selon les régions. Ils permettront d'utiliser dans des conditions plus efficaces et mieux adaptées la variété des modes d'intervention de l'Etat et de procéder à un choix rationnel entre eux plutôt que de saupoudrer les avantages selon une conception faussement égalitaire.

**

Les tâches de conception ainsi confiées au Commissariat général du Plan en matière d'aménagement du territoire sont pratiquement toutes à caractère interministériel. C'est pourquoi l'intervention du Commissariat général du Plan se traduit surtout par l'animation des commissions ou groupes de travail où sont représentés les administrations ou organismes intéressés. Dans les services mêmes du Commissariat, une équipe réduite à une dizaine de membres assure la coordination et la synthèse des divers travaux ainsi menés sur la régionalisation du Plan et les directives à long terme de l'aménagement du territoire.

ANNEXE VI

COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DU PLAN

Décret n° 61-729 du 12 juillet 1961 instituant un conseil supérieur du Plan de développement économique et social modifié par le décret n° 62-1161 du 8 octobre 1962.

Art. 4. — La composition du conseil supérieur du plan est fixée ainsi qu'il suit.

- 1° Le gouverneur de la Banque de France;
- 2° Le président et les deux vice-présidents de la section du Plan et des investissements du Conseil économique et social;
- 3° Les huit membres de la Commission des comptes de la Nation désignés par le Conseil économique et social;
- 4° Sept présidents des comités régionaux d'expansion économique agréés désignés par roulement pour un an dans l'ordre alphabétique des circonscriptions d'action régionale;

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.
Deux membres du Conseil supérieur du Plan de Constantine désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes;
Une personnalité représentant les comités d'expansion économique des départements d'outre-mer.

5° Le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie;

Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture;

Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers

6° Les représentants qualifiés des organisations suivantes, nommés par le Gouvernement après consultation desdites organisations:

Le Conseil national du patronat français;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises;

La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

La Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole;

Le Cercle national des jeunes agriculteurs;

La Confédération générale des cadres;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière;

La Confédération française des travailleurs chrétiens;

La Confédération générale du travail;

L'Union nationale des associations familiales.

7° Des personnalités désignées par arrêté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques dont le nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du conseil. Elles comprennent notamment quatre présidents de commission de modernisation du Plan.

ANNEXE VII

COMMISSIONS DE MODERNISATION DU IV^e PLAN

A. — Commissions horizontales.

Economie générale et financement;
Main-d'œuvre.

B. — Commissions verticales.

Agriculture;
Artisanat;
Bâtiment et travaux publics;
Carburants;
Chimie;
Commerce;
D. O. M.;
Energie;
Equipement culturel;
Equipement sanitaire et social;
Equipement scolaire, universitaire et sportif;
Equipement urbain;
Habitation;
Industries agricoles et alimentaires;
Industries de transformation;
Mines et métaux non ferreux;
Pêches maritimes;
Postes et télécommunications;
Radio et télévision;
Recherche scientifique et technique (comité).
Sidérurgie;
Tourisme;
Transports.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 57

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22)
Par M. CORNIGLION-MOLINIER, député.

TOME II

VII. — BUDGET DU COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

I. — Le budget du commissariat général du plan et de la productivité.

Le budget du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité se montera en 1963 à 13.512.439 F contre 12.161.925 F en 1962, soit une augmentation de 1.350.514 F.

Depuis qu'une partie du commissariat général à la productivité a été intégrée au sein du commissariat général au Plan, le budget du commissariat a subi une très sensible augmentation, mais

cette augmentation n'est que très apparente puisqu'elle est le résultat de la prise en charge de tâches nouvelles.

Au cours des exercices précédents, le rapporteur de votre commission s'était efforcé malgré des difficultés croissantes de faire la distinction entre plan et productivité dans l'examen des crédits de ce fascicule budgétaire, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après. Mais maintenant, l'intégration est si complète et la présentation des documents telle, qu'aucune ventilation n'est plus possible.

DESIGNATION	1959	1960	1961	1962	1963
TITRE III					
Personnel plan.....	1.308.840	1.403.317	1.520.906	1.891.988	3.289.400
Personnel productivité.....	"	512.956	817.536	861.724	
Totaux.....	1.308.840	1.916.273	2.338.442	2.753.712	3.289.400
TITRE IV					
Fonctionnement plan.....	519.610	619.714	1.082.289	1.089.713	1.511.539
Fonctionnement productivité.....	"	108.575			
Totaux.....	519.610	728.289	1.088.289	1.089.713	1.511.539
TITRE V					
Subventions diverses.....	"	1.968.500	2.018.500	2.318.500	2.208.500
Subventions productivité.....	"	"	6.000.000	6.000.000	6.500.000
Totaux.....	"	1.968.500	8.018.500	8.318.500	8.708.000
Totaux généraux.....	1.818.480	4.643.062	11.445.231	12.161.925	13.512.439

Les principales modifications du budget du commissariat peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

I. — SERVICES VOTÉS

Amélioration des traitements.....	+	245.675 F.
Indemnités diverses.....	+	3.441
Suppression de crédit non renouvelable (entretien immobilier).....	-	50.000
Transfert du comité des marchés d'intérêt national du chap. 34-05 aux chap. 34-01, 34-02, 34-0 et 34-92 (± 235.467).....		Mémoire.
	+	199.116 F.

II. — MESURES NOUVELLES

Création d'emploi (6 chargés de mission).....	+	190.958 F.
Création de la commission de l'électronique..	+	233.793
Création du service de presse.....	+	32.000
Installation du plan boulevard Saint-Germain..	+	150.000
Installation de la productivité, rue Croix-des-Petits-Champs	+	48.000
Travaux immobiliers, rue de Martignac.....	+	80.000
Transformation d'emploi.....	+	15.247
Augmentation du produit des ventes par l'Imprimerie nationale.....	+	11.400
Augmentation subvention C. R. E. D. O. C....	+	40.000
Augmentation subvention productivité.....	+	350.000
	+	1.151.398 F.

Chacune de ces mesures fait l'objet d'un commentaire approprié dans le rapport, présenté par notre collègue M. D. Catroux, au nom de la commission des finances. Votre rapporteur ne peut que s'y associer pleinement. Il voudrait toutefois, comme d'ailleurs l'avait déjà signalé la commission de la production et des échanges lors des précédents débats budgétaires, insister sur un point qu'il estime essentiel.

Certes, le rôle du commissariat est de travailler en liaison avec les organismes publics déjà existants et non de leur superposer une organisation administrative propre et c'est pour cette raison que ses moyens sont, à dessein, extrêmement réduits. Mais ce souci très louable ne doit pas être poussé à l'extrême et les effectifs du personnel ne doivent pas être maintenus à un niveau systématiquement bas. Le commissariat est un véritable état-major, aidé par un très léger échelon administratif: ce caractère doit lui être conservé mais encore faut-il adapter ses moyens à ses besoins croissants.

Il entre dans les fonctions normales et traditionnelles du commissariat de suivre la réalisation du plan en cours et d'en recommander, le cas échéant, les révisions opportunes. Bientôt, il lui incombera d'entreprendre, avec des méthodes encore améliorées, l'élaboration du prochain. Mais, sans attendre, de nouvelles tâches s'imposent à lui et requièrent son renforcement.

a) Régionalisation du Plan.

D'ores et déjà le IV^e Plan fait une large place aux préoccupations régionales et, à ce titre, le commissariat doit, dans les mois qui viennent :

- fixer les tranches opératoires des plans régionaux ;
- définir les critères généraux à retenir pour le choix des régions auxquelles doivent respectivement s'appliquer la politique dite « d'encouragement » et celle dite « d'accompagnement » ;
- préparer la loi de programme d'investissements publics prévue pour la première de ces deux sortes de régions.

Telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement, la réforme des structures administratives en matière d'aménagement du territoire va encore étendre le rôle du commissariat. En effet, dans le cas où une délégation générale serait chargée de l'exécution, c'est au commissariat général du Plan que serait dévolue la conception et les idées directrices.

b) Politique des revenus.

Dans le cadre du IV^e Plan, a été ménagée une procédure permettant d'assurer, d'année en année, une répartition des fruits de l'expansion, plus conforme à la fois à l'efficacité économique et à la justice sociale.

Cette procédure, élargie à un essai de définition progressive d'une politique des revenus, a été engagée dès l'été dernier : un groupe de travail dit de l'« inventaire », siégeant sous la présidence du commissaire général, a tracé le cadre des données statistiques à réunir ; puis la commission des comptes de la nation a procédé au « constat » des indices d'évolution des différentes catégories de revenus ; enfin le conseil supérieur du Plan a été consulté sur les mesures à prendre en conséquence.

c) Etudes à long terme.

Les plans de développement économique et social ont une durée trop limitée (4 ans) pour « éclairer » certaines décisions portant leurs effets dans une plus longue période : programme d'enseignement, grandes infrastructures, équipements urbains, etc. De plus en plus, ils devront être élaborés en fonction d'un « horizon » situé très au-delà de leur terme. Autrement dit, les planificateurs ne peuvent se contenter de projections dégagées d'un passé récent et sont tenus à une exploration prospective à partir des faits porteurs d'avenir. C'est pourquoi la préparation du V^e Plan (1965-1970) va obliger le commissariat à étudier les données et les problèmes de la France de 1985.

d) Méthodologie, information et coopération.

Telles qu'elles existent et malgré les progrès qu'elles doivent encore accomplir, les méthodes françaises de planification intéressent considérablement nos partenaires internationaux et beaucoup d'entre eux, notamment les nouvelles républiques d'Afrique noire et de Madagascar, les Etats de l'Amérique latine et le Canada, souhaiteraient que des chargés de mission du commissariat au Plan soient mis à leur disposition pour tenter d'appliquer chez eux des méthodes qui ont fait leurs preuves chez nous.

Par ailleurs, l'évolution de l'économie européenne amène les gouvernements des six pays de la Communauté économique européenne à envisager une coordination de plus en plus étroite des investissements et par conséquent à envisager une méthode de planification adaptée aux conceptions et aux politiques des six pays. Pour cela, un effort de renouvellement des méthodes doit être tenté, aucune des méthodes nationales ne pouvant s'adapter sans modification à l'ensemble.

Malheureusement, pour la première de ces tâches qui serviraient grandement l'influence française hors de nos frontières — non seulement sur le plan de la pensée mais aussi sur le plan économique — comme pour la deuxième, d'un poids tout aussi important pour le renom de notre pays, le commissariat du Plan ne dispose pas des éléments suffisants. Le trop petit nombre de chargés de mission — votre commission s'en plaignait déjà l'an dernier — interdit pratiquement tout détachement, fut-il temporaire, en dehors de l'administration même du Plan.

II. — Les méthodes françaises de planification.

La planification française, qui a pu apparaître à son départ comme le simple produit des circonstances, a survécu à la période de pénurie de l'après-guerre pour devenir une institution permanente que personne en France ne songe plus à remettre en question.

A l'étranger, l'expérience française a été suivie avec intérêt : l'afflux incessant de visiteurs et de stagiaires étrangers, les demandes de plus en plus pressantes d'envois d'experts déjà évoquées, le nombre de congrès, de colloques, de conférences internationales, portant sur ce sujet en sont la preuve.

Le bilan de seize années de planification, paraît d'ailleurs suffisamment positif pour amener certains pays — nous le verrons plus loin — à reconsidérer leur attitude vis-à-vis de cet instrument de la politique économique, voire même à envisager de reprendre à leur compte les méthodes françaises.

a) Les méthodes françaises et leur évolution.

La planification n'est pas née chez nous de l'application d'une doctrine, comme ce fut le cas dans d'autres pays. Elle a été instituée pour répondre à des besoins précis et s'est transformée quand ces besoins ont eux-mêmes évolué.

Plusieurs raisons sont à l'origine, il est bon de le rappeler, du premier plan. En 1945, le pays n'avait pas seulement à relever les ruines considérables de la guerre mais aussi à rattraper le retard accumulé pendant la décennie de dépression 1930-1940. Face à l'ampleur des tâches, les moyens étaient des plus limités et faute de pouvoir tout entreprendre en même temps, il fallait choisir

le plus urgent et le plus important pour le développement ultérieur. Par ailleurs, la planification constituait la meilleure utilisation de l'aide extérieure dont la France ne pouvait se passer. Enfin, le souvenir de l'avant-guerre rappelait l'insuffisance des mécanismes du marché pour remédier aux conséquences économiques et sociales de la crise.

Les progrès réalisés dans le développement du potentiel national ont montré que le Plan était bien l'instrument de choix pour l'action dans une situation si difficile.

Les autres Plans ont revêtu un caractère assez différent : les textes portant approbation des II^e et III^e Plans les ont définis chacun comme un « instrument d'orientation de l'économie » et un « cadre d'investissement dans la métropole et les pays d'outre-mer ».

L'insistance du I^{er} Plan (1947-1953) sur le développement et la modernisation des secteurs de base, a fait place dans le II^e Plan (1954-1957) aux « actions de base » destinées à assurer le plein emploi des ressources matérielles et humaines et à faire progresser rapidement la production nationale. Le III^e Plan (1957-1961) était axé, lui, sur l'équilibre des échanges extérieurs, l'amélioration de la productivité et la formation d'une jeunesse de plus en plus nombreuse. Le IV^e Plan, enfin, doit répondre à trois données de base : nécessité pour la génération au travail d'assumer les charges d'une population improductive d'un niveau extrêmement lourd ; ouverture de notre économie sur le Marché commun d'abord et sur le monde ensuite, mutation politique, économique et sociale résultant de l'accession à l'indépendance de l'Algérie et des Etats africains et Malgache d'expression française.

Ces différentes évolutions sont la conséquence de changements d'orientation économique dus aux circonstances : elles ne sont pas les seules transformations de la planification française. Un autre trait essentiel réside dans l'amélioration des techniques destinées à assurer sa cohérence et dans l'élargissement de son champ d'opération. Les progrès des recherches statistiques et de la comptabilité nationale ont permis successivement de mener des études plus approfondies sur certains secteurs jusque là assez sommairement prospectés, de posséder d'utiles éléments d'appréciation sur la validité des perspectives fixées par le Plan et sur leurs conditions de réalisation, et enfin d'étudier de plus près la liaison entre la production et les investissements, de formuler des hypothèses de développement à prix variables et d'élaborer des hypothèses régionales de développement.

Mais en face de cette évolution due aux données économiques changeantes et aux techniques de prévision sans cesse améliorées, les Plans français présentent certains caractères permanents qui font l'originalité de la méthode.

D'une part ils ne sont pas conçus par la seule administration mais élaborés collectivement par toutes les catégories intéressées : tant dans les commissions verticales ou horizontales que dans leurs divers groupes de travail, 3.137 personnes ont collaboré à la préparation du IV^e Plan :

- 281 syndicalistes (ouvriers et cadre) ;
- 107 agriculteurs ;
- 715 chefs d'entreprises nationalisées, commerce, banque, artisanat ;
- 562 syndicalistes patronaux ;
- 781 fonctionnaires ;
- 691 divers (universitaires, professions libérales, experts).

D'autre part, les Plans français reflètent le caractère mixte de l'économie française qui comporte à la fois un secteur public industriel et un large secteur privé. De ce fait, bien que non impératifs, les Plans français sont des Plans actifs en ce sens qu'ils fixent des objectifs de production à chaque branche de l'économie. Si les pouvoirs publics se considèrent comme responsables d'un plan, élaboré sous leur autorité et dont les objectifs et la réalisation sont assez largement dépendants de leur action, ils ne sauraient être tenus pour seuls responsables du contenu et du déroulement du Plan qui demeure une « méthode de convergence dans l'action et le moyen pour chacun de situer son effort par rapport à celui de tous ».

On a pu dire de la planification française qu'elle était avant tout « l'art de se créer des interlocuteurs responsables et de coordonner leurs actions tout en leur laissant l'initiative ». Car cette planification est une création continue qui doit laisser aux organes d'exécution la responsabilité de réaliser moins ou plus que les objectifs prévus, en fonction des faits nouveaux apparus en cours de route. Pour certains commentateurs « le meilleur des plans est destiné à n'être pas entièrement respecté à l'exécution, l'initiative autonome des responsables de l'exécution étant le meilleur garant d'un ajustement efficace aux données changeantes de l'économie ».

b) Les méthodes françaises et l'opinion étrangère.

La nécessité de la prévision économique est universellement admise et des pays très opposés au dirigisme comme les Etats-Unis ont fait des efforts remarquables en ce domaine.

On admet également dans les pays dits occidentaux que l'Etat a le devoir de maintenir ou de rétablir l'équilibre économique et financier, en usant des moyens d'action dont il dispose, mais on lui refuse le droit d'aller plus loin dans le sens de l'organisation ce qui aboutirait inévitablement à une forme de planification.

Or, l'histoire économique des dernières années a montré que la prévision ne pouvait à elle seule assurer toujours la bonne marche de l'économie. Le problème de la planification reste ainsi posé surtout lorsque l'économie est en période de stagnation car en période d'expansion le préjugé contre cette méthode en pays de tradition libérale retrouve tout son pouvoir.

Pourtant des forces sont à l'œuvre qui justifient de plus en plus cette pratique : la nécessité d'améliorer la prévision économique et le rôle croissant de l'Etat tendent à rendre plus facile le pas à franchir pour passer de la prévision simple à la planification.

Jusqu'à présent seuls les Etats en voie de développement ou les pays collectivistes faisaient appel à la planification pour rattraper plus vite leur retard, la France étant le seul des pays évolués du monde occidental à la pratiquer, mais son exemple paraît devoir être imité.

Il n'est pour s'en convaincre que de citer les organismes de planification ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, de pré-planification, créés depuis quelques années : aux Pays-Bas, le Centraal Planbureau (en activité depuis 1945) ; en Belgique, le Bureau de la programmation économique (créé en 1959) ; en Italie, la commission nationale pour la programmation (créée en août 1962).

Par ailleurs, au sein de la Communauté économique européenne, l'idée se fait jour que pour appliquer tout simplement le traité de Rome, un programme d'action économique, début d'une planification européenne, doit être mis en œuvre au cours de la seconde étape du Marché commun. Tel est du moins l'objectif d'un mémorandum que la commission européenne a transmis aux six gouvernements membres à la fin du mois d'octobre dernier.

Une telle proposition dépasse certes les obligations précises, posées par le Traité de Rome, mais M. Marjolin, vice-président de la commission européenne, a indiqué que si, dans une économie libre où la concurrence n'est pas trop imparfaite, le jeu des marchés assurait la meilleure répartition des ressources disponibles, la programmation devenait nécessaire dans les circonstances actuelles et notamment en raison :

- des limitations inévitables de la concurrence dans les domaines de l'agriculture, des transports, de l'énergie, de la construction de logements ;
- du rôle croissant de l'Etat, dont les recettes fiscales doubleraient en dix ans, si le produit global s'accroissait de 5 p. 100 en moyenne par an au cours de cette période ;
- du fait que le développement économique ne peut plus être une succession de « booms » et de crises comme par le passé ;
- de la nécessaire prévision des conséquences humaines de bouleversements de structures.

On ignore encore le sort réservé à ce mémorandum par les six gouvernements des pays membres de la C. E. E., mais il semble que l'opposition fondamentale doit venir de l'Allemagne qui reste profondément attachée au système libéral. M. Ehrhard notamment, ministre de l'économie de la République fédérale, ne laisse pas passer une occasion de condamner en termes sévères les idées en honneur au commissariat général du plan français. Toutefois, les Allemands pourraient se montrer moins hostiles à l'idée d'une programmation par secteur et déjà un certain nombre de personnalités insistent dans ce sens. C'est ainsi que dans la revue *Entreprise* du 24 novembre 1962, le responsable d'une des plus grosses firmes sidérurgiques allemandes a écrit : « Nous sommes un peu anxieux — nous qui sommes bien placés pour connaître les projets d'investissements des industriels européens — lorsque nous voyons les sidérurgies allemande, française, italienne, belge, hollandaise, faire des plans pour accroître leur capacité de laminage. Pour leur crier « casse-cou », il y a la C. E. C. A., mais dans l'automobile, les appareils ménagers, etc. le même danger de suréquipement existe, et là, personne n'est habilité à mettre les industriels en garde. Il faut que tout le monde industriel et la commission de Bruxelles se concertent pour prévoir l'évolution du marché, se consultent pour s'informer des projets d'extension de chacun. Ainsi, les investissements pourraient être coordonnés et l'on éviterait les gaspillages énormes que constitue la création de capacités de production inutiles en écartant les risques de crise et de chômage. Cette coordination européenne des investissements est parfaitement compatible avec le respect de la libre entreprise ».

III. — La réalisation du IV^e Plan.

Votre commission de la production et des échanges a tenu par ailleurs à faire le point de la réalisation des plans que nous avons connus et à envisager les risques éventuels que pourrait rencontrer le IV^e Plan dans son exécution.

1° SURVOL DES TROIS PREMIERS PLANS

a) Le I^{er} Plan (1947-1950, puis 1953).

Ce I^{er} Plan avait été un plan de renaissance économique. « Modernisation ou décadence », écrivait mon éminent ami, M. Jean Monnet, à la Libération. Il s'agissait non seulement de remettre en marche l'appareil productif ruiné par les destructions de la guerre et de combler les retards techniques dus à quatre années d'isolement, mais d'arracher l'économie française à une longue stagnation antérieure. Pour cela, l'effort, par un choix hardi, fut alors concentré sur les activités exerçant une influence motrice et devant fournir le moyen de tout le reste.

b) Le II^e Plan (1954-1957).

Sur la base de cette infrastructure entièrement renouvelée, il a ensuite été possible au II^e Plan, sous la direction fort intelligente et sage de M. Hirsch, de s'assigner comme but une expansion générale, étendue à l'agriculture, aux industries de transformation, à la construction de logements et à l'accroissement des productions d'outre-mer. D'autre part, il ne suffisait plus de produire davantage; le mot d'ordre était devenu de produire mieux, c'est-à-dire dans des conditions compétitives de prix et de qualité. A la même époque et sous l'empire des mêmes préoccupations, était fondé le secrétariat général à la productivité, dont les services devaient être par la suite, ainsi que nous l'avons déjà dit, regroupés avec ceux du commissariat général au plan, cependant que l'accent était mis sur les facteurs, à plus ou moins long terme, de l'abaissement désiré des coûts de revient: développement de la recherche scientifique et technique, spécialisation et groupement des entreprises, formation de la main-d'œuvre, organisation des marchés.

Quantitativement, les objectifs fixés ont été dépassés, la production nationale ayant atteint en 1957 l'indice 130 (au lieu de 125) et la production industrielle l'indice 146 (au lieu de 130) par rapport à 1952. Ces résultats remarquables eurent toutefois une contrepartie: la progression accélérée de l'économie fut en effet acquise au détriment de ses équilibres fondamentaux.

c) Le III^e Plan (1958-1961), complété du plan intérimaire (1960-1961).

Aussi est-ce dans des conditions défavorables, tenant à l'exès de la demande intérieure, à la tension du marché du travail et au déficit de la balance des paiements courants, qu'avait démarré le III^e Plan.

C'est également pourquoi, tout en étant un véritable plan de développement, celui-ci s'attachait plus que les précédents à la stabilité monétaire et à l'équilibre extérieur.

Le tournant décisif en ce sens a été pris fin 1958 avec une dévaluation opérée au bon moment et à un taux réaliste, mais il s'ensuivit un ralentissement de l'expansion et un à-coup dans l'élévation du niveau de vie.

Dès que les mesures ainsi adoptées eurent porté leurs fruits, il fut procédé à une mise à jour du III^e Plan sous forme d'un « plan intérimaire » visant une réaccélération de l'expansion, un effort accru d'investissement et un rajustement de certaines prévisions.

d) Résultats des trois premiers plans.

De ce rapide survol de notre histoire économique d'après-guerre, on doit surtout retenir qu'avec une population active croissante alors que la population totale augmentait de près de 10 p. 100, la France a finalement réussi, à travers des hauts et des bas conjoncturels, à accroître sa production nationale à un taux moyen supérieur à 4,5 p. 100 par an au cours de la dernière décennie et même égal à 5,5 p. 100 au cours des deux dernières années.

Cette expansion s'est accompagnée d'un rajeunissement considérable, et notre pays désormais participe largement à la seconde révolution industrielle symbolisée par l'essor de l'électronique et des matières plastiques, les débuts de l'automatisation, la conquête de l'atome. Les grands barrages, les aciéries modernes, le Mistral

et la Caravelle, le complexe de Lacq, Saclay et Marcoules, le pont de Tancarville et la gare aérienne d'Orly, l'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc, la première usine marémotrice du monde en construction sur la Rance, sont parmi beaucoup d'autres les signes visibles d'un renouveau de la grandeur française dont on parle beaucoup. L'agriculture est sortie à son tour de sa léthargie séculaire et s'achemine vers de nouvelles structures. Enfin, le commerce a entamé sa modernisation.

Tout cela montre que de 1947 à 1961, les efforts accomplis ont été fructueux malgré l'absence, que l'on peut regretter, d'une véritable autorité autonome de coordination.

2° LE IV^e PLAN (1962-65) ET LA PREMIÈRE ANNÉE DE SA MISE EN ŒUVRE -

a) Impératifs et objectifs.

Les débats sur l'approbation du IV^e Plan sont trop proches de nous pour qu'il soit besoin de rappeler longuement les divers impératifs auxquels il devait faire face. Précisons toutefois que le IV^e Plan se propose de réaliser, dans le maintien des équilibres fondamentaux et sans aide étrangère, en évitant aussi bien tout emballement que toute récession, une progression de 24 p. 100 de la production nationale en quatre ans.

En regard de cette évolution de ressources, celle des emplois comporte la limitation à 23 p. 100 de l'accroissement de la consommation des particuliers, de manière à permettre d'augmenter la construction de logements de 25 p. 100, les équipements productifs de 28 p. 100 et les investissements sociaux de 50 p. 100. Parmi ces derniers, l'enseignement, la santé, la culture et l'équipement collectif des villes et villages bénéficient d'une priorité particulière.

Le IV^e Plan enfin est marqué par une ouverture sociale et une ouverture régionale, la première tendant à l'amélioration de la condition des catégories les plus défavorisées de la nation (vieux, familles nombreuses, petits exploitants agricoles et artisans familiaux, salariés à bas revenu, rapatriés) et la seconde à l'accélération du progrès économique et social des régions sous-développées. L'une comme l'autre de ces deux innovations représentent un essai et un espoir.

b) Début d'exécution.

Bien que les circonstances n'aient permis de mener à terme la procédure d'approbation parlementaire qu'au milieu de l'année qui s'achève (loi du 4 août), c'est depuis le début de 1962 que le IV^e Plan a commencé de s'exécuter. Engagé sur la lancée du plan intérimaire et d'une manière nettement plus favorable que le III^e, le IV^e Plan semble jusqu'à présent réaliser les prévisions qu'il contient. Cette appréciation est confirmée par les chiffres statistiques dès maintenant disponibles.

En ce qui concerne d'abord la production nationale, on a toutes raisons d'escompter qu'elle a effectivement augmenté de 5,6 p. 100, c'est-à-dire le taux moyen annuel d'expansion correspondant à l'objectif cumulé de 24 p. 100 pour l'ensemble du IV^e Plan. Pour 1963, compte tenu du surplus exceptionnel de main-d'œuvre fourni par les démobilisations et les rapatriements, le rapport économique de la loi de finances est fondé sur une croissance de 6,1 p. 100 tandis que, d'après les perspectives de la commission de Bruxelles, la moyenne européenne ne sera que de 5 p. 100.

Quant aux investissements, l'augmentation de la formation du capital fixe aura été de 5,8 p. 100 en 1962 et elle est prévue de 6,2 p. 100 pour 1963. En particulier, le budget d'investissements publics et parapublics pour le prochain exercice a été entièrement établi sur la base des objectifs du plan.

Enfin, la balance des paiements extérieurs a connu en 1962 un nouvel excédent, qui a dernièrement permis à notre pays de rembourser par anticipation une notable fraction de ses dettes en devises (ramenées au tiers de ce qu'elles étaient en 1958).

c) Risques possibles et disciplines nécessaires.

Si encourageants que soient ces différents indices, les perspectives de l'économie française ne sont cependant pas exemptes de tout sujet de préoccupation.

Une première catégorie d'aléas réside dans une conjoncture internationale moins scuteneue et dans une concurrence qui reste vive. La seconde menace est que la progression de la masse des revenus s'effectue à un rythme plus rapide que celui postulé par le plan et que l'excès de la consommation par rapport à la production déclenche à nouveau des tensions intérieures. Abaisse-

ment des prix de vente et majoration des taux de salaires risquent enfin, en se conjuguant, de laminer les marges d'auto-financement des entreprises et d'en compromettre les possibilités d'investissement.

Il importe donc de surveiller de près l'évolution de la situation et de la contenir en deçà du point de rupture où elle nous rejetterait dans les difficultés que nous avons éprouvées, et dont seul un dur effort nous a permis de sortir. Pour l'instant, il s'impose, d'une part de stimuler les investissements productifs par un élargissement du marché financier, d'autre part de pratiquer une politique sélective dans la définition des mesures sociales à intervenir, en faisant comprendre à l'opinion publique, la nécessité de certaines disciplines.

Conclusion.

De tout ce qui précède, on peut conclure que l'année 1963 s'annonce favorablement, tant pour l'évolution de la prospérité de l'économie française que sur un plan particulier, pour le succès de plus en plus confirmé des idées et méthodes françaises en matière de planification.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, des causes de tension subsistent qu'il faudra savoir écarter et qui obligent à se garder d'un optimisme aveugle. Notamment en ce qui concerne le commissariat général du plan, ce dernier ne pourra vraiment jouer son rôle national, européen et international, que si on lui donne enfin les moyens de le remplir pleinement.

Depuis trois ans, votre commission de la production et des échanges demande que les effectifs de chargés de mission soient sensiblement augmentés. Ce ne sont pas les quelques créations

de postes décidées en 1961, 1962 et cette année qui peuvent répondre à son attente, puisqu'elles correspondent à des tâches supplémentaires bien précises et ne renforcent pas, par conséquent les moyens affectés aux tâches traditionnelles.

Puisque, aussi bien dans un débat récent, M. Duhamel et M. le ministre des finances ont illustré leur démonstration par des exemples musicaux, l'un parlant vraisemblablement de musique classique et l'autre de musique atonale, je me permettrai de reprendre à mon tour un exemple musical mais qui, lui, est valable avec tous les genres musicaux. Dans un concert, la partition et le matériel d'orchestre sont tout aussi indispensables que la présence des musiciens, des « chefs d'attaque » des différents « pupitres » et du chef d'orchestre lui-même. Si ces derniers n'ont pas, en temps voulu, les moyens d'exprimer leurs talents, s'il leur manque la partition ou si celle-ci est imparfaite, le risque de fausse note, de discordances et d'échecs ne peut leur être imputable.

Si notre économie doit être un concert, c'est le commissariat général du plan qui lui fournit la partition qui doit être aussi exacte et complète que possible : pour cela, nous ne saurions trop insister sur ce point, de gros efforts de méthodologie, de prévision doivent encore être accomplis qui exigent impérativement des moyens accrus.

**

Sous le bénéfice de ces observations et sous cette réserve, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du budget du commissariat général du plan et de la productivité.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 35

RAPPORT SUR LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Rapporteur spécial : M. CHAUVET.

Mesdames, messieurs, jusqu'à la réforme du 6 janvier 1948 le domaine des comptes spéciaux du Trésor constituait une sorte de « terra incognita » des finances publiques. Depuis cette date, les efforts renouvelés d'année en année par les Gouvernements ont introduit une plus grande clarté aussi bien dans la classification que dans l'exécution des opérations particulières du budget de l'Etat que sont les comptes spéciaux.

CHAPITRE I^{er}

LE REGIME DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux finances publiques a défini les comptes spéciaux du Trésor et précisé leur nomenclature et leur présentation.

De même que les budgets annexes, les comptes spéciaux du Trésor constituent une exception à la règle de l'universalité budgétaire qui s'exprime de la façon suivante : « il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique intitulé budget général (1) ».

Pour justifier une exception à cette règle, il faut des motifs précis et puissants. Pour les budgets annexes, la règle générale qui les détermine, en principe, c'est la production de biens ou la prestation de services par une administration publique moyennant un prix payé par le bénéficiaire.

En matière de comptes spéciaux du Trésor, la justification de l'affectation est plus complexe. Cette affectation est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. En revanche, pour les autres catégories de comptes, l'affectation répond à des considérations plus circonstanciées.

Le régime particulier des comptes spéciaux est précisé par les articles 23 à 29 de la loi organique.

L'article 23 a un double objet :

— affirmer le caractère budgétaire des comptes spéciaux. Ils ne peuvent, en effet, être ouverts que par la loi de finances ;
— fixer limitativement la liste des différentes catégories de comptes :

- 1° Comptes d'affectation spéciale ;
- 2° Comptes de commerce ;
- 3° Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers ;
- 4° Comptes d'opérations monétaires ;
- 5° Comptes de prêts ;
- 6° Comptes d'avances.

(1) Article 18, 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'article 24 indique les règles générales particulières aux comptes spéciaux. Il précise d'abord que les opérations de ces comptes « sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général ». Cet article qui codifie différents textes dont les premiers figuraient dans la réforme de 1948 interdit les errements que le Parlement avait naguère dénoncés. Ceux-ci consistaient, en effet, à laisser au Gouvernement toute liberté dans la gestion des comptes spéciaux à l'intérieur d'une autorisation globale, généralement mal définie, inscrite dans les lois de finances.

Il indique, en outre que, sauf disposition contraire prévue par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Il ajoute cependant « que les profits et pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale sont imputés aux résultats de l'année » dans des conditions prévues pour l'établissement du projet de loi de règlement.

Enfin, le troisième alinéa interdit des pratiques autrefois fort répandues bien qu'abusives : l'imputation directe à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents de collectivités, d'établissements publics ou entreprises publiques.

Pour avoir une notion exacte des conditions dans lesquelles fonctionnent les comptes spéciaux du Trésor, il est nécessaire d'effectuer une autre distinction, celle des comptes spéciaux à « crédits » et celle des comptes à « découvert » :

— les comptes spéciaux à « crédits » comprennent les comptes d'affectation spéciale dont la gestion est pratiquement conforme à celle d'un budget annexe et les comptes de prêts et d'avances ;

— les comptes à « découvert » comprennent les comptes de commerce, les comptes de règlements avec l'étranger et les comptes d'opérations monétaires.

Les comptes spéciaux à « crédits ».

Pour les comptes spéciaux à « crédits », l'autorisation législative s'applique à la dépense. Le montant de celle-ci constitue un plafond.

Les comptes d'affectation spéciale connaissent une double limite aux dépenses qu'ils peuvent effectuer :

- celle qui dépend de l'existence et du montant d'un crédit ;
- celle qui résulte d'une recette préalablement constatée.

Pour les comptes de prêts et d'avances, seule est prise en considération l'existence d'un crédit, c'est-à-dire d'une autorisation de dépenses, sans que celle d'une recette préalable soit nécessaire.

Pour ces comptes spéciaux, les variations dans les mouvements des recettes n'affectent pas directement le volume des dépenses possibles.

Les comptes à « découvert ».

Pour les comptes à découvert, ce que la loi de finances fixe ce n'est pas un volume préalable de dépenses mais une limite à l'excédent attendu des dépenses par rapport aux recettes constatées aux comptes.

Cette notion de découvert en matière de finances publiques est récente. C'est une innovation de la réforme du 6 janvier 1948.

Tels sont, très rapidement présentés, les principes généraux de base des comptes spéciaux du Trésor.

CHAPITRE II

L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DANS LA LOI DE FINANCES DE 1963

La « première partie » de la loi de finances a fixé, dans son article 11 relatif à l'équilibre général du budget, le montant global des ressources et des charges des comptes spéciaux du Trésor pour la prochaine année.

Les données globales.

En ce qui concerne les opérations à caractère définitif, qui sont particulières aux comptes d'affectation spéciale, les ressources escomptées s'élèvent à 2.944 millions de francs et les charges à 2.834 millions de francs, soit un excédent pour les ressources de 110 millions de francs.

En revanche, les opérations à caractère temporaire, c'est-à-dire celles retracées dans les cinq autres catégories de comptes spéciaux du Trésor, conduisent à prévoir des ressources s'élevant à 7.906 millions de francs pour 14.295 millions de charges. L'excédent des charges temporaires atteint donc 6.389 millions de francs.

Cette somme est à rapprocher de celle du découvert global du budget général, autrement dit de l'impasse, qui s'élève à 6.950 millions de francs.

Ainsi, l'excédent des charges par rapport aux ressources des comptes spéciaux du Trésor entre pour 92 p. 100 dans le montant de l'impasse.

L'analyse des données globales.

Avant d'examiner les principales catégories de comptes, il est utile de développer les chiffres globaux qui viennent d'être indiqués en faisant apparaître la part revenant à chacun des comptes. Le tableau ci-après indique la charge nette des diverses catégories de comptes et la compare à celle de 1962 en regroupant les opérations à caractère temporaire avec celles de caractère définitif.

Comparaison de la charge nette des comptes spéciaux du Trésor en 1962 et 1963.

DESIGNATION	1962	1963	DIFFÉRENCE 1963-1962.
	(En millions de francs.)		
Comptes d'affectation spéciale...	72	- 53 (1)	- 125
Comptes de prêts et de consolidation	5.318	5.720	+ 402
Comptes d'avances du Trésor....	172	290	+ 118
Comptes de commerce.....	234	317	+ 83
Comptes de règlement avec l'étranger	102	74	- 28
Comptes d'opérations monétaires	- 56 (1)	- 78 (1)	- 22
Totaux	5.842	6.279	+ 437

(1) Excédent de ressources.

L'augmentation de la charge nette d'une année sur l'autre atteint ainsi 437 millions de francs.

Le tableau ci-après permet une première ventilation en décrivant l'évolution, de 1962 à 1963, des charges nettes des principaux comptes compris dans les différentes catégories et en distinguant les opérations à caractère définitif des opérations à caractère temporaire.

Analyse de la charge des comptes spéciaux du Trésor.

(En millions de francs.)

DESIGNATION	1962 Budget voté.	1963 Projet de loi de finances.
I. — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale (1):		
Charges	2.764	2.834
Ressources	2.710	2.944
Charges nettes.....	24	(2)-110
II. — Opérations à caractère temporaire.		
A. — Prêts des comptes d'affectation spéciale:		
Charges	74	83
Ressources	26	26
Charges nettes.....	48	57
B. — Comptes de prêts:		
Charges:		
F. D. E. S.....	3.050	3.050
Titre VIII.....	221	666
H. L. M.....	2.450	2.573
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	600	600
Divers	50	20
Totaux	6.371	6.909
Ressources:		
F. D. E. S. et titre VIII.....	786	869
H. L. M.....	225	270
Divers	42	50
Totaux	1.053	1.189
Charges nettes.....	5.318	5.720
C. — Autres comptes spéciaux:		
Charges nettes:		
Comptes d'avances.....	172	290
Comptes de commerce.....	234	317
Comptes d'opérations monétaires. .	- 56	(2)- 78
Comptes de règlement avec l'étranger	102	74
Totaux	452	612
Total net:		
Pour les opérations à caractère temporaire	5.818	6.389
Pour l'ensemble des comptes spéciaux.	5.842	6.279

(1) Non compris les prêts des comptes d'affectation spéciale qui figurent sous la rubrique suivante (opérations à caractère temporaire).

(2) Excédent des ressources.

Pour une part non négligeable, les comptes spéciaux du Trésor comportent des crédits d'investissement qui complètent ceux figurant au budget général. Le tableau ci-après montre la progression des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs à des dépenses d'équipement tels qu'ils figurent dans les comptes spéciaux de 1963.

Cette progression est relativement faible notamment pour les autorisations de programme qui passent de 4.301.200.000 francs en 1962 à 4.422.200.000 francs en 1963. Elle est plus marquée sur les crédits de paiement qui atteignent 7.523.600.000 francs en 1963 contre 6.817.500.000 francs en 1962.

Comparaison 1962-1963 des crédits d'équipement des comptes spéciaux.

DESIGNATION DES COMPTES	1962		1963		DIFFERENCES	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En milliers de francs.)					
I. — Comptes d'affectation spéciale.						
Fonds national pour le développement des adductions d'eau	20.000	30.000	30.000	27.500	+ 10.000	- 2.500
Fonds forestier national	69.000	75.000	(1) 80.000	86.500	+ 11.000	+ 11.500
Fonds spécial d'investissement routier	858.000	570.000	737.000	516.000	- 421.000	- 21.000
Totaux	947.000	675.000	847.000	660.000	- 100.000	- 15.000
II. — Comptes de commerce.						
Fonds national d'aménagement du territoire	515.000	421.500	515.000	575.000	+ 30.000	+ 153.500
III. — Comptes de prêts.						
F. D. E. S.	"	3.050.000	"	3.050.000	"	"
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	2.620.000	2.350.000	2.650.000	2.573.000	+ 30.000	+ 123.000
Prêts du titre VIII	210.200	221.000	380.200	667.000	+ 161.000	+ 446.600
Totaux	2.830.200	5.721.000	3.030.200	6.288.600	191.000	+ 567.600
Totaux généraux	4.301.200	6.817.500	4.422.200	7.523.600	+ 121.000	+ 706.100

(1) Dont 58.550 sont applicables à des opérations de prêts.

CHAPITRE III

LES VARIATIONS PARTICULIERES DE LA CHARGE NETTE DES COMPTES SPECIAUX DE 1962 A 1963

Globalement la charge nette des comptes spéciaux du Trésor s'accroît de 437 millions de francs, c'est-à-dire de 7,4 p. 100 de 1962 à 1963. Quels sont les principaux mouvements, en recettes et en dépenses, qui déterminent cette augmentation ? Telle est la question à laquelle votre rapporteur voudrait répondre.

I. — Les comptes d'affectation spéciale.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières (article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances).

Le total des dépenses d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées depuis l'origine au même compte, sauf pendant les trois premiers mois de sa création. Dans le cadre annuel, les dépenses doivent donc être couvertes par les recettes de l'année considérée et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par un prélèvement sur les recettes des années antérieures non encore utilisées. Si, en revanche, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

Pour 1963, les crédits de dépenses applicables aux comptes d'affectation spéciale s'élèvent à 2.916,2 millions de francs et le produit attendu du recouvrement des recettes affectées est évalué à 2.969,7 millions de francs.

Considérée dans son ensemble, la situation des comptes d'affectation s'inverse de 1962 à 1963.

En 1962, ils apparaissent avec une charge nette de 71.521.258 F.
En 1963, c'est un excédent de ressources de 53.461.667 F. qui s'inscrit.

La confrontation de la situation de 1962 avec celle de 1963 fait apparaître un développement global de ressources de 124.982.925 F.

Le plus grand nombre des comptes d'affectation spéciale conservent, en 1963, des conditions d'équilibre sensiblement voisines de celles qu'ils avaient en 1962. C'est le cas pour le Fonds national des adductions d'eau, le Fonds forestier national, le Fonds de soutien aux hydrocarbures, le soutien financier de l'industrie cinématographique qui font l'objet de notes particulières en annexe au présent rapport (1). Deux comptes cependant présentent des variations importantes de leurs éléments comptables : le compte « Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » pour lequel les excédents de ressources passent de 66.700.000 F en 1962 à 104.527.925 F en 1963 et le « Fonds spécial d'investissement routier », pour lequel la charge nette décroît de 103 millions de francs en 1962 à 23 millions de francs en 1963.

LE FONDS « ALLOCATION AUX FAMILLES D'ENFANTS RECEVANT L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ »

Les résultats de ce compte et les prévisions pour 1963 montrent que ses ressources s'accroissent plus vite que ses dépenses. L'excédent pour 1963 est de 104.527.925 francs, soit 38 millions 800.000 francs de plus qu'en 1962. Deux causes sont à l'origine de cette évolution. Le développement de l'expansion conduit à des plus-values sur la part de la T.V.A. affectée à ce compte. Inversement l'effectif des jeunes entrant actuellement à l'école primaire tend à se stabiliser ce qui entraîne un ralentissement de la progression des dépenses. Il est prévisible que ce mouvement s'accroîtra au cours des prochaines années.

Les dépenses assurées par ce compte sont de trois sortes. Le tableau ci-dessous les analyse et compare les prévisions de 1963 avec les autorisations de 1962.

CATEGORIES DE DEPENSES	1962	1963	DIFFERENCES
	(En francs.)		
Versement de l'allocation de sécurité	323.700.000	331.500.000	+ 7.800.000
Distribution de lait stérilisé	18.000.000	18.000.000	"
Remboursement des frais de gestion	5.600.000	8.022.075	+ 2.422.075
Totaux	347.300.000	357.522.075	+ 10.222.075

(1) Voir ci-après pages 1921 et suivantes.

a) *L'allocation de scolarité.*

Les crédits ont été ouverts en 1962 pour 8.300.000 élèves.

Les statistiques font apparaître, à la rentrée scolaire 1962-1963, un effectif global de 8.342.000 élèves pour les classes maternelles, les classes élémentaires, les cours d'enseignement général, les classes élémentaires des lycées et les départements d'outre-mer.

A ce chiffre, il convient d'ajouter les élèves rapatriés d'Algérie (100.000 environ). D'autre part, pour tenir compte des augmentations d'effectifs enregistrées chaque année aux rentrées des deuxième et troisième trimestres scolaires dans les classes maternelles, il paraît raisonnable de chiffrer à 8.500.000 élèves l'effectif en fonction duquel les crédits doivent être ouverts pour 1963, soit une augmentation de 200.000 élèves par rapport à 1962 (8.300.000 élèves).

b) *Les frais de gestion.*

Les crédits ouverts au titre des « frais de gestion » sont destinés à participer aux dépenses de matériel supplémentaires que les départements doivent supporter du fait de l'application des prescriptions de la loi du 28 septembre 1951 (équipement plus complet du bureau de la préfecture chargé plus spécialement des questions scolaires et des bureaux de l'inspection académique et des inspections primaires) et à rembourser au Trésor par virement au compte « Produits divers » les dépenses de personnel applicables au fonctionnement du compte spécial.

L'augmentation de 2.422.075 francs des crédits inscrits au titre des frais de gestion pour 1963 s'analyse dès lors comme suit :

— remboursement au budget du ministère de l'éducation nationale des dépenses supplémentaires de personnel correspondant à la revalorisation des traitements des auxiliaires	2.416.075 F.
— participation de l'Etat aux dépenses de matériel à la charge des départements (0,03 F × 200.000 élèves)	6.000
	<hr/>
	2.422.075 F.

c) *La distribution de lait sucré.*

Le fait qu'aucune augmentation ne soit prévue à cette rubrique s'explique comme suit :

Les demandes de crédits présentées par les préfets se sont élevées pour 1961 à 15.713.590 francs. Le montant des dépenses réellement effectuées a été de 11.105.861 francs ce qui laisse apparaître par rapport au crédit budgétaire de 18 millions de francs une somme inemployée de près de 7 millions de francs soit près de 40 p. 100 du crédit budgétaire.

Pour 1962, le montant des demandes s'élève à ce jour à 12.921.000 francs sur un crédit budgétaire de 18 millions de francs.

Dans ces conditions, il n'est pas proposé de relever une dotation qui couvre largement les besoins.

LE « FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER »

Le volume global des recettes et des dépenses du fonds spécial d'investissement routier est en diminution. Alors qu'il atteignait 583 millions de francs en 1962, il ne dépassera pas 548 millions de francs en 1963. En outre, de 1962 à 1963 le montant de la charge nette de ce compte diminue de 80 millions de francs. Cette réduction correspond au fait que les excédents de recettes antérieures du fonds routier ont été consommés presque intégralement en 1962 — à concurrence de 103 millions de francs — de telle sorte qu'il ne reste plus que 23 millions de francs disponible pour gager, en 1963, la part des dépenses prévues qui excède le montant des ressources annuelles.

Il en résulte, d'ailleurs, que le budget général, pour la première fois, prévoit des inscriptions d'autorisations de programme et de crédits de paiement destinés à compléter celles du fonds spécial d'investissement routier.

Ainsi l'année 1963 se caractérise, pour le fonds routier, par l'épuisement des excédents de ressources enregistrés au cours des années précédentes, par l'insuffisance de ses recettes de l'année au regard de ses dépenses et partant, par une subvention du budget général. Les prévisions que l'on formule pour 1964, conduisent à penser que le recours à la subvention du budget général ne pourra qu'être plus important l'an prochain.

Dès lors que cette subvention atteindra 20 p. 100 du total des prévisions de dépenses, l'arrêt de mort du fonds routier sera signé. En effet, l'article 25 de l'ordonnance organique du

2 janvier 1959 s'appliquera automatiquement. Il prévoit en effet, qu'« une subvention inscrite au budget général de l'Etat ne peut compléter les ressources d'un compte spécial que si elle est au plus égale à 20 p. 100 du total des prévisions de dépenses ».

II. — *Les comptes de commerce.*

Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Leur nature justifie le caractère évaluatif que l'article 26 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances reconnaît aux prévisions de dépenses qui les concernent. Le découvert fixé annuellement pour chacun de ces comptes revêt en revanche un caractère limitatif.

Les soldes existant aux comptes de commerce au 31 décembre 1962 sont repris en balance d'entrée en 1963. Le découvert apparaissant à ces comptes au cours de l'année 1963 comprendra donc à la fois le découvert existant au 1^{er} janvier 1963 et l'excédent ultérieur des dépenses sur les recettes. Seul naturellement, cet excédent constituera une charge nouvelle pour la trésorerie en 1963.

L'ensemble des découverts autorisés des comptes de commerce est fixé pour 1963 au montant de 1.626 millions de francs. Les recettes et les dépenses sont évaluées respectivement à 3.466,6 millions de francs et 8.783,4 millions de francs.

La situation globale de ces comptes fait apparaître un accroissement de leur charge. Alors qu'elle atteignait 233.050.000 francs en 1962, elle s'élèvera, en effet, en 1963 à 316.791.000 francs, soit en plus 83.741.000 francs.

Cet accroissement résulte de mouvements de sens inverse, les uns allant dans le sens d'une réduction, les autres dans celui d'un accroissement.

Les allègements de la charge nette.

Les allègements sont particulièrement sensibles au titre du compte « Substances militaires » et du compte « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Sur le compte « Substances militaires » un accroissement de ressources de 25 millions de francs apparaît : c'est une des conséquences de la fin des hostilités en Algérie. Elle se traduit par une diminution des dépenses d'entretien de l'armée en campagne.

Au compte « Opérations de compensation sur denrées et produits divers », une augmentation de ressources est signalée pour un montant de 14.244.000 francs. Elle résulte principalement d'une plus-value sur les stocks de sucre à la suite de l'augmentation du prix de cette denrée.

L'augmentation des charges.

Il convient de signaler, en raison de son importance, celle qui affecte le « Fonds national d'aménagement du territoire » (F.N.A.T.). Elle passe, en effet, de 230 millions de francs en 1962 à 353 millions de francs en 1963, soit 123 millions de francs en plus.

Le F.N.A.T. procède à deux sortes d'opérations : des opérations foncières dites directes et des opérations bancaires (1).

Les opérations foncières dites directes concernent des achats et des ventes de terrains dans le cadre de la législation foncière du ministère de la construction et notamment celles qui s'appliquent aux zones à urbaniser par priorité (Z.U.P.) et aux zones d'aménagement différé (Z.A.D.).

Le bénéfice de ces opérations est comptabilisé en recettes.

Les opérations bancaires concernent :

- des avances aux collectivités dont les remboursements viennent également augmenter les recettes ;
- des opérations de bonifications d'intérêts.

Le développement rapide de ces différentes interventions a, pour effet, d'accroître le volume global du fonds aussi bien en recettes qu'en dépenses. Cependant, les dépenses croissent plus vite que les recettes et pour 1963, la charge nette du F.N.A.T. s'élèvera à 353 millions de francs. Elle sera couverte à concurrence de :

- 116 millions de francs par un supplément d'autorisations de découvert, et,
- pour 237 millions de francs par le disponible existant au 31 décembre 1962 sur les autorisations de découverts antérieurs.

(1) Nos collègues trouveront en annexe page 1922 le détail des grandes opérations réalisées dans le cadre du F.N.A.T. en 1962 et le programme prévu pour 1963.

III. — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent les opérations effectuées en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Leur nature justifie le caractère facultatif que l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances reconnaît à la présentation des prévisions de recettes et de dépenses qui les concernent. Seul un découvert maximal ayant un caractère limitatif, leur est imparti.

Comme pour les comptes de commerce, les soldes existant au 31 décembre 1962 sont repris en balance d'entrée en 1963 et les découverts apparaissent à ces comptes en 1963 comprendront à la fois le solde des opérations antérieures au 1^{er} janvier 1963 et l'excédent ultérieur des dépenses sur les recettes. Seul cet excédent constituera une charge nouvelle pour la trésorerie en 1963.

Le montant global des découverts autorisés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé pour 1963 à 443,2 millions de francs.

La charge nette de ces comptes, en 1963, accuse une diminution sensible par rapport à 1962. Elle ne dépassera pas, en effet, 73.500.000 F alors que l'an passé, elle atteignait 102 millions de francs. La réduction est de 28.500.000 F et résulte des mouvements qui affectent notamment les comptes relatifs à l'application d'accords conclus avec la Yougoslavie, l'Argentine et le Brésil.

Compte relatif à l'« application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 ».

La charge nette prévue à ce compte est en diminution de 7,5 millions de francs en 1963 par rapport à 1962. Selon les renseignements communiqués à votre rapporteur, les autorités yougoslaves remboursent aux échéances prévues conformément aux accords conclus, les prêts que la France leur avait consentis, ce qui a pour effet d'augmenter les ressources du compte.

Compte relatif à l'« application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957 ».

L'explication qui vient d'être donnée pour l'accord franco-yougoslave est également valable pour l'accord franco-argentin. Pour 1963, une augmentation de 7 millions de nouveaux francs des ressources du compte est attendue correspondant au remboursement des prêts consentis par la France à l'Argentine.

Toutefois, alors que les dispositions de l'accord du 25 novembre 1957 ont été respectées en 1962, le Gouvernement argentin a demandé aux pays européens signataires des modifications de certaines d'entre elles. Parmi les nouvelles mesures d'assistance financière demandées par l'Argentine figure l'aménagement de l'échéancier de remboursement de sa dette. Si au cours des négociations qui se poursuivent, cette demande était prise en considération, les prévisions de recettes du compte spécial n'en seraient cependant pas sensiblement affectées en 1963.

Compte relatif à la consolidation de la dette brésilienne.

L'évolution de ce compte est semblable à celle du précédent. Alors que la charge nette prévue en 1962 atteignait 90 millions de francs, celle retenue pour 1963 ne dépasse pas 69 millions de francs.

Au cours des dernières années, la France a, en effet, consenti des avances au Brésil pour couvrir une partie des dettes commerciales de ce pays envers elle. Un accord a été conclu prévoyant un échelonnement du remboursement de cette dette.

Évaluée au cours des négociations à 90 millions de dollars, la dette commerciale brésilienne a fait l'objet d'un rajustement qui ramène ce montant à 65 millions de dollars soit environ 320 millions de francs, du fait de l'exclusion du bénéfice de la consolidation d'un certain nombre de contrats de fournitures ne remplissant pas les conditions requises.

L'accord de consolidation prévoit que les avances versées par le Trésor français, pour compléter pendant les premières années de fonctionnement les versements opérés par le Brésil aux exportateurs français, portent intérêt au taux de 5 p. 100 l'an et seront remboursés en onze semestrialités à partir du 30 juin 1966.

Le Gouvernement brésilien a versé le 30 juin 1962 le montant des intérêts dus à cette date et qui s'élevaient à 869.704,29 F.

IV. — Les comptes d'opérations monétaires.

Les règles générales applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers sont également valables pour les comptes d'opérations monétaires : la présentation des prévisions de recettes et de dépenses de ces comptes est facultative. Seul un découvert maximal ayant un caractère limitatif leur est imparti.

Le solde débiteur ou créditeur des comptes d'opérations monétaires en fin d'année étant, suivant les comptes, porté à un compte de résultats ou repris en balance d'entrée à la gestion suivante, le découvert apparaissant à chaque compte représente soit le solde débiteur des opérations de l'année, soit celui des opérations retracées depuis l'origine du compte.

L'ensemble des découverts autorisés des comptes d'opérations monétaires est fixé pour 1963 à 235,5 millions de francs. Les opérations prévues font ressortir un excédent de recettes de 78,2 millions de francs, soit en plus 22.200.000 F par rapport à 1962.

Cette augmentation résulte des opérations du « compte d'émission des monnaies métalliques » dont les opérations enregistrent le bénéfice résultant de la frappe de la pièce d'argent de 5 F pour laquelle il a été décidé un programme complémentaire d'émission. Ce bénéfice doit être, toutefois, diminué de la charge qu'implique le retrait des pièces démonétisées. C'est le solde de ces opérations qui se traduit par la plus-value de recettes constatée.

V. — Les comptes d'avances du Trésor.

Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet. Retracées à des comptes distincts pour chaque catégorie de débiteurs, elles sont productives d'intérêts et leur durée ne peut excéder deux ans, ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année.

En vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les avances non remboursées à l'expiration d'un délai de deux ans, ou de quatre ans en cas de renouvellement, doivent faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— soit d'une décision de recouvrement immédiat ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

— soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortie d'un transfert à un compte de prêt ;

— soit de la constatation d'une perte probable assortie d'un transfert à un compte de résultats, dûment autorisé par une loi de règlement.

La consolidation sous forme de prêt est applicable aux débiteurs qui sont hors d'état de se libérer dans l'immédiat et en une seule fois en raison de l'insuffisance de leurs ressources et de l'impossibilité où ils se trouvent de contracter sur le marché financier des emprunts de liquidation, mais sont en mesure de s'acquitter, par des versements échelonnés sur une période plus ou moins longue variant en pratique de cinq à quinze ans.

La constatation d'une perte probable ne peut intervenir que dans le cas de débiteurs auxquels aucune date de remboursement, même approximative, ne peut être assignée. Il s'agit là d'une mesure d'ordre qui n'a pas pour effet d'annuler la créance de l'Etat. Cette dernière subsiste, mais son recouvrement est désormais poursuivi au titre du budget général.

Si, en comptabilité, les renouvellements d'avances ne donnent lieu à passation d'aucune écriture, les consolidations, en revanche, conduisent à constater une recette aux comptes d'avances du fait du transfert du solde de l'avance non remboursée à un compte dit de consolidation. Dans ce cas, comme dans celui de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année, la créance de l'Etat cesse de figurer au compte d'avance qui se trouve ainsi apuré.

Pour 1963, le montant des crédits de dépenses applicables aux comptes d'avances du Trésor s'élève à 8.989 millions de francs et celui des recettes est évalué à 6.696 millions de francs. Ces dernières proviendront, comme il vient d'être indiqué, soit du remboursement par les débiteurs des avances qui leur ont été consenties (6.691 millions de francs), soit de la consolidation sous forme de prêts des avances qui n'ont pu être remboursées à l'expiration du délai de deux ans ou quatre ans (5 millions de francs).

La charge nette que la gestion de ces comptes entraînera pour le Trésor en 1963 est représentée par l'excédent des dépenses par rapport aux recettes provenant des remboursements de l'année.

Cette charge s'établit à 298,2 millions de francs contre 171,4 millions de francs en 1962, soit en plus 126,8 millions de francs. Elle résulte essentiellement des avances accordées au comptoir de vente de charbon sarrois (200 millions de francs), des opérations d'avances sur centimes aux collectivités locales (80 millions de francs) et d'avances courantes de trésorerie aux collectivités locales et aux établissements publics locaux (90 millions de francs) compensées partiellement par le produit du remboursement d'avances consenties antérieurement au budget annexe des Monnaies et médailles (80 millions de francs).

Nous retiendrons particulièrement, en raison de leur amplitude, les mouvements de crédit relatifs au compte « Monnaies et médailles » et au compte « Comptoir de vente de charbons sarrois ».

Compte d'avances aux « Monnaies et médailles ».

Les prévisions pour 1963 font état d'un remboursement d'avances de 80 millions de francs. Pour permettre au budget annexe des Monnaies et médailles de réaliser le programme de frappe des nouvelles monnaies, une avance de 200 millions de francs avait été consentie au budget annexe. La prise en charge de ces pièces par les autorités monétaires permet à celui-ci de rembourser ces avances à concurrence de 80 millions de francs en 1963.

Compte « Comptoir de vente de charbons sarrois ».

Une avance de 200 millions de francs est prévue à ce titre en 1963.

La crise charbonnière, qui a provoqué ces dernières années un accroissement général des stocks de charbon, a empêché notamment l'écoulement normal des charbons sarrois attribués à la France en application de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956. Le Comptoir de vente des charbons sarrois (C. O. V. E. S. A. R.), établissement public créé par le décret n° 57-1410 du 31 décembre 1957 pour commercialiser lesdits charbons sarrois, a vu ses stocks passer de 180.000 à 662.000 tonnes au cours de l'année 1958, pour atteindre 4 millions de tonnes à la fin de 1961.

Il est apparu que l'importance croissante de ces stocks et l'impossibilité dans laquelle C.O.V.E.S.A.R. se trouvait d'en assurer l'écoulement dans un délai rapide imposaient la mise en place de moyens de financement d'une autre nature que les crédits bancaires à court terme garantis par l'Etat qui avaient provisoirement pris la place des avances antérieurement consenties par l'Association technique de l'industrie charbonnière (A.T.I.C.).

A cet effet, l'article 17 de la loi de finances rectificative pour l'année 1962, n° 61-1393 du 20 décembre 1961 a autorisé l'ouverture au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements

publics nationaux et services autonomes de l'Etat », d'une subdivision intitulée « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » et la dotée de 50 millions de francs.

Cette somme, mise aussitôt à la disposition de C.O.V.E.S.A.R., a été utilisée en remboursement partiel de la première tranche des crédits bancaires garantis par l'Etat évoqués ci-dessus.

Une nouvelle dotation s'élevant à 75 millions de francs a été ouverte dans la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962; elle a servi au remboursement anticipé du solde de l'échéance au 31 décembre 1962 de ces mêmes crédits bancaires.

Les prévisions faites pour 1963 en ce qui concerne l'écoulement du charbon sarrois importé par C.O.V.E.S.A.R. ne permettant pas d'espérer que cet organisme pourra assurer sur ses propres ressources le financement du stockage, il est nécessaire de prévoir encore une dotation au compte spécial d'avance du Trésor. Tel est l'objet du crédit prévu de 200 millions de francs qui serait utilisé, à concurrence de 185 millions de francs, au remboursement de la tranche des crédits bancaires garantis par l'Etat arrivant à échéance en 1963 et pour 15 millions de francs au financement des charbons mis en stock dans le courant de l'année prochaine.

VI. — Les comptes de prêts et de consolidation.

Les comptes de prêts et de consolidation retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par le Trésor dans la limite des crédits ouverts à cet effet :

- soit à titre d'opération nouvelle ;
- soit à la suite de la consolidation d'une avance antérieure non remboursée.

En raison du volume des sommes qui y sont gérées, les comptes de prêts et de consolidation constituent, et de très loin, l'élément financier le plus important des comptes spéciaux du Trésor. Au 31 décembre 1962, le solde débiteur provisoire de ces comptes s'élevait à environ 57 milliards de francs. C'est-à-dire 5.700 milliards d'anciens francs.

Ils groupent, en effet, des opérations telles que :

- les prêts aux H. L. M. ;
- la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
- les prêts du fonds de développement économique et social ;
- les avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.

La charge nette qui résulte de ces comptes atteignait en 1962 5.318.415.326 francs.

Pour 1963, elle s'élèvera à 5.719.379.715 francs, accusant ainsi une augmentation de 400.964.389 francs, c'est-à-dire de 7 p. 100.

Cette somme se répartit comme suit entre les différents comptes.

DESIGNATION DES COMPTES	CHARGE NETTE		DIFFERENCE
	1962	1963 (En francs.)	
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	2.225.000.000	2.303.000.000	+ 78.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	600.000.000	600.000.000	"
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	2.261.540.000	2.181.000.000	— 80.540.000
d) Prêts divers de l'Etat :			
1° Prêts du titre VIII.....	221.000.000	665.000.000	+ 444.000.000
2° Prêts directs du Trésor :			
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit.....	"	"	"
Prêts à la Société nationale de construction aéronautique Sud-Aviation.....	"	"	"
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	20.000.000	12.000.000	— 8.000.000
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	(—) 2.124.674	(—) 2.220.285	+ 95.611
Prêt au Gouvernement luxembourgeois.....	"	"	"
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	30.000.000	"	— 30.000.000
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	"	"	"
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	"	"	"
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	(—) 40.000.000	(—) 40.000.000	"
Totaux généraux.....	5.318.415.326	5.719.379.715	+ 400.964.389

Il n'entre pas dans les intentions de votre rapporteur d'analyser, par le détail, chacun de ces comptes dont la plupart ont fait l'objet d'une étude dans le cadre des différents budgets auxquels ils ont été rattachés. Il croit cependant indispensable d'appeler votre attention sur les points suivants :

Prêts intéressant les H. L. M.

L'augmentation de 78 millions de francs de 1962 à 1963 marque l'incidence, sur le montant global des crédits de paiement de 1963, de l'accomplissement des programmes antérieurement autorisés.

Consolidation des prêts spéciaux à la construction.

Ce compte a pour objet de retracer le versement et le remboursement des prêts consentis par le Trésor à la Caisse autonome de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (C. A. C. O. M.).

La charge nette de ce compte reste fixée à 600 millions de francs en 1962 et en 1963.

L'évolution des opérations de la C. A. C. O. M. de 1962 à 1963 est donnée par le tableau suivant :

Consolidation des prêts spéciaux à la construction par l'intermédiaire de la C. A. C. O. M.

DESIGNATION	JUSQU'EN 1960.	1961	1962	1963 (évaluation).
(En millions de francs.)				
I. — Charges de consolidation				
1° Prêts consolidés.....	5.158	2.070	1.507	2.067
2° Amortissement des emprunts par le Crédit foncier.....	18	31	40	51
Totaux	5.176	2.101	1.547	2.118
II. — Ressources affectées à la consolidation.				
1° Prêts du Trésor.....	3.604	1.220	600	600
2° Ristournes versées au Trésor par les établissements pré- teurs	205	101	94	98
3° Remploi par la caisse de con- solidation des intérêts et des remboursements de prêts consentis au Crédit foncier.....	515	586	708	1.080
4° Emprunts du Crédit foncier...	762	494	145	340
Totaux	5.176	2.401	1.547	2.118

Prêts du fonds de développement économique et social.

La charge nette, pour 1963, est en diminution de 85.540.000 F. Elle résulte des remboursements, plus importants chaque année, des prêts consentis antérieurement dans les différents secteurs ayant vocation à bénéficier des prêts du F. D. E. S.

Prêts du titre VIII.

La charge nette de ces prêts révèle une augmentation massive en 1963 : plus de 444.600.000 francs.

Notons que les crédits de paiement prévus pour 1963 concernent, à raison de 310 millions de francs les rapatriés, et de 108 millions de francs l'agriculture.

Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Un remboursement de près de 8 millions de francs est prévu en 1963.

Conclusion.

Tels sont les principaux mouvements financiers qui affecteront, en 1963, les comptes spéciaux du Trésor. Ainsi que nous l'avons dit au début de cet exposé, les comptes spéciaux du Trésor constituent une exception à la règle de l'universalité budgétaire.

Sans doute, peuvent-ils jouer un rôle utile pour faciliter l'exécution de certains services en spécialisant en recettes, en depen-

ses et en comptabilité, des opérations de nature particulière. Toutefois, par leur nature même, certains comptes spéciaux constituent manifestement un démembrement du budget général et l'on doit se demander s'il est de bonne méthode de leur maintenir une existence autonome et s'il ne serait pas utile de les réintégrer dans les budgets particuliers dont ils sont issus. Cette observation s'applique essentiellement à certains comptes d'affectation spéciale qui ne font que prolonger les opérations d'investissement de l'Etat en rendant plus difficile leur récapitulation d'ensemble.

La Cour des comptes formule des conclusions dans ce sens dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960. Elle s'exprime comme suit :

« La nouvelle présentation budgétaire fondée sur la distinction des opérations selon leur caractère définitif ou temporaire groupe les recettes et les dépenses du budget et celles des comptes d'affectation spéciale. Or, certains de ces comptes comportent, à côté de recettes et de dépenses définitives, ou même confondues avec elles (1), en dépenses, des opérations de prêts et, en recettes, les remboursements correspondants ce qui souligne le caractère peu satisfaisant du système.

« Cette situation pose la question du maintien des comptes d'affectation spéciale. N'y aurait-il pas lieu de les supprimer et de réintégrer leurs opérations définitives au budget, en transférant aux comptes de prêts les opérations de prêts ?

« Le principal intérêt d'un compte d'affectation spéciale est de limiter le montant de certaines dépenses à celui de recettes déterminées (2). La mesure peut exceptionnellement apparaître justifiée lorsqu'il existe un rapport direct et naturel entre la recette et la dépense, par exemple lorsqu'il s'agit de décrire en comptabilité la répartition de tantièmes et jetons de présence. Mais presque toujours, et en particulier pour tous les cas importants, il s'agit seulement de couvrir une catégorie particulière de dépenses au moyen de ressources sans lien véritable avec elle et d'assurer la pérennité d'un financement en le soustrayant aux aléas d'une présentation annuelle par le ministre des finances et d'un vote par le Parlement.

« En pareil cas, le recours à des comptes d'affectation spéciale correspond à une des formes les plus discutables de démembrement budgétaire.

« Au surplus, l'expérience montre que les avantages que les partisans du compte croyaient tirer de son institution ne peuvent être maintenus lorsque la situation financière exige une réduction générale des dépenses.

« Le compte « Fonds spécial d'investissement routier » fournit à cet égard, un exemple particulièrement significatif. La loi du 30 décembre 1951 lui avait attribué 22 p. 100 du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers. Nul n'ignore qu'une telle attribution n'a pu être, en fait, respectée, aussi bien pour la première période de son fonctionnement, pendant laquelle le fonds a été géré sous la forme d'un compte d'affectation spéciale, que par la suite lorsqu'il a fait l'objet jusqu'au 31 décembre 1959 d'une section du titre VIII au budget général. Dans ces conditions, plutôt que de rouvrir en 1960 un compte d'affectation spéciale (art. 78 de la loi de finances), il eût été préférable, d'accroître d'autant les crédits d'investissement routier des titres V et VI du budget des travaux publics.

« La garantie illusoire que paraît comporter l'existence d'un compte d'affectation spéciale, est loin d'en compenser les inconvénients.

« La garantie réelle de l'exécution des travaux routiers réside, dans la mesure compatible avec la situation financière du pays, en l'adoption d'un programme important pour les années à venir.

« Une réintégration au budget général des opérations définitives décrites dans les comptes d'affectation spéciale (3) aurait,

(1) Seuls les comptes « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » et « Fonds de soutien aux hydrocarbures » (où les prêts n'ont été inscrits que pour mémoire au budget de 1960), comportent une ligne : « Versement de prêts ». Pour les trois autres comptes, les prêts sont distingués des dépenses prévues aux lignes qu'ils concernent, mais seulement dans le décret portant répartition de la loi de finances ; les situations ministérielles de résultats n'indiquent que des chiffres globaux de dépenses par ligne que celles-ci aient eu le caractère de dépenses ordinaires ou en capital ou de versements de prêts.

(2) Sous la réserve qu'une subvention du budget général peut accroître les ressources d'un tel compte dans la limite de 20 p. 100 des prévisions de dépenses (art. 25 de l'ordonnance de 1959).

(3) Avec transformation en compte de commerce, sans découvert autorisé, du compte des « tantièmes et jetons de présence », et des autres comptes fonctionnant dans des conditions analogues.

entre autres avantages, celui de permettre une présentation budgétaire plus simple : d'une part, le budget proprement dit, équilibré en recettes et en dépenses et, d'autre part, les comptes spéciaux subsistants et ceux d'avances et de prêts, présentant dans l'ensemble un solde débiteur (« impasse ») couvert par la trésorerie. »

Tel est l'avis hautement qualifié de la Cour des comptes. Les exemples qu'elle cite montrent combien se révèle fragile l'espoir que pouvaient avoir certains de faire échapper aux péripéties de la conjoncture générale, par le biais d'un compte d'affectation spéciale du Trésor, des secteurs protégés.

A une époque où les programmes d'investissement sont concertés au niveau des lois de programme et du plan de modernisation et d'équipement, n'est-on pas amené à considérer comme dépassées les préoccupations qui ont conduit à placer hors du budget certaines dépenses privilégiées affectées de recettes particulières ? Dans ce pays que l'évolution technique transforme dans ses profondeurs, est-il encore possible de gérer nos finances publiques avec des tirelires de porcelaine et des boîtes à gâteaux ?

Examen par la commission des finances des propositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor.

Les propositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor ont fait l'objet d'une discussion à laquelle ont notamment pris part MM. Abelin, de Tinguy, Spénaie ainsi que le président J.-P. Palewski.

Les observations de nos collègues ont porté sur deux points :

- l'insuffisance des moyens financiers accordés à certains de ces comptes spéciaux ;
- l'opportunité d'envisager une réintégration au budget de certains comptes d'affectation spéciale.

M. de Tinguy, notamment, a estimé insuffisantes les dotations prévues pour les prêts aux habitations à loyer modéré et pour le fonds routier.

M. Abelin, quant à lui, a regretté que le fonds national d'aménagement du territoire ne dispose pas de moyens plus importants.

Toutefois, ces questions ayant fait l'objet de développements importants lors de l'examen des budgets de la construction et des travaux publics, nos collègues se sont bornés à rappeler les arguments qui avaient alors été développés.

Le problème de la réintégration au budget de certains comptes d'affectation spéciale, que votre rapporteur avait évoqué, a été pris en considération par la commission des finances. Toutefois, M. Abelin et le président J.-P. Palewski ont estimé qu'il fallait, dans ce domaine, s'avancer avec prudence.

Votre commission a également examiné deux amendements présentés par le Gouvernement qui concernent la matière des comptes spéciaux du Trésor. Il s'agit de l'amendement n° 36 relatif à l'ouverture d'un compte spécial de règlement pour l'application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 et de l'amendement n° 37 tendant à faire bénéficier les gérants de débits de tabac, n'appartenant à aucun autre régime, d'un avantage vieillisse.

Votre commission des finances a adopté ces deux amendements sans modification. Les observations qui les concernent sont développées dans le tome II du rapport général.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption sans modification des diverses évaluations et autorisations concernant les comptes spéciaux du Trésor.

ANNEXES

ANNEXE I

LE FONDS NATIONAL DES ADDUCTIONS D'EAU

Pour 1963, le montant total des dépenses autorisées pour le fonds national des adductions d'eau s'élève à 61 millions de francs, en diminution de 1 million de francs sur celui de l'année précédente. La charge nette du compte, qui est couverte par des prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures, accuse une diminution plus sensible : 11.651.258 francs en 1963, contre 17.651.258 francs en 1962, soit 6 millions de francs en moins.

Le problème du financement des adductions d'eau a déjà été évoqué lors de l'examen du projet de budget de l'agriculture. Compte tenu de l'amendement complémentaire déposé par le Gouvernement, le montant global des autorisations de programme pour 1963 s'élèvera à 262 millions de francs, se décomposant comme suit :

— compte spécial	30.000.000 F
— budget initial	220.000.000
— amendement	12.000.000
Total	262.000.000 F.

Observons que l'apport du compte spécial dont les ressources propres vont d'ailleurs en diminuant, ne représente pas plus de 11,4 p. 100 du total.

ANNEXE II

LE FONDS FORESTIER NATIONAL

Les prévisions de dépenses pour 1963 marquent une nette progression par rapport aux autorisations de l'année 1962, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement. Le tableau ci-après révèle cet accroissement :

CATÉGORIES DE DEPENSES	1962	1963	DIFFÉRENCES
	(En francs.)		
Autorisations de programme.	69.000.000	80.000.000	+ 11.000.000
Crédits de paiement.....	~9.800.000	102.470.000	+ 12.670.000

Le fonds forestier national poursuit trois objectifs essentiels : le reboisement, la conservation et la mise en valeur de la forêt française.

Dans ces trois domaines, son action en 1962 et ses perspectives pour 1963 se résument de la manière suivante :

I. — Reboisement (chap. 1^{er}).

Les opérations de reboisement recouvrent en réalité quatre sortes d'intervention du fonds forestier :

- reconstitution des massifs forestiers détruits par la guerre ou les grands incendies ;
- enrichissement des taillis existants, en particulier pour les transformer en futaies résineuses ;
- boisement de friches ;
- plantations hors forêts d'essences forestières.

Le fonds forestier poursuit ces objectifs en apportant son aide aux propriétaires qui lui en font la demande, sous la forme de subventions, de prêts en numéraire et de contrats de travaux.

Les opérations lancées en 1962 et celles prévues au titre de 1963 peuvent être récapitulées de la manière suivante :

a) Année 1962. — Les programmes lancés permettront la mise en boisement de 66.000 hectares. Les crédits correspondants, 46 millions de francs, se répartissent en :

— subventions en numéraire et en nature	16.300.000 F.
— prêts et contrats de travaux	29.700.000
	46.000.000 F.

b) Année 1963. — Les prévisions de boisement s'élèvent, au titre de cette année, à 62.200.000 hectares. Le financement de cette opération sera assuré au moyen de :

— subventions en numéraire et en nature	13.000.000 F.
— prêts et contrats de travaux	40.000.000
	53.000.000 F.

Une fraction importante de ces travaux sera effectuée, soit dans les massifs montagneux soit sur des terrains actuellement en friche. L'intérêt économique de ces opérations de valorisation de terres incultes justifie amplement l'augmentation de leur coût unitaire.

II. — Conservation et mise en valeur de la forêt (chapitre 2).

Un important effort d'équipement est réalisé à ce titre sous la forme de versements de prêts et de subventions aux collectivités locales et aux particuliers.

I. — Année 1962.

a) Opérations de prêts. — Les opérations lancées ont pour objet principal la construction de routes forestières, éléments essentiels d'une exploitation rationnelle des forêts et de leur défense contre l'incendie.

Les crédits engagés à ce titre atteindront 16.150.000 F. Les travaux d'équipement mis en chantier en 1962 comporteront en réfections et constructions 150 kilomètres de pistes de défense des forêts contre l'incendie et 315 kilomètres de routes.

b) Subventions. — Au moyen de subvention aux collectivités locales et à divers organismes de recherche, le fonds forestier poursuit enfin des opérations variées concourant à la mise en valeur et à la conservation de la forêt : achat de matériel de lutte contre les incendies de forêts, entretien des corps de sapeurs-pompiers forestiers, inventaire forestier, recherches sylvicoles, recherches industrielles pour l'emploi des bois feuillus en papeterie. Les versements de subventions atteindront ainsi, jointes aux dépenses diverses 6.850.000 F portant pour 1962 l'ensemble des dépenses d'équipement de la forêt à 23 millions de francs.

2. — Année 1963.

Les engagements correspondants pour 1963 atteindront au total 31.500.000 F se répartissant comme suit :

— subventions	8.450.000 F.
— opérations de prêts et travaux	18.550.000
	27.000.000 F

Le programme ainsi prévu comporte la mise en chantier de 170 kilomètres de pistes pour la défense forestière contre l'incendie et 370 kilomètres de routes forestières.

Ces opérations diffèrent des réalisations précédentes du fonds forestier national par le fait que l'ordre d'urgence des travaux conduisant le plus souvent jusqu'ici à élargir ou à améliorer la viabilité des pistes existantes, dans des massifs aisément accessibles, alors que le fonds forestier consacre une fraction importante de ses moyens cette année à la création de pistes et de routes nouvelles dans des zones montagneuses.

ANNEXE III

LE FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES

La comparaison des autorisations de dépenses de 1962 et de 1963 révèle une augmentation modérée. Elle atteint 2 millions de francs pour les autorisations de programme qui passent de 30 millions de francs à 32 millions de francs, et 30 millions de francs pour les crédits de paiement, qui passent de 335 millions de francs à 365 millions de francs.

Cette somme globale prévoit un versement au budget général de 110 millions de francs en 1963.

Le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, créé par la loi du 27 mai 1950, a fonctionné comme un compte spécial du Trésor entre le 1^{er} juillet 1950 et le 31 décembre 1953. Intégré au budget (Titre VIII) par la loi de finances pour l'exercice 1954, il a été à nouveau transformé en compte spécial du Trésor au début de l'année 1960.

Le fonds est placé sous le contrôle d'un comité composé de trois représentants du Parlement et de huit représentants de l'administration. Il comprend, en outre, à titre consultatif, quatre délégués de l'industrie du pétrole.

I. — Recettes.

Le fonds de soutien était alimenté, jusqu'au 31 décembre 1958, par des redevances incluses dans le prix de vente de l'essence, du gas-oil et des fuel-oils. L'ordonnance 59-109 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime fiscal et douanier des produits pétroliers a supprimé la redevance frappant le fuel-oil lourd et le fuel-oil domestique. De ce fait, les prévisions de recettes au titre des redevances ont subi une forte chute en 1959, comme en témoignent les chiffres ci-après :

1958	343 millions de francs.
1959	275 —
1960	286 —
1961	313 —
1962 (1)	335 —
1963 (1)	395 —

Les taux actuels des redevances, fixés par une décision du 29 juillet 1957, et modifiés par l'ordonnance 59-109, sont les suivants :

- 3,16 F par hectolitre d'essence et de supercarburant ;
- 2,60 F par hectolitre de gas-oil léger ;
- 2 F par tonne de fuel-oil léger.

Les redevances représentent la quasi totalité des recettes du fonds. Le resta 1,6 million de francs en 1959, 0,57 million de francs en 1960 et 9,95 million de francs en 1961, provient du remboursement de prêts consentis et de recettes accidentelles ou diverses.

(1) Prévisions.

Les recettes de cette nature, afférentes à l'année 1962, ne seront connues avec précision qu'en fin d'exercice.

La loi du 27 mai 1950 prévoyait que le fonds supporterait essentiellement trois catégories de dépenses :

- les charges correspondant à la production des mélanges supercarburants à base d'alcool ;
- le soutien à la production de carburant de remplacement résultant d'anciens contrats de reprise par l'Etat de productions d'hydrocarbures d'origine schistière ou houillère ;
- le soutien à la production d'hydrocarbures naturels en provenance du territoire métropolitain ou de l'outre-mer.

En 1953, le fonds a reçu mission d'octroyer une aide financière aux personnes physiques ou aux sociétés de financement souscrivant au capital des sociétés de recherches.

A partir de 1954, il a versé des subventions au bureau de recherches de pétrole dont le montant est allé croissant d'année en année pour compenser la réduction des versements du budget général à cet organisme.

1. — Depuis la création du fonds, certains postes de dépenses ont été supprimés. C'est ainsi que la fin de la fabrication de supercarburant à base d'alcool a fait disparaître la subvention prévue à ce titre en raison du prix élevé de ce dernier produit. De même la fermeture des mines de schiste bitumineux d'Autun a rendu inutile la subvention d'équilibre accordée à cette société.

2. — La plus grande partie des ressources du fonds est consacrée depuis plusieurs années, à favoriser l'accroissement de l'effort de recherches entrepris sur le territoire métropolitain ou dans la zone franc. Les interventions pratiquées ont revêtu trois formes :

- Interventions directes d'établissements publics de l'Etat financés en totalité ou en partie par le fonds ;
- interventions indirectes par une subvention accordée à certaines productions marginales de la métropole afin de rendre la recherche plus attrayante en augmentant leur rentabilité ;
- interventions indirectes par une aide apportée aux personnes physiques ou morales souscrivant au capital de sociétés de recherches.

Cette dernière forme ayant été réduite, puis mise en sommeil en 1958 les deux premières subsistent seules aux chapitres brièvement décrits ci-après :

a) Intensification de la recherche de pétrole.

Par des subventions octroyées au Bureau de recherches de pétrole, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953, et à la Régie autonome des pétroles, le fonds est intervenu dans l'orientation de la politique pétrolière française en matière de recherche, et permet notamment au B. R. P. de tenir le rôle qui lui a été assigné lors de sa création. Cette intervention revêt parfois la forme de prêts remboursables sous condition (par exemple le prêt consenti à la S. P. A. F. E.).

Le développement de la recherche depuis plusieurs années et l'impossibilité de trouver depuis 1959 des ressources suffisantes sur le marché financier ont entraîné l'affectation à ce chapitre de crédits importants (190 millions de francs en 1959, 204 millions de francs en 1960, 213 millions de francs en 1961 et 208 millions de francs en 1962).

b) Subvention aux carburants nationaux.

Les hydrocarbures bruts produits sur le territoire métropolitain bénéficient, sous certaines conditions fixées par la décision interministérielle du 6 janvier 1954 modifiée, d'une allocation pour chaque tonne entrée en raffinerie. Le soutien est proportionnel à la valeur des quantités d'essence de pétrole et de lubrifiants contenues dans les hydrocarbures et peut varier, en pratique, de 45 à 55 F par tonne pour le pétrole brut. Un système de plafonnement lie l'importance de la subvention totale accordée à une société à l'effort de recherche accompli par celle-ci et à la valeur de la production obtenue, afin qu'une entreprise disposant de productions rentables ou n'accomplissant pas un effort de recherche suffisant soit exclue du bénéfice de ces dispositions.

3. — L'ouverture de certains autres crédits correspond à des besoins conjoncturels imputés sur le chapitre « Dépenses diverses et accidentelles ».

a) Les interventions diverses.

Le comité de contrôle a autorisé, au cours des dernières années, certaines interventions du fonds pour aider à la réalisation d'opérations essentielles à la valorisation des produits nationaux. C'est ainsi que des dotations inscrites aux budgets 1959 à 1962 ont permis ou permettront d'entreprendre certains travaux d'études relatifs :

- à la liquéfaction du gaz méthane et aux études de pipelines sous-marins pour le transport du gaz à travers la Méditerranée ;
- au stockage souterrain de produits finis dans les mines de sel ;
- à la mise au point d'un procédé de fabrication d'isoprène et aux études sur la fabrication du caoutchouc par polymérisation de l'isoprène.

b) La subvention au caoutchouc butyl.

La décision du 30 mars 1957 a prévu, en faveur de la société S. O. C. A. B. U., des bonifications d'intérêts pour le service d'emprunts d'un montant de 42.500.000 F, bonification dont la moitié est supportée par le fonds de soutien.

4. — Enfin il convient de mentionner les autres chapitres : frais de fonctionnement (0,22 million de francs en 1962), restitution des droits indûment perçus que complète en 1962 le chapitre correspondant au versement au budget général de la contribution de 80 millions de francs portée à 110 millions de francs en 1963.

ANNEXE IV

LE COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE N° 12050 : « SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE (1) »

Le compte d'affectation spéciale n° 12050 intitulé « soutien financier de l'industrie cinématographique » a été ouvert par l'article 76 de la loi de finances du 25 décembre 1959 (Journal officiel du 27 décembre).

Il est destiné à retracer les opérations relatives au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique institué par le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 (Journal officiel du 18 juin).

Sa gestion incombe, d'une part au ministère des finances et des affaires économiques, pour ce qui concerne les crédits affectés à l'octroi de prêts aux producteurs de films ainsi qu'aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques, d'autre part, au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour les crédits correspondant aux autres opérations prévues par le décret du 16 juin 1959.

Durant les deux premiers exercices 1960 et 1961, le compte en question a enregistré :

A. — En recettes.

1° Le produit de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, taxe perçue selon le barème défini à l'article 1621 du code général des impôts, barème modifié successivement les 1^{er} juillet 1960 et 1^{er} janvier 1962, de telle façon que le produit de la taxe ne dépasse pas les limites fixées par l'article 2 du décret du 16 juin 1959.

En raison des aménagements de prix de places intervenus postérieurement aux évaluations budgétaires, aménagements entraînant la perception de taxes plus élevées, des excédents de perception ont été enregistrés par rapport aux budgets votés.

Ces excédents de l'ordre de 8,2 millions de francs en 1960 et de 4,3 millions de francs en 1961, sont destinés à majorer les subventions accordées au fonds de développement de l'industrie cinématographique, en vue d'assurer une liquidation équilibrée de ce dernier.

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique, modifiée par l'article 74 de la loi de finances du 26 décembre 1959. Le produit de cette taxe proportionnelle à la longueur des films est sensiblement constant et voisin de 4 millions de francs.

3° Le remboursement des prêts consentis principalement aux producteurs de films de long métrage, car le Crédit national. Ces remboursements ont dépassé les prévisions en 1961 en sorte qu'il y a tout lieu de penser que les prévisions de 1962 sont aisément atteintes.

4° Le remboursement des avances sur recettes accordées aux producteurs de films de long métrage.

Les encaissements opérés à ce titre en 1961 n'ont pas dépassé 1.720.000 F au lieu de 2 millions de francs prévus. Il paraît dès lors peu probable que les prévisions pour 1962 soient atteintes.

5° Le report en 1961 d'une somme de 14.500.000 F provenant de crédits annulés en 1960.

B. — En dépenses.

1° Le versement,

— d'une part de subventions à diverses parties prenantes secondaires (éditeurs de journaux filmés, entreprises de studios, laboratoires et auditoriums constituant les industries techniques du cinéma, producteurs de films de court métrage, institutions ayant pour objet l'expansion et la propagande du cinéma, y compris le festival international du film de Cannes, fonds de développement de l'industrie cinématographique créé par la loi du 6 avril 1953 et en cours de liquidation depuis le 1^{er} janvier 1960) ;

— d'autre part de prêts consentis aux producteurs de films de long métrage par le crédit national ainsi qu'aux petits exploitants par la caisse centrale du crédit hôtelier ;

— enfin d'avances sur recettes accordées aux producteurs de films de long métrage dont les œuvres sont choisies en raison de leurs qualités artistiques.

2° Le versement de subventions automatiques accordées à la production de films de long métrage, subventions calculées par application de taux proportionnels, aux recettes réalisées par les films tant en France qu'à l'étranger.

3° Les frais de fonctionnement du compte fixés forfaitairement à 2.750.000 F.

(1) L'ensemble des questions relatives au cinéma est traité dans le rapport spécial de M. Beauguitte. L'objet de cette note se borne à exposer l'objet du compte spécial et ses conditions de fonctionnement.

ANNEXE V

FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

I. — Les opérations financées avec l'aide du fonds national d'aménagement du territoire en 1962 sont les suivantes :

A. — Zones industrielles.

33 opérations intéressant 2.243 hectares pour un montant de 61.445.000 francs.

Principales opérations :

DEPARTEMENTS	COLLECTIVITES	MONTANT		SURFACE
		Francs.	Hectares.	
Bouches-du-Rhône..	Golfe de Fos.....	3.700.000	985	
Dordogne	Boulazac	3.223.000	105	
Gironde	Blanquefort	3.000.000	80	
Bas-Rhin	Marckolsheim	5.000.000	99	
Haut-Rhin	Biesheim-Kunheim	5.000.000	200	
Haut-Rhin	Ile Napoléon (Mulhouse)...	4.602.000	144	
Seine-et-Marne	Meaux	3.004.000	60	
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre (pte Jarry)..	2.500.000	133	
		30.029.000	1.806	

B. — Zones d'habitation.

23 opérations intéressant 259 hectares pour un montant de 112.219.000 francs et permettant la construction de 11.350 logements.

Principales opérations :

DEPARTEMENTS	COLLECTIVITES	MONTANT		SURFACE	NOMBRE de logements.	OBSERVATIONS
		Francs.	Hectares			
Aube	Ittemilly-sur-Seine	2.793.000	23	976		
Drôme	Saint-Vallier ..	1.116.000	5	370		
Eure	Les Andelys ..	1.230.000	8	310		
Indre	Déols	1.235.000	8	418		
Loiret	Mateherbes ..	750.000	8,5	187		
Sarthe	Sillé-le-Guillaume	1.032.000	10	304		
Vienne	Poitiers	868.000	12	404		
Eure-et-Loir..	Mainvilliers ..	2.095.000	16	587		
Bas-Rhin ...	Strasbourg (esp-planadel) ..	8.000.000	57	4.387		
Seine	Epad (défense).	75.000.000	70	"	(7 ^e et 8 ^e avance.)	
		94.119.000	217,5	7.943		

C. — Zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.).

51 opérations intéressant 2.557 hectares pour un montant de 196.342.500 francs et permettant la construction de 73.300 logements.

Principales opérations :

DEPARTEMENT	COLLECTIVITES	MONTANT		SURFACE	NOMBRE de logements.
		NF.	Hectares.		
Calvados	Hérouville Saint-Cloud.	9.735.000	185	"	"
Alsace	Saint-Quentin	4.500.000	63	3.563	
Piémont	Ivrea	6.000.000	196	6.617	
Haut-Garonne ..	Toulouse (Bagatelle)...	4.650.000	23	1.561	
Gironde	Cenon	3.000.000	120	4.000	
Gironde	Lormont	3.000.000	124	3.500	
Hérault	Montpellier	3.700.000	225	8.000	
Isère	Echirolles	2.000.000	78	3.900	
Isère	Grenoble	10.500.000	238	9.000	
Orne	Alençon	2.172.000	69	3.540	
Seine-et-Oise ..	Massy-Villaine	6.000.000	58	5.500	
Haut-Vienne ..	Limoges	2.000.000	70	2.000	
		57.257.000	1.449	51.118	

D. — Opérations directes.

12 opérations intéressant 2.538 hectares pour un montant de 49.413.000 francs.

Principales opérations :

DÉPARTEMENTS	LIEUX	NATURE de l'imposition.	MONTANT NF.	SURFACE Ha.
Gard	Littoral méditerranéen.	Acquisition terrains.	15.000.000	1.498
Hérault				
Aude				
Pyrénées-Orientales				
Bouches-du-Rhône				
Seine	Golfe de Fos.	Z.-I.	5.000.000	625
Seine	Antony.	Z.-II.	5.000.000	48
Seine	Créteil.	Z.-III.	10.000.000	165,4
				(complément)
			35.000.000	2.336,4

E. — Rénovation urbaine.

53 opérations pour un montant de 225.000.000 de nouveaux francs. Principales opérations :

DÉPARTEMENTS	COLLECTIVITES	MONTANT de l'avance NF
Gironde	Bordeaux (Mériader)	6.600.000
Ille-et-Vilaine	Rennes (rue de Nantes)	13.482.000
Marne	Reims (Saint-Bémi)	6.000.000
Nord	Lille (Saint-Sauveur)	15.800.000
Nord	Roubaix (E. Ansoete)	7.600.000
Seine	Paris (13 ^e) (Choisy gare)	5.006.000
Seine	Paris (15 ^e) (Beaugrenelle)	20.000.000
Seine	Paris (15 ^e) Procession	7.500.000
Seine	Montreuil-sous-Bois	5.000.000
Seine-et-Oise	Franconville	5.000.000
Seine-et-Oise	Sèvres	7.600.000
Gard	Alès	10.000.000
Sarthe	Le Mans	5.229.000
Seine	Paris (13 ^e)	10.000.000
Seine	Paris (12 ^e)	15.000.000
Seine	Charenton	10.000.000
Seine	Vilry-sur-Seine	15.000.000

II. — Principales opérations envisagées pour 1963.

DÉPARTEMENTS	COLLECTIVITES
A. — Zones industrielles.	
Bouches-du-Rhône	Port-Saint-Louis.
Meurthe-et-Moselle	Nancy.
Seine-Maritime	Dieppe.
Aisne	Saint-Quentin.
B. — Zones d'habitation.	
Sarthe	Coulaines.
Savoie	Alx-les-Bains.
C. — Z. U. P.	
Bouches-du-Rhône	Martigues.
Loire-Atlantique	Nantes.
Meurthe-et-Moselle	Villers-lès-Nancy.
Rhône	Vénissieux.
Seine	Fontenay-sous-Bois.
Seine	Vilry.
Seine-Maritime	Le Havre.
Vaucluse	Avignon.
D. — Opérations directes.	
Savoie	Chambéry.
Territoire de Belfort	Belfort.
E. — Rénovation urbaine.	
Aube	Troyes.
Bouches-du-Rhône	Marseille.
Gard	Nîmes.
Isère	Grenoble (République).
Loire	Saint-Etienne.
Loire-Atlantique	Nantes.
Meurthe-et-Moselle	Nancy (Saint-Sébastien).
Moselle	Metz.
Seine-Maritime	Rouen.
Seine	Paris (13 ^e) (Blèvre).
Seine	Paris (14 ^e) (Plaisance et Mariters).
Seine	Nosy-le-Sec.
Seine	Asnières.
Seine	Choisy-le-Roi.
Seine	Epinay-sur-Seine.
Seine	Bagnolet.
Seine-et-Oise	Châton.
Seine-et-Oise	Roissy.
Seine-et-Oise	Villeneuve-Saint-Georges.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

EXAMEN DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI

Moyens des services et dispositions spéciales.

Observations générales.

Mesdames, messieurs, en votant, le 21 décembre 1962, la « première partie » de la loi de finances, le Parlement a pris un certain nombre de décisions d'ordre général valables pour l'année 1963. Il a autorisé la perception des ressources publiques et défini les « voies et moyens » de l'équilibre financier. Il a évalué le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie. Il a fixé le plafond des grandes catégories de dépenses et arrêté les données générales de l'équilibre financier.

Le Parlement et tout d'abord notre Assemblée doivent accomplir une seconde tâche : voter la « deuxième partie » de la loi de finances de 1963. Cette « deuxième partie » de la loi de finances a pour objet de fixer le montant des crédits applicables aux services votés, d'arrêter les dépenses impliquées par les autorisations nouvelles, d'autoriser les opérations des budgets annexes et celles des comptes spéciaux du Trésor, de donner force législative à des dispositions diverses dans les conditions prévues par l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959.

C'est dans le cadre défini par la « première partie » de la loi de finances que la « deuxième partie » met en place les différents éléments d'ordre budgétaire et financier du budget général. Ces derniers éléments peuvent être groupés sous cinq rubriques : les services votés, les mesures nouvelles, les budgets annexes, les comptes spéciaux du Trésor, les dispositions législatives diverses.

1° Les « services votés ».

Les « services votés » font l'objet de fascicules bleus, distincts (annexe I) pour chaque budget.

Les crédits inscrits sous la rubrique « services votés » représentent le minimum de dotation que le Gouvernement juge indispensable pour assurer la marche des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.

Le projet de loi de finances de 1963 ayant été déposé en retard, le Gouvernement a ouvert par décret du 26 décembre 1962, conformément à l'article 47 de la Constitution, les crédits se rapportant aux « services votés ». Ces crédits figurent tous à l'article 12 de la deuxième partie du projet de loi de finances où ils ont été groupés ; nous n'aurons donc à voter qu'une fois sur cet article à leur sujet.

2° Les « mesures nouvelles ».

Les « mesures nouvelles » comme les « services votés » font l'objet d'un fascicule spécial (annexe II) pour chacun des budgets particuliers. Chaque « mesure nouvelle » est analysée dans ce fascicule chapitre par chapitre, et même article par article. Notre liberté d'appréciation à leur égard est entière

dès lors qu'elle s'exerce dans le sens de la réduction, même si le Gouvernement, comme il en a exprimé l'intention cette année, autorise par décret d'avances certaines « mesures nouvelles », en participation sur les autorisations de dépenses de la loi de finances.

La loi organique n° 59-2 relative aux lois de finances dispose que le vote des « mesures nouvelles » doit avoir lieu par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère ; il n'y est donc pas procédé chapitre par chapitre. La pratique conduit à appeler les titres lors de la séance publique, mais l'examen a lieu en fait par ministère.

3° Les « budgets annexes ».

La forme de « budget annexe » peut être donnée par les lois de finances aux « opérations financières des services de l'Etat » que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix » (1). Ces services bénéficient d'une affectation particulière de recettes en exception à la règle de l'universalité budgétaire. Les opérations d'un budget annexe s'exécutent comme celles du « budget général ». La deuxième partie de la loi de finances pour 1963 comprend neuf budgets annexes : la caisse nationale d'épargne, l'imprimerie nationale, la Légion d'honneur, l'ordre de la Libération, les monnaies et médailles, les postes et télécommunications, les prestations sociales agricoles, les essences, les poudres.

4° Les « comptes spéciaux du Trésor ».

Les « comptes spéciaux du Trésor » constituent, comme les budgets annexes, une exception à l'universalité budgétaire. Ils ont pour objet de retracer en recettes et en dépenses des opérations effectuées par l'Etat, mais qui, en raison de leur nature ou de leur caractère temporaire, sont restées extérieures au budget général et aux budgets annexes.

On distingue six catégories de comptes spéciaux : les comptes d'affectation spéciale, les comptes de commerce, les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, les comptes d'opérations monétaires, les comptes de prêts et les comptes d'avances.

5° Les dispositions diverses.

Les dispositions diverses comprennent les articles de loi autres que ceux qui concernent les quatre premiers éléments définis ci-dessus. La Constitution, la loi organique relative à la présentation des lois de finances et notre règlement en fixent l'objet avec beaucoup de précision.

Le projet de loi de finances qui nous est soumis comporte trente-six articles de dispositions diverses auxquels s'ajoutent, d'une part, les amendements déposés par le Gouvernement le 29 décembre 1962 et, d'autre part, ceux qui sont dus à l'initiative de votre commission des finances.

•

Tels sont les éléments d'ordre budgétaire et financier qui constituent la deuxième partie de la loi de finances. Au moment d'en aborder l'examen en séance publique, une question préliminaire se pose : quelles possibilités les députés ont-ils de les modifier ? L'initiative parlementaire ne peut s'exercer que dans

(1) Article 20 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

les limites fixées par la Constitution, la loi organique et le règlement. Ce qui conduit aux interdictions suivantes : interdiction d'ordre général de déposer des articles additionnels et des amendements qui ne seraient pas du domaine de la loi (1); interdiction constitutionnelle de diminuer les recettes, d'accroître les dépenses, donc de disposer des amendements de transfert augmentant une dotation et en diminuant une autre en contrepartie (2); interdiction organique de déposer des amendements tendant à des réductions indicatives de dépenses ou à introduire dans la loi de finances des dispositions qui ne sont pas de son domaine (3).

Par contre, le Parlement conserve tous ses droits pour refuser les impôts nouveaux ou les modifier, proposer des recettes nouvelles, supprimer ou réduire effectivement une dépense, formuler toute proposition de nature à améliorer le contrôle des finances publiques.

✱

Nous savons que l'examen parlementaire de la loi de finances doit être mené à son terme dans un délai de soixante jours, impérativement fixé par l'ordonnance organique. Pour la loi

de finances de 1963, le point de départ de ce délai est le 12 décembre à zéro heure. Interrompu par la courte intercession de Noël, du 22 au 26 décembre, ce délai s'achèvera le 24 février à minuit. Pour procéder à la première lecture des première et deuxième parties de la loi de finances, notre Assemblée disposait de quarante jours. Douze jours ont été consommés, le délai s'achèvera le 25 janvier à minuit. Le Sénat disposera des quinze jours suivants, jusqu'au 9 février. Les quinze derniers jours seront consacrés aux dernières lectures. L'examen du budget de 1963 est certainement trop rapide pour être bien conduit; des circonstances exceptionnelles expliquent cette situation. Le Gouvernement a déposé d'ailleurs un nombre inhabituel d'amendements. Il est regrettable que ceux-ci n'aient pu être distribués plus tôt. Le président de votre commission et son rapporteur général insistent vivement auprès du Gouvernement pour qu'il évite des errements de cette sorte lors des travaux budgétaires de l'automne prochain.

(1) Article 41 de la Constitution.

(2) Article 40 de la Constitution.

(3) Article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Liste des rapports spéciaux annexés au rapport.

NUMERO de l'annexe.	MINISTERES OU SERVICES	RAPPORTEURS spéciaux.	NUMERO de l'annexe.	MINISTERES OU SERVICES	RAPPORTEURS spéciaux.	
	I. — DÉPENSES CIVILES		24	Travail	Boisdé.	
	A. — Budget général.	MM.		Travaux publics, transports et tourisme:		
1	Affaires algériennes et Sahara.....	Prionx.	25	I. — Travaux publics et transports....	Ruais, Ebrard.	
2	Affaires culturelles. — Cinéma.....	Beauguette.	26	Tourisme	Anthozioz.	
3	Affaires étrangères	Georges Bonnet.	27	II. — Aviation civile et commerciale...	Bourges.	
4	Relations culturelles	Christian Bonnet.	28	III. — Marine marchande		
5	Agriculture	Rivalin.		B. — Budgets annexes.		
6	F. O. R. M. A.	Godefroy.	29	Caisse nationale d'épargne.....	Alduy.	
7	Anciens combattants et victimes de la guerre	Charvet.	30	Imprimerie nationale	Sallé.	
8	Construction	Taillinger.	31	Légion d'honneur	Jaillon.	
9	Coopération	Voisin.	31	Ordre de la Libération.....	Jaillon.	
10	Départements d'outre-mer	Bas.	32	Monnaies et médailles	Bandis.	
11	Territoires d'outre-mer	Bas.	33	Postes et télécommunications.....	Souchal.	
12	Education nationale	Chapalain.	34	Prestations sociales agricoles.....	Paquet.	
	Constructions scolaires	Weinman.		C. — Divers.		
	Juventus et sports.....	Vivien.	35	Comptes spéciaux du Trésor.....	Chauvet, Nungesser.	
	Finances et affaires économiques:		36	Radiodiffusion-Télévision française		
13	I. — Charges communes	Ehrard, Sanson.		II. — DÉPENSES MILITAIRES		
14	II. — Services financiers			Budget général.		
15	Industrie	Bailly.	37	Section commune	Claude Roux.	
16	Intérieurs	Charret.	38	Section commune (Outre-mer).....	Fossé.	
17	Justice	Sabattier.	39	Section Air	Germain.	
	Services du Premier ministre:		40	Section Guerre	Claude Roux.	
18	Section I. — Services généraux et recherche scientifique	Nungesser, Charbonnel.	41	Section Marine	Laurin.	
19	Energie atomique	Nungesser.		Budgets annexes.		
20	Section II. — Information	Nungesser.	42	Essences et poudres.....	de Tinguy.	
18	Section III. — Journaux officiels	Nungesser.		43	Entreprises nationales et sociétés d'économie mixte.	
18	Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	Nungesser, Nungesser.		Conformément aux dispositions de l'article 115 du règlement, les travaux des rapporteurs spéciaux sur les comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, utilisés pour les rapports sur la loi de finances, seront regroupés en une annexe spéciale, dont la parution pourra ainsi s'échelonner dans le temps sans retarder celle des rapports spéciaux proprement budgétaires.		
18	Section V. — S. D. E. C.	Nungesser.				
18	Section VI. — Groupement des contrôles radioélectriques	Nungesser.				
18	Section VII. — Conseil économique et social	Nungesser.				
21	Plan et aménagement du territoire.....	Calroux.				
22	Rapatriés	Prionx.				
23	Santé publique et population.....	Bisson.				

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE LA DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1963 EN SEANCE PUBLIQUE

Le présent document n'indique pas l'ordre d'examen des budgets qui sera fixé par la conférence des présidents, compte tenu des propositions de la commission et des possibilités du Gouvernement.

Les crédits relatifs à chaque budget civil ou militaire, ainsi qu'aux budgets annexes, feront l'objet d'une discussion ministère par ministère en y joignant les articles du projet et les articles additionnels du Gouvernement qui s'y rapportent.

La discussion sera ouverte chaque fois par l'audition des rapporteurs spéciaux de la commission des finances intéressés, puis des rapporteurs des commissions saisies pour avis.

Une fois la discussion de chaque budget terminée, il devra être procédé au vote sur les titres intéressant chaque ministère ou service et au vote des articles qui y sont rattachés.

Ordre de discussion.

Les articles 12 à 29 seront réservés jusqu'au vote sur les états B et C, les dépenses militaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

L'examen des crédits et des articles sera regroupé selon les tableaux ci-après :

DÉPENSES CIVILES

Affaires algériennes, états B et C ;
Affaires culturelles, états B et C et article 38 ;
Affaires étrangères, états B et C ;
Agriculture, états B, C et D, et articles 37, 49, 50 et amendement n° 32 du Gouvernement ;
Anciens combattants et victimes de la guerre, état B, et articles 42 à 48 ;
Construction, états B et C et articles 27, 28, 33, 51, 52 ;
Coopération, états B et C ;
D. O. M. et T. O. M., états B et C et article 34 ;
Education nationale, états B et C et amendement n° 35 du Gouvernement ;

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, états B et C, article 53 et amendements n° 40, 41, 42 et 46 du Gouvernement ;

II. — Services financiers et affaires économiques, états B et C, articles 54 et 55 et amendement n° 38 du Gouvernement ;

Industrie, états B et C et amendement n° 39 du Gouvernement ;
Intérieur, états B et C, article 56 et amendement n° 43 du Gouvernement ;

Justice, états B et C et article 57 ;
Rapatriés, états B et C et article 41 ;

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux, états B et C ;

Energie atomique ;
Recherche scientifique ;

II. — Information, états B et C et amendement n° 45 du Gouvernement ;

III. — Journaux officiels, états B et C ;

IV. — S. G. D. N., états B et C ;

V. — S. D. E. C., états B et C ;

VI. — Groupement des contrôles radioélectriques, états B et C ;

VII. — Conseil économique et social, état B ;

Plan et aménagement du territoire :

Sahara, état B ;

Santé publique et population, états B et C ;

Travail, états B et C, article 39 et amendement n° 44 du Gouvernement ;

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports, états B, C et D ;

II. — Aviation civile et commerciale, états B et C ;

III. — Marine marchande, états B et C et articles 35 et 36.

BUDGETS ANNEXES

Postes et télécommunications, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.

Caisse nationale d'épargne, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.

Imprimerie nationale, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.

Légion d'honneur, services votés et crédits de paiement.

Ordre de la Libération, services votés.

Monnaies et médailles, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement.
Prestations sociales agricoles, services votés, crédits de paiement et amendements n° 33 et 34 du Gouvernement.

DÉPENSES MILITAIRES

Les dépenses militaires, ordinaires (art. 15) et en capital (art. 16), feront l'objet d'une discussion commune en y joignant le budget annexe des essences et poudres. Les votes porteront sur les articles 15 (titres III et IV) et 16 (titre V), ainsi que sur le budget annexe des essences et poudres, services votés, autorisations de programme, crédits de paiement et sur l'article 40.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

La discussion portera sur l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor (art. 20 à 26). Les votes auront lieu ensuite sur chacun de ces articles et sur les amendements n° 36 et 37 du Gouvernement.

..

Une fois terminés les discussions et les votes sur l'ensemble des crédits ci-dessus, les articles seront appelés dans l'ordre suivant :

— article 12 (budget général, services votés) ;
— articles 13 et 14 :

Mesures nouvelles :

(état B, dépenses ordinaires civiles),
(état C, dépenses civiles, en capital) ;

— articles 15 et 16 (dépenses militaires). Ces articles auront été votés lors de l'examen des crédits militaires ;

— article 17 et état D. Autorisations d'engagement par anticipation ;

— articles 18 à 28. Ces articles auront été examinés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints ;

— article 30 et état F (crédits évaluatifs) ;

— article 31 et état G (crédits provisionnels) ;

— article 32 et état H (reports de crédits) ;

— articles 33 à 57. Ces articles auront été examinés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints ;

— articles 58 à 65 et amendements n° 47 à 53 du Gouvernement (mesures d'ordre fiscal).

EXAMEN DES ARTICLES

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1963

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 12.

Budget général. — Services votés.

Texte de l'article présenté par le Gouvernement :

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1963, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 68.529.241.946 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. — Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1962 et ceux prévus pour 1963, au titre des services votés, sont fournis :

a) En ce qui concerne les dépenses ordinaires :

— par les tableaux I, II, V et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;

— par les annexes I « Services votés » établies pour chaque ministère ;

b) En ce qui concerne les dépenses en capital :

— par les tableaux III, IV, VI et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;

— par les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère et qui fournissent par chapitre les explications de différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. — La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles.....	45.812.151.067 NF.
Dépenses civiles en capital :	
Investissements directs et subventions....	3.979.330.000
Dommages de guerre.....	816.866.000
Dépenses ordinaires militaires.....	12.013.712.079
Dépenses militaires en capital.....	5.907.182.800
Total	68.529.241.946 NF.

Observations et décisions de la commission :

La commission des finances n'ayant pas modifié le montant des crédits demandés pour 1963 au titre des « services votés » du budget général, elle vous propose l'adoption de cet article sans observation.

Article 13.

Budget général. — Mesures nouvelles.
Dépenses ordinaires des services civils.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique.....	— 50.115.575 NF.
Titre II. — Pouvoirs publics.....	3.096.657
Titre III. — Moyens des services.....	1.953.321.519
Titre IV. — Interventions publiques.....	2.580.073.525
Net.....	4.486.376.126 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1962 et de ceux prévus pour 1963, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles) figure au tableau I annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II. — Les demandes de crédits applicables aux mesures nouvelles sont résumées par grandes masses dans le tableau II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

III. — Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Observations et décisions de la commission :

Les chiffres figurant à cet article doivent être ajustés compte tenu des modifications apportées, notamment par l'amendement gouvernemental n° 3.

Cet amendement traduit l'incidence sur le présent article des mesures sociales décidées par le Gouvernement au titre du « rendez-vous d'octobre ». Le détail de celle-ci a été donné à l'appui de l'amendement présenté par le Gouvernement sur l'article 11 « Equilibre général du budget ».

Votre commission des finances vous propose l'adoption de l'article 13 ainsi modifié.

Article 14.

Budget général. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 11.976.042.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	3.488.026.000 NF.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	8.072.933.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	435.083.000
Total	11.976.042.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.252.180.000 NF.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.960.185.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	29.134.000
Total	3.241.499.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1963, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1962, figure au tableau III annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'échéancier des paiements prévisibles pour l'ensemble des dépenses civiles en capital est indiqué au tableau IV annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article dont les chiffres devront éventuellement être ajustés pour tenir compte des modifications apportées aux crédits correspondants au cours du vote de la deuxième partie de la loi de finances.

Article 15.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 845 millions de nouveaux francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1963, [services votés] est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 1.294.345.377 NF ainsi réparti :

Titre III. — Moyens des armes et services	— 1.274.503.093 NF.
Titre IV. — Interventions publiques et administratives	— 19.842.284

Total — 1.294.345.377 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison par titre et par section des crédits ouverts en 1962 et de ceux prévus pour 1963 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles », établies pour chacune des sections du budget des armées.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 16.

Mesures nouvelles.

Dépenses en capital des services militaires.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 8.370.507.000 NF et à 1.923 millions 494.200 NF, applicable au titre V « Equipement ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La comparaison par titre des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1963 au titre des dépenses militaires en capital avec les autorisations de programme et les crédits de paiements accordés en 1962 figure au tableau VI annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chacune des sections du budget des armées.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission a adopté le présent article dans son texte amendé par le Gouvernement. Toutefois le rapporteur de la section marine du budget des armées, M. Laurin, a été chargé d'exprimer dans son rapport les réserves de votre commission concernant la contrepartie financière envisagée par le Gouvernement pour l'achat à l'étranger d'appareils de chasse embarquée.

Elle lui a demandé, en outre, de rechercher en accord avec le Gouvernement une solution qui ne compromette pas l'exécution du programme des constructions navales de la flotte.

Article 17.**Autorisations d'engagement par anticipation.****Texte de l'article proposé par le Gouvernement :**

Les ministres sont autorisés à engager en 1963, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour 1964, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Observations et décisions de la commission :

L'article 11 de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit qu'en matière de crédits limitatifs aucun engagement de dépenses ne peut être effectué au-delà des crédits ouverts, sauf si des dispositions spéciales prévoient la possibilité de procéder à un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

L'état D, annexé à la loi de finances, fixe la liste des chapitres sur lesquels les ministres sont autorisés à procéder à des engagements par anticipation.

Le nombre des chapitres, pour lesquels l'autorisation d'engagement par anticipation est accordée, est très faible : on en compte 12, dont 3 pour les services civils et 9 pour les dépenses militaires.

La faculté d'engager par anticipation permet de passer des contrats d'approvisionnement dans des conditions qui évitent les inconvénients de l'autorisation annuelle.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

II. — BUDGETS ANNEXES**Article 18.****Budgets annexes. — Services votés.****Texte de l'article proposé par le Gouvernement :**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.756.590.123 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	743.670.203 NF.
Imprimerie nationale	79.976.589
Légion d'honneur	12.940.398
Ordre de la libération	289.145
Monnaies et médailles	81.367.439
Postes et télécommunications	5.255.363.738
Prestations sociales agricoles	4.448.635.833
Essences	888.908.855
Poudres	267.438.123

Total 11.756.590.123 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent projet d'article a été établi en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans les annexes I « Services votés » établies pour chacun des budgets annexes.

Observations et décisions de la commission :

Aucune modification n'ayant été apportée aux crédits des services votés des budgets annexes, il n'y a pas lieu de modifier cet article.

Votre commission des finances vous en propose, en conséquence, l'adoption sans modification.

Article 19.**Budgets annexes. — Mesures nouvelles.****Texte de l'article proposé par le Gouvernement :**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.143.370.000 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	9.570.000 NF.
Imprimerie nationale	4.700.000
Monnaies et médailles	600.000
Postes et télécommunications	1.048.930.000
Essences	26.570.000
Poudres	53.000.000

Total 1.143.370.000 NF.

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1963, applicables aux services votés des budgets annexes, est réduit de 574.136.414 NF, ainsi réparti :

Caisse nationale d'épargne	66.739.797 NF.
Imprimerie nationale	9.523.411
Légion d'honneur	3.512.543
Monnaies et médailles	49.232.561
Postes et télécommunications	676.822.783
Prestations sociales agricoles	1.257.394.227
Essences	136.400.855
Poudres	13.727.573

Net 575.136.414 NF.

Exposé des motifs présentés par le Gouvernement :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque budget annexe.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sous réserve des modifications qui résulteront des votes à intervenir sur chacun des budgets annexes intéressés.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**Article 20.****Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.****Texte de l'article proposé par le Gouvernement :**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.454.205.405 NF.

Comptes d'affectation spéciale. — Mesures nouvelles.**Article 21.****Texte de l'article proposé par le Gouvernement :**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 788.950.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963 au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 379.486.670 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	82.736.670 NF.
Dépenses civiles en capital	296.750.000

Total 379.486.670 NF.

Exposé des motifs (art. 20 et 21) présenté par le Gouvernement :

La répartition par titre des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figure dans les tableaux VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Ces tableaux fournissent, d'autre part, les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1962 et ceux prévus pour 1963.

La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption des deux articles précédents sous réserve des modifications qui seront éventuellement nécessaires à la suite du vote de chacun des comptes d'affectation spéciale.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Article 22.

Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire.
Services votés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1963, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 57.150.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.510.000.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 443.200.000 NF.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 235.500.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1963, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.600.000.000 NF.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5.827.200.000 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les tableaux VIII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi donnent la répartition par compte :

— des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce, des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes d'opérations monétaires ;

— des crédits applicables aux services votés des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif), des comptes d'avance du Trésor et des comptes de prêts et de consolidation.

Ces tableaux fournissent, d'autre part, les éléments de comparaison entre les dotations prévues en 1962 et celles demandées pour 1963. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article sous réserve des modifications consécutives au vote de chacun des comptes concernés.

Article 23.

Comptes d'affectation spéciale. — Opérations à caractère temporaire. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire, des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 58.550.000 NF et à 25.450.000 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Afin de respecter la distinction entre opérations à caractère définitif et opérations à caractère temporaire, il est nécessaire de présenter séparément les dotations applicables aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérées sur ressources affectées. La répartition par compte de ces dotations figure dans le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Des justifications détaillées sont fournies par ailleurs dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article sous les réserves rappelées précédemment.

Article 24.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 545 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 116 millions de nouveaux francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les autorisations de programme et les découverts demandés au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce sont applicables au fonds national d'aménagement du territoire.

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre la dotation de ce compte en 1962 et celle proposée pour 1963. La justification de la différence est présentée dans l'annexe relative aux « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article sous les mêmes réserves que celles indiquées plus haut.

Article 25.

Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.320.000 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1962 et ceux demandés pour 1963. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article sous les mêmes réserves que précédemment.

Article 26.

Comptes de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.030.200.000 NF, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.....	380.200.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.650.000.000
Total	3.030.200.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.086.400.000 NF, ainsi répartie :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré	663.000.000 NF.
Prêts divers de l'Etat.....	423.400.000
Total	1.086.400.000 NF.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1962 et ceux demandés pour 1963. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption de cet article sous les mêmes réserves que précédemment.

Article 27.

Octroi de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — L'autorisation du programme de 2.650 millions de nouveaux francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend :

— la troisième tranche, soit 300 millions de nouveaux francs, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

— la deuxième tranche, soit 400 millions de nouveaux francs, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961).

II. — Le ministre de la construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs à réaliser par tranches annuelles à raison de :

- 200 millions de nouveaux francs en 1963 ;
- 400 millions de nouveaux francs en 1964 ;
- 300 millions de nouveaux francs en 1965.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — Pour permettre dans le cadre des objectifs généraux fixés par la loi-programme H. L. M. n° 62-788 du 13 juillet 1962, la réalisation du programme de construction d'habitations à loyer modéré de l'année 1963, le montant total des autorisations de prêts doit être fixé à 2.650 millions de nouveaux francs.

Ce montant comprend :

- à concurrence de 300 millions de nouveaux francs, la troisième tranche du programme triennal de construction H. L. M. autorisé par la loi de finances rectificative de 1961 et fixé à 900 millions de nouveaux francs ;
- à concurrence de 400 millions de nouveaux francs, la deuxième tranche du programme triennal de construction H. L. M. autorisé par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 et fixé à 900 millions de nouveaux francs ;
- à concurrence de 200 millions de nouveaux francs, la première tranche du programme triennal de construction H. L. M. qui est autorisé par le présent article en application de la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 et fixé à 900 millions de nouveaux francs.

II. — Il est proposé de laisser le soin au ministre de la construction de ventiler les crédits entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété, après avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts H. L. M.

Observations et décisions de la commission :

Cet article fixe le montant des autorisations de programme ouverts au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles applicables aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Lors de la discussion du projet de budget de la construction votre commission a examiné les programmes de construction de logements pour 1963 notamment en ce qui concerne le secteur H. L. M. et l'on trouvera dans le rapport spécial de M. Taittinger les observations qui s'y rapportent.

L'autorisation de programme qui est proposée correspond au lancement de 94.000 logements H. L. M., dont 64.000 pour la location et 30.000 pour l'accession à la propriété.

A ces chiffres il conviendra d'ajouter les prêts inscrits au titre VIII pour les H. L. M. destinés aux rapatriés qui pourront disposer de 20.000 logements sur le programme global de 1963.

Votre commission des finances, sur l'intervention de M. Denvers a adopté un amendement tendant à ajouter au texte proposé par le Gouvernement un paragraphe IV ainsi conçu : « Les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient jusqu'au 1^{er} septembre 1963 d'un droit de priorité à concurrence de 190 millions de nouveaux francs ».

Cette disposition reprend, avec l'intention de leur donner valeur d'obligation pour 1963, les indications contenues dans l'article 8 de la loi de programme du 13 juillet 1962 concernant les H. L. M. Ce texte prévoit, en effet, que dans les opérations effectuées dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année, d'un droit de priorité à concurrence de 190 millions en 1963.

Article 28.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêt.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Pour l'année 1963, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article proposé reprend les dispositions de la précédente loi de finances relatives aux bonifications d'intérêts qui peuvent être accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Observations et décisions de la commission :

Cet article constitue désormais une disposition traditionnelle de la loi de finances. Elle se rapporte à la même situation qu'en 1962. Les bonifications d'intérêt prévues sont applicables à environ 20.000 logements H. L. M.

Votre commission vous propose l'adoption, sans modification du présent article.

Article 30.

Crédits évaluatifs.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, des crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Observations et décisions de la commission :

La loi organique du 2 janvier 1959, relative aux lois de finances, distingue deux catégories de crédits : les crédits limitatifs, qui fixent le montant maximum d'autorisations de dépenses données à un service financier, et les crédits évaluatifs, sur lesquels peuvent s'imputer des dépenses au besoin au-delà de la dotation inscrite au chapitre qui les concerne.

Il s'agit essentiellement de permettre à l'Etat de s'acquitter des dettes qui résultent, pour lui, des dispositions spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ces crédits évaluatifs concernent également la dette publique, la dette viagère, les frais de justice, les réparations civiles, les remboursements, les dégrèvements et restitutions ainsi que les chapitres qui figurent à l'état de la loi de finances pour 1963. C'est une disposition traditionnelle qui n'appelle pas d'observations et votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 31.

Crédits provisionnels.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article a été établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose notamment que la liste des chapitres, dont les dotations ont un caractère provisionnel, est donnée chaque année par la loi de finances.

Observations et décisions de la commission :

Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances, parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contre-

signé par le ministre des finances. S'il est constaté, en cours d'année, que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du ministre des finances, par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si cette dernière procédure s'avère insuffisante, le Gouvernement peut ouvrir des crédits supplémentaires par décrets d'avances.

La liste des crédits provisionnels est fixée, chaque année, par un état annexe à la loi de finances. Pour 1963, il s'agit de l'état G que l'article 31 nous propose d'accepter.

Toutefois, à la suite d'une erreur matérielle, le Gouvernement avait omis d'insérer dans l'état G les chapitres du budget des rapatriés. Il a déposé, en conséquence, l'amendement n° 31 pour le compléter dans ce sens.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 31 et l'état G modifié par l'amendement n° 31 déposé par le Gouvernement.

Article 32.

Report de crédits.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Observations et décisions de la commission :

Si les crédits de paiement relatifs aux dépenses en capital sont automatiquement reportables, il n'en va pas de même pour les dotations des chapitres des dépenses ordinaires.

Pour que les crédits qui restent disponibles en fin d'année au titre des dépenses ordinaires soient reportables, il est nécessaire que les chapitres qui les regroupent figurent à un état annexe de la loi de finances. Pour 1963, c'est l'état H qui donne la liste des chapitres des dépenses ordinaires dont les crédits sont reportables.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 33.

Programme triennal de primes à la construction.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme, fixé à 30 millions de nouveaux francs, sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- 10 millions de nouveaux francs en 1963 ;
- 10 millions de nouveaux francs en 1964 ;
- 10 millions de nouveaux francs en 1965.

La première tranche de ce programme s'imputera sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'institution de programmes pluriannuels de construction d'habitations à loyer modéré a permis d'éviter le fractionnement des opérations d'une certaine importance.

Une expérience analogue semble pouvoir être tentée pour des programmes importants de logements financés par des prêts spéciaux du crédit foncier et répondant aux normes admises pour bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme de primes à la construction.

Observations et décisions de la commission :

Cet article constitue une innovation.

Pour la première fois, en effet, le Gouvernement étend au domaine des prêts la notion des programmes pluriannuels qu'il pratique déjà en matière de programme H. L. M. Cette mesure tend à mettre de l'ordre dans l'attribution des primes convertibles dès lors que celles-ci s'appliquent à des programmes importants de logements financés par des projets spéciaux du Crédit foncier et respectant les normes imposées par l'Etat. On constate, en effet, que certains directeurs départementaux de la construction qui ne disposent plus de crédits de primes au titre d'une année, promettent d'attribuer celles-ci à une date déterminée.

Il arrive que les services ne soient pas en mesure de respecter les promesses formulées. C'est pour éviter des inconvénients de cet ordre que le Gouvernement propose l'article qui nous est soumis.

Article additionnel.

Texte de l'article proposé par la commission des finances :

Attribution prioritaire de primes à la construction pour les communes rurales.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Le ministre de la construction est également autorisé à faire bénéficier d'une priorité dans l'attribution de primes, jusqu'au 1^{er} septembre 1963 et à concurrence de 25 millions de nouveaux francs, les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines. »

Observations et propositions de la commission des finances :

La loi de finances pour l'exercice 1962 prévoyait, dans le dernier alinéa de son article 20 relatif à la charge annuelle des attributions de primes à la construction, que les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieraient jusqu'au 1^{er} septembre 1962 d'une priorité jusqu'à concurrence de 20.000 NF.

Sur l'intervention de M. Denvers, votre commission des finances vous propose, pour 1963, l'adoption d'une disposition semblable en portant toutefois à 25 millions l'attribution de primes relatives aux opérations intéressant les communes rurales.

Article 34.

Participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé, pour l'année 1963, à la somme globale de 2.233.285 NF, répartie comme suit :

Comores	160.374 NF.
Côte française des Somalis.....	667 323
Nouvelle-Calédonie	670.021
Polynésie	516.439
Saint-Pierre et Miquelon.....	219 128

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relative à l'évolution des territoires d'outre-mer, il convient de fixer le montant de la participation de ces collectivités aux dépenses de fonctionnement des services du Trésor pour 1963.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances a estimé anormal que les territoires d'outre-mer participent aux dépenses des services du Trésor.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le présent article sous la réserve expresse qu'une disposition semblable ne soit pas reprise lors du prochain budget.

Article 35.

Aide au cabotage.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est maintenue, jusqu'au 31 décembre 1963, l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'aide temporaire instituée par le décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1962 a atteint ses objectifs. Elle a provoqué une extension et une modernisation de la flotte française des caboteurs, qui prend une part croissante aux trafics internationaux.

Toutefois, pour consolider les résultats acquis, une nouvelle prorogation de l'aide au cabotage est utile pour une nouvelle période d'une année.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 36.

Aide à la construction navale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 29 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances sont ainsi modifiées et complétées :

1963	296.613.000 NF.
1964	140.000.000
1965	80.000.000

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Cet article a pour objet de permettre aux chantiers de construction navale de prendre des commandes dont l'exécution commencera en 1964 ou en 1965, en ayant une garantie suffisante sur le montant des allocations qui peuvent leur être accordées.

Il n'est pas possible de déterminer dès maintenant le montant exact des crédits à ouvrir au titre des années 1964 et 1965.

En effet, un certain nombre de décisions concernant le régime d'aide à la construction navale, et notamment l'importance de la baisse annuelle à appliquer aux allocations, le rétablissement des transpositions, l'accélération des paiements, qui toutes ont une répercussion budgétaire, sont conditionnées par l'établissement d'un plan satisfaisant de reconversion des chantiers.

Par suite, les autorisations de programme inscrites au titre de 1964 et 1965 ne doivent pas être considérées comme correspondant à une situation définitive.

Observations et décisions de la commission :

Lors de l'examen de cet article, votre commission a adopté un amendement de M. Denvers tendant à compléter le texte proposé par le Gouvernement par le paragraphe suivant : « Dans la limite des crédits prévus, l'aide à la construction navale est étendue aux navires de moins de 50 tonnes. »

C'est en conséquence le texte ainsi amendé qu'elle vous propose d'adopter.

Article 37.

Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émissions des titres d'annuités.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1963 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 23 millions de nouveaux francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4.500.000 NF pour le capital global de titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — En application de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, des autorisations de programme ont été ouvertes au budget du ministère de l'agriculture pour l'étude et l'exécution de travaux d'équipement rural.

Le financement des programmes antérieurs à celui de l'année 1961 était assuré au moyen de subventions versées soit en capital, soit en annuités, ou concurremment sous ces deux formes. Les subventions payables en annuités donnaient lieu à l'émission de titres représentant le capital de la subvention attribuée. Ces titres étaient délivrés après l'achèvement des travaux. Le règlement s'effectuait en général par quinze versements annuels égaux.

Ce système de subvention a été abandonné, à partir de l'année 1959, pour le financement des programmes de travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'électrification rurale. Il a été décidé de le supprimer pour tous les programmes autorisés à partir de l'année 1961, et de verser en capital les subventions afférentes aux programmes des années 1961 et suivantes.

Le paragraphe premier du présent article a pour objet de permettre l'émission en 1963 des titres d'annuités représentant des subventions accordées pour des travaux d'équipement rural inscrits à un programme antérieur à celui de l'année 1961.

II. — Dans des conditions analogues, l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, a ouvert au budget du ministère des travaux publics et des transports des autorisations de programme destinées à permettre de subventionner des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux.

Ces subventions sont réglées exclusivement par annuités pour les travaux dépendant des programmes antérieurs à celui de l'année 1961.

Pour l'année 1961 et les années suivantes, il a été décidé que ces subventions seraient entièrement versées en capital.

L'autorisation demandée concerne les titres d'annuités représentant des subventions allouées avant le 31 décembre 1960.

Observations et décisions de la commission :

Le système des subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural a été abandonné à partir de 1961. Depuis lors, un système de subventions en capital est en vigueur. Cependant, il est nécessaire que l'Etat continue de prendre les dispositions nécessaires pour honorer les subventions en annuités accordées au titre des programmes antérieurs à 1961.

Les autorisations d'émissions de titres qui figurent à l'article 37 correspondent très exactement à l'échéancier prévu.

Cet article n'appelle donc pas d'observation et votre commission vous en propose l'adoption.

Article 38.

*Prorogation du fonds d'aide aux théâtres privés de Paris.**Texte de l'article proposé par le Gouvernement :*

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960 par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961 et par l'article 43 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1962, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période de un an.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, institué par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 pour une période de cinq ans et reconduit :

— pour une période de quatre ans par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ;

— pour un an par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et jusqu'au 31 décembre 1962 par l'article 43 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1962, a permis aux théâtres parisiens de réaliser des travaux d'aménagement et plus particulièrement des travaux exigés, en application du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les opérations du fonds doivent prendre fin le 31 décembre prochain. Divers projets concernant cette aide sont actuellement examinés par les commissions compétentes en vue de mettre sur pied un programme de réorganisation des théâtres privés de Paris en ce qui concerne leur équipement et la modernisation de leurs salles.

Aussi est-il souhaitable que les dispositions de la loi du 24 mai 1951 soient prorogées pour une nouvelle période de un an.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 39.

Mise à la charge de l'état d'une somme de 50 NF sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 19 (§ 2) de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 82-873 du 31 juillet 1962, sont reconduites pour l'année 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 19 (§ 2) de la loi de finances rectificative pour 1962 a mis à la charge de l'Etat, pour l'année 1962, une somme de 50 NF sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité accordée à compter du 1^{er} avril 1962 aux ressortissants du régime général des assurances sociales en vertu de l'article 12 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962.

Il est proposé de reconduire cette disposition pour l'année 1963.

Observations et décisions de la commission :

En vertu des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les organismes du régime général de sécurité sociale ont vu mettre à leur charge le financement de l'allocation supplémentaire servie par le Fonds national de solidarité à leurs ressortissants.

Or, cette allocation supplémentaire a été majorée de 100 NF par décret du 14 avril 1962, dont la moitié, soit 50 NF, a été mise à la charge de l'Etat par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1962.

Le présent article a pour objet de proroger cette disposition pour l'année 1963 et votre commission vous en propose l'adoption.

Article 40.

Libération au cours de l'année 1963 de militaires africains ou malgaches.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les dispositions de l'article 2 (§ 3) de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1963.

II. — Jusqu'à la même date, les ressortissants de la Guinée en service dans l'armée française pourront recevoir application des dispositions de l'article 2 (§ 3) de la loi du 29 juillet 1961.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La loi de finances rectificative pour 1961, du 29 juillet 1961, a prévu que jusqu'au 31 décembre 1962 les militaires ressortissants des Etats africains et malgache ayant accédé à l'indépendance au cours de l'année 1960 pourraient, si la situation des effectifs l'exige, être libérés de leurs obligations à l'égard de l'armée française.

Il paraît souhaitable de proroger cette disposition jusqu'au 31 décembre 1963 et d'en faire application aux ressortissants de la Guinée encore en service dans l'armée française.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 41.

Créations d'emplois par décrets.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le Gouvernement pourra jusqu'au 30 juin 1963, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au ministre chargé des rapatriés pour l'application de la loi n° 51-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'outre-mer.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'accueil et la réinstallation des rapatriés nécessitent la mise en place d'une infrastructure administrative adaptée aux besoins. Afin de mettre les pouvoirs publics en mesure de prendre rapidement toutes décisions nécessaires en ce domaine, il est proposé de reconduire jusqu'au 30 juin 1963 l'autorisation donnée, par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962), au Gouvernement de procéder par la voie réglementaire aux créations d'emplois jugées indispensables.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

A. — ENSEMBLE DES MESURES INTERESSANT LES RESSORTISSANTS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Article 42.

Revalorisation des indices servant à déterminer le montant des pensions de veuves, au taux normal, taux de reversion et taux spécial.

Texte proposé par le Gouvernement :

I. — Dans le premier alinéa de l'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indico 448,5 est substitué à l'indico 441.

II. — L'article L 52 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les articles 42 à 46 du présent projet de loi proposent une série d'améliorations au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la politique générale du Gouvernement telle qu'elle est définie dans l'annexe du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Le présent projet d'article concerne les veuves de guerre. En ce qui concerne ces dernières, une revalorisation des pensions avait été amorcée par la loi de finances pour 1961, et les lois de finances pour 1960 et 1962 avaient de leur côté majoré le supplément familial pour chacun des deux premiers enfants à charge ainsi que l'allocation aux enfants infirmes et incurables. L'effort ainsi réalisé sera complété pour 1963 par un nouvel accroissement de taux de pensions atteignant quatre points d'indice pour le taux de reversion, six points pour le taux normal et huit points pour le taux spécial.

Observations et décisions de la commission :

Tout en regrettant que les taux envisagés par le Gouvernement restent éloignés de ceux qui résulteraient de l'application de la loi du 31 mars 1919, modifiée en 1928 (500 points d'indice pour le taux ordinaire), votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 43.

Majoration des indices de pension des ascendants âgés de 65 ans (ou âgés de 60 ans au moins lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable).

Texte proposé par le Gouvernement :

I. — L'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« II. — Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe I sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de 65 ans ;
« — soit de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. »

III. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent projet d'article a pour objet de faire bénéficier les ascendants des militaires ou victimes de la guerre « morts pour la France », âgés de 65 ans ou de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, d'une majoration de 10 points de la pension à taux plein et de 5 points de celle à demi-taux.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 44.

Majoration des indices servant à déterminer le taux de l'allocation spéciale n° 8 prévue par l'article L 33 bis du code, en faveur des aveugles, des amputés et impotents totaux de deux membres, des amputés d'un membre atteints d'impotence totale d'un autre membre.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'il sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, prévues aux articles L 38 et L 38 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des dites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre

inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des dites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n° 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplégiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L 16 pour les troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus. »

II. — Ces dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Soucieux de poursuivre son effort à l'égard des plus grands invalides, le Gouvernement propose, par l'attribution d'une majoration de 16 points d'indice, de poursuivre l'aménagement des taux de l'allocation n° 8 en faveur des aveugles, bi-amputés et bi-impotents que la loi de finances pour 1961 avait déjà relevé de façon appréciable.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 45.

Création en faveur des aveugles d'une allocation spéciale aux grands invalides.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 35 *quater* ainsi conçu :

« Art. L. 35-4. — Une allocation spéciale aux grands invalides, portant le n° 11, est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30. Elle est cumulable avec les allocations prévues aux articles L 31 à L 33 bis, L 35 ter, L 38 et L 38 bis. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La mesure proposée au présent projet d'article complète les dispositions prévues à l'article précédent. Elle vise à créer une allocation spéciale, dont le montant est fixé à 30 points d'indice, en faveur des aveugles dont l'infirmité, particulièrement grave, mais unique, ne peut actuellement être évaluée qu'à 100 p. 100 au maximum.

Observations et décisions de la commission :

Tout en formulant le vœu que le bénéfice de la mesure envisagée soit étendu aux amputés et paralysés totaux des deux bras, votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 46.

Extension du bénéfice des dispositions de l'article L. 15 du code aux invalides « hors guerre ».

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « ...sauf dans les cas visés à l'article L. 15 ».

II. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 15. — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmes siégeant sur un membre, les troubles indemnifiés sous forme de majoration au guide-barème visé à l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Ce projet d'article a pour objet de faire bénéficier les amputés et impotents fonctionnels ayant contracté leur infirmité à l'occasion du temps de paix des mêmes modalités de calcul de la pension que les victimes d'infirmités analogues subies en temps de guerre.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 47.

Reconduction à partir du 1^{er} janvier 1963 de la mesure prévue par l'article 52 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Cet article a pour objet de reconduire les dispositions des lois de finances pour 1961 et 1962 sur le paiement, au taux de 35 NF, de la retraite aux combattants âgés de soixante-cinq ans, autres que les titulaires de la carte au titre de la guerre 1914-1918.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 48.

Extension des règles d'incessibilité et d'insaisissabilité prévues par l'article L. 105 du code aux nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le premier alinéa de l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés 100 p. 100 pour tuberculose, l'indemnité de ménage et l'indemnité de reclassement et de ménage sont incessibles et insaisissables ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18. »
(Le reste sans changement.)

II. — Cette modification prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent projet d'article reprend, pour les nouvelles indemnités de ménage et de reclassement, les dispositions de la loi n° 54-381 du 5 avril 1954 déclarant incessible et insaisissable l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification du présent article.

B. — AUTRES MESURES

AGRICULTURE

Article 49.

Constitution des établissements d'enseignement agricole en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les établissements d'enseignement agricole créés en application de la loi du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, être érigés en établissements publics nationaux à caractère administratif et être dotés de l'autonomie financière.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles prévoit, afin de répondre aux besoins de formation générale technique et professionnelle des adolescents des deux sexes, la réalisation d'un ensemble d'établissements d'enseignement agricole, masculins et féminins, aux divers niveaux répondant à l'évolution et aux aspirations du monde rural.

Le décret n° 61-632 du 20 juin 1961, portant application de cette loi, a défini les structures de cet enseignement et précisé qu'indépendamment des adaptations qu'il conviendra d'apporter à l'organisation et à la mission des établissements existants, seraient créés, dans les années à venir, des écoles nationales spécialisées formant des ingénieurs d'application, des écoles d'enseignement technique agricole féminin chargées de la formation des cadres de l'enseignement agricole féminin, et en particulier un nombre important de lycées et des collèges agricoles masculins et féminins chargés de dispenser une formation générale technique et professionnelle aux jeunes ruraux et d'une manière plus générale à tous ceux qui se destinent à l'agriculture.

Il est prévu que ces divers établissements compteraient des effectifs d'élèves de l'ordre de trois cents, quatre cents et parfois même plus de cinq cents élèves, sans descendre pour les moins importants au-dessous de deux cents élèves, et seraient installés sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition.

Les caractères ainsi présentés par ces nouveaux établissements semblent devoir justifier, pour la plupart d'entre eux, un mode de gestion analogue à celui que l'article 15 de la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public a institué à l'intention des écoles dites alors des 3^e et 2^e degrés.

Tel est l'objet du présent projet d'article de loi, qui dispose que les établissements d'enseignement agricole créés en application de la loi du 2 août 1960 pourront, par décret, être dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituer des établissements publics.

Observations et décisions de la commission :

La notion de « catégorie d'établissements publics » n'étant pas définie de façon absolument précise par la loi, le Gouvernement a préféré demander au législateur l'autorisation expresse de constituer en établissements publics des établissements d'enseignement agricole. Il veut ainsi éviter toutes difficultés contentieuses.

La procédure que l'article 49 propose d'appliquer est exactement semblable à celle qui est suivie en matière d'établissements d'enseignement général. Cet article n'appelle donc pas d'observations et votre commission des finances vous en propose l'adoption, sans modification.

Article 50.*Evaluation des services de contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer.**Texte de l'article proposé par le Gouvernement :*

I. — Les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, maintenus sous forme de services départementaux par la loi n° 51-349 du 20 mars 1951, sont transformés en services de l'Etat dépendant du ministère de l'agriculture.

A cet effet pourront être intégrés au ministère de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires dépendant du service de la répression des fraudes, sans que le nombre des agents intégrés puisse excéder 55, des agents en fonction dans les services départementaux intéressés à la date du 31 décembre 1962.

Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée ; elle prendra effet au 1^{er} janvier 1963.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi précitée du 20 mars 1951 est versé au budget général. Cette taxe est liquidée et perçue par le service des douanes comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

L'assiette et le tarif de cette taxe sont déterminés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des départements d'outre-mer, qui détermine également les produits passibles de la taxe.

*

III. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et les articles 1^{er}, 3 à 7, 13 à 16 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les services de contrôle du conditionnement des produits coloniaux maintenus par la loi du 20 mars 1951 sous forme de services départementaux fonctionnant sur le produit d'une taxe, ont été placés sous l'autorité technique du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes) par un décret du 25 septembre 1953.

Le fonctionnement de ces services aux Antilles a provoqué de nombreuses difficultés préjudiciables à l'économie des départements intéressés, trop d'avaries se produisant par exemple dans le transport des bananes, mal conditionnées au départ.

Il est apparu que la seule bonne solution résidait dans le rattachement total des services en cause au ministère de l'agriculture, les textes en cours d'études dans ce ministère pour régler le conditionnement des bananes, noix de coco, ananas... ne devant avoir de raison d'être que s'ils sont efficacement appliqués.

A la Réunion, l'action du service local est intimement liée à celle du service de la répression des fraudes, même chef de service, même laboratoire, contrôleurs du conditionnement agréés pour la répression des fraudes, là encore, l'étatisation serait une mesure très profitable qui assurerait la cohésion complète des deux services.

Au reste, le Gouvernement a pensé qu'il était possible de transposer sur le plan des départements d'outre-mer ce qui a été réalisé en métropole où un corps de fonctionnaires et d'agents spécialisés, rattachés au service de la répression des fraudes, est chargé d'assurer le contrôle à l'exportation des produits horticoles et avicoles.

Le présent projet d'article de loi a pour objet l'étatisation des services en cause, dont les dépenses de personnel et de fonctionnement seront imputées sur crédit budgétaire, la taxe instituée par l'article 4 de la loi du 20 mars 1951 précitée sera maintenue et perçue par le service des douanes. Le produit en sera versé au budget général.

Observations et décisions de la commission :

Le problème soulevé par l'étatisation des services de contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer a été évoqué lors de l'examen des crédits du projet de budget de l'agriculture pour 1963 et l'on trouvera les observations qui s'y rapportent dans le rapport spécial établi par M. Rivain.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 32 qui tient compte du fait que la loi de finances ne sera pas votée au 31 décembre 1962 et qui modifie en conséquence les dates du 31 décembre 1962 et du 1^{er} janvier 1963 en leur substituant celles du 28 février et du 1^{er} mars 1963.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article ainsi amendé.

AMENDEMENT N° 33 DU GOUVERNEMENT**Article nouveau à insérer après l'article 50.***Remboursement des frais de maladie et de maternité aux bénéficiaires des législations sociales agricoles.*

L'article 1040 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1040. — Sous réserve des dispositions suivantes le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixé pour chaque caisse, par son tarif de responsabilité, dans les conditions prévues par le tarif-type établi par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le ministre de l'agriculture.

« Les dispositions législatives inscrites dans les articles 259, 262, 265, 286, et 403 à 408 du code de la sécurité sociale sont rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles selon les modalités fixées par décret en conseil d'Etat. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Afin d'assurer aux ressortissants du régime agricole de sécurité sociale le remboursement à 80 p. 100 des dépenses de l'assurance-maladie, il convient d'étendre à ce régime les dispositions qui sont applicables dans le régime général.

Dans ce régime les règles générales de fixation des tarifs d'honoraires médicaux ainsi que les modalités d'organisation du contentieux du contrôle technique des praticiens sont énoncés dans les articles 259 à 265, 286 et 403 à 408 du code de la sécurité sociale.

Aucune disposition semblable ne figurant dans le code rural, le présent article a pour but d'étendre au régime agricole la législation existant déjà dans le régime général afin d'assurer aux ressortissants agricoles un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux assurés sociaux du régime général, en matière de remboursement des dépenses d'assurance maladie. Des décrets en conseil d'Etat préciseront les modalités d'application du présent article par référence à la réglementation prise dans le cadre du régime général.

Observations et décisions de la commission des finances :

Le système de la signature des conventions entre les organisations professionnelles des praticiens et les caisses de mutualité sociale a pris une extension telle qu'on peut dire qu'à chaque convention intéressant le régime général correspond une convention intéressant les régimes agricoles. Dans ces conditions, il paraît souhaitable de donner à ces conventions une base légale en modifiant l'article 1040 du code rural. C'est l'objet de l'amendement n° 33 que votre commission des finances vous propose d'adopter.

AMENDEMENT N° 34 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 50.

Exonération des cotisations au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 1106-8-I du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à la mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une exonération partielle des cotisations dues de leur chef.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette exonération suivant l'importance du revenu cadastral. Le taux sera obligatoirement compris entre 11 p. 100 et 55 p. 100. »

II. — Le premier alinéa de l'article 1106-8-II du code rural est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, institué par la loi du 25 janvier 1961, est financé par les cotisations des assujettis.

En vue de réduire la charge qui devrait être supportée par les petits exploitants, le budget de l'Etat contribue au financement du régime. Dans le système en vigueur, cette contribution est déterminée en fonction des cotisations versées. Des lors, si le rendement des cotisations s'avère inférieur aux prévisions, la participation de l'Etat est également inférieur aux prévisions et il peut apparaître un décalage entre les dépenses et les recettes.

Pour éviter cette situation, les dispositions proposées ne font plus dépendre les versements du budget annexe du montant des cotisations encaissées, ce qui assurera le financement intégral des dépenses.

Il est bien entendu que les exonérations partielles de cotisations entraîneront pour les mêmes intéressés, les mêmes avantages que si la contribution de l'Etat avait été maintenue dans sa forme initiale.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission a adopté cet amendement dont l'exposé des motifs nous apprend qu'il s'agit d'une mesure technique qui ne modifie en rien les avantages accordés aux agriculteurs pour le paiement de leur cotisation d'assurance-maladie.

Toutefois, compte tenu du fait que le code rural ne fait pas encore mention des modifications qui ont été apportées à l'article 1.106-8-1 par les articles 45 et 46 de la loi de finances pour 1962, il conviendrait, afin d'éviter toute incertitude quant à la portée de l'abrogation envisagée, que le Gouvernement précise, en séance publique, que cette mesure ne supprime pas le 3° alinéa figurant dans le texte initial de l'article 1.106-8 relatif aux coefficients de correction du revenu cadastral.

CONSTRUCTION

Article 51.

Ouverture d'une section C « Réserves foncières » au sein du fonds national d'aménagement du territoire.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au compte spécial de commerce « Fonds national d'aménagement du territoire » une section C intitulée « Réserves foncières » destinée à retracer le financement des acquisitions de terrain dans les zones d'aménagement différé instituées par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La réalisation d'une politique foncière à long terme conditionne la poursuite de l'effort de construction et d'aménagement du territoire.

La nécessité d'actions spécifiques et coordonnées en ce domaine rend indispensable la création d'une section spécialisée au sein du F. N. A. T. qui aura notamment pour objet de faciliter le financement des zones d'aménagement différé instituées par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962.

Observations et décisions de la commission :

La création des zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.) et celle des zones d'aménagement différé (Z. A. D.) marque la volonté du Gouvernement d'appliquer une politique foncière permettant de constituer des réserves de terrains à bâtir et d'éliminer la spéculation.

Les instruments de cette politique sont le fonds national d'aménagement du territoire et le droit de préemption.

La disposition que propose l'article 51 a pour objet de donner au F. N. A. T. les ressources nécessaires pour user de son droit de préemption. C'est la raison pour laquelle au fonds spécial du Trésor figure en « Dépenses » une section C intitulée « Zones d'aménagement différé » dotée, pour 1963, de 30 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et de 10 millions de nouveaux francs de crédits de paiement.

Votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 52.

Prorogation de la garantie de l'Etat aux emprunts des organismes d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte de construction.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que l'Etat pourra, dans la limite de 60 millions de nouveaux francs, accorder sa garantie aux emprunts des organismes d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte de construction.

La durée d'octroi de cette garantie venant à expiration le 31 décembre 1962, il apparaît souhaitable de la proroger pour une période de deux ans.

Observations et décisions de la commission :

La loi accorde à l'Etat la possibilité d'accorder sa garantie à certains organismes d'H. L. M. et sociétés d'économie mixte de la construction qui acceptent de se plier à certaines conditions de prix et de normes. Le Gouvernement use de cette faculté en faveur de certains organismes choisis — telle la SEMICLE (1) — qu'il considère comme des éléments-pilotes dont les résultats lui servent ensuite de référence pour apprécier ceux enregistrés par ailleurs.

Il avait été prévu que cette possibilité juridique prendrait fin au 31 décembre 1962. Le Gouvernement demande l'autorisation d'en user pendant deux ans encore par le présent article dont votre commission vous propose l'adoption.

AMENDEMENT N° 35 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 52.

Droits d'examen du baccalauréat.

« Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré et à l'examen probatoire de la fin de la classe de première sont assujettis à un droit perçu, au profit du Trésor public, et dont le taux, les modalités de recouvrement et les exonérations sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

(1) Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires ainsi que l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 8 mars 1941.

« Cette disposition prendra effet, à compter du 1^{er} janvier 1963 ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 10 mars 1945, le produit des droits d'examen déterminant la collation du grade de bachelier de l'enseignement du second degré et organisés par les facultés des lettres et sciences humaines et par les facultés des sciences, était affecté jusqu'ici au budget propre des universités, à charge pour elles, aux termes de l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 8 mars 1941, de payer les indemnités allouées aux membres des jurys par les textes en vigueur.

Dans le cadre des réformes à intervenir dans la structure du baccalauréat de l'enseignement du second degré et afin de simplifier les modalités de perception des droits de cet examen, il convient de transférer au Trésor public, par dérogation à l'ordonnance du 10 mars 1945 précitée, le produit de ces droits, qui prendront de ce fait le caractère de recettes fiscales.

Il y a lieu, en contrepartie, de ne plus laisser aux universités la charge des indemnités attribuées aux membres des jurys, en abrogeant la loi du 8 mars 1941.

Observations et décisions de la commission des finances :

Dans le régime actuel, l'organisation du baccalauréat est confiée à des offices relevant des universités. Les dépenses sont payées sur les budgets propres de celles-ci, les recettes provenant des droits d'examen versés par les candidats leur sont affectées. Pour 1962, recettes et dépenses se sont équilibrées à 8 millions de nouveaux francs environ.

Le Gouvernement a pris la décision de modifier la structure du baccalauréat du second degré qui cesse d'être un examen d'enseignement supérieur et devient l'examen terminal du second degré.

En conséquence, il a été décidé de payer directement sur le budget de l'Etat les dépenses d'organisation de cet examen. En contrepartie, les recettes seront désormais prises en charge au budget général.

L'article de loi que le Gouvernement propose n'a pas d'autre objet que de réaliser une réforme administrative dont l'opportunité n'est pas contestable.

Votre commission vous propose en conséquence l'adoption du présent amendement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 53.

Pensions. — Cumul de pensions et de rémunérations et cumul de pensions.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les articles 1^{er}, 16 et 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié, sont remplacés par les dispositions ci-après :

- « Art. 1^{er}. — La réglementation sur les cumuls :
- « — d'emplois ;
- « — de rémunérations d'activités ;
- « — de pensions et de rémunérations ;
- « — et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

« 1^o Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

« 2^o Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en conseil d'Etat ;

« 3^o Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article. »

« Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article 1^{er} avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :

« 1^o Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

« 2^o Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

« 3^o Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

« Art. 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1^{er} ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

II. — Les articles 17, 24, 24 ter 2^o alinéa, 24 quater et 24 quinquies du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret n^o 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls à la date de la promulgation de la présente loi pourront, s'ils en font la demande, dans un délai de six mois à compter de cette date, conserver le bénéfice du régime antérieur.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Il est devenu indispensable de réformer la législation relative au cumul dans le sens à la fois de conceptions nettement plus libérales dans leur ensemble et d'une simplification particulièrement souhaitable en la matière. La nécessité de cette réforme a été notamment soulignée dans les conclusions de la commission d'études pour les problèmes de la vieillesse, spécialement chargée d'examiner les mesures susceptibles de prolonger, sur un plan général, la durée de la vie active.

A cet effet, les règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité ne s'appliqueraient plus désormais aux fonctionnaires et agents ayant atteint la limite d'âge de leur ancien emploi, de manière à ne pas les décourager de poursuivre ensuite une activité professionnelle. Les limites pécuniaires actuelles de cumul de pensions et de rémunérations seraient donc supprimées à leur égard. Elles seraient au contraire remplacées par la suspension de la pension à l'égard des agents retraités sur leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge et jusqu'à ce qu'ils aient atteint celle-ci, cette suspension n'étant toutefois pas applicable en ce qui concerne les titulaires de pensions d'invalidité, de pensions de sous-officier ainsi que lorsque la rémunération d'activité n'excède pas le montant du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique. Des dispositions transitoires permettent aux agents qui y auraient avantage de conserver le bénéfice du régime antérieur.

Par ailleurs, les limites pécuniaires de cumul de deux ou plusieurs pensions, déjà fixées à un niveau qui excluait à peu près toute application pratique, seraient purement et simplement supprimées.

Observations et décisions de la commission :

La première disposition législative relative au cumul d'une pension d'Etat et d'un traitement public peut être trouvée dans l'article 10 de la loi du 3 et du 22 août 1790 ; à cette époque d'ailleurs, le cumul était, d'une manière générale et obligatoire, absolument interdit.

En raison des difficultés soulevées par cette disposition, de nombreux textes sont intervenus pour assouplir la réglementation. Plus récemment, le décret-loi du 29 octobre 1936 a apporté une refonte générale de la législation applicable en la matière. Ce sont les principales dispositions de ce décret-loi, modifié par des textes subséquents, que se propose de réviser l'article 53 du projet de loi de finances pour 1963.

La loi détermine actuellement les conditions dans lesquelles sont autorisés, soit le cumul de pensions et de rémunérations d'activité, soit le cumul de deux ou plusieurs pensions.

Des limites pécuniaires ont été instituées spécialement pour le cumul des pensions et des rémunérations qui ont actuellement pour conséquence d'entraîner éventuellement la suspension partielle ou totale de la pension.

L'article 53 apporte à ce régime deux modifications.

La première concerne les règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité. Ces règles cessent de s'appliquer aux fonctionnaires et agents qui ont atteint la limite d'âge de leur ancien emploi. Il n'existe donc plus, en ce qui les concerne, aucune interdiction, ni limitation de cumul.

En revanche, pour les agents bénéficiaires d'une retraite sur leur demande avant que soit atteinte la limite d'âge de leur emploi, les règles actuelles de limitation du cumul sont remplacées par la suspension totale de la pension jusqu'à ce que les intéressés soient parvenus à la limite d'âge. Egalement toutefois à cette règle les titulaires de pensions d'invalidité et de pensions de sous-officiers, ainsi que les rémunérations d'activité constitutives du cumul lorsqu'elles n'excèdent pas le montant du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique.

Enfin, des dispositions du paragraphe III de l'article qui vous est proposé permettent aux agents qui y auraient avantage de conserver le bénéfice du régime antérieur.

Les nouvelles dispositions concernant le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité sont donc, par rapport à la législation actuelle, très favorables aux retraités qui ont atteint la limite d'âge et plus sévères pour ceux qui viendraient demander leur mise à la retraite anticipée.

La deuxième modification apportée par l'article 53 à la législation actuelle consiste en la suppression de toute limite pécuniaire au cumul de deux ou plusieurs pensions.

**

Pour bien comprendre la portée des nouvelles dispositions soumises à votre approbation, il faut rappeler brièvement les intentions qui ont inspiré les auteurs de ce texte.

Deux préoccupations semblent les avoir guidés :

— conformément aux conclusions de la commission Laroque, c'est-à-dire de la commission d'études pour les problèmes de la vieillesse, la réforme vise à supprimer toutes dispositions susceptibles de décourager les personnes âgées de poursuivre une activité professionnelle après l'âge normal de la retraite ;

— la deuxième préoccupation est que, corrélativement, les nouvelles règles du cumul doivent inciter les agents de l'Etat à rester en activité le plus longtemps possible, tout en évitant que l'octroi d'une pension avant la limite d'âge ne soit pour certains d'entre eux un moyen indirect d'obtenir une amélioration de leur rémunération, c'est-à-dire un surclassement.

A la première préoccupation correspond la suppression de la limitation du cumul pour les personnes âgées ; à la seconde, répond l'interdiction du cumul de la pension et de la rémunération pour les retraités qui n'ont pas atteint la limite d'âge.

Telle est l'économie d'un texte dont les dispositions, apparemment divergentes, constituent en fait un tout indissoluble.

Au cours du débat qui s'est ouvert au sujet du présent article, après les explications fournies par M. Ebrard, rapporteur spécial du budget des charges communes, de nombreux commissaires sont intervenus, notamment MM. Ruais, Chapalain, Bas, Lamps, Bourges, Raulé et Voisin.

La plupart d'entre eux ont exprimé des craintes à l'égard des conditions d'application du texte qu'ils ont estimé trop rigoureuses à l'égard des personnels qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur emploi.

Divers inconvénients de ce texte ont, d'autre part, été mis en lumière, notamment une atteinte aux droits actuels des personnels susceptibles de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate et une gêne accrue dans l'avancement des agents de la fonction publique.

Les imprécisions et le caractère ésothérique du texte de l'article 53 ont amené la commission à demander l'audition de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Répondant aux questions qui lui étaient posées, M. Boulin a reconnu que l'interdiction du cumul serait effectivement appliquée aux retraités qui n'ont pas atteint la limite d'âge, sauf, toutefois, à leur reconnaître le bénéfice entier de leurs droits acquis s'ils répondent aux conditions prévues par le paragraphe III du projet du Gouvernement. Par droit acquis, il faut entendre, a précisé le ministre, le droit né au moment de la promulgation de la loi et à cet égard la réglementation sur les cumuls ne peut constituer un droit acquis que si l'intéressé est en retraite et dans une position d'activité telle que la rémunération qui lui est servie est effectivement assujettie à la réglementation sur les cumuls.

Le secrétaire d'Etat au budget a précisé, d'autre part, que certains fonctionnaires, actuellement bénéficiaires d'un congé spécial, ne seraient en aucune manière concernés par les dispositions de l'article 59 puisque les dispositions relatives aux cumuls ne leur sont pas applicables.

Cependant, M. Boulin a reconnu que le texte proposé à l'approbation parlementaire pouvait présenter quelques obscurités quant à l'expression des conditions de reconnaissance des droits acquis. Aussi a-t-on accepté les dispositions de certains amen-

dements déposés par les membres de la commission tel que l'amendement n° 2 CF présenté par MM. Chapalain et Voisin, et l'amendement n° 10 CF présenté par M. Ruais.

L'amendement de MM. Chapalain et Voisin propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 afin d'exclure expressément des nouvelles dispositions de l'article 53 l'ensemble des personnels pouvant bénéficier de droits acquis à la date de la promulgation de la loi.

L'amendement présenté par M. Ruais propose, d'autre part, une modification de la rédaction du paragraphe III du présent article : « La date à laquelle seraient appréciés les droits acquis est prévue comme étant celle du décret visé au 2° de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, c'est-à-dire du décret en conseil d'Etat qui détermine les conditions dans lesquelles la réglementation sur les cumuls est susceptible de s'appliquer aux offices, établissements publics ou aux entreprises publiques à caractère industriel ou commercial. »

Cet amendement apporte également une autre modification aux dispositions du paragraphe III, puisqu'il remplace le délai de six mois prévu à ce paragraphe, par un délai d'un an.

D'autre part, un amendement 3 CF, présenté par M. Raulé, substitue, à l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques au 2° du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, un décret pris en conseil des ministres.

Cette modification du texte gouvernemental est, dans l'esprit de son auteur, destinée à garantir que tous les ministres intéressés par l'établissement de la liste des organismes publics dont les rémunérations sont passibles de règle du cumul interviennent effectivement pour l'approbation de cette liste.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 53 dans la rédaction résultant des modifications apportées par les trois amendements précités.

Enfin votre commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 11 CF présenté par MM. Chauvet, Duhamel, Sanson et Spéna. Cet amendement a pour objet d'assouplir les dispositions du paragraphe III.

Article 54.

Intégration des experts économiques d'Etat dans le corps des commissaires aux prix.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les fonctionnaires du corps des experts économiques d'Etat en fonction au 31 décembre 1962 seront intégrés au ministère des finances et des affaires économiques dans le corps des commissaires aux prix.

Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles sera effectuée cette intégration qui prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les corps des commissaires aux prix et des experts économiques d'Etat présentent de très grandes analogies qui militent en faveur de leur unification.

Leurs compétences en matière de définition et d'élaboration de la politique des prix sont tout d'abord très voisines. Ils dépendent d'ailleurs l'un et l'autre de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Corps annexes d'administration centrale, ils sont, d'autre part, régis par des dispositions statutaires très semblables : leur classement indiciaire et leur déroulement de carrière sont notamment rigoureusement identiques.

Le faible effectif des experts économiques d'Etat (18 agents en service) justifie enfin, dans un souci de meilleure gestion du personnel, leur rattachement au corps des commissaires aux prix dont le nombre est également limité à 67 agents.

Cette mesure d'intégration déroge toutefois aux règles de recrutement prescrites par le statut général des fonctionnaires. Son application, dont les modalités seront précisées par décret en conseil d'Etat, est donc subordonnée à une autorisation législative expresse.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 55.

Contrôle du prix de revient de certains marchés publics.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Dans les cas prévus au II ci-dessous, les entreprises titulaires de marchés conclus avec les services de l'Etat, les établissements publics et les entreprises visées par l'article 164 (I, a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre pris sur propo-

sition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission centrale des marchés, fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations qui font l'objet du marché. Lesdites entreprises ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration.

II. — Les obligations prévues au I ci-dessus sont applicables aux marchés ou commandes de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

III. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi pourront être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation sous des formes déterminées, par nature d'entreprise, par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du secteur économique intéressé. Ces arrêtés pourront également déterminer les règles à suivre pour la tenue de comptabilités spéciales à chaque marché.

IV. — Un décret en conseil d'Etat pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques après avis de la commission centrale des marchés fixera les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Dans le cas où la structure économique de la branche professionnelle des fournisseurs ne permet pas un recours efficace à la concurrence, les services chargés de la passation des marchés se trouvent dans l'obligation de recourir à la procédure de gré à gré.

Cette situation est de plus en plus fréquente car le progrès économique oriente les industries vers la concentration et la spécialisation ; elle peut comporter des inconvénients pour l'Etat, mais elle peut être préjudiciable parfois aux entreprises.

La procédure de gré à gré doit être accompagnée d'un contrôle des prix comportant l'accès à toute la documentation des entreprises et en particulier à leur comptabilité.

Ce sont ces considérations qui ont conduit la Cour des comptes à préconiser l'application aux cas visés ci-dessus de dispositions analogues à celles du décret-loi du 18 avril 1939, qui autorise les départements militaires à procéder à des contrôles dans la comptabilité des entreprises titulaires de marchés de matériels de guerre.

Cette suggestion de la haute juridiction rejoint une préoccupation déjà ancienne de l'administration : un arrêt du 26 août 1957 avait en effet, réalisé un premier pas dans cette voie ; mais, outre que son champ d'application était limité aux marchés à prix provisoires, ce texte n'a pratiquement pas pu être appliqué, en raison du fait de l'insuffisance des dispositions concernant la tenue des comptabilités sur lesquelles devaient porter les vérifications.

Il apparaît ainsi que le contrôle des comptabilités par les administrations doit reposer sur un texte nouveau.

L'extension, par voie réglementaire, des dispositions du décret du 18 avril 1939 précité, ne saurait être envisagée, s'agissant d'un texte spécialement conçu pour les matériels de guerre ; une loi est nécessaire pour imposer cette sujétion aux cocontractants de la puissance publique : tel est l'objet du présent projet.

Ce projet prévoit l'exercice du contrôle lorsque le jeu de la concurrence est entravé par la structure économique de la branche professionnelle à laquelle l'administration s'adresse ou qu'il n'est pas possible en raison de nécessités particulières (secret, urgence impérieuse) : la liste des prestations se trouvant dans cette situation serait fixée par la voie réglementaire.

Parmi les modalités d'application de ce projet, qui seraient fixées par des textes réglementaires, l'une d'elles revêt une importance particulière et fait l'objet de dispositions de principe dans le texte proposé (alinéa 3) : il s'agit des règles de présentation comptable qu'il serait nécessaire d'exiger pour faciliter les contrôles et permettre les comparaisons entre plusieurs entreprises. Les procédures créées par le décret du 13 avril 1962 pour l'application progressive du plan comptable général pourraient être utilisées pour parvenir à ces résultats.

Il importe enfin de souligner que si l'exercice du contrôle prévu par le texte proposé est de nature à rendre à l'Etat les garanties qu'il a perdues dans les cas considérés, du fait de la disparition de la concurrence, le contrôle dont il s'agit ne doit pas, dans l'esprit de ses promoteurs, viser à déterminer le prix du marché par l'application d'une formule mathématique aux coûts de fabrication constatés. Bien au contraire, l'exacte connaissance de ces coûts et de leur évolution, devrait permettre aux administrations d'engager avec leurs cocontractants une discussion

éclairée d'où sortirait un prix véritablement équitable ; celui-ci pourrait alors tenir compte aux intéressés notamment de leurs efforts de productivité et inclure éventuellement des charges d'investissement susceptibles de permettre ultérieurement de nouvelles réductions de prix.

Le texte ci-après devrait ainsi constituer la base d'une politique des marchés publics à tous égards plus saine et en tout cas mieux adaptée à l'évolution économique actuelle.

Observations et décisions de la commission :

Les mesures proposées dans le cadre de cet article tendent à imposer aux entreprises qui passent avec l'Etat des marchés ou des commandes spécialisées, l'obligation de fournir les renseignements permettant d'apprécier les conditions d'établissement de leur prix de revient.

En effet, pour certains marchés, commandes de travaux ou fournitures, la spécialisation technique, le petit nombre d'entreprises compétentes, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse, ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

Des dispositions semblables autorisent les départements militaires à procéder à des contrôles dans la comptabilité des entreprises titulaires de marchés de matériels de guerre et la Cour des comptes a recommandé que cette procédure soit étendue à certains marchés passés par les administrations civiles.

Une telle mesure, qui va dans le sens de l'amélioration du contrôle des dépenses publiques et dont il faut attendre une meilleure exécution des marchés spécialisés passés par des services, comme les postes et télécommunications, ne peut que renforcer l'approbation de votre commission qui vous en propose l'adoption.

AMENDEMENT N° 36 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 55.

Ouverture d'un compte spécial de règlement avec un Gouvernement étranger (indemnités versées par la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961).

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers, intitulé : « Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 » géré par le ministre des finances et des affaires économiques et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition de l'indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Un accord conclu le 27 juillet 1961 entre la France et la République fédérale d'Allemagne a prévu le versement par le Gouvernement allemand d'une somme de 11 millions de DM à titre de règlement forfaitaire des créances françaises nées pendant la guerre, mais non issues de la guerre au sens de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord de Londres du 27 février 1963.

Le compte spécial dont la création est proposée, doit permettre de retracer les opérations d'encaissement et de répartition entre les ayants droit de l'indemnité versée par l'Allemagne.

Aucun découvert n'est à prévoir au titre de ce compte qui sera crédité préalablement à toutes dépenses.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification de cet article.

AMENDEMENT N° 37 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 55.

Imputation au compte d'affectation spéciale « Modernisation du réseau des débits de tabacs », des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs.

« Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « modernisation du réseau des débits de tabacs » des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret.

« Ces opérations sont retracées à une section particulière du compte spéciale visé à l'alinéa précédent et qualifiée de « modernisation du réseau des débits de tabacs aux gérants de débits de tabacs ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Sous l'angle de la protection sociale, les gérants de débits de tabacs ne bénéficient, en tant que tels, d'aucun avantage vieillisse. Cela tient à la nature juridique de la fonction qui n'a jamais été nettement définie. La jurisprudence ne reconnaît pas aux intéressés la qualité de commerçant pour ce qui est de la vente des produits du monopole et ne leur attribue pas non plus la qualité de salarié.

Au regard des avantages « vieillesse », ils restent donc en dehors du champ d'application des deux seuls textes législatifs réglementant la matière, l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative aux salariés et la loi n° 48-181 du 17 janvier 1948 applicables aux personnes non salariées.

L'institution d'un avantage « vieillesse » en faveur des gérants de débits de tabacs est éminemment souhaitable :

— pour des motifs d'ordre social : nombreux sont les débiteurs de tabacs qui, ne disposant pas de ressources suffisantes s'ils cessent leurs fonctions, poursuivent leur activité jusqu'à un âge avancé ;

— pour des raisons commerciales : dans la perspective du traité de Rome, l'appareil de distribution des tabacs va nécessiter des gérants un effort commercial accru que l'on ne peut attendre de personnes âgées.

L'institution d'un avantage « vieillesse » ne pouvant intervenir dans le cadre des textes existants, le Gouvernement envisage un système particulier et autonome qui fait l'objet d'un projet de décret actuellement en préparation et d'un règlement intérieur qui revêtira la forme d'un arrêté ministériel.

Les prestations prévues seront fonction de la durée des services accomplis, le bénéfice de l'allocation étant par ailleurs subordonné à une durée minimum de services, le volume des prestations sera, en principe, fonction de l'importance des profits retirés de la vente du tabac, toutefois, des dispositions particulières seront prévues en faveur des gérants des débits de faible importance, afin de leur assurer un minimum de ressources. Enfin, il est prévu la mise à la retraite des gérants de débits de tabacs âgés.

Ce régime sera financé essentiellement par des cotisations versées respectivement par les bénéficiaires et par l'Etat, la cotisation de l'Etat double de celle des bénéficiaires, sera prélevée sur le produits des redevances des débits de tabacs.

Pour retracer ces opérations dans les écritures publiques, il est proposé d'ouvrir une section particulière au sein du compte d'affectation spéciale créé par l'article 11 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 qui regroupe déjà l'ensemble des dépenses entraînées par la modernisation du réseau des débits de tabacs et qui est alimenté par des ressources de même origine.

En 1963, les recettes et les dépenses prévues au titre de l'allocation vieillesse aux débiteurs s'élèvent à la somme de 9 millions de nouveaux francs suivant la décomposition donnée dans l'état ci-joint. Les crédits de dépenses correspondant seront ouverts au compte spécial par arrêté pris en application de l'article 25 de l'ordonnance organique, dans la limite des recettes constatées à ce compte. L'équilibre prévu par le projet de loi de finances pour 1963 ne s'en trouvera donc pas modifié.

Compte d'affectation spéciale.

Modernisation du réseau des débits de tabacs
et allocation viagère aux gérants.

Section « allocation viagère aux gérants ».

Recettes :	
— produit des cotisations.....	9.000.000 NF.
— produit du placement des ressources du régime	Mémoire.
— recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	9.000.000 NF.
Dépenses :	
— versement des allocations viagères et remboursement des cotisations.....	8.500.000 NF.
— frais de gestion.....	500.000
— dépenses diverses ou accidentelles.....	Néant.
	9.000.000 NF.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification de cet article.

AMENDEMENT N° 38 DU GOUVERNEMENT**Article nouveau à insérer après l'article 55.****Responsabilité pécuniaire des comptables publics.**

I. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II. — Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

III. — La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celle des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédecesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dan un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

IV. — La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

V. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des finances ou le juge des comptes.

VI. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

VII. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue à l'article précédent peut être constitué en débet, soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire, soit par arrêté du juge des comptes.

VIII. — Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

IX. — Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même décret, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de décharge ou de remise gracieuse, les débits comptables sont couverts par l'organisme intéressé. Toutefois, ils peuvent être couverts par l'Etat dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

X. — Les régisseurs chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

XI. — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte, au juge financier, de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

XII. — Les modalités d'application du présent article sont fixées, soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.

XIII. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent article et notamment les textes mentionnés à l'état I annexé à la présente loi.

B. — En conséquence, dans les états annexes, ajouter le nouvel état suivant :

ETAT I

ANNEXE AU PARAGRAPHE XIII DE L'ARTICLE DE LA LOI DE FINANCES POUR 1963

— le chapitre III du décret du 28 pluviôse an III (16 février 1795 sur la comptabilité) ;

— la loi du 12 vendémiaire an VIII (4 octobre 1799), relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la mise en activité de la Constitution de l'an III en tant que concernant les comptables publics ;

— la loi du 6 frimaire an VIII (27 novembre 1799), relative aux obligations et cautionnements à fournir par les receveurs généraux de département ;

— la loi du 7 ventôse an VIII (26 février 1800), sur les cautionnements à fournir par plusieurs régisseurs, employés et par les notaires en tant que concernant les comptables publics ;

— l'arrêté du 18 ventôse an VIII (9 mars 1800), qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnements à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés ;

— l'article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), portant établissement de receveurs particuliers des contributions ;

— l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 février 1800), relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du Trésor public, et au mode de paiement des intérêts de l'universalité des cautionnements ;

— l'arrêté du 8 floréal an X (28 avril 1802) sur les précautions à prendre par les dépositaires de deniers publics pour la conservation de leurs fonds ;

— l'article 24 de l'arrêté du 5 germinal an XII (28 mars 1804) concernant l'organisation de la régie des droits réunis ;

— l'article 19 de la loi du 24 avril 1806 relative au budget de l'Etat pour l'an XIV et 1806 ;

— les articles 80 à 87 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

— les articles 92 à 97 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, en tant que concernant les comptables publics ;

— l'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance ;

— l'article 64 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ;

— l'article 25 de la loi du 8 juin 1864 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

— l'article 29 (2^e alinéa) de la loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871, en tant que concernant les comptables publics ;

— la loi du 27 février 1884 relative aux cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance ;

— l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ;

— l'article 42 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909 ;

— l'article 43 (1^{er} et 2^e alinéas) de la loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921 ;

— la loi du 12 juillet 1928 autorisant la remise gracieuse des débits en faveur des comptables communaux et hospitaliers, ainsi que la loi n° 4581 du 30 octobre 1941 qui l'a modifiée ;

— les articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas) et 10 (3^e alinéa) du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture des crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat ;

— la loi n° 128 du 25 février 1943 relative aux gestions occultes ;

— le décret-loi n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, ainsi que le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 qui l'ont modifié, et le décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 qui en a étendu l'application aux comptables publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances « Les dispositions législatives destinées... à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans la loi de finances ».

Cette disposition a frappé de caducité un texte de valeur législative : le décret n° 53-714 du 9 août 1953 qui se bornait d'ailleurs à poser les principes généraux de la responsabilité des comptables publics.

A l'heure actuelle, la responsabilité pécuniaire des comptables trouve son fondement dans des textes législatifs fort anciens ; quant aux règles d'application, elles sont disséminées dans de nombreux textes de portée juridique très variable.

Il paraît d'autant plus opportun de reprendre, par voie législative, les principes et les règles générales de mise en jeu de toute responsabilité, que l'administration des finances a entrepris la refonte totale du décret impérial du 31 mai 1862 dont découle toujours à l'heure actuelle la réglementation de la comptabilité publique française.

Tel est l'objet du présent article qui, après avoir fixé l'étendue de la responsabilité pécuniaire des comptables publics, définit leurs obligations et précise les conditions d'exonération de cette responsabilité, sanctionne également les gestions irrégulières de fonds publics.

Observations et décisions de la commission des finances :

Les règles fondamentales concernant la comptabilité publique viennent de faire l'objet du décret n° 62-1587 du 20 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, ne figure dans ce texte aucune disposition concernant la responsabilité des comptables publics.

En effet, le conseil d'Etat, s'appuyant sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a estimé que les principes généraux de la responsabilité des comptables publics devaient obligatoirement être inscrits dans une loi de finances.

De surcroît, l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels. Or, les obligations pécuniaires imposées aux comptables publics sont de nature à porter atteinte à leurs droits patrimoniaux.

Telle est la justification essentielle du présent article de loi qui reprend, parmi l'ensemble des dispositions applicables aux comptables publics, celles relevant du domaine législatif.

Les paragraphes I et II ne font que reprendre la législation déjà en vigueur en la matière.

En revanche, la disposition figurant au dernier alinéa du paragraphe III, relative à la possibilité de mettre en jeu la responsabilité d'un comptable à raison des opérations de son prédécesseur, résultait, jusqu'ici, d'instructions ou de circulaires. Or, il apparaît indispensable, afin de sauvegarder les intérêts des collectivités, de transformer cette règle en obligation légale.

Les paragraphes IV à VIII ne font que reprendre les dispositions existantes.

Le dernier alinéa du paragraphe IX affirme le principe que chaque collectivité conserve à sa charge le montant du déficit s'il est accordé une décharge ou une remise au comptable.

Bien que cette disposition soit d'un caractère traditionnel, son application a soulevé, dans le passé, des difficultés et le conseil d'Etat a d'ailleurs reconnu à une commune droit à indemnité en raison des détournements commis par un receveur municipal en faisant état des négligences d'une particulière gravité constatées à la charge des services de contrôle.

En vertu de cette jurisprudence, l'Etat était ainsi conduit à supporter la charge du déficit concernant des comptables sur lesquels il n'exerce qu'un simple pouvoir de contrôle. C'est pourquoi il a paru préférable, en définitive, de maintenir, dans le cadre de la loi, le principe suivant lequel chaque organisme assure la couverture des déficits le concernant, tout en prévoyant la possibilité d'une intervention de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

Le paragraphe 10 étend aux régisseurs qui effectuent des opérations incombant aux comptables les mêmes règles de responsabilité qu'à ces derniers. Jusqu'ici, les dispositions les concernant étaient fragmentaires et incomplètes.

Enfin, le paragraphe 11, relatif aux gestions de fait, reproduit, sous réserve de quelques modifications de forme, une disposition législative déjà existante.

Une large discussion s'est instituée au sein de votre commission lors de l'examen de cet amendement. M. de Tingny a fait observer combien il était difficile pour la commission d'examiner utilement des textes de cette importance dans des délais aussi brefs. Plus particulièrement, M. de Tingny a estimé, à propos du paragraphe 9 du texte du Gouvernement, que la prise en charge par les communes des débets était une mesure lourde de conséquences en raison de l'impossibilité technique pour ces collectivités d'instituer un contrôle efficace de leurs comptables. Celui-ci restant pratiquement placé sous la responsabilité de l'Etat, il peut sembler arbitraire que celui-ci ne prenne pas à sa charge les débets éventuels lorsque les comptables auront obtenu décharge ou remise gracieuse.

Compte tenu de ces dernières observations, votre commission des finances a adopté un amendement tendant à la suppression du dernier alinéa du paragraphe 9.

En définitive, votre commission vous propose l'adoption de l'article additionnel dans son texte ainsi amendé sous la réserve expresse d'obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il ne soit pas de nature à entraîner d'autre modification dans le domaine de la responsabilité pécuniaire des comptables.

AMENDEMENT N° 39 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 55.

Conditions de relèvement et d'encaissement de fournitures de gaz et d'électricité.

« Le paiement des sommes dues par les usagers au titre des fournitures d'électricité et de gaz est exigible, nonobstant toutes dispositions réglementaires et contractuelles contraires, aux caisses des organismes distributeurs soit en espèces, soit par moyen postale ou bancaire.

« Sauf délais inférieurs fixés dans les contrats de fournitures, les usagers sont tenus d'effectuer le paiement des sommes dues dans un délai de 15 jours à dater des notifications qui leur sont faites par ces organismes.

« Le paiement des acomptes prévus au 2^e alinéa de l'article 6 de l'ordonnance 58-881 du 24 septembre 1958 est exigible dans les mêmes conditions que celui des sommes dues au titre des consommations relevées.

« Les arrêtés du ministre de l'Industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'ordonnance du 24 septembre 1958 a donné aux organismes de distribution la possibilité d'espacer les relevés de consommation d'électricité et de gaz, cette disposition devant permettre de réaliser des économies par la réduction du nombre de passage chez les abonnés. Pour éviter des difficultés que pourraient pré-

senter pour les abonnés des paiements plus lourds correspondant à des relevés plus espacés, l'ordonnance avait autorisé les distributeurs à percevoir des acomptes entre deux relevés.

L'application de cette ordonnance a permis aux distributeurs de réaliser déjà certaines économies en la matière mais l'obligation faite aux distributeurs de présenter à domicile les factures correspondant soit aux relevés de consommation, soit aux acomptes, n'a pas permis aux organismes de distribution de tirer le meilleur parti des possibilités qui leur étaient ainsi ouvertes. En effet, ou bien les factures sont présentées à l'occasion de relevé de compteurs et il en résulte pour les distributeurs un retard d'encaissement gênant pour leur trésorerie, ou bien la perception d'acomptes à domicile s'accompagne de charges supplémentaires qui réduisent considérablement l'intérêt de l'espacement des relevés.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire au moment où les pouvoirs publics insistent vivement auprès d'Electricité de France et de Gaz de France pour que ces établissements procèdent à une compression rigoureuse de leurs dépenses afin d'atténuer dans toute la mesure du possible l'augmentation des charges qui pèsent actuellement sur leur compte d'exploitation, d'aider ceux-ci à alléger ces charges en les dégageant de l'obligation d'encaisser à domicile les factures correspondant aux fournitures de gaz et d'électricité.

Il faut noter que cette façon de procéder correspond à l'évolution générale en la matière notamment à l'étranger, que par ailleurs, elle permet d'éviter aux usagers les sujétions qui accompagnent nécessairement les présentations à domicile.

Le présent article stipule donc que dorénavant, les sommes dues par les usagers au titre des fournitures de gaz et d'électricité et des acomptes sur fournitures sont exigibles dans un délai maximum de quinze jours à dater de la notification des sommes dues et devront être payées aux caisses de ces organismes.

Les abonnés auront le choix des moyens de paiement qui pourront être soit le versement direct en espèces, soit tout moyen postal ou bancaire et plus particulièrement le paiement par prélèvement sur leur compte.

Ces dispositions ne seront bien entendu appliquées que progressivement après des expériences nécessaires pour dégager d'aussi près que possible les modalités les plus intéressantes de l'opération. Ces expériences seront effectuées avec l'accord des autorités de tutelle, mais elles ne peuvent être entreprises qu'après intervention du texte proposé.

Observations et décisions de la commission des finances :

Sans méconnaître les arguments évoqués par le Gouvernement en faveur d'une compression rigoureuse des dépenses de fonctionnement d'Electricité de France et de Gaz de France, votre commission des finances a estimé qu'une telle mesure :

1° Porterait atteinte au principe du droit civil selon lequel « les créances sont quérables et non portables » ;

2° Se traduirait par une contrainte excessive pour certains abonnés, notamment les personnes âgées, qui ne possèdent pas de compte bancaire ou postal et peuvent rencontrer des difficultés de tous ordres, à se rendre aux guichets des bureaux de poste ou aux caisses des organismes distributeurs ;

3° N'ajouterait rien aux moyens normaux dont disposent les distributeurs pour assurer le recouvrement de leurs créances, à savoir l'interruption des fournitures aux abonnés.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir, dans ces conditions, adopter l'amendement proposé par le Gouvernement.

AMENDEMENT N° 40 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 55.

Majoration des rentes viagères

(autres que celles de la caisse des dépôts).

« Les taux des majorations de rentes viagères fixés, en dernier lieu, par l'article 70 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, portant loi de finances pour 1961 et par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, sont portés, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux chiffres ci-après.

Majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance vie et constituées entre particuliers :

— à 1.815 p. 100 de la rente viagère originaire, pour celles qui ont pris naissance le 1^{er} août 1914 ;

— à 952,6 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

- à 635,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 317,8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 127 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- à 55 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952.

Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962.

Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957 et du 28 décembre 1959, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Parallèlement aux mesures décidées par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes âgées, il paraît opportun de relever les taux des majorations applicables aux rentes viagères. Les taux actuellement en vigueur résultent de la loi du 28 décembre 1959 pour les rentes constituées entre particuliers et des articles 70 et 71 de la loi du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, en ce qui concerne les rentes du secteur public.

Il est proposé d'appliquer à l'ensemble des majorations de rentes viagères un nouveau relèvement de 10 p. 100.

Le présent amendement concerne les majorations de rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance vie et les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers ;

Un second amendement présenté sous le n° 41 concerne les majorations de rentes viagères servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

AMENDEMENT N° 41 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 55.

Majorations des rentes viagères de la caisse des dépôts et consignations.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1963 pour les taux suivants :

- Article 8 : 349, 390 p. 100,
- Article 9 : 25, 45 fois,
- Article 11 : 412, 915 p. 100,
- Article 12 : 349, 390 p. 100.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948 modifié en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 580 NF pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.450 NF. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Voir exposé sommaire de l'amendement n° 40.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission vous propose l'adoption, sans modification, du présent amendement.

AMENDEMENT N° 42 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 55.

Validation des décrets relatifs à la rémunération des personnels civils et militaires en service sur les territoires de la République fédérale d'Allemagne.

Sont validées avec effet du 6 mai 1955, les dispositions :

— du décret du 1^{er} juin 1956 relatif à la rémunération applicable jusqu'au 6 mai 1956 aux personnels militaires et civils de l'Etat en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Sont validées avec effet du 6 mai les dispositions :

— du décret du 1^{er} juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces, complété par le décret du 18 octobre 1955 ;

— du décret du 1^{er} juin 1956 instituant un régime provisoire de majoration pour charges de famille, en faveur de certains personnels en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le Gouvernement avait déposé, sous le n° 1325 un projet d'article de loi tendant à la validation des décrets du 1^{er} juin 1956 relatifs à la rémunération des personnels civils et militaires en services sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Ce projet qui n'a pu aboutir lors des précédentes sessions est fondé sur les motifs suivants :

Par arrêté du 18 mars 1960, le conseil d'Etat, statuant sur requête de l'union syndicale C. G. T.-Force ouvrière des personnels français en Allemagne et autres, a annulé en totalité, ou en partie, les dispositions de trois décrets du 1^{er} juin 1956 non publiés au *Journal officiel*, fixant le régime de rémunération des personnels civils et militaires en service en République fédérale d'Allemagne, en tant que ces décrets concernaient les personnels civils.

Ces textes qui demeurent donc valables dans leurs dispositions relatives aux personnels militaires, étaient intervenus à la suite des accords de Paris du 6 mai 1955 mettant fin au statut d'occupation. Ils étendaient aux intéressés le bénéfice des rémunérations servies en France et instituaient un système particulier d'indemnité d'expatriation.

L'arrêté du conseil d'Etat a eu pour conséquence de supprimer toute base juridique aux rémunérations allouées aux personnels civils en service en République fédérale d'Allemagne depuis le 6 mai 1955.

Cet arrêt est fondé uniquement sur la forme des textes.

En droit, la validation des décrets du 1^{er} juin 1956 par voie législative, constitue le seul moyen d'assurer une base juridique aux rémunérations servies depuis le 6 mai 1955 aux personnels civils en service en Allemagne. C'est pour ce motif que le conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, a décidé dans sa séance du 1^{er} juin 1961 de donner un avis favorable au projet de loi qui lui avait été soumis pour avis et qui n'a pu aboutir.

Le Gouvernement ne peut envisager, en outre, de remettre en vigueur un régime de rémunération qui était lié au statut d'occupation et qui est devenu caduc après la signature des accords de Paris du 6 mai 1955 mettant fin à ce statut.

Sur le plan financier, la suppression de la source de financement en marks exclut d'ailleurs toute possibilité de revoir rétroactivement la situation pécuniaire des personnels civils en service en Allemagne. Le décret n° 51-652 du 28 mai 1951 créant l'indemnité familiale d'expatriation précisait en effet que celle-ci serait allouée « dans la limite des crédits spécialement prévus à cet effet au compte spécial libellé en Deutschmark institué par l'article 76 de la loi du 23 décembre 1946 ». Si le régime de rémunération antérieure devait en définitive être rétabli, cette dernière indemnité se trouverait réduite à néant supprimant ainsi tout intérêt à la mesure.

Les intéressés n'ont au demeurant aucun droit acquis au versement des avantages indemnitaires liés au statut d'occupation.

Dans ces considérants, le conseil d'Etat a tenu à préciser en effet que « les agents des services publics n'ont pas un droit acquis au maintien, pour l'avenir des avantages résultant de leur statut » et que « en admettant que par l'effet des dispositions contestées, la rémunération globale des personnels intéressés ait été diminuée et que le montant de certains éléments de cette rémunération, notamment de l'indemnité d'expatriation, ait été réduit, cette circonstance ne saurait être de nature à entacher d'illégalité lesdites dispositions ».

Dans leur contenu, enfin ces dispositions ne présentent aucune anomalie. Elles étendent aux personnels civils et militaires en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne le bénéfice des rémunérations servies en France et instituent un système particulier d'indemnités d'expatriation abondé d'une majoration spéciale pour service en Allemagne, destiné à tenir compte des sujétions afférentes à un service à l'étranger.

C'est d'ailleurs ce régime de rémunération qui est toujours valable pour les personnels militaires en service en Allemagne, puisque les décrets du 1^{er} juin 1956 dont la validation est demandée, n'ont été annulés par la haute assemblée qu'en ce qui concerne les personnels civils. Il serait particulièrement choquant, nonobstant toute autre considération, d'accorder à la faveur d'un vice de forme aux seuls personnels civils accès à la suite des forces armées, des avantages supérieurs à ceux qui sont consentis aux personnels auxquels ils sont rattachés.

La validation demandée ne modifie en aucune façon la situation et les parités actuelles. Elle a pour seul objet de régulariser des textes qui n'ont pas été contestés pour les personnels militaires et qui sont toujours en fait appliqués aux personnels civils. Elle constitue essentiellement une mesure d'ordre qui n'aura aucune répercussion sur la situation financière actuelle des personnels intéressés.

Observations et décisions de la commission des finances :

Lorsqu'il a été mis fin en 1955 au régime d'occupation militaire en Allemagne fédérale, le Gouvernement avait pris une série de décrets relatifs à la rémunération des personnels civils et militaires en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Ces décrets n'ont jamais été publiés au *Journal officiel*.

S'appuyant sur ce fait, le conseil d'Etat a décidé l'annulation de ceux concernant la rémunération des personnels civils ; dès lors a été supprimée toute base juridique aux rémunérations allouées aux personnels civils en service en Allemagne fédérale depuis le 6 mai 1955. Le Gouvernement se trouve placé, de ce fait, dans une situation inextricable à moins que ne soient validés par la loi les décrets du 1^{er} juin 1956. Tel est l'objet du présent amendement dont votre commission vous propose l'adoption.

INTERIEUR

Article 56.

Prise en charge par l'Etat de dépenses actuellement financées par les collectivités locales.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — L'article 25 de la loi de finances du 8 août 1885 et l'article 61, 4^e, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. — Les dépenses de construction ou de reconstruction des locaux et les dépenses de fonctionnement des services départementaux de l'éducation nationale sont à la charge de l'Etat.

Les services précités sont logés dans des bâtiments appartenant, soit à l'Etat, soit moyennant le versement d'un loyer, au département.

Sont abrogés, en ce qu'ils sont contraires au présent article, l'article 10 de la loi du 14 juin 1854 sur l'administration de l'instruction publique et l'article 3 (4^e et 5^e) de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, complété et modifié notamment par l'article 67 de la loi du 31 décembre 1942.

III. — Est abrogé l'article 1^{er} du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et mentionné à l'article 3 de la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Par décret en date du 29 octobre 1959, le Gouvernement a institué, sous la présidence du ministre de l'intérieur, une commission d'études chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration départementale et communale et de proposer les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur en vue d'opérer notamment une redistribution des charges incombant respectivement à l'Etat, aux départements et aux communes.

Cette commission a émis un certain nombre de suggestions concernant les transferts de charges des collectivités locales à l'Etat pouvant être réalisés progressivement dans le cadre de la réforme des finances locales.

Pour alléger les charges des collectivités locales, il paraît possible de donner suite, dès le 1^{er} janvier 1963, à certaines propositions concernant les dépenses d'allocations militaires, d'une part, et, d'autre part, les services de l'éducation nationale.

Les crédits ouverts au budget des armées permettront la prise en charge par l'Etat de la totalité des dépenses d'allocations militaires qui se trouvent actuellement réparties entre l'Etat et les collectivités locales à raison de 32 p. 100 pour l'Etat et 68 p. 100 pour les collectivités (groupe III des dépenses de l'aide sociale).

En ce qui concerne les dépenses des services de l'éducation nationale, l'Etat assumera désormais la charge de toutes les dépenses des services départementaux. Par ailleurs, aucune participation ne sera plus demandée aux départements et aux communes pour les dépenses de contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré ; l'Etat supportera également en totalité les dépenses de traitement et les frais de déplacement des inspectrices des écoles maternelles dont la moitié était mise à la charge des départements.

A cet effet, il est nécessaire d'abroger les différentes dispositions législatives qui prévoient actuellement :

— la contribution du département pour moitié aux dépenses de traitement et frais de déplacement des inspectrices des écoles maternelles versée sous forme de concours aux termes des dispositions conjuguées de l'article 25 de la loi du 8 août 1885 et de l'article 61, 4^e, de la loi du 10 août 1871 modifiée ;

— la mise à la charge du département « du local et du mobilier » nécessaires à la réunion du conseil départemental ; des bureaux des inspecteurs d'académie ainsi que ses frais de bureau (art. 10 de la loi du 14 juin 1854) ;

— la mise à la charge du département « du loyer et de l'entretien du local, ainsi que du mobilier, destinés au service départemental de l'instruction publique et des frais de bureau de l'inspecteur d'académie » (art. 3 [4^e et 5^e] de la loi du 19 juillet 1889) ;

— la mise à la charge du département du logement et des frais de bureau des inspecteurs d'académie et des inspecteurs régionaux et départementaux de l'éducation générale et des sports (art. 67 de la loi du 31 décembre 1882) ;

— la mise à la charge des départements et communes par voie de fonds de concours des dépenses de contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré (art. 1^{er} du décret n° 42-2697 du 28 novembre 1946 rappelé par l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955).

Observations et décisions de la commission :

La question du transfert à l'Etat de certaines dépenses que les collectivités locales assurent en application de législations anciennes alors que dans la pratique il s'agit souvent de services sur lesquels ces collectivités n'ont pas d'action réelle, a été étudiée, depuis plusieurs mois, par la Commission d'études des problèmes municipaux instituée par le décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959.

Cette commission a consacré une grande partie de ses travaux à l'étude des finances locales et, particulièrement, à la recherche d'une meilleure définition des critères permettant d'assurer une répartition des dépenses publiques entre l'Etat, les départements et les communes.

A la suite de l'examen de diverses dépenses des collectivités, la commission a préconisé un certain nombre de transferts de charges de ces dernières à l'Etat, notamment certaines dépenses intéressant les budgets de l'éducation nationale, de la santé publique, de la justice, des armées. Toutefois, les nécessités de l'équilibre budgétaire n'ont, semble-t-il, pas permis au Gouvernement de donner suite à l'ensemble des propositions de la commission. Pour 1963, les transferts retenus, en définitive, représenteront 37.229.540 NF, répartis en raison de :

22.229.540 NF pour le ministère de l'éducation nationale et 15.000.000 NF pour le ministère des armées (budget de la section commune).

Le texte de l'article proposé par le Gouvernement tend, purement et simplement, à prendre les dispositions législatives nécessaires à la réalisation de ces transferts qui concernent :

— les dépenses de fonctionnement des inspections académiques :

— le versement d'un loyer aux départements fournissant :

— le logement des inspecteurs d'académie, des inspecteurs de l'éducation nationale et des sports ;

— les locaux des inspections académiques ;

— les locaux des inspecteurs primaires ;

— la suppression de la contribution des départements aux traitements des inspectrices des écoles maternelles ;

— la suppression de la participation des départements et des communes aux dépenses des services d'hygiène sociale ;

— et, enfin, les dépenses d'allocations militaires.

On ne peut qu'approuver, bien évidemment, le principe d'une telle politique visant à une nouvelle répartition des charges entraînées par le fonctionnement des services publics d'Etat. Cependant, pour importante que soit la charge supplémentaire qui va affecter le budget général et qui atteindra près de 4 milliards d'anciens francs, il semble bien qu'elle ne soit pas de nature à apporter un allègement décisif aux collectivités intéressées.

Au demeurant, il apparaît que cet allègement bénéficiera essentiellement aux départements alors que, dans la plupart des cas, ce sont les communes dont la gestion est la plus difficile.

Il faut à cet égard rapprocher la solution retenue, en définitive, par le Gouvernement, des propositions de la commission d'études des problèmes municipaux.

Ces propositions se répartissent en quatre catégories :

— en premier lieu les mesures dont l'application était demandée au 1^{er} janvier 1963 et qui devaient aboutir à un transfert de charges de près de 80 millions de nouveaux francs.

En dehors des dispositions que reprend le projet de budget de 1963, il était prévu la suppression de la participation des départements et des communes aux dépenses du service d'hygiène scolaire pour un montant de 15 millions de nouveaux francs ainsi que divers allègements de charges dans le domaine de l'éducation nationale (logement des instituteurs, participation aux dépenses des collèges d'enseignement général autonomes) ;

— pour une seconde catégorie de mesures, la commission prévoyait une application échelonnée sur plusieurs années. Il en était ainsi notamment des frais entraînés par le logement des instituteurs et des dépenses de fonctionnement des établissements du second degré ;

— une troisième catégorie de mesures proposées par la commission a paru susceptible de pouvoir être abandonnée sous conditions. Il en est ainsi, en particulier, de la prise en charge par l'Etat des traitements des femmes de service des écoles maternelles pour un montant de 90 millions de nouveaux francs.

La commission a estimé pouvoir renoncer à ce transfert si le ministre de l'éducation nationale acceptait de confier la nomination de ces agents aux maires.

Enfin, diverses mesures étaient liées aux décisions à prendre par le Gouvernement à la suite du dépôt du rapport Laroque. Il s'agissait essentiellement du transfert de certaines dépenses d'aide sociale pour un montant total de 40 millions de nouveaux francs.

Pour apprécier complètement la situation financière des collectivités locales, il faut encore tenir compte de l'incidence, sur les budgets locaux, des mesures sociales à intervenir au début de 1962 et qui doivent encore conduire à un alourdissement considérable de leurs charges.

Dès lors il est à craindre qu'en 1963 et malgré les mesures d'allègements proposées par le Gouvernement la situation financière des collectivités locales ne se trouve encore plus obérée que par le passé.

Ce rappel permet donc d'apprécier à sa juste portée la mesure proposée dans le cadre de l'article 56 du projet de loi de finances.

En effet, au regard des propositions de la commission, portant au total sur un transfert de charges de l'ordre de plus de 200 millions de nouveaux francs, dont 60 au titre des dépenses d'aide sociale, le Gouvernement propose pour 1963 des allègements s'élevant à un peu plus de 37 millions de nouveaux francs.

Votre commission, considérant que l'effort consenti en faveur des collectivités locales ne saurait être considéré comme satisfaisant vous propose néanmoins l'adoption du présent article sous réserve que le Gouvernement donne l'assurance qu'il constitue la première étape de réalisation d'un programme que nous entendons voir se poursuivre régulièrement.

AMENDEMENT N° 43 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer parès l'article 56.

Suppression du régime dérogatoire applicable à la répartition des impositions locales versées par E. D. F. dans le bassin de la Durance.

« Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955. Le produit de tous impôts, contributions et taxes de toute nature déjà versés par le concessionnaire est réparti entre les collectivités conformément aux prescriptions des premiers alinéas dudit article 14. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance :

A titre exceptionnel et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de deux millions cinq cent mille mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et aux départements situés en aval du confluent du Verdon, du fait de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques de la Durance, sera versé à un fonds spécial.

Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône et de 40 p. 100 pour le Vaucluse.

Il résulte de ces dispositions que certaines communes situées en aval du confluent du Verdon, tout en établissant des impositions sur les valeurs locatives qui leur sont attribuées dans le cadre de la répartition de la valeur locative de la force motrice des installations hydro-électriques de la Durance, se voient privées du produit de ces impositions au bénéfice des seuls départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Les conseils municipaux intéressés votent ainsi des centimes dont le produit n'entre pas intégralement dans le budget de la collectivité, ce qui rend malaisée la réalisation de l'équilibre budgétaire. En présence de cet état de choses, ces assemblées peuvent être amenées à prendre en considération une valeur de centime ne tenant pas compte des droits afférents aux installations hydro-électriques existantes, ce qui peut aboutir à une surtaxation inutile des contribuables locaux.

Pour ces raisons, il apparaît opportun d'abroger les dispositions ci-dessus rappelées, en vue de soumettre au droit commun applicable en la matière la répartition des impositions locales versées par l'E. D. F. et permettre ainsi aux communes intéressées de percevoir les produits correspondant aux impositions qu'elles votent.

Le mode de répartition particulier résultant des dispositions actuellement en vigueur dans le bassin de la Durance n'ayant pratiquement jamais été mis en application, en raison notamment des retards apportés à l'approbation du cahier des charges de la concession à l'E. D. F. de la chute de Jouques, il convient également de régler l'affectation des sommes déjà perçues et actuellement bloquées dans un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor.

Observations et décisions de la commission des finances :

Lorsqu'il avait été procédé à l'aménagement de la Durance, la loi avait prévu un système spécial de répartition entre le département des Bouches-du-Rhône et celui du Vaucluse, du produit des impositions dues par Electricité de France aux communes et aux départements situés en aval du confluent du Verdon.

En application de cette loi, les impositions dues par Electricité de France ont été versées à un fonds spécial qui devait être réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône et de 40 p. 100 pour le Vaucluse.

L'application de ces dispositions a donné lieu à des difficultés telles que les collectivités sont unanimes pour en demander l'abrogation et souhaiter le retour au droit commun. C'est ce que propose l'amendement du Gouvernement qui précise, en outre, le sort qu'il convient de donner aux sommes déjà perçues et qui sont actuellement bloquées dans un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor.

Votre commission vous propose l'adoption du présent amendement.

JUSTICE

Article 57.

Rattachement au budget du ministère de la justice, selon la procédure des fonds de concours, du produit des aliénations et des cessions d'établissements pénitentiaires désaffectés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le produit des aliénations et des cessions des établissements pénitentiaires désaffectés pourra donner lieu à rattachement au budget de la justice selon la procédure des fonds de concours.

Les sommes ainsi rattachées seront affectées au financement des opérations immobilières rendues nécessaires par la reconstruction de maisons d'arrêt transférées ou regroupées en dehors des centres urbains.

La liste des opérations à réaliser sur le produit des fonds de concours sera arrêtée chaque année après avis d'une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Beaucoup d'établissements pénitentiaires et de maisons d'arrêt vétustes et ne présentant plus les garanties de sécurité suffisantes sont implantées à l'intérieur des centres urbains.

La libération des emplacements ainsi occupés permettrait de réaliser des opérations d'urbanisme auxquelles les collectivités locales sont particulièrement intéressées.

Dans de nombreux cas les dépenses entraînées par la reconstruction des établissements pénitentiaires en dehors des centres urbains pourraient être couvertes par le produit des cessions des établissements désaffectés aux collectivités locales.

Pour permettre de réaliser rapidement les opérations les plus urgentes, il est proposé de rattacher au budget de la justice les ressources ainsi obtenues par la procédure des fonds de concours.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

AMENDEMENT N° 44 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 57.

Droit à pension des veuves d'assurés sociaux décédés avant 60 ans
(article L. 351 du code de la sécurité sociale).

Le code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 351 - I rédigé comme suit :

« Art. L. 351 - I. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351, a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cuius* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351.

« Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Dans le régime général de la sécurité sociale, le droit à pension de vieillesse est ouvert quand l'assuré atteint l'âge de soixante ans. S'il décède avant cet âge, son conjoint ne peut donc bénéficier d'aucun avantage de réversion.

Une telle situation a paru inéquitable dans le cas de veuves dont le mari a cotisé pendant un nombre d'années suffisant pour acquérir un droit à pension s'il avait atteint l'âge de la retraite. Aussi, le Gouvernement propose-t-il d'accorder au conjoint des droits identiques à ceux auxquels, pour une même durée de cotisation de l'assuré, il aurait pu prétendre si celui-ci était décédé après soixante ans.

Tel est l'objet du présent article qui répond à un souhait formulé par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, et est applicable quelle que soit la date du décès de l'assuré.

Observations et décisions de la commission des finances :

Jusqu'ici, lorsque l'assuré décède avant d'avoir atteint soixante ans, son conjoint ne peut bénéficier d'aucun avantage de réversion.

Or, le Gouvernement a estimé que cette disposition était réellement inéquitable pour les veuves dont le mari, décédé avant l'âge de soixante ans, avait cependant cotisé un nombre d'années suffisant pour acquérir un droit à pension.

Dans le texte qu'il soumet à l'approbation du Parlement, le Gouvernement propose de supprimer la condition d'âge. Si ce texte est voté, le conjoint disposera de droits identiques à ceux auxquels il aurait pu prétendre, pour une même durée de cotisations, si l'assuré était décédé après soixante ans. Le coût de cette réforme pour la sécurité sociale est évalué à 112 millions de NF.

Votre commission vous propose l'adoption du présent amendement.

AMENDEMENT N° 45 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 57.

Sanctions applicables aux commerçants constructeurs et importateurs de postes récepteurs de radio.

« Les infractions aux obligations des commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radio-électrique, à l'égard de la radiodiffusion-télévision française, sont passibles d'une amende de 100 NF à 20.000 NF.

« Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française et poursuivies devant les tribunaux judiciaires sur la plainte de la radiodiffusion-télévision française sans qu'il y ait lieu au préalable de mettre les intéressés en demeure de régulariser leur situation.

« Toutefois, les infractions peuvent faire l'objet de transactions.

« Les transactions exécutées et approuvées par la radiodiffusion-télévision française ne sont pas susceptibles de recours.

« Les amendes et transactions acquittées en application du récent article de loi sont encaissées au profit du budget autonome de la radiodiffusion-télévision française. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Ce projet d'article de loi a pour but de fixer les sanctions applicables aux commerçants constructeurs et importateurs de postes récepteurs.

Le précédent texte sur lequel la radiodiffusion-télévision française s'appuyait pour sanctionner les manquements des intéressés à leurs obligations est le décret du 27 février 1940 relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion.

La cour de cassation ayant écarté l'application de décret en ce qui concerne la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître du contentieux des infractions relevées à l'encontre des commerçants radio-électriciens, il était devenu nécessaire de prévoir un nouveau texte.

Outre la fixation des sanctions, le présent article de loi affirme la compétence des tribunaux judiciaires en la matière et laisse à la radiodiffusion-télévision française son pouvoir de transaction.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission a décidé de réserver sa position sur cet amendement afin de connaître préalablement l'avis de la commission des lois constitutionnelles et de la législation.

Article additionnel

Article nouveau à insérer après l'article 57.

Pensions de retraite des fonctionnaires de la R. T. F.
Mise à la retraite anticipée.

Texte de l'article proposé par la commission des finances :

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la R. T. F., placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la R. T. F. pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années qu'ils auraient à remplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

Observations et propositions de la commission des finances :

Cet amendement reprend, en vue de le compléter, un texte introduit dans la loi de finances pour 1962 par la commission mixte paritaire. Il tend à rétablir deux dispositions qui en avaient été retranchées lors de la dernière navette.

En premier lieu alors que le délai primitivement ouvert aux fonctionnaires de la R. T. F. pour demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée expirait au 31 décembre 1962, votre commission en propose la prorogation pour une durée de cinq ans.

En outre, votre commission vous propose de rétablir le dernier alinéa du texte adopté à l'occasion des débats budgétaires de 1962 et qui tendait à prévoir, pour les fonctionnaires placés dans cette position, l'octroi d'une bonification égale à la durée du service qu'il leur reste à accomplir.

AMENDEMENT N° 46 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 57.

Statut des administrateurs civils.

« Les dates d'effet des décrets n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux effectifs des divers corps d'administrateurs civils et aux effectifs de la hors-classe, n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat et n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale sont fixés au 1^{er} janvier 1961. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Une application judiciaire du nouveau statut particulier des administrateurs civils établi par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 nécessite l'intervention d'une mise au point.

En effet, pour tenir compte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière de rétroactivité et pour éviter ainsi l'éventualité d'annulations contentieuses, il convient de valider par voie législative la date d'effet du décret statutaire, puisque celui-ci est applicable à titre rétroactif, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Observations et décisions de la commission des finances :

Le Gouvernement avait prévu dans son décret n° 62-277 du 14 mars 1962 que le nouveau statut particulier des administrateurs civils prendrait effet au 1^{er} janvier 1961. La date de publication de ce décret étant postérieure à la date d'effet indiquée, il était à craindre que le Conseil d'Etat, conformément à sa jurisprudence traditionnelle, refuse à ce texte réglementaire la rétroactivité qu'il comportait.

C'est pourquoi, le Gouvernement demande à la loi de valider la date d'effet du décret statutaire, c'est-à-dire celle du 1^{er} janvier 1961.

Tel est l'objet du présent amendement dont votre commission vous propose l'adoption.

II. — Mesures d'ordre fiscal.**Art. 58.***Impôt sur le revenu des personnes physiques.**Assouplissement des règles d'imposition des rentes viagères.**Texte de l'article proposé par le Gouvernement :*

I. — Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée :

- à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- à 50 p. 100 s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- à 40 p. 100 s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- à 30 p. 100 s'il est âgé de plus de 69 ans.

Toutefois cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre des finances.

II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction des rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 du code général des impôts. Les dispositions de l'article 158-5° de ce code ne lui sont pas applicables.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Conformément au principe du droit civil d'après lequel les rentes viagères constituent, dans tous les cas et pour l'intégralité de leur montant, un revenu, les rentes viagères sont actuellement assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la totalité des arrrages perçus, sous réserve seulement de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158, 5°, du code général des impôts en faveur des salaires et pensions.

Pour atténuer les inconvénients résultant de ce principe, il a paru possible de revenir sur ces dispositions et d'admettre que, pour l'établissement de l'impôt dû par le créancier, une distinction soit opérée entre la fraction des arrrages qui serait représentative d'un capital et celle qui correspondrait à des intérêts.

Cette dernière fraction sera déterminée forfaitairement, suivant l'âge du créancier. Toutefois, pour éviter des abus, il est prévu qu'au-delà d'un plafond fixé par arrêté du ministre des finances, la fraction imposable sera uniformément fixée, quel que soit l'âge du créancier, à 80 p. 100 du montant de la rente.

La fraction ainsi déterminée sera désormais seule soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais elle ne pourra plus, évidemment, être assimilée aux pensions et devra être taxée dans les mêmes conditions que les intérêts de créances.

Les nouvelles dispositions devraient normalement entraîner l'imposition, à la taxe complémentaire, de la fraction des rentes viagères ainsi définie, puisque celle-ci sera assimilée aux intérêts de créances.

Toutefois, une telle mesure pourrait conduire, dans certains cas, à aggraver la situation fiscale des rentiers viagers de condition modeste. Pour éviter cet inconvénient, il a paru possible de limiter l'application du nouveau régime à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'exonération de taxe complémentaire prévue par l'article 204 bis du code général des impôts en faveur des rentes viagères restera donc maintenue.

Observations et décisions de la commission :

Il est de connaissance admise que les rentes viagères constituées à titre onéreux comportent, en fait, deux parties : l'une correspondant à un revenu, l'autre à un capital. Cependant, en l'état actuel des choses, la totalité des arrrages perçus au titre des rentes viagères est assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve seulement de l'abattement de 20 p. 100 que prévoit le code général des impôts en faveur des salaires et des pensions.

Par le présent article, le Gouvernement propose une imposition plus réaliste des rentes viagères en introduisant une distinction, suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, entre la part représentative d'un revenu, et comme telle imposable, et la part représentative d'un capital non soumise à l'impôt sur le revenu. La part représentative du revenu serait, ainsi, de 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, 50 p. 100 de cinquante à cinquante-neuf ans inclus, 40 p. 100 de soixante à soixante-neuf ans inclus et 30 p. 100 pour le créancier âgé de plus de soixante-neuf ans.

L'application de ce fractionnement déterminera la part des arrrages soumise à l'impôt qui ne sera pas assimilée aux pensions mais sera taxée dans les mêmes conditions que les intérêts de créances. Cependant, afin d'éviter que la nouvelle classification juridique des rentes viagères ne constitue une aggravation de la situation fiscale des rentiers les plus modestes, le Gouvernement prévoit que la taxe complémentaire, normalement applicable aux intérêts de créances, ne sera pas sur la fraction des rentes viagères ainsi définie.

Votre commission des finances, qui n'a pas cru devoir retenir un amendement présenté par MM. Ballanger, Lamps et Chaze tendant à prévoir un taux unique de 40 p. 100 pour la détermination du revenu, vous propose l'adoption de l'article 58 dans le texte du Gouvernement.

Article 59.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Assouplissement des conditions dans lesquelles la femme seule peut considérer comme étant à sa charge son ascendant ou son frère ou sa sœur gravement invalide.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 NF peut considérer comme étant à sa charge son ascendant, ainsi que son frère ou sa sœur gravement invalide, lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 NF par an.

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Aux termes de l'article 196 (dernier alinéa) du code général des impôts (art. 27-II de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954), la femme seule dont le revenu imposable n'excède pas 6.000 NF peut, pour la détermination du nombre de parts à retenir en vue du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, considérer comme étant à sa charge son ascendant ou bien son frère ou sa sœur gravement invalide, à la condition que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 1.400 NF et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable.

Le présent article a pour objet :

— d'une part, d'assouplir la condition de ressources que doit remplir la personne recueillie, en se référant au revenu imposable et non plus au revenu brut ;

— d'autre part, de relever les deux maxima de ressources auxquels est subordonnée l'application des dispositions dont il s'agit ;

— enfin, de préciser que les dispositions en cause de l'article 196 ne sont pas limitées à la prise en charge d'un seul ascendant ou collatéral.

Pour apprécier si la condition de ressources concernant le revenu imposable de la femme seule est réalisée, l'administration continuera à suivre l'interprétation libérale du texte antérieur qu'elle avait faite en 1961 et consistant à prendre uniquement en considération le revenu du contribuable lui-même, à l'exclusion du revenu de l'ascendant ou du collatéral, dont il s'agit justement de savoir s'il peut ou non être considéré comme personne à charge.

Observations et décisions de la commission :

Ce texte a essentiellement deux objets :

1° Améliorer les conditions de ressources auxquelles doit satisfaire la femme seule pour pouvoir faire prendre en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le fait qu'elle a à sa charge son ascendant ainsi que son frère ou sa sœur gravement malade lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit ;

2° Relever les deux maxima concernant ses propres ressources et celles des personnes à sa charge qui sont actuellement en vigueur.

Sur le premier point, le texte prévoit que le revenu pris en considération pour apprécier la condition de fortune de la femme seule n'est plus le revenu brut, mais le revenu imposable. Sur le second point, les taux passent, pour la femme seule, de 6.000 à 8.000 NF et, pour la ou les personnes à charge, de 1.400 à 2.000 NF.

Il faut noter, en outre, qu'alors que le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts actuellement en vigueur ne prévoit la possibilité de prise en charge par la femme seule, soit de l'ascendant, soit du frère ou bien de la sœur gravement invalide, le texte qui nous est proposé remplace « ou bien » par « ainsi que », ce qui étend le champ d'application de la disposition.

Votre commission des finances vous propose, compte tenu de ces indications, l'adoption du présent article.

Article 60.

Dégrèvements et exonération d'impôts directs prévus en faveur des contribuables économiquement faibles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dégrèvements et exonération visés aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts ne peuvent être accordés qu'aux redevables dont le revenu net global de l'année précédente, déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit code, n'excède pas 3.100 NF pour une part de revenu, 4.300 NF pour une part et demie, et ainsi de suite en augmentant cette limite de 1.200 NF par demi-part supplémentaire.

Lorsque les intéressés ont disposé de revenus ou bénéfices professionnels, l'octroi des exonérations et dégrèvement prévus ci-dessus est subordonné, en outre, à la condition que ces revenus ou bénéfices n'aient pas dépassé, pour la même année, 1.400 NF par part entière de revenu.

Ne sont pas considérés comme des revenus ou bénéfices professionnels au sens de l'alinéa qui précède :

- 1° Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- 2° Les bénéfices non commerciaux, autres que les revenus des charges et offices, qui proviennent de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts ;
- 3° Les revenus fonciers ;
- 4° Les revenus des capitaux mobiliers.

Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxe proportionnelle et surtaxe progressive prévue aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts exonèrent, sous certaines conditions, les personnes âgées ou invalides ne disposant que de faibles ressources de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière et de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Toutefois, dans leur forme actuelle, ces articles font dépendre l'octroi des exonérations susvisées de la situation des contribuables intéressés au regard de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, impôts qui ont été supprimés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et remplacés par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

Il convient donc d'adapter le texte des articles précités aux dispositions de cette dernière loi.

Les nouvelles dispositions tiennent compte du plan d'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques adopté en 1960 : en effet, pour les salariés, bénéficiaires de pensions et rentes viagères, titulaires de revenus fonciers et mobiliers, la limite d'exonération est fixée à 3.100 NF pour une part de revenu, 4.300 NF pour 1,5 part et ainsi de suite en augmentant cette limite de 1.200 NF par demi-part supplémentaire.

Ainsi ce nouveau système auquel s'ajoute la substitution de la nouvelle limite d'exonération de 1.400 NF par part de revenu à l'ancienne limite d'exemption de la taxe proportionnelle (120.000 anciens francs, quelle que soit la situation de famille) aura pour effet d'élargir le champ d'application des exonérations prévues en faveur des contribuables économiquement faibles.

Observations et décisions de la commission :

Cet article répond à un souci d'harmonisation.

La réforme fiscale résultant de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a supprimé la taxe proportionnelle et la taxe progressive et les a remplacées par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Or, certaines dispositions du code général des impôts exonèrent les personnes âgées ou invalides disposant de faibles ressources, de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière et de la taxe pour frais de chambre des métiers font dépendre l'octroi de ces allègements fiscaux de la situation des contribuables intéressés au regard de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive qui ont actuellement disparu. Il s'agit donc de mettre un terme à cette anomalie.

Il est cependant apparu à votre commission qu'aux propositions soumises par le Gouvernement, il pouvait être utilement substitué une disposition différente.

Elle a estimé, en effet, qu'il était anormal de fonder une règle permanente d'exonération sur des modalités actuelles et essentiellement mouvantes de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi, a-t-elle préféré faire référence au fait même de l'exonération.

Elle vous propose en conséquence d'adopter un amendement qui permet, sans autres conditions, d'accorder les dégrèvements et exonérations aux redevables exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 61.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Services rendus en vue du financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France. — Exonération.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires :

- 1° Les opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;
- 2° Les études et démarches ayant pour objet, à la demande de clients établis à l'étranger, d'organiser des moyens de financement pour l'achat de produits destinés à l'exportation.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 259, premier alinéa du code général des impôts, prévoit qu'une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit de toute autre affaire qu'une vente, « lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France ».

L'application de ce critère aux opérations de financement du négoce international aboutit, dans certains cas, à des conséquences rigoureuses et préjudiciables au commerce d'exportation.

Le présent article tend à remédier aux anomalies constatées en exemptant des taxes sur le chiffre d'affaires les services qui, bien qu'utilisés en France, se rapportent au financement des affaires d'exportation ou de commerce entre pays étrangers.

Observations et décisions de la commission :

Il faut souligner l'importance des dispositions que propose cet article pour le développement des activités d'exportations.

Le financement des opérations d'exportations s'effectue par l'entremise d'établissements bancaires. Dès lors que ceux-ci sont situés en France, les opérations qu'ils traitent sont passibles de la taxe sur les prestations de services aux taux de 8,50 p. 100. Cet impôt grève d'autant le coût des exportations.

Si l'opération s'effectue par l'intermédiaire d'une banque étrangère, la charge fiscale n'existe pas. C'est pour éviter de pénaliser, d'une part, les opérations d'exportations effectuées en France et, d'autre part, les établissements financiers qui y contribuent que le Gouvernement propose l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour le financement d'opérations d'exportations.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 62.

*Suppression de la majoration du droit de timbre sur les contrats de transport.**Texte de l'article proposé par le Gouvernement :*

L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vue de dégager les ressources nécessaires au financement de la formation professionnelle dans les transports routiers, l'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 a porté de 0,25 NF à 0,30 NF le tarif du droit de timbre afférent aux lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition et autres pièces en tenant lieu délivrés par les entreprises de transports publics routiers de marchandises.

Cette disposition ayant rompu l'harmonie établie par l'article 10 de la loi n° 56-135 du 31 janvier 1950 (code général des impôts, art. 941) entre le régime fiscal des contrats de transport ferroviaire et celui des contrats de transports routiers. Le Gouvernement a substitué à la majoration du tarif du droit de timbre une taxe parafiscale qui sera perçue en même temps que le droit de timbre sur les cartes grises des camions et autocars et dont le tarif et les modalités d'assiette seront fixés par décret. En conséquence, il est proposé d'abroger l'article 22 de la loi du 20 décembre 1961 précitée.

Observations et décisions de la commission :

La formation professionnelle dans les transports routiers est actuellement financée par une augmentation de 0,25 NF à 0,30 NF du droit de timbre afférent aux lettres de voitures, récépissés, bulletins d'expéditions qui sont délivrés par les entreprises de transports publics routiers de marchandises.

Le Gouvernement fait valoir que cette surimposition a rompu l'harmonie qui avait été établie en 1950 entre le régime fiscal des transports ferroviaires et celui des transports routiers. C'est pourquoi il propose de remplacer la majoration du tarif du droit de timbre par une taxe parafiscale qui sera perçue sur les cartes grises des camions et autocars.

Cette taxe parafiscale figure d'ailleurs à l'état E qui a été adopté lors du vote de la première partie de la loi de finances, à la ligne 131 *quater* et pour laquelle il est prévu une recette de 2.200.000 NF. Ce vote rend nécessaire la suppression, par voie législative, de la majoration du droit de timbre qui existait antérieurement.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 63.

Entreprise de presse. — Prorogation du régime des provisions destinées à faire face à des dépenses d'acquisition d'éléments d'actif.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1964, en vue d'acquies des matériels... »

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 — codifiées sous l'article 39 bis-1 du code général des impôts — les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique ont été autorisées, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés :

— à retrancher de leurs bénéfices des exercices 1951 à 1954 les dépenses qu'elles avaient effectuées au cours de ces exercices en vue de l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation ainsi que leurs frais de premier établissement ;

— à constituer, au moyen des mêmes bénéfices, des provisions destinées à leur permettre de faire face au financement ultérieur des dépenses de même nature.

Ces dispositions ont été successivement reconduites, pour les exercices 1955 à 1957 par l'article 4 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, pour les exercices 1958 à 1960 par l'article 32 de

l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 et pour les exercices 1961 et 1962 par l'article 106 de la loi n° 60-1384 du 31 décembre 1960.

Bien que ces dispositions dérogent aux règles du droit commun, il est proposé de les proroger pour une nouvelle période de deux années en vue de permettre aux entreprises de presse de poursuivre la modernisation de leurs installations.

Observations et décisions de la commission :

Le Gouvernement propose de proroger pour deux ans les dispositions qui permettent aux entreprises de presse exploitant soit un journal soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle de bénéficier d'un régime fiscal favorable au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Il leur est en effet accordé de retrancher de leurs bénéfices les dépenses d'acquisition des matériels mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation ainsi que leurs frais de premier établissement et de constituer, au moyen des mêmes bénéfices, des provisions destinées à leur permettre de faire face au financement ultérieur des dépenses de même nature.

Le Gouvernement propose de prolonger ce régime jusqu'en 1964 inclus.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 64.

Taxe de voirie. — Calcul de précompte pour frais d'assiette, de recouvrement et non-valeurs.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

1. Le produit des centimes votés par les conseils municipaux au titre de la taxe de voirie est versé intégralement aux communes.

Les prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement et non-valeurs effectués au profit de l'Etat en application de l'article 1649 C du code général des impôts sont ajoutés d'office au montant des impositions visées à l'alinéa précédent.

2. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Conformément aux dispositions de l'article 1649 C du code général des impôts le prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement et non-valeurs effectué au profit de l'Etat au titre de la taxe de voirie doit être opéré sur le montant brut des cotisations, ce qui oblige les communes à voter des impositions plus élevées que celles qui doivent finalement leur revenir.

Afin de remédier à cet inconvénient, qui a provoqué, notamment, une désaffection des conseils municipaux à l'égard de la taxe de voirie, il est prévu que le prélèvement en cause — dont le montant ne sera pas modifié — sera désormais ajouté d'office au montant des centimes votés par les conseils municipaux au titre de ladite taxe, comme en matière de centimes généraux aux anciennes contributions directes.

Observations et décisions de la commission :

Au cours de l'examen de cet article, M. Chauvet a fait observer que la simple modification des modalités de calcul du précompte pour frais d'assiette et de recouvrement était insuffisante pour remédier aux multiples inconvénients de la taxe de voirie. Le plus grave est sans doute que cette nouvelle taxe a entraîné un important déplacement de la charge fiscale et modifié involontairement l'équilibre financier des conditions de location des propriétés rurales.

Cet article tend, cependant, à harmoniser la procédure de mise en recouvrement des centimes applicables à la taxe de voirie avec la procédure relative aux centimes applicables aux anciennes contributions directes.

Votre commission des finances vous en propose, en conséquence, l'adoption sans modification.

Article 65.

Poudres. — Régime des poudres de chasse et de mine importées.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

L'article 588 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'importation des poudres à feu est interdite ; toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France des poudres de chasse et des poudres de mine.

« Dans ce cas, l'importation des poudres de chasse donne lieu au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur, départ poudrerie, de la poudre de chasse similaire fabriquée par le service des poudres et le prix d'achat de cette même poudre audit service par la direction générale

des impôts (contributions indirectes); les poudres de mine importées sont frappées du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Aux termes de l'article 588 du code général des impôts, les poudres de chasse importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par le service des impôts (contributions indirectes).

Ce texte, qui résulte de modification apportée par l'article 102 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, tendait à placer sur un pied d'égalité, au regard de l'impôt de consommation, les poudres importées et les poudres fabriquées par le service des poudres.

Or, diverses modifications du tarif intérieur dues, notamment, à la création de nouvelles catégories de poudres, sont intervenues et cette parité n'est plus toujours réalisée.

Certains produits importés sont frappés à un taux inférieur à celui qui s'applique aux poudres de chasse similaires du monopole; il en résulte une concurrence accrue pour ce dernier et une perte de recette pour le Trésor public.

Inversement, les poudres de chasse importées sont assujetties à un droit de consommation supérieur à celui auquel sont soumis les produits nationaux identiques: une telle discrimination est susceptible d'être considérée par les partenaires de la France dans le cadre du Marché commun comme contraire aux dispositions du traité de Rome.

L'intérêt du Trésor et le souci d'éliminer toute mesure discriminatoire à l'égard de produits étrangers en provenance, notamment, des pays du Marché commun commandent une modification, sur ce point, des dispositions de l'article 588 du code général des impôts.

Tel est l'objet de l'article ci-dessus qui remplace le taux unique du droit sur les poudres importées fixé par référence à la poudre T par des taux multiples correspondant aux droits qui frappent les produits similaires français.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

AMENDEMENT N° 47 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 65.

Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger.

« Les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur établissement en France sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 259 du code général des impôts prévoit qu'une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit de toute autre affaire qu'une vente, « lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France ».

En matière d'opérations de réassurance, l'application de cette règle a conduit à décider que le service rendu par le courtier est utilisé au lieu du siège de la compagnie de réassurance, qui, d'ailleurs, paie la rémunération.

Par suite, les commissions versées à des courtiers pour l'apport de traités de réassurances sont soumises à la taxe sur les prestations de services lorsque la compagnie de réassurances possède son établissement en France, et elles y échappent dans le cas contraire, quel que soit le lieu où sont établis le courtier et l'assureur direct.

Mais l'application de cette solution présente un réel inconvénient: la retenue de la taxe sur les prestations de services sur les commissions versées par les réassureurs français aux courtiers étrangers est de nature, en effet, à détourner ces derniers du marché français de la réassurance et à les inciter à apporter les affaires à des réassureurs établis dans des pays où ils n'ont pas à supporter une telle imposition. Les réassureurs français se trouvent donc placés devant l'alternative soit de renoncer à certaines affaires, soit de conserver la taxe à leur charge, c'est-à-dire de payer des commissions plus élevées que leurs concurrents étrangers.

Par ailleurs, la réassurance des assureurs étrangers peut, dans une certaine mesure, être considérée comme une activité exportatrice et mérite, à ce titre, d'être encouragée.

Le présent article tend à supprimer l'inconvénient signalé en exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger à l'occasion de l'apport de traités de réassurances à des réassureurs français.

Observations et décisions de la commission des finances :

Par cet amendement, le Gouvernement propose que les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur installation en France, soient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Le problème ainsi posé est le même que celui qui concerne le financement des exportations.

La retenue de la taxe sur les prestations de services, sur les commissions versées par les réassureurs français aux courtiers étrangers est de nature, en effet, à détourner ceux-ci du marché français de la réassurance. Pour éviter des discriminations défavorables, le Gouvernement propose l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour ces opérations.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

AMENDEMENT N° 48 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 65.

Retenue à la source sur fonds placés à l'étranger.

Il est ajouté à l'article 120 du code général des impôts un paragraphe 11° supplémentaire ainsi conçu :

« 11° Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Un certain nombre de pays étrangers, et notamment la République fédérale allemande, le Luxembourg et la Suisse, ont autorisé la constitution sur leur territoire, de fonds d'investissement ou de placement qui présentent certaines analogies avec les fonds communs de placement français visés par le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957. Ces organismes, définis comme des ensembles de valeurs mobilières placées à court terme ou à vue appartenant indivisément à plusieurs personnes n'ont pas la personnalité morale et ne constituent pas des sociétés. Les droits des propriétaires sont représentés par des certificats de participation, généralement appelés parts ou unités, revêtant la forme au porteur, transmissibles par simple tradition et susceptibles d'être cotés en Bourse. Ces certificats sont munis de coupons qui permettent à leur porteur de participer aux répartitions effectuées par le fonds, en principe annuellement, et portant à la fois sur les revenus des titres qu'il détient en portefeuille, sur les intérêts de ses avoirs en banque ainsi que sur les produits de vente d'actions gratuites ou de droits de souscription.

En l'état actuel de la réglementation, chaque fraction des produits distribués doit en principe être imposée, d'une façon particulière, selon sa nature propre, et lorsqu'il s'agit de revenus de valeurs mobilières étrangères en distinguant suivant leur origine afin de tenir compte, le cas échéant, des dispositions spéciales prévues par les conventions internationales passées par la France.

Il en résulte une grande complexité qui, dans la pratique, rend difficile, sinon impossible, l'application des règles fiscales en vigueur et constitue une gêne sérieuse tant pour les établissements bancaires que pour les personnes désireuses de participer à cette forme d'investissement.

La solution la mieux adaptée à cette catégorie de revenus consiste à décider, comme le paragraphe 9° de l'article 120 du code général des impôts le prévoit déjà, dans un but analogue, pour les produits des trusts, que les produits des participations dans un fonds d'investissement ou de placement constitué à l'étranger, soient considérés, quelle que soit leur consistance ou leur origine, comme des revenus de valeurs mobilières émises hors de France.

Tel est l'objet du présent article qui ajoute un paragraphe 11° supplémentaire à l'article 120 précité.

Observations et décisions de la commission des finances :

Cette disposition tend essentiellement à simplifier le régime fiscal applicable aux revenus que tirent les individus ayant confié des capitaux à des fonds d'investissement ou de placement constitués à l'étranger.

Selon la réglementation actuelle les services fiscaux doivent imposer chaque fraction des produits distribués par ces organismes selon leur nature propre et en distinguant, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières étrangères, le régime de celles-ci pour tenir compte, le cas échéant, des dispositions spéciales prévues par les conventions internationales.

En fait, la complexité d'un tel régime est telle qu'elle rend très difficile, sinon impraticable, l'application des règles prévues.

Dans l'amendement qu'il a déposé le Gouvernement propose que, désormais, le produit des fonds de placements situés à l'étranger soit considéré de façon indivisible et soit purment et simplement assimilé aux revenus de valeurs mobilières étrangères.

Votre commission vous propose d'adopter ce présent article.

AMENDEMENT N° 49 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 65.

Exemption des droits de timbre pour le remplacement des cartes d'identité, des passeports des rapatriés d'Algérie.

« La délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports effectuée conformément aux prévisions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962 est dispensée des droits établis par les articles 952 et 966, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962 prévoit que les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés dans les départements d'Algérie et du Sahara seront dépourvus de force probante à compter du 1^{er} janvier 1963 et que leur remplacement pourra être obtenu à tout moment auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence des intéressés. En raison de la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes rapatriées d'Algérie, il a paru opportun et équitable de dispenser les documents établis en remplacement des titres délivrés en Algérie et au Sahara des droits de timbre visés aux articles 952 et 966, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts. Tel est l'objet du présent article.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission vous propose l'adoption du présent article qui n'appelle aucune observation particulière.

AMENDEMENT N° 50 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 65.

Mesures d'allègement fiscal en faveur de l'industrie cinématographique et des théâtres.

« I. — Les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 prévus à l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 p. 100, 10 p. 100 et 14 p. 100.

« II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 4 NF. Elle est limitée à 0,10 NF pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 4 NF et n'excède pas 10 NF. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les difficultés actuelles de l'industrie cinématographique justifient l'allègement de la charge fiscale des exploitations qui supportent les taux d'imposition les plus élevés. La diminution de deux points de ces tarifs permettra d'améliorer la situation de l'industrie cinématographique.

Corrélativement à l'effort consenti par les collectivités locales, il est proposé de suspendre la perception du timbre des quittances sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et les théâtres, lorsque le prix de ces billets n'excède pas 4 NF et de réduire le tarif du droit de timbre de 0,25 NF à 0,10 NF pour les billets dont le prix se situe entre 4 NF et 10 NF. La plus grande partie des billets délivrés par les cinémas sera ainsi dispensée du droit de timbre perçu pour le compte de l'Etat ; les billets d'un prix relativement élevé ainsi que les billets d'entrée dans les théâtres verront la charge qui découle de la perception de cet impôt sensiblement réduite.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission, sans remettre en cause la nécessité d'un allègement des charges de l'industrie cinématographique et des théâtres, a cependant observé que la mesure proposée par le Gouvernement tendait à faire supporter entièrement l'abaissement des tarifs de la taxe sur les spectacles par les seules activités locales.

En conséquence, elle a adopté un amendement présenté par MM. de Tinguy et Chapalain dont l'objet est de permettre aux collectivités intéressées de garder l'initiative d'une telle réduction.

C'est cette nouvelle rédaction que votre commission vous propose d'adopter.

AMENDEMENT N° 51 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 65.

Dérogation à certaines dispositions de l'article 1577 du code général des impôts (marchés de Rungis).

« A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2, 10 p. 100 et 5, 40 p. 100 de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les collectivités figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La création d'un marché d'intérêt national de la région parisienne décidée par le décret n° 62-975 du 13 juillet 1962 doit avoir pour conséquence le transfert sur ce marché des activités commerciales des Halles centrales de Paris et entraîner pour le budget de la capitale une perte de recettes.

En revanche, les ressources des communes sur le territoire desquelles seront transférées ces activités risqueraient de connaître, spécialement en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, une progression exceptionnelle si aucun correctif n'était apporté aux règles actuelles de répartition du produit de cette taxe.

Il est, en conséquence, envisagé de verser la part communale du produit de la taxe locale perçue à raison des activités principales et connexes du marché à un fonds spécial géré par un comité dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement seront fixées par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Ce fonds serait réparti entre les communes dont la liste sera également fixée par décret et au nombre desquelles figureront :

— celles sur le territoire desquelles doivent être implantées les installations principales ou annexes du marché ;

— la Ville de Paris, dans l'attente du développement, sur l'emplacement des Halles, de nouvelles activités génératrices de recettes ;

— enfin, les communes pour lesquelles la création de ce marché provoquerait des charges supplémentaires.

Le présent article ne porte aucune atteinte aux droits du département de la Seine et du fonds national de péréquation de la taxe locale.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission vous propose l'adoption du présent amendement.

AMENDEMENT N° 52 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 65.

Modification du plafond des taxes pour frais de chambres de métiers.

« Les dispositions du paragraphe premier et du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« 1° Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 9 NF acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou par les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en régissent l'application.

« 2° En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30 au maximum. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — L'article 81 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a fixé à 24 NF le montant maximum de la taxe pour frais de chambre de métiers soit 8 NF en principal plus 20 décimes additionnels facultatifs.

L'Assemblée générale des présidents des chambres de métiers de France réunis à Rennes le 6 juin 1962, estimant ces ressources insuffisantes, a émis le vœu que le nombre des décimes additionnels facultatifs fût porté à 20 à 30. Le maximum de la taxe serait ainsi de 32 NF au lieu de 24 NF.

Cette augmentation est justifiée par l'extension des activités et des charges des chambres de métiers tant dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale, que par leur rôle en matière économique (statistiques, assistance technique des métiers).

En outre, la mise en application de la réforme instaurée par le décret du 1^{er} mars 1962 doit entraîner pour les chambres des métiers des dépenses supplémentaires qui justifient largement l'augmentation proposée.

II. — D'autre part, le libellé de l'article 1603 du code général des impôts doit être modifié : en effet, l'application de la réforme susvisée entraînera des modifications dans l'assiette de la taxe à laquelle seront assujettis non plus seulement les artisans, mais tous les chefs d'entreprises et les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en régleront l'application.

Le texte de loi proposé pourra donc être ultérieurement complété par l'indication précise des textes en question qui délimiteront le secteur des métiers.

Observations et décisions de la commission des finances :

Votre commission vous propose l'adoption de cet amendement.

AMENDEMENT N° 53 DU GOUVERNEMENT

Article nouveau à insérer après l'article 65.

Droits de consommation applicables aux rhums et tafias. — Diminution des droits applicables aux rhums et tafias livrés à la Réunion.

« Dans le département de la Réunion, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est fixé à 250 NF par hectolitre d'alcool pur. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 3 de la loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 a supprimé le taux majoré du droit de consommation applicable aux rhums livrés à la consommation locale dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique et fixé uniformément le taux de ce droit à 82 NF par hectolitre d'alcool pur.

Or, dans le département de la Réunion, le taux de ce même droit est fixé à 299 NF.

Une telle différence de taxation, dont l'origine doit être recherchée dans les décisions des conseils généraux antérieures à la départementalisation, apparaît comme excessive. Le présent article a pour but de la réduire dans une mesure compatible avec le souci de la santé des populations réunionnaises.

Observations et décision de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption du présent amendement.

Article additionnel.

Exonération des droits de mutation en faveur des fermiers ou métayers bénéficiant du droit de préemption.

Texte de l'article proposé par la commission des finances :

Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :

I. — Il est ajouté au code de l'impôt un article 1373 octies ainsi rédigé :

« Sont exonérées du timbre et des droits d'enregistrement les opérations immobilières effectuées par les fermiers ou métayers bénéficiant du droit de préemption, pour devenir propriétaires des immeubles ruraux qu'ils exploitent. »

Toutefois le bénéfice du présent article :

1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté, qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural;

2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

II. — Les dispositions du présent article prendront effet au 1^{er} janvier 1963.

Observations et propositions de la commission des finances :

Votre commission, lors de l'examen du projet de budget de l'agriculture, s'est émue de constater le retard apporté à l'application de certaines dispositions de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962, notamment sur le point de l'exoné-

ration des droits de mutation en faveur des fermiers et métayers preneurs en place, prévu par l'article 7 de cette loi.

Entendu par la commission, M. le ministre de l'Agriculture a indiqué, comme raison de ce retard, la difficulté de mise au point des textes réglementaires relatifs aux cumuls d'exploitation. En effet, l'article 7 de la loi complémentaire subordonne le bénéfice de l'exonération à la condition que la superficie totale des terres susceptibles d'être exploitées par le preneur après l'acquisition ne dépasse pas la surface globale maximum définie par la commission départementale des cumuls.

La commission a considéré comme anormal que, quelles que puissent être les difficultés administratives et réglementaires, une disposition essentielle de la loi complémentaire reste lettre morte cinq mois après la promulgation de celle-ci.

Elle a d'abord été saisie d'un amendement de M. Voisin demandant l'application immédiate de l'article 7 de la loi complémentaire dans tous les départements où la commission des cumuls est mise en place. Elle l'a examiné conjointement avec un amendement de M. de Tinguy tendant à insérer au profit des fermiers et métayers, dans le code général des impôts, une disposition identique à celle qui y figure à l'article 1373 sexies en faveur des opérations effectuées par les S. A. F. E. R. et précisant que l'application de cette disposition prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

La commission s'est ralliée à ce dernier amendement dont elle vous propose l'adoption.

Article additionnel.

Application au cépage de « clairette » du régime fiscal des moûts destinés à l'élaboration de vins doux naturels.

Texte de l'article proposé par la commission des finances :

Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 418 bis ainsi conçu :

« Art. 418 bis. — Les dispositions des articles 416, 417 et 418 sont applicables aux moûts provenant du cépage de « clairette » destinés à l'élaboration, avec ce seul cépage, de « vin doux naturel » assorti d'une appellation d'origine contrôlée. »

Observations et propositions de la commission :

Après avoir fait procéder à des études approfondies et à des expérimentations qui se sont révélées très favorables, M. le ministre de l'agriculture a proposé, en mai dernier un projet de décret tendant à admettre le cépage de « clairette » pour l'élaboration de « vin doux naturel » dans certaines conditions particulières prévoyant l'interdiction du mélange de la clairette avec les cépages nobles actuels (muscat, grenache, maccabée, malvoisie, lesquels permettent l'élaboration des grands crus de V. D. N.) et l'obligation d'obtenir pour le « vin doux naturel » de clairette un décret d'appellation d'origine contrôlée, après examen des antériorités par l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.). Le problème d'ordre technique et le problème d'ordre économique ont été complètement résolus. Il s'agit, d'ailleurs, d'une petite quantité (25.000 hl) comparativement au montant total de la production des « vins doux naturel » en France (900.000 hl).

Mais cette mesure pouvant avoir des incidences sur l'assiette de l'impôt, il conviendrait de compléter le code général des impôts par un texte législatif.

Du point de vue financier, ces dispositions, ainsi, que le reconnaît le service compétent du ministère des finances, apporteraient chaque année au Trésor public une recette de 200 millions d'anciens francs au minimum, en tenant compte de l'achat de l'alcool de mutage par le viticulteur élaborateur et des droits sur l'alcool acquittés par lui. En effet, la clairette ne servant plus comme autrefois à charpenter les grands vermouths apéritifs, est vendue actuellement soit comme appellation d'origine de vin blanc sec ou demi-doux, soit comme vin de consommation courante pour la plus large part. Par conséquent, les droits fiscaux qui frappent les « vins doux naturels » remplaceraient pour le V. D. N. de clairette les droits fiscaux bien moins élevés qui frappent les A. O. C. et les V. C. C., d'où il résulterait un profit certain pour l'Etat ;

D'autres considérations peuvent être invoquées en faveur de cet amendement. On peut souligner que cette mesure, qui tend à favoriser la consommation des « vins doux naturels » (dont le marché est en pleine expansion) entrerait dans le cadre des préoccupations actuelles de sauvegarde de l'hygiène publique et dans le programme social du Gouvernement.

Compte tenu de ces considérations, votre commission des finances vous propose l'adoption du présent amendement.

TABLEAU COMPARATIF
du projet de loi et des propositions de la commission.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1963

Texte du Gouvernement.

Propositions de la commission.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 12.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1963, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 68.529.241.946 NF.

Article 13.

Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique	— 50.115.575 NF
Titre II. — Pouvoirs publics	3.096.657
Titre III. — Moyens des services	1.953.321.519
Titre IV. — Interventions publiques	2.580.073.525
Net	4.486.376.126 NF

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 14.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 11.976.042.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	3.468.026.000 NF
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	8.072.933.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	435.083.000

Total 11.976.042.000 NF

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.252.180.000 NF
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	1.960.185.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	29.134.000

Total 3.141.499.000 NF

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 15.

I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 645.000.000 NF et applicables au titre III. — Moyens des armes et services.

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1963 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 1.294.345.377 NF ainsi répartis :

Titre III. — Moyens des armes et services	— 1.274.503.093 NF
Titre IV. — Interventions publiques et administratives	— 19.842.284

Total — 1.294.345.377 NF

Article 12.

Conforme.

Article 13.

(Acceptation de l'amendement n° 3 du Gouvernement.)

Titre III. — Moyens des services	2.663.321.519 NF
Titre IV. — Interventions publiques	2.660.073.525

Net 5.276.376.126 NF

Article 14.

Conforme.

Article 15.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 16.

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et de crédits de paiement s'élevant respectivement à 8.370.507.000 NF et à 1.923.494.200 NF, applicables au titre V. — Equipement.

Article 17.

Les ministres sont autorisés à engager, en 1963, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1964, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Propositions de la commission.

Article 16.

(Acceptation de l'amendement n° 30 du Gouvernement.)

... à 8.425.507.000 NF...

Article 17.

Conforme.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 18.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.756.590.123 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	743.670.203 NF.
Imprimerie nationale	79.976.539
Légion d'honneur	12.940.398
Ordre de la Libération	289.145
Monnaies et médailles	81.367.439
Postes et télécommunications	5.255.363.738
Prestations sociales agricoles	4.448.635.833
Essences	868.908.655
Poudres	267.438.123

Total 11.756.590.123 NF.

Article 19.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.143.370.000 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	9.570.000 NF.
Imprimerie nationale	4.700.000
Monnaies et médailles	600.000
Postes et télécommunications	1.048.930.000
Essences	26.570.000
Poudres	53.000.000

Total 1.143.370.000 NF.

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1963, applicables aux services votés des budgets annexes, est réduit de 574.136.414 NF, ainsi répartis :

Caisse nationale d'épargne	66.739.797 NF.
Imprimerie nationale	9.523.411
Légion d'honneur	3.512.543
Monnaies et médailles	49.232.561
Postes et télécommunications	676.822.783
Prestations sociales agricoles	— 1.257.294.227
Essences	— 136.400.855
Poudres	13.727.573

Net — 574.136.414 NF.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE

Article 20.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.454.205.405 NF.

Article 21.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour l'année 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 788.950.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 379.496.670 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	82.736.670 NF.
Dépenses civiles en capital	296.750.000

Total 379.496.670 NF.

Article 18.

Conforme.

Article 19.

Conforme.

Conforme.

Article 20.

Conforme.

Article 21.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Propositions de la commission.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Article 22.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 57.15.000 nouveaux francs.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.510 millions de nouveaux francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 443.200.000 nouveaux francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1963, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 235.500.000 nouveaux francs.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1963, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.600 millions de nouveaux francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 5.827.200.000 nouveaux francs.

Article 23.

Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de paiement s'élevant respectivement à 58.550.000 nouveaux francs et à 25.450.000 nouveaux francs.

Article 24.

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 554 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 116 millions de nouveaux francs.

Article 25.

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.320.000 nouveaux francs.

Article 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 3.030.200.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.....	380.200.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.650.000.000 »

Total 3.030.200.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.086.400.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré	663.000.000 NF.
Prêts divers de l'Etat.....	423.400.000 »

Total 1.086.400.000 NF.

Article 22.

Conforme.

Article 23.

Conforme.

Article 24.

Conforme.

Article 25.

Conforme.

Article 26.

Conforme.

Texte du Gouvernement.**Article 27.**

I. — L'autorisation de programme de 2.650 millions de nouveaux francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend :

La 3^e tranche, soit 300 millions de nouveaux francs, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

La 2^e tranche, soit 400 millions de nouveaux francs, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961).

II. — Le ministre de la construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de constructions H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs à réaliser par tranches annuelles à raison de :

200 millions de nouveaux francs en 1963 ;

400 millions de nouveaux francs en 1964 ;

300 millions de nouveaux francs en 1965.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixée au paragraphe I^{er}, 1^{er} alinéa ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 28.

Pour l'année 1963, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

C. — Dispositions diverses.**Article 29.**

Continuera d'être opérée pendant l'année 1963, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 30.

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 31.

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 32.

Est fixée pour 1963, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Propositions de la commission.**Article 27.**

Conforme.

(Amendement n° 58.)

IV. — Les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient jusqu'au 1^{er} septembre 1963 d'un droit de priorité à concurrence de 190 millions de nouveaux francs.

Article 28.

Conforme.

Article 29.

Accepté avec la première partie de la loi de finances (art. 10).

Article 30.

Conforme.

Article 31.

(Acceptation de l'amendement n° 31 du Gouvernement complétant l'état G).
Conforme.

Article 32.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 33.

Le ministre de la construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme fixé à 30 millions de nouveaux francs sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

- 10 millions de nouveaux francs en 1963 ;
- 10 millions de nouveaux francs en 1964 ;
- 10 millions de nouveaux francs en 1965.

La première tranche de ce programme s'imputera sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1963.

Article 34.

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé pour l'année 1963 à la somme globale de 2.233.285 nouveaux francs, répartie comme suit :

Comores	160.374 NF.
Côte française des Somalis.....	667.323
Nouvelle-Calédonie	670.021
Polynésie	516.439
Saint-Pierre et Miquelon.....	219.128

Article 35.

Est maintenue, jusqu'au 31 décembre 1963, l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Article 36.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 29 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances sont ainsi modifiées et complétées :

1963	296.613.000 NF.
1964	140.000.000
1965	80.000.000

Article 37.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1963 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 23 millions de nouveaux francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié par la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4.500.000 nouveaux francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Article 38.

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961 et par l'article 43 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1962, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

Article 39.

Les dispositions de l'article 19, II, de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, sont reconduites pour l'année 1963.

Propositions de la commission.

Article 33.

Après l'article 33.

(Amendement n° 59 rectifié.)

« Le ministre de la construction est également autorisé à faire bénéficier d'une priorité dans l'attribution de primes, jusqu'au 1^{er} septembre 1963 et à concurrence de 25 millions de nouveaux francs, les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines. »

Article 34.

Conforme.

Article 35.

Conforme.

Article 36.

(Amendement n° 60.)

Conforme.

Dans la limite des crédits prévus, l'aide à la construction navale est étendue aux navires de moins de 50 tonnes.

Article 37.

Conforme.

Article 38.

Conforme.

Article 39.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 40.

I. — Les dispositions de l'article 2, III, de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1963.

II. — Jusqu'à la même date, les ressortissants de la Guinée en service dans l'armée française pourront recevoir application des dispositions de l'article 2, III, de la loi du 29 juillet 1961.

Article 41.

Le Gouvernement pourra jusqu'au 30 juin 1963 par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au ministère chargé des rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'outre-mer.

Propositions de la commission.

Article 40.

Conforme.

Article 41.

Conforme.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

A. — ENSEMBLE DES MESURES INTÉRESSANT LES RESSORTISSANTS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Article 42.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441.

II. — L'article L. 52 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 43.

I. — L'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant

« II. — Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe I^{er} sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de 65 ans ;
« — soit de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. »

III. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 44.

I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, prévues aux articles L. 36 et L. 36 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés ; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n° 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplegiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 16 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus. »

II. — Ces dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 42.

Conforme.

Article 43.

Conforme.

Article 44.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 45.

I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *quater* ainsi conçu :

« Art. L. 35-4. — Une allocation spéciale aux grands invalides, portant le n° 11, est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30. Elle est cumulable avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 bis, L. 35 ter, L. 38 et L. 38 bis. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 46.

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « ... sauf dans les cas visés à l'article L. 15 ».

II. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 15. — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guld-barème visé par l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

III. — Les dispositions di-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 47.

I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte, âgés de 65 ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 48.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'indemnité de soins alloués aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, l'indemnité de ménage et l'indemnité de reclassement et de ménage sont incessibles et insaisissables ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18. »

(Le reste sans changement.)

II. — Cette modification prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 49.

Les établissements d'enseignement agricole créés en application de la loi du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, être érigés en établissements publics nationaux à caractère administratif et être dotés de l'autonomie financière.

Article 50.

I. — Les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, maintenus sous forme de services départementaux par la loi n° 51 349 du 20 mars 1951 sont transformés en service de l'Etat dépendant du ministère de l'agriculture.

A cet effet pourront être intégrés au ministère de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires dépendant du service de la répression des fraudes, sans que le nombre des agents intégrés puisse excéder 55, des agents en fonction dans les services départementaux intéressés à la date du 31 décembre 1962.

Propositions de la commission.

Article 45.

Conforme.

Article 46.

Conforme.

Article 47.

Conforme.

Article 48.

Conforme.

Article 49.

Conforme.

Article 50.

(Acceptation de l'amendement n° 32 du Gouvernement.)

I. — Conforme.

Texte du Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée; elle prendra effet au 1^{er} janvier 1963.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi précitée du 20 mars 1961 est versé au budget général. Cette taxe est liquidée et perçue par le service des douanes comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

L'assiette et le tarif de cette taxe sont déterminés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des départements d'outre-mer, qui détermine également les produits passibles de la taxe.

III. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et les articles 1^{er}, 3 à 7, 13 à 16 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958.

Article 51.

Il est ouvert au compte spécial de commerce « Fonds national d'aménagement du territoire » une section C intitulée « Réserves foncières » destinée à retracer le financement des acquisitions de terrains dans les zones d'aménagement différé instituées par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962.

Article 52.

Les dispositions de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

Propositions de la commission.

... 1^{er} mars 1963.

II. — A compter du 1^{er} mars 1963...
Conforme.

Après l'article 50.

(Acceptation de l'amendement n° 33 du Gouvernement.)

L'article 1040 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1040. — Sous réserve des dispositions suivantes le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixé pour chaque caisse par son tarif de responsabilité, dans les conditions prévues par le tarif-type établi par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le ministre de l'agriculture.

« Les dispositions législatives inscrites dans les articles 259, 262, 265, 286 et 403 à 408 du code de la sécurité sociale sont rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

(Acceptation de l'amendement n° 34 du Gouvernement.)

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 1106-8-I du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une exonération partielle des cotisations dues de leur chef.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette exonération suivant l'importance du revenu cadastral. Le taux sera obligatoirement compris entre 11 p. 100 et 55 p. 100. »

II. — Le premier alinéa de l'article 1106-8-II du code rural est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. »

Article 51.

Conforme.

Article 52.

Conforme.

Après l'article 52.

(Acceptation de l'amendement n° 35 du Gouvernement.)

Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré et à l'examen probatoire de la fin de la classe de première sont assujettis à un droit perçu, au profit du Trésor public, et dont le taux, les modalités de recouvrement et les exonérations sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ainsi que l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 8 mars 1941.

Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Texte du Gouvernement.

Article 53.

I. — Les articles 1^{er}, 16 et 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er}. — La réglementation sur les cumuls :

- « — d'emplois ;
- « — de rémunérations d'activité ;
- « — de pensions et de rémunérations ;
- « — et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

« 1^o Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

« 2^o Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3^o Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article. »

« Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article 1^{er} avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :

« 1^o Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

« 2^o Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

« 3^o Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

« Art. 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1^{er} ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

II. — Les articles 17, 24, 24 ter, 2^o alinéa, 24 quater et 24 quinquies du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls à la date de la promulgation de la présente loi pourront, s'ils en font la demande, dans un délai de six mois à compter de cette date, conserver le bénéfice du régime antérieur.

Article 54.

Les fonctionnaires du corps des experts économiques d'Etat en fonction au 31 décembre 1962, seront intégrés au ministère des finances et des affaires économiques, dans le corps des commissaires aux prix.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles sera effectuée cette intégration qui prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Article 55.

I. — Dans les cas prévus au II ci-dessous, les entreprises titulaires de marchés conclus avec les services de l'Etat, les établissements publics et les entreprises visées par l'article 164 (I, a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économi-

Propositions de la commission.

Article 53.

Conforme.

(Amendement n° 61.)

« Art. 1^{er}. — Sauf dispositions statutaires particulières, et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

Conforme.

« 2^o

(Amendement n° 62.)

... est fixée par décret pris en conseil des ministres, dans des conditions...

Conforme.

(Amendement n° 63.)

III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls à la date de la publication du décret visé au paragraphe 2^o de l'article 1^{er}, conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur.

Article 54

Conforme.

Article 55.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

ques, après avis de la commission centrale des marchés, fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations qui font l'objet du marché. Les dites entreprises ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration.

II. — Les obligations prévues au I ci-dessus sont applicables aux marchés ou commandes de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

III. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi pourront être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation sous des formes déterminées, par nature d'entreprise, par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du secteur économique intéressé. Ces arrêtés pourront également déterminer les règles à suivre pour la tenue de comptabilités spéciales à chaque marché.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques après avis de la commission centrale des marchés, fixera les modalités d'application du présent article.

Propositions de la commission.

Après l'article 55.

(Acceptation de l'amendement n° 36 du Gouvernement.)

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers, intitulé : « Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 » géré par le ministre des finances et des affaires économiques et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition de l'indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961.

(Acceptation de l'amendement n° 37 du Gouvernement.)

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « modernisation du réseau des débits de tabacs » des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret.

Ces opérations seront retracées à une section particulière du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent et qui s'intitulera désormais « modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs ».

(Acceptation de l'amendement n° 38 du Gouvernement modifié par le sous-amendement n° 64.)

I. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II. — Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

III. — La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centra-

Texte du Gouvernement.

Propositions de la commission.

lisées dans leur comptabilité, ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

IV. — La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou, que par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

V. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des finances ou le juge des comptes.

VI. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

VII. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue à l'article précédent peut être constitué en débet soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire, soit par arrêt du juge des comptes.

VIII. — Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

IX. — Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu, peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même décret, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

(Sous-amendement n° 64 supprimant le dernier alinéa du § IX).

X. — Les régisseurs chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

XI. — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte, au juge financier, de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

Texte du Gouvernement.

Propositions de la commission.

XII. — Les modalités d'application du présent article sont fixées, soit par décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.

XIII. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment les textes mentionnés à l'état I annexé à la présente loi.

(Rejet de l'amendement n° 39 du Gouvernement.)

(Acceptation de l'amendement n° 40 du Gouvernement.)

Les taux des majorations de rentes viagères fixés, en dernier lieu, par l'article 70 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, portant loi de finances pour 1961 et par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, sont portés, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux chiffres ci-après.

Majoration des rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance vie et constituées entre particuliers :

- à 1.815 p. 100 de la rente viagère originaire, pour celles qui ont pris naissance le 1^{er} août 1914 ;
- à 952,8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- à 635,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 317,6 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 127 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- à 55 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952.

Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962.

Les actions couvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957 et du 28 décembre 1959, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Acceptation de l'amendement n° 41 du Gouvernement.)

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1963 par les taux suivants :

- Article 8 : 349, 390 p. 100 ;
- Article 9 : 25, 45 fois ;
- Article 11 : 412, 915 p. 100 ;
- Article 12 : 349, 390 p. 100.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi sus-visée du 4 mai 1948 modifié en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 580 NF pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.450 NF. »

(Acceptation de l'amendement n° 42 du Gouvernement.)

« Sont validées avec effet du 6 mai 1955, les dispositions :

— du décret du 1^{er} juin 1956 relatif à la rémunération applicable jusqu'au 6 mai 1956 aux personnels militaires et civils de l'Etat en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Texte du Gouvernement.

Article 56.

I. — L'article 25 de la loi de finances du 8 août 1885 et l'article 61, 4° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. — Les dépenses de construction ou de reconstruction des locaux et les dépenses de fonctionnement des services départementaux de l'éducation nationale sont à la charge de l'Etat.

Les services précités sont logés dans des bâtiments appartenant, soit à l'Etat, soit, moyennant le versement d'un loyer, au département.

Sont abrogés, en ce qu'ils sont contraires au présent article l'article 10 de la loi du 14 juin 1854 sur l'administration de l'instruction publique et l'article 3 (4° et 5°) de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, complété et modifié notamment par l'article 67 de la loi du 31 décembre 1942.

III. — Est abrogé l'article premier du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et mentionnés à l'article 3 de la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955.

Art. 57.

Le produit des aliénations et des cessions des établissements pénitentiaires désaffectés pourra donner lieu à rattachement au budget de la justice selon la procédure des fonds de concours.

Les sommes ainsi rattachées seront affectées au financement des opérations immobilières rendues nécessaires par la reconstruction de maisons d'arrêt transférées ou regroupées en dehors des centres urbains.

La liste des opérations à réaliser sur le produit des fonds de concours sera arrêté chaque année après avis d'une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté.

Propositions de la commission.

Sont validées avec effet du 6 mai, les dispositions :

— du décret du 1^{er} juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces, complété par le décret du 18 octobre 1955,

— du décret du 1^{er} juin 1956 instituant un régime provisoire de majorations pour charges de famille, en faveur de certains personnels en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. »

Article 56.

Conforme.

Après l'article 56.

(Acceptation de l'amendement n° 43 du Gouvernement.)

« Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955. Le produit de tous impôts, contributions et taxes de toute nature déjà versés par le concessionnaire est réparti entre les collectivités conformément aux prescriptions des premiers alinéas dudit article 14. »

Art. 57.

Conforme.

Après l'article 57.

(Acceptation de l'amendement n° 44 du Gouvernement.)

Le code de la sécurité sociale est complété par l'article L 351-I rédigé comme suit :

« Art. L 351-I. — Lorsque l'assuré décède avant 60 ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L 351, a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L 332 et L 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cuius* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L 351.

« Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L 338. »

Réserve de l'amendement n° 45 du Gouvernement jusqu'à l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la R.T.F., placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la R.T.F., pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

Texte du Gouvernement.

Article 58.

I. — Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée ;

- à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- à 50 p. 100 s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- à 40 p. 100 s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- à 30 p. 100 s'il est âgé de plus de 69 ans.

Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre des finances.

II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction des rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 du Code général des impôts. Les dispositions de l'article 158-5° de ce code ne lui sont pas applicables.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

Article 59.

I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 NF peut considérer comme étant à sa charge son ascendant, ainsi que son frère ou sa sœur gravement invalide, lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus impossibles de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 NF par an.

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

Article 60.

Les dégrèvements et exonérations visés aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du Code général des impôts, ne peuvent être accordés qu'au redevable dont le revenu net global de l'année précédente, déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit code, n'excède pas 3.100 NF pour une part de revenu, 4.300 NF pour 1,5 part, et ainsi de suite en augmentant cette limite de 1.200 NF par demi-part supplémentaire.

Lorsque les intéressés ont disposé de revenus ou bénéfices professionnels, l'octroi des exonérations et dégrèvements prévus ci-dessus est subordonné, en outre, à la condition que ces revenus ou bénéfices n'aient pas dépassé, pour la même année, 1.400 NF par part entière de revenu.

Ne sont pas considérés comme des revenus ou bénéfices professionnels au sens de l'alinéa qui précède :

- 1° Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- 2° Les bénéfices non commerciaux, autres que les revenus des charges et offices, qui proviennent de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du Code général des impôts ;
- 3° Les revenus fonciers ;
- 4° Les revenus des capitaux mobiliers.

Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxe proportionnelle et surtaxe progressive prévue aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du Code général des impôts.

Propositions de la commission.

Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années qu'ils auraient à remplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

(Acceptation de l'amendement n° 46 du Gouvernement.)

Les dates d'effet des décrets n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux effectifs des divers corps d'administrateurs civils et aux effectifs de la hors classe, n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat et n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale sont fixées au 1^{er} janvier 1961.

Article 58.

Conforme.

Article 59.

Conforme.

Article 60.

(Amendement n° 65.)

Les dégrèvements et exonérations visés aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du Code général des impôts, ne peuvent être accordés qu'aux redevables qui n'ont pas fait l'objet, sur leur revenu global net de l'année précédente déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit code, d'une imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxe proportionnelle et surtaxe progressive prévues aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du Code général des impôts.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Texte du Gouvernement.

Article 61.

Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires :

1° Les opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

2° Les études et démarches ayant pour objet, à la demande de clients établis à l'étranger, d'organiser des moyens de financement pour l'achat de produits destinés à l'exportation.

Article 62.

L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1963.

Article 63.

Le paragraphe premier de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° « Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1964, en vue d'acquérir des matériels... »

(Le reste sans changement.)

Article 64.

1. Le produit des centimes votés par les conseils municipaux au titre de la taxe de voirie est versé intégralement aux communes.

Les prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement et non-valeurs effectués au profit de l'Etat en application de l'article 1649 C du code général des impôts sont ajoutés d'office au montant des impositions visées à l'alinéa précédent.

2. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963.

Article 65.

L'article 588 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'importation des poudres à feu est interdite ; toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France des poudres de chasse et des poudres de mine.

« Dans ce cas, l'importation des poudres de chasse donne lieu au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur, départ poudrerie, de la poudre de chasse similaire fabriquée par le service des poudres et le prix d'achat de cette même poudre audit service par la direction générale des impôts (contributions indirectes) ; les poudres de mine importées sont frappées du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique. »

Propositions de la commission.

Article 61.

Conforme.

Article 62.

Conforme.

Article 63.

Conforme.

Article 64.

Conforme.

Article 65.

Conforme.

Après l'article 65.

(Acceptation de l'amendement n° 47 du Gouvernement.)

« Les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur établissement en France sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

(Acceptation de l'amendement n° 48 du Gouvernement.)

Il est ajouté à l'article 120 du code général des impôts un paragraphe 11° supplémentaire ainsi conçu :

« 11° Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués. »

(Acceptation de l'amendement n° 49 du Gouvernement.)

La délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports effectuée conformément aux prévisions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962 est dispensée des droits établis par les articles 952 et 966, paragraphe premier, du code général des impôts.

Texte du Gouvernement.

Propositions de la commission.

(Acceptation de l'amendement n° 50 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 66 apportant une nouvelle rédaction à l'alinéa L.)

I. — L'article 1560 du C. G. I. est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils municipaux peuvent également réduire les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 ci-dessus fixés, en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision, sans pouvoir descendre au-dessous des taux respectifs de 4, 10 et 14 p. 100. »

II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 4 NF. Elle est limitée à 0,10 NF pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 4 NF et n'excède pas 10 NF.

(Acceptation de l'amendement n° 51 du Gouvernement.)

A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2,10 p. 100 et 5,40 p. 100 de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les collectivités figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité.

(Acceptation de l'amendement n° 52 du Gouvernement.)

Les dispositions du paragraphe 1^{er} et du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« 1° Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 9 NF acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou par les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2° En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30 au maximum. »

(Acceptation de l'amendement n° 53 du Gouvernement.)

Dans le département de la Réunion, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est fixé à 250 NF par hectolitre d'alcool pur.

(Amendement n° 67.)

I. — Il est ajouté au code des impôts un article 1373 octies ainsi rédigé :

« Sont exonérées du timbre et des droits d'enregistrement les opérations immobilières effectuées par les fermiers ou métayers bénéficiant du droit de préemption, pour devenir propriétaires des immeubles ruraux qu'ils exploitent. »

Toutefois le bénéfice du présent article :

1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ;

2° Sera subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

II. — Les dispositions du présent article prendront effet au 1^{er} janvier 1963.

(Amendement n° 68.)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 418 bis ainsi conçu :

« Article 418 bis. — Les dispositions des articles 416, 417 et 418 sont applicables aux moûts provenant du cépage de « clarette » destinés à l'élaboration, avec ce seul cépage, de « vin doux naturel » assorti d'une appellation d'origine contrôlée. »

ETATS ANNEXES

ETAT B

(Article 13 du projet de loi.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

Propositions de la commission.

(Acception de l'amendement n° 3 du Gouvernement.)

Conforme à l'exception de:

Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes.....	Titre III + 710 millions de NF.	
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports.....	Titre IV + 80 millions de NF.	

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires algériennes			— 497.172.512	+ 1.078.849.636	+ 581.677.124
Affaires culturelles			+ 7.768.644	+ 5.526.200	+ 13.294.844
Affaires étrangères			+ 16.840.313	+ 85.405.387	+ 68.565.074
Agriculture			+ 41.579.000	— 346.716.186	— 305.136.286
Anciens combattants et victimes de guerre			+ 1.859.177	+ 67.624.000	+ 69.483.177
Construction			— 3.115.300	— 2.350.000	+ 5.465.300
Coopération			+ 17.156.505	+ 70.000.000	+ 87.156.505
Départements d'outre-mer.....			— 8.704.490	+ 4.518.000	— 4.186.490
Territoires d'outre-mer			+ 2.131.142	+ 2.844.300	+ 4.945.442
Education nationale			+ 379.171.290	+ 80.806.068	+ 459.977.358
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes	— 50.115.575	+ 3.096.657	+ 1.980.905.000	+ 344.394.332	+ 2.278.280.414
II. — Services financiers			+ 61.114.381	+ 6.860.000	+ 67.974.381
Industrie			+ 4.243.167	+ 167.361.000	+ 171.604.167
Intérieur			+ 58.912.031	+ 40.700.000	+ 69.612.031
Justice			— 195.326	+ 333.000	+ 137.674
Services du Premier ministre:					
Section I. — Services généraux			+ 13.189.130	— 9.445.573	+ 3.743.557
Section II. — Information			+ 42.370	+ 5.652.048	+ 5.694.418
Section III. — Journaux officiels			+ 1.021.000		+ 1.021.000
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale			— 19.420.720		— 19.420.720
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage			— 569.307		— 569.307
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques			— 573.061		— 573.061
Section VII. — Conseil économique et social.....			— 81.738		— 81.738
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité			+ 761.398	+ 390.000	+ 1.151.398
Rapatriés			+ 34.521.328	+ 732.225.000	+ 766.746.328
Sahara			— 129.048.774	— 44.913.750	— 143.962.524
Santé publique et population			+ 9.339.416	+ 21.535.250	+ 30.874.666
Travail			+ 2.060.040	+ 7.451.815	+ 9.511.855
Travaux publics et transports:					
I. — Travaux publics et transports			+ 18.960.629	+ 229.126.899	+ 248.087.528
II. — Aviation civile			— 7.374.119	+ 29.117.239	+ 21.743.120
III. — Marine marchande			+ 1.680.631	+ 2.808.860	+ 4.489.491
Totaux pour l'état B.....	— 50.115.575	+ 3.096.657	+ 1.953.321.519	+ 2.580.073.525	+ 4.486.376.126

ETAT C
(Article 14 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Propositions de la commission.

Conforme.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
	de programme.	de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes	10.000.000	2.000.000
Affaires culturelles	141.750.000	21.250.000
Affaires étrangères	53.991.000	12.100.000
Agriculture	257.870.000	71.580.000
Construction	20.000.000	7.050.000
Coopération	6.000.000	3.000.000
Education nationale	1.453.090.000	375.070.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes	391.000.000	331.660.000
II. — Services financiers	87.670.000	23.640.000
Industrie	14.500.000	4.400.000
Intérieur	28.500.000	2.250.000
Justice	85.350.000	18.510.000
Services du Premier Ministre:		
I. — Services généraux	100.050.000	40.450.000
III. — Journaux officiels	500.000	300.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	1.190.000	830.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	400.000	2 0.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	1.600.000	600.000
Santé publique et population	13.335.000	3.550.000
Travail	2.000.000	"
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports	473.500.000	190.300.000
II. — Aviation civile	310.870.000	135.360.000
III. — Marine marchande	11.197.000	4.000.000
Totaux pour le titre V	3.468.026.000	1.252.180.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes	1.000.000	1.000.000
Affaires culturelles	23.425.000	1.100.000
Affaires étrangères	22.010.000	11.000.000
Agriculture	917.330.000	241.130.000
Construction	2.342.500.000	20.400.000
Coopération	466.000.000	209.000.000
Départements d'outre-mer	119.000.000	68.100.000
Territoires d'outre-mer	40.000.000	28.350.000
Education nationale	1.194.210.000	154.390.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Charges communes	283.000.000	54.000.000
Industrie	97.200.000	65.000.000
Intérieur	226.200.000	24.470.000
Services du Premier Ministre:		
I. — Services généraux	1.632.500.000	785.350.000
Rapatriés	31.000.000	26.000.000
Santé publique et population	262.215.000	26.000.000
Travail	30.100.000	19.200.000
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports	50.100.000	36.000.000
II. — Aviation civile	34.430.000	19.730.000
III. — Marine marchande	301.013.000	169.965.000
Totaux pour le titre VI	8.072.933.000	1.960.185.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction	435.083.000	29.134.000
Totaux pour le titre VII	435.083.000	29.134.000

ETAT D
(Article 17 du projet de loi.)

Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1964.

Propositions de la commission.

Conforme.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Nouveaux francs.
	Agriculture.	
31-26	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	Industrie.	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.....	6.000.000
	Travaux publics et transports.	
	<i>I. — Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations...	10.000.000
	Armées.	
	<i>Section commune. — Services d'outre-mer.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	5.000.000
34-41	Carburants	4.000.000
34-52	Fonctionnement du service de l'armement....	1.000.000
34-53	Fonctionnement du service automobile.....	3.000.000
34-54	Fonctionnement du service des transmissions.	1.500.000
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	4.000.000
	Total pour la section commune. — Services d'outre-mer.....	18.500.000
	<i>Section marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.....	2.600.000
	Total pour la section marine.....	72.600.000
	Total pour l'état D.....	111.194.000

ETAT F
(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

Propositions de la commission.

Conforme.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services
	Prestations et versements obligatoires.
	Finances et affaires économiques.
	1. — <i>Charges communes.</i>
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
41-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
41-91	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.
41-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
41-99	Remises d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	Caisse nationale d'épargne.
6959	Affectation des résultats.
	Prestations sociales agricoles.
41-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-91	Versement au fonds de réserve.
	Service des essences.
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	Service des poudres.
670	Versements au fonds d'amortissement.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	Comptes spéciaux du Trésor.
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
	a) Fonds forestier national:
5	Subvention au Centre technique du bois.
7.	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des Jolons de présence et tantômes revenant à l'Etat.
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale.
1er	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Intérêt des billets et reprise de dixèmes.
8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
9	Versement du produit net.
	2° <i>Comptes d'avances.</i>
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G
(Art. 31 du projet de loi.)

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

Propositions de la commission.

(Acceptation de l'amendement n° 31 du Gouvernement.)

Conforme à l'exception de:

Après les chapitres relatifs aux services du Premier ministre, insérer:

Rapatriés.

Chapitre 46-0. (nouveau). — Prestations de retour.
Chapitre 46-02 (nouveau). — Prestations de subsistance.
Chapitre 46-03 (nouveau). — Subventions d'installation.
Chapitre 46-04 (nouveau). — Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés et garanties de retraite.
Chapitre 46-05 (nouveau). — Remboursement de frais de transport pour le reclassement des rapatriés.
Chapitre 46-06 (nouveau). — Subventions de reclassement.
Chapitre 46-07 (nouveau). — Prestations sociales.
Chapitre 46-08 (nouveau). — Remboursement à divers établissements financiers.
Chapitre 46-09 (nouveau). — Garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.
	Indemnités résidentielles.
	SERVICES CIVILS
	Affaires étrangères.
31-03	Administration centrale — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	Agriculture.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
41-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-72	Remboursement en titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
	Anciens combattants et victimes de guerre.
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	Construction.
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par des bénéficiaires défallants.
	Finances et affaires économiques.
	I. — <i>Charges communes.</i>
46-94	Majorations de rejets vngères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — <i>Services financiers.</i>
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
(nouveau)	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-86 (nouveau).	

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Intérieur.		SERVICES MILITAIRES
37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		Armées.
	Justice.		<i>Section commune.</i>
43-23 34-24 34-33	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature. Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines. Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Services du Premier ministre.		<i>Section commune.</i>
	<i>Services généraux.</i>		<i>(Services d'outre-mer.)</i>
42-01 (nouveau).	Participation de la France aux dépenses de fonctionnement du Conseil européen pour la recherche nucléaire.	32-41	Alimentation de la troupe.
	<i>Information.</i>		<i>Section Air.</i>
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.	32-41	Alimentation.
	<i>Journaux officiels.</i>		<i>Section Guerre</i>
34-02 34-03	Composition, impression, distribution et expédition. Matériel d'exploitation.	32-41 34-42	Alimentation. Approvisionnements de la marine.
	Santé publique et population.		<i>Section Marine.</i>
37-93 46-22 47-11 47-12	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux. Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale. Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique. Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		ETAT H
	Travail.		(Art. 32 du projet de loi.)
46-11 47-21 47-22	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs. Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes. Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.		Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.
	Travaux publics et transports.		Proposition de la commission.
	I. — Travaux publics et transports.		Conforme.
45-42 45-44	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français. Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		NUMEROS des chapitres.
	III. — Marine marchande.		NATURE DES DEPENSES
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		SERVICES CIVILS
			BUDGET GENERAL
			Affaires culturelles.
		35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remises en état.
		35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.
		35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
		35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.
		43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
			Agriculture.
		34-03 44-28	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques. Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
		44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.
			Anciens combattants et victimes de la guerre.
		34-03 34-12	Musée de la Résistance. Institution nationale des Invalides. — Matériel et dépenses diverses.
		34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.		
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.		
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.		
46-34	Indemnité aux rapatriés.		
Construction.			
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et bills divers non soldés au 31 décembre 1962.	31-52	Météorologie nationale. — Matériel.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.		
Finances et affaires économiques.			
I. — Charges communes.			
44-92	Subventions économiques.		
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	60	Achats.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
II. — Services financiers.			
31-87 (nouveau)	Affaires économiques. — Travaux de recensement.	601	Achats de matières premières.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.		
42-80 (nouveau)	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.	6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
42-81 (nouveau)	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.	6001	Matériels des télécommunications.
44-41	Rachat d'alambics.	602	Achats de matières consommables.
44-85 (nouveau)	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.		
Intérieur.			
31-42	Sûreté nationale. — Matériel.		
34-94	Dépenses de transmissions.	31-52	Fonctionnement de service de l'armement.
35-91	Travaux immobiliers	31-53	Fonctionnement de service automobile.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.	31-54	Fonctionnement du service des transmissions.
Justice.			
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.		
Services du Premier ministre.			
I. — Services généraux.			
41-95	Administration provisoire de la France d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.	31-99	Entretien des matériels. — Programmes.
43-03	Fonds national de la promotion sociale.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
Santé publique et population.			
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les tumeurs.		
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.		
Travail.			
46-12	Service du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains.	31-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
			COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
			I. — Comptes d'affectation spéciale.
			Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures.
			II. — Comptes de prêts et de consolidation.
			Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

ETAT I (nouveau).

Annexe au § XIII de l'article de la loi de finances pour 1963.
(Acceptation de l'amendement n° 38 du Gouvernement.)

Après l'article 55 du projet de loi :

— le chapitre III du décret du 28 pluviôse an III (16 février 1795) sur la comptabilité ;

— la loi du 12 vendémiaire an VIII (4 octobre 1799) relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la mise en activité de la Constitution de l'an III en tant que concernant les comptables publics ;

— la loi du 6 frimaire an VIII (27 novembre 1799) relative aux obligations et cautionnements à fournir par les receveurs généraux de département ;

— la loi du 7 ventôse an VIII (26 février 1800) sur les cautionnements à fournir par plusieurs régisseurs, employés et par les notaires en tant que concernant les comptables publics ;

— l'arrêté du 18 ventôse an VIII (9 mars 1800), qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnements à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés ;

— l'article 4 de la loi n° 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) portant établissement de receveurs particuliers des contributions ;

— l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 février 1800) relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du Trésor public, et au mode de paiement des intérêts de l'universalité des cautionnements ;

— l'arrêté du 8 floréal an X (28 avril 1802) sur les précautions à prendre par les dépositaires de deniers publics pour la conservation de leurs fonds ;

— l'article 24 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) concernant l'organisation de la régie des droits réunis ;

— l'article 19 de la loi du 24 avril 1806 relative au budget de l'Etat pour l'an XIV et 1806 ;

— les articles 80 à 87 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

— les articles 92 à 97 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, en tant que concernant les comptables publics.

— l'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance ;

— l'article 64 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ;

— l'article 25 de la loi du 8 juin 1864 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

— l'article 29 (2^e alinéa) de la loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871,

en tant que concernant les comptables publics.

— la loi du 27 février 1884 relative aux cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance ;

— l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ;

— l'article 42 de la loi du 28 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909 ;

— l'article 43 (1^{er} et 2^e alinéa) de la loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921 ;

— la loi du 12 juillet 1928 autorisant la remise gracieuse des débits en faveur des comptables communs et hospitaliers, ainsi que la loi n° 4581 du 30 octobre 1941 qui l'a modifiée ;

— les articles 9 (1^{er} et 2^e alinéa) et 10 (3^e alinéa) du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture des crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat ;

— la loi n° 128 du 25 février 1943 relative aux gestions occultes ;

— le décret-loi n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, ainsi que le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 qui l'ont modifié, et le décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 qui en a étendu l'application aux comptables publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

1. Amendements transmis par la présidence.

Article 13 et état B.

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Majorer comme suit les crédits proposés :

1° Article 13 :

Titre III. — « Moyens des services » + 710.000.000 NF.
Titre IV. — « Interventions publiques » + 80.000.000

Total + 790.000.000 NF.

2° Etat B :

Titre III :

Finances et affaires économiques :

L. — Charges communes + 710.000.000 NF.

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports + 80.000.000

Total + 790.000.000 NF.

Exposé sommaire. — Cet amendement traduit, sur le présent article, l'incidence des mesures sociales décidées par le Gouvernement au titre du « rendez-vous d'octobre » dont le détail a été donné à l'appui de l'amendement présenté par le Gouvernement sur l'article 11 « Equilibre général du budget ».

Article 16.

Amendement n° 30 du Gouvernement.

Majorer le montant des autorisations de programme, ouvert au ministre des armées, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital, de 55.000.000 NF.

Exposé sommaire. — L'ouverture de 55 millions de nouveaux francs supplémentaires d'autorisation de programme est destinée à permettre l'achat aux Etats-Unis d'Amérique de 46 « crusasars », avions intercepteurs embarqués pour l'aéronautique navale.

Le coût total de cette acquisition s'éleva à 460 millions de nouveaux francs. La réalisation en 1963 de la première tranche de cette opération implique la mise à la disposition du ministre des armées d'une autorisation de programme de 330 millions de nouveaux francs qu'il apparaît possible de gager à concurrence de 275 millions, en ne procédant pas au lancement des opérations ci-après désignées, intéressant la section Marine :

3 ^e frégate lance-engins.....	168 millions de NF.
Construction de bâtiments L.C.M. (engins de débarquement)	16 —
Construction d'un pétrolier-ravitailleur.....	65 —
Divers	26 —

Total des opérations annulées en 1963 275 millions de NF.

L'ouverture demandée au titre de la gestion 1963 de 55 millions de nouveaux francs supplémentaires sera compensée, en 1964, par l'annulation de l'opération de construction d'un transport de chalands de débarquement, prévue pour 55 millions, dans la planification militaire, tranche 1964.

Article 31 et état G.

Amendement n° 31 du Gouvernement.

Compléter comme suit le tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

RAPATRIÉS

Chapitre 46-01 (nouveau). — Prestations de retour.
Chapitre 46-02 (nouveau). — Prestations de subsistance.
Chapitre 46-03 (nouveau). — Subventions d'installation.
Chapitre 46-04 (nouveau). — Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés et garanties de retraite.
Chapitre 46-05 (nouveau). — Remboursement de frais de transport pour le reclassement des rapatriés.
Chapitre 46-06 (nouveau). — Subventions de reclassement.
Chapitre 46-07 (nouveau). — Prestations sociales.
Chapitre 46-08 (nouveau). — Remboursement à divers établissements financiers.
Chapitre 46-09 (nouveau). — Garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés.

Exposé sommaire. — Afin de donner plus de souplesse à la gestion des crédits d'intervention du budget des rapatriés, il est proposé de conférer à ces crédits un caractère provisionnel.

Article 50.

Amendement n° 32 du Gouvernement.

Modifier ainsi cet article :

1° Dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « 31 décembre 1962 », les mots : « 28 février 1962 » ;

2° Dans le troisième alinéa, substituer aux mots : « 1^{er} janvier 1963 », les mots : « 1^{er} mars 1963 » ;

3° Dans le quatrième alinéa, substituer aux mots : « 1^{er} janvier 1963 », les mots : « 1^{er} mars 1963 ».

Exposé sommaire. — Le rattachement, au ministère de l'agriculture, des services de contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer était initialement prévu pour le 1^{er} janvier 1963. Le vote de la loi de finances pour 1963 devant intervenir courant février, la réforme ne pourra entrer en vigueur au 1^{er} janvier. Il est proposé de retenir le 1^{er} mars 1963 comme date d'effet.

Après l'article 50.

Amendement n° 33 du Gouvernement.

L'article 1040 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1040. — Sous réserve des dispositions suivantes le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixé pour chaque caisse, par son tarif de responsabilité, dans les conditions prévues par le tarif type établi par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le ministère de l'agriculture.

« Les dispositions législatives inscrites dans les articles 259, 282, 265, 285 et 403 à 408 du code de la sécurité sociale sont rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Afin d'assurer aux ressortissants du régime agricole de sécurité sociale le remboursement à 80 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie, il convient d'étendre à ce régime les dispositions qui sont applicables dans le régime général.

Dans ce régime les règles générales de fixation des tarifs d'honoraires médicaux ainsi que les modalités d'organisation du contentieux du contrôle technique des praticiens sont énoncées dans les articles 259 à 265, 286 et 403 à 408 du code de la sécurité sociale.

Aucune disposition semblable ne figurant dans le code rural, le présent article a pour but d'étendre au régime agricole la législation existant déjà dans le régime général afin d'assurer aux ressortissants agricoles un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux assurés sociaux du régime général, en matière de remboursement des dépenses d'assurance maladie. Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application du présent article par référence à la réglementation prise dans le cadre du régime général.

Amendement n° 34 du Gouvernement.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 1106-8-I du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une exonération partielle des cotisations dues de leur chef.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette exonération suivant l'importance du revenu cadastral. Le taux sera obligatoirement compris entre 11 p. 100 et 55 p. 100.

II. — Le premier alinéa de l'article 1106-8-II du code rural est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, institué par la loi du 25 janvier 1961, est financé par les cotisations des assujettis.

En vue de réduire la charge qui devrait être supportée par les petits exploitants, le budget de l'Etat contribue au financement du régime. Dans le système en vigueur, cette contribution est déterminée en fonction des cotisations versées. Dès lors, si le rendement des cotisations s'avère inférieur aux prévisions, la participation de l'Etat est également inférieure aux prévisions et il peut apparaître un décalage entre les dépenses et les recettes.

Pour éviter cette situation, les dispositions proposées ne font plus dépendre les versements du budget annexe du montant des cotisations encaissées, ce qui assurera le financement intégral des dépenses.

Il est bien entendu que les exonérations partielles de cotisations entraîneront pour les mêmes intéressés, les mêmes avantages que si la contribution de l'Etat avait été maintenue dans sa forme initiale.

Après l'article 52.

Amendement n° 35 du Gouvernement.

« Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré et à l'examen probatoire de la fin de la classe de première sont assujettis à un droit perçu, au profit du Trésor public, et dont le taux, les modalités de recouvrement et les exonérations sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires ainsi que l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 8 mars 1941.

« Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963 ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — En vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 10 mars 1945, le produit des droits d'examen déterminant la collation du grade de bachelier de l'enseignement du second degré et organisés par les facultés des lettres et sciences humaines et par les facultés des sciences, était affecté jusqu'ici au budget propre des universités, à charge pour elles, aux termes de l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 8 mars 1941, de payer les indemnités allouées aux membres des jurys par les textes en vigueur.

Dans le cadre des réformes à intervenir dans la structure du baccalauréat de l'enseignement du second degré et afin de simplifier les modalités de perception des droits de cet examen, il convient de transférer au Trésor public, par dérogation à l'ordonnance du 10 mars 1945 précitée, le produit de ces droits, qui prendront de ce fait le caractère de recettes fiscales.

Il y a lieu, en contrepartie, de ne plus laisser aux universités, la charge des indemnités attribuées aux membres des jurys, en abrogeant la loi du 8 mars 1941.

Après l'article 55.

Amendement n° 36 du Gouvernement.

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, intitulé : « Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 » géré par le ministre des finances et des affaires économiques et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition de l'indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Un accord conclu le 27 juillet 1961 entre la France et la République fédérale d'Allemagne a prévu le versement par le Gouvernement allemand d'une somme de 11 millions de R. M. à titre de règlement forfaitaire des créances françaises nées pendant la guerre, mais non issues de la guerre au sens de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord de Londres du 27 février 1953.

Le compte spécial dont la création est proposée, doit permettre de retracer les opérations d'encaissement et de répartition entre les ayants droit de l'indemnité versée par l'Allemagne.

Aucun découvert n'est à prévoir au titre de ce compte qui sera crédité préalablement à toutes dépenses.

Amendement n° 37 du Gouvernement.

« Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « modernisation du réseau des débits de tabacs » des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret.

« Ces opérations seront retracées à une section particulière du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent et qui s'intitulera désormais « modernisation du réseau des débits de tabacs et d'allocations viagères aux débiteurs ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Sous l'angle de la protection sociale, les gérants de débits de tabacs ne bénéficient, en tant que tels, d'aucun avantage vieillesse. Cela tient à la nature juridique de la fonction qui n'a jamais été nettement définie. La jurisprudence ne reconnaît pas aux intéressés la qualité de commerçant pour ce qui est de la vente des produits du monopole et ne leur attribue pas non plus la qualité de salarié.

Au regard des avantages « vieillesse », ils restent donc en dehors du champ d'application des deux seuls textes législatifs réglementant la matière, l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative aux salariés et la loi n° 48-181 du 17 janvier 1948 applicable aux personnes non salariées.

L'institution d'un avantage « vieillesse » en faveur des gérants de débits de tabacs est éminemment souhaitable :

— pour des motifs d'ordre social : nombreux sont les débiteurs de tabacs qui, ne disposant pas de ressources suffisantes n'allaient cessent leurs fonctions, poursuivent leur activité jusqu'à un âge avancé.

— pour des raisons commerciales : dans la perspective du traité de Rome, l'appareil de distribution des tabacs va nécessiter des gérants un effort commercial accru que l'on ne peut attendre de personnes âgées.

L'institution d'un avantage « vieillesse » ne pouvant intervenir dans le cadre des textes existants, le Gouvernement envisage un système particulier et autonome qui fait l'objet d'un projet de décret actuellement en préparation et d'un règlement intérieur qui revêtira la forme d'un arrêté ministériel.

Les prestations prévues seront fonction de la durée des services accomplis, le bénéfice de l'allocation étant par ailleurs subordonné à une durée minimum de services, le volume des prestations sera, en principe, fonction de l'importance des profits retirés de la vente du tabac, toutefois, des dispositions particulières seront prévues en faveur des gérants des débits de faible importance, afin de leur assurer un minimum de ressources. Enfin, il est prévu la mise à la retraite des gérants de débits de tabacs âgés.

Ce régime sera financé essentiellement par des cotisations versées respectivement par les bénéficiaires et par l'Etat, la cotisation de l'Etat, double de celle des bénéficiaires, sera prélevée sur le produit des redevances des débits de tabacs.

Pour retracer ces opérations dans les écritures publiques, il est proposé d'ouvrir une section particulière au sein du compte d'affectation spéciale créé par l'article 11 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 qui regroupe déjà l'ensemble des dépenses entraînées par la modernisation du réseau des débits de tabacs et qui est alimenté par des ressources de même origine.

En 1963, les recettes et les dépenses prévues au titre de l'allocation vieillesse aux débiteurs s'élèvent à la somme de 9 millions de nouveaux francs suivant la décomposition donnée dans l'état ci-joint. Les crédits de dépenses correspondants seront ouverts au compte spécial par arrêté pris en application de l'article 25 de l'ordonnance organique, dans la limite des recettes constatées à ce compte. L'équilibre prévu par le projet de loi de finances pour 1963 ne s'en trouvera donc pas modifié.

Compte d'affectation spéciale. — Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocation viagère aux gérants.

Section allocation viagère aux gérants

Recettes :

Produit des cotisations.....	9.000.000 NF.
Produit du placement des ressources du régime....	Mémoire.
Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.

9.000.000 NF.

Dépenses :

Versement des allocations viagères et remboursement des cotisations.....	8.500.000 NF.
Frais de gestion.....	500.000 —
Dépenses diverses ou accidentelles.....	Néant.

9.000.000 NF.

Amendement n° 33 du Gouvernement.

I. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II. — Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

III. — La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

IV. — La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou, que par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

V. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des finances ou le juge des comptes.

VI. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé, soit dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

VII. — Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date de la mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue à l'article précédent peut être constitué en débet soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire, soit par arrêt du juge des comptes.

VIII. — Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

IX. — Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu, peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Dans les conditions prévues par ce même décret, les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de décharge ou de remise gracieuse, les débits comptables sont couverts par l'organisme intéressé. Toutefois, ils peuvent être couverts par l'Etat dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

X. — Les régisseurs chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

XI. — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte, au juge financier, de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

XII. — Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.

XIII. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment les textes mentionnés à l'état I annexé à la présente loi.

B. — En conséquence, dans les états annexes, ajouter le nouvel état suivant :

ETAT I

Annexe au paragraphe XIII de l'article de la loi de finances pour 1963 :

— le chapitre III du décret du 28 pluviôse an III (16 février 1795 sur la comptabilité) ;

— la loi du 12 vendémiaire an VIII (4 octobre 1799), relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc., depuis la mise en activité de la Constitution de l'an III en tant que concernant les comptables publics ;

— la loi du 6 frimaire an VIII (27 novembre 1799), relative aux obligations et cautionnements à fournir par les receveurs généraux de département ;

— la loi du 7 ventôse an VIII (26 février 1800), sur les cautionnements à fournir par plusieurs régisseurs, employés et par les notaires en tant que concernant les comptables publics ;

— l'arrêté du 18 ventôse an VIII (9 mars 1800), qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnements à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés ;

— l'article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), portant établissement de receveurs particuliers des contributions ;

— l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 février 1800) relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du Trésor public, et au mode de paiement des intérêts de l'universalité des cautionnements ;

— l'arrêté du 8 floréal an X (28 avril 1802) sur les précautions à prendre par les dépositaires de deniers publics pour la conservation de leurs fonds ;

— l'article 24 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) concernant l'organisation de la régie des droits réunis ;

— l'article 19 de la loi du 24 avril 1806 relative au budget de l'Etat pour l'an XIV et 1806 ;

— les articles 80 à 87 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

— les articles 92 à 97 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, en tant que concernant les comptables publics ;

— l'article 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance ;

— l'article 64 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ;

— l'article 25 de la loi du 8 juin 1904 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

— l'article 29 (2^e alinéa) de la loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871 ;

en tant que concernant les comptables publics ;

— la loi du 27 février 1884 relative aux cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance ;

— l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ;

— l'article 42 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909 ;

— l'article 43 (1^{er} et 2^e alinéa) de la loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921 ;

— la loi du 12 juillet 1928 autorisant la remise gracieuse des débits en faveur des comptables communaux et hospitaliers ; ainsi que la loi n° 4581 du 30 octobre 1941 qui l'a modifié ;

— les articles 9 (1^{er} et 2^e alinéa) et 10 (3^e alinéa) du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture des crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat ;

— la loi n° 128 du 25 février 1943 relative aux gestions occultes ;

— le décret-loi n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics ; ainsi que le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 qui l'ont modifié et le décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 qui en a étendu l'application aux comptables publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances « les dispositions législatives destinées... à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans la loi de finances ».

Cette disposition a frappé de caducité un texte de valeur législative : le décret n° 53-714 du 5 août 1953 qui se bornait d'ailleurs à poser les principes généraux de la responsabilité des comptables publics.

A l'heure actuelle, la responsabilité pécuniaire des comptables trouve son fondement dans des textes législatifs fort anciens ; quant aux règles d'application elles sont disséminées dans de nombreux textes de portée juridique très variable.

Il paraît d'autant plus opportun de reprendre, par voie législative, les principes et les règles générales de mise en jeu, de toute responsabilité que l'administration des finances a entrepris, la refonte totale du décret impérial du 31 mai 1862 dont découlent toujours à l'heure actuelle la réglementation de la comptabilité publique française.

Tel est l'objet du présent article qui, après avoir fixé l'étendue de la responsabilité pécuniaire des comptables publics, définit leurs obligations et précise les conditions d'exonération de cette responsabilité sanctionne également les gestions irrégulières de fonds publics.

Amendement n° 39 du Gouvernement.

« Le paiement des sommes dues par les usagers au titre des fournitures d'électricité et de gaz est exigible, notwithstanding toutes dispositions réglementaires et contractuelles contraires, aux caisses des organismes distributeurs soit en espèces, soit par moyen postal ou bancaire.

« Sauf délais inférieurs fixés dans les contrats de fournitures, les usagers sont tenus d'effectuer le paiement des sommes dues dans un délai de 15 jours à dater des notifications qui leur sont faites par ces organismes.

« Le paiement des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 est exigible dans les mêmes conditions que celui des sommes dues au titre des consommations relevées.

« Les arrêtés du ministre de l'Industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'ordonnance du 24 septembre 1958 a donné aux organismes de distribution la possibilité d'espacer les relevés de consommation d'électricité et de gaz, cette disposition devant permettre de réaliser des économies par la réduction du nombre de passages chez les abonnés. Pour éviter des difficultés que pourraient présenter pour les abonnés des paiements plus lourds correspondant à des relevés plus espacés, l'ordonnance avait autorisé les distributeurs à percevoir des acomptes entre deux relevés.

L'application de cette ordonnance a permis aux distributeurs de réaliser déjà certaines économies en la matière mais l'obligation faite aux distributeurs de présenter à domicile les factures correspondant soit aux relevés de consommation, soit aux acomptes, n'a pas permis aux organismes de distribution de tirer le meilleur parti des possibilités qui leur étaient ainsi ouvertes. En effet, ou bien les factures sont présentées à l'occasion de relevé de compteurs et il en résulte pour les distributeurs un retard d'encaissement gênant pour leur trésorerie, ou bien la perception d'acomptes à domicile s'accompagne de charges supplémentaires qui réduisent considérablement l'intérêt de l'espacement des relevés.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire au moment où les pouvoirs publics insistent vivement auprès d'Electricité de France et de Gaz de France pour que ces établissements procèdent à une compression rigoureuse de leurs dépenses afin d'atténuer dans toute la mesure du possible l'augmentation des charges qui pèsent actuellement sur leur compte d'exploitation, d'aider ceux-ci à alléger ces charges en les dégageant de l'obligation d'encaisser à domicile les factures correspondant aux fournitures de gaz et d'électricité.

Il faut noter que cette façon de procéder correspond à l'évolution générale en la matière notamment à l'étranger, que, par ailleurs, elle permet d'éviter aux usagers les sujétions qui accompagnent nécessairement les présentations à domicile.

Le présent article stipule donc que dorénavant les sommes dues par les usagers au titre des fournitures de gaz et d'électricité et des acomptes sur fournitures sont exigibles dans un délai maximum de quinze jours à dater de la notification des sommes dues et devront être payées aux caisses de ces organismes.

Les abonnés auront le choix des moyens de paiement qui pourront être soit le versement direct en espèces, soit tout moyen postal ou bancaire et plus particulièrement le paiement par prélèvement sur leur compte.

Ces dispositions ne seront bien entendu appliquées que progressivement après des expériences nécessaires pour dégager d'aussi près que possible les modalités les plus intéressantes de l'opération. Ces expériences seront effectuées avec l'accord des autorités de tutelle, mais elles ne peuvent être entreprises qu'après intervention du texte proposé.

Amendement n° 40 du Gouvernement.

« Les taux des majorations de rentes viagères fixés, en dernier lieu, par l'article 70 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, portant loi de finances pour 1961 et par la loi n° 59-1484 du 23 décembre 1959, sont portés, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux chiffres ci-après.

Majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance vie et constituées entre particuliers :

— à 1,815 p. 100 de la rente viagère ordinaire, pour celles qui ont pris naissance le 1^{er} août 1914 ;

— à 952,8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

— à 635,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

— à 317,6 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

— à 127 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

— à 55 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952.

Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962.

Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957 et du 28 décembre 1959, et qui devraient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Parallèlement aux mesures décidées par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes âgées, il paraît opportun de relever les taux des majorations applicables aux rentes viagères. Les taux actuellement en vigueur résultent de la loi du 28 décembre 1959 pour les rentes constituées entre particuliers et des articles 70 et 71 de la loi du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, en ce qui concerne les rentes du secteur public.

Il est proposé d'appliquer à l'ensemble des majorations de rentes viagères un nouveau relèvement de 10 p. 100.

Le présent amendement concerne les majorations de rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance vie et des majorations de rentes viagères constituées entre particuliers.

Un second amendement présenté sous le n° 41 concerne les majorations de rentes viagères servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations.

Amendement n° 41 du Gouvernement.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1963 par les taux suivants :

Article 8 : 349, 390 p. 100 ; article 9 : 25, 45 fois ; article 11 : 412, 915 p. 100 ; article 12 : 349, 390 p. 100.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948 modifié en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 580 NF pour un même titulaire de rente viagère. »

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.450 NF. »

Exposé sommaire. — Voir exposé sommaire de l'amendement n° 40.

Amendement n° 42 du Gouvernement.

« Sont validées avec effet du 6 mai 1955, les dispositions :

— du décret du 1^{er} juin 1956 relatif à la rémunération applicable jusqu'au 6 mai 1956 aux personnels militaires et civils de l'Etat en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Sont validées avec effet du 6 mai les dispositions :

— du décret du 1^{er} juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces, complété par le décret du 18 octobre 1955 ;

— décret du 1^{er} juin 1956 instituant un régime provisoire de majorations pour charges de famille, en faveur de certains personnels en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le Gouvernement avait déposé sous le n° 1325 un projet d'article de la loi tendant à la validation des décrets du 1^{er} juin 1956 relatifs à la rémunération des personnels civils et militaires en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Ce projet qui n'a pu aboutir lors des précédentes sessions est fondé sur les motifs suivants :

Par arrêté du 18 mars 1960, le Conseil d'Etat, statuant sur requête de l'union syndicale C. G. T. - Force ouvrière des personnels français en Allemagne et autres a annulé en totalité, ou en partie, les dispositions de trois décrets du 1^{er} juin 1956 non publiés au *Journal officiel*, fixant le régime de rémunération des personnels civils et militaires en service en République fédérale d'Allemagne, en tant que ces décrets concernaient les personnels civils.

Ces textes qui demeurent donc valables dans leurs dispositions relatives aux personnels militaires, étaient intervenus à la suite des accords de Paris du 6 mai 1955, mettant fin au statut d'occupation. Ils étendaient aux intéressés le bénéfice des rémunérations servies en France et instituaient un système particulier d'indemnité d'expatriation.

L'arrêté du Conseil d'Etat a eu pour conséquence de supprimer toute base juridique aux rémunérations allouées aux personnels civils en service en République fédérale d'Allemagne depuis le 6 mai 1955.

Cet arrêt est fondé uniquement sur la forme des textes.

En droit, la validation des décrets du 1^{er} juin 1956 par voie législative, constitue le seul moyen d'assurer une base juridique aux rémunérations servies depuis le 6 mai 1955 aux personnels civils en service en Allemagne. C'est pour ce motif que le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée générale, a décidé dans sa séance du 1^{er} juin 1961 de donner un avis favorable au projet de loi qui lui avait été soumis pour avis et qui n'a pu aboutir.

Le Gouvernement ne peut envisager, en outre, de remettre en vigueur un régime de rémunération qui était lié au statut d'occupation et qui est devenu caduc après la signature des accords de Paris du 6 mai 1955 mettant fin à ce statut.

Sur le plan financier, la suppression de la source de financement en marks exclut d'ailleurs toute possibilité de revoir rétroactivement la situation pécuniaire des personnels civils en service en Allemagne. Le décret n° 51-652 du 28 mai 1951 créant l'indemnité familiale d'expatriation précisait en effet que celle-ci serait allouée « dans la limite des crédits spécialement prévus à cet effet au compte spécial libellé en deutsch-marks institué par l'article 76 de la loi du 23 décembre 1946 ». Si le régime de rémunération antérieure devait en définitive être rétabli, cette dernière indemnité se trouverait réduite à néant supprimant ainsi tout intérêt à la mesure.

Les intéressés n'ont au demeurant aucun droit acquis au versement des avantages indemnitaires liés au statut d'occupation.

Dans ses considérants, le Conseil d'Etat a tenu à préciser en effet que « les agents des services publics n'ont pas un droit acquis au maintien, pour l'avenir, des avantages résultant de leur statut » et que « en admettant que par l'effet des dispositions contestées, la rémunération globale des personnels intéressés ait été diminuée et que le montant de certains éléments de cette rémunération, notamment de l'indemnité d'expatriation, ait été réduit, cette circonstance ne saurait être de nature à entacher d'illégalités lesdites dispositions. »

Dans leur contenu, enfin ces dispositions ne présentent aucune anomalie. Elles étendent aux personnels civils et militaires en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne le bénéfice des rémunérations servies en France et instituent un système particulier d'indemnités d'expatriation abondé d'une majoration spéciale pour service en Allemagne, destiné à tenir compte des sujétions afférentes à un service à l'étranger.

C'est d'ailleurs ce régime de rémunération qui est toujours valable pour les personnels militaires en service en Allemagne, puisque les décrets du 1^{er} juin 1956 dont la validation est demandée, n'ont été annulés par la Haute assemblée qu'en ce qui concerne les personnels civils. Il serait particulièrement choquant, nonobstant toute autre considération, d'accorder à la faveur d'un vice de forme aux seuls personnels civils placés à la suite des forces armées, des avantages supérieurs à ceux qui sont consentis aux personnels auxquels ils sont rattachés.

La validation demandée ne modifie en aucune façon la situation et les parités actuelles. Elle a pour seul objet de régulariser des textes qui n'ont pas été contestés pour les personnels militaires et qui sont toujours en fait appliqués aux personnels civils. Elle constitue essentiellement une mesure d'ordre qui n'aura aucune répercussion sur la situation financière actuelle des personnels intéressés.

Après l'article 56.

Amendement n° 43 du Gouvernement.

« Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955. Le produit de tous impôts, contributions et taxes de toute nature déjà versés par le concessionnaire, est réparti entre les collectivités conformément aux prescriptions des premiers alinéas dudit article 14. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance :

A titre exceptionnel et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de deux millions cinq cent mille mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et aux départements situés en aval du confluent du Verdon, du fait de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques de la Durance, sera versé à un fonds spécial.

Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône et de 40 p. 100 pour le Vaucluse.

Il résulte de ces dispositions que certaines communes situées en aval du confluent du Verdon, tout en établissant des impositions sur les valeurs locatives qui leur sont attribuées dans le cadre de la répartition de la valeur locative de la force motrice des installations hydro-électriques de la Durance, se voient privées du produit de ces impositions au bénéfice des seuls départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Les conseils municipaux intéressés votent ainsi des centimes dont le produit n'entre pas intégralement dans le budget de la collectivité, ce qui rend malaisée la réalisation de l'équilibre budgétaire. En présence de cet état de choses, ces assemblées peuvent être amenées à prendre en considération une valeur de centime ne tenant pas compte des droits afférents aux installations hydro-électriques existantes, ce qui peut aboutir à une surtaxation inutile des contribuables locaux.

Pour ces raisons, il apparaît opportun d'abroger les dispositions ci-dessus rappelées, en vue de soumettre au droit commun applicable en la matière la répartition des impositions locales versées par Electricité de France et permettre ainsi aux communes intéressées de percevoir les produits correspondant aux impositions qu'elles votent.

Le mode de répartition particulier résultant des dispositions actuellement en vigueur dans le bassin de la Durance n'ayant pratiquement jamais été mis en application, en raison notamment des retards apportés à l'approbation du cahier des charges de la concession à Electricité de France de la chute de Jouques, il convient également de régler l'affectation des sommes déjà perçues et actuellement bloquées dans un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor.

Après l'article 57.

Amendement n° 44 du Gouvernement.

Le code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 351-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 351-1. — Lorsque l'assuré décède avant soixante ans, le conjoint à charge qui satisfait aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351, a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse prévue aux articles L. 332 et L. 335 pour les salariés qui réunissent la même durée d'assurance que le *de cujus* au jour de son décès, sans que cette pension soit inférieure au minimum prévu pour les pensions visées à l'article L. 351.

« Cette pension est majorée, le cas échéant, de 10 p. 100 si le bénéficiaire satisfait aux conditions requises par l'article L. 338. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Dans le régime général de sécurité sociale, le droit à pension de vieillesse est ouvert quand l'assuré atteint l'âge de soixante ans. S'il décède avant cet âge, son conjoint ne peut donc bénéficier d'aucun avantage de reversion.

Une telle situation a paru inéquitable dans le cas de veuves dont le mari a cotisé pendant un nombre d'années suffisant pour acquérir un droit à pension s'il avait atteint l'âge de la retraite. Aussi, le Gouvernement propose-t-il d'accorder au conjoint des droits identiques à ceux auxquels, pour une même durée de cotisation de l'assuré, il aurait pu prétendre si celui-ci était décédé après soixante ans.

Tel est l'objet du présent article qui répond à un souhait formulé par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, et est applicable quelle que soit la date du décès de l'assuré.

Amendement n° 45 du Gouvernement.

« Les infractions aux obligations des commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radio-électrique, à l'égard de la radio-diffusion-télévision française, sont passibles d'une amende de 100 NF à 20.000 NF.

« Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française et poursuivies devant les tribunaux judiciaires sur la plainte de la radiodiffusion-télévision française sans qu'il y ait lieu au préalable de mettre les intéressés en demeure de régulariser leur situation.

« Toutefois, les infractions peuvent faire l'objet de transactions.
« Les transactions exécutées et approuvées par la radiodiffusion-télévision française ne sont pas susceptibles de recours.

« Les amendes et transactions acquittées en application du récent article de loi sont encaissées au profit du budget autonome de la radiodiffusion-télévision française. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Ce projet d'article de loi a pour but de fixer les sanctions applicables aux commerçants constructeurs et importateurs de postes récepteurs.

Le précédent texte sur lequel la radiodiffusion-télévision française s'appuyait pour sanctionner les manquements des intéressés à leurs obligations est le décret du 27 février 1940 relatif aux modalités de recouvrement et de contrôle de la redevance d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion.

La cour de cassation ayant écarté l'application de ce décret en ce qui concerne la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître du contentieux des infractions relevées à l'encontre des commerçants radio-électriciens, il était devenu nécessaire de prévoir un nouveau texte.

Outre, la fixation des sanctions, le présent article de loi affirme la compétence des tribunaux judiciaires en la matière et laisse à la radiodiffusion-télévision française son pouvoir de transaction.

Amendement n° 46 du Gouvernement.

« Les dates d'effet des décrets n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux effectifs des divers corps d'administrateurs civils et aux effectifs de la hors-classe, n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat, n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale sont fixées au 1^{er} janvier 1961. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Une application judiciaire du nouveau statut particulier des administrateurs civils établi par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 nécessite l'intervention d'une mise au point.

En effet, pour tenir compte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière de rétroactivité et pour éviter ainsi l'éventualité d'annulations contentieuses, il convient de valider par voie législative la date d'effet du décret statutaire, puisque celui-ci est applicable, à titre rétroactif, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Après l'article 65.

Amendement n° 47 du Gouvernement.

« Les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur établissement en France sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 259 du code général des impôts prévoit qu'une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit de toute autre affaire qu'une vente « lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France ».

En matière d'opérations de réassurances, l'application de cette règle a conduit à décider que le service rendu par le courtier est utilisé au lieu du siège de la compagnie de réassurance, qui, d'ailleurs, paie la rémunération.

Par suite, les commissions versées à des courtiers pour l'apport de traités de réassurances sont soumises à la taxe sur les prestations de services lorsque la compagnie de réassurance possède son établissement en France, et elles y échappent dans le cas contraire, quel que soit le lieu où sont établis le courtier et l'assureur direct.

Mais l'application de cette solution présente un réel inconvénient : la retenue de la taxe sur les prestations de services sur les commissions versées par les réassureurs français aux courtiers étrangers est de nature, en effet, à détourner ces derniers du marché français de la réassurance et à les inciter à apporter les affaires à des réassureurs établis dans des pays où ils n'ont pas à supporter une telle imposition. Les réassureurs français se trouvent donc placés devant l'alternative soit de renoncer à certaines affaires, soit de conserver la taxe à leur charge, c'est-à-dire de payer des commissions plus élevées que leurs concurrents étrangers.

Par ailleurs, la réassurance des assureurs étrangers peut, dans une certaine mesure, être considérée comme une activité exportatrice et mérite, à ce titre, d'être encouragée.

Le présent article tend à supprimer l'inconvénient signalé en exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger à l'occasion de l'apport de traités de réassurances à des réassureurs français.

Amendement n° 48 du Gouvernement.

Il est ajouté à l'article 120 du code général des impôts un paragraphe 11^o supplémentaire ainsi conçu :

« 11^o Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Un certain nombre de pays étrangers, et notamment la République fédérale allemande, le Luxembourg et la Suisse, ont autorisé la constitution sur leur territoire, de fonds d'investissement ou de placement qui

présentent certaines analogies avec les fonds communs de placement français visés par le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957. Ces organismes, définis comme des ensembles de valeurs mobilières placées à court terme ou à vue appartenant indivisément à plusieurs personnes n'ont pas la personnalité morale et ne constituent pas des sociétés. Les droits des propriétaires sont représentés par des certificats de participation, généralement appelés parts ou unités, revêtant la forme au porteur, transmissibles par simple tradition et susceptibles d'être cotés en bourse. Ces certificats sont munis de coupons qui permettent à leur porteur de participer aux répartitions effectuées par le fonds, en principe annuellement, et portant à la fois sur les revenus des titres qu'il détient en portefeuille, sur les intérêts de ses avoirs en banque ainsi que sur les produits de vente d'actions gratuites ou de droits de souscription.

En l'état actuel de la réglementation, chaque fraction des produits distribués doit en principe être imposée, d'une façon particulière, selon sa nature propre, et lorsqu'il s'agit de revenus de valeurs mobilières étrangères en distinguant suivant leur origine afin de tenir compte, le cas échéant, des dispositions spéciales prévues par les conventions internationales passées par la France.

Il en résulte une grande complexité qui, dans la pratique, rend difficile, sinon impossible, l'application des règles fiscales en vigueur et constitue une gêne sérieuse tant pour les établissements bancaires que pour les personnes désireuses de participer à cette forme d'investissement.

La solution la mieux adaptée à cette catégorie de revenus consiste à décider, comme le paragraphe 9^o de l'article 120 du code général des impôts le prévoit déjà, dans un but analogue, pour les produits des trusts, que les produits des participations dans les fonds d'investissement ou de placement constitués à l'étranger, seront considérés, quelle que soit leur circonstance ou leur origine, comme des revenus de valeurs mobilières émises hors de France.

Tel est l'objet du présent article qui ajoute un paragraphe 11^o, supplémentaire à l'article 120 précité.

Amendement n° 49 du Gouvernement.

« La délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports effectuée conformément aux prévisions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962 est dispensée des droits établis par les articles 952 et 966, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962 prévoit que les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés dans les départements d'Algérie et du Sahara seront dépourvus de force probante à compter du 1^{er} janvier 1963 et que leur remplacement pourra être obtenu à tout moment auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence des intéressés. En raison de la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes rapatriées d'Algérie, il a paru opportun et équitable de dispenser les documents établis en remplacement des titres délivrés en Algérie et au Sahara des droits de timbres visés aux articles 952 et 966, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts. Tel est l'objet du présent article.

Amendement n° 50 du Gouvernement.

« I. — Les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 prévus à l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 p. 100, 10 p. 100 et 14 p. 100.

« II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas quatre nouveaux francs. Elle est limitée à 0,10 NF pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à quatre nouveaux francs et n'excède pas dix nouveaux francs. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les difficultés actuelles de l'industrie cinématographique justifient l'allègement de la charge fiscale des exploitations qui supportent les taux d'imposition les plus élevés. La diminution de deux points de ces tarifs permettra d'améliorer la situation de l'industrie cinématographique.

Corrélativement à l'effort consenti par les collectivités locales, il est proposé de suspendre la perception du timbre des quittances sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et les théâtres, lorsque le prix de ces billets n'excède pas 4 NF et de réduire le tarif du droit de timbre de 0,25 NF à 0,10 NF pour les billets dont le prix se situe entre 4 NF et 10 NF. La plus grande partie des billets délivrés par les cinémas sera ainsi dispensée du droit de timbre perçu pour le compte de l'Etat ; les billets d'un prix relativement élevé ainsi que les billets d'entrée dans les théâtres verront la charge qui découle de la perception de cet impôt sensiblement réduite.

Amendement n° 51 du Gouvernement.

« A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2,10 p. 100 et 5,40 p. 100 de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre

les collectivités figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — La création d'un marché d'intérêt national de la région parisienne décidée par le décret n° 62-975 du 13 juillet 1962 doit avoir pour conséquence le transfert sur ce marché des activités commerciales des Halles centrales de Paris et entraîner pour le budget de la capitale une perte de recettes.

En revanche, les ressources des communes sur le territoire desquelles seront transférées ces activités risqueraient de connaître, spécialement en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, une progression exceptionnelle si aucun correctif n'était apporté aux règles actuelles de répartition du produit de cette taxe.

Il est, en conséquence, envisagé de verser la part communale du produit de la taxe locale perçue à raison des activités principales et connexes du marché à un fonds spécial géré par un comité dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement seront fixées par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Ce fonds serait réparti entre les communes dont la liste sera également fixée par décret et au nombre desquelles figureront :

- celles sur le territoire desquelles doivent être implantées les installations principales ou annexes du marché ;
- la ville de Paris, dans l'attente du développement, sur l'emplacement des Halles, de nouvelles activités génératrices de recettes ;
- enfin, les communes pour lesquelles la création de ce marché provoquerait des charges supplémentaires.

Le présent article ne porte aucune atteinte aux droits du département de la Seine et du fonds national de péréquation de la taxe locale.

Amendement n° 52 du Gouvernement.

« Les dispositions du paragraphe 1^{er} et du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« 1° Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 9 NF acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou par les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en régissent l'application.

« 2° En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30 au maximum. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — I. — L'article 81 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a fixé à 24 NF le montant maximum de la taxe pour frais de chambre de métiers, soit 8 NF en principal plus 20 décimes additionnels facultatifs.

L'assemblée générale des présidents des chambres de métiers de France réunis à Rennes le 6 juin 1962, estimant ces ressources insuffisantes, a émis le vœu que le nombre des décimes additionnels facultatifs fût porté de 20 à 30. Le maximum de la taxe serait ainsi de 32 NF au lieu de 24 NF.

Cette augmentation est justifiée par l'extension des activités et des charges des chambres de métiers tant dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion sociale, que par leur rôle en matière économique (statistiques, assistance technique des métiers).

En outre, la mise en application de la réforme instaurée par le décret du 1^{er} mars 1962 doit entraîner pour les chambres des métiers des dépenses supplémentaires qui justifient largement l'augmentation proposée.

II. — D'autre part, le libellé de l'article 1603 du code général des impôts doit être modifié : en effet, l'application de la réforme susvisée entraînera des modifications dans l'assiette de la taxe à laquelle seront assujettis non plus seulement les artisans, mais tous les chefs d'entreprises et les sociétés, soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui régiront l'application.

Le texte de loi proposé pourra donc être ultérieurement complété par l'indication précise des textes en question qui délimiteront le secteur des métiers.

Amendement n° 53 du Gouvernement.

« Dans le département de la Réunion, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est fixé à 250 NF par hectolitres d'alcool pur. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — L'article 3 de la loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 a supprimé le taux majoré du droit de consommation applicable aux rhums livrés à la consommation locale dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique et fixé uniformément le taux de ce droit à 82 NF par hectolitre d'alcool pur.

Or, dans le département de la Réunion, le taux de ce même droit est fixé à 299 NF.

Une telle différence de taxation, dont l'origine doit être recherchée dans les décisions des conseils généraux antérieures à la départementalisation, apparaît comme excessive. Le présent article a pour but de la réduire dans une mesure compatible avec le souci de la santé des populations réunionnaises.

II. — Amendements directement présentés par leurs auteurs.

Article 27.

Amendement n° 6 CF présenté par M. Denvers.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficieront jusqu'au 1^{er} septembre 1963 d'un droit de priorité à concurrence de 190 millions de nouveaux francs. »

Article 33.

Amendement n° 5 CF rectifié présenté par M. Denvers.

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Le ministre de la construction est également autorisé à faire bénéficier, par priorité jusqu'au 1^{er} septembre 1963 et à concurrence de 25 millions de nouveaux francs, une attribution de primes, les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines. »

Article 36.

Amendement n° 1 CF présenté par M. Denvers.

Compléter comme suit cet article :

« Dans la limite des crédits prévus, l'aide à la construction navale est étendue aux navires de moins de 50 tonneaux. »

Article 53.

Amendement n° 2 CF (2° rectifié) présenté par MM. Chapalain et Voisin.

Rédiger ainsi le début des textes proposés pour l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 :

« Sauf dispositions statutaires particulières, et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls : » (Le reste sans changement.)

Amendement n° 4 CF présent par M. Voisin.

Compléter le texte proposé pour l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Aux personnels bénéficiant actuellement de dispositions plus favorables, en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs. »

Amendement n° 3 CF présenté par M. Raulet.

Dans le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, remplacer les mots :

« Par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques », par le mots : « par décret pris en conseil des ministres ».

Amendement n° 10 CF rectifié présenté par M. Ruais.

Rédiger comme suit le paragraphe III :

« III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur le cumul à la date de la publication du décret visé au paragraphe 2° de l'article 1^{er}, conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur. »

Amendement n° 11 présenté par MM. Chauvet, Duhamel, Sanson, Spénales.

Rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« Les agents déjà à la retraite ou qui y seront admis dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficieront du régime antérieur, s'ils se trouvent soumis à la réglementation sur les cumuls avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application de la dite loi, et s'ils en font, dans ce délai, la demande. »

Après l'article 55.

Sous-amendement n° 14 CF à l'amendement n° 38 du Gouvernement, présenté par M. de Tinguy.

Supprimer le dernier alinéa du paragraphe IX de l'article nouveau.

Après l'article 57.

Amendement n° 9 CF présenté par M. Denvers.

Insérer le nouvel article suivant :

« L'article 10 du code des caisses d'épargne est ainsi modifié : « Le montant maximum des dépôts qui peuvent être déposés dans les caisses d'épargne sur un même livret est porté à 50.000 NF en ce qui concerne les particuliers et à 150.000 NF en ce qui concerne les sociétés ». »

Article 58.

Amendement n° 12 CF présenté par MM. Ballanger, Lamps et Chaze.

Substituer au paragraphe I du texte proposé le texte suivant :

« I. — Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour 40 p. 100 de leur montant ».

Article 60.

Amendement n° 15 CF présenté par MM. de Tinguy et Chouvet.

Substituer au texte du Gouvernement le texte suivant :

« Les dégrèvements et exonérations visés aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts ne peuvent être accordés qu'aux redevables qui n'ont pas fait l'objet, sur leur revenu global net de l'année précédente, déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit code, d'une imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. « Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxe proportionnelle et surtaxe progressive prévues aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts ».

Après l'article 65.

Sous-amendement n° 16 CF à l'amendement n° 50 du Gouvernement présenté par MM. de Tinguy et Chapalain.

Rédiger comme suit le paragraphe I de l'amendement n° 50 :

« I. — L'article 1560 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils municipaux peuvent également réduire les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 ci-dessus fixés, en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision, sans pouvoir descendre au-dessous des taux respectifs de 4,10 et 14 p. 100 ».

Articles additionnels.

Amendement n° 7 CF présenté par M. Voisin.

Les avantages fiscaux et de crédit dont bénéficient les preneurs en place aux termes de l'article 7 de la loi complémentaire d'orientation agricole seront appliqués immédiatement dans tous les départements où la commission des cumuls est mise en place.

Amendement n° 8 CF présenté par M. de Tinguy.

I. — Il est ajouté au code des impôts un article 1373 octies ainsi rédigé :

« Sont exonérées du timbre et des droits d'enregistrement les opérations immobilières effectuées par les fermiers ou métayers bénéficiant du droit de préemption, pour devenir propriétaires des immeubles ruraux qu'ils exploitent.

« Toutefois, le bénéfice du présent article :

« 1° Ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ;

« 2° Sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition ».

II — Les dispositions du présent article prendront effet au 1^{er} janvier 1963.

Amendement n° 13 CF présenté par M. de Tinguy.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 418 bis ainsi conçu :

« Art. 418 bis. — Les dispositions des articles 416, 417 et 418 sont applicables aux moûts provenant du cépage de « clarette » destinés à l'élaboration, avec ce seul cépage, de « vin doux naturel » assorti d'une appellation d'origine contrôlée ».

Amendement n° 17 CF présenté par MM. Lamps, Chaze et Ramette.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la R. T. F. placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la R. T. F. pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années qu'ils auraient à remplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 57

AVIS présentés au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par :

MM. Le Bault de la Morinière, agriculture ;
Denis (Bertrand), fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ;
Commenay, prestations sociales agricoles ;
Royer, construction ;
Richet, constructions scolaires ;
Fouchier, commerce extérieur ;
Corniglion-Molinier, plan ;
du Halgouët, énergie atomique ;
Poncelet, industrie ;
Kaspereit, commerce intérieur ;
Renouard, départements et territoires d'outre-mer ;
Hauret, coopération ;
Catalifaud, travaux publics et transports ;
Duchesne, voies navigables et ports ;
Duperrier, aviation civile et commerciale ;
Bayle, marine marchande ;
Pasquini, tourisme ;
Wagner, postes et télécommunications,
députés.

TOME I

SITUATION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES
EN DECEMBRE 1962

Mesdames, messieurs, dans son avis sur le budget pour l'année 1961, votre commission de la production et des échanges considérait que la coïncidence de l'accroissement démographique et du développement des ressources énergétiques donnait à la France une chance historique d'entrer dans une ère d'expansion sans précédent.

L'évolution constatée depuis deux ans n'infirmes pas cette appréciation et l'examen de la situation à la fin de l'année 1962 permet de considérer que les facteurs d'une vigoureuse expansion que recèle l'économie française peuvent imprimer au rythme actuel de croissance une impulsion nouvelle.

Tout d'abord, les ressources démographiques et énergétiques se développeront au cours de 1963. La population de la France, d'après les résultats du recensement de 1962, a été évaluée au 7 mars à 46.530.000 personnes, y compris les militaires stationnés hors métropole. Par rapport à l'avant-dernier recensement de mai 1954, qui avait abouti à une évaluation de 42.900.000, l'augmentation est de 8,2 p. 100 dont 5,5 p. 100 pour l'excédent des naissances (2.350.000) et 2,7 pour l'excédent d'immigration (1.150.000).

En comparant ces chiffres aux estimations du 1^{er} janvier 1962 (46.220.000) et du 1^{er} janvier 1961 (45.750.000) on constate que la population de la France métropolitaine a augmenté de 375.000 personnes en 1960 et de 490.000 personnes en 1962.

Etant donné que l'évaluation de mars 1962 fait apparaître par rapport à l'estimation du 1^{er} janvier de la même année une différence de 310.000 et que depuis le recensement les rapatriements d'Algérie, non compris dans les résultats ci-dessus, sont estimés à 600.000 environ, il faut s'attendre à la constatation d'une forte augmentation au 1^{er} janvier 1963.

L'augmentation de la population par excédent des naissances rappelle pas d'observation particulière. Il a été de 291.900 en 1954 ; 279.600 en 1955 ; 261.200 en 1956 ; 264.000 en 1957 ; 312.000 en 1958 ; 325.000 en 1959 ; 300.000 en 1960 et de 340.000 en 1961.

La mortalité infantile continue à décroître (37 pour mille en 1954 ; 23,3 en 1960 et 21,9 en 1961) ; ce taux reste cependant supérieur à celui de nombreux pays.

L'augmentation de la population par excédent d'immigration entre le 10 mai 1954 et le 7 mars 1962 se décompose de la façon suivante :

150.000 travailleurs algériens ;
450.000 européens rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'autres territoires ;
550.000 étrangers, principalement des travailleurs introduits par l'office national d'immigration.

Total.. 1.150.000

Mais l'augmentation de la population est très inégalement répartie. 80 p. 100 de la population supplémentaire est localisée dans la région parisienne, le Nord, la Lorraine, l'Alsace, la région Rhône-Alpes, la Provence-Côte d'Azur et quelques départements isolés : le Doubs, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique et la Seine-Maritime

Les plus forts accroissements absolus se classent comme suit :

— Région parisienne 1 million d'habitants environ, soit le tiers de l'accroissement global.

Dont Seine-et-Oise	593.000	—
Seine	420.000	—
— Bouches-du-Rhône	193.000	—
— Nord	175.000	—
— Moselle	153.000	—
— Rhône	143.000	—
— Isère	100.000	—
— Alpes-Maritimes	98.000	—

Les plus fortes augmentations relatives sont constatées, en ordre décroissant, dans la Seine-et-Oise (34,7 p. 100), la Moselle (19,9 p. 100), les Alpes-Maritimes (19 p. 100), les Bouches-du-Rhône (18,4 p. 100), le Var (17,5 p. 100), le Doubs (17,1 p. 100) et la Seine-et-Marne (16 p. 100).

Par contre, quinze départements du Massif Central, du Sud-Ouest et de l'Ouest continuent à se dépeupler, notamment la Creuse (— 5,3 p. 100), le Cantal (— 3,5 p. 100), l'Ariège (— 3,5 p. 100), le Gers (— 3 p. 100), la Haute-Loire (— 2,8 p. 100), la Dordogne (— 2 p. 100), l'Aveyron (— 1,9 p. 100), la Lozère (— 1,8 p. 100).

Ces variations de la population des départements résultent des excédents naturels et du solde des migrations.

L'immigration nette est principalement concentrée dans les régions industrielles et les agglomérations urbaines. Les excédents de migrants entre 1954 et 1962 sont de :

740.000 pour la région parisienne ;
154.000 pour les Bouches-du-Rhône ;
107.000 pour les Alpes-Maritimes ;
101.000 pour le Rhône ;
67.000 pour l'Isère ;
64.000 pour la Moselle ;
58.000 pour le Var ;
54.000 pour la Haute-Garonne.

L'émigration atteint surtout le Massif Central, le Sud-Ouest, le Poitou, les Charentes, l'Ouest à l'exception de la Loire-Atlantique, la bordure nord et nord-est du bassin parisien, les Vosges, la Haute-Saône et le Jura. Elle est la plus forte en valeur absolue dans le Pas-de-Calais (42.000), la Manche (39.000), les Côtes-du-Nord (28.000), le Finistère (27.000), le Morbihan (23.000). En valeur relative, l'émigration est la plus forte dans la Manche (9 p. 100) et la Mayenne (8,2 p. 100).

L'effet des migrations est affecté par celui de la variation naturelle de la population. L'excédent est élevé en Moselle

(12,5 p. 100), en Seine-Maritime (9,1 p. 100, mais immigration presque nulle, 0,9 p. 100), dans la Manche (8,2 p. 100, mais émigration nette de 9 p. 100), les Alpes-Maritimes et la Creuse (2,2 p. 100 d'excédent de décès) ne présentent pas d'accroissement naturel.

A signaler que la population de Paris a diminué de 100.000 habitants entre 1954 et 1962 avec un excédent d'émigration de 180.000 personnes (rénovation urbaine et changement d'affectation de locaux). Par contre, la couronne urbaine a gagné 540.000 habitants par excédent d'immigration, la couronne suburbaine 243.000 et la zone d'attraction 82.000. Pour le complexe résidentiel de Paris, l'excédent naturel approche 380.000 et l'excédent d'immigration dépasse 600.000 pour la même période 1954-1962.

Ces renseignements d'ordre général sur l'évolution de la population tirés du recensement de mars 1962 ont intérêt, du point de vue où se place votre commission de la production et des échanges, à être complétés par des indications concernant la population active.

Pour les apprécier, il convient de rappeler la structure de la population par sexe et grands groupes d'âge au 1^{er} janvier 1962 :

DESIGNATION	NOMBRE	HOMMES	FEMMES
Population totale.....	46.218.700	22.497.200	23.721.500
Moins de 20 ans.....	15.232.400	7.756.600	7.475.800
20 à 64 ans.....	25.575.800	12.759.100	12.816.700
65 ans et plus.....	5.410.500	1.981.500	3.429.000

La population active susceptible d'être employée a été estimée par la commission de la main-d'œuvre du IV^e Plan à 19.090.000 en 1959 et à 19.210.000 en 1961.

D'après l'ancien directeur de l'Institut national d'études démographiques, le chiffre de la population active, qui aurait atteint 19.600.000 au 1^{er} janvier 1962, s'établirait au niveau record de 20.120.000 au 1^{er} janvier 1963. Si l'on note que la commission de la main-d'œuvre ne prévoyait qu'une estimation de 19.870.000 en 1965, il faut reconnaître que les schémas considérés encore récemment comme valables sont à réviser.

Selon la source indiquée ci-dessus, la population active aurait évolué comme suit en 1962 :

Population active au 1 ^{er} janvier 1962.....	19.600
Accroissement naturel à taux d'activité constant.....	+ 120
Incidence de l'allongement de la scolarité.....	- 90
Réduction de la durée du service militaire.....	+ 200
Rapatriés d'Algérie.....	+ 240
Excédent des mouvements migratoires de Musulmans.....	+ 60
Immigration étrangère.....	+ 80

Population active au 1^{er} janvier 1963..... 20.210

Il y a deux ans, en présence de prévisions d'accroissement de la population active beaucoup plus modérées, votre commission avait estimé à 1.200.000 le nombre d'emplois à créer de 1961 à 1970 inclus pour répondre aux besoins. Ces chiffres doivent être révisés en hausse sans délai et des efforts supplémentaires sont à entreprendre immédiatement pour créer de nouveaux emplois destinés à ce surcroît de population active.

Car la population totale connaît aussi une augmentation imprévue. On estimait, en 1960, que la population de la France s'éleverait à 46.009.300. Or, compte tenu des immigrations et rapatriements intervenus cette année, elle atteindra vraisemblablement le chiffre de 47.378.700, comme le montrent les prévisions ci-dessous établies par M. Sauvy :

Population au 1 ^{er} janvier 1962.....	46.218.700
Naissances.....	820.000
Décès.....	540.000
Excédent immigration étrangère.....	130.000
Excédent immigration musulmane.....	100.000
Rapatriés d'Algérie.....	650.000

47.378.700

Il est évident que si le récent apport de population active disponible n'est pas effectivement occupé dans les mois qui viennent, la production nationale n'augmentera pas suffisamment pour répondre à l'augmentation de la consommation provoquée par l'accroissement de la population totale. La pression inflationniste engendrée par ces facteurs démographiques ne manquerait pas de s'accroître, rendant ainsi difficile le retour à l'équilibre.

*

Ces considérations générales sur les données démographiques au seuil de 1963 montrent qu'après deux années de tension sur le marché de l'emploi, il ne serait pas invraisemblable que la situation se retourne. En tout cas, l'expansion ne sera pas freinée par une insuffisance quantitative de main-d'œuvre.

L'expansion ne sera pas davantage entravée par une insuffisance des ressources énergétiques. La consommation globale d'énergie primaire est passée de 129 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1960, à 134, 1 millions en 1961.

Ces besoins d'énergie primaire ont été satisfaits par les différentes sources d'énergie dans les propositions suivantes :

Combustibles solides.....	70.633
Produits pétroliers.....	41.967
Gaz.....	6.005
Electricité.....	15.483

Total..... 134.088

Dans son avis sur le précédent budget, votre commission de la production et des échanges avait exprimé le souhait que les bilans énergétiques présentés par les différents producteurs et distributeurs d'énergie soient rendus comparable, certaines de leurs estimations faisant apparaître des différences notables. Cette année, le Comité national français de la confédération mondiale de l'énergie a établi une synthèse des bilans énergétiques français de 1949 à 1961. C'est l'œuvre commune du commissariat au plan, des services du ministère de l'industrie, des établissements publics producteurs et distributeurs d'énergie, du comité professionnel du pétrole et du centre du mazout. Les indications contenues dans ce document, jointes à celles qui se dégagent du rapport général de la commission de l'énergie récemment analysé par votre commission dans son avis sur le IV^e Plan, la dispensent cette année de consacrer de longs développements aux ressources énergétiques.

La consommation apparente de charbon qui s'est stabilisée autour de 70 millions de tonnes depuis 3 ans (69,3 millions en 1959, 69,6 millions en 1960, 70,7 millions en 1961) marquera certainement une augmentation en 1962 puisque, au cours du premier semestre, les ventes des bassins ont excédé celles de 1961 de près de 500.000 tonnes. Les déstockages des houillères se sont accentués : 1.130.000 tonnes en 1961 ; 1.200.000 tonnes pour les trois premiers trimestres de 1962.

La production d'électricité est en sensible augmentation par rapport à 1961. Les statistiques provisoires font ressortir pour les premiers mois de 1962 une production et balance des échanges avec l'étranger (c'est-à-dire consommation + pertes) de millions de kWh contre millions de kWh pour la période correspondante de 1961.

L'industrie française du pétrole a poursuivi au cours de 1962, le développement qui doit la conduire en 1965 à fournir 40 p. 100 des besoins de la consommation énergétique nationale au lieu de 19 p. 100 en 1952. La production métropolitaine de pétrole a atteint 2.400.000 tonnes contre 2.160.000 tonnes en 1961. Celle du Sahara, où plusieurs gisements (Ohanet Sud, Arkarène, Tiguertourine, Adeb Larache et Tan Emelle) ont été mis en production, s'est élevée à 20.400.000 tonnes. Au cours du mois de novembre 1962, la production de pétrole brut se chiffre à 2.035.800 tonnes, correspondant à un rythme annuel de production de 24,8 millions de tonnes. Pour juger des progrès accomplis, il faut se rappeler que c'est en juin 1961 que la production française d'huiles brutes atteignait pour la première fois le rythme annuel de production de 20 millions de tonnes.

La production commercialisée de gaz naturel s'élèvera en 1962 à 4,7 milliards de mètres cubes contre 4 milliards l'année précédente. Les expéditions du mois de novembre se chiffrent à 468 millions de mètres cubes correspondant à un rythme annuel de 5,7 milliards, soit une augmentation de 9 p. 100 sur novembre 1961. Si la production de Lacq semble avoir atteint son débit normal annuel de 4,5 milliards de mètres cubes, celle d'Hassi R'Mel a été limitée aux besoins de la consommation algérienne (284 millions de mètres cubes commercialisés en 1962). L'achèvement de l'usine de liquéfaction d'Arzew doit permettre le développement des exportations de gaz en attendant la pose de gazoducs à travers la Méditerranée. Il est probable que l'oléoduc Lavera—Strasbourg—Karlsruhe entrera en service au début de 1963 en même temps que la première des raffineries qu'il alimentera. Plusieurs raffineries sont en cours de réalisation (Reichstet, Herrlischheim, Feysin, Fos-sur-Mer), dans la perspective de porter en 1965 la capacité française de raffinage à 54 millions de tonnes au lieu de 43,8 millions actuellement.

Le volume de pétrole brut raffiné en 1962 se montera à 40 millions de tonnes contre 37 millions l'an dernier soit une progression de 8 p. 100. 40 p. 100 de ce tonnage est constitué par l'huile en provenance de la zone franc contre 38 p. 100 en 1961, 28 p. 100 en 1960 et 10 p. 100 en 1959.

La consommation intérieure de produits pétroliers se situera en 1962 à 29,5 millions de tonnes environ contre 25,7 en

1961, soit une progression voisine de 15 p. 100. L'expansion dans ce secteur de l'énergie est donc très soutenue. Elle pourrait d'ailleurs se développer encore car aucun goulot d'étranglement physique n'est prévisible à échéance rapprochée. Il semble qu'un nouveau champ saharien (Rhourde-el-Berguel) permettrait de reviser en hausse les prévisions de production qui justifieraient le doublement de la capacité d'écoulement des oléoducs en service. Si d'autre part, les essais étant concluants, la décision était enfin sérieusement prise de faire passer le gaz saharien en Europe par des conduites sous-marines, une nouvelle source abondante d'énergie jaillirait en France.

Mais il est évident qu'il s'ensuivrait des perturbations sur les prix de l'énergie. Sans vouloir traiter cette question, votre commission tient à signaler qu'au cours de 1962, la question des prix de l'énergie a été abordée sous divers angles.

Une évaluation très approximative du prix de la thermie utile a été établie par l'Institut national de statistiques à l'occasion du colloque franco-italien sur l'économie de l'énergie, qui s'est tenu à Grenoble en avril 1962. L'étude a donné les résultats suivants :

UNITE DE CONSOMMATION	CHARBON	FUEL domestique.	ENERGIE électrique.
	Un kilo (par sac de 100 kg de boulets).	Un litre (par jerrycan de 20 litres).	kWh 3e tranche.
Prix de vente à Paris de l'unité de consommation (en nouveaux centimes).	15,48	31,30	13,20
Pouvoir calorifique moyen (ou équivalent kWh-thermie)	6,7	9,63	0,86
Prix de la thermie utile.	3,85	4,61	15,35

Au cours du même colloque des experts français et italiens ont constaté qu'il était très difficile d'avoir des renseignements précis sur les prix pratiqués réellement, qui sont sensiblement différents des prix affichés dans les ports d'exportation. Les rabais se sont généralisés depuis la crise de Suez du fait de l'action de sociétés indépendantes ou semi-publiques et l'un des rapporteurs a pu avancer que les rabais aux acheteurs indépendants (20 p. 100 des ventes) variaient entre 7 et 33 p. 100. Même incertitude sur les prix en ce qui concerne les produits raffinés. Pour souligner l'ampleur du problème, il suffit de citer le rapport présenté par MM. Brondel et de Bauw au colloque de Grenoble : « Les prix des produits noirs en Europe ne correspondent... »

Ces incertitudes mettent en cause les études consacrées à la compétence prochaine de l'électricité d'origine nucléaire.

D'après des renseignements récents émanant du Commissariat à l'énergie atomique, dont vous trouverez le détail dans l'avis de la commission sur les crédits du Commissariat à l'énergie atomique, on peut tabler, dans les centrales nucléaires utilisant la filière uranium naturel-graphite-gaz, sur un coût du kilowatt installé à 1.100 NF. Le coût direct du cycle de combustible serait par kWh de 0,99 ancien franc dans la filière graphite et 0,50 ancien franc dans la filière à l'eau lourde. Le coût moyen du kilowatt-heure, calculé pour un amortissement en 25 ans, un facteur de 6.000 heures de charge par an et un taux d'intérêt des investissements de 7 p. 100 reviendrait à :

- 3,40 anciens francs (filière graphite) ;
- 3,20 anciens francs (filière eau lourde).

Ces estimations qui sont certainement calculées au plus juste, sont à rapprocher des chiffres contenus dans un rapport de la commission de la Communauté économique européenne sur le prix de l'électricité dans l'Europe des Six.

Le groupe d'experts chargé de cette étude est parvenu aux résultats suivants :

Dans le secteur des consommations industrielles c'est d'une manière générale, en France que sont constatés les prix les plus bas pour l'industrie. Viennent ensuite, classés par ordre croissant, les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. Le tableau suivant donne, à titre d'exemple, les prix relevés pour la consommation schématisée d'une petite entreprise (établissement travaillant à une équipe, sous une puissance de 125 kW), d'une entreprise moyenne (deux équipes, 3.000 kW) et d'une

grande entreprise (trois équipes, 10.000 kW). Il s'agit de prix moyens hors taxes, exprimés dans une unité monétaire commune, le U. S. cent.

P A Y S	TYPE D'ENTREPRISE INDUSTRIELLE		
	Petite.	Moyenne.	Grande.
	(U. S. cents par kWh.)		
Belgique	2,48	1,58	1,26
Allemagne	3,15	1,84	1,28
France	1,88	1,54	1,03
Italie	2,50	1,54	1,27
Luxembourg	2,64	1,71	(2)
Pays-Bas	2,32	1,51	1,13

(1) U. S. cent = 0,5 Fr. b. = 0,01 DM = 0,01937 NF = 6,25 Lit = 0,5 Fr. lux. = 0,0362 Fl P.B.

(2) Cas non envisagé.

Dans le secteur des consommateurs non industriels, le rapport compare successivement trois types d'usagers domestiques, un usager agricole et un commerçant. Les différences sont encore plus élevées que pour les usagers industriels, mais il faut tenir compte, dans leur appréciation, des habitudes de consommation propres à chaque pays et à chaque région, qui rendent une telle comparaison souvent arbitraire.

Le tableau suivant indique les prix moyens relevés pour deux types de consommateurs domestiques, pour une entreprise agricole et pour une entreprise commerciale. Ces prix sont nets de taxes et exprimés en U. S. cents.

P A Y S	TYPES DE CONSOMMATEURS			
	Domestique.		Agriculteur.	Commerçant.
	Moyen.	Forl.		
(U. S. cents par kWh.) (1)				
Belgique	4,68	2,66	3,44	5,46
Allemagne	3,50	2,50	2,89	5,30
France (2)	3,17-4,28	2,22-2,94	3,12-4,18	5,47-5,59
Italie (3)	3,78	2,78	"	4,54
Italie (3)	4,16	2,94	2,86	4,93
Luxembourg	4,29	3,21	3,58	(4)
Pays-Bas	(2)2,76-3,04	(2)1,80-1,93	2,49	4,14

(1) U. S. cent = 0,5 Fr. b. = 0,01 DM = 0,01937 NF = 6,25 Lit = 0,5 Fr. lux. = 0,0362 Fl P.B.

(2) Minimum et maximum, selon région.

(3) a) = grandes villes ; b) reste du pays.

(4) Cas non envisagé.

Les experts ont en outre constaté que les écarts entre régions d'un même pays étaient parfois aussi importants que d'un pays à l'autre. C'est le cas notamment en Allemagne et en France. En considérant les prix pour l'ensemble des différentes catégories de consommateurs industriels ou autres, et sans tenir compte de leur importance relative, on constate que les Pays-Bas bénéficient presque toujours des prix les plus favorables.

En Allemagne, les prix pour l'industrie sont relativement élevés et ceux pour les autres consommateurs relativement bas.

C'est en France que sont constatés les prix les plus bas pour l'industrie mais ceux pour les autres consommateurs sont relativement élevés.

Les experts se sont efforcés d'autre part de dégager les facteurs permettant d'expliquer les écarts de prix constatés. Ils ont remarqué que la conjonction de ressources hydrauliques importantes et de faibles charges financières jouent un rôle décisif dans l'explication des prix relativement bas en France. Le jeu des mêmes facteurs, mais en sens inverse, contribue à expliquer dans une large mesure le niveau élevé des prix allemands.

La recherche du profit poursuivi par les entreprises est également un élément qui explique les différences de niveau des prix. Il semble notamment que les distributeurs soient poussés par les pouvoirs publics à augmenter leurs bénéfices dans la mesure où, contractuellement, ces pouvoirs en perçoivent une partie.

Les experts estiment cependant qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance des différences de prix car elles sont assez faibles

d'un pays à l'autre, l'électricité n'intervenant qu'à raison de 1 à 4 p. 100 dans le prix de revient des produits industriels, sauf dans quelques secteurs gros consommateurs (électrometallurgie, électrochimie) où ils peuvent atteindre 15 p. 100.

Ces remarques sur les différents coûts de l'énergie selon son origine, son mode et son lieu d'utilisation expliquent en partie les difficultés que rencontrent les nombreuses tentatives poursuivies depuis plusieurs années pour mettre sur pied une politique communautaire de l'énergie. Il est à souhaiter que le mémorandum de l'inter exécutif de la C. E. C. A. et de la C. E. E., qui va être publié en janvier 1963 fasse franchir une étape vers la solution de cet épineux problème.

PREMIERE PARTIE

LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

L'évolution récente de la production industrielle se caractérise, selon l'I. N. S. E. E., par un rythme de progression un peu plus rapide au dernier trimestre 1962 qu'au cours des mois précédents. Cette accélération est constatée aussi bien dans les industries d'équipement, où la tendance antérieure marquait un ralentissement du rythme d'expansion que dans les autres industries où l'amélioration était déjà perceptible précédemment.

Les perspectives « personnelles » et « générales » des chefs d'entreprise permettent de prévoir que la production industrielle dans les prochains mois marquera une progression voisine de la moyenne observée en 1962. Cette moyenne ne peut être encore calculée, mais le taux de progression a été de 5 p. 100 pour le premier semestre de 1962 et de 9 p. 100 pour les quatre derniers mois connus. C'est vraisemblablement un peu au-dessus de 7 p. 100 que le taux moyen d'expansion de la production industrielle s'établira pour l'année 1962.

Mais cette évolution n'est pas homogène. Le secteur en expansion rapide est celui de l'automobile (1.520.000 voitures construites pour 1962). La production de camions n'a repris qu'à l'automne alors que la remontée des voitures particulières date de février; mais l'ensemble de cette industrie dispose d'un carnet de commandes bien garni.

Parmi les branches en expansion assez rapide se classent des industries de base (pétrole, chimie, matériaux de construction), des industries d'équipement des ménages (électromécanique, ménage, électrothermique et électro-domestique), des industries de consommation (textile, bonneterie, habillement, cuir, meubles).

Les branches en progression modérée comprennent les industries mécaniques et électriques d'équipement, le papier-carton et l'imprimerie. Pour les premières, si une légère amélioration d'ensemble est perceptible en décembre, il n'apparaît pas dans la construction aéronautique, les roulements, la construction métallique, les compteurs, la fonderie, le mobilier métallique où les carnets de commandes sont jugés peu garnis.

Les perspectives sont meilleures pour les matériels de manutention, les travaux publics, l'équipement thermique, les chantiers navals. Dans les autres grandes branches, la demande est considérée comme normale.

Dans les branches dont la situation s'est stabilisée après une évolution défavorable, se rangent la production des métaux et les industries de première transformation des métaux.

Ce rapide tour d'horizon des diverses branches de la production industrielle fait apparaître sans conteste que ce sont les industries produisant des biens de consommation ou d'équipement des ménages qui sont en tête de l'expansion. Cette orientation ne paraît pas répondre aux prévisions formulées dans le IV^e Plan qui souhaitait l'augmentation de la part accordée, dans la répartition des fruits de l'expansion, aux investissements collectifs.

La stagnation des commandes de biens d'équipement révèle aussi une insuffisance des investissements. Cependant, selon les experts du service des études économiques et financières du ministère des finances, les investissements devraient reprendre vers le milieu ou la fin du premier trimestre de 1963. Pour étayer ce pronostic, les conjoncturistes font observer que les industriels avaient de fortes capacités de production en partie inemployées au début de 1962 par suite de très gros investissements effectués en 1961 (accroissement de 13 p. 100 par rapport à 1960). La progression de la consommation doit les inciter à reprendre leurs investissements au cours des prochains mois.

On peut donc s'attendre à ce que la progression de l'indice de la production industrielle poursuive sa marche ascendante. Cependant, il est possible que son évolution soit modifiée par les changements qui vont être apportés dans ses modalités de calcul.

L'indice utilisé jusqu'à présent prenait pour référence l'année 1952. Publié régulièrement à partir de 1956, en remplacement de

l'indice établi sur la base 1938, il a été calculé sur toute la période 1949 à 1962. Cependant, dès 1960, un certain vieillissement s'est fait sentir qui a conduit à la reprise des calculs. L'année 1959 a été choisie comme nouvelle année de référence et des améliorations sensibles ont été apportées aux pondérations des branches recensées ainsi qu'à la composition des séries élémentaires. La sidérurgie prendra une importance accrue, de même que le secteur bâtiment et travaux publics. Au contraire, la place des combustibles minéraux et celle des textiles seront réduites. Des études seront entreprises pour améliorer la signification de l'indice dans les activités de la transformation des métaux. Les efforts seront poursuivis pour améliorer la collecte des statistiques dans des secteurs tels que l'artisanat, les industries alimentaires, le bois, l'ameublement, le travail des étoffes et l'habillement.

Quelles que soient les incidences du changement des modalités de calcul de l'indice, il ne peut pas manquer de refléter l'accroissement de la production industrielle qui est attendu en 1963. Il est possible d'ailleurs qu'en réduisant l'incidence des industries de consommation et en faisant une part plus grande aux industries de base et d'équipement, il ne traduise pas immédiatement l'amélioration qu'apporterait une augmentation des investissements.

Mais il est évident que les perspectives à long terme de l'évolution de la production industrielle française dépendent au premier chef de la capacité des industries françaises à s'adapter au Marché commun et à utiliser les perspectives de développement qu'il leur ouvre.

Après cinq années d'application du traité de Rome, la situation des industries françaises dans le Marché commun reste satisfaisante. Malgré les réductions considérables des droits de douane — 40 et 50 p. 100 des droits de base — malgré la suppression totale des contingents d'importation, les industries françaises soutiennent aisément, dans leur ensemble, la concurrence étrangère comme l'atteste l'équilibre de la balance commerciale avec nos partenaires de la Communauté européenne.

1962 marque pourtant une évolution par rapport aux tendances constatées précédemment. Jusqu'alors, la France avait nettement bénéficié du développement des échanges à l'intérieur du Marché commun, les ventes à nos partenaires ayant connu une augmentation beaucoup plus considérable que les importations. Au cours de l'année écoulée, au contraire, la progression des exportations est restée modeste (12 p. 100 environ) tandis que les importations augmentaient assez considérablement (21 p. 100). De ce fait, l'excédent de la balance commerciale est en réduction.

Encore faut-il mentionner que les échanges de produits agricoles masquent des résultats moins favorables sur les seuls échanges de produits industriels. Pour les neuf premiers mois de l'année, la balance commerciale « produits industriels » s'établit ainsi (en millions de NF) :

DESIGNATION	TOTAL	ALLEMAGNE	U.E.B.L.	ITALIE	PAYS-BAS
Import	8.261,6	4.688,3	1.604,1	1.260,7	708,5
Export	8.384	3.707,4	2.029,5	1.819,7	827,4
Solde	+ 122,4	- 980,9	+ 425,4	+ 559	+ 118,9

On constate que l'excédent global n'est pas très considérable, et qu'un déficit assez important existe dans nos échanges avec l'Allemagne. Par rapport à l'année précédente, le déficit des échanges franco-allemands n'a cependant augmenté qu'en valeur absolue; le taux de couverture des importations par les exportations reste voisin de 80 p. 100.

Les statistiques détaillées manquent encore pour apprécier de façon précise la situation de chaque branche d'industrie. Il semble que les importations de produits finis se soient développées assez considérablement. Sans doute des progrès sont-ils enregistrés en ce domaine par les exportateurs français, mais ils paraissent moins nets que ceux des industries d'équipement. Si l'évolution constatée en 1962 s'accroissait, si les exportations de biens d'équipement vers les pays tiers venaient à diminuer, la situation de nombreux secteurs de l'industrie française serait moins satisfaisante et les effets du Marché commun plus durement ressentis, alors qu'en 1962, le seul cas présentant un caractère de gravité certain est celui des réfrigérateurs qui font l'objet d'un examen plus détaillé ci-après.

Cet exemple montre l'importance d'une harmonisation réelle des conditions de production à l'intérieur du Marché commun. Aussi les industriels français continuent-ils à réclamer avec insistance l'élimination de certaines disparités artificielles, comme celles qui résultent des remboursements accordés aux exportateurs italiens de produits contenant de l'acier, ou de l'évaluation forfaitaire des impositions et ristournes destinées à compenser l'incidence des taxes indirectes en cascade. Ils attachent également du prix à la mise en œuvre rapide de tous les principes du traité de Rome devant assurer l'intégration des économies et, par conséquent, le rapprochement de tous les facteurs du prix de revient. Une enquête de la C. E. E. sur le coût de la main-d'œuvre dans quatorze branches industrielles en 1959 a fait apparaître que les industries françaises, allemandes et belges se trouvaient dans une situation assez voisine. En revanche, industriels italiens et néerlandais se trouvaient favorisés par des taux de rémunération de la main-d'œuvre inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ceux de leurs concurrents. L'évolution des salaires depuis cette époque a probablement encore accru l'écart entre les deux groupes de pays, écart que les conditions de productivité ne suffisent certainement pas à annuler. De telles différences dans la formation du prix de revient deviendraient insupportables si le rythme de l'expansion économique de l'ensemble des pays du Marché commun venait à diminuer fortement.

Dans cette perspective d'une intégration rapide des économies, le programme d'action présenté par la commission de la C. E. E. pour la deuxième étape a été favorablement accueilli en France, dans la mesure où il tend à compléter à bref délai l'union douanière, déjà très avancée, par l'union économique des six pays. Parmi les mesures dont la nécessité est reconnue figurent notamment l'harmonisation des systèmes de fiscalité indirecte, le rapprochement des réglementations douanières, l'unification des règles techniques et administratives qui peuvent constituer un obstacle de fait aux échanges. Dans la plupart des branches industrielles, on souligne également l'intérêt d'une politique économique commune fondée sur la « programmation » communautaire, c'est-à-dire sur un plan européen inspiré de la conception française d'une planification souple de caractère libéral. En revanche, les suggestions de la commission concernant la réalisation complète de l'union douanière dès le 1^{er} janvier 1967, soit trois années avant la fin de la période transitoire, ont suscité des réserves : les industriels estiment qu'il faut d'abord constater les progrès de l'union économique avant d'envisager l'accélération de l'union douanière.

L'une des actions engagées pour l'application du traité a soulevé, par ailleurs, des réactions assez vives dans les milieux industriels. Il s'agit des modalités d'application des articles 85 et suivants relatifs aux ententes. Selon les milieux industriels, qui ne contestent pas la nécessité de faire respecter le principe de la concurrence, le règlement relatif aux ententes « horizontales », est acceptable, encore qu'on puisse regretter l'accent qui est mis sur la formalité de la notification, donc sur les apparences, au détriment probable d'un examen approfondi des effets réels des ententes. Mais l'imprécision du texte soulève de graves problèmes pour les accords « verticaux », c'est-à-dire les accords de représentation exclusive et les contrats de licence de brevet. La commission européenne semble considérer *a priori* que ces accords entrent dans le champ d'application des règles de concurrence. Les producteurs français pensent qu'il serait anormal que les entreprises productrices soient traitées de manière différente selon qu'elles choisissent d'effectuer elles-mêmes, jusqu'au stade du détail, les opérations de commercialisation ou qu'elles concèdent au contraire à des tiers la représentation, la distribution ou la fabrication partielle de leurs produits. Votre commission estime que c'est en fonction des solutions qui seront données en définitive à ce problème que les producteurs français apprécieront le système économique sur lequel reposera le Marché commun.

A plus long terme, les perspectives de l'élargissement de la Communauté européenne à d'autres pays et celles de ses relations avec l'ensemble du monde libre peuvent influencer sur l'évolution de la production industrielle française.

L'adhésion britannique au Marché commun pourrait faire courir des risques à certaines industries françaises si des liens privilégiés existant au sein du Commonwealth entre la Grande-Bretagne et des pays ou territoires « à bas salaires » se trouvaient maintenus. Si les accords provisoires conclus au cours des négociations de l'été dernier à Bruxelles ont soulevé des protestations — notamment de la part de l'industrie cotonnière — c'est que ces accords semblaient préjuger la politique commerciale qui sera suivie à l'avenir par la Communauté à l'égard des membres du Commonwealth, alors que le problème des importations de produits sensibles devrait être réglé dans un cadre plus large avec l'ensemble des pays producteurs et

consommateurs. Les accords de Genève sur les produits cotonniers ont ouvert en ce sens une voie qu'il faut suivre.

Il est probable que les relations de la Communauté avec l'ensemble des pays tiers s'orienteront de plus en plus dans un sens libéral. Les pouvoirs de négociations donnés au Président des Etats-Unis par le Trade Expansion Act ouvrent de larges perspectives pour une amélioration des conditions commerciales à l'intérieur du monde libre. Le succès même du Marché commun impose cette orientation libérale. Encore faut-il que ce succès s'affirme et que la Communauté soit consolidée avant de s'engager plus avant dans un démantèlement général des barrières douanières. Votre commission a recueilli auprès des organisations professionnelles hautement représentatives le sentiment que pour les industriels français, les avantages éventuels d'un « partnership » atlantique ne peuvent leur faire oublier la nécessité de la consolidation économique de l'Europe.

Or, des précautions sont encore à prendre pour notre pays si l'on veut bien se rappeler que le taux d'investissement est plus faible en France qu'en Allemagne. Le niveau élevé qu'il a atteint outre-Rhin est une des explications du redressement de ce pays. La comparaison avec le nôtre s'établit comme suit :

Formation brute de capital en pourcentage du produit national brut.

ANNEES	FRANCE	ALLEMAGNE occidentale.
1950	18,2	22,8
1951	18	23
1952	18,1	22,8
1953	16,7	21,4
1954	17,1	22
1955	18,2	25,6
1956	19,2	24,2
1957	19,7	23,6
1958	20,2	24
1959	18,8	24,9
1960	18,6	26,4

La part des investissements publics dans l'ensemble des investissements allemands tourne autour de 28 p. 100. Depuis 1955, le montant annuel des investissements publics civils aurait dépassé le nôtre d'un tiers en moyenne : 90 milliards de D. M. pour l'Allemagne fédérale, 60 milliards de D. M. pour la France. Ce niveau élevé s'explique, notamment, par la construction de logements sociaux 6.850.000 logements construits de 1945 à fin 1961), les investissements des provinces et des communes et par l'importance du domaine public. Les entreprises publiques auraient fourni en 1958, selon un document allemand :

- 36,7 p. 100 du minerai de fer ;
- 25,7 p. 100 de la houille ;
- 70,7 p. 100 de l'aluminium brut ;
- 5,8 p. 100 de la fonte et de l'acier ;
- 45,2 p. 100 du zinc ;
- 40,3 p. 100 de la construction automobile.

(La vente au public d'une forte proportion des actions Volkswagen depuis l'établissement des statistiques ci-dessus affecte le dernier pourcentage du tableau.)

S'ajoutant à ces importants investissements publics, les engagements des banques sur le marché financier ont favorisé la formation brute de capital. Elles ont acquis, de 1951 à 1959, plus du tiers des actions des entreprises industrielles, principalement, appliquant les théories de l'école d'Erlangen, animée par le professeur Stucken.

Quoi qu'il en soit des méthodes allemandes, où le néo-libéralisme est loin de répugner à imprimer à l'économie une orientation, voire même des directions souvent plus impératives que la planification française, on doit constater que le taux d'investissement en France n'est pas satisfaisant. Ce n'est que par un vigoureux effort dans cette direction que sera assurée la progression régulière et satisfaisante de la production industrielle française, conformément au taux d'expansion retenu par le commissariat général au plan.

I. — Les industries de base.

LES MINES ET CARRIERES

La production passée en revue sous cette rubrique ne comprend pas celle des combustibles minéraux solides et des hydrocarbures, dont il a été parlé dans les développements précédents concernant les ressources énergétiques.

L'extraction des minerais de fer, localisée principalement en Lorraine, a peu varié en 1961, comme le montrent les statistiques suivantes :

FRANCE METROPOLITAINE	1959	1960	1961
	(En milliers de tonnes.)		
Est	57.255	62.725	62.398
Ouest	3.328	3.819	3.879
Centre-Midi	355	335	302
Totaux	60.918	66.909	66.579

Les importations totales sont passées de 1,5 million de tonnes en 1960 à 1,7 million en 1961. Les exportations ont diminué de 1.301.000 tonnes entre 1960 et 1961 (25.854.000 tonnes contre 27.155.000). Elles se sont ventilées comme suit :

PAYS	1960	1961
	(En milliers de francs.)	
Allemagne	9.780	9.514
U. E. B. L.	16.829	15.903
Grande-Bretagne	540	437
Pays-Bas	6	"
Totaux	27.155	25.854

Pendant la même période, les livraisons aux usines françaises augmentaient de 1.425.000 tonnes, la consommation de minerai de fer s'accroissant de 3,5 p. 100.

L'exploitation du gisement de fer lorrain pose des problèmes graves sur lesquels le président de la Chambre syndicale nationale des mines de fer a attiré récemment l'attention. La sidérurgie lorraine est tributaire de ce bassin et, pour maintenir sa compétitivité sur le plan mondial, il faut trouver la solution de l'exploitation optimale du gisement. Il faut assurer un épauement harmonieux et équilibré du bassin, qui est limité à 6 mil-

liards de tonnes, moitié calcaire, moitié siliceux, et envisager une réduction progressive mais très prudente des effectifs. L'accroissement du rendement diminuerait le prix de revient du minerai et permettrait à la sidérurgie, qui a fait de gros progrès pour l'enrichissement des minerais lorrains, de rester compétitive.

Des recherches en cours visent à augmenter l'emploi du minerai siliceux, dont les hauts fourneaux ne consomment qu'une tonne pour quatre de calcaire. Une utilisation à proportion égale est à l'étude; l'expérience dira si cette technique n'est pas condamnée par un prix de revient trop élevé.

La vie du bassin ferrifère lorrain pourrait être prolongée par deux moyens :

— la modification des implantations d'habitations, dont le développement inconsidéré stérilise actuellement 600 millions de tonnes de minerais, soit dix années d'exploitation;

— l'apport, par le canal Méditerranée-mer du Nord, d'un tonnage d'appoint de riches minerais en provenance d'Afrique donnant à la « minette » lorraine une valorisation importante. Mais ces solutions posent des problèmes délicats de comparaison, de coûts d'investissements, dont il serait peut-être opportun de commencer l'étude.

La France ne possède pas de mines productrices de cuivre à partir de minerai, mais elle produit du cuivre raffiné, soit par procédé électrolytique, soit par procédé thermique. Les importations totales de cuivre raffiné se sont élevées en 1961 à 233.331 tonnes, contre 212.353 en 1960. Quant aux exportations, elles ont porté sur 1.354 tonnes, dont 1.026 à destination de l'Allemagne.

L'extraction métropolitaine de minerai de zinc a diminué de 9,2 p. 100 en 1961 par rapport à 1960 (28.549 tonnes contre 31.446 tonnes, soit 15.613 tonnes contre 17.318 tonnes de métal). La production algérienne avait augmenté en 1961 (70.907 tonnes contre 62.273 tonnes en 1960). Comme celle du Maroc était en diminution : 67.655 tonnes au lieu de 82.264 tonnes en 1960. Au total, la production de minerai de zinc de l'ensemble de la zone franc s'est élevée en 1961 à 177.578 tonnes (103.795 tonnes de zinc contenu), contre 188.905 tonnes (110.952 tonnes de zinc contenu) en 1960, soit une diminution de 4,4 p. 100.

La production métropole minière de plomb en 1961 a été largement supérieure à celle de 1960, avec 29.174 tonnes de minerai (18.849 tonnes de métal contenu), contre 28.540 tonnes (18.647 tonnes de métal contenu). La production continue de baisser en Afrique du Nord; elle avait déjà marqué une diminution en 1961, qui s'était traduite par un abaissement de 5 p. 100 de l'ensemble de la production totale de la zone franc (198.767 tonnes contre 207.154 en 1960).

La production de minerai de nickel en Nouvelle-Calédonie a augmenté en 1961, passant de 2.261.816 tonnes en 1960 à 2.309.718. Mais, en 1962, les résultats sont moins favorables.

Une vue d'ensemble de la production et de la consommation de phosphates est donnée par le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	1958	1959	1960	1961
	(Tonnes.)	(Tonnes.)	(Tonnes.)	(Tonnes.)
Production zone franc:				
Métropole (1).....	69.100	52.405	44.348	37.278
Algérie	584.446	591.967	547.594	425.572
Tunisie	1.934.200	2.278.532	2.100.736	(2) 2.037.920
Maroc	1.447.544	6.335.822	7.472.467	7.919.702
Sénégal:				
Thiès (alumine).....	"	104.600	95.341	405.292
Tafba (chaux).....	"	"	"	107.690
Togo: Bénin.....	"	"	"	"
Madagascar	"	2.000	7.000	"
Océanie, Polynésie.....	160.000	319.600	368.000	413.210
Total	4.195.290	9.683.207	10.402.216	10.794.337
Production mondiale.....	11.858.000	35.428.000	36.500.000	39.500.000
<i>Bilan France métropolitaine.</i>				
Production (1).....	69.100	77.686	52.405	44.348
Importations:				
Zone franc.....	"	1.807.577	1.643.011	1.698.798
Autres pays.....	"	"	466	1.584
Exportations	"	"	92	80
Consommation apparente.....	69.100	1.885.263	1.695.490	1.744.650

(1) Craie phosphatée.

(2) Ventes.

La production diminue en Algérie (547.594 tonnes en 1960, 425.572 tonnes en 1961), se maintient en Tunisie mais augmente au Maroc (7.472.467 tonnes en 1960; 7.949.702 tonnes en 1961). En Afrique, les phosphates de Taïba, de Thiès et du Bénin n'ont pas atteint les niveaux de production prévus.

Les mines de potasse d'Alsace ont assuré en 1961 une extraction de 10.860.285 tonnes représentant un tonnage marchand de potasse de 1.712.312 tonnes. En 1962, on prévoit que la

production sera en augmentation et qu'elle atteindra 10.900.000 tonnes soit 1.705.000 tonnes de potasse de production marchande dont 930.000 tonnes pour la consommation métropolitaine et 800.000 tonnes pour l'exportation.

Pour terminer cette revue des productions minérales, le tableau ci-dessous donne les statistiques de production de divers produits extraits du sol métropolitain :

PRODUCTION	1913	1929	1938	1959	1960	1961
	(En milliers de tonnes).					
Pyrite (a)	314	202	148	407	396	410
Soufre contenu (a).....	"	91	67	132	128	128
Minéral de soufre (enrichi).....	1	"	3	"	"	"
Soufre contenu.....	"	"	"	"	"	"
Soufre de Lacq.....	"	"	"	435	790	1.105
Sel gemme.....	899	1.716	1.560	2.695	2.999	2.957
Dont: sel livré brut.....	116	181	106	170	156	177
sel raffiné.....	289	331	348	406	452	492
sel de dissolution.....	494	1.228	1.106	2.120	2.391	2.288
Sel marin.....	382	414	518	771	725	888
Ardoises (b).....	321	261	130	128	111	105
Amiante	"	1	1	21	26	28
Baryline	12	42	28	86	106	70
Schistes bitumineux.....	208	79	133	3	3	4
Spath-fluor	8	53	52	100	135	190
Talc	60	106	59	176	188	206
Amiante-ciment	"	"	96	714	531	613
Briques et tuiles.....	"	"	4.500	5.437	5.929	6.199
Chaux et liants à maçonner.....	2.898	(c) 2.374	2.616	3.834	3.641	3.649
Ciments	1.930	6.228	4.121	13.460	13.657	15.529
Plâtres de construction.....	"	"	714	1.951	1.884	1.931
Sables et graviers d'alluvions.....	(d) 6.561	(d) 9.551	(d) 9.821	58.967	61.931	71.583

(a) A partir de 1919, production de Salsigne comprise.

(b) A partir de 1919, ardoises de couverture seulement.

(c) Chaux hydraulique seulement.

(d) Sables et graviers pour mortier et béton seulement.

LA SIDÉRURGIE

La production de fonte brute des usines françaises a augmenté de 3 p. 100 en 1961 et atteint 14.566.000 tonnes contre 14.145.000 tonnes l'année précédente. Dans le total, la part de

la fonte Thomas est restée sensiblement au même pourcentage alors que les fontes affinées ou alliées augmentaient, comme le montre le tableau ci-dessous :

QUALITES	1960		1961		VARIATION d'une année à l'autre ou pourcentage.
	En milliers de tonnes.	Pourcentage du total	En milliers de tonnes.	Pourcentage du total	
Fonte de moulage.....	923	6,5	906	6,9	+ 8,2
Fontes affinées et alliées.....	89	0,6	116	0,8	+ 30,3
Fonte d'affinage:					
Fonte Thomas.....	12.337	87,2	12.672	87,2	+ 2,7
Fontes hématites et semi-hématites.....	409	2,9	370	2,5	- 9,5
Spiegel et ferro-manganèse.....	387	2,8	412	2,8	+ 5,6
Totaux	14.145	100	14.566	100	+ 3

La production d'acier brut n'a marqué qu'une augmentation de 1,70 p. 100, totalisant pour l'ensemble des aciéries françaises 17.570.000 tonnes contre 17.281.000 en 1960.

L'évolution de la production d'acier a été caractérisée par un ralentissement progressif de l'expansion enregistrée en 1960; la régression s'est accentuée en fin d'année, ainsi que le font apparaître les pourcentages de variation de production résultant du rapprochement des chiffres trimestriels de 1961 et de 1960.

Variations de la production d'acier brut par rapport à 1960.

PERIODE	POURCENTAGE
1 ^{er} trimestre.....	+ 8,3
2 ^e trimestre.....	+ 2,9
3 ^e trimestre.....	- 0,3
4 ^e trimestre.....	- 4,8

Il n'en reste pas moins que les résultats obtenus correspondent aux objectifs du III^e plan de modernisation et d'équipement qui prévoyait une production de 17,5 millions de tonnes d'acier en période de conjoncture moyenne, et une capacité de production, qui a été largement atteinte, de 18,5 millions de tonnes.

La production d'acier Thomas et d'acier Martin se retrouve sensiblement au même niveau que l'année précédente; la production d'acier électrique est en progression modérée et celle des aciers à l'oxygène pur enregistre un accroissement remarquable.

Production d'acier brut.

PROCEDES DE FABRICATION ET REGIONS	1960		1961		VARIATION d'une année à l'autre en pourcentage.
	En milliers de tonnes.	Pourcentage du total	En milliers de tonnes.	Pourcentage du total	
Thomas	10.458	60,5	10.404	59,2	- 0,5
Martin	5.130	29,7	5.062	28,8	- 1,3
Electrique	1.494	8,7	1.566	8,9	+ 4,9
Oxygène pur	95	0,5	423	2,4	+ 345,3
Creusot et acier Bessemer	104	0,6	115	0,7	+ 10,6
Est	11.339	65,6	11.557	65,7	+ 1,9
Nord	3.970	23	3.983	22,7	+ 0,5
Centre-Midi	1.255	7,3	1.266	7,3	+ 2,5
Usines isolées et du littoral	717	4,1	716	4,3	+ 4
Totaux	17.281	100	17.570	100	+ 1,7

La production d'acier ordinaire a augmenté de 1,25 p. 100 d'une année à l'autre; celle des aciers spéciaux a progressé de 4,9 p. 100.

La production de produits finis laminés s'est élevée en 1961 à 13.465.000 tonnes, en progression de 2,40 p. 100 sur celle de 1960. La différence entre ce pourcentage et celui de l'augmentation de la production d'acier brut résulte de la légère diminution (160.000 tonnes) des stocks en usines qui est à comparer à l'accroissement d'environ 400.000 tonnes intervenu en 1960. Cette évolution explique que la production de produits finis ait pu, d'une année à l'autre, s'accroître davantage que la production d'acier brut, alors que les importations de demi-produits ont quelque peu diminué et que les exportations se sont, au contraire, accrues.

Production de produits finis laminés.

DESIGNATION	1960	1961	VARIATION 1960/1961.
	(En milliers de tonnes.)	(En %.)	
Toles minces	3.832	3.738	- 1
Barrés laminés	2.281	2.376	+ 2,4
Fil machine	1.814	1.931	+ 6,5
Large plates et toles fortes.	1.004	1.131	+ 11,8
Feuillards et bandes à tubes	935	982	+ 5
Ronds béton	915	927	+ 0,2
Poutrelles	754	780	+ 3,4
Produits pour tubes sans soudure	650	606	- 6,8
Matériel de voies	435	441	- 0,9
Toles moyennes	366	478	+ 15,5
Préplanchés et bandages.	146	125	- 14,5
Totaux	13.132	13.465	+ 2,4

La production de tôles galvanisées accuse un léger progrès; celle de fer-blanc et de fer-noir est en diminution de 9 p. 100.

DESIGNATION	1960	1961	VARIATION en pourcentage.
	(En milliers de tonnes.)	(En %.)	
Toles galvanisées	329	335	+ 1,8
Fer-blanc et noir	617	562	- 9

Le ralentissement observé en fin de 1961 semble s'être maintenu en cours des huit premiers mois de 1962 au cours desquels la production d'acier brut a atteint 11.299.000 tonnes contre 11.775.000 pendant la période correspondante de 1960.

En dépit de cette réduction, les usines sidérurgiques françaises ont conservé un taux de marché d'environ 90 p. 100, alors que ce taux n'atteint que 65 p. 100 aux Etats-Unis et 75 p. 100 en Angleterre. D'ailleurs un redressement se marque depuis septembre 1962 et il est vraisemblable que la production de 1962 sera sensiblement égale à celle de 1961. La demande intérieure reste soutenue, les commandes d'acier pour la consommation nationale étant en augmentation. Mais ce sont les exportations de produits sidérurgiques qui sont en régression (11 p. 100 pour les huit premiers mois de 1962). Heureusement, la situation se redresse aussi dans ce secteur et les renseignements de fin d'année devraient le confirmer. Le retard sur les chiffres de 1961 n'étant plus que de 3 p. 100 en octobre dernier et le raffermissement de la demande laissait croire qu'il serait effacé à la fin de l'année. La consommation de produits plats, déjà en hausse sur 1961 dès la fin du premier semestre 1962, laissant augurer la reprise qui s'est marquée en septembre-octobre dernier.

D'ailleurs, les autorités responsables de l'avenir de la sidérurgie française ont considéré le tassement constaté non pas comme une récession mais comme un essoufflement passager normal après une forte progression. C'est pourquoi la sidérurgie a continué à investir au cours de 1962 selon le rythme prévu (2,40 milliards de nouveaux francs dont 465 millions par appel à l'épargne), qui viendront porter à 2.815 millions de nouveaux francs les sommes investies dans la sidérurgie depuis dix ans.

Ces efforts de financement se placent dans la perspective de tripler la production française d'acier en quinze années de 1950 à 1965.

En 1950 la production française d'acier dépassait à peine 8,6 millions de tonnes. Près des deux tiers de ce total (5,4 millions) correspondaient à de l'acier Thomas, l'acier dit « électrique » n'assurant guère plus de 600.000 tonnes. En dépit d'un petit fléchissement en 1953, la production sidérurgique a progressé de façon très régulière, atteignant aujourd'hui le double du niveau de 1950 (environ 17,6 millions de tonnes).

L'acier Thomas (10,4 millions de tonnes), continue d'assurer près de 60 p. 100 du total, mais son expansion n'a pas suivi celle des autres qualités d'acier. La production d'acier « électrique », a, en effet, presque triplé en douze ans (7,7 millions de tonnes actuellement); l'acier affiné à l'oxygène pur s'est taillé une part croissante dans la production totale: 95.000 tonnes en 1960, 423.000 tonnes l'an dernier, environ 600.000 tonnes cette année.

En 1965, prévoit le IV^e plan, la production moyenne des aciers sera de l'ordre de 22 millions de tonnes, les 24 millions de tonnes — près du triple des résultats de 1950 — devant pouvoir être atteintes si la conjoncture est particulièrement favorable. La part de l'acier Thomas serait alors inférieure à la moitié du total (44 p. 100 environ) et celle de l'acier Martin inférieure du quart. En revanche, la production d'acier « électrique » atteindrait dans l'hypothèse forte 2,4 millions de tonnes (quatre fois le chiffre de 1950) et celle d'acier à l'oxygène pur quelque 6 millions de tonnes (dix fois la production actuelle).

Deux des réalisations les plus importantes dans le sens de ce développement sont la construction des aciéries de Dunkerque

et l'aménagement d'un ensemble sidérurgique de grande puissance à Jœuf.

Dès la fin de l'année prochaine, l'usine sidérurgique de Dunkerque aura une capacité de production de 700.000 tonnes d'acier-lingot.

Conçue pour utiliser essentiellement les minerais riches des gisements découverts dans les pays d'outre-mer, cette usine est approvisionnée en coke par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Le minerai arrive par de grands navires minéraliers pour lesquels un nouveau bassin a été créé au port de Dunkerque, ainsi qu'une importante installation de manutention financée par l'usine et par le port. Traité dans les ateliers de concassage-criblage, le minerai est conduit aux hauts fourneaux par bandes transporteuses automatiques, les fines étant expédiées à l'atelier d'agglomération.

Au départ, l'usine possède deux hauts fourneaux d'une capacité unitaire de 2.000 tonnes par jour. L'aciérie comporte trois convertisseurs à l'oxygène pur de 120-140 tonnes de capacité.

Les laminoirs finisseurs comprendront un train à tôles fortes et un train continu à larges bandes qui sera l'une des installations de ce genre les plus puissantes du monde avec une capacité de production pouvant atteindre trois millions de tonnes de bobines par an. Cette usine emploiera 3.000 personnes.

Quant aux nouvelles installations de Jœuf, elles comprendront une usine de concassage, cinq hauts fourneaux de grande capacité et une unité d'agglomération des minerais. On notera l'importance de ce programme si l'on sait que les hauts fourneaux prévus, dont l'un est déjà construit et un deuxième commencé, ont une capacité supérieure de 20 p. 100 aux plus grands appareils existant en France.

LES MÉTAUX NON FERREUX

Dans cette branche, les résultats connus pour 1962 font apparaître un taux de développement conforme aux prévisions du Plan. Par rapport à 1959, le taux d'accroissement annuel moyen s'établit à 10 p. 100 contre 9,2 p. 100. Ce sont les productions de cuivre et d'aluminium à usage mécanique qui sont en flèche par rapport aux objectifs.

La production d'aluminium brut atteindra 300.000 tonnes en 1962, soit une progression de 6 à 7 p. 100 par rapport à 1961. Elle est due à l'augmentation des capacités des installations les plus récentes (Lannemezan et Noguères) des deux producteurs français. Malgré une vive concurrence sur les marchés extérieurs de la part des producteurs étrangers, notamment des norvégiens et des canadiens, les ventes à l'exportation, qui représentaient 38,5 du total pour 1961, n'ont marqué qu'une légère diminution en 1962, alors que la consommation sur le marché intérieur se développait au rythme de 13 à 14 p. 100 par rapport à 1961.

LES INDUSTRIES CHIMIQUES.

Pour ces industries, la progression de l'activité par rapport à 1961 s'établira pour 1962 autour de 9 p. 100.

Les résultats du premier semestre avaient été meilleurs puisque l'Union des industries chimiques le chiffrait à 12 p. 100 environ par rapport au premier semestre 1961 en évaluant pour les trois secteurs : chimie minérale, chimie organique et parachimie les taux de progression respectifs à 9 p. 100, 16 p. 100 et 7 p. 100. Les résultats étaient d'ailleurs inégaux selon les produits envisagés : le rapprochement des tonnages fabriqués au cours des deux premiers semestres 1961 et 1962 faisait apparaître l'évolution suivante : éthylène, + 54 p. 100 ; polyéthylène, + 150 p. 100 ; polystyrène, 20 p. 100 ; soude électrolytique, + 28 p. 100 ; chlore, + 14 p. 100 ; ammoniac, + 11 p. 100. Sont au-dessous de la moyenne les taux relatifs au méthanol (+ 2), au phénol (+ 1), au chlorure de polyvinyle (+ 7), à l'acide sulfurique (+ 5), au carbonate de soude (+ 9). Enfin, on note la diminution de la production de carbone de calcium (- 4), de l'anhydride phtalique (- 4), des colorants organiques (- 7).

Pour l'ensemble de l'année, les progrès par rapport à 1961 seraient de l'ordre de 5 p. 100 pour la chimie minérale, soit sensiblement inférieurs aux prévisions du Plan (7,5 p. 100) et de 12 p. 100 pour la chimie organique. Quant à la parachimie, la pharmacie et les détergents, ils maintiennent le rythme prévu d'expansion.

Les réalisations de la chimie organique trouvent des emplois nouveaux dans le domaine de la construction. Les matières plastiques réunissent en effet des qualités jusqu'à présent

incompatibles dans les matériaux traditionnels : légèreté, homogénéité de structure, résistance mécanique, inertie chimique, faible conductibilité thermique, ininflammabilité.

Produits d'intervention, les résines plastiques remédient au vieillissement des autres matériaux, elles facilitent le décoffrage du béton et lui confèrent, ainsi qu'aux parpaings, un fini de surface qui en améliore l'aspect.

Matériaux de second œuvre, après le développement des revêtements de sol, puis des lamifiés, de vastes débouchés s'ouvrent aux matériaux plastiques, notamment aux « épidermes », avec l'extension des méthodes de préfabrication. L'aptitude de certains à diffuser la lumière les fait adopter en vitrage et toitures. Ainsi voit-on se multiplier les hublots bombés sur terrasses. Mais, dans ce domaine, la part, de très loin la plus importante, revient aux matériaux à base de chlorure de polyvinyle.

Bandes et plaques, opaques et translucides, teintées dans la masse, peuvent, éventuellement, selon le module de leur ondulation, s'adapter au métal ou à l'amiante-ciment.

Elles apportent des solutions nouvelles et économiques également en bardage, sous toiture, cloisons. Aussi, pour la seule année dernière, la production française de chlorure de polyvinyle a atteint quelque 120.000 tonnes.

Ce matériau trouve un emploi particulièrement intéressant dans les constructions scolaires et les installations sportives (gymnases et tribunes de stade) ainsi que dans l'aménagement des super-marchés.

Mais l'extension de l'emploi des matières plastiques dans la construction n'a pas contrarié la production des matériaux traditionnels.

LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble de l'année 1961, la production métropolitaine de ciments de toutes catégories a totalisé 15.530.000 tonnes, au lieu de 14.175.000 tonnes en 1960 ; ce chiffre de 15.530.000 tonnes est à rapprocher de l'objectif nominal de 14.790.000 fixé, dans les prévisions du III^e plan, pour l'année 1961 et largement dépassé ; il est toutefois inférieur de 470.000 tonnes pour le ciment, et de 430.000 tonnes pour l'ensemble des liants hydrauliques aux prévisions du plan intérimaire 1960-1961, trop ambitieux pour notre industrie puisqu'il eût fallu, pour y répondre pleinement, accroître de 12,5 p. 100 d'un coup la production en palier de l'année 1960 ; du moins le taux de croissance fixé, c'est-à-dire 7 p. 100 de plus que l'objectif 1960, a-t-il été réalisé au-delà de ce qui était escompté.

Pour la première fois, la production de chaque mois a été, en 1961, supérieure au million de tonnes et a dépassé 1.300.000 tonnes pendant huit mois consécutifs ; la production mensuelle la plus faible a été celle de janvier, avec 1.016.000 tonnes, tandis que le maximum réalisé en mars et octobre atteignait 1.430.000 tonnes pour ce dernier mois ; ainsi l'écart saisonnier s'est-il trouvé ramené à 29 p. 100 seulement grâce à la clémence du temps en janvier 1961 ; mais on l'a vu reparaitre dans la comparaison entre mars 1961 et mars 1962, ce dernier mois accusant une différence en moins des livraisons de 78.000 tonnes ou de 5,4 p. 100, du seul fait du mauvais temps, par rapport au mois correspondant de l'année précédente.

Les livraisons totales se sont ventilées, en 1961, à raison de 14.425.000 tonnes au marché intérieur, 890.000 tonnes à l'exportation et 160.000 en Sarre, sous le régime du contingent tarifaire en exemption des droits de douane appliqué dans le « Land » sarrois : proportions semblables à celles de l'année précédente, sauf une diminution de la part sarroise. L'importation demeurant négligeable, de l'ordre de 15.000 tonnes dans l'année, la consommation intérieure de ciments a suivi de très près l'évolution de la production, en progressant de 1.270.000 tonnes ou de 9,6 p. 100 pour s'établir à 14.440.000 tonnes.

Par tête d'habitant, elle ressort ainsi à 315 kilogrammes en moyenne contre 289 en 1960, 287 en 1959, 270 en 1957 et 240 en 1956 ; les chiffres correspondants de consommation unitaire se sont élevés, l'an dernier, à 460 kilogrammes en Allemagne occidentale et à 360 kilogrammes en Italie (au lieu de 320 en 1960), ce qui mesure la marge d'avancement ouverte au marché intérieur français, dont le potentiel de progrès semble être parmi les plus élevés d'Europe.

Pour l'année 1962, la production de ciment des usines françaises de la métropole atteindra environ 16.700.000 tonnes, tonnage qui représente une augmentation de l'ordre de 7,50 p. 100 par rapport à 1961. Les autres matériaux de construction marquent aussi des progrès importants.

Le tonnage d'amiante ciment pour les dix premiers mois de 1962 atteint 572.600 tonnes, soit une augmentation de 12 p. 100.

Celui des plâtres de construction s'élève à 1.814.350 tonnes pour les onze premiers mois, en léger accroissement de 2 p. 100. Le volume des sables et produits de carrière extrait au cours de la même période s'élève à 68.330.000 tonnes, en accroissement de 15 p. 100 sur l'année précédente. La production d'ardoises de couverture accuse une augmentation de 11,5 p. 100, se chiffrant à 102.740 tonnes pour les onze premiers mois de 1962. Mais les progrès les plus importants ont été accomplis par les produits en béton dont les résultats sont les suivants :

DESIGNATION	1962 (11 premiers mois.)	POURCENTAGE d'augmentation.
Blocs en béton.....	4.143.000 tonnes.	25
Tuyaux armés.....	309.500 —	43
Tuyaux non armés.....	917.000 —	11
Planchers préfabriqués.....	7.656.000 m ²	9,3

L'INDUSTRIE DU VERRE

En ce qui concerne le verre plat, après la légère récession de 1961, ce secteur a retrouvé son rythme normal de progression.

La reprise de l'automobile a redonné à la glace un nouvel élan. Quant au verre à vitre, dont les ventes avaient connu, l'an dernier, une dépression inattendue, il a vu sa situation se redresser sensiblement.

En résumé, l'on peut dire qu'en matière de production de verre plat, 1962 a effacé les insuffisances de 1961 et l'on peut conjecturer que 1963 verra sa courbe d'activité rejoindre celle du IV^e plan (accroissement probable 6 p. 100).

Mais, sur le plan des résultats financiers, le problème posé par l'exportation demeure préoccupant. Rappelons, en effet, qu'en juin dernier, le gouvernement des U. S. A. a doublé les droits de douane du verre à vitres, aggravant ainsi le déficit que subissaient déjà les manufactures françaises dans leurs transactions avec l'étranger.

Pour le verre creux mécanique et technique, la cadence est satisfaisante.

Les conditions météorologiques de 1962 ont influé favorablement sur la vente des bouteilles qui a progressé sensiblement.

En matière de flaconnage, les perspectives demeurent bonnes. Seule la « gobeletterie » témoigne d'une certaine lourdeur dans son ensemble encore que plusieurs spécialités de cette branche s'inscrivent en nette progression.

Le secteur technique, quant à lui, continue de manifester une activité croissante. Il semble donc, que l'an prochain, le « verre creux mécanique technique » soit assuré d'un développement d'au moins 6 p. 100.

En conclusion, l'industrie du verre doit en 1962 s'inscrire en progrès d'environ 8 p. 100 sur 1961, comblant ainsi le retard qu'elle avait pris au cours de cette dernière année et l'on peut augurer qu'en 1963 elle aura retrouvé le rythme moyen d'accroissement annuel prévu dans le plan, soit environ 6 p. 100.

LES INDUSTRIES DU BOIS

a) Placages, panneaux contre-plaqués, panneaux de fibres et de particules.

Les deux seuls débouchés de ces industries sont le bâtiment et l'ameublement. Ces trois industries ont de plus en plus de mal à écouler leur production, en raison de :

- l'arrêt quasi complet en 1961 des ventes en Algérie ;
- le ralentissement des importations de la Grande-Bretagne, un de nos meilleurs clients, sinon le plus important ;
- la concurrence croissante de nos partenaires du Marché commun sur les marchés mondiaux (en particulier de l'industrie italienne du placage) ;
- la création de nouvelles chaînes de production dans des usines existantes (contreplaqué) et surtout l'apparition de nouvelles entreprises qui se lancent dans la fabrication du panneau de particule, ce qui va en 1963 aggraver l'écart qui existe déjà entre la production et la consommation dans cette branche ;
- la stagnation du bâtiment : le nombre de logements terminés plafonnant et même diminuant, depuis 3 ans, alors que la production de ces industries ne cessent d'augmenter.

b) Parquets, moulures, lattis armés, menuiserie et charpente préfabriquées,

Un problème d'écoulement de la production se pose dans toutes ces branches à deux exceptions près — (parquets mosaïques, panneaux de façades et murs-rideaux).

Il est même beaucoup plus aigu du fait que le bâtiment est l'unique débouché et que les exportations et livraisons de la zone francs sont peu importantes.

c) L'emballage.

La situation actuelle dans tous ces secteurs est satisfaisante ou très satisfaisante en raison de :

- la progression continue de la production, de la consommation et des exportations de produits industriels ;
- la progression continue de la production française de fruits et légumes et les exportations, la consommation en France comme dans les pays du Marché commun ne cessant de se développer parallèlement à l'élévation du niveau de vie des populations.

Toutefois, les expéditions en « emballages perdus » ne se développent pas malgré les multiples avantages de cette pratique pour le consommateur comme pour le fabricant, ceci en raison de la charge fiscale qui pèse sur ce type d'emballages.

II. — Les industries d'équipements productifs.

LES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Selon une étude de l'organisation de coopération et de développement économique, l'année 1961 a été caractérisée par une forte expansion de la production mécanique et électrique européenne, qui a augmenté de 6 p. 100 en volume par rapport à 1960. Ce taux d'accroissement, qui n'est que la moitié de celui de l'année précédente, est cependant très supérieur au taux de progression global des industries européennes, qui a été de 4,5 p. 100 en 1961, soit à peu près autant que pour le produit national brut des pays membres de l'O. C. D. E.

En 1961, la production mécanique et électrique a continué d'augmenter dans tous les pays européens, avec cependant un ralentissement sérieux et général par rapport à 1960. D'une année sur l'autre, le progrès a été très faible au Royaume-Uni, en Autriche et aux Pays-Bas — de 1 à 2 p. 100 — appréciable dans la plupart des autres pays — 5 à 8 p. 100 — mais remarquable une fois encore, en Italie — 15 p. 100. En revanche, l'évolution a été nettement moins favorable dans les pays de l'Amérique du Nord. Au Canada comme aux Etats-Unis, un léger accroissement de la production industrielle totale a coïncidé avec une certaine baisse de la production mécanique et électrique (suivie, dans les deux cas, par un redressement sensible en 1962).

La production européenne de biens d'équipement pendant la même période s'est accrue de plus de 9 p. 100. Ce taux, inférieur il est vrai au taux record de 1960 (14 p. 100), est un des plus élevés qui aient été réalisés depuis dix ans.

Des augmentations notables ont été enregistrées par rapport à 1960 pour les machines agricoles, l'équipement de bureau, les machines-outils, le matériel de génie civil et les engins de levage, les machines textiles, le matériel lourd pour centrales électriques, les disjoncteurs et les câbles ; mais pour les moteurs à combustion interne, les pompes, les tracteurs et les camions, les progrès ont été faibles ; dans la construction navale, le déclin de l'activité a persisté.

Si la production des industries mécaniques et électriques européennes a ralenti sa progression en 1961, c'est dû principalement au renversement des tendances à long terme dans le secteur des biens de consommation durables. De nombreux facteurs ont contribué à l'évolution, en particulier la baisse des exportations de certains biens durables à destination de l'Amérique du Nord (véhicules automobiles, bicyclettes, par exemple), la forte augmentation de certaines importations européennes (postes de radio à transistors, appareils photographiques) et surtout, le fait que la demande tend maintenant à diminuer après plusieurs années d'essor rapide.

Abstraction faite des bicyclettes et motocycles, on a assisté pour la première fois en 1961 à un recul sensible de la production de réfrigérateurs et d'appareils de télévision, accompagné par une augmentation beaucoup plus faible qu'en 1960 de certaines productions d'articles durables (horlogerie, machines à coudre, aspirateurs et appareils photographiques par exemple). En revanche, la production de machines à laver et d'appareils de radio a fortement augmenté en 1961.

Les exportations totales des industries mécaniques et électriques des pays européens se sont élevées à 19.300 millions de dollars, soit 10 p. 100 de plus qu'en 1960 et 15 p. 100 de plus qu'en 1959. Le commerce intra-européen de produits mécaniques et électriques s'est accru de près de 20 p. 100 entre 1960 et 1961 pendant cette dernière année, il a représenté au total 9.300 millions de dollars. Les exportations des pays européens de l'O. C. D. E. vers d'autres pays n'ont augmenté que de 4 p. 100

durant ces deux années, c'est-à-dire qu'elles sont passées approximativement de 9.600 millions de dollars à près de 10.000 millions de dollars.

Les importations de produits mécaniques et électriques réalisés par l'Europe en provenance d'autres régions, qui avaient très fortement augmenté en 1960 (66 p. 100), ont encore progressé de 10 p. 100 en 1961, ce qui a porté leur total à environ 2.600 millions de dollars, soit près de 6 p. 100 de la demande interne totale des pays européens. Rappelons qu'en 1961 le montant de cette demande a été de 46.500 millions de dollars (1960 = 41.700 millions de dollars). Il a été couvert à plus de 20 p. 100 par les importations intra-européennes.

Les quatre cinquièmes des importations mécaniques et électriques de l'Europe viennent des Etats-Unis. Ce courant d'importation avait augmenté de 80 p. 100 en 1960, il s'est encore accru de 4 p. 100 en 1961, ce qui a porté sa valeur à 1.950 millions de dollars, contre 1.037 millions de dollars en 1959. La forte augmentation de 1960 s'explique par des importations massives de matériel de transport (aéronefs surtout); abstraction faite de ces produits, les importations de tous autres produits mécaniques et électriques ont augmenté de 50 p. 100 en 1960 et de 25 p. 100 en 1961.

Pendant le premier semestre de 1962, la production mécanique et électrique européenne a continué d'augmenter. Ce fait est dû à l'accroissement général de la production globale de biens durables de consommation, qui a été marquée par une forte augmentation de la production d'automobiles et de machines à laver, mais aussi par une nouvelle baisse de la production de réfrigérateurs.

D'une manière générale, les tendances sont demeurées à peu près les mêmes depuis le milieu de l'année. Pour l'ensemble de 1962, l'accroissement de la production totale devrait donc

être comparable à ce qu'il avait été dans les six premiers mois, pour lequel les chiffres préliminaires indiquaient un progrès de 4 p. 100 par rapport au premier semestre de l'année antérieure.

Lorsqu'on envisage l'évolution future de la production de biens durables de consommation, il est satisfaisant de noter que le total des commandes en carnet concernant les biens d'équipement se maintient à un niveau relativement élevé, malgré une augmentation régulière de la production, confirmée par les chiffres les plus récents de 1962.

En résumé, la production mécanique et électrique européenne semble devoir progresser encore au cours des prochains mois.

C'est dans cette perspective qu'il convient d'examiner les résultats des industries mécaniques françaises pour l'année 1962. Elle se caractérise par :

— une augmentation de la production totale de l'ordre de 5,5 p. 100 en volume, donc sensiblement inférieure à celle de 1961 qui était de 10 p. 100 ;

— une tendance à un ralentissement dans la progression des enregistrements de commande, étant entendu qu'il s'agit bien du ralentissement de la progression et non d'une diminution des enregistrements de commande ;

— une diminution des réserves de commandes en carnet. Le chiffre d'affaires de la branche a été pour 1962 supérieur à 3.000 milliards d'anciens francs. Les effectifs employés sont voisins de 700.000 personnes. Toutefois, l'augmentation des effectifs a été plus modérée que l'an dernier. Il en a été de même pour les heures travaillées.

Dans le secteur de la machine-outil, un certain fléchissement se marque à la fin de 1962, les commandes étant depuis quelques mois inférieures aux facturations. Le tableau ci-dessous donne des indications sur cette évolution :

DESIGNATION	MACHINES-OUTILS travaillant par outillage de métal.		MACHINES-OUTILS travaillant par formage du métal.		TOTAL de la production.	
	9 mois 1961	9 mois 1962.	9 mois 1961.	9 mois 1962.	9 mois 1961.	9 mois 1962.
Commandes (en milliers de francs) :						
Métropole	412.005	496.130 (+ 12,2 %)	121.130	140.350 (+ 15,9 %)	563.225	636.480 (+ 13 %)
Zone franc	9.545	4.895 (- 48,6 %)	6.186	1.670 (- 73,4 %)	15.685	6.515 (- 58,3 %)
Etranger	173.525	160.915 (- 7,3 %)	26.825	13.635 (- 49,2 %)	200.350	174.550 (- 12,9 %)
Total.....	625.125	661.950 (+ 5,8 %)	154.135	155.655 + 0,9 %	779.260	817.585 (+ 4,9 %)
Facturation (en milliers de francs).....	461.135	588.990 (+ 26,8 %)	166.160	188.240 (+ 7,1 %)	630.835	767.230 (+ 21,6 %)
Poids (en tonnes) :						
Facturé	27.550	33.625 (+ 22 %)	19.610	19.300 (- 3 %)	47.160	52.655 (+ 11,6 %)

Les exportations des industries mécaniques se sont élevées en 1962 à 500 milliards d'anciens francs. Les ventes vers l'étranger ont progressé de 26 p. 100 alors que celles à l'intérieur de la zone franc ont diminué de 18 p. 100. Par contre, les entrées de matériels ont marqué un net accroissement de 30 p. 100 par rapport à 1962, les industries mécaniques et électriques faisant preuve, selon l'expression du directeur de leur ministère de tutelle, d'un appétit dévorant d'importations. Le solde exportations-importations de ces branches est encore favorable mais il se réduit depuis trois années : 2,1 milliards en 1959 ; 2,4 milliards en 1960 ; 1,3 milliard en 1961 et 1,1 milliard en 1962.

LA CONSTRUCTION ÉLECTRIQUE

Au cours de l'année 1961, les industries électriques et électroniques ont réalisé un chiffre d'affaires de 12.317 millions de nouveaux francs en progression de 12,7 p. 100 sur les résultats de l'année précédente ; en volume de production, la progression d'une année sur l'autre a été de 10,7 p. 100, légèrement inférieure à celle qui avait été constatée de 1959 à 1960 (+ 13 %).

La construction électrique avec un taux de croissance de 10,1 p. 100 se place dans le peloton de tête des industries, assez loin il est vrai derrière l'industrie chimique (15,6 %), mais nettement au-dessus de la moyenne (6,2 %).

A l'intérieur de la construction électrique, les progrès des diverses branches sont très dispersés autour de la moyenne.

Taux d'accroissement annuel de la production, période 1956-1961 :

- biens d'équipement, + 5,9 p. 100 ;
 - biens de consommation, + 10,4 p. 100 ;
 - biens intermédiaires, + 12 p. 100 ;
- (Ou d'interlivraisons).

En 1961, la production des matériels électriques s'est répartie comme suit :

- biens d'équipement, 49 p. 100 ;
 - biens de consommation, 24 p. 100 ;
 - biens intermédiaires, 27 p. 100.
- (Ou d'interlivraisons).

En valeur, les biens d'équipement représentent encore près de la moitié de la production totale de matériels électriques, mais cette valeur ne progresse que lentement.

Les ventes de biens de consommation électriques progressent presque deux fois plus vite que celles des biens d'équipement. Elles sont liées à l'évolution de la consommation des ménages, mais s'accroissent beaucoup plus vite que celle-ci. De 1956 à 1960, la consommation globale des ménages a progressé au rythme annuel de 3,1 p. 100, leur consommation en produits mécaniques et électriques de 5,5 p. 100, en produits électriques seuls de 10,5 p. 100. C'est dire les progrès de « l'électrification des ménages » et les perspectives qui s'offrent au développe-

ment des branches correspondantes. Mais, sur le marché très concurrentiel des produits de consommation, la concurrence des industries étrangères s'avère particulièrement dure.

Mais les résultats de l'année 1961 avaient été décevants du point de vue des échanges extérieurs. Pendant que le chiffre d'affaires des industries électriques françaises augmentait de 12,7 p. 100, les ventes en France des matériels électriques s'accroissaient de 15 p. 100, ce qui prouve que les exportations se sont développées plus vite que les importations.

En 1962, le rythme d'accroissement se situera entre 10 et 11 p. 100 en « volume physique », ces chiffres étant conformes aux prévisions du IV^e plan et sensiblement égaux à ceux de 1961.

Mais il est curieux de constater qu'à l'intérieur même de ce pourcentage, la tendance s'est renversée par rapport à 1961 dans ses éléments constitutifs.

En effet, on constate une reprise du secteur des biens de consommation durables destinés à l'équipement des ménages (les réfrigérateurs, pour lesquels il existe une crise assez vive, ne figurent pas dans les chiffres ci-dessus, car ils relèvent de l'industrie du froid). Les années 1956-1957 avaient marqué une chute très importante de ce secteur, notamment pour les machines à laver. Depuis cette époque, une certaine remontée a pu être constatée et 1962 marque le rétablissement du niveau atteint en 1956. On peut donc constater que l'équipement ménager s'est accru de 15 à 16 p. 100 pour l'année, ce qui

demeure un chiffre relativement faible compte tenu de l'important retard de notre pays dans ce domaine.

Par contre, on constate une chute dans le domaine de l'équipement électrique qui, jusqu'ici, occupait une place prépondérante. Dans cet équipement, figurent essentiellement le gros matériel électrique, les alternateurs, les transformateurs, les disjoncteurs, etc. Le ralentissement des commandes dans ce secteur est très fort et au moment même où les coûts de production sont en hausse et les marges de profits limitées, le niveau d'activité diminue sensiblement.

Les statistiques font apparaître pour le mois d'octobre de cette année pour les machines tournantes (qui comprennent les moteurs de toutes tailles), un accroissement de production de 5 p. 100 seulement, alors que le plan prévoyait une augmentation de 10 p. 100.

Il est certain que dans ce domaine, le lien est étroit avec la politique générale d'investissements. Une amélioration de la conjoncture et de l'expansion aurait des répercussions immédiates sur l'importance de l'équipement électrique.

En ce qui concerne le personnel employé, on peut noter qu'il est en augmentation d'environ 5 à 6 p. 100 pour l'ensemble de l'année, étant entendu que la proportion des cadres et ingénieurs va en croissant par rapport à celle des ouvriers et employés.

Nous donnons ci-après un tableau qui fait état de la construction électrique d'après les dernières statistiques mensuelles connues, soit octobre 1962.

Etat de la construction électrique.

Dernières statistiques mensuelles connues (octobre 1962).

ENSEMBLE de la construction électrique.	OCTOBRE 1962	MOYENNE mensuelle des 12 derniers mois	VARIATIONS	VARIATIONS	VARIATIONS	VARIATIONS
			d'octobre 1962 par rapport moyenne 1956	d'octobre 1962 par rapport à octobre 1961	des 12 derniers mois par rapport à 1956.	des 12 derniers mois par rapport aux 12 mois précédents.
			P. 100.	P. 100.	P. 100	P. 100.
Effectifs ouvriers (*) (unités).....	201.391	200.520	+ 26,3	+ 4,8	+ 23,9	+ 5,6
horaire hebdomadaire (*) (heures).....	46,81	46,85	- 0,3	+ 0,1	- 0,2	+ 0,4
Heures « ouvriers » (millions heures).....	40,1	35,1	+ 42	+ 8,1	+ 24,6	+ 4,9
Production physique (1956=100)	201	175,1	+ 101	+ 15,5	+ 75,1	+ 10,5
Facturations, taxes incluses (millions de NF).	1.288,68	1.110,46	+ 139,2	+ 14,2	+ 106,1	+ 11,1
Commandes enregistrées (millions de NF)....	1.281	1.163,17	+ 122,6	+ 11,6	+ 102,1	+ 8,1
Rapport $\frac{\text{commandes enregistrées}}{\text{commandes facturées}}$	0,991	1.017	"	"	"	"

(*) En fin de mois.

En conclusion, on peut dire que ce secteur mérite une attention particulière des pouvoirs publics, auxquels a été demandée, par les entreprises intéressées la suppression de ce qu'il est convenu d'appeler la fiscalité discriminatoire.

Il serait également souhaitable d'associer le public à l'expansion du secteur des biens d'équipement électroménagers et de lui faire ainsi sentir d'une manière positive, l'intérêt des progrès réalisés; une augmentation du crédit à la consommation et une diminution de l'acompte à la commande qui demeure fixé à 20 p. 100 devraient pouvoir être envisagées ce qui aboutirait à un développement des achats.

Enfin, dans le domaine du gros matériel électrique, une révision des prix paraît souhaitable car les dirigeants de la profession estiment que la pression qui s'exerce sur ceux-ci est de plus en plus forte, d'autant que les études et travaux qui conduisent à une amélioration constante de la productivité et de la technique représentent un très gros effort financier.

L'importance de l'exportation ira en croissant grâce à une régularisation des prix intérieurs, à un allongement de la durée des crédits et à une meilleure couverture du risque occasionné notamment par les échanges avec les pays sous-développés.

LE MACHINISME AGRICOLE

Si l'on veut définir les caractéristiques essentielles de l'activité du machinisme agricole à la fin du troisième trimestre 1962, on peut noter :

— une baisse assez sensible d'activité sur le marché intérieur pour les tracteurs, les motoculteurs, les charmes de motoculture, les moissonneuses-batteuses et les moissonneuses-presses, la situation de ces deux derniers secteurs étant même très mauvaise;

— une forte hausse sur le marché intérieur pour les motopompes, les semoirs et distributeurs d'engrais, les matériels de traitement, les faucheuses et une hausse légère pour les matériels de vinification et divers matériels de laiterie;

— une relative stabilité dans tous les autres secteurs;

— le maintien à un haut niveau des importations de tracteurs et de moissonneuses-batteuses, niveau demeurant particulièrement dangereux pour l'industrie française;

— la poursuite du spectaculaire développement des exportations dans presque tous les secteurs, notamment pour les matériels de semis et de traitement, malgré une guerre des prix fort préoccupante en ce qui concerne les tracteurs.

Résumé de l'évolution de la production et des ventes.

DESIGNATION	PRODUCTIONS	VENTES		
		France.	Exportation	Totales.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
<i>Groupe I.</i>				
Tracteurs	+ 3,5	- 6,5	+ 101	+ 9
Motoculteurs	- 14	- 5	- 77	- 10
Mototracteurs	+ 24	+ 19	+ 8	+ 16
<i>Groupe II.</i>				
Charrues de motoculture.	- 11	- 10	+ 50	- 7,5
<i>Groupe III.</i>				
Semoirs	- 3	+ 20	+ 170	+ 28
Distributeur d'engrais	+ 37	+ 29	En hausse.	+ 30
Pulvérisateurs à dos (sans moteur)	+ 62	+ 32	+ 75	+ 40
Pulvérisateurs à moteur	+ 72	+ 40	"	+ 40
<i>Groupe IV.</i>				
Moissonneuses-batteuses	- 44	- 44	- 25	- 38
Ramasseuses-presseuses	+ 8	- 4,5	+ 34	+ 3
Faucheuses portées	+ 21	+ 19	+ 265	+ 25
<i>Groupe V.</i>				
Nettoyage des grains	- 10	- 1,8	- 43	- 10
<i>Groupe VI.</i>				
Laiterie (machines à traire)	+ 10	+ 10	- 70	En hausse.
Vinification	En hausse.	En hausse.	En baisse	En hausse.
<i>Groupe VII.</i>				
Tonnes à eau et à purin	"	- 2	"	En baisse.
Moulin et broyeur	- 8	- 16	En baisse.	En baisse.
Coupe-racines	- 18	- 27	"	En baisse.
Chargeurs frontaux	- 14	- 14	"	En baisse.
Scies à bûches	+ 2	+ 4	"	En hausse

a) Tracteurs.

Production :

A fin octobre, la production totale de tracteurs s'élevait à 51.429 contre 56.895 (en 1961), soit 9,6 p. 100 de moins.

Si on compare à 1960, la baisse est de 3,7 p. 100 mais elle est de 24 p. 100 par rapport à 1959.

Ventes françaises :

En France. — A fin octobre, les ventes en France s'élevaient à 40.421 contre 46.674, soit 13,4 p. 100 de moins.

A l'exportation. — A la même date les ventes à l'exportation s'élevaient à 13.258 contre 9.161, soit 45 p. 100 de plus (dont une très légère baisse sur la zone franc).

Au total. — Grâce à l'exportation, les ventes totales atteignent fin octobre 54.432 contre 56.672, soit une diminution d'un peu moins de 4 p. 100.

Importations :

A fin octobre, les immatriculations de tracteurs importés s'élevaient à 20.153 contre 19.978, soit 0,9 p. 100 de plus.

Ces immatriculations représentent 32 p. 100 du total des tracteurs immatriculés, contre 30 p. 100 en 1961, soit 2 p. 100 de plus.

Il importe de noter qu'à fin octobre les immatriculations atteignent :

— pour les tracteurs allemands : 7.114 unités contre 8.432, soit 15,6 p. 100 de moins ;

— pour les tracteurs britanniques : 7.448 unités contre 8.258, soit 19 p. 100 de plus ;

— pour les tracteurs italiens : 4.177 unités contre 3.681, soit 13,5 p. 100 de plus.

Les immatriculations des tracteurs en provenance des autres pays baissent.

Ventes totales :

Les immatriculations totales atteignent 61.741 unités contre 66.271, soit une baisse de 6,8 p. 100.

En regard de ce chiffre, les immatriculations françaises ont baissé de 10,2 p. 100 (chiffre inférieur à celui qui a été donné par les constructeurs pour les ventes en France).

Les immatriculations allemandes ont baissé de 15,6 p. 100, tandis que les britanniques et italiennes gagnaient respectivement 19 p. 100 et 13,5 p. 100.

Ces différents éléments chiffrés appellent deux observations d'ordre général.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que les exportations de tracteurs agricoles se font actuellement à des prix mauvais. La surproduction britannique, allemande, française et même italienne, due soit à une stabilisation des marchés intérieurs, soit même à des récessions structurelles (Allemagne-France) causées par le trop rapide équipement agricole entre les années 1948-1957, oblige les industriels de ces quatre pays à trouver des débouchés sur lesquels ils sont en concurrence directe. La politique de bas prix qui en résulte, correspondant à la hausse des prix de revient (salaires, matières, produits semi-ouvrés, réduction des cadences) est extrêmement dangereuse. Elle pousse les entreprises à se mettre dans des situations d'une gravité exceptionnelle. Cela ne peut durer. Et c'est encore plus grave pour l'industrie française que pour ses concurrentes, en raison du développement excessif et injustifié des importations étrangères en France.

Ensuite, la deuxième observation porte sur l'importance des importations.

L'examen des chiffres ci-dessus fait apparaître très nettement que dans un marché en légère récession (— 6,8 p. 100) les ventes françaises se dégradent à une cadence rapide (— 13,4 p. 100 pour les ventes et — 10,2 p. 100 pour les immatriculations proprement dites) alors que les ventes étrangères se développent, représentant 32 p. 100 du parc contre 30 p. 100 l'an dernier.

Cette situation est très grave, malgré le développement des exportations (qui ne saurait se poursuivre longtemps, étant donné la charge financière qu'il représente). La position de l'industrie nationale se dégrade au point d'atteindre un niveau qui va imposer des décisions qui risquent d'avoir une forte incidence sur l'économie.

A cette dégradation, pas de justifications :

— ni technique (on l'a vu plus haut, le niveau des exportations en est la preuve) ;

— ni de prix (les matériels étrangers sont sur le marché français sensiblement aux mêmes prix que les produits nationaux).

On est donc en face d'un phénomène psychologique. Les producteurs, les agriculteurs, les pouvoirs publics doivent étudier le problème et en peser les conséquences.

b) Machines agricoles.

Matériels de préparation du sol :

Par rapport à 1961, la situation de la production et des ventes à fin septembre 1962 est stable pour les charrues à socs de motoculture avec peut-être une très légère baisse, tandis que les charrues à disques seraient au contraire en sensible hausse (+10 à 15 p. 100 environ) du fait notamment d'une progression des exportations.

Semoirs et distributeurs. — Matériels de traitement :

Ce secteur est toujours en expansion spectaculaire. Si les ventes de semoirs trainés sont stables, celles des semoirs portés ont augmenté de 45 p. 100.

Il faut signaler en particulier que, pour les cinq premiers mois de l'année, la progression des exportations de semoirs portés est de 170 p. 100 (437 ventes contre 163 dans la période correspondante de 1961).

Pour les distributeurs, la hausse est de 30 p. 100 pour les trainés et de 45 p. 100 pour les portés.

Pour les pulvérisateurs à dos avec moteur, l'augmentation des ventes est de 95 p. 100.

Pour les appareils non portés à moteur ou à prise de force, elle est de 44 p. 100.

Les ventes de poudreuses ont augmenté de 50 p. 100.

Matériels de récolte :

La baisse des ventes de moissonneuses-batteuses s'est poursuivie. Elle atteint 40 p. 100 des ventes de 1961.

Pour la production, la chute est encore plus forte.

La situation dans le secteur ramasseuses-presses est toujours très saine. Les ventes ont augmenté de 7 p. 100, mais l'expansion est moins vive qu'en 1961.

La situation est stable avec une légère tendance à l'expansion pour les faucheuses portées.

Sélection et conditionnement :

A la date actuelle, rien ne semble indiquer que la situation stable à fin juin ait été modifiée au cours du troisième trimestre.

Le niveau de la production et des ventes a sérieusement baissé par rapport à 1961 mais il faut rappeler que, pour ces matériels, l'an dernier avait été particulièrement favorable surtout en début d'année. La dégradation des ventes est surtout sensible à l'exportation.

Laiterie et vinification :

Pour la laiterie, la situation médiocre à fin juin ne s'est pas améliorée.

Pour la vinification, on a noté une reprise sensible pour les pressoirs de moins de 10 hectolitres-heure de moût (environ + 15 p. 100).

Pour les pressoirs lourds il semble qu'il y ait une baisse, mais la statistique en nombre, telle qu'elle est tenue actuellement, ne permet pas d'affirmer que le volume de vendange susceptible d'être traité soit lui-même en baisse.

**

Pour l'ensemble de l'industrie du machinisme agricole il est difficile de faire des pronostics à court terme.

Il ne semble pas toutefois que la conjoncture contienne des germes de retournement important mais la menace des importations et surtout de la concurrence britannique crée un danger réel.

III. — Les industries d'équipements collectifs.

LA CONSTRUCTION NAVALE

Il est réconfortant de constater que depuis le début de la crise maritime le tonnage en construction et en commande a cessé de diminuer dans le monde. Il s'établit, au 1^{er} janvier 1962 à 18.655.000 tx j. b. contre 17.975.000 tx j. b. au 1^{er} janvier 1961. Ce qui signifie que les commandes passées en 1961 auraient totalisé plus de 8.700.000 tx j. b. excédant de plus de 600.000 tx j. b., le tonnage livré dans l'année.

Cette reprise des commandes sur le plan mondial peut paraître paradoxale à une époque où l'excédent de tonnage continue à peser lourdement sur les bourses de fret.

Les résultats d'exploitation des navires de fort tonnage ont démontré, lorsque ces navires pouvaient être régulièrement utilisés, l'amélioration des rendements qui peuvent en être attendus ; mais les habitudes commerciales pour une grande part et aussi l'insuffisance de tirant d'eau dans beaucoup de ports limitait leur champ d'utilisation.

Pourtant un grand nombre d'armateurs prévoient l'élimination des navires qui risquent de se révéler prématurément démodés et passent commande de navires d'un tonnage unitaire de plus en plus important.

Pour le tonnage en construction ou en commande dans le monde, notre pays vient en cinquième place derrière le Japon, la Grande-Bretagne, la Suède et l'Allemagne fédérale. Ce tonnage se décompose comme suit :

60 cargos pour 611.800 tx c e j. b. ;
26 pétroliers pour 829.400 tx c de j. b. ;
2 paquebots pour 38.000 tx d e j. b.

Tonnage en construction et en commande pour le compte français.

D'année en année, nous assistons à une diminution du carnet de commandes pour le compte français, les commandes nouvelles se faisant plus rares. Ce tonnage, qui atteignait encore 1.051.800 tx j. b. au 1^{er} janvier 1960, est tombé à 822.000 tx j. b. au 1^{er} janvier 1961, puis à 571.000 tx j. b. au 1^{er} janvier 1962.

La quasi-totalité du tonnage sur cale ou inscrit aux carnets de commande doit être construite dans des chantiers français. Les nouvelles commandes passées au cours de l'année 1961 portent sur 233.000 T.P.L. comprenant deux pétroliers dont un de 79.000 T.P.L., deux bananiers, douze cargos et quatre transports de gaz.

L'étalement des livraisons est prévu jusqu'en 1965. L'année 1962 doit voir l'achèvement de 230.000 tx j. b. soit presque la moitié du total des carnets de commandes, le reste soit environ 340.000 tx j. b. se répartissant également entre les deux années suivantes. En ce qui concerne le nombre de navires, on passe de treize unités livrables en 1963 à cinq unités livrables en 1964, alors qu'actuellement on ne prévoit pour 1965 que la livraison d'un cargo de 12.000 tx P.L.

Quoi qu'il en soit de ces perspectives assez ternes, le bilan de la construction navale française pour 1962 se présente comme suit :

Les chantiers ont livré 59 navires de commerce, représentant 561.447 tx j. b., soit : le paquebot *Ancerville*, de 15.000 tx, cinq pétroliers (180.656 tx), cinq transports de gaz (9.819 tx), quatorze minéraliers ou transports de vrac (215.765 tx), dix-sept cargos (105.042 tx), cinq bananiers (28.613 tx), dix bâtiments de pêche (4.002 tx), un remorqueur de 150 tx et une drague de 2.400 tx. Sur ces cinquante-neuf navires, vingt-sept (310.190 tx j. b.) ont été construits pour compte étranger.

Les lancements ont concerné également cinquante-neuf navires ou 462.042 tx j. b., vingt-huit de ces navires ont été commandés par des armements étrangers (302.391 tx j. b.). Parmi les navires lancés figurent notamment quatre pétroliers (136.320 tx j. b.), douze minéraliers ou transports de vrac (136.346 tx j. b.) et quatorze cargos 36.195 tx j. b.).

Cinquante-neuf navires ont été mis sur cale, représentant 455.379 tx j. b., dont vingt-cinq pour compte étranger (310.349 tx j. b.). Il s'agit notamment de cinq pétroliers (190.900 tx j. b.), de dix minéraliers ou transports de vrac (135.300 tx j. b.) et de quinze cargos (83.313 tx j. b.).

LA CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE

L'année 1961 et le début de 1962 ont été caractérisés par la stabilité des effectifs de nos sociétés de constructions aéronautiques. On assiste à une augmentation des effectifs aux usines Nord-Aviation et Marcel Dassault, à une légère diminution chez Breguet et à une diminution plus sensible aux usines Sud-Aviation, cela en raison de la résiliation des commandes de Caravelle passées par des sociétés américaines de transport aérien.

Ce qui caractérise plus encore l'année 1961, c'est l'extraordinaire augmentation de nos exportations de matériel aéronautique qui ont atteint un milliard de nouveaux francs. Pour l'année 1962, au 1^{er} octobre, ce dernier chiffre était déjà atteint.

Les commandes enregistrées qui s'élevaient à 450 millions de nouveaux francs en 1959, ont passées à 1.149 millions de nouveaux francs en 1960, pour passer à 1.709 millions en 1961.

On obtient, pour 1961, 12.000 NF à l'exportation par unité de personnel aéronautique.

Ce résultat est sensiblement supérieur à celui des industries aéronautiques étrangères concurrentes. Mais alors qu'en 1960, les commandes obtenues portaient pour leur grande majorité sur des matériels civils, grâce aux très nombreux contrats de vente de Caravelle, en 1961, c'est le matériel militaire qui représente les deux tiers des commandes extérieures, en raison de très importants contrats de vente de Mirage III conclus avec plusieurs gouvernements étrangers ; ajoutons que les exportations d'engins de Nord-Aviation (anti-chars et engins ciblés) et les réalisations en coopération (telles que l'Atlantic et le Transall, constituent des exportations non négligeables.

Le plancher qui s'est imparti l'industrie aéronautique française est ainsi largement dépassé, il le sera également, pense-t-on, en 1963. Mais, en 1964, et surtout en 1965, un grave « creux » coïncidant avec un ralentissement des programmes militaires est prévu. En 1966, on espère que les perspectives seront meilleures avec l'intensification de programme comme celui de l'avion de transport supersonique et celui des chasseurs à décollage vertical.

Les magnifiques résultats présents de notre industrie aéronautique ne doivent pas nous faire oublier les graves préoccupations qui assombrissent notre avenir. Il s'agit tout d'abord de maintenir un rythme normal à notre potentiel de fabrication menacé par l'épuisement d'importantes productions. C'est dans ce but qu'un fort programme intérimaire a été soumis au Premier ministre par le ministre des armées. Ce programme cherche à pallier l'insuffisance de nos moyens d'appui tactique et de transport de notre armée de l'air qui sont nettement insuffisants.

Pour un avenir assez proche, l'inquiétude subsiste. En effet, les crédits d'études actuels sont, en valeur constante, en régression par rapport à ceux des dernières années. Ils permettent à peine de faire face aux besoins correspondant aux programmes en cours. Il n'est plus question de lancer des études à long terme et il semble même qu'il n'y ait plus aucun processus pour lancer des études nouvelles.

Nous risquons, si cette situation n'est pas rapidement corrigée, de nous retrouver à long terme sans matériel à exporter, car une politique de fabrication et d'expansion se prépare plusieurs années à l'avance, par une politique d'études et de développement.

Le fléchissement que l'on constatera à partir de 1964 dans nos exportations coïncidera avec, d'une part, l'arrivée à leur terme de plusieurs des opérations des programmes militaires 1960-1964, et, d'autre part, avec une période où, par suite de la restauration de l'industrie aéronautique britannique et par suite de l'offre qui sera faite sur le marché international de plusieurs importants types d'appareils de transport étrangers (Boeing 727, Trident B. A. C. III) la concurrence internationale sera particulièrement vive.

Toutefois, grâce à l'étalement des commandes Caravelle dont on vient d'autoriser le lancement de la tranche 175-200 et au développement du type Horizon de ce moyen courrier, il est permis d'espérer une atténuation du creux de la courbe d'activité de l'industrie aéronautique française à partir de 1966, avec l'entrée en service de l'appareil d'appui V. T. O. Mirage III-V, et celle de l'Atlantic, du Transall et du Super Frelon.

L'année 1961 et le début 1962 ont vu les gouvernements et les industriels européens prendre conscience de l'intérêt vital que présentent les activités spatiales pour l'avenir de la science et de l'industrie de l'Europe.

Aussi, les gouvernements intéressés ont-ils constitué deux organisations intergouvernementales E. L. D. O. et E. S. R. O., se donnant pour but la réalisation sur des périodes définies, de programmes spatiaux arrêtés en fonction des possibilités financières, scientifiques et industrielles de l'Europe occidentale.

La France a pour sa part signé fin mars 1962 la convention E. L. D. O. (qui groupe actuellement six pays), dans laquelle sa participation sera de 20,57 p. 100.

Enfin, le 14 juin dernier, la France signait la convention E. S. R. O. (qui groupe dix pays) dans laquelle sa participation est d'environ 18 p. 100.

Les activités spatiales peuvent, dans les années à venir, donner un regain d'activité à nos usines de constructions aéronautiques.

**

Les renseignements relatifs aux industries du bâtiment, ainsi qu'aux travaux publics ont été développés, d'une part, dans l'avis de la commission sur les crédits de la construction (Tome II. — IV. — Construction; rapporteur, M. Royer) et, d'autre part, dans celui sur le budget des travaux publics (Tome II. — XIII. — Travaux publics et transports; rapporteur, M. Catalifaud).

IV. — Les industries d'équipement des ménages.

LA CONSTRUCTION ÉLECTROTHERMIQUE ET ÉLECTRODOMESTIQUE

La production française d'appareils électroménagers n'a que peu augmenté depuis l'année 1957 dont le niveau n'a été retrouvé qu'en 1961.

Les appareils gros consommateurs d'électricité (cuisinières, chauffe-eau, radiateurs), en dépit des récents efforts de l'électricité de France, ont été grandement contrariés dans leur expansion par l'absence, chez les abonnés, d'une puissance suffisante.

C'est le cas, en particulier, de la cuisinière dont le chiffre de production de 1957 ne sera qu'à peine atteint en 1963 encore qu'il soit dix fois inférieur à celui de l'Allemagne et huit fois inférieur à celui de la Grande-Bretagne.

Les aspirateurs ont connu au cours de l'année 1962 un grand essor, grâce à l'apparition de modèles nouveaux, légers et peu onéreux.

Si, toutefois, on fait abstraction de ces modèles de conception nouvelle, on constate que la production française n'a pratiquement pas augmenté depuis 1957.

Les machines à laver, comme les aspirateurs, sont freinées, dans leur développement, par le maintien d'un taux de T. V. A. trop élevé pour un matériel dont les études de marché et les enquêtes de l'I. N. S. E. E. montrent qu'il est indispensable aux familles nombreuses.

L'essor des petits appareils (moulin à café, batteurs, etc.) s'explique de la même façon que celui de l'aspirateur: apparition de modèles légers, peu onéreux. Pour beaucoup de ces petits appareils, les fabricants estiment qu'un certain degré de saturation est atteint et que leur expansion doit se ralentir.

L'essor spectaculaire de ces dernières années ne se renouvellera que dans l'hypothèse où des appareils nouveaux seraient lancés sur le marché.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des livraisons de matériel électrodomestique depuis 1957 :

MATÉRIELS	COMPARAISON des livraisons effectuées en 1957 et 1962.	COMPARAISON des livraisons effectuées en 1961 et 1962 (1).
	P. 100.	P. 100.
Fers à repasser.....	+ 45	+ 7
Sèche-cheveux.....	+ 2.411	+ 30
Cuisinières électriques et mixtes. (Sans changement.)	+ 47	+ 12
Chauffe-eau.....	+ 4	+ 9
Radiateurs.....	+ 94	+ 32
Aspirateurs.....	+ 45	+ 92
Ciréuses.....	(Sans changement.)	+ 30
Machines à laver.....		+ 15
Petits appareils tournants (batteurs, moulins à café, etc.)....	+ 127	+ 10
Ensemble des matériels....	+ 15	+ 15

(1) Chiffres provisoires pour 1962.

Mais l'évolution n'est pas favorable pour les réfrigérateurs. En 1962, les constructeurs français n'ont fabriqué que 800.000 appareils contre 970.000 en 1961 et 1 million en 1960. Ce ralentissement est inquiétant car pendant le même temps, la demande en France a augmenté de 6 p. 100.

Cette situation s'explique par l'augmentation des importations et singulièrement de celles en provenance d'Italie: 175.000 réfrigérateurs italiens sont entrés en France en 1962. Dans l'ensemble et sur trois ans, les importations se sont élevées à :

25.000 appareils en 1960;
85.000 appareils en 1961;
264.000 appareils en 1962 (onze mois).

La concurrence italienne est donc très vive. Selon les constructeurs français elle s'explique par le moindre coût de la main-d'œuvre en Italie et par l'octroi aux fabricants de nombreuses détaxes à l'exportation.

En présence de cette situation, les constructeurs français ont baissé leurs prix récemment. Les accords de spécialisation se concluent et des concentrations sont à l'étude. Il est significatif que depuis dix ans, les prix de ces appareils ont baissé de près de 20 p. 100. La comparaison entre les prix des appareils est difficile car les caractéristiques techniques et les capacités ont varié depuis dix ans. Mais la baisse de prix au litre est significative: il valait 960 anciens francs en 1956; en 1961, il ne valait plus que 700 anciens francs et en 1963, il descendra vers 600 anciens francs.

Pour protéger cette branche, le Gouvernement a invoqué l'article 226 du Traité de Rome; c'est la première fois que l'application de la clause de sauvegarde était demandée. La commission de la communauté a accordé un droit protecteur de 9 p. 100 jusqu'en avril prochain, de 6 p. 100 pour les deux mois suivants et de 3 p. 100 pour la fin de la campagne d'importation. La demande tendait à obtenir une taxe de 12 p. 100. Cette taxe s'ajoute au droit de douane qui est de 7,5 p. 100 ad valorem.

L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

L'évolution de l'industrie automobile française ne peut être jugée correctement qu'en la remplaçant dans le contexte de la production automobile mondiale.

On sait qu'après la forte activité de 1959 et 1960, cette production avait fléchi en 1961 (15 millions de véhicules au lieu de 16,2 millions l'année précédente). Elle avait baissé de 24 p. 100 en Grande-Bretagne, 15 p. 100 aux États-Unis, 12 p. 100 en France alors qu'elle continuait d'augmenter de 18 p. 100 en Italie et de 5 p. 100 en Allemagne.

En 1962, c'est la reprise dans tous les pays; pour les six premiers, par rapport à la période correspondante de 1961, l'accroissement est de 33 p. 100 au Japon, 28 p. 100 aux États-Unis, 24 p. 100 en Italie, 17 p. 100 en Grande-Bretagne et en France, 5 p. 100 en Allemagne fédérale. Ce redressement s'explique à la fois par un essor de la demande intérieure et un retournement des exportations. Elles avaient diminué en 1961 de 25 p. 100 en France et de 24 p. 100 en Angleterre, restant stables en Allemagne. Or en 1962, l'augmentation des exportations pour le premier semestre de 1962 par rapport à 1961 est de 38 p. 100 pour l'Angleterre, 33 p. 100 pour l'Italie, 15 p. 100 pour la France, 2,5 p. 100 pour l'Allemagne occidentale.

Les dernières statistiques connues confirment ces pourcentages qui sont à rapprocher des chiffres de production suivants :

Production automobile mondiale.

PAYS	1958	1959	1960	1961	1 ^{er} SEMESTRE	
					1961	1962
	(En milliers de véhicules.)					
Total mondial.....	11.200	13.700	16.200	15.000	•	•
Dont:						
Etats-Unis	5.135	6.729	7.905	6.732	3.331	4.259
Allemagne occidentale	1.495	1.718	2.055	2.148	1.137	1.182
Grande-Bretagne	1.364	1.560	1.810	1.464	751	877
France	1.128	1.283	1.349	1.244	673	785
Japon	•	262	481	814	358	483
Italie	403	501	644	759	376	465
U. R. S. S.	511	495	524	554	275	287
Canada	365	369	395	392	230	285

Pour 1962, la production automobile devrait atteindre approximativement 6.800.000 véhicules aux Etats-Unis, 2.300.000 véhicules en Allemagne occidentale, 1.700.000 véhicules en Grande-Bretagne, 1.100.000 véhicules au Japon et plus de 900.000 véhicules en Italie.

Quant à la situation de l'industrie automobile française, elle est bonne puisque la production est supérieure de 17 p. 100 environ à celle de 1961 et que le chiffre des véhicules construits en 1962 tournera autour de 1.500.000 unités, ce qui constituera un record. Elle reste donc au quatrième rang mondial mais son pourcentage dans la production mondiale diminue (8 p. 100 en 1961). Une indication intéressante sur la situation relative des constructeurs français est donnée par le tableau ci-dessous :

CONSTRUCTEURS	1959	VEHICULES construits.	
		1960	1961
	(En milliers.)		
General Motors (U. S. A.).....	2.957	3.687	3.067
Ford (U. S. A.).....	2.077	2.229	2.029
Chrysler (U. S. A.).....	809	1.089	619
Volkswagen (Allemagne occidentale)...	697	890	961
British Motor Corporation (Grande-Bretagne)	550	669	•
Renault (France).....	494	542	353
Ford (Grande-Bretagne).....	469	489	420
Fiat (Italie).....	434	529	607
American Motors (U. S. A.).....	401	485	372
Opel (Allemagne occidentale).....	331	370	382
Citroën (France).....	286	316	337
Vauxhall (Grande-Bretagne).....	246	252	185
Daimler-Benz-Auto-Union (Allemagne occidentale).....	226	297	295
Simca (France).....	235	220	211
Peugeot (France).....	204	218	236
General Motors (Canada).....	179	209	196
Ford Köln (Allemagne occidentale).....	152	213	265

Les perspectives pour l'industrie automobile française restent favorables. Les prévisions du IV^e plan porte sur 1.900.000 véhicules en 1965, dont 680.000 exportés. Par rapport aux objectifs de 3 millions d'unités construites que se sont fixées pour la même année l'Allemagne et la Grande-Bretagne, les prétentions des constructeurs français paraissent modestes. Mais elles tiennent compte de sujétions propres à notre pays et défavorables à l'industrie automobile: difficultés croissantes de stationnement et de circulation dans les villes, insuffisance criante des autoroutes pendant longtemps encore, prix élevé de l'essence, réticence à l'égard de la spécialisation chez les constructeurs, niveau des investissements proportionnellement trop faible par rapport aux concurrents étrangers.

V. — Les industries de consommation.

LES INDUSTRIES TEXTILES

En 1961, l'industrie cotonnière française a produit 280.000 tonnes de filés de coton et 235.000 tonnes de tissus de coton. Pour juger de l'évolution en 1962, il convient de rapprocher les chiffres des onze mois connus avec ceux de janvier à novembre 1961.

La comparaison est la suivante :

	1961	1962
Filés	256.237	239.357
Tissus de coton.....	206.376	204.832

La production de filés a diminué alors que celle de tissus est sensiblement la même. Cependant, la consommation s'est maintenue et semble même avoir augmenté. L'explication réside dans :

— la diminution des stocks en usine de filés :

66.460 tonnes à fin novembre 1961 ;
52.121 tonnes à fin novembre 1962 ;

— l'augmentation des livraisons de tissus :

206.548 à fin novembre 1961 ;
212.272 à fin novembre 1962.

Parallèlement à cette tendance au stockage, continue à se manifester un accroissement de la productivité.

Avec un effectif de 16.072 salariés (dont 10.357 employés et cadres), l'industrie cotonnière avait produit en 1952, 216.051 tonnes de filés et 191.600 tonnes de tissus de coton. Elle utilisait à cette époque 6.515.000 broches sur un équipement de 7.988.000 ; 69.000 métiers ordinaires et 60.000 métiers automatiques.

En 1961, l'effectif n'est plus que de 110.379 salariés (dont 12.457 employés et cadres) utilisant 4.839.000 broches, 37.000 métiers ordinaires et 60.000 métiers automatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 1962, les effectifs ouvriers sont passés de 44.198 à 39.265 pour les filatures et le nombre de broches à fin novembre en activité à fin novembre 1962 est de 4.457.150. Dans les tissages, les effectifs ouvriers ont diminué de 52.217 en novembre 1961 à 50.709 en novembre 1962 et le nombre des métiers en activité est passé de 94.408 à 89.620 (30.870 métiers ordinaires et 58.750 métiers automatiques).

Pour alimenter l'industrie cotonnière, les importations de coton brut s'élevaient en 1960 à 326.400 tonnes et à 302.300 tonnes en 1961. Pour les onze mois connus de 1962, les importations de coton brut se chiffrent à 231.472 tonnes.

Les exportations se présentaient comme suit pour 1960 et 1961 :

DESIGNATION	1960			1961		
	Zone franc.	Etran-ger.	Total.	Zone franc.	Etran-ger.	Total.
	(En milliers de tonnes.)			(En milliers de tonnes.)		
Fils et filés, coton et fibrane	4,5	9,6	14,1	4,1	14,7	18,8
Tissus, coton et fibrane	39	22,4	61,4	36	19,2	55,2
Articles cotonniers divers	7,6	6,6	14,2	6,4	7,4	13,8
Totaux	51,1	38,6	89,7	46,5	41,5	87,8

Malgré une augmentation des exportations vers l'étranger, le ralentissement des livraisons dans la zone franc entraîne une diminution globale des exportations en 1961 par rapport à 1962.

Pour 1962, les résultats au 30 novembre 1962 sont les suivants :

DESIGNATION	ZONE FRANC	ÉTRANGER	TOTAL
Fils et filés, coton et fibrane	4,4	10,2	14,6
Tissus, coton et fibrane	29,9	17,9	47,8
Articles cotonniers divers	4,4	7,3	11,7
Totaux	38,7	35,4	74,1

Les résultats finals pour 1962 paraissent donc s'annoncer en légère diminution sauf pour les articles colonniers divers exportés vers l'étranger. Les livraisons ayant augmenté comme on l'a vu plus haut, c'est la consommation inférieure qui a absorbé cette augmentation.

Accompagnant cet accroissement de productivité une tendance à la concentration technique et structurelle se manifeste. Le nombre de firmes pour la filature et le tissage est passé de 951 en 1952 à 807 en 1961 et celui des usines en activité s'établit à 1.022 en 1961 contre 1.300 en 1952. Commentant récemment cette évolution, le vice-président du syndicat général de l'industrie cotonnière a déclaré que « les modifications des structures s'effectueront principalement par des regroupements et des concentrations. Plusieurs se sont déjà accomplis et un certain nombre de projets intéressant trente sociétés environ sont actuellement à l'étude. Afin de les faciliter, a été créée en août 1962 par l'organisation professionnelle, une société, la Société d'étude et de réalisation pour l'amélioration des structures de l'industrie cotonnière (S. E. R. A. S. C. O.) spécialement chargée d'étudier ces problèmes et de favoriser leur solution.

Les dernières statistiques connues concernant l'industrie lainière montrent que celle-ci maintient dans l'ensemble ses cadences de production, l'indice moyen mensuel s'établissant, comme pour 1961, à 108 sur la base 100 en 1959.

Les chiffres correspondant aux principaux secteurs sont les suivants (onze mois, en tonnes) :

DESIGNATION	1961	1962
Laines peignées.....	78.821	75.795
Fils peignés.....	81.378	81.143
Fils cardés.....	50.296	48.735
Tissus pour habillement (en mètre)....	91.205.000	89.571.000
Couvertures (en mètres carrés).....	21.620.000	23.391.000
Tapis (en mètres carrés).....	4.143.000	4.435.000

Dans l'industrie du jute, la conjoncture est satisfaisante car les commandes couvrent près de trois mois de production, ce qui est selon les professionnels, un signe favorable.

La production a été de 79.600 tonnes en filature et de 63.400 tonnes en tissage dans le courant de 1962, contre respectivement 65.950 tonnes et 54.063 tonnes en 1961, soit une progression de 21 p. 100 en filature et de 17 p. 100 en tissage.

Toutefois, par rapport à 100 en 1960, la comparaison fait ressortir un indice de production égal à 92 en filature et 95 en tissage.

La production avait été en effet particulièrement faible en 1961 ; les importations françaises provenaient en 1961 exclusivement du Pakistan et, un cyclone ayant détruit les récoltes de ce pays, le prix du jute était passé de 1,25 franc le kilo en 1960 à 3,18 francs en 1961. Aussi, les entreprises françaises se sont-elles efforcées de se dégager de cette subordination au Pakistan et les importations de jute venant de la Thaïlande ont-elles triplé en 1962.

Les exportations ont été de 6.100 tonnes pour les onze premiers mois de 1962 (998 tonnes de fil et 5.102 de toiles), contre 4.300 pour la même période en 1961.

Les exportations de fil vers l'étranger atteignent le double de celles à destination de la zone franc (662 et 336 tonnes) ; pour les toiles, les ventes vers l'étranger sont sensiblement égales à celles vers la zone franc (2.419 et 2.683 tonnes).

Les résultats font apparaître que l'ensemble des exportations de l'industrie du jute a augmenté de 42 p. 100 en 1962 par rapport à 1961.

En ce qui concerne le rouissage-teillage du lin l'exercice 1961-1962 s'est déroulé dans des conditions normales. Grâce à l'importance et à l'exceptionnelle richesse en fibres de la récolte

1961, les entreprises de teillage ont pu utiliser à plein leurs moyens de production et supporter un relèvement de 15 p. 100 du prix des lins en paille sans majorer le prix des filasses vendues à la filature.

En regard d'une production de 63.759 tonnes, les livraisons ont atteint 61.868 tonnes pour une valeur de 104.116.691 nouveaux francs.

Les exportations interviennent dans ces chiffres pour 21.615 tonnes et 37.259.000 nouveaux francs, représentant environ 35 p. 100 du total, tant en tonnage qu'en chiffre d'affaires. Elles sont en augmentation de 66 p. 100 par rapport à celles de 1959-1960 et marquent encore une progression de 20 p. 100 sur celles de 1960-1961.

L'exercice 1962-1963 offre au teillage des perspectives peu favorables. La récolte 1962 se caractérise, en effet, par un rendement en pailles inférieur à la moyenne et par une faible teneur en fibres. Il est probable que les 58.000 hectares qui la composaient ne fourniront pas plus de pailles et de filasses que les 45.000 hectares de la récolte précédente.

Or, afin de compenser la perte de recette provoquée par le mauvais rendement, la culture exige pour les pailles médiocres de la récolte 1962 un prix plus élevé que celui qu'elle a reçu pour les pailles excellentes récoltées en 1961.

Le teillage se trouve ainsi pénalisé par la hausse du prix des matières premières et par l'augmentation du coût de production résultant de leur faible teneur en fibres. Et comme les filasses étrangères entrent en France en franchise de douane, le relèvement du prix des filasses, indispensable pour assurer l'équilibre des comptes d'exploitation, est fort problématique. Il est possible que la production et les exportations se maintiennent au niveau atteint au cours de l'exercice précédent, mais ce résultat ne pourra être obtenu qu'au prix de lourds sacrifices financiers.

Voire commission a été saisie des doléances du teillage privé en face de la concurrence des coopératives de teillage. Au moment où la mise en application progressive des dispositions du traité de Rome tend à égaliser les conditions de production dans les différents pays de la Communauté, il apparaît plus anormal et plus abusif que jamais aux yeux des industriels privés du teillage que, dans un seul des pays liniers, la France, les coopératives de teillage jouissent de privilèges exorbitants en matière de crédit, de charges sociales et de charges fiscales.

Comme les coopératives de teillage représentent environ 25 p. 100 de la production française, leur importance est largement suffisante pour leur permettre de jouer sur le marché des pailles de lin « le rôle moralisateur » que l'on se plaît à leur attribuer pour s'efforcer de justifier les avantages qui leur sont accordés.

Le teillage privé demande instamment que les coopératives soient soumises au régime commun. Il estime que la logique et l'équité exigent que la suppression des mesures discriminatoires existant entre ressortissants d'un même pays précède le nivellement des charges entre les différents pays de la Communauté. Il déplore, à ce sujet, que le ministère de l'agriculture, malgré l'avis formel de la commission d'investissement « Lin-Chanvre » continue à donner des subventions et à ouvrir des crédits pour favoriser l'installation de nouvelles coopératives de teillage, alors que leur création ne présente aucun intérêt pour le pays, les moyens de production actuellement en activité permettant de satisfaire aisément les besoins exprimés tant par l'industrie nationale que par les acheteurs étrangers.

La production française des textiles artificiels représente un tonnage de 127.212 tonnes en 1961 contre 121.851 tonnes en 1960, ce qui représente un pourcentage d'augmentation de 4,50 p. 100. Il se décompose en 59.176 tonnes de fil continu et 68.036 tonnes de fibre discontinue.

La production des textiles synthétiques s'est élevée à 51.360 tonnes dont 29.860 de fil continu et 21.500 tonnes de fibre discontinue, représentant des pourcentages respectifs d'augmentation de 13,4 p. 100 pour l'ensemble de la branche ; de 11 p. 100 pour les fils et 17 p. 100 pour les fibres. Ces résultats révèlent une augmentation plus forte des fibres discontinues dénotant une tendance de plus en plus nette à utiliser ces fibres en mélange avec des textiles naturels ou artificiels.

La production de verre à textile a été en 1961 en régression, de 12,72 p. 100 par rapport à 1960 (8.429 tonnes contre 9.658 tonnes). Ces résultats sont explicables après les progressions importantes de 42 p. 100 et 57 p. 100 au cours des deux dernières années.

Quant aux pellicules cellulosiques et produits annexes l'accroissement de la production s'est poursuivi en 1961 pour atteindre 27.799 tonnes contre 26.297 en 1960, soit une augmentation de 5,7 p. 100.

Ces rapides indications sur l'activité de l'industrie française des textiles chimiques montrent que ceux-ci, sous toutes leurs formes, ont connu en 1961 un développement supérieur à celui de l'ensemble de l'industrie textile française qui ne s'est chiffrée pour l'ensemble qu'à 2,5 p. 100.

Pour compléter les statistiques relatives à ce secteur, votre commission estime utile de donner ci-dessous les tableaux des livraisons de fils continus et de fibres discontinues aux différentes branches textiles, à la fois pour les textiles artificiels et pour les textiles synthétiques.

A. — Textiles artificiels.

Livraisons de fils continus.

DESIGNATION	1960		1961		DIFFERENCE	
	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.
Soierie (1).....	15.254	61,47	16.362	62,96	+ 1.108	+ 7,26
Bonneterie (2).....	1.611	6,81	1.671	6,41	+ 60	+ 3,91
Industrie lainière.....	1.790	7,57	2.110	8,21	+ 320	+ 19,55
Industrie cotonnière.....	4.616	19,51	5.393	20,75	+ 777	+ 16,83
Tulles et dentelles.....	298	1,26	323	1,24	+ 25	+ 8,39
Divers (y compris crin).....	90	0,38	96	0,37	+ 6	+ 6,67
Total	23.659	100	25.988	100	+ 2.329	+ 9,84
Fils industriels (pneumatiques, etc.).....	17.678	"	16.879	"	- 799	- 4,52
Total général.....	41.337	"	42.867	"	+ 1.530	+ 3,70

(1) Y compris le moulinage qui fournit des fils transformés aux différentes branches.

(2) Non compris les livraisons pouvant être faites par les mouliniers.

Livraisons de fibres discontinues.

DESIGNATION	1960		1961		DIFFERENCE	
	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.
Filature cotonnière.....	25.976	53,32	23.699	47,16	- 2.277	- 8,77
Filature lainière (1).....	19.065	39,13	23.229	46,23	+ 4.164	+ 21,84
Schappe	368	0,76	406	0,81	+ 38	+ 10,33
Filature linrière.....	1.759	3,61	1.193	2,97	- 566	- 15,12
Filature de jute.....	213	0,41	247	0,49	+ 34	+ 15,96
Arrière.....	372	0,76	353	0,70	- 19	- 5,11
Divers	967	1,93	822	1,61	- 145	- 11,99
Total	48.720	100	50.249	100	+ 1.529	+ 3,14
(1) Cycle cardé.....	11.693	24	13.128	26,13	+ 1.435	+ 12,27
Cycle peigné.....	7.372	15,13	10.101	20,10	+ 2.729	+ 37,02

B. — Textiles synthétiques.

Livraisons de fils synthétiques.

DESIGNATION	1960		1961		DIFFERENCE	
	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.
Soierie (1).....	11.400	60,61	16.512	60,67	+ 5.112	+ 14,67
Bonneterie (2).....	3.480	11,65	4.366	16,05	+ 886	+ 25,46
Industrie lainière.....	143	0,60	191	0,70	+ 48	+ 33,57
Industrie cotonnière et fils industriels.....	3.821	16,09	4.395	16,15	+ 574	+ 15,02
Tulles et dentelles.....	770	3,24	885	3,25	+ 115	+ 14,91
Divers (y compris crin).....	1.137	4,78	866	3,18	- 271	- 23,83
Total.....	23.751	100	27.215	100	+ 3.464	+ 14,58

(1) Y compris les fils livrés au moulinage qui fournit des fils transformés aux différentes branches.

(2) Sans compter les fils fournis à cette branche par le moulinage qui sont compris dans les chiffres de la soierie, les réceptions totales de fils synthétiques pour la bonneterie ont été:
 — en 1960: 9.756 tonnes;
 — en 1961: 11.200 tonnes (estimation).

Livraisons de fibres synthétiques.

DESIGNATION	1960		1961		DIFFERENCE	
	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.	Tonnes.	Pourcentage.
Filature cotonnière.....	1.114	24,64	5.763	29,52	+ 4.649	+ 40,20
Filature lainière.....	8.962	53,68	9.926	50,80	+ 964	+ 10,76
Schappe	2.497	14,96	1.995	10,21	- 502	- 20,10
Filature linrière.....	11	0,07	"	"	- 11	"
Divers	1.113	6,65	1.819	9,47	+ 706	+ 66,13
Total.....	16.697	100	19.538	100	+ 2.841	+ 17,01

L'activité de ce secteur industriel semble s'être maintenue en 1962 au niveau de l'année 1961 comme tendraient à le prouver les chiffres connus pour les six premiers mois de l'année.

DESIGNATION	FILS artificiels.	FIBRES artificielles.	FILS synthé- tiques.	FIBRES synthé- tiques.
Production	19.555	34.907	19.986	11.146
Livraison	13.410	19.571	17.482	11.296
Exportation	4.694	13.224	1.960	2.134
Importation	968	6.362	2.681	1.181

Et il faut toutefois attendre les résultats pour l'année entière avant de porter une appréciation exacte sur l'évolution des textiles chimiques.

Le potentiel de production des industries de la soierie s'élève :

- pour le tissage de soierie, à 50.000 métiers ;
- pour le tissage de rubans, à 60.000 métiers ;
- pour le moulinage, à 1.600.000 fuseaux conventionnels et 120.000 broches à fausse torsion (correspondant à une capacité de production de 1.700.000 fuseaux conventionnels) ;
- pour la filature de Schappe, à 150.000 broches à filer et 60.000 broches à retordre.

Dans son ensemble, la soierie emploie directement près de 55.000 personnes, dont 45.000 ouvriers, et 10.000 cadres et employés, mais compte tenu des industries voisines auxquelles elle fait largement appel, elle fait vivre directement ou indirectement 100.000 familles implantées notamment dans la région Rhône-Alpes.

La production du tissage de soierie et ruban s'établit comme suit (moyenne mensuelle, en tonnes) :

DESIGNATION	ANNEES		1961				1962	
	1960	1961	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.
Tissage de soieries.....	2.350,6	2.485,1	2.517	2.580	2.205	2.607	2.636,2	2.550,9
Tissage de rubans.....	718,7	422,5	122	123	110	135	137,8	138,6
Totaux.....	2.469,3	2.607,6	2.669	2.703	2.315	2.712	2.774	2.689,5

La moyenne mensuelle de production s'est élevée, en 1961, à 2.607 tonnes contre 2.469 tonnes en 1960, et pour le premier semestre 1962 cette moyenne mensuelle s'élève à 2.731 tonnes.

Les résultats du premier semestre 1962 font apparaître une légère progression par rapport au semestre correspondant de 1961 (un peu moins de 2 p. 100).

L'évolution des livraisons de soieries et de rubans marque une progression sensiblement du même ordre que la production moyenne mensuelle de l'année 1961 et du premier semestre 1962, la moyenne de ce dernier étant supérieure de 1,30 p. 100 à celle du premier semestre 1961.

L'évolution de la moyenne mensuelle de production de l'industrie du moulinage est la suivante (ces quantités étant exprimées en tonnes) :

DESIGNATION	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre.)
Moyenne mensuelle.....	1.905	2.028	2.423
1 ^{er} trimestre.....	1.830	2.257	2.441
2 ^e trimestre.....	1.998	2.075	2.415
3 ^e trimestre.....	1.647	1.532	•
4 ^e trimestre.....	2.116	2.248	•

La situation qui était assez préoccupante au seuil de l'été 1961 en raison du ralentissement des ventes intérieures de sous-vêtements et des exportations a été cependant surmontée grâce notamment à la mise au point de nouvelles ouvertures. On constate à partir du quatrième trimestre 1961 un renversement de la tendance. En effet, la reprise amorcée au quatrième trimestre 1961 s'est confirmée au cours des premiers mois de l'année 1962, la production moyenne mensuelle du premier semestre 1962 étant d'ailleurs la plus forte jamais enregistrée dans cette industrie.

L'évolution de la moyenne mensuelle de production de la filature de schappe est la suivante (quantités exprimées en tonnes) :

DESIGNATION	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre.)
Moyenne mensuelle.....	220	197	221
1 ^{er} trimestre.....	218	222	227
2 ^e trimestre.....	224	200	214
3 ^e trimestre.....	185	155	•
4 ^e trimestre.....	233	212	•

Cette industrie conserve une certaine régularité dans sa production et sa production du premier semestre 1962 est en augmentation de près de 5 p. 100 sur celle du premier semestre 1961.

Les échanges extérieurs des industries de la soierie comportent des importations de matières à ouvrer et des exportations de produits finis.

a) Approvisionnement en soie.

Les réceptions de soie en provenance de l'étranger se sont élevées pour le premier semestre 1961 à 365 tonnes, pour le deuxième semestre 1961 à 476 tonnes et pour le premier semestre 1962 à 511 tonnes.

Une augmentation sensible des importations de soie grège notamment au cours du premier semestre 1962 s'est produite, augmentation qui s'explique par la nécessité de renouvellement des stocks.

Les importations de soie auraient été plus importantes si le marché mondial de cette matière, étroit et fluctuant avait pu permettre des achats correspondant à la demande d'articles en soie pure ou mélangée à d'autres textiles qui reste très bonne tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

b) Exportations de la soierie.

Les chiffres des exportations (moyenne mensuelle) exprimés en millions de nouveaux francs sont les suivants :

DESIGNATION	1960	1961	1961				1962	
			1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.
Etranger	29,19	29,13	30,80	26,71	28,52	30,48	35,38	331
Zone franc.....	18,19	16,71	17,53	18,62	11,31	16,36	12,71	15,21
Total	47,38	45,84	48,33	45,33	42,83	46,84	48,12	48,21

Les exportations des industries de la soierie ont atteint en 1961 sur l'étranger des résultats équivalents à ceux de 1960 (29,13 millions de nouveaux francs moyenne mensuelle contre 29,19 millions).

Mais les ventes sur la zone franc ont légèrement reculé avec une moyenne mensuelle de 16,71 millions de nouveaux francs en 1961 contre 18,19 millions de nouveaux francs, moyenne mensuelle de 1960.

En ce qui concerne le premier semestre 1962, les livraisons hors métropole de la soierie ont également progressé bien que les livraisons sur la zone franc aient diminué de près de 30 p. 100 du fait de la situation en Algérie. Par contre les livraisons sur l'étranger ont augmenté pendant la période considérée de plus de 10 millions de nouveaux francs soit près de 20 p. 100.

Pour ce qui est de l'habillement, votre commission ne dispose que de renseignements concernant la bonneterie.

Le chiffre d'affaires global pour 1962 atteindra vraisemblablement 3 milliards de francs contre 2,5 en 1961, il se décompose comme suit :

CHIFFRE D'AFFAIRES	1961	1962
	(En francs.)	
Chiffre d'affaires global.....	2.085.568.000	2.407.696.000
Dont exportations étranger.....	176.931.000	216.648.000
Expéditions zone franc.....	108.111.000	82.067.000
Importations articles bonneterie.....	52.603.000	95.686.000

Les statistiques par catégories d'articles ne sont connues que pour les dix premiers mois de 1962 :

PRODUCTION	1961	1962
	(En paires ou en pièces.)	
<i>Synthétiques.</i>		
Bas	152.111.000	163.306.000
Chaussettes	51.193.000	53.350.000
Sous-vêtements	14.953.000	18.370.000
Survêtements	9.301.000	13.942.000
Layette	4.747.000	2.520.000
<i>Laine.</i>		
Survêtements	21.010.000	21.880.000
Layette	5.952.000	4.923.000
Bérets. — Coiffures.....	8.808.000	7.124.000
Chaussettes	31.829.000	30.132.000
<i>Coton.</i>		
Chaussettes	20.266.000	15.055.000
Sous-vêtements	105.538.000	102.445.000
Survêtements	14.099.000	14.574.000
Layette	3.287.000	3.109.000
<i>Rayonne.</i>		
Sous-vêtements	7.430.000	8.093.000

La consommation des articles de bonneterie croît d'ailleurs régulièrement dans presque tous les pays d'Europe. Des indications intéressantes sur la quantité d'articles de cette nature achetés par habitant et par an sont données dans le tableau suivant :

P A Y S	SURVÊTEMENTS (Unités.)		SOUS-VÊTEMENTS (Unités.)		BAS (Paires).	
	1961	1959	1961	1959	1961	1959
France	1,60	1,27	3,17	3,33	9,52	6,48
Belgique, Luxembourg.....	1,35	1,26	4,36	4,14	8,99	6,43
Allemagne	2,54	2,31	5,86	5,73	17,51	9,40
Danemark	1,36	0,99	5,15	5	13,59	9,58
Finlande	1,35	1,25	2,03	2,97	8,10	3,87
Grande-Bretagne	1,83	1,75	3,92	3,59	15,19	10,81
Italie	1,45	1,25	2,30	2,79	5,13	4,08
Hollande	1,73	1,58	5,10	4,91	12	7,41
Norvège	0,79	0,92	4,12	3,96	5,09	4,33
Autriche	0,67	0,18	2,99	2,60	8,78	4,39
Suède	1,37	1,13	1,19	3,22	15,10	12,11
Espagne	"	"	"	"	"	1,03
Suisse	0,97	"	3,59	"	"	"
Moyenne	1,39	1,30	4	3,85	10,09	7,23

L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC

La consommation de caoutchouc brut (naturel plus synthétique) des principaux pays producteurs d'articles en caoutchouc se présente de la façon suivante :

P A Y S	ANNEE 1961		PREMIER SEMESTRE 1962	
	En milliers de tonnes.	Rapport 1961/1960. P. 100.	En milliers de tonnes.	Rapport 1962/1961. P. 100.
U. S. A.	1.535	— 3	860	+ 17,4
Grande-Bretagne	291	— 3	150	+ 0,9
Japon	261	+ 11,8	118	+ 21
Allemagne	260	+ 2,4	131	+ 4
France	226	+ 2	123	+ 4,3
Autres pays.....	1.174	+ 11,5	715	+ 5
Totaux	4.050	+ 5	2.160	+ 10

La consommation française progresse comme la consommation allemande, alors que la consommation de la Grande-Bretagne reste stationnaire. Le Japon est en passe de devenir le deuxième producteur mondial d'articles en caoutchouc; c'est un concurrent compétitif en raison de ses prix.

La consommation de caoutchoucs synthétiques se développe en France d'une façon continue :

ANNÉES	POURCENTAGE synthétiques	
	de naturel + synthétiques consommé en France.	
	Pneumatiques	Autres articles.
	P. 100.	P. 100.
1958	30	23,5
1958	33	30
1960	39,2	42
1961	39,6	43,5
1962 (1 ^{er} semestre).....	40,7	48,7

Parallèlement on enregistre un développement de la production française de caoutchoucs bruts :

NOM DES SOCIETES productrices.	MISE en route.	MATIERES produites.	ORDRE de grandeur de la capacité de production. Tonnes.
Socabu	1959	Butyl.	20.000
Ugine	1960	Nitrile.	10.000
Elastomères de synthèse	1961	S. B. R.	50.000
Firestone	1962	Polybutadiène.	15.000
		Latex synthétique.	10.000
Polymer Corporation....	1962	Nitrile haute teneur en styrène.	15.000
Goodyear	1963	Caoutchoucs et latex spéciaux.	6.000
Michelin	1963/1961	Polybutadiène.	12.000

La comparaison des prévisions du IV^e plan et des réalisations se présente de la façon suivante :

DESIGNATION	PREVISIONS du IV ^e plan.	REALISATIONS
	Tonnes.	Tonnes.
1960:		
Pneumatiques	255.000	255.600
Autres articles.....	245.000	241.700
Total.....	500.000	497.300
1961:		
Pneumatiques	241.000	265.000
Autres articles.....	255.000	243.000
Total.....	519.000	508.000
1962:		
Pneumatiques	273.000	(1) 275.000
Autres articles.....	265.000	(1) 260.000
Total.....	538.000	(1) 535.000
1963:		
Pneumatiques	292.000	
Autres articles.....	280.000	
Total.....	562.000	

(1) Chiffres provisoires.

Les prévisions du IV^e plan pour 1963 paraissent pouvoir être atteintes, malgré le retard pris en 1961.

Quant au commerce extérieur des articles en caoutchouc, il se présente comme suit :

Exportations comparées de 1961 et 1962 (Articles manufacturés).

a) Vers l'étranger.

DESIGNATION	1961	1962	RAPPORT 1962/1961.
	(En millions de NF.)		P. 100.
Premier semestre	151	194	+ 26
Juillet à fin novembre...	150	156	+ 4
Total des onze mois.	301	350	+ 15

On constate une augmentation de 15 p. 100 par rapport à 1961, avec cependant un ralentissement des exportations pendant le deuxième semestre 1962.

b) Vers la zone franc.

DESIGNATION	1961	1962	RAPPORT 1962/1961.
	(En millions de NF.)		P. 100.
Premier semestre	131	94	- 28
Juillet à fin novembre...	101	82	- 19
Total des onze mois.	232	176	- 24

Les chiffres ci-dessus font apparaître une diminution de 24 p. 100 par rapport à 1961, avec une tendance à l'amélioration pendant le deuxième semestre 1962.

Importations comparées de 1961 et 1962.

(Articles manufacturés.)

DESIGNATION	1961	1962	RAPPORT 1962/1961.
	(En millions de F.)		P. 100.
Premier semestre	80	92	+ 15
Juillet à fin novembre...	63	71	+ 12,5
Total des onze mois.	143	163	+ 14

Par rapport à 1961, l'augmentation se chiffre à 14 p. 100 tandis que se marque une légère tendance à la diminution pendant le deuxième semestre 1962.

Il y a lieu de noter des importations massives de chaussures, à prix très bas, en provenance du Japon :

1.979.000 paires pour les onze premiers mois de 1962, contre 811.000 paires en 1961 et 20.000 paires en 1960.

Si les importations de chaussures devaient continuer à progresser, l'équilibre de cette branche d'industrie qui occupe près de 10.000 salariés, serait menacé.

LES INDUSTRIES DU CUIR

Cette industrie, une des plus anciennes que l'homme ait connues, peut se diviser succinctement en trois secteurs principaux :

— les fabricants de « gros cuirs » traitant les peaux lourdes des bovins pour les transformer en cuir à semelles, bourrellerie, à courroies, etc. ;

— les fabricants de « cuirs à dessus » traitant les peaux de veau et les peaux légères de bovins, celles de chevaux et de chevaux pour donner les peaux à dessus de chaussures et celles pour maroquinerie ;

— les mégissiers, enfin, qui traitent les peaux de caprins et d'ovins pour en faire certains articles de maroquinerie ou de gainerie, des peaux à ganterie et surtout des peaux à doublures de chaussures.

Après avoir été pendant longtemps la troisième industrie française, la tannerie-mégisserie a vu son importance décroître très sensiblement de 1938 à 1961 et plusieurs de ses secteurs ont connu et connaissent encore une crise grave du fait du développement rapide d'autres industries — caoutchouc et plastiques notamment — dont les produits étaient d'utilisation plus facile et relativement moins onéreuse.

En 1962, la tannerie compte 170 entreprises groupant 12.750 salariés (dont 2.010 cadres et employés), dont 80 p. 100 sont employés par 24 p. 100 des entreprises. La mégisserie de son côté compte 272 entreprises groupant 4.211 ouvriers et 956 cadres et employés. Les salaires distribués en 1961 ont été de 85 millions de francs environ pour la tannerie et 31 millions environ pour la mégisserie, sur un chiffre d'affaires total de 757 millions de francs pour la tannerie et 348 millions de francs pour la mégisserie.

Au cours de l'année 1961, la tannerie française a mis à l'eau, c'est-à-dire en travail :

88.000 tonnes de bovins bruts contre 120.000 tonnes en 1938 ;
28.600 tonnes de veaux bruts contre 27.000 tonnes en 1938 ;
3.293 tonnes d'équidés bruts contre 1.450 tonnes en 1938,

tandis que la mégisserie avait à sa disposition compte tenu des importations et exportations :

152.325 tonnes de peaux d'ovins bruts ;
6.500 tonnes de peaux de caprins bruts.

Par rapport à l'avant-guerre, c'est-à-dire aux années 1937-1938, on constate que l'activité de la tannerie a diminué assez sensiblement en tonnage. Cela tient à la diminution sensible sur les fabrications traditionnelles d'articles lourds tels que le cuir à semelles, les cuirs à courroies, les cuirs industriels, les cuirs en huile pour dessus de brodequins militaires ou chaussures de travail.

En cuirs à semelles, il avait été fabriqué dans les années 1937-1938, 44.000 tonnes de cuir à semelles. Il en a été produit en 1961 11.000, soit une diminution de 75 p. 100.

L'ensemble des cuirs à bourrellerie, à courroies et industriels qui représentait 8.500 tonnes en 1937 n'a plus donné que 2.200 tonnes en 1961, d'où une baisse de 74 p. 100.

Le cuir en huile est passé de 20 millions de P² (1) à 6 millions de P² entre les années 1951 et 1961, soit une baisse de 70 p. 100.

Sur ces trois groupes d'articles qui constituaient les bases d'un secteur important de la tannerie, celui des gros cuirs, il faut enregistrer une régression de 70 à 75 p. 100 de la production.

Cette situation a été la cause de la fermeture de bon nombre d'entreprises de tannerie, environ 500 sur un total de 700, c'est-à-dire 70 p. 100, qui étaient particulièrement spécialisées dans la fabrication de ces articles tombés maintenant en disgrâce.

Mais, en contrepartie de cette régression, nous avons assisté dans le même délai d'une dizaine d'années à un spectaculaire développement d'articles légers tels que la vachette box, dessus de chaussures produits en peau de bovins, alors qu'antérieurement, on s'adressait de préférence à la peau de veau et de chevreau. Cet article dont on ne consommait que 12.000.000 de P² en 1951 a vu ses utilisations passer à us de 86 millions de P² en 1961.

Pourtant, la tannerie-mégisserie est une grande industrie nationale parce qu'elle est le maillon indispensable dans la chaîne qui, partant de la production des peaux brutes aboutit à l'utilisation « chaussure, vêtement et maroquinerie », répondant aux besoins de 46 millions de Français et, ce qui est symptomatique des techniques et du goût français, à un courant d'exportation portant sur le quart de la production; en effet, le chiffre d'affaires à l'exportation a été de 280 millions de francs en 1961 sur un chiffre d'affaires total de 1.106 millions.

Aussi, certains progrès ont-ils pu être accomplis depuis 1956 au cours du III^e plan ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après: alors que la moyenne de l'ensemble des industries de transformation n'a pas atteint la totalité des objectifs fixés, l'industrie du cuir tient fort honorablement sa place et seul le pourcentage d'investissement par rapport au chiffre d'affaires reste inférieur aux prévisions d'une part et surtout à la moyenne d'autre part.

Etat de réalisation du III^e plan.

DESIGNATION	INDUSTRIES DU CUIR			ENSEMBLE DES INDUSTRIES de transformation	
	Base 1956	Prévisions III ^e Plan	Réalisations 1961	Prévisions III ^e Plan	Réalisations 1961
Production 1956-1961.....	100	120	133	138	131
Part exportée de la production.....	13,9 %	12 %	18,7 %	15,2 %	13 %
Part importée de la consommation.....	4 %	3,5 %	5,3 %	8 %	11 %
Evaluation des effectifs.....	100	105	106	109,5	105,5
Evolution de la productivité.....	100	116	126	121	127,5
Pourcentage des investissements par rapport au chiffre d'affaires.....	1,9 %	2,5 %	2,2 %	19,6 %	21,2 %

Le IV^e plan fait état des prévisions ci-après, sur la base 100 en 1959 :

- Production : 131 (46 p. 100 par an);
- Exportation : 135 (18,6 p. 100 de la production);
- Importation : 208 (5,6 p. 100 de la consommation);
- Productivité : 126,5 (4 p. 100 par an);
- Effectifs : 102 (+ 2.000 salariés);
- Investissements : 203 (3,1 p. 100 du chiffre d'affaires).

BRANCHES CONCERNÉES	PRODUCTION	EXPORTATION	IMPORTATION	EFFECTIFS
Tannerie, mégisserie.....	115	119	117	90
Ganterie de peau.....	87	99	3.100	75
Maroquinerie.....	137	130	175	106,5
Chaussures et pantoufles..	110	173	311	106

Ainsi, deux secteurs traversent toujours une crise grave: la tannerie de cuir lourd pour les raisons indiquées ci-dessus et la ganterie de peau, en raison, essentiellement, de la concurrence, tant sur le marché national que sur les marchés extérieurs, de l'Italie où les coûts de main-d'œuvre féminine sont beaucoup moins élevés qu'en France.

Par contre, trois autres secteurs sont en progrès sensible: la tannerie de cuir à dessus, bénéficiant elle-même de l'essor de l'industrie de la chaussure, la mégisserie pour les mêmes raisons et également du fait du développement considérable du vêtement de cuir et la maroquinerie dont le mouvement de progression est très directement lié, selon le IV^e plan, à l'amélioration du niveau de vie.

L'industrie de la chaussure reste le débouché essentiel de la tannerie et de la mégisserie, pour les deux tiers de sa production.

(1) Pieds carrés.

Mais, sur une production annuelle de 86 à 91 millions d'articles chaussants, selon que l'on compte ou non certaines pantoufles faites en cuir ou peausserie, nous dénombrons pour les chaussures de ville 30 p. 100 seulement de chaussures semelées en cuir. Ce chiffre était égal ou légèrement supérieur à 50 p. 100 en 1953-1954. Cette constatation vient à l'appui de l'observation ci-dessus relative à la régression des articles cuirs lourds.

Par ailleurs, il faut signaler l'important essor de la « peau à vêtement » qui est relativement une nouvelle venue dans la gamme des articles de cuir. Si de tout temps l'homme a utilisé le cuir pour différents articles de son habillement, dans les cinquante dernières années, on a réalisé des paletots de cuir pour se garantir des intempéries, mais ceux-ci étaient réservés à certaines catégories de travailleurs ou de militaires. Depuis quelques années, les tanneurs et les mégisseries ont perfectionné la fabrication de la peau à vêtement de telle façon que celle-ci est maintenant très prisée par la haute couture. Dans les peaux velours, c'est-à-dire façon daim, c'est une débauche de couleurs. Peu à peu la mode s'étend et atteint les milieux de la confection féminine et même masculine, ouvrant de nouveaux débouchés à un très vieux métier.

Si votre commission n'a pu obtenir de précisions chiffrées sur les résultats de l'année 1962 dont la totalité n'a pu encore être rassemblée, les sondages partiels effectués sur les dix ou onze premiers mois de l'année semblent confirmer, en la matière, les prévisions du IV^e plan qui, d'ailleurs, ne faisait qu'enregistrer une évolution commencée depuis longtemps pour les secteurs en crise et depuis 1956 pour les secteurs en expansion.

LES INDUSTRIES DU PAPIER ET DU CARTON

Pour les neuf premiers mois de 1962, les statistiques donnent les résultats ci-dessous :

1° Pour les pâtes (textiles comprises) :

- La production est passée de 912.000 tonnes à 914.000 tonnes, soit un accroissement de 0,2 p. 100;
- Les importations ont baissé de 2,4 p. 100 (522.000 tonnes contre 535.000 tonnes);
- Les exportations ont augmenté de 6,8 p. 100 (62.000 tonnes contre 58.000 tonnes).

2° Pour les papiers et cartons :

— La production est passée de 2.017.000 tonnes à 2.060.000 tonnes, soit une augmentation de 2,13 p. 100 ; mais si l'on tient compte du nombre de jours travaillés (moins élevé qu'en 1961), la progression réelle avoisine 3 p. 100 ;

— Les importations se sont accrues de 30 p. 100 (225.000 contre 172.000) ;

— Les exportations ont baissé de 26,5 p. 100 (90.000 contre 122.000) ;

— La consommation apparente s'est accrue de 6 p. 100 (2.195.000 contre 2.066.000).

Ces résultats permettent de dégager les enseignements suivants :

1° L'expansion de la production des pâtes qui avait un taux annuel moyen de 9 p. 100 au cours des deux dernières années est stoppée, parce que la demande des usines de papiers et cartons est elle-même freinée ;

2° L'expansion de la production des papiers et cartons, qui avait un taux annuel moyen de 8,4 p. 100 au cours des deux dernières années est fortement ralentie. Ceci ne résulte pas d'une diminution des besoins puisque la consommation apparente marque un accroissement de 6 p. 100, mais du fait que les produits importés couvrent une part importante des besoins nouveaux, près de la moitié ;

3° La concurrence des produits scandinaves s'accroît. Leur rôle est important sur notre marché puisqu'ils représentent les trois quarts de nos importations totales. Si l'on excepte le papier journal, soumis à un régime spécial de contingent tarifaire, les importations en provenance de Norvège, Suède et Finlande se sont accrues de 50 p. 100 en un an. Au surplus, cette pression nordique s'exerce également sur nos débouchés extérieurs, ce qui se traduit par la diminution de 26,5 p. 100 de nos exportations (qui n'avaient cessé de s'accroître ces dernières années).

La conjoncture de l'industrie papetière ne se présente donc pas sous un jour très favorable. Elle est l'objet d'une pression très sérieuse de ses concurrents scandinaves qui marquent des points alors que les droits de douane en vigueur sont encore supérieurs à ceux du futur tarif extérieur commun. Votre commission estime qu'il conviendra de suivre l'évolution de cette branche avec beaucoup d'attention et d'étudier avec circonspection les incidences des abaissements tarifaires éventuels et des suggestions scandinaves de répartition internationale des fabrications.

LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

Comme l'an dernier votre commission croit nécessaire de rattacher à l'étude des industries agricoles et alimentaires à celle de la production agricole, en raison de la liaison intime qui existe entre les deux branches d'activité, non seulement pour les possibilités d'approvisionnement des industries transformatrices mais aussi pour leur possibilité de ventes.

Par ailleurs, votre commission estime qu'en fonction de l'évolution de la production agricole, un large développement des industries alimentaires serait un excellent moyen d'utiliser sur place les excédents que l'on exporte trop souvent à perte... pour parfois importer les produits transformés, et ce à un tarif beaucoup plus élevé.

Votre commission n'a pas obtenu les renseignements qu'elle aurait souhaités pour chacune des branches de l'industrie agricole et alimentaire notamment les informations détaillées sur le nombre d'entreprises, l'effectif employé, le tonnage de matière première (nationale ou extérieure) agricole traitée ou le tonnage de produits conditionnés et transformés, le chiffre d'affaires réalisé. Pour certaines d'entre elles, des indications de tendance peuvent toutefois être formulées.

De ces indications de tendances, il est possible de dégager de grandes lignes directrices :

— l'expansion se poursuit à un rythme généralement satisfaisant encore qu'inéga¹, selon les secteurs, et semble devoir se maintenir jusqu'à la fin de l'année ;

— l'ensemble des professions soulignent le manque de main-d'œuvre qui pèse lourdement sur les salaires ;

— la progression des investissements se trouve freinée par l'insuffisance des crédits à moyen et surtout à long terme mis à la disposition des entreprises ;

— les commerçants soulignent l'insuffisance des marges de distribution et le risque d'apparition de trusts étrangers ;

— les perspectives à long terme restent incertaines, elles sont conditionnées essentiellement par la politique agricole nationale et par son adaptation à la politique agricole commune élaborée et mise en œuvre dans le cadre de la C. E. E.

Dans les différentes branches des industries alimentaires, la conjoncture se présente comme suit pour les huit premiers mois de l'année 1962 :

Raffinerie de sucre.

L'industrie de la raffinerie de sucre considérée sous l'angle des débouchés offerts à la production, englobe trois secteurs principaux d'activité :

1. La métropole ;
2. Les pays de la zone franc ;
3. L'étranger.

1. La métropole :

La consommation métropolitaine de sucre raffiné présente, depuis plusieurs années, une certaine stabilité du fait de la saturation des besoins, ces derniers oscillant chaque année autour de 570.000 tonnes. Aucune variation importante de la consommation métropolitaine n'est à prévoir dans un proche avenir. Dans une perspective à plus long terme, les variations de la consommation de sucre sont étroitement liées à l'évolution démographique et devraient de ce fait faire apparaître une légère progression d'activité.

2. Les pays de la zone franc :

L'industrie de la raffinerie de sucre est traditionnellement exportatrice en sucre dans ces pays qui constituent pour elle un débouché annuel de plus de 150.000 tonnes qui se répartissent pour les 2/5 en Algérie et le solde en Afrique noire francophone.

Jusqu'à ces dernières années les pays d'Afrique noire d'expression française étaient exclusivement fournis en sucre par la métropole qui leur facturait le sucre à des prix intermédiaires entre le cours français et le cours mondial, ceci grâce à une aide des pouvoirs publics et de l'interprofession. Depuis leur accession à l'indépendance, certains de ces nouveaux Etats procèdent à des achats de sucre au cours mondial auprès de fournisseurs étrangers, d'où de graves problèmes de compétitivité pour les sucres français, l'aide qui leur est actuellement accordée étant nettement insuffisante pour lutter efficacement contre ces importations de plus en plus nombreuses de sucre étranger.

Un problème du même genre risque de se poser à plus ou moins brève échéance en Algérie, où la profession, jusqu'à présent, facture le sucre exporté dans ce pays à un cours très voisin du cours français, les frais de transport de métropole en Algérie étant compensés par une aide de 9 nouveaux francs par quintal.

Compte tenu de l'importance que représente pour l'interprofession en général, pour les raffineurs en particulier, les tonnages exportés dans les pays de la zone franc, le maintien de ces débouchés est une impérieuse nécessité. Or, il ne peut être assuré que de deux manières :

— soit par la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux fixant avec précision les avantages réciproques que s'accorderaient mutuellement les deux pays, notamment les tonnages de sucre et le prix auquel le pays, partie à l'accord, accepte de les acheter,

— soit par l'attribution d'une aide à l'exportation plus réaliste et qui permette effectivement à nos exportateurs de pratiquer dans ces pays des prix très proches du cours mondial.

En dehors de ces deux solutions, une seule certitude : la France verra ses positions commerciales s'effriter progressivement pour être finalement évincée de ces territoires.

3. L'étranger :

Les exportations de la campagne 1961-1962 qui vient de s'achever semblent se situer sensiblement au même niveau que celles de la campagne précédente (environ 120.000 tonnes).

En ce qui concerne la campagne 1962-1963, de graves problèmes se posent à la profession.

En effet, les exportations de sucres français ne sont possibles que sur la base du cours mondial, c'est-à-dire à un prix inférieur d'environ 60 nouveaux francs au quintal du prix français.

Compte tenu des ressources actuellement disponibles pour financer cette différence de prix, seules les exportations du quatrième trimestre de 1962 ont pu être assurées jusqu'à présent aux raffineurs. Pour 1963, les raffineurs doivent donc se tourner vers les sucres étrangers. Mais la conjoncture anarchique du marché mondial, où les sucres roux sont plus chers que les blancs, place les raffineurs devant de nouvelles difficultés. En effet, la législation de l'admission temporaire interdit actuellement l'introduction de sucres blancs titrant plus de 99° ; les raffineurs demandent donc un assouplissement de cette législation, qui leur permettrait de travailler les sucres les moins chers sans distinction de titrage.

Conserves de produits agricoles.

L'industrie des conserves de produits agricoles est en expansion régulière depuis plusieurs années et cette constatation se trouve confirmée par le mouvement des ventes depuis le début de l'année 1962.

Les produits dont la progression a été le plus sensible, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, sont notamment les conserves de petits pois, de tomates, de haricots verts, de haricots mange-tout et de champignons de couche.

Cette situation devrait se maintenir dans les mois à venir sous réserve que les conditions atmosphériques restent normalement favorables à la culture des produits agricoles qui constituent la matière première essentielle de cette industrie.

Parmi les mesures souhaitées par la profession et de nature à favoriser le développement de la conserve agricole figurent notamment :

— la suppression de l'inégalité de traitement qui existe sur le plan fiscal entre les entreprises industrielles privées et les conserveries coopératives ;

— des conditions meilleures et un taux d'intérêt diminué pour les prêts d'investissement, d'une part, les crédits de campagne de fabrication et le warrantage des conserves, d'autre part.

Conserves de poissons.

La conjoncture est favorable, la production se situant à un niveau supérieur de près de 10 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1961.

L'expansion se poursuivrait à un rythme encore supérieur si l'approvisionnement en poissons était plus satisfaisant.

Industrie de la brasserie.

Par suite de conditions climatiques défavorables, les ventes de bière pour les sept premiers mois de 1962 présentent une diminution de 1,11 p. 100 (113.592 hl) par rapport à la même période de 1961.

Les mois d'août et de septembre ayant été assez ensoleillés, cette diminution sera probablement résorbée et on peut espérer une légère augmentation pour le troisième trimestre 1962. Les ventes au cours du quatrième trimestre étant sensiblement les mêmes, chaque année, on peut penser que les résultats de l'année 1962 seront à peu près équivalents à ceux de 1961.

En ce qui concerne les exportations, les résultats du premier semestre 1962 présentent une diminution de 18,25 p. 100 par rapport à celles de la même période de 1961. Cette diminution portant principalement sur les ventes en Afrique du Nord, il ne semble pas qu'on puisse espérer un changement notable de tendance pour les mois à venir.

Les importations de bière étrangère en France, au cours du premier semestre 1962, ont augmenté de 40,31 p. 100 par rapport à celles du premier semestre 1961. Cette augmentation est particulièrement sensible en ce qui concerne les ventes de bière belge qui sont passées de 50.366 hectolitres au cours du premier semestre 1961 à 82.431 hectolitres pour les six premiers mois 1962.

Chocolaterie. — Confiserie.

L'examen des chiffres cités ci-après fait ressortir que sur le plan des tonnages, la situation est dans l'ensemble favorable et témoigne d'une amélioration par rapport à l'année dernière. Toutefois, sur le plan financier, en raison du développement de la concurrence, la situation est moins favorable : les ventes sont faites avec des marges de plus en plus réduites. D'autre part, l'abaissement des droits de douane — tout au moins en ce qui concerne les pays du Marché commun — et la libération des produits (effective pour plus de la moitié de la profession depuis le 8 septembre et certainement totale d'ici la fin de l'année) risquent d'augmenter sensiblement les tonnages importés ; la protection que nous pouvons espérer obtenir par les taxes compensatoires établies par Bruxelles, sera sans doute insuffisante pour pallier les différences des prix des matières premières utilisées par nos concurrents.

D'autre part, à long terme, l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun va poser à la profession des problèmes particulièrement graves, étant donné l'importance de l'équipement industriel de ce pays dans le domaine de la chocolaterie-confiserie.

1° Fèves de cacao dédouanées :

- pour huit mois de 1962 : 45.293,5 tonnes ;
- pour huit mois de 1961 : 38.465,1 tonnes.

2° Fèves de cacao broyées (35 firmes) :

- pour les huit premiers mois de 1962 : 36.610 tonnes ;
- pour les huit premiers mois de 1961 : 32.328 tonnes.

3° Tonnage produit :*Chocolaterie :*

- pour six mois de 1962 : 67.455 tonnes ;
- pour six mois de 1961 : 60.575 tonnes.

Confiserie :

- pour six mois de 1962 : 73.540 tonnes ;
- pour six mois de 1961 : 70.035 tonnes.

4° Tonnage total vendu en chocolaterie-confiserie :

Par un groupe de 35 firmes (85 p. 100 de la chocolaterie), le tonnage vendu d'articles de chocolat en tablettes est le suivant :

- pour les huit premiers mois de 1962 : 40.648 tonnes ;
- pour les huit premiers mois de 1961 : 38.841 tonnes.

Par un groupe de 34 firmes (représentant près de 50 p. 100 de la confiserie), le tonnage vendu d'articles de confiserie de sucre est le suivant :

- pour les huit premiers mois de 1962 : 185.893 tonnes ;
- pour les huit premiers mois de 1961 : 173.347 tonnes.

5° Commerce extérieur étranger et zone franc (18-05, 18-06, 17-04, 20-04) :

- huit premiers mois de 1962 : import, 7.154,9 tonnes ; export, 23.923,5 tonnes ;
- huit premiers mois de 1961 : import, 5.094,2 tonnes ; export, 21.936,9 tonnes.

Jus de fruits.

L'activité de cette profession s'est accrue depuis le début de l'année si l'on se réfère aux chiffres de conditionnement des jus de fruits qui reflètent assez fidèlement l'évolution de la situation sur le marché intérieur.

Cette évolution s'est confirmée malgré les appréhensions et les incertitudes dans le domaine viticole et, dans une certaine mesure, dans le domaine cidricole en ce qui concerne les approvisionnements.

Ces incertitudes ont, semble-t-il, freiné les investissements privés, mais l'effort se poursuit dans le cadre du IV^e plan.

En ce qui concerne le commerce extérieur, les exportations se sont maintenues, la proportion des exportations des produits conditionnés s'étant notablement accrue par rapport à l'année 1961 (jus de raisin).

Les importations (jus d'orange, de pamplemousse, d'ananas) restent incertaines comme par le passé, cette incertitude s'étant aggravée du fait de la situation algérienne.

Dans l'avenir immédiat, le problème principal, celui de l'approvisionnement en matière première, n'est qu'en partie résolu et la situation pour les jus de raisin risque d'être encore incertaine.

Néanmoins, la progression générale constatée jusqu'à présent semble devoir se poursuivre, conformément aux objectifs fixés par le IV^e plan.

Fabricants de liqueurs.

Les ventes en métropole ont augmenté de 3 p. 100 et les exportations vers l'étranger de 10 p. 100. Une baisse importante des exportations vers l'Algérie et les territoires d'outre-mer est à signaler.

Il est vraisemblable que ces tendances se poursuivront jusqu'à la fin de l'année. Un des principaux freins à l'expansion de la profession est constitué par les importantes charges fiscales et notamment le taux de T. V. A. à 25 p. 100.

Importateurs-triturateurs de poivres et épices.

Cette profession a constaté une sensible progression de la consommation, qu'elle attribue en partie à l'afflux de réfugiés algériens et à une réaccoutumance des consommateurs qui, à la suite de la pénurie pendant la guerre et l'immédiat d'après-guerre, avaient perdu l'habitude de consommer du poivre et des épices.

Cafés torréfiés.

L'évolution au cours des huit premiers mois de 1962 traduit une légère augmentation du chiffre d'affaires, imputable, non pas à une hausse des prix de vente, mais à la progression de la consommation (+ 7 p. 100).

Les prix de gros et de détail des cafés torréfiés n'ont pas varié sensiblement depuis le début de l'année, les variations extrêmes ayant été :

7,80-7,70 nouveaux francs (prix de gros) ;
10,04-10 nouveaux francs (prix de détail).

Les professionnels estiment que cette augmentation de la consommation, intérieure à celle des autres pays, serait plus accusée s'ils pouvaient s'approvisionner plus librement en cafés étrangers.

INDUSTRIE DE LA SALAISON, CHARCUTERIE EN GROS ET CONSERVES DE VIANDES

L'accroissement de la consommation intérieure s'est poursuivi à un rythme supérieur à celui prévu par le IV^e plan.

La stabilité monétaire et sociale de l'exercice 1961-1962 a permis de dépasser les objectifs fixés. Il convient d'ajouter à ces deux éléments le facteur approvisionnement qui, lui aussi, par sa régularité a contribué à ce résultat positif.

D'autre part, il ne faut pas manquer de rappeler que c'est en 1962 qu'entraient en application les mesures visant à la mise en place de la politique agricole commune.

En cette année les derniers obstacles limitant les échanges entre les différents partenaires de la C. E. E. devaient être supprimés :

— contingents pour les produits finis (charcuterie, salaison, conserves) ;

— prix minima d'importation pour les matières premières, auxquels se substituaient les prélèvements.

Le régime « prélèvements » qui devait être appliqué le 1^{er} juillet 1962 pour les porcs vivants et les viandes de porc ne le fut en réalité que le 1^{er} août.

Cette première ouverture des frontières à une époque de sous-consommation s'est effectuée sans heurts aussi bien pour les approvisionnements que pour les prix.

L'application de ce régime aux pièces de porc et aux produits de charcuterie, salaison et conserves prévue pour le 2 décembre a été reportée au 3 février 1962, des divergences étant apparues lors du calcul des coefficients à accorder tant aux pièces qu'aux produits transformés.

Du point de vue perspectives, nous estimons que la levée de toutes mesures restrictives à l'importation chez nos partenaires devrait permettre à la France d'exporter des tonnages beaucoup plus importants.

Il ressort de cette situation que tant du point de vue marché intérieur que marché extérieur, des perspectives d'expansion raisonnable sont à prévoir.

DEUXIEME PARTIE

LA PRODUCTION AGRICOLE

Déjà l'an dernier, votre commission notait que les prévisions de production formulées par les experts avaient été largement infirmées du fait des conditions atmosphériques. Cette année, il en est encore de même, mais les effets en sont très différents selon les productions, en raison de la succession de « calamités » inverses.

Les conditions atmosphériques.

Jusqu'à la fin mai, le temps était anormalement froid et pluvieux, avec une insolation nettement déficitaire. L'ensemble de ces facteurs a eu pour conséquence un retard assez sensible de la végétation, une pousse lente de l'herbe, la levée difficile du maïs, le développement des mauvaises herbes, le manque d'efficacité des traitements bien que le froid ait entravé le développement des parasites. Les prévisions étaient alors assez médiocres : les céréales d'hiver se présentaient généralement bien malgré un retard de dix à vingt jours de la végétation ; les céréales de printemps étaient dans une moins bonne situation, les jeunes plantes se développant difficilement ; les semis de betteraves ont dû, dans certains cas, être refaits et le recommencement de la période végétative faisait craindre des rendements moyens ou faibles, les récoltes de fruits en cours étaient inférieures à celles de 1961 ou au plus égale, malgré les augmentations de superficies.

Le mois de juin a vu au contraire la tendance se retourner complètement grâce à un déficit important de la pluviosité, une insolation très supérieure à la moyenne et des températures nocturnes relativement basses. Ces conditions atmosphériques ont été très favorables à la fenaison, qui s'est déroulée généralement dans des conditions exceptionnelles bien qu'avec des rendements inférieurs aux années normales, mais elles ont généré la repousse de l'herbe, rendant inquiétante la situation des prairies et herbages en fin de mois. Les prévisions médiocres du mois précédant accentuaient leur pessimisme : si les céréales d'hiver laissaient entrevoir une très belle récolte, les céréales de printemps, et surtout les céréales fourragères, paraissaient en net déficit, les vergers souffraient de la sécheresse, les cultures légumières non irriguées faisaient naître de graves inquiétudes.

La sécheresse persistante du mois de juillet a été défavorable en premier lieu au maïs, aux plantes sarclées, à la pousse de l'herbe.

Hauteurs des pluies (en millimètres).

REGIONS	MAI			JUN			JUILLET			A O U T			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962	1960	1961	1962
Bretagne	43	43	39	35	34	3	65	47	33	93	9	45	90	52	66	168	106	50
Sud-Ouest	72	65	77	66	48	21	69	48	30	92	40	15	112	61	54	178	114	58
Normandie	50	25	31	40	24	6	68	57	37	89	11	49	87	41	65	165	100	49
Ouest	54	43	82	31	35	14	56	52	30	48	11	17	96	32	54	157	91	44
Nord et région parisienne	63	31	32	46	36	10	72	69	51	94	11	40	58	63	43	111	82	38
Nord-Est	54	62	69	81	60	11	90	80	40	154	52	44	87	31	66	109	92	26
Alpes, Rhône	30	72	42	112	50	32	86	63	8	103	27	35	211	40	77	225	138	50
Centre	68	55	105	73	50	9	73	65	68	95	32	27	76	45	48	161	95	36
Massif Central	33	60	72	85	56	27	70	37	49	103	41	9	84	50	61	160	81	39
Région méditerranéenne	13	48	34	35	28	30	26	12	5	65	5	7	83	70	60	136	104	90

Le mois d'août a encore accentué cette situation : si la moisson s'est déroulée dans des conditions particulièrement favorables, malgré un retard d'une quinzaine de jours et a fait apparaître une récolte record de blé, toutes les autres productions ont été atteintes. Pour la vigne, les qualités s'annonçaient bonnes, mais les quantités risquaient d'être faibles. Le déficit fourrager s'accroissait considérablement : le bétail était insuffisamment alimenté et son alimentation d'hiver compromise ; il avait fallu faire descendre les bêtes de certains alpages avec un mois d'avance et entamer les réserves de foin déjà très insuffisantes. Dans les régions les plus atteintes, les éleveurs ont dû mettre sur le marché une partie du bétail ayant un poids inférieur à la normale. La production laitière accusait une baisse nettement supérieure à la variation saisonnière.

Le mois de septembre marque la fin de cette longue période de sécheresse, mais à des dates variables selon les régions : début de mois pour la Bretagne, la Normandie, le Nord, le Nord-Ouest et le Centre, fin de mois seulement ailleurs, amenant une aggravation de la situation en Aquitaine, Pyrénées,

Languedoc, Rhône, Alpes, Auvergne, où l'alimentation du bétail posait des problèmes sérieux.

Malheureusement, la sécheresse a repris en octobre et si elle a permis de vendanger dans de bonnes conditions, les labours et l'arrachage des betteraves ont été gênés par la sécheresse du sol et les semences ont été retardées. Pour les betteraves, les craintes des mois précédents ont été vaines : les densités sont bonnes et dans certains cas excellentes, alors que la récolte est moyenne en volume.

**

Ainsi peut-on caractériser cette campagne :

— récolte record de blé avec des rendements exceptionnels 29 q/ha, un total de 130 millions de quintaux et une excellente qualité des grains (siccité-poids spécifique) ;

— vendange bonne en qualité et abondante en quantité, provoquant des difficultés de logement ;

— bonne récolte d'orge, avec de bons rendements et de très bonne qualité ;
 — récolte de betteraves moyenne en quantité et rendement, mais à forte densité ;
 — déficit important du maïs et de céréales fourragères, d'herbe, de foin, de paille, provoquant de gros soucis pour l'alimentation du bétail, et un débouché pour les excédents de blé.

I. — Productions végétales.

A. — CÉRÉALES

a) Récoltes.

Les conditions très favorables aux semailles d'automne ont permis aux régions méridionales de faire des emblavures un peu plus importantes, les surfaces consacrées au maïs se trouvant ainsi, pour la première fois, en diminution. Dans l'ensemble, les surfaces ensemencées en céréales sont marquées par une légère augmentation (200.000 ha).

Pour l'ensemble des céréales, mis à part le maïs, la qualité des grains est supérieure à la moyenne. Le poids spécifique est élevé et la siccité inhabituelle.

Les pailles sont souvent courtes. La proportion des pailles récoltées semble être plus élevée que l'an dernier. En dehors des usages industriels, ces pailles peuvent combler en partie le déficit en fourrage.

Les prévisions générales de la production céréalière s'élèvent à 236.308,9 millions de quintaux (non compris le riz et le sar-

rasin, maïs y compris le maïs) contre 201.682,6 au 1^{er} septembre 1961. L'augmentation porte principalement sur le blé : + 38,1 millions de quintaux, tandis que le maïs accuse une baisse de production de 5,5 millions de quintaux.

Blé :

La moisson a débuté le plus souvent en retard sur le calendrier habituel, mais a pu s'effectuer dans de très bonnes conditions et s'est déroulée très rapidement.

Le rendement moyen pour la France entière atteint plus de 29 quintaux à l'hectare et constitue un nouveau record ; le meilleur résultat précédent avait été obtenu en 1959 (28 q/ha). Les rendements de pointe réalisés dans les terres de qualité, bien travaillées, sont particulièrement élevés et ont bien souvent surpris les agriculteurs eux-mêmes. Ces rendements élevés sont dus à un grossissement particulier des grains, la maturation s'étant effectuée lentement et régulièrement sans l'échaudage que l'on avait pu craindre.

Les surfaces n'ayant subi qu'une faible réduction par rapport à la moyenne des cinq dernières années et étant supérieures à celles de 1961, la récolte totale avec plus de 130 millions de quintaux se situe en tête des récoltes précédentes (près de 115 millions en 1959).

A l'examen du tableau « Récoltes prévues par région en 1961 et 1962 au 1^{er} septembre 1962 », on constate que les régions de la Lorraine et de l'Alsace restent déficitaires par rapport à 1961 à la suite des graves dégâts causés par le gel aux cultures d'hiver (les indices de production : base 100 en 1961 étant respectivement 69 et 85).

Récoltes prévues par région en 1961 et 1962 (au 1^{er} septembre).

Blé tendre et blé dur (hiver et printemps),
 orge (hiver et printemps).

REGIONS	RECOLTES DE BLE			RECOLTES D'ORGE		
	1961	1962	Indices (base 100 en 1961).	1961	1962	Indices (base 100 en 1961).
	(Milliers de quintaux.)			(Milliers de quintaux.)		
Nord	8.085	9.034	112	2.825,5	3.232	114
Picardie	13.891,3	15.375,3	111	4.214	5.671	134
Région parisienne.....	6.735,4	8.861,6	132	3.490,1	4.385,7	126
Centre	9.587,9	16.448,9	172	11.646	11.576,5	99
Haute Normandie.....	5.228	6.874,5	131	2.407	2.397,5	100
Basse Normandie.....	2.316,5	3.060	130	1.304,7	1.184,9	91
Bretagne	6.655	9.344	140	4.658,5	4.080	88
Pays de la Loire.....	4.996	10.448,6	209	2.644,4	2.309,8	87
Poitou—Charentes.....	4.584	7.612,9	166	2.516	2.519	95
Limousin	1.330,5	1.910,0	143	812	517,6	64
Aquitaine	1.256,8	5.271	419	931,7	907	97
Midi—Pyrénées	1.215,6	8.854,2	209	1.231,4	1.536,6	125
Champagne	7.490	7.950,5	106	4.783	6.066	127
Lorraine	2.622	1.797	69	2.260,5	2.368	106
Alsace	1.265	1.075	85	879,7	1.146,8	130
Franche-Comté	911,2	1.127,3	124	904,7	932,4	103
Bourgogne	4.229	5.322,8	126	3.435,5	2.885,5	92
Auvergne	2.728,5	3.005	110	1.566,1	1.279,4	82
Rhône—Alpes	3.083,3	5.474,8	178	983,8	838,5	85
Languedoc	799,7	1.187,4	148	291,2	308,1	106
Provence, Côte d'Azur, Corse.....	950,8	1.238,3	130	469,6	424,1	90
Total	91.031	131.321	141	53.992,4	56.626,1	105

L'indice d'augmentation de production de la région aquitaine est particulièrement élevé, mais il faut se rappeler que cette région avait eu, comparée aux autres régions, les plus mauvais résultats en 1961.

La récolte de blé dur qui s'annonçait comme devant être satisfaisante est élevée (130 p. 100 de 1961), le rendement moyen a atteint 17,7 q/ha contre 13,3 en 1961, les surfaces sont pratiquement stationnaires (— 0,6 p. 100). La proportion des surfaces de blé dur d'hiver était nettement plus élevée au cours de cette campagne (82 p. 100 contre 54 p. 100).

Orge :

Les escourgeons ont donné généralement de bons rendements. Les rendements des orges de printemps ont été par contre très variables selon la date du semis : aux semis précoces,

bien macérés avant le début de la sécheresse, correspondent les meilleurs rendements.

Avec 56,6 millions de quintaux, la production se révèle supérieure de 5 p. 100 à celle de 1961. Bien que la situation soit moins satisfaisante pour le Limousin, l'Auvergne, le Rhône-Alpes et les pays de la Loire.

Cette excellente récolte d'orge, généralement de bonne qualité, est appréciable surtout en raison des déficits fourragers existants.

Avoine :

L'avoine a été, après le maïs, la céréale secondaire la plus touchée par la sécheresse. Si la récolte nationale est légèrement supérieure à la récolte 1961, il n'en reste pas moins que les régions gravement atteintes par la sécheresse accusent des déficits importants en raison de rendements particulièrement

bas ; la paille est alors extrêmement courte. Ces régions sont : le Limousin, l'Auvergne, le Rhône-Alpes, la Provence, la Côte d'Azur, la Corse, le département de l'Indre dans le Centre, les départements du Gard et de la Lozère dans le Languedoc.

Par contre, la production est nettement plus élevée, grâce à de bons rendements dans le nord et l'ouest de la France, le département de l'Oise ayant plus que doublé sa production de 1961.

Seigle :

Comme pour les autres céréales, les rendements apparaissent supérieurs aux prévisions ; la récolte atteindrait ainsi le niveau de 1961 malgré une régression de 5,6 p. 100 des surfaces (en 1961, a été atteint le niveau le plus bas, depuis dix ans, les agriculteurs se désintéressent de plus en plus de cette culture).

Sorgho :

Le sorgho grain semble mieux résister que le maïs, mais les rendements se ressentiront de la sécheresse (Basses-Alpes, Gard, Drôme, Tarn-et-Garonne, Ariège) alors qu'ils seront satisfaisants parfois — Vaucluse, Tarn — et même bons dans le Gers où cette céréale présente une certaine importance.

Sarrasin :

La production se révèle devoir être supérieure à celle de l'an passé malgré une régression des surfaces. Les rendements sont en effet plus élevés dans la principale région de production qui a bénéficié d'une humidité relative : Bretagne ainsi que le Poitou-Charentes et les pays de la Loire. Les rendements sont par contre nettement inférieurs dans le Centre, le Midi-Pyrénées et le Languedoc.

Estimation de la production céréalière au 1^{er} novembre 1962.

CEREALES	1961		AU 1 ^{er} NOVEMBRE 1962			
	Superficie.	Rendement.	Production.	Superficie.	Rendement.	Production.
	1.000 Ha.	Qx/ha.	1.000 Qx.	1.000 Ha.	Qx/ha.	1.000 Qx.
Blé tendre d'hiver.....	»	»	»	4.230,5	31,1	131.442,9
Blé tendre de printemps.....	»	»	»	250,3	25,1	6.284,2
Ensemble	3.919	24,1	95.021,7	4.480,8	30,7	137.727,1
Blé dur d'hiver.....	»	»	»	36,6	17,4	635,9
Blé dur de printemps.....	»	»	»	9,3	18,9	176,3
Ensemble	48,3	14,8	713,5	45,9	17,7	812,2
Méteil	14,9	15,3	227,1	9,9	17,2	170,6
Seigle	261,2	13,3	3.468,1	249,6	11,6	3.630
Orge d'hiver.....	297,6	20	5.985,8	315,2	21,6	7.738,5
Orge de printemps.....	1.933,7	21,5	47.411,4	1.832,8	28	51.473,5
Ensemble orge (1)	2.250,1	21	53.127,9	2.148	27,6	59.212
Sarrasin.....	45,2	12,3	556,6	42	12,3	517,5
Avoine d'hiver.....	287,2	15	4.278	515,9	19	5.989,2
Avoine de printemps.....	1.143,1	19	21.395,1	1.034,9	19,1	20.009,5
Ensemble avoine (2)	1.441,7	18	25.906,9	1.300,8	19,1	25.998,7
Autres mélanges et céréales (3).....	96,3	16,3	1.629,8	95	17	1.658,4

(1) Dont 27,8 milliers d'hectares de semences.

(2) Dont 11,4 milliers d'hectares de semences.

(3) Non compris riz

Maïs :

Cette céréale est la plus gravement touchée par la sécheresse, les principales régions de culture correspondant aux zones de sécheresse.

Le déficit à l'échelon national était évalué au 1^{er} septembre 1962 à 23 p. 100, par rapport au 1^{er} septembre 1961.

Des différences importantes dans les rendements sont enregistrées d'une région à l'autre. Dans un même département des rendements élevés sont obtenus en zone irriguée alors qu'en terres sèches, la production est réduite des trois quarts par rapport à la normale. Dans ces derniers cas, les agriculteurs, devant le besoin présent en fourrage, ont souvent récolté le maïs en vert, ce qui explique la réduction des surfaces enregistrées dans les estimations. Le besoin immédiat en fourrage a provoqué une expansion de la pratique de l'essimage ce qui risquait encore de réduire les rendements en provoquant une maturation plus rapide.

Pour les régions : Nord, Picardie, région parisienne, Champagne, Alsace (ces quatre régions représentent moins de 10 p. 100 de la récolte 1962), la comparaison des estimations du 1^{er} septembre 1961 et du 1^{er} septembre 1962 font apparaître une situation favorable. Alors que les autres régions sont nettement déficitaires, notamment les importantes régions d'Aquitaine, du Midi-Pyrénées, du centre, du Rhône-Alpes, l'indice le plus faible est enregistré pour la région Provence-Côte d'Azur.

Maïs grain (prévisions de récolte).

REGIONS	1962	1961	INDICE en 1961.
	1 ^{er} octobre.	1 ^{er} octobre.	
	Milliers de quintaux.		Base 100.
Nord	5	5	100
Picardie	414,9	320	130
Région parisienne	799	513,5	156
Centre	3.321	2.610	126
Haute Normandie	88	61,5	143
Basse Normandie	6,8	7	97
Bretagne	31,2	33,5	93
Pays de la Loire.....	481,7	559,5	86
Poitou-Charentes.....	585	1.130	52
Limousin	94	78	120
Aquitaine	5.715	9.225	62
Midi-Pyrénées	3.284,1	5.889	59
Champagne	69,7	65,2	107
Lorraine	2,8	0,9	111
Alsace	306,5	352	87
Franche-Comté	145,5	185,5	78
Bourgogne	551,5	612,7	91
Auvergne	126,3	178,9	71
Rhône-Alpes	909,9	1.316,4	69
Languedoc	248	486,9	51
Provence-Côte d'Azur ..	»	»	»
Corse	133,2	214,8	63
Total	17.326,1	21.875,3	73

Riz :

La récolte semble avoir atteint un niveau légèrement supérieur à la moyenne des quatre dernières années, les surfaces étant en légère régression consacrant un certain désintéressement pour cette production en raison des difficultés d'écoulement de ces dernières années.

Les grains longs atteignent 40 p. 100 de la production du Gard, pourcentage jamais obtenu mais la commercialisation reste difficile, du fait du marasme signalé sur le marché depuis l'an dernier.

Evaluation de la récolte de riz.

DEPARTEMENTS	SEPERFICIE	RENDEMENT	PRODUCTION
	1.000 hectares.	Quintaux/hect.	1.000 quintaux.
Aude	0,6	40	22
Gard	7,5	45	337,5
Hérault	0,4	40	14
Pyrénées-Orientales	"	27	0,5
Bouches-du-Rhône	23	42,7	983,1
Vaucluse	0,4	50	17,5
Ensemble	31,9	43	1.373,6

b) Le marché des céréales.

La collecte de blé atteindra 100 millions de quintaux, soit 20 millions de plus que la collecte record de 1957-1958, mais l'allure de ces livraisons surprend. Contrairement aux autres années, le mois d'août a été un mois de livraison calme. Septembre au contraire a battu tous les records avec une livraison de 19,9 millions de quintaux. Le niveau définitif de la collecte va dépendre maintenant des besoins de fourrage à la ferme.

Phénomène inverse pour l'orge : la collecte, très importante en août, est devenue faible en septembre. Elle devrait atteindre environ 25 millions de quintaux, c'est-à-dire un niveau très normal. La qualité des orges est telle que presque tous les lots pourraient aller à la brasserie ; cela rend difficile la vente aux malteries à des prix intéressants.

La collecte de maïs sera en dessous de la normale. On table sur une collecte de 8 millions de quintaux.

Comme l'an dernier, l'avoine est relativement rare sur le marché. Les agriculteurs négligent à tort cette céréale, dont on a encore besoin, comme le prouvent les fortes importations de nos voisins allemands, hollandais et italiens. Les rendements peuvent atteindre 45 quintaux en bonne terre à condition de la cultiver comme du blé.

Quelles sont les consommations possibles en France, c'est-à-dire au prix indicatif dérivé ? Les Français consomment 54 millions de quintaux de blé pour leur pain. Les animaux absorberont vraisemblablement 8 millions de quintaux de blé dénaturé. Ainsi, avec notre stock de début de campagne de 8 millions de quintaux, il reste 4,6 millions de quintaux disponibles.

Les marchés extérieurs ne semblent pouvoir nous en prendre que 25 millions environ. Pour l'instant, des contrats sont passés pour 17 millions de quintaux. Il faut en placer 8 autres millions d'ici juillet et 11 millions de quintaux seront à stocker pour assainir le marché. Où loger cette masse totale de 19 millions de quintaux ? Cette question pose un important problème et on parle même d'utiliser les bateaux comme les Américains.

En orge, la consommation intérieure de 18 à 19 millions de quintaux laissera un solde exportable de 5 à 7 millions de quintaux, à peine suffisant pour couvrir nos contrats. Quant au maïs, l'importation de 4 millions de quintaux sera nécessaire.

Les organismes stockeurs ont en général préféré ne pas vendre plutôt que de brader leurs céréales. Cependant cette résistance a pour limite la fin de la campagne, car il faut prévoir la rentrée de la prochaine récolte. En général, l'orge est à 1 franc au-dessus du prix indicatif, le blé est compris entre le prix indicatif et le prix d'intervention — achat à 2 p. 100 en dessous du prix indicatif. Le maïs se situe autour du prix indicatif dérivé avec souvent 1 franc de mieux.

Le rôle de l'O. N. I. C., pour tenir le marché, est d'intervenir à un prix situé à 2 p. 100 en dessous du prix indicatif par des achats massifs afin que le marché se situe aussi près que possible du prix Chartres (45,43 francs en octobre, 45,83 en novembre). L'O. N. I. C. a donc reçu du ministère des finances l'argent nécessaire pour faire réaliser 7 millions de quintaux de stockage-achat et 3 millions de quintaux de stockage inter-

médiaire. C'est reporter le problème ; mais ce soulagement est suffisant pour dégager les organismes stockeurs avant le 1^{er} juillet.

L'O. N. I. C. étudie en ce moment même le moyen de stocker 10 millions de quintaux, de façon telle que ce stock ne puisse peser sur les cours de l'an prochain. Ce serait une masse de manœuvre destinée uniquement à l'exportation, avantage très important pour un pays qui se veut exporteur régulier.

Il restera enfin à reporter 10 millions de quintaux en stock-report, quantité habituelle destinée à la soudure.

Le problème est donc de pouvoir loger ces 20 millions de quintaux de blé en France.

Il n'existe que 63 millions de quintaux de capacité en silos de coopérative et du négoce et 10 millions en grands silos régionaux, privés ou appartenant à des unions coopératives. Or si les organismes stockeurs veulent tenir les prix du marché, ils doivent pouvoir recevoir d'un seul coup la collecte en toutes céréales des trois premiers mois de campagne, soit en gros 80 à 85 millions de quintaux. Il devient ainsi nécessaire de prévoir la construction très rapide de magasins pour 20 millions de quintaux supplémentaires. Mais cela suppose au moins 500 millions de francs d'investissement de la part des cultivateurs : somme énorme mais tel est pourtant le dilemme.

L'O. N. I. C. fait aussi exporter. Cependant nos seuls clients actuels sont les pays communistes (Hongrie, Pologne, Chine). Le Marché commun n'absorbe rien ou presque.

Les échanges communautaires sont extrêmement faibles non seulement parce que la récolte est partout abondante mais aussi et surtout parce que les règlements sont extrêmement complexes, mal connus et d'une application difficile. Le système du prélèvement avec ses ajustements à chaque variation de prix constitue une entrave aux échanges commerciaux dans l'état actuel des choses. Les délais nécessités par les exportations de la France vers l'Allemagne étant supérieurs à un mois, nu! — pas plus l'exportateur que l'importateur — n'ose prendre le risque d'une opération dont la rentabilité, très réduite du fait de la faiblesse des marges, risque à tout moment d'être remise en question par une éventuelle variation du montant du prélèvement. D'ailleurs la commission de la C. E. E. s'est préoccupée de ce problème et cherche à assouplir sa réglementation afin de permettre à nouveau le fonctionnement du marché à terme.

Quoi qu'il en soit cette situation coûtera fort cher à la France, certains estimant la charge de résorption à 600 millions de francs. Lorsque l'O. N. I. C. tablait sur une collecte de 80 millions de quintaux, ces charges avaient été évaluées à 279 millions de francs (155 à la charge de l'Etat, 124 à la charge des producteurs) mais ces chiffres doivent être entièrement revus. Aussi bien, au début de novembre, la France a brusquement ralenti sa pression à l'exportation, ce qui peut s'expliquer :

— d'une part, par l'intention de constituer un stock de report (que nous avons déjà mentionné) de 15 à 16 millions de quintaux au lieu de 8 et par l'espoir de pouvoir vendre l'an prochain, sur les pays du Marché commun, les blés de 1962 exportés en fin de campagne ;

— d'autre part, et surtout, par la perte subie sur les ventes précédemment conclues. Presque tout le blé placé à l'exportation ira vers les pays de l'Est (Chine, Pologne, Hongrie notamment) et vers la Scandinavie : ces ventes se sont faites sur la base de 54/55 dollars la tonne, alors que les transactions avec le Marché commun (actuellement insignifiantes : 900.000 qx) pourraient au contraire se traiter à 90 dollars environ.

B. — POMMES DE TERRE

a) Récolte.

Courant juillet, les prévisions sur la récolte étaient très pessimistes. En raison de la sécheresse persistante, les rendements semblaient devoir être très faibles et même catastrophiques dans certaines régions comme le Centre et l'Est. Mais la situation a pu s'améliorer et il se confirme que si tous les départements — à l'exception de la Meuse, du Nord, de l'Aisne, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise, du Bas-Rhin et des Basses-Alpes — signalent des productions un peu inférieures à la normale, la récolte nationale peut être considérée comme normale.

Les différences sont très fortement accusées : les rendements sont élevés dans le département du Nord (7,5 millions de quintaux sur 25.000 hectares contre 6,5 millions de quintaux sur 28.000 hectares en 1961), normaux dans la région parisienne, faibles dans l'Est et le Centre. Mais les départements les plus touchés par la sécheresse ne participent à la commercialisation que pour 10 p. 100 en moyenne, aussi leurs bas rendements auront-ils peu de répercussion sur la production nationale.

Estimation de la récolte de pommes de terre au 1^{er} novembre 1962.

DESIGNATION	1961			1962		
	Etat VI.			Au 1 ^{er} novembre.		
	Superficie 1.000 hectares.	Rendement quintaux/hectare.	Production 1.000 quintaux	Superficie 1.000 hectares.	Rendement quintaux/hectare.	Production 1.000 quintaux.
Primeurs et nouvelles.....	51	123	6.678	18,5	115,7	5.610,2
Semences	26,2	163	4.267	26,3	163	4.287,1
Féculterie-distillerie	17,2	231	3.995	18	233,4	4.202,1
Consommation	700,7	162	126.916	761	151,9	117.568,7

b) Le marché.

Quant à l'organisation du marché, les pouvoirs publics ont proposé, afin d'éviter un éventuel défaut d'approvisionnement du marché en fin de campagne et un avilissement des prix dans l'immédiat, des contrats de stockage analogues à ceux de l'an dernier et des engagements de livraison intéressant principalement le négoce, portant dans l'ensemble sur 75.000 tonnes avec des prix garantis jouant le rôle de prix pilote.

L'ouverture de cette tranche de contrats a — en même temps que les conditions climatiques — favorisé un léger relèvement des cours qui se situent à 0,15/0,16 franc le kilogramme dans les grandes régions de production (soit 0,05 franc au-dessus des cours de l'an dernier). Pourtant ni les producteurs ni les négociants n'ont semblé être intéressés par les propositions gouvernementales de contrat de stockage ou d'engagement de livraison: un tonnage de 3.100 tonnes seulement a été souscrit (sur un total possible de 75.000 tonnes) et l'on pense que les professionnels s'attendent à une augmentation substantielle des cours en fin de campagne. Aussi on peut s'attendre à ce que le Gouvernement souscrive des contrats de livraison à terme avec les pays étrangers afin de prévoir des importations dès que le prix minimum aura été dépassé.

Depuis plusieurs mois, des projets d'organisation du marché sont évoqués pour renforcer l'action du F. O. R. M. A.

Le stock constitué par le F. O. R. M. A. tend à deux fins: premièrement freiner les risques d'une commercialisation hâtive; deuxièmement, constituer une réserve immédiatement accessible en vue des exportations. Que seront celles-ci? Il est encore bien difficile de le dire; l'année dernière, nous avons exporté à destination de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Allemagne (Sarre d'abord) pour ne citer que nos principaux clients.

Mais nos exportations sont principalement limitées par une qualité insuffisamment suivie et une normalisation encore chaotique qui nuit à la réputation de nos pommes de terre et propagent l'idée du Français peu sérieux et inconstant.

Certes d'autres facteurs peuvent jouer comme les tarifs trop élevés de la S. N. C. F., mais le problème-clé demeure la nécessité d'une qualité impeccable. Or cette qualité, malgré la bonne volonté de chacun, ne peut être assurée par des efforts individuels; si elle ne peut être que le fruit d'une organisation collective indépendante si possible de l'Etat mais patronnée par celui-ci. Ceci pose la question urgente de l'organisation du marché.

Depuis des années, on s'est bien rendu compte que tous les maux du marché de la pomme de terre provenaient de son inorganisation. On sait combien il est difficile de faire s'entendre les hommes entre eux. Aussi, bien que chaque année un pas en avant ait été effectué, la solution définitive n'est pas encore trouvée. Cependant, il est hors de doute que nous en approchons, les derniers projets — fort concrets — en témoignent et s'ils ne peuvent encore porter que sur un certain nombre de producteurs de bonne volonté, ils ont ainsi le mérite de se roder, avant d'être appliqués à l'ensemble des producteurs français.

Il est probable, et à espérer, que cette organisation prendra force de loi à compter de la campagne 1963.

Pour cette campagne 1962, les producteurs se sont mis d'accord sur l'objectif suivant: contrôler environ 5 à 600.000 tonnes de pommes de terre grâce aux initiatives volontaires de quatre à cinq groupements assez étendus et capables d'assurer au minimum le contrôle de 100.000 tonnes de pommes de terre chacun.

En fait, les groupements qui se sont constitués récemment n'atteignent pas et de loin cette importance, mais ils constituent néanmoins un début appréciable:

- Groupement Nord-Pas-de-Calais (50.000 tonnes environ);
- Groupement Nord-Est (50.000 tonnes environ) couvrant les départements suivants: Aisne, Ardennes, Oise, Somme et peut-être Seine-et-Marne;
- Groupement Nord-Ouest (25.000 tonnes), c'est-à-dire: Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Mayenne, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Oise, Haute-Vienne;
- Groupement Ouest (25.000 tonnes environ): Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan.

Ces groupements régionaux à forme syndicale s'imposeront les règles suivantes:

- 1° contrôle qualitatif obligatoire des expéditions;
- 2° vignettes;
- 3° perception d'une participation volontaire (cotisation minimum à l'hectare pour assurer les frais de fonctionnement).

Cette cotisation volontaire à l'hectare (il était question de 10 francs) permettra, tant que l'unité ne sera pas faite, d'assurer ces contrôles en priorité chez ceux qui ont cotisé. Un contrôle efficace ne peut être réalisable que s'il se fait dans des centres de conditionnement suffisamment importants, c'est-à-dire, traitant au moins 1.000 tonnes de pommes de terre par campagne. Un contrôleur suffirait pour 10.000 tonnes de marchandises.

En ce qui concerne des projets plus généraux, deux formules avaient été suggérées.

La première comporte:

- 1° déclaration obligatoire des hectares en production;
- 2° seuls les déclarants ou le centre de producteurs recevraient la carte professionnelle et seraient autorisés à vendre leur production (cette disposition vise les producteurs marginaux et les jardins ouvriers);
- 3° contrôle qualitatif de tous les lots commercialisés; les sacs seraient plombés au départ de la ferme ou du magasin de l'expéditeur;
- 4° le plombage fournirait l'occasion d'une cotisation payée par le producteur (0,01 franc par kilo plombé);
- 5° ce financement permettrait à une caisse d'intervenir sur le marché (aide à l'exportation, déclassement, etc.).

Une deuxième formule a également été proposée: elle préconise deux marchés, obéissant à des règles différentes: un secteur « professionnel » avec un certain nombre d'obligations pour le producteur mais aussi de nombreux avantages, et un autre secteur, non professionnel (producteurs marginaux, jardins ouvriers), ce qui est plus libéral évidemment que le premier projet. L'organisation du marché serait interprofessionnelle, le financement assuré par une taxe (1 anclen franc au kilo) sur toutes les quantités commercialisées, ceci sanctionné par une vignette, obligatoire pour les deux marchés, mais cédée moins cher aux professionnels. Le prix de la vignette varierait selon les fluctuations du marché. L'intervention du F. O. R. M. A. serait sollicitée pour les quantités à stocker et en cas de déclassement des pommes de terre en aliments du bétail.

Il ne s'agit là — rappelons-le — que de projets de producteurs qui voudraient bien arriver à s'organiser eux-mêmes sans attendre que ce soit l'Etat qui leur impose sa griffe.

Toutes les difficultés des producteurs de pommes de terre tant en métropole qu'à l'étranger ne proviennent, répétons-le, que de l'inorganisation et de l'absence d'un contrôle sévère sur la qualité: à l'heure du Marché commun, la France finira bien par trouver une organisation digne de sa puissance agricole.

C. — BETTERAVES

1° La situation à la veille de la récolte.

Tableau des productions comparées de sucre (en raffiné) pour les six dernières campagnes.

ANNEES	OBJECTIF	PRODUCTION	DIFFERENCE
	sucre métropole.	métropole effective.	
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
1957-1958	1.550.719	1.412.001	- 138.718
1958-1959	1.517.493	1.437.810	- 109.383
1959-1960	1.571.017	969.503	- 601.514
1960-1961	1.566.262	2.509.256	+ 942.994
1961-1962	1.366.262	1.571.198	+ 204.936
1962-1963	(1) 1.566.262	(2) 1.469.305	- 96.957

(1) Y compris le report de 10 p. 100 des excédents de sucre de 1961-1962 sur 1962-1963 correspondant à environ 119.305 tonnes.

(2) Prévisions.

2° Le report de la production (1961-1962).

En 1961-1962, les producteurs ont obtenu de reporter à concurrence de 10 p. 100 la surproduction de l'an dernier, ce qui a représenté en gros quelque 500 à 600.000 tonnes de betteraves sauvées, dont le paiement a été simplement différé, et 110.000 tonnes de sucre.

Ainsi donc, si l'objectif métropolitain a retrouvé son niveau antérieur, en fait il est déjà hypothéqué par un report de 110.000 tonnes.

La situation au début de la campagne 1962-1963 laissait prévoir un stock important au 1^{er} octobre 1962. Les quantités reportées représentaient en effet 119.000 tonnes et s'y ajoutaient les sucres excédentaires (94.000 t.) et les sucres non commercialisés de la fameuse campagne 1960-1961.

Les stocks devaient atteindre au total au 1^{er} octobre 594.000 tonnes. Aussi le Gouvernement décida-t-il, face à cette situation, de supprimer le report.

3° Les ensemencements.

Cette décision est pour une large part responsable de la diminution des surfaces constatée cette année. Par rapport à 1961, elles ont diminué de 8.996 hectares, dont 6.676 hectares en sucreries et sucreries-distilleries et 2.320 hectares en distilleries. La surface 1962 s'établit à 340.275 hectares, contre 349.271 en 1961, soit une réduction de 2,58 p. 100 au moment même où les textes consacraient une augmentation de l'objectif de 13,70 p. 100.

En fait, le recul par rapport à l'objectif est de :

Hausse autorisée	13,7 p. 100
Recul constaté	2 p. 100

Soit environ

Dans ces 16 p. 100, il convient de déduire le sucre qui a été reporté, c'est-à-dire 10 p. 100 de 1.366.000 tonnes, représentant à peu près 8 p. 100 par rapport à 1.570.000 tonnes.

Donc le déficit final est de près de 10 p. 100, c'est-à-dire pratiquement le report que les producteurs avaient demandé et qui n'a pas été accordé. Les cultivateurs ont donc calculé leur propre report eux-mêmes.

4° La récolte.

Les arrachages ont commencé avec un retard de quinze jours et le travail était particulièrement difficile en raison de la dureté du sol. Par ailleurs, l'arrachage des racines par voie manuelle s'est heurté à une certaine pénurie de main-d'œuvre.

En volume, la récolte est inférieure à la moyenne avec 114,6 millions de quintaux, mais la densité semble bonne, voire excellente: des densités de 8 à 9 quintaux sont fréquemment enregistrées.

Evaluation de la récolte de betteraves industrielles.

REGIONS	MILLIONS de quintaux.
Nord	20,5
Picardie	45,4
Région parisienne.....	15,3
Centre	7
Haute Normandie.....	8,7
Basse Normandie.....	2,3
Champagne	14,2
Bourgogne	2,2

5° Le marché.

Au cours du congrès de la confédération générale des betteraviers, un essai de programme d'exportation a été tenté afin de dégager, sur une hypothèse de production, le coût des charges de résorption :

Objectif de production (chiffres exprimés en sucre n° 3).....	2.110.761 t.	Ressources prévisionnelles 1962-1963 :	
Utilisation des sucres de cet objectif :		Métropole :	
a) Ventes à prix plein	1.628.000 t.	Excédents reportés 1961-1962	119.305 t.
b) Ventes à prix préférentiel ..	211.000 t.	Production effective	1.350.000 t.
c) Ventes au prix mondial	271.761 t.		1.469.305 t.
		Algérie	*
		Martinique	94.550 t.
		Réunion	195.265 t.
		Guadeloupe + Marie-Galante	133.071 t.
		Congo	14.720 t.
		Madagascar	80.203 t.
		Total	1.987.114 t.
		A reprendre sur stock.	123.647 t.
Total	2.110.761 t.		2.110.761 t.

Le rapport des congrès de la C. G. B. estimait à 270 millions de francs le coût de la résorption résultant de ces chiffres, qui est, rappelons-le, partagée entre l'Etat d'une part, les producteurs de betteraves et les fabricants de sucre, d'autre part.

D. — FRUITS ET LEGUMES

Estimation de la production de légumes secs de plein champ au 1^{er} novembre 1962.

LEGUMES SECS	1961		ESTIMATION au 1 ^{er} novembre 1962.	
	Superficie (hectares).	Production (1.000 quintaux).	Superficie (hectares).	Production (1.000 quintaux).
Haricots secs.....	78.552	802	73.025	694
Lentilles	42.843	97	41.700	74
Pois	44.275	226	44.540	258
Fèves	46.775	465	44.530	461
Féveroles	20.795	383	21.325	375

Production de légumes de plein champ.

LÉGUMES	1961	ESTIMATIONS
		provisaires au 1 ^{er} novembre 1962.
(En milliers de quintaux.)		
All	316,5	375,7
Haricots verts	1.090,2	1.065
Petits pois	2.487,7	2.418,8
Artichauts	1.307,5	1.347,7
Asperges	633,8	706,6
Melons	1.192,3	1.272,6
Tomates	2.896,3	3.523,6
Oignons	1.801,1	1.626,5
Carottes	3.809,3	3.838,8
Choux à choufleur	1.032	799
Choux-fleurs	2.732,6	2.427,6
Autres choux	2.779,9	2.469,4
Endives	1.149,6	1.357,6

Production de fruits.

FRUITS	MOYENNE 1956-1960.	1961	ESTIMATIONS
			provisaires au 1 ^{er} novembre 1962.
(1.000 quintaux.)			
Pommes et poires à cidre	31.990,6	11.382,9 (pommes) 774,1 (poires)	45.695,9
Pommes de table	4.874	7.036,5	8.164,7
Poires de table	1.960,2	2.553,7	2.634,9
Abricots	504	956,1	350,9
Cerises	768	925	994,5
Pêches	2.478,1	3.250,1	3.097,2
Prunes mirabelles		262,7	
Prunes Reine-Claude	657,4	345,1	805,9
Prunes (autres)		665	
Prunes à pruneaux	187,6	286,7	454,6
Cassis	24,6	43,6	80,3
Groselles	27,7	29,9	30,4
Framboises	32,7	39,1	29,1
Fraises (de plein champ)	332,7	416,1	379,3
Amandes	23,5	36,8	42,9
Noix pour le fruit	241,5	259,6	356,7
Noix pour l'huile		18,1	
Châtaignes	1.056,5	712,3	730,2
Raisins de table	"	2.416	(1) 2.793

(1) Superficie non en production (1.000 hectares: 3,6).
Superficie en production (1.000 hectares: 51,9).

Fraisiers :

La campagne aura été relativement courte et malgré des superficies plus importantes, le tonnage a été juste moyen. En effet, la fraîcheur persistante de mai et l'humidité de certaines régions ont fait couler de nombreuses fleurs. La récolte — qui, dans l'ensemble, est très inférieure à celle de 1961 mais supérieure à la moyenne 1956-1960 — n'aura été bonne que dans l'Aveyron, la Dordogne, le Finistère et le Maine-et-Loire. Dans ces conditions les prix ont été très soutenus.

Abricotiers :

Cette espèce a souffert également des gelées matinales, des vents froids ou de l'humidité. Le rendement a été juste moyen. Le verger des Pyrénées-Orientales a produit à peine plus de 23.000 tonnes, la récolte a été juste normale dans les Bouches-du-Rhône, moyenne dans le Gard, déficitaire partout ailleurs. La production nationale dépasse à peine 35.000 tonnes, soit 45 p. 100 de la production 1961.

Les industries utilisatrices ont été, en conséquence, insuffisamment pourvues en fruits d'origine nationale mais la vente au détail a été freinée considérablement par les prix élevés.

Cerisiers :

Les promesses d'une belle récolte entrevues lors de la floraison ont été en partie détruites par des conditions météorologiques défavorables. La récolte est cependant correcte dans l'en-

semble et a été bonne seulement dans l'Indre, la Loire, le Tarn, l'Ariège, la Mayenne, la Vendée, l'Yonne, la Dordogne, la Lozère et la Seine-et-Oise.

Si, d'une façon générale, les cours se sont maintenus à des niveaux satisfaisants, on a assisté néanmoins à des effondrements sur de nombreux petits marchés. La cause en est la mauvaise commercialisation, en ordre trop dispersé, des producteurs, et l'absence quasi totale d'organisation du marché.

Alors que des débouchés importants pourraient être trouvés en Allemagne et en Angleterre et même en Scandinavie, les efforts de conditionnement sont encore très insuffisants et, souvent, maladroitement faits, ils risquent de nuire à la conservation du fruit pendant le transport; les envois sont souvent peu homogènes et les difficultés de trouver des lots importants freinent considérablement nos exportations.

Les exportations françaises de cerises atteignirent en 1938 3.000 tonnes, soit 7 p. 100 de la production d'alors (43.000 tonnes) puis tombèrent à des quantités insignifiantes en 1957 et 1958 (167 et 71 tonnes respectivement), pour remonter assez brillamment au cours des trois dernières années :

1959	1.181 tonnes.
1960	3.376 —
1961	2.027 —
1962	1.440 —

(Chiffres fournis par le C. N. C. E.)

Le recul de cette année tient à la récolte tardive. De ce fait, l'Angleterre, qui a maintenu sa protection phytosanitaire, ne nous a presque rien acheté.

Assurément plusieurs obstacles risquent de limiter sérieusement nos exportations.

La cerise est périssable et se transporte donc assez difficilement au loin.

Toute l'Europe produit des cerises et, de ce fait, nos partenaires du Marché commun aussi bien que les pays extérieurs à la C. E. E. importent des quantités relativement réduites.

L'Angleterre, principal pays importateur, se protège contre les parasites. Elle prohibe du 16 juin au 30 septembre les arrivages de France provenant des régions situées au Sud du 46° parallèle (soit une ligne passant un peu au Nord de Rochefort, Limoges, Clermont-Ferrand, Lyon). Et les cerises venant du Nord de ce parallèle ne peuvent être importées en dehors de la période précitée que si elles ont été inspectées et reconnues exemptes de la mouche des cerises. Cette année même, où la récolte britannique elle aussi était en retard, les autorités ont refusé de reculer la date de fermeture de la frontière.

A la redoutable concurrence de l'Italie, qui exporte chaque année plus de 20.000 tonnes et dont l'Allemagne et la Belgique appréciaient encore cette année la qualité, s'ajoute probablement la pression des pays balkaniques. C'est ainsi que la Bulgarie a porté son verger à cerises de 3.400 hectares en 1958 à 4.760 en 1960.

Ces difficultés ne doivent pas nous faire sous-estimer de réels atouts. La cerise bénéficie de la lancée générale des fruits français à l'exportation, pour modeste qu'elle soit encore. Nos pommes, nos pêches, nos poires qui souvent font prime sur des places comme Bruxelles, Cologne, Sarrebrück, etc., facilitent le placement d'autres produits à leurs saisons respectives. La cerise nous est demandée jusqu'en Suède où nous en avons vendu 88 tonnes en 1961 et 83 en 1962, résultat appréciable pour une campagne tardive.

Que faire pour élargir ces débouchés, dont certains naissent tout juste ? A cette question il n'y a pas de réponse particulière à la cerise. Les principes sont valables pour l'ensemble des fruits : soigner spécialement le conditionnement; tenir compte du goût des clients (en cerise l'étranger plus encore que le Français recherche un fruit de fort calibre et qui résiste bien au transport lointain); être au marché avec des quantités suffisantes et pendant toute la saison; ne pas chercher à imposer la référence Paris pour le prix à l'exportation.

Celle-ci, sauf exception, ne peut guère être pratiquée par le producteur individuellement, surtout pour la cerise, offerte surtout par la petite exploitation. Il faut passer par les coopératives et leurs unions ou les maisons spécialisées dans le négoce import-export des fruits et légumes. Or, le développement du mouvement coopératif est très inégal dans ce domaine. Si les arboriculteurs commencent à sentir qu'un changement serait nécessaire, le besoin de groupement reste très diffus et ne s'exprime guère lorsque les cours sont élevés, comme ceux de cette année.

Pêchers :

Les variétés à chair blanche ont donné peu de fruits, alors que celles à chair jaune ont été plus fructifères. Malgré les jeunes vergers qui entrent en production, le tonnage total (318.000 t) n'a pas atteint celui de l'an dernier (352.000 t). De nombreuses chutes ont été provoquées par des arrêts de sève au moment de la nouaison dus à des refroidissements.

Seuls les départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (35.000 t), du Gard (6.000 t), du Rhône (4.500 t), de l'Hérault (2.000 t) déclarent une récolte de moyenne à bonne.

Il semble d'autre part que les arboriculteurs ne procèdent pas suffisamment à l'éclaircissage des fruits. Trop de petits fruits apparaissent sur le marché et font tomber les cours des plus belles qualités.

Pruniers :

La récolte pléthorique de 1961 ne s'est pas renouvelée en 1962, elle a été seulement moyenne sauf dans le Lot où elle a été bonne et dans les Ardennes où la production de quetsches a été très bonne.

Au contraire pour la prune d'Ente ou d'Agen, la récolte est très forte, atteignant et même dépassant 40.000 tonnes en frais (14.000 tonnes de pruneaux). Ce tonnage important doit permettre de satisfaire, pour la première fois, la totalité de la consommation française de pruneaux et même faire apparaître le risque de surplus. En tout cas, les producteurs devraient pour l'avenir s'organiser en vue de l'écoulement des surplus.

La libération inconditionnelle des importations de pruneaux de Californie, qui date de 1959, demeurait jusqu'ici sans gravité excessive du fait de récoltes déficitaires à la fois en France et en Californie. Cette année l'abondance existe dans les deux pays. Le pruneau américain valait au début d'octobre 2,40 F le kilogramme rendu dans le Lot-et-Garonne.

C'est pourquoi, le 4 octobre, à Villeneuve-sur-Lot, des pruneaux importés de Californie ont été jetés à la rue par un groupe d'agriculteurs.

Dès 1959, la fédération des producteurs de fruits avaient mis en garde les pouvoirs publics contre les dangers de cette libération. Le Gouvernement ne paraît pas favorable à une suppression de la libération des échanges : ce serait un geste unilatéral. Mais aussi les plantations de prunes d'Ente augmentent de telle façon (la S. A. M. O. G. A., société pour la moyenne Garonne, prévoit 40.000 tonnes en 1975), qu'il conviendrait peut-être de reconsidérer l'expansion du verger.

Poiriers :

Cette espèce a subi aussi les effets du manque d'eau mais la production est restée belle surtout pour les variétés précoces et demi-tardives.

Cette récolte n'a pas manqué de créer des difficultés de commercialisation : les producteurs, victimes l'an dernier d'un effondrement des cours, ont voulu stocker en août afin d'étaler leur période de vente. Mais, malgré la sécheresse, les fruits d'automne — pomme, raisin notamment — ont été mis sur le marché en grande quantité et le stockage (10.000 tonnes de William) a été, selon certains un erreur. Les représentants des producteurs avaient demandé aux pouvoirs publics des aides pour promouvoir les ventes par une campagne publicitaire, pour faciliter le transport des William vers la transformation, indemniser les stockeurs et stimuler spécialement l'importation. Seules les deux premières mesures ont été retenues : une aide de 0,125 F par kilogramme allant à la transformation a été accordée et les efforts de publicité et de promotion des ventes dans la dernière décade d'octobre ont accéléré la vente des stocks accumulés.

Raisin de table :

La production a été plus importante que l'an dernier et surtout plus tardive. Si les prix se sont bien tenus au début pour les variétés, ou les régions précoces (Pyrénées-Orientales dont la production a été en grande partie exportée sur la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la Suisse) les cours ont assez rapidement baissés.

Il semblait au début de la campagne que de trop bas prix feraient aller à la cuve le raisin de table, suivant une pratique traditionnelle. Or il n'en a rien été. C'est que ce raisin a une base teneur en alcool (environ 8°), et que l'abondance imprévue des vendanges a créé un hors-quantum assez fort dans lequel serait tombé au moins en partie le raisin de table si l'on avait changé sa destination primitive. Enfin, même à 35-40 F le quintal bien des producteurs ont préféré, par besoin de trésorerie, vendre leur raisin au marché contre paiement immédiat ou prompt plutôt que de suivre le processus forcément plus long de la vinification et des ventes échelonnées du vin.

Les apports élevés aux marchés de raisins de table ont donc continué et les prix sont restés, pour le gros de la campagne, entre 70 et 73 p. 100 de celui des trois dernières années. Cela sans qu'il y ait d'importation bien entendu (puisque le niveau à partir duquel les importations sont suspendues pour les catégories I et II en provenance du Marché commun correspond à 92 p. 100 de la moyenne des trois dernières années) et malgré des exportations record (50.000 tonnes), parfois difficiles du reste.

Par exemple, l'Alphonse Lavallée s'est vendu à Londres, aux dires du chargé de mission du C. N. C. E. (dans la semaine du 1^{er} au 8 octobre), de plus en plus facilement à des prix de plus en plus élevés. Malheureusement des pluies ont parfois nui à leur conservation à l'arrivée, irréprochable en général en début de campagne. De Cologne, un autre chargé de mission du C. N. C. E. signalait pour la semaine du 2 au 9 octobre, qu'après une période relativement équilibrée, des arrivages très importants d'Italie, Bulgarie, Hongrie, Grèce, avaient dégradé le marché. Toutes les places allemandes étaient sursaturées en partie à cause de fort arrivages des pays de l'Est sur la place de Munich.

D'autre part, la vente de raisin de table à la production à 40 F et au-dessous ne pouvait que gêner la tendance pour les autres fruits, d'autant plus que les trois semaines de retard subies à son début se sont retrouvées à la fin de la campagne et que les prix relativement bas au détail n'ont pas stimulé la production.

Le F. O. R. M. A. (fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) s'est prononcé en faveur d'un crédit de 250.000 F pour aider l'exportation des variétés tardives, Gros Vert et Servant, par remboursement de la moitié des frais de transport en chemin de fer sur les parcours français. Avec plus de 50.000 tonnes, l'exportation dépassera tous les niveaux antérieurs.

Pommes :

L'abondante floraison constatée dans l'ensemble des vergers laissait espérer une très bonne récolte. Cependant les conditions météorologiques survenues dans certains départements comme les Bouches-du-Rhône, le Gard, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Rhône, le Loiret, le Var, le Loir-et-Cher, l'Hérault ont infirmé cet espoir et la sécheresse persistante a diminué encore la récolte, la ramenant à 818.000 tonnes selon le ministère de l'agriculture ou 802.000 tonnes selon « Pomona ».

La campagne de commercialisation a été très lente à démarrer en raison de la présence tardive sur le marché, du raisin et des poires et de la réduction, très sensible du débouché nord-africain qui a affecté particulièrement le Midi. La demande métropolitaine a suivi une cadence nettement plus lente que l'an dernier.

L'offre étant dans le même temps assez abondante, encore que les producteurs avaient tendance à stocker leurs fruits afin, là encore, d'étaler leurs ventes ce qui est considéré par certains comme un risque excessif.

En effet, on ne saurait comparer la campagne au temps où la France ne produisait que 400 à 600.000 tonnes protégées par le contingentement. N'oublions pas non plus qu'en 1961-1962, il y avait 100.000 tonnes de moins à écouler, pendant une campagne allongée par les deux bouts : une récolte précoce, un printemps tardif qui fit manger tard des pommes pour remplacer les premiers fruits rouges. Si le printemps 1963 est normal, la présente campagne sera de deux mois plus courte que la précédente.

Par ailleurs les arrivages d'agrumes ont fortement augmenté : leur gros tonnage et leur prix bas leur assurent la première place sur le marché parisien ; s'il y a défaillance momentanée de l'Algérie, le Maroc au contraire doit exporter 350.000 tonnes contre 310.000 tonnes l'an dernier et Israël dispose de 40.000 tonnes de plus qu'en 1961.

Le résultat de cette conjoncture est l'ampleur actuelle des stocks de pommes, en Golden Delicious, Canada, Reinette du Mans et Clochard. Cependant, l'augmentation des stocks est assez naturelle puisque les pouvoirs publics ont encouragé les producteurs à accroître leur capacité de conservation, et que la récolte française de pommes est plus forte que jamais. Le phénomène est plus préoccupant pour l'importateur que pour le producteur.

Ne peut-on pas soutenir, même sans faire de paradoxe, que les stocks élevés au cœur de la campagne sont de nature à éviter les importations excessives ? C'est surtout au premier et second trimestre de l'année calendaire qu'elles risquent d'avoir lieu. Ainsi, quelque 100.000 tonnes de pommes ont été importées au cours de l'année 1961.

Contre cette éventualité, il semble donc qu'un triple obstacle pourrait exister : l'importance de nos stocks ; les prix minima pour les pommes autres qu'« extra », celles-ci étant totalement libres à l'importation ; la prudence des Italiens qui n'auront pas intérêt à tenter d'inonder notre marché par des pommes extra difficiles à vendre.

Pour le moment et malgré la liberté d'importer en catégorie « extra », les passages de pommes à la frontière italienne ne portent que sur de très faibles quantités : 50 tonnes par semaine depuis le début de la campagne jusqu'au 15 novembre ; après cette date, environ 200 tonnes par semaine, soit au total un peu plus de 1.000 tonnes.

D'autre part, cette inquiétude des producteurs, excessive quant aux stocks, justifiée quant à la mévente, devrait ralentir certaines plantations exagérées, du moins pour les variétés de pleine saison, car les plus tardives sont les moins menacées de surabondance.

E. — VIN

a) La production.

Les pluies de début octobre ont subitement fait gonfler les grains de raisins et ce gonflement, qui a permis de voir ainsi toutes les prévisions dépassées en quantité dans l'ensemble des départements viticoles, a eu une autre répercussion ; les viticulteurs craignent d'avoir à faire face à des difficultés de stockage et dans certaines régions ils se sont trouvés dans l'obligation de réalisation immédiate.

Les rendements limites ont parfois été dépassés, ce qui constitue une source supplémentaire de difficultés.

De très forts rendements, en volume, atteignent dans la vallée de l'Hérault, 125 à 140, même parfois 200 à 250 hectolitres à l'hectare et, tout à fait exceptionnellement, 300. Les degrés sont plus élevés qu'on ne pouvait le croire pendant les vendanges. Les vins sont en général bien constitués malgré les pluies, dont ils n'ont pas souffert comme en septembre 1959.

Tels sont les grands traits de la récolte qui dépasse de beaucoup les 58,6 millions d'hectolitres, prévus au 1^{er} octobre par le ministère de l'Agriculture. Elle approcherait 65 millions d'hectolitres, soit nettement plus que celle de 1950, qui fut, avec 61,3 millions d'hectolitres, la plus forte récolte depuis la Libération.

Les vins d'appellations contrôlées ont, bien entendu, profité aussi du gonflement extrêmement rapide des raisins, causé par l'humidité d'arrière-saison. Ils sont, dans presque toutes les régions, à la fois abondants et d'excellente qualité. Le millésime 1962 s'annonce fort bon, voire remarquable.

Dans l'ensemble la structure de la production est ainsi estimée au 1^{er} novembre 1962.

DESIGNATION	VINS ordinaires.	VINS à appellations contrôlées.	TOTAL
	(1.000 hectares.)		
Superficies non en production	61,1	17,5	73,6
En production :			
Superficie (1.000 hectares)	1.059,5	228,8	1.288,3
Rendement (hectolitre/hectare)	52,8	37,8	50,2
Production (1.000 hectolitres)	56.001	8.616	61.617

Estimation de la récolte de vin par région au 1^{er} novembre 1961.

REGIONS	MOYENNE 1930-1939.	MOYENNE 1956-1960.	ANNÉE 1961	1962 1 ^{er} novembre.
	En milliers d'hectolitres.)			
1. Midi méditerranéen....	29.977,6	35.766	26.161,1	31.517,3
2. Bassin de la Garonne....	10.530	7.508,8	7.791,3	10.080,2
3. Val de Loire.....	5.008,1	4.251,6	3.591,7	5.815,5
4. Bourgogne et vallée du Rhône	4.011,6	3.103,5	2.853,1	3.768,9
5. Charentes	2.512,3	3.001,5	3.676,6	1.000
6. Alsace	907,6	562,1	729,8	822,8
7. Champagne	350,1	305,1	561,3	420
8. Autres départements...	5.525,6	1.619,5	3.178,5	5.191,9
Totaux	58.885,2	59.118,3	48.552,7	61.616,6

1. Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.
2. Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
3. Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée.
4. Ain, Ardèche, Côte-d'Or, Isère, Jura, Loire, Rhône, Saône-et-Loire.
5. Charente, Charente-Maritime.
6. Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.
7. Marne.

b) Le marché.

A la fin de la première quinzaine de décembre, le marché du vin, dans le Midi surtout, était lourd. Lourd du poids d'une récolte, qui, en définitive, va dépasser de beaucoup celle de l'an dernier et nettement toutes celles postérieures à la Libération. Les chais des récoltants sont pleins. Certaines caves coopératives n'ont pas encore vendu de vin nouveau en ce quatrième mois de la campagne. Lourd est aussi le stock commercial, plus élevé que jamais : 14,6 millions d'hectolitres à la fin octobre 1962 contre 13,3 un an plus tôt.

Les acheteurs hésitent. Les affaires sont réduites en cette période de l'année, pourtant très active d'habitude. Les mercuriales du Midi relèvent des cours variant de 5 à 5,10 francs le degré hecto pour les vins rouges 9 à 11°. La prime se maintient en faveur des forts degrés, les 11° cotant 5,10 ou plus par degré hecto, les 9 et 9,5° moins de 5 francs.

En Algérie, la tendance est calme. Les cours à la propriété sont entre 4,90 et 5 à Alger. A Oran les 13 degrés valent 5,10, les 14 degrés 5,20 francs.

Deux semaines de suite, depuis le 22 novembre les places de Narbonne et de Béziers ont affiché moins que le prix minimum (5,10). C'est pourquoi conformément à l'arrêté du 28 novembre 1962, les contrats de stockage des vins libres du quantum peuvent être souscrits depuis le 1^{er} décembre. Ils permettront de percevoir une prime mensuelle de conservation de 0,315 franc par hectolitre et de bénéficier d'un warrant du crédit agricole au taux préférentiel de 5,10 francs le degré hecto. Initialement possible jusqu'au 15 décembre, la souscription se poursuivra jusqu'au 21 décembre, nouvelle date provisoire qui pourra être éventuellement retardée.

Si cette première mesure d'intervention se révèle insuffisante, la deuxième, prévue par le décret organique du 21 juillet, entrera en vigueur : le déblocage de la première tranche du quantum qui intervient normalement le 1^{er} janvier sera reporté au 1^{er} février.

F. — PRODUITS FORESTIERS

Sur le plan international, il est probable qu'au cours de l'année 1962-1963, l'équilibre du bois, en Europe, restera ce qu'il a été pendant l'année 1961-1962. Il ne semble pas, en effet, qu'il y ait des raisons de voir des mouvements soit en hausse, soit en baisse. Seul le bois de papeterie est actuellement sur le marché international dans une situation difficile, car des investissements importants ont été faits récemment en Europe pour la fabrication de la pâte, et la possibilité de production des usines de pâte est supérieure aux besoins. De ce fait, les pays scandinaves ont actuellement un stock inemployé d'environ un million de tonnes de pâte, qui pèse sur les cours mondiaux de ce produit, aussi bien en France que dans les autres pays. D'une façon générale, l'augmentation de la production de pâte est restée très modérée pendant l'année 1962.

Sur le plan du commerce intérieur, les grandes ventes d'automne, qui ont commencé depuis le début du mois d'octobre, donnent des renseignements intéressants. Quarante-sept ventes représentant 65 p. 100 des chênes et 47 p. 100 des hêtres, 53 p. 100 des sapins et 45 p. 100 des pins à vendre ont déjà eu lieu.

Comme dans toutes les périodes où s'est produite l'année précédente une augmentation importante des prix, on constate cette année des mouvements de baisse très variables suivant les différentes régions de France. On peut estimer que le chêne a baissé en moyenne de 10 p. 100, le hêtre de 5 p. 100, les sapins et les épicéas de 3 p. 100. Par contre les pins sont en nette hausse, en particulier dans la région parisienne. Cette hausse atteint 15 p. 100 pour les pins déjà vendus et qui représentent environ la moitié de ce que nous comptons vendre cet automne.

Les premières ventes dans la région Est de la France ont provoqué dans le monde forestier une certaine émotion, en faisant apparaître une baisse beaucoup plus forte sur le sapin et l'épicéa. Toutefois, au bout de quelques jours, ce mouvement s'est atténué et dans les régions voisines les pourcentages de baisse ont été beaucoup moins élevés que ceux atteints au début octobre.

Pour les bois d'industrie, les résineux sont à peu près stables et ils ont suivi en moyenne la baisse de 3 p. 100 observée sur les grumes de même catégorie. Par contre, les bois d'industrie feuillus ont subi le contre-coup de la situation excédentaire de la production des pâtes et leurs prix sont en diminution d'environ 20 p. 100.

Il semble toutefois qu'il n'y ait pas sujet de s'inquiéter sur l'avenir des forêts, puisqu'on peut estimer qu'en 1975 les besoins en bois de l'Europe seront le double de ceux de 1950. Toutefois une des raisons de la hausse actuelle des bois feuillus tient à l'augmentation considérable de l'utilisation des bois tropicaux dans toute l'Europe, car leurs prix n'ont pas subi une augmentation très sensible. En effet, les exploitations de bois coloniaux se mécanisent de plus en plus, ce qui a pour effet, de pallier le coût plus élevé de la main-d'œuvre dans ces régions.

II. — Productions animales.

Situation du marché des aliments du bétail.

Les conditions météorologiques de l'été ont été souvent mauvaises pour les cultures fourragères et nombre d'éleveurs doivent s'adresser au marché, plus qu'en année normale, pour trouver des ressources alimentaires de complément.

Le ministre de l'Agriculture précise à ce sujet, dans la « Situation agricole au 1^{er} novembre » :

« Les pluies d'octobre ont permis aux prairies de reverdir plus ou moins suivant les régions, mais leur insuffisance n'a généralement provoqué qu'une repousse maigre et de qualité inférieure qui n'a pu constituer qu'un appoint à l'affouragement. Beaucoup de départements signalent un surpâturage qui risque de nuire à la reprise de la végétation au printemps.

« Les bêtes doivent être nourries sur les réserves, qui ne sont que rarement suffisantes pour l'hiver.

« La pousse des jeunes semis de prairies artificielles a été également ralentie par l'insuffisance des pluies. Un certain nombre de départements dans toutes les régions signalent des semis complémentaires en vue d'assurer la soudure au printemps (seigle et colza fourrages, vesce d'hiver, etc.), et l'utilisation en fourrage de moutardes, radis-siletta, etc., retournés comme engrais verts.

Les rendements des maïs-fourrages sont en général faibles. L'ensilage sera de qualité médiocre, la coupe ayant été faite à l'état laiteux.

La venue trop tardive des pluies a diminué sensiblement la production des betteraves fourragères ; seuls quelques départements de la région parisienne et de l'Ouest l'estiment satisfaisante.

Les choux-fourragers ont mieux résisté à la sécheresse ; les pluies d'octobre leur ont donné un regain de vigueur qui a permis en plusieurs régions des rendements supérieurs à ceux qu'on attendait. Ils constituent très souvent un sérieux appoint.

Les prix sont élevés, tant des fourrages (foin, paille, luzerne au naturel ou déshydratée), que des aliments du commerce.

Les ressources fourragères s'établissent comme suit sur le plan national (les valeurs indiquées au 1^{er} novembre 1962 demeurent provisoires).

CULTURES	SPECIFICATIONS	AU 1 ^{er} NOVEMBRE 1962			1961 (1)		
		Superficie.	Rendement.	Production.	Superficie.	Rendement.	Production.
		1.000 hectares.	Quintaux/ha.	Millions de quintaux.	1.000 hectares.	Quintaux/ha.	Millions de quintaux.
Fourrages annuels.....	En vert.	751,7	246	181,9	752,7	315	237,1
Prés naturels de fanehe.....	»	4.964,1	29	144,6	5.015	39	198,8
Herbages et pâturages.....	»	3.757,2	32	121,3	3.717	43	161,3
Pacages	En sec.	4.321,2	10	43,3	4.372	11	65,5
Prairies artificielles.....	»	3.230,4	44	142,8	3.309,7	55	181,9
Prairies temporaires.....	En sec.	1.696	44	71,3	1.652	26	99,3
Pacages temporaires.....	»	291,1	17	4,8	301,5	22	6,7

(1) Non compris cultures associées et dérobées.

Aussi, sur l'initiative des organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement a-t-il été amené à prendre un certain nombre de mesures pour remédier à cette situation :

Mesures d'ordre général :

- mobilisation de toutes les ressources fourragères intérieures pour assurer l'alimentation du bétail ;
- importation complémentaire de maïs ou d'aliment du bétail si la situation le rendait nécessaire ;
- étude des moyens propres à assurer la dotation nécessaire du crédit agricole pour qu'il puisse venir en aide aux agriculteurs sinistrés.

Mesures spéciales pour les départements gravement atteints :

- une somme de 160 millions de francs a été affectée aux départements particulièrement atteints afin de permettre un certain nombre de ristournes — notamment sur le blé dénaturé — dont les modalités d'application devaient être étudiées par les préfets en collaboration avec les organisations professionnelles ;
- relèvement du prix du lait destiné à la consommation.

Malgré cela, on peut se demander si ces cours ne vont pas inévitablement faire monter ceux des produits animaux, entraînant une élévation des prix de vente au consommateur humain.

Comme au début de chaque hiver, la question se pose : sera-t-il long, rigoureux, ou au contraire court et élément ? Cet élément, indépendant de la volonté humaine, exercera cette année une influence particulière sur les prix, du fait que la sécheresse, en bien des régions, a obligé les éleveurs à entamer leurs réserves fourragères avant la mauvaise saison.

Etat sanitaire du bétail.

L'état sanitaire du bétail demeure satisfaisant, les vaccinations contre la tuberculose bovine se développant de plus en plus, les mesures d'abattage étant systématiquement appliquées pour éteindre les foyers de fièvre aphteuse au fur et à mesure de leur apparition.

Fièvre aphteuse.

MOIS	NOMBRE de foyers apparus.		NOMBRE de foyers subsistant au 1 ^{er} du mois.	NOMBRE de foyers en 1961.
	1 ^{er} quinzaine.	2 ^e quinzaine.		
Mai	6	7	néant	96
Juin	33	31	»	111
Juillet	4	2	»	233
Août	3	2	»	401
Septembre	3	3	»	381
Octobre	»	3	»	121
Novembre	1	1	»	39

Autres maladies.

MALADIES	SITUATION AU :						
	31 mai.	30 juin.	31 juillet.	31 août.	30 septembre.	31 octobre.	30 novembre.
<i>Myxomatose.</i>							
Foyers déclarés	14	5	8	45	33	47	18
Foyers non libérés	630	622	579	606	633	619	596
<i>Peste oviaire et maladie de Newcastle.</i>							
Foyers déclarés	8	1	6	2	3	1	35
Foyers non libérés	12	5	8	5	4	4	37
<i>Tularémie.</i>							
Foyers déclarés	3	2	3	3	3	3	3
Foyers non libérés	31	33	31	22	11	9	7
<i>Peste porcine.</i>							
Foyers déclarés	142	162	91	161	117	99	40
Foyers non libérés	323	361	355	318	294	262	175

1° LA VIANDE

A. — Bœuf.

La situation des effectifs varie (au 1^{er} novembre), d'un département à l'autre. Certains enregistrent le maintien des effectifs et une offre normale sur les marchés, d'autres notent une certaine augmentation, réalisée parfois au détriment de la qualité, un certain nombre seulement de départements signale une décharge nette des herbages et des ventes anormales en cette saison.

Dans la plupart des départements, la baisse de qualité est assez sensible; ce fait contribue à la faiblesse des cours.

L'insuffisance très générale de réserves fourragères provoque, on l'a déjà signalé, dans les régions naturellement pauvres et dans celles que la sécheresse a particulièrement éprouvées, des craintes plus ou moins vives au sujet des possibilités de nourriture du bétail pendant l'hiver et au printemps. Un hiver long pourrait contraindre beaucoup d'agriculteurs à vendre leurs bêtes prématurément et en mauvais état, donc en subissant des pertes sensibles et en encombrant le marché de viandes de qualité inférieure. Les conditions climatiques d'octobre ont, sauf dans quelques départements défavorisés, permis jusqu'à présent de l'éviter, ou de ralentir des réformes hâtives. Par contre, il est à craindre que l'arrivée brutale des premiers froids et d'un hiver qui s'annonce rigoureux fasse naître un pessimisme assez inquiétant pour la tenue en cours.

* *

Quel a été cette année l'aspect du marché de la viande en ce qui concerne les gros bovins? Quelles ont été les conséquences d'un printemps froid et tardif, d'un été d'une sécheresse exceptionnelle?

Les abattages contrôlés, pour les neuf premiers mois de l'année, donnent les résultats ci-après:

1961: 632.500 tonnes nettes;

1962: 693.200 tonnes nettes, soit 1,57 p. 100 de majoration.

Les arrivages à la Villette en gros bétail sur pied ont été en régression pendant les dix premiers mois par rapport à la progression presque constante des années antérieures:

1957: 302.000; 1958: 295.000; 1959: 314.000; 1960: 328.000;

1961: 355.000; 1962: 336.000.

Cette diminution est en partie compensée par une augmentation des arrivages de viande foraine aux Halles centrales, mais il semble que la consommation de viande de bœuf à Paris ait légèrement baissé sans que les autres viandes aient manifesté une sensible progression.

Les cours de la viande ont eu, après une longue période de stagnation, une surprenante tendance à la fermeté, jusqu'à Pâques, marquant une différence de 0,70 à 1,20 F au kilogramme net par rapport à la fin de 1961. Mais au début du mois de juillet ils étaient revenus à un niveau plus normal, perdant, selon les qualités, de 0,50 à 1,10 F. Au cours de l'été et depuis, les effets de la sécheresse se manifestent d'une façon inquiétante, provoquant un phénomène d'éclatement des cours: l'extra, de plus en plus rare, se cote très ferme alors que toutes les autres catégories sont en baisse:

Cours officiels moyens à la Villette pour le bœuf:

Extra: 5,25 en septembre 1962 contre 4,55 en septembre 1961 (3^e trimestre, 5,27 contre 4,56);

1^{re} qualité: 4,3 en septembre 1962 contre 4,07 en septembre 1961 (3^e trimestre, 4,42 contre 4,08);

2^e qualité: 3,64 en septembre 1962 contre 3,52 en septembre 1961 (3^e trimestre, 3,77 contre 3,56).

Le prix moyen de campagne pour le bœuf a été relevé le 21 mars dernier seulement (avec cinq mois de retard) à 4,76 F le kilogramme net sur pied à la Villette. Ces nouveaux prix de campagne et d'intervention comportaient une innovation: un prix pour les bœufs et un prix pour les vaches, réforme justifiée si l'on songe aux différences parfois considérables qui, à l'intérieur d'une même qualité, séparent bœufs et vaches.

* *

Pendant le premier trimestre 1962, les achats de la S.I.B.E.V. se sont élevés à 18.300 tonnes contre 28.400 tonnes pour la même période de 1961, ce qui prouve de nouveau une pression bien moindre de l'offre cette année.

Après le 2 avril, date d'arrêt des achats de carcasses, la S.I.B.E.V. poursuivit seulement ses interventions sur les quartiers avant avec un prix d'achat supérieur de 0,30 F. Ces achats furent eux-mêmes suspendus peu après sous le prétexte d'une menace d'importation. Pourtant l'achat de ces quartiers avant (un quartier avant sur quatre abattus à Paris) avait contribué à freiner la hausse des quartiers arrière, donc du bifteck.

Au 18 juin, la S.I.B.E.V. reprit ses achats de quartiers avant au prix de 2,50 (un prix plus élevé eût été souhaitable), puis peu après des carcasses, mais en vaches uniquement. Les vaches de qualité « A » étaient payées de 3,70 à 4,07 F et celles de qualité « B » de 3,40 à 3,80 F; en fait, les prix effectivement pratiqués furent de 4,01 et de 3,71 F. Les achats de la première quinzaine d'août furent extrêmement importants et, semble-t-il, contribuèrent efficacement au soutien du marché.

On avait enfin compris qu'en achetant beaucoup de quartiers avant et en les achetant à un prix plus élevé on ferait baisser le bifteck.

Enfin, depuis le 8 octobre et jusqu'au 1^{er} décembre, la S.I.B.E.V. achète des carcasses provenant d'animaux de races légères, dans le Massif Central, principalement des Salers et des Aubrac. Depuis le 19 novembre, cette mesure a été étendue à six autres races, sans limitation de date.

Achats de la S. I. B. E. V.

MOIS	1961	1962
	(Tonnes.)	
Novembre	12.670	15.050
Octobre	11.610	13.839
Septembre	10.593	8.904
Août	8.697	7.657
Juillet	4.800	6.215
Juin	(N. D.)	4.920
Mai	2.496	4.272
Avril	4.542	1.969
Mars	(N. D.)	6.070
Février	(N. D.)	6.064
Janvier	(N. D.)	6.084

Les exportations dans les huit premiers mois de 1962 (aux deux tiers de l'année) ont atteint le chiffre record de 142.000 tonnes contre 12.000 d'importation seulement.

Ce total important s'explique en très grande partie par les reventes effectuées depuis le début de l'année sur le stock 1960-1961 de la S.I.B.E.V. à la suite des contrats signés fin 1961 sur l'U. R. S. S., les pays de l'Est, l'Espagne et le Portugal.

En dehors de ces reventes, les débouchés courants restent :

— La Sarre, en vertu des accords anciens maintenus avec l'Allemagne fédérale (plus de 4.000 tonnes par mois);

— l'Allemagne de l'Ouest, dans la limite des contingents ouverts par ce pays depuis la suppression des prohibitions sanitaires qui avaient duré plus de cinq ans; le contingent de 2.400 têtes par quinzaine a été utilisé à peu près à 70 p. 100 de moyenne; les contingents sont en principe suspendus depuis le 10 septembre pour deux mois, comme l'an dernier, pendant l'écoulement du bétail d'herbe allemand, mais seraient reportés sur la fin de l'année;

— l'Italie, également dans la limite de contingents ouverts depuis avril dernier; ce débouché représente 6.000 à 7.000 bovins par mois, surtout en jeunes animaux pour l'engraissement (29.000 jusqu'au 31 août).

— les Pays-Bas, sous forme de quartiers de devant (environ 1.000 tonnes par mois);

— l'Algérie, malheureusement en très forte diminution depuis plusieurs mois par suite des événements (300 tonnes par mois à peine contre 1.500 précédemment).

L'importation a été très réduite, même pendant les quelques semaines de soudure qui avaient provoqué la réouverture des frontières par le jeu du prix minimum applicable jusqu'à nouvel ordre dans le cadre du Marché commun et qui a été fixé d'après les dernières règles adoptées à 4,70 F.

Elle a été limitée jusqu'ici aux quelques échanges techniques avec les Pays-Bas (arrière contre avant) et à de minimes entrées de bovins sur pied irlandais ou anglais en vertu de la libération des échanges, toujours en vigueur sur le bétail, moyennant paiement des droits de douane (1.500 têtes en août).

Depuis le 20 septembre, des entrées de veaux sur pied se sont produites de nouveau en provenance des Pays-Bas, la prohibition sanitaire appliquée par la France depuis le 3 février ayant été levée à la suite de la disparition de la fièvre aphteuse dans ce pays.

Ces importations ayant pris un caractère excessif, les cours à la production ont subi un brutal recul d'environ 1 F au kilogramme net. Les autorités françaises ont fermé la frontière le 15 octobre jusqu'au 1^{er} novembre.

B. — Porc.

Production :

Pour les neuf premiers mois, le volume de l'offre a battu tous les records jamais enregistrés.

Abattages contrôlés : + 13 p. 100 en têtes, + 12,3 p. 100 en poids, avec 596.000 tonnes, contre 537.300 en 1961.

La faiblesse des ressources fourragères du Sud de la Loire pourrait peut-être amener une rétention de l'engraissement dans les semaines à venir.

Consommation :

Malgré la progression des exportations et l'existence de stocks, la consommation semble être en augmentation.

Prix :

Devant le volume de l'offre, les prix ont accusé un recul sur les niveaux de l'an dernier :

Belle coupe. — Halles centrales de Paris :
Septembre 1962, 3,58 francs; 3^e trimestre 1962, 3,64 francs;
Septembre 1961, 4,04 francs; 3^e trimestre 1961, 4,04 francs.

Malgré les demandes de relèvement formulées par la production, le prix indicatif du porc a été reconduit au niveau de 3,85 francs le 21 mars.

N'étant pas intervenue en 1961, la S. I. B. E. V. a dû prélever depuis avril 1962 : 507 tonnes de carcasses, 130 tonnes de longes, 528 tonnes de poitrine.

Cette intervention, quoique très modeste, a permis d'éviter un effondrement des cours à la production.

Echanges extérieurs :

Les exportations, dans les huit premiers mois de l'année, ont atteint 49.000 tonnes contre 60.786 pour la même période de 1962.

Les importations ont été de 7.460 tonnes contre 39.018.

Nos débouchés sont essentiellement l'Italie depuis l'entrée en vigueur du régime des prélèvements, l'Allemagne et la Sarre, la Suisse.

Nos importations proviennent essentiellement de Belgique et de Hollande.

Il est prématuré de porter un jugement sur l'incidence de l'entrée en vigueur du règlement viande porcine dans la C. E. E.

Ce règlement n'est appliqué qu'aux porcs vivants et aux carcasses, les pièces restant sous le régime du prix minimum jusqu'au 3 décembre et les conserves sous le régime des contingents.

Depuis le 1^{er} août, nos échanges avec les pays de la C. E. E. en porcs vivants et en carcasses ont été équilibrés en tonnages et en valeur.

C. — Mouton.

Production :

Les chiffres des abattages contrôlés sont à peu près identiques à ceux de l'an dernier.

Consommation :

La consommation semble en progrès sensible.

Prix :

Les prix étaient, dans l'ensemble, pour les sept premiers mois supérieurs de 15 p. 100 à ceux de l'an dernier, mais ont eu tendance depuis octobre à baisser sur le second choix.

Echanges extérieurs :

Pour les huit premiers mois de l'année, nos exportations ont été de 1.249 tonnes contre 3.278 pour la même période 1961, notre courant sur l'Algérie étant pratiquement nul depuis juin.

Dans le même temps, les importations ont été de 3.974 tonnes contre 3.255. Nos fournisseurs sont : le Maroc et la Hollande.

D. — Cheval.

Largement déficitaire, le marché du cheval de boucherie reste soumis à des arrivages étrangers massifs. En huit mois, nous avons importé 88.037 chevaux en provenance de l'Est essentiellement (75.259 dans les huit premiers mois de 1961).

Cet élevage est en régression dans les départements où il fut florissant; il demeure stationnaire dans d'autres (Haute-Marne, Moselle, Doubs, Eure-et-Loir); par contre certains départements signalent un renouveau d'intérêt à l'égard de cette spéculation (Saône-et-Loire, Ariège, Finistère, Jura, Ain, Mayenne, Bouches-du-Rhône).

2° PRODUITS LAITIERS

a) Production laitière.

Comme d'habitude, les conditions de la production ont influencé le marché des produits laitiers et cela est particulièrement vrai cette année.

Durant l'hiver 1961-1962, la production laitière s'est normalement développée, mais un printemps froid d'abord, sec par la suite, a apporté un lourd handicap au Nord de la France en limitant ses ressources fourragères.

Par la suite, une sécheresse extrêmement sévère a sévi surtout au Sud de la Loire et dans l'Est durant l'été. Il en est résulté des chutes de production importantes particulièrement en août et septembre.

A l'heure actuelle, si la moitié Nord de la France subit les séquelles d'une mauvaise production fourragère, la moitié Sud reste et restera jusqu'à l'année prochaine dans une situation très délicate.

Malgré cela, on estime généralement dans les milieux professionnels que la production laitière globale de l'année 1962 sera à peu près équivalente à celle de l'an passé, alors que l'on était en droit d'attendre un accroissement de 6 p. 100 environ.

Le ministère de l'agriculture, lui, constate que dans l'ensemble à la fois par rapport au mois précédent et par rapport au mois correspondant de l'année précédente, la production est en régression de 6 p. 100 environ :

8 premiers mois.....	149.005	149.043
Septembre	17.128	16.137
Octobre	16.197	15.842
Novembre	"	"
Totaux	182.330	181.022

Pour le mois d'octobre 1962, les variations selon les régions se répartissent comme suit par rapport au mois d'octobre 1961 :

EN PLUS	EGALE	EN MOINS
Picardie. Haute-Normandie. Basse-Normandie. Bretagne. Pays de la Loire.	Alsace. Franche-Comté. Rhône-Alpes. Provence-Côte d'Azur.	Nord. Région parisienne. Centre. Poitou. Charente. Limousin. Aquitaine. Midi-Pyrénées. Champagne. Lorraine. Bourgogne, Auvergne. Languedoc.

Certains départements signalent une augmentation de la teneur en matière grasse.

En dépit des circonstances climatiques défavorables, la collecte de lait en septembre et octobre 1962 est supérieure à celle de septembre et octobre 1961.

PRODUITS	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
	(En 1962 sur la base 100 du mois correspondant de 1961.)			
Lait	101	95	104	112
Crème	93	91	93	102
Beurre	89	88	85	101
Fromage	97	107	91	85

b) Les prix.

Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour remédier aux effets de la sécheresse, a été décidé un relèvement du prix du lait destiné à la consommation.

Plus récemment, le Gouvernement a décidé de relever à 0,39 franc le prix indicatif du lait à la production à partir du 1^{er} novembre.

Malgré cela, le revenu laitier sera cette année lourdement pénalisé d'une part, parce que l'expansion prévue n'a pas eu lieu et, d'autre part, parce que le problème du prix et celui des marges n'a pas encore été résolu de façon satisfaisante.

La fixation par le Gouvernement du prix de campagne 1962-1963 à 0,347 franc contre 0,355 franc demandé par la profession, avait permis de constater que par rapport à la campagne 1957-1958 la hausse du prix indicatif était de 25 p. 100, mais que pendant le même temps les salaires avaient progressé de 33 p. 100 et les prix de détail de 19 p. 100.

On en conclut dans les milieux professionnels que si le pouvoir d'achat des salaires par rapport aux prix de détail s'est accru de 11 p. 100, celui du litre de lait par rapport toujours aux prix de détail n'a augmenté que de 5 p. 100.

Par ailleurs, le rapport sur la situation de l'agriculture nous apprend que de 1958 à 1961, le revenu brut laitier a progressé dans des proportions identiques à celles des salaires mais que ce résultat n'a pu être obtenu que par une augmentation importante de la production, ce qui prouve que la production supplémentaire a tout juste permis au revenu laitier de suivre celui des autres catégories socio-professionnelles. Une fois de plus, il est démontré que les producteurs n'ont pas bénéficié de l'augmentation de la production ni de leurs efforts.

Dans le domaine des marges de transformation ou de traitement, la situation n'est pas meilleure malgré le relèvement de cet été : la situation est de plus en plus délicate et lorsque les conditions de production seront redevenues normales, elle se traduira par l'impossibilité de payer le prix indicatif.

En ce qui concerne les produits laitiers, le marché reste très ferme. Les prix du beurre et plus particulièrement ceux du beurre fermier sont en légère hausse. Les cours du gruyère, de l'emmental et du roblochon se maintiennent à un niveau élevé. Tendence nette à la hausse du cantal.

Les cours en fin de mois à Paris étaient stabilisés (beurre laitier F le kg).

A N N E E S	A O U T	S E P T E M B R E	O C T O B R E	N O V E M B R E
1961	7,30	8,40	8,40	8,40
1962	8,15	8,75	8,73	8,60

c) Le marché.

Si l'évolution du marché dans le courant de l'hiver a connu quelques difficultés passagères, aucune ne s'est révélée insurmontable. Malheureusement, il n'en a pas été de même par la suite.

En effet, les conditions spéciales de la production de cet été ont amené quelque tension sur certains produits pour lesquels une politique d'exportation en expansion avait été engagée.

Il y a notamment eu un problème du soutien du marché du beurre qui a failli être rompu à la suite de la décision d'arrêter les entrées en stock de régularisation du marché au mois de juillet.

Les résultats du commerce extérieur se sont ressentis des mauvaises conditions climatiques et aussi de la perte de certains débouchés, en particulier du beurre sur l'Angleterre, perte qui n'a pas été compensée par l'accroissement des contingents ouverts par l'Allemagne dont la modicité finira par devenir proverbiale.

Si bien que, par rapport aux neuf premiers mois de 1961, les résultats des échanges des neuf premiers mois de 1962 se présentent de la façon suivante :

Comparaison Exportations—Importations.

Produits laitiers (1).

DESIGNATION	1962	1961	POURCENTAGE + ou - 1962-1961.
	(Tonnes.)	(Tonnes.)	P. 100.
Importations:			
Laits de conserve.....	2.703,5	3.299,9	- 18
Beurre	370,2	342,7	+ 8
Fromages	13.820,8	7.263,9	+ 90
Exportations:			
Laits de conserve.....	81.762,9	74.771,7	+ 12
Beurre	19.135,1	35.581	- 46
Fromages	26.801,5	28.375,7	- 5

(1) Neuf premiers mois 1962-1961.

Le seul poste qui soit en progression sensible est celui des laits de conserve qui comprend en particulier les poudres de lait dont la production et l'exportation ont fait l'objet d'un effort particulier de la part des professionnels.

Par contre, les exportations de fromages sont restées à peu près stables si les importations ont, elles, fortement progressé.

d) Les mesures de soutien du marché.

D'après les informations connues jusqu'ici, le soutien du marché par la F. O. R. M. A., qui s'était élevé en 1961 à 676 millions de francs, s'élèverait pour 1962 à 680 millions de francs, soit sensiblement le même ordre de grandeur.

Les volumes stockés de beurre métropolitain en installations frigorifiques au 1^{er} novembre 1962 se situent sensiblement au même niveau que l'année précédente.

ANNEES	1 ^{er} AOUT	1 ^{er} SEP- TEMBRE	1 ^{er} OCTOBRE	1 ^{er} NOVEMBRE
	(En milliers de tonnes.)			
1961	60,1	61,5	61,6	57,5
1962	62,8	65,7	62,7	60,1

Indépendamment de ces quelques indications chiffrées, il faut préciser que l'organisation des marchés du lait et des produits laitiers a connu une certaine évolution depuis un an.

Pendant une assez longue période, la hiérarchie précédemment définie a été respectée donnant la priorité aux exportations, puis aux stockages, les achats d'Interlait restant considérés comme une solution de détresse.

La conséquence en a été, pour l'année 1961, l'exportation de 71.000 tonnes de beurre, de 40.000 tonnes de fromages et de 60.000 tonnes de poudre de lait, ce qui a permis une résorption satisfaisante des excédents.

Le stockage de l'été 1961 a porté sur environ 36.500 tonnes de beurre et matière grasse, 11.000 tonnes de fromages et 3.000 tonnes de poudre.

Il aurait pu, au moment de la mise en vente des stocks, occasionner une chute du beurre si n'avait pas été institué un contrat de stockage d'hiver, formule nouvelle permettant le report des excédents de l'arrière-saison.

Ce stockage a porté sur environ 10.000 tonnes dont la liquidation s'est déroulée normalement, compte tenu de la prolongation de la période de sortie jusqu'au 30 avril 1962 au lieu du 31 mars, la production ayant connu un retard d'environ un mois.

Ce stockage d'hiver a permis d'éviter au maximum les achats d'Interlait. Le coût de l'opération n'a été que de 1,50 franc au kilo jusqu'au 31 mars et 2,30 francs jusqu'au 30 avril pour un maintien parfaitement satisfaisant des cours et, par suite, un règlement correct du prix à la production.

La campagne de l'été 1962 a été abordée avec un stock d'Interlait d'environ 17.000 tonnes de beurre. Quant au stock de poudre de lait écrémé, il a été entièrement liquidé à l'exportation et il a fallu quelques importations, notamment en octobre, pour pouvoir honorer nos engagements vis-à-vis d'acheteurs étrangers. Les cours sont, en poudre Spray, à 2,06 francs le kilo, soit près du prix plafond (2,07) et en poudre Hatmaker à 2,02, soit en dessous du plafond (1,94).

Le système des contrats de stockage d'été a été renouvelé en 1962 avec quelques modifications heureuses pour la poudre de lait et les fromages. Pour le beurre, il comportait toujours le contrat à garantie totale et le contrat à garantie limitée.

Les entrées en stock ont été normales, malgré la diminution de production de beurre, et compte tenu du fait que les débouchés à l'exportation se sont malheureusement réduits sensiblement. Il n'est que de signaler à ce sujet que la Grande-Bretagne a appliqué à la France un contingent de seulement 2.400 tonnes pour l'année, alors que sur la base des courants commerciaux établis, on pouvait escompter vendre 15 à 20.000 tonnes.

Le contingent ouvert pour le contrat à garantie totale a été épuisé courant juillet, mais, un contingent supplémentaire a été ouvert, ce qui a permis en définitive les entrées en stock suivantes :

Beurre garantie totale (424 contrats).....	51.000 tonnes.
Beurre garantie limitée (279 contrats).....	3 250 —
Matière grasse (18 contrats).....	1 200 —
Fromages (191 contrats).....	4.800 —
Poudres de lait (20 contrats).....	315 —

Après de longues hésitations, le système des contrats de stockage d'hiver a été reconduit par décision du F. O. R. M. A. le 21 novembre dernier.

D'une part, les achats de beurre par Interlait pourront commencer si la moyenne des beurres frais aux Halles, telle que l'établit le S. T. I. L. (Service technique interprofessionnel du lait) est inférieure à 8,75 francs le kilogramme entre le 1^{er} novembre 1962 et le 31 mars 1963. Ils seront effectués par tranches déterminées par le directeur du F. O. R. M. A. en fonction des quantités produites par chaque entreprise transformatrice. Le prix d'achat est fixé pour la première tranche à 8,31 francs départ usine entre le 1^{er} novembre et le 31 mars prochain. Les achats susceptibles d'être effectués aux halles centrales se feront, entre les mêmes dates, à 8,66 francs le kilogramme (tous ces achats en beurre de qualité A).

D'autre part, le contrat de stockage d'hiver, qui avait contribué à assurer la garantie du paiement du lait au prix indicatif, l'an dernier, portera sur un tonnage global maximum de 10.000 tonnes de beurre. Il sera réparti en deux tranches de 5.000 tonnes chacune, par les soins de la société Interlait.

Ces deux tranches seront divisées en trois fractions (2.500 tonnes réservées aux anciens stockeurs dans la proportion de 25 p. 100 de leurs entrées de l'hiver 1961-1962, 2.500 tonnes puis 5.000 tonnes) en fonction des demandes, en accordant la priorité, d'une part, aux usines (coopératives ou industrielles) agréées par le S. T. I. L., dont la zone de ramassage s'étend en totalité ou en partie sur l'un des départements dont la liste est arrêtée par le ministère et où le prix du lait effectivement payé à la production est inférieur au prix indicatif, d'autre part, aux commerçants qui s'approvisionnent directement auprès de ces usines.

Sur cette liste figurent 33 départements en majorité du Centre et du Sud-Ouest de la France, du Sud du Massif central, mais aussi quelques-uns du Nord (Pas-de-Calais, Somme), du Nord-Est (Moselle, Meurthe-et-Moselle), de l'Ouest (Sarthe, Calvados), du Centre-Est (Yonne, Côte-d'Or), ainsi que la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

3° AVICULTURE

Votre commission ne peut que constater le manque presque absolu de renseignements chiffrés sur la production d'œufs et de poulets de chair, ce qui lui semble extrêmement inquiétant. En effet ces spéculations qui, depuis quelques années, posent des problèmes certains d'écoulement ont vu nombre d'exploitations familiales rechercher en elles un complément de ressources indispensables, et même bien souvent une spécialisation, fort bénéficiaire il y a deux ans, mais devenue hasardeuse. Comment dès lors conseiller les producteurs, orienter leurs décisions, si personne ne connaît l'importance de la production ? Aucune prévision économique ne peut être tentée dans ces conditions et cela peut être lourd de conséquence pour l'avenir.

Quoi qu'il en soit, les règlements de la C. E. E. ont été mis en vigueur comme prévu le 1^{er} juillet et le plus qu'on puisse en dire — ainsi que l'a déclaré M. Pisani, à une conférence de presse récente — est qu'aucune catastrophe n'en a résulté. Les systèmes des prélèvements, du prix d'écluse ont fonctionné assez correctement malgré quelques difficultés, notamment en ce qui concerne le respect du prix d'écluse (niveau minimum que doit atteindre le prix des produits en provenance des pays tiers pour pénétrer dans le Marché commun) au sujet duquel certaines fraudes ont pu être décelées mais non prouvées.

**

Sur le plan français, on assiste depuis quelques semaines à une baisse très forte des cours du poulet et les experts ne trouvent pas de cause qui l'expliquent vraiment. Diminution de la consommation ? Augmentation de la production ? C'est possible. Les arrivages des Halles à eux seuls ont progressé de 10 p. 100.

Ralentissement des exportation à destination de l'Allemagne ? Oui aussi, pour une part. Les Allemands ont importé de fortes quantités de poulets congelés avant l'entrée dans le Marché commun. De ce fait leur marché est resté longtemps à la baisse et les importateurs n'étaient pas acheteurs, ou alors, à des prix très bas. Devant ces difficultés d'écoulement les exportateurs français ont eu alors peut-être tendance à conseiller à leurs fournisseurs-éleveurs de faire des poulets plus gros pour le marché intérieur. (Il faut, en effet, des poulets plus petits pour l'exportation). Mais l'abondance de gros poulets aurait pesé sur le marché, d'autant que dans une ambiance de baisse les acheteurs se couvrent au jour le jour, ce qui aggrave encore la baisse.

Ces raisons ont sans doute dû se combiner. Toujours est-il que les observateurs n'osent guère se hasarder à faire des prévisions sur l'évolution prochaine.

Un point demeure acquis: ceux des éleveurs qui sont en contact direct avec un débouché quelconque, sans passage par un marché, bénéficient malgré tout de prix relativement avantageux. Seule serait durement pénalisée la masse anonyme de la production qui atteint les grands marchés de consommation du type des Halles centrales de Paris.

**

Si la situation est grave pour le poulet, en revanche pour les œufs, elle a rarement été aussi bonne en une fin d'année.

Après avoir connu des cours anormalement bas pour la saison, au début de l'automne, les œufs ont atteint des prix très élevés, approchant 29,50 francs le cent.

Comment peut-on expliquer cette évolution des cours ?

Tout d'abord notre marché des œufs d'hiver tendrait désormais vers l'équilibre alors qu'il était déficitaire auparavant. Cependant une offre un peu supérieure en octobre aurait provoqué cette chute anormale; la situation présente résultant au contraire d'un léger déficit.

Mais cette hausse s'explique surtout par le niveau élevé des prix sur le marché européen. Le prix de l'œuf français se trouve aux environs du prix de l'œuf européen, augmenté du prélèvement (6,40 francs le cent en provenance de Hollande) et des frais d'importation (2 francs environ).

Il semblerait toutefois que les importations, attirées par ces prix élevés, devraient empêcher de nouvelles hausses.

III. — Les prix et le revenu agricoles.

Comme chaque année, la commission de la production et des échanges aurait voulu tirer de cette situation de la production agricole des prévisions sur ce que sera le revenu agricole en 1962. Mais le manque d'informations précises rend encore plus aléatoire cette année que les années précédentes une telle démarche.

Prix payés et reçus par les agriculteurs.

Le tableau ci-après montre que les prix français à la production ont commencé à se rapprocher, soit en hausse (céréales, pommes de terre, vaches de fabrication, beurre, fromage), soit en baisse (porcs, œufs), de la moyenne Marché commun. Seul le bœuf première qualité a plus augmenté chez nous que chez nos voisins en raison de sa rareté.

Les prix agricoles européens.

(Prix moyens en nouveaux francs en novembre 1962. — Cotations de changes à Francfort.)

PRODUITS	DATES	FRANCE	ALLEMAGNE	ITALIE	HELGIQUE	PAYS-BAS	GRANDE-BRETAGNE	DANEMARK
Blé (le quintal).....	Octobre 1962.....	42,90	52,05	52,25	44,80	41,05	35,45	35,50
	Novembre 1962.....	43,40	52,60	53,30	45	42,35	35,15	36,10
	Novembre 1961.....	40,65	52,40	52,80	45,80	41,50	35	36,40
Orge (le quintal).....	Octobre 1962.....	35,50	47,05	32,75	37,75	34,05	36,25	29,60
	Novembre 1962.....	36,05	48	33	38,55	37,15	37,30	29,35
	Novembre 1961.....	32,15	45,85	31,70	40,85	37,20	37,30	26
Pommes de terre (le quintal).....	Octobre 1962.....	15,40	13,20	"	12,75	15,40	16,50	19,95
	Novembre 1962.....	16,35	12,45	"	13	15,70	18,45	22,85
	Novembre 1961.....	12,65	15,50	"	10,35	14,40	20,23	13,85
Bœuf de 1 ^{re} qualité (le quintal).....	Octobre 1962.....	273,50	271,90	266,90	253,40	223,10	215,50	166,90
	Novembre 1962.....	278,50	267,20	267,30	246,10	210,70	216,40	164,30
	Novembre 1961.....	257,50	280,40	247,30	255,90	216,40	224,60	173,60
Vaches de fabrication (le quintal)	Octobre 1962.....	161,50	194,90	109,80	145,10	139,60	113,10	99,10
	Novembre 1962.....	170,10	182,10	115,30	145,10	130,60	109,40	100,70
	Novembre 1961.....	161,70	205,10	113,90	148,60	161,10	100	106,20
Porcs de 1 ^{re} qualité (le quintal).....	Octobre 1962.....	250	330	300,10	221,40	218,30	270,50	221
	Novembre 1962.....	248,50	331,30	303,60	232,70	226,80	264,30	221
	Novembre 1961.....	281	321,70	269,20	240,60	205,20	266,44	195
Œufs (le cent).....	Octobre 1962.....	16,30	18,80	20,90	13,50	12,65	19,35	12,55
	Novembre 1962.....	21,10	22	21,80	17,25	16	18,60	14,25
	Novembre 1961.....	22,20	20,55	28,75	16,60	14	19,80	13,15
Beurre (le kilogramme).....	Octobre 1962.....	7,93	7,90	7,14	8,57	4,87	4,43	4,25
	Novembre 1962.....	7,87	7,91	7,70	8,70	4,87	4,25	4,38
	Novembre 1961.....	7,78	7,76	6,98	8,44	5,13	3,54	3,77
Fromage (le kilogramme):								
	Gouda ou analogue.....							
	Emmenthal ou cheddar.....							
	Octobre 1962.....	"	3,48	"	3,45	2,70	"	2,41
	Novembre 1962.....	"	3,50	"	3,46	2,70	"	2,42
	Novembre 1961.....	"	3,59	"	2,87	2,66	"	2,38
	Octobre 1962.....	6,18	4,55	5,29	"	"	3,36	"
	Novembre 1962.....	6,20	4,60	5,29	"	"	3,36	"
	Novembre 1961.....	5,01	4,30	5,06	"	"	3,29	"

Remarque. — Céréales: prix producteurs de la qualité moyenne franco gare expéditeur ou rendus entrepôt négociant. — Pommes de terre: prix producteurs des titres (Majestic en Grande-Bretagne et qualités préférées en Allemagne R. F.). — Bétail et porcs: cotation en poids vif sur les marchés représentatifs du bœuf de 1^{re} qualité ou des porcs à bacon. — Œufs: prix producteurs franco station de collecte. — Beurre et fromage: cours franco lallerie ou prix de cession au commerce de gros, pour la marchandise de 1^{re} qualité.

Ainsi après avoir été depuis janvier, très nettement supérieur au niveau atteint en 1961, les trois indices des prix agricoles à la production ont tendance à se rapprocher du niveau atteint à la fin de l'année. Néanmoins la moyenne pondérée de 1962 sera en augmentation sur celle de 1961 qui était, rappelons-le, respectivement de 142,3, 149,2 et 139,6.

Indice des prix agricoles à la production.
(Base 100 en 1955.)

MOIS	INDICE général.		PRODUITS végétaux.		PRODUITS animaux.	
	1961	1962	1961	1962	1961	1962
Janvier	144,7	153,4	143,5	158,5	145,9	151,5
Février	141,4	151,7	139,5	162,9	142,1	147,4
Mars	138,3	151	140,1	176,2	137,5	141,4
Avril	135,3	148,5	140,6	171,2	133,2	139,7
Mai	136,9	151,8	139,5	177,4	135,9	141,9
Juin	138	154,6	136,9	179,7	138,5	143,5
Juillet	142,5	144,9	143,3	164,4	142,2	140,2
Août	139,1	147,9	147,4	167,6	135,9	140,3
Septembre	141,2	148,7	151,3	166,1	136,4	142
Octobre	150,1	151,4	158,7	157,9	147,3	148,9

Afin de permettre le rapprochement de cette série, établie sur la base 1955 avec les autres séries concernant les prix de gros notamment, qui sont établis sur la base 1949, votre commission a tenté la conversion qui donne les résultats ci-après :

MOIS	INDICE général.		PRODUITS végétaux.		PRODUITS animaux.	
	1961	1962	1961	1962	1961	1962
Janvier	168,4	178,5	145,6	160,9	160,4	188,4
Février	164,6	176,6	144,6	165,3	156,7	183,3
Mars	161	175,8	142,5	178,8	171	175,8
Avril	157,5	172,8	142,7	173,8	165,6	173,7
Mai	159,3	176,7	141,6	180,1	169	176,5
Juin	160,6	178,8	138,9	182,4	172,2	178,5
Juillet	165,9	168,7	145,4	166,9	176,8	174,3
Août	161,9	172,2	149,4	170,1	169	174,5
Septembre	163,3	173,1	155,6	168,6	169,6	176,6
Octobre	175,1	176,2	161,1	160,3	183,2	185,2

Indices des produits industriels nécessaires à l'agriculture.
(Base 100 en 1960.)

ANNEES	MARS	JUIN	SEPTEMBRE	DECEMBRE	MOYENNE
1961.....	101,6	100,5	101,2	102,4	101,4
1962.....	103,8	102,9	103,6	»	»

Cet indice a été calculé sur de nouvelles bases en 1960, le raccordement avec l'ancienne série qui était de base 1949 est chose assez délicate permettant la comparaison avec l'indice des prix agricoles à la production. Néanmoins, quelles que soient les difficultés et l'approximation d'un tel calcul, la commission a établi les chiffres ci-après (base 100 en 1960) :

ANNEES	MARS	JUIN	SEPTEMBRE	DECEMBRE	MOYENNE
1961.....	166,9	165,1	166,2	168,2	166,6
1962.....	170,5	169,4	170,2	»	»

Malheureusement, il n'existe pas encore en France d'indice des prix payés par les agriculteurs. S'il est bon de connaître l'évolution du prix des produits industriels qu'ils achètent, les exploitants se fournissent de plus en plus sur le marché en produits non industriels et il semble que cette année, en fonction du coût des aliments du bétail, un tel indice serait vraisemblablement en augmentation sensible.

**

La situation des agriculteurs face au crédit agricole.

Dans un exposé fait tout récemment devant l'académie d'agriculture, M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, a affirmé qu'entre 1949 et 1962 (c'est-à-dire en douze années), la productivité du travail dans l'agriculture avait augmenté au rythme de 6,5 p. 100 par an, alors que la moyenne nationale pour l'ensemble des activités était de 4,9 p. 100 seulement. Ce qui veut dire que l'amélioration du rendement a été dans l'agriculture très supérieure à celle de l'industrie.

La mécanisation et la modernisation des méthodes sont évidemment la cause de ce progrès unique dans l'histoire de l'agriculture. Mais pour se moderniser, celle-ci a dû investir, et par voie de conséquence emprunter. Le total des prêts consentis par le crédit agricole et non remboursés atteignait au début de novembre dernier 165 milliards de francs.

En un an, l'endettement des agriculteurs a augmenté de 194 milliards, soit de 18,9 p. 100.

Cet accroissement s'ajoute à celui enregistré l'an dernier, 16,24 p. 100 de plus qu'en 1960.

Autre fait à noter : ces investissements massifs et ces prêts ont été en grande partie financés par de l'argent appartenant à des agriculteurs.

En 1961, le crédit agricole n'a dû faire appel à l'Etat que dans la proportion de 26,6 p. 100 de ces besoins. En 1960, cette proportion avait été de 31,8 p. 100 et en 1959, de 45,5 p. 100.

Simultanément donc, certains agriculteurs demandent des prêts d'investissements plus importants, pendant que d'autres accroissent leurs dépôts en banque (le nombre des comptes ouverts au crédit agricole est passé de 2.115.000 en 1960, à 2.310.000 en 1961).

Cette double évolution est caractéristique d'une activité en plein développement.

De son côté le ministre de l'agriculture retrace ainsi l'évolution comparée des prêts à court terme et des dépôts à vue :

MOIS	PRÊTS A COURT TERME		DEPOTS A VUE	
	1961	1962	1961	1962
(En milliards de nouveaux francs.)				
Janvier	3,88	4,26	4,89	5,96
Février	3,82	4,26	5	6,06
Mars	3,83	4,31	5,16	6,18
Avril	3,84	4,24	5,14	6,18
Mai	3,81	4,15	5,17	6,26
Juin	3,77	4,02	5,21	6,31
Juillet	3,73	3,94	5,30	6,61
Août	3,97	4,36	5,81	7,50
Septembre	4,21	4,12	6,07	6,76
Octobre	4,31	4,14	5,89	7,53

Votre commission doit toutefois faire quelques réserves sur les conclusions trop rapides que l'on pourrait être tenté de faire à la lecture de ces différents chiffres. Déjà l'an dernier elle avait insisté sur le fait que tous les déposants au crédit agricole ne sont pas tous agriculteurs ; elle écrivait :

« En effet, les déposants au crédit agricole ne sont pas tous des agriculteurs : beaucoup de ruraux ou de provinciaux ont en compte au crédit agricole, un certain nombre de réfugiés d'Afrique du Nord y ont déposé leurs liquidités en attendant leur réinstallation. Le crédit agricole n'établit malheureusement pas de statistique venant les dépôts selon l'origine professionnelle des déposants.

« Cela est d'autant plus dommage lorsqu'on sait que parmi les sociétaires du crédit agricole (environ 1.200.000 comptes) il y a les agriculteurs, mais aussi les artisans ruraux et diverses organisations professionnelles et que parmi les non-sociétaires — déposant néanmoins des fonds au crédit agricole — (environ 900.000 comptes) il y a un nombre assez important d'agriculteurs. On ne peut donc savoir avec certitude la part réelle des dépôts effectués par les agriculteurs dans la progression ci-dessus exposée. »

Le revenu agricole.

Dans l'ensemble, les prévisions qui avaient été établies en 1961 pour cette même année se sont révélées exactes : le revenu brut d'exploitation a augmenté de 5 p. 100 comme cela avait été annoncé.

En fait, il y a tout lieu de croire que les ressources des agriculteurs résultant de la commercialisation et de l'autoconsommation ont augmenté de 5,9 p. 100, soit 3,2 p. 100 pour le volume de la production et 2,5 p. 100 pour le prix. Si l'on pousse un peu plus loin l'analyse, l'examen de la situation fait apparaître que cette augmentation du revenu brut parvient essentiellement des produits animaux (5,3 p. 100 en volume, 2 p. 100 en prix). Ce sont donc les producteurs de viande qui ont surtout bénéficié d'un développement de leurs revenus alors que, dans le secteur des productions végétales, la hausse a été extrêmement minime.

Pour 1962, il est extrêmement difficile de faire une estimation.

Au mois de juillet un compte provisionnel avait été établi par le bureau d'information et de prévision économique (B. I. P. E.) dont, déjà l'an dernier, votre commission avait souligné la qualité des évaluations toujours exactes quant à la tendance de l'évolution et souvent très proches de la réalité quant aux taux de variation.

Ce compte était retracé dans le tableau ci-après :

PRODUITS	PART de la ressource agricole en pourcentage.	VOLUME 1962-1961	VARIATION de la valeur globale par rapport à 1961 en pourcentage.
<i>Produits végétaux.</i>			
1° Céréales	10,6	112	+ 12
2° Pommes de terre.....	1,4	100	+ 10
3° Betteraves	1,9	90	- 8,3
4° Fruits et légumes....	10	103,7	+ 1
5° Vin	8,5	91	- 0,6
6° Bois	1,9	100	"
7° Tabac	0,6	70	- 22.
8° Divers	1,5	102	+ 3,5
Totaux végétaux..	36,4	101,5	+ 3
<i>Produits animaux.</i>			
9° Bœuf	12,4	101	+ 6
10° Veau	5,5	102	+ 7
11° Porc	11,9	106	- 0,4
12° Mouton	2	101	+ 9
13° Cheval	0,7	98	- 2
14° Volailles et lapins....	6,3	102	+ 4
15° Œufs	4	105	+ 2,9
16° Lait	20,4	106	+ 8
17° Divers	0,4	100	"
Total animaux....	63,6	104	+ 7
Total général.....	100	103,1	+ 4,5

Si les ressources globale de l'agriculture, dans cette hypothèse augmentaient de 4,5 p. 100, soit s'élevant à un total de 39.974 millions de francs, l'augmentation serait due pour les trois-quarts à une augmentation de la production en volume et pour un quart seulement en valeur. Mais il faut noter que cette variation est très différente selon les secteurs de production.

Les principales baisses porteraient sur les secteurs suivants :

Tabac	22 p. 100, soit 54 millions de francs.	—
Betteraves	8,3 p. 100, soit 81	—
Vin	0,6 p. 100, soit 20	—
Porc	0,4 p. 100, soit 17	—
Cheval	2 p. 100, soit 5	—

Les principales hausses porteraient sur les secteurs suivants :

Céréales	12 p. 100, soit 456 millions de francs.	—
Pommes de terre ...	10 p. 100, soit 54	—
Mouton	9 p. 100, soit 72	—
Lait	8 p. 100, soit 629	—
Veau	7 p. 100, soit 147	—
Bœuf	6 p. 100, soit 286	—
Volailles	4 p. 100, soit 95	—

On voit à quel point la production bovine (lait et viande) a d'importance dans le développement du revenu agricole. Au total, ce secteur représente une augmentation de recettes de 1.072 millions de francs, soit 64 p. 100 de l'augmentation totale.

Par ailleurs, toujours dans la même hypothèse et à la même date, on estimait généralement que les charges de production devaient croître plus que les recettes et que pratiquement le revenu brut d'exploitation devait être supérieur de 3 p. 100 seulement à celui de 1961.

En fait, cette hypothèse sera-t-elle vérifiée ? Nul ne le sait encore.

Le phénomène agricole a été particulièrement déroutant en 1962, au point que l'on hésite encore à dire si l'année a été très bonne ou médiocre. Les raisons en sont nombreuses et variées, nous l'avons vu tout au long de cet examen de la production agricole.

Néanmoins on peut affirmer sans crainte d'être démenti que l'année 1962 aura été lourde en dépenses d'exploitation. Il faut noter toutefois à ce sujet que certaines de ces dépenses ont été engagées sur les ressources 1961 et que la recette 1962 pourrait être moins entamée qu'il n'y paraît.

Si l'on peut donc maintenir comme raisonnable le pourcentage d'augmentation du revenu brut de 3 p. 100 ci-dessus il y a tout lieu de penser que, sans élément perturbateur grave et nonobstant les nombreuses questions encore en suspens concernant l'agriculture et son organisation économique, l'année 1963 devrait se présenter sous un jour nettement plus favorable.

TROISIEME PARTIE

LES ECHANGES

Les développements que votre commission consacre habituellement dans cette troisième partie de sa revue d'ensemble de la situation économique, aux échanges extérieurs et intérieurs, seront moins développés cette année, car ils ont été traités assez complètement dans les avis présentés sur le commerce extérieur par M. Fouchier (n° 57, tome II, fascicule X).

Les observations ci-dessous seront donc limitées à des considérations d'ordre général.

A. — Les échanges extérieurs.

Pour l'année 1962, l'ensemble du commerce extérieur français avec les pays étrangers et la zone franc, les importations et les exportations s'équilibrent au niveau de 36.362 millions de francs.

Par rapport à 1961, les importations ont progressé de 3.374 millions de francs et les exportations de 698 millions de francs. Avec les pays étrangers, les importations se chiffrent à 28.839 millions de francs et les exportations à 29.057 millions de francs. Un solde excédentaire apparaît donc de 218 millions de francs et le taux de couverture s'établit à 101 p. 100.

Ces résultats font apparaître un accroissement des importations de 3.207 millions de francs, alors que les ventes augmentent seulement de 2.705 millions de francs. Quant aux échanges avec la zone franc, on constate une légère augmentation des importations : 7.523 millions de francs contre 7.356 millions de francs en 1961 et une diminution des exportations passées de 9.312 millions de francs en 1961 à 7.305 millions de francs en 1962.

Le déficit avec la zone franc de 218 millions de francs annule ainsi le solde positif laissé par les échanges avec les pays étrangers.

Les résultats du mois de décembre confirment d'ailleurs les déductions de la tendance du commerce extérieur qui s'est traduite récemment par le développement des importations et le ralentissement de l'accroissement des exportations. C'est ainsi que pour ces derniers mois, les importations en provenance de l'étranger se sont élevées à 2.680 millions de francs et, les exportations à 2.400 millions.

Le taux de couverture n'est donc plus que de 90 p. 100 contre 98 p. 100 en décembre 1961 et le solde montre un déficit de 280 millions de francs. Il s'explique par le fléchissement des exportations qui n'ont atteint que 2,40 milliards contre 2,57 en novembre et 2,86 en octobre dernier.

Quant aux importations, elles se maintiennent au même niveau pour les trois derniers mois : 2,57 milliards de francs en octobre, 2,72 en novembre et 2,68 en décembre 1962.

La balance des importations et des exportations est équilibrée en décembre 1962 avec les pays de la zone franc (660 millions d'un côté, 670 de l'autre) et au total pour l'ensemble du commerce extérieur de la France (zone franc et pays étrangers), les importations se sont élevées à 3.340 millions de francs et les exportations à 3.070 millions de francs.

Le taux de couverture de l'ensemble se fixe donc à 92 p. 100 avec un déficit global de 270 millions de francs.

B. — Les échanges intérieurs.

Dans l'ensemble, le pourcentage d'augmentation du volume des ventes en 1961 par rapport à 1960 a été satisfaisant pour la généralité des commerces, ainsi que le montre le tableau ci-après :

— Commerces alimentaires	+ 5,9 p. 100.
— Commerces multiples	+ 9,6 —
— Commerces non alimentaires	+ 6,4 —
— Ensemble du commerce	+ 7,1 —

Il convient cependant de noter que l'on a constaté :

— d'une part, un ralentissement de l'activité depuis le printemps 1961 dans les commerces de détail non alimentaires et à partir de l'automne dans le secteur alimentaire ;

— d'autre part, des différences sensibles à l'intérieur des divers secteurs figurant dans ces deux groupes :

a) Les ventes d'alimentation générale ont fortement progressé, tandis que celles de charcuterie sont en sensible diminution (— 2,8 p. 100), en raison, semble-t-il, de la hausse importante de ces produits (+ 9,4 p. 100) ;

b) Dans les commerces non alimentaires, la progression du volume des ventes a été supérieure à la moyenne indiquée ci-dessus pour l'ameublement (+ 7,8 p. 100), la librairie (+ 8,4 p. 100) et la quincaillerie (+ 9,6 p. 100), tandis qu'elle était inférieure dans la chaussure (+ 6,2 p. 100) et le textile (+ 5,2 p. 100).

Au cours du premier semestre 1962, l'activité commerciale a été plutôt modeste et quelque peu ralentie du fait des mauvaises conditions atmosphériques qui ont été défavorables à la vente de certains biens (réfrigérateurs et articles de saison dans les secteurs habillement et chaussure). Par ailleurs, la date de Pâques (22 avril au lieu du 2 avril 1961) a retardé par rapport à l'année précédente, la « saison » habituelle des ventes de printemps des deux secteurs susindiqués.

Mais ces ventes n'ont été que retardées et ont été réalisées, car au cours du deuxième trimestre, une vive reprise s'est

manifestée. Pour l'ensemble des commerces, ainsi que pour chaque secteur, le pourcentage d'évolution du volume des ventes est pratiquement le même entre le premier semestre 1962 qu'entre les mêmes périodes de 1960 et 1961 :

	1 ^{er} semestre 1961-1960	1 ^{er} semestre 1962-1961
— Commerces alimentaires	+ 6 p. 100	+ 6,6 p. 100
— Commerces non alimentaires.	+ 9 —	+ 8,8 —
— Commerces multiples.....	+ 9,8 —	+ 9,6 —
Ensembles des commerces.....	+ 8,3 —	+ 8,2 —

Cependant, si l'on entre dans le détail des secteurs, il apparaît quelques différences, selon les branches.

C'est ainsi que dans le secteur alimentaire, l'alimentation générale n'a eu qu'un volume moyen des ventes supérieur de 7 p. 100 au cours du premier semestre 1962 à celui du premier semestre 1961, contre 10 p. 100 précédemment, à cette époque entre 1960 et 1961. Par contre, la charcuterie qui avait accusé une diminution de — 3,5 p. 100 au cours des six premiers mois de 1961 par rapport à ceux de 1960, a, entre janvier et juin 1962, enregistré une augmentation moyenne de l'ordre de 4 p. 100 par rapport à la même période de 1961.

En ce qui concerne le secteur non alimentaire, l'accroissement du volume des ventes entre les deux premiers semestres 1960-1961 et 1961-1962 s'établit de la façon suivante dans différentes branches :

	1 ^{er} semestre 1961-1960	1 ^{er} semestre 1962-1961
— Ameublement	+ 12,1 p. 100	+ 16,7 p. 100
— Chaussures	+ 6 —	+ 1,4 —
— Droguerie	+ 8,7 —	+ 8 —
— Librairie	+ 12,2 —	+ 11,4 —
— Quincaillerie	+ 10,1 —	+ 9,7 —
— Textile	+ 7,2 —	+ 7,4 —

Ainsi qu'on peut le constater, le rythme de progression d'une année sur l'autre a été sensiblement le même pour la droguerie, la librairie, la quincaillerie et les textiles ; par contre, il s'est accru dans l'ameublement et ralenti dans la chaussure.

Au total, bien que certaines branches aient pu être moins favorisées que les autres dans la première moitié de 1962, l'activité commerciale a quand même été favorable pour l'ensemble du commerce.

A titre indicatif, l'évolution de l'indice du chiffre d'affaires des grands magasins depuis trois ans se présente comme suit :

Indice du chiffre d'affaires des grands magasins de Paris.
(Base 100 en 1950.)

ANNÉES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1960	373	241	366	354	343	349	315	261	439	458	429	686
1961	416	290	435	361	390	412	334	293	432	509	500	747
1962	477	316	470	420	460	451	368	330	518	»	»	»

Dans les commerces non-alimentaires, on constate que les approvisionnements des détaillants ont été un peu plus importants à la fin de 1961 et au début de 1962 que dans les mois précédents. Comme, en même temps, la progression des ventes s'est ralentie, il y a eu un certain gonflement des stocks au détail au cours du premier semestre 1962. Dès lors, et très logiquement, les intentions de réapprovisionnement des détaillants au printemps 1962 étaient assez réservées.

Dans le secteur de l'épicerie et de l'alimentation générale, la faible progression des ventes et la stabilité des achats des entreprises se sont traduites, par un léger dégonflement des stocks au détail en avril-mai 1962.

L'année 1961 et le premier semestre 1962 ont marqué un tournant important dans l'évolution des structures de l'appareil commercial français.

Le mouvement de déflation, particulièrement accusé de 1954 à 1958 avec la disparition d'environ 35.000 établissements en

cinq ans, s'était déjà sensiblement atténué en 1959 ; et presque complètement stoppé en 1960, il a fait place en 1961 à une importante progression du nombre des établissements (+ 5.620), dont le rythme s'est d'ailleurs ralenti au cours du premier semestre (+ 1.200 seulement).

Par ailleurs, la tendance à la « désécialisation » (c'est-à-dire vers la création de plusieurs rayons dans une même entreprise) jusqu'alors en accentuation constante d'un semestre sur l'autre, accuse pour la première fois depuis 1957 un léger ralentissement.

Ces deux phénomènes sont encore trop récents pour qu'il soit possible d'en conclure au recul des tendances à la concentration et à la désécialisation, mais il convient cependant de les souligner et de suivre attentivement leur évolution au cours des prochains mois.

En ce qui concerne la progression du nombre des établissements depuis dix-huit mois, l'examen de leur répartition géogra-

phique conduit à expliquer cette évolution par les deux raisons suivantes :

— d'une part, le développement de grands ensembles et de centres commerciaux a entraîné la création de nouveaux points de vente, de toutes dimensions, dans les régions à forte densité de population (région parisienne, Alsace et Lorraine, Rhône-Alpes) ;

— d'autre part, l'afflux des rapatriés d'Afrique du Nord a eu les mêmes conséquences sur l'ensemble des départements de la côte de Méditerranée (particulièrement Bouches-du-Rhône, Var et Pyrénées-Orientales).

Le recours au crédit à la consommation continue à se développer ; le montant des cours des ventes à crédit est passé de 3,54 milliards de nouveaux francs au 31 décembre 1960 à 4,47 milliards de nouveaux francs au 31 décembre 1961 (+ 26 p. 100). Cependant, le rythme d'accroissement se ralentit par rapport aux années précédentes (+ 34 p. 100 en 1959 et + 46 p. 100 en 1960) et cette tendance s'est encore accentuée au cours du premier trimestre 1962 (+ 5 p. 100 seulement).

Au cours de l'année 1961, c'est, contrairement à ce qui se passait auparavant, pour les biens à usage professionnel (matériel d'équipement professionnel et véhicules utilitaires) que les ventes à crédit ont augmenté le plus (+ 31 p. 100), alors que les ventes à crédit de biens destinés à l'usage des particuliers ne s'accroissaient que de 23 p. 100 (contre 52 p. 100 en 1960). Cette stagnation est totale pour les véhicules à deux roues et relative pour les appareils ménagers (+ 19 p. 100 contre + 41 p. 100 en 1960 et 57 p. 100 en 1959) et pour la radio-télévision (+ 18 p. 100 contre + 61 p. 100 en 1960 et 116 p. 100 en 1959). Ces chiffres sont en contraste frappant avec la situation existant dans la plupart des pays étrangers.

C. — Les moyens de communication.

Les transports ferroviaires.

Le réseau ferroviaire exploité par la Société nationale des chemins de fer français était au 1^{er} janvier 1962 de 38.610 kilomètres, en diminution de 240 kilomètres sur l'année précédente.

Les lignes électrifiées en augmentation de 340 kilomètres sur 1960 atteignaient 7.240 kilomètres, dont 2.330 kilomètres en 25.000 volts, 50 périodes.

La S. N. C. F., malgré une diminution du nombre de ses salariés, 350.200 contre 352.900 l'année précédente, a encore augmenté son trafic en 1961 en transportant 676 millions de voyageurs, soit une augmentation de 1,1 p. 100 et 229.710.000 tonnes de marchandises, soit une augmentation de 1,33 p. 100 sur l'année 1960.

La régression du nombre des locomotives à vapeur s'est poursuivie durant l'année 1961 et en corollaire on a assisté à une augmentation du nombre des locomotives électriques et des locomotives Diesel.

Voici l'état du parc au 1^{er} janvier 1962 :

DÉSIGNATION du matériel.	1957	1958	1959	1960	1961
Locomotives à vapeur :					
Charbon	6.763	5.917	4.861	4.079	3.717
Fuel	618	612	613	608	604
Locomotives électriques	1.268	1.397	1.489	1.582	1.706
Automotrices électriques	473	481	481	481	501
Autorails	1.000	1.040	1.022	1.061	1.091
Locomotives Diésel....	389	529	598	701	803
Locomoteurs (1).....	89	82	87	98	98
Locotracteurs	624	681	776	873	941
Voltures de voyageurs.	13.900	13.600	12.700	12.400	12.000
Wagons de marchandises	325.400	321.300	311.500	303.700	293 000

(1) Puissance comprise entre 240 et 399 CV.

L'année 1962 a vu la mise en service du tronçon électrifié Avignon-Marseille terminant l'électrification complète de la ligne Paris-Marseille. Cette année également a été terminée l'électrification de la ligne Paris-Strasbourg en courant industriel 25.000 volts 50 périodes.

Grâce à la qualité du matériel ferroviaire français, de nombreux pays étrangers font appel à nos techniciens pour moderniser leurs réseaux.

Le caractère de service public de la S. N. C. F. ne doit pas être perdu de vue car il lui impose de grandes servitudes, ne serait-ce que l'obligation de transporter due à la qualité de service public de la société nationale, servitude à laquelle échappent les autres modes de transport.

L'année 1963 verra se poursuivre l'électrification de la ligne Paris-le Havre, laquelle en 1965 permettra le voyage Paris-Rouen en une heure et quelques minutes.

Cependant, les huit premiers mois de l'année 1962 font apparaître une légère baisse de trafic total de la S. N. C. F., baisse de trafic qui est de l'ordre de 1,77 p. 100 sur les huit premiers mois de 1961.

Espérons que les derniers mois de l'année infirmeront cette tendance et permettront à notre société nationale de poursuivre son double but d'amélioration technique et de compression de ses dépenses dans le but d'assurer son équilibre financier.

Evolution du trafic journalier.

Tonnages chargés et entrées chargées.

(En milliers de tonnes.)

ANNÉES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	MOYENNE mensuelle de l'année.
1958	509	611	603	593	566	602	561	460	576	618	592	589	581
1959	572	590	560	601	535	617	565	479	594	628	636	620	583
1960	580	611	617	614	597	638	581	514	637	666	682	670	620
1961	624	669	655	621	613	669	604	522	643	648	664	632	630
1962	638	650	648	603	641	652	599	523	•	•	•	•	(1) 619

(1) Pour les huit premiers mois de 1962.

Les transports maritimes.

Au 1^{er} janvier 1962, notre flotte de commerce s'élevait à 4.842.377 tonneaux de jauge brute (navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute) répartis de la façon suivante :

Navires à passagers, 63, 584.049 tonneaux de jauge brute, soit 12,1 p. 100 ;

Pétroliers, 175, 2.155.557 tonneaux de jauge brute, soit 44,5 p. 100 ;

Cargos, 545, 2.102.771 tonneaux de jauge brute, soit 43,4 p. 100.

Au cours de l'année 1961 notre flotte marchande s'est accrue de 216.000 tonneaux, soit une progression de 4,67 p. 100 qui lui donne encore le huitième rang dans le classement mondial.

A la fin du III^e plan, les buts fixés ont été presque atteints puisque notre flotte atteint 4.842.377 tonneaux de jauge brute sur les 5.121.000 tonneaux prévus.

Le III^e plan prévu en période de pénurie de tonnage et réalisé en période de récession n'en a pas moins été réalisé à 94 p. 100.

Si le tonnage de nos paquebots n'a pratiquement pas changé bien que l'entrée en service du paquebot France soit intervenue apportant 66.438 tonneaux de jauge brute, c'est qu'en même temps le *Liberté* (51.840 tonneaux de jauge brute) était vendu à la démolition et que le *Lavoisier* (11.969 tonneaux de jauge brute) était vendu à l'armement italien.

C'est sur les pétroliers que la plus grande augmentation de tonnage a été réalisée : 13 unités jaugeant 309.000 tonneaux de jauge brute sont entrées en service, alors que onze navires jaugeant 99.000 tonneaux de jauge brute quittaient notre flotte marchande.

La tendance internationale va vers la mise en service d'unités de tonnages utilitaires plus grands. De plus, d'importants progrès techniques ont été réalisés dans ce domaine. Le pétrolier *Sirius* est le premier navire au monde à flot libre, système permettant de supprimer la plus grande partie des tuyauteries de fond en assurant le déchargement de la cargaison à travers des portes étanches de citerne en citerne, jusqu'au réservoir extrême arrière.

Le tonnage de l'ensemble des cargos n'a pas subi de changement de 1960 à 1961 : 2.103.000 tonneaux au lieu de 2.098.000 tonneaux. Un point cependant à signaler est celui du rajeunissement de notre flotte, en 1961, huit *Liberty-Ships* jaugeant 57.848 tonneaux de jauge brute ont été éliminés de notre flotte de commerce, le coefficient passant de 5,6 p. 100 de navires âgés en 1960 à 4,6 p. 100 en 1961.

Trafic de passagers :

Au cours de l'année 1961, le trafic maritime de passagers entre la France, les pays d'outre-mer de la zone franc et l'étranger passait de 4.244.000 à 4.515.000 soit une augmentation de 271.000 unités.

Le trafic sous pavillon français, qui était en 1957 de 2.231.110 passagers, revenait à 2.134.361 en 1958, passait à 2.186.488 en 1959, 2.299.311 en 1960 pour atteindre 2.388.170 en 1961.

L'année 1961 a connu une certaine reprise du trafic pour les trajets courts, mais une régression pour les longues distances, régression due en partie à la concurrence du transport aérien.

Pour les lignes France-Grande-Bretagne, l'augmentation de trafic est de 39.000 unités pour le pavillon français. Le trafic France-Afrique du Nord reste stationnaire et se décompose comme suit pour l'année 1961 : Algérie 1.236.000 passagers, Maroc 43.000, Tunisie 80.000. Sur l'Amérique du Nord où la concurrence aérienne est plus âpre, on a enregistré en 1961 une baisse de 20.000 passagers dont 4.000 sous pavillon français. Cette baisse de trafic n'est pas particulière à notre pavillon car on a enregistré pour la traversée de l'Atlantique un fléchissement du nombre des passagers de 12 p. 100 pour l'ensemble des pavillons. Cette régression peut s'expliquer en partie par la concurrence aérienne ; les conditions économiques aux U. S. A. ont eu également une certaine influence sur cette baisse de trafic. Pour cette relation, le coefficient de remplissage qui était de 67 p. 100 en 1960 est tombé en 1961 à 63 p. 100.

On peut penser que pour 1962, grâce à la mise en service du « France » et à l'entrée en vigueur des tarifs « touristes », cette situation s'améliorera grandement.

Pendant la première année de son existence, le « France » a encaissé une recette totale, passagers et frets, de 113.500.000 F. Elle représente 293.000 kilomètres parcourus, 65.000 passagers transportés au cours de quatre-vingt-trois traversées et deux croisières.

La recette moyenne par voyage aller et retour atteint environ 4.800.000 F. En pleine saison le chiffre record de 6.570.000 F a été atteint.

Sur les lignes d'Amérique du Sud, les difficultés rencontrées par les compagnies privées ont occasionné le retrait de certaines unités du service. Le nombre de passagers transportés par des navires français est tombé de 21.000 en 1960 à 17.000 en 1961. Pour éviter l'arrêt total de cette ligne dont l'intérêt pour notre pays est certain, le Gouvernement a décidé de l'intégrer à la convention d'une compagnie d'économie mixte.

Le trafic s'est maintenu sur les lignes d'Afrique noire au même niveau qu'en 1960, bien que sur cette relation la concurrence aérienne se fasse particulièrement sentir, ce qui ne manque pas de poser des problèmes de prix ardues aux compagnies.

On assiste à une reprise du trafic avec le Proche-Orient, ainsi que les Antilles françaises, une très légère amélioration est à noter pour nos lignes d'Extrême-Orient.

Trafic de marchandises.

Cabotage national :

L'année 1961 a vu une très nette reprise de ce trafic dont les tonnages transportés ont augmenté de 2 millions de tonnes sur l'année précédente et de 900.000 tonnes sur 1959.

Le trafic des produits pétroliers passe de 2.341.000 tonnes en 1960 à 3.906.000 tonnes en 1961.

Les marchandises solides dont le trafic était stationnaire depuis deux ans ont accusé une progression de 30,9 p. 100 passant de 1.388.000 tonnes à 1.818.000, soit une augmentation de 420.000 tonnes.

Le trafic du soufre dans le port de Bayonne a quintuplé en l'espace de quatre ans.

Commerce extérieur :

Le rythme d'expansion de l'activité économique française, qui avait progressé de 11 p. 100 entre 1959 et 1960, s'est ralenti et n'a enregistré qu'une augmentation de 6 p. 100 en 1961. Les importations totales, 83,2 millions de tonnes soit 7 p. 100 de plus qu'en 1960, et les exportations 70,2 millions de tonnes, soit 4 p. 100 contre 22 p. 100 en 1960, se sont répercutées sur la voie maritime de préférence et le volume total des marchandises débarquées dans nos ports a augmenté de 5,8 millions de tonnes, soit 10,5 p. 100 en plus qu'en 1960, celui des marchandises embarquées a progressé de 2,2 millions de tonnes pour 1961, soit 11,3 p. 100 en plus.

Par contre, les importations par mer en provenance de l'étranger pour les marchandises autres qu'énergétiques, après être restée relativement stationnaires jusqu'en 1959, sont successivement passées à l'indice 112 en 1960 et à 132 en 1961 (base 100 en 1957).

A l'exportation, l'évolution depuis 1957 jusqu'en 1960 avait été différente, car l'augmentation du trafic était due aux relations de la France avec les pays de la zone franc. L'indice de trafic s'établissait à 150 en 1960, alors que pour les expéditions vers l'étranger il n'était que de 102. En 1961, pour la zone franc, l'indice retombe à 145, tandis qu'il s'élève à 124 pour les exportations vers l'étranger.

Tout en se félicitant de ces résultats on doit se garder cependant de tirer des conclusions trop hâtives, car l'évolution se révèle très diverse suivant les pays ou les territoires.

Les transports routiers.

Le développement du trafic routier sans cesse grandissant en raison de sa souplesse va sous peu se trouver freiné par l'insuffisance de notre infrastructure routière, car si notre réseau routier n'a pratiquement pas changé depuis la dernière guerre mondiale et comprend toujours 80.800 kilomètres de routes nationales, dont :

- 7.800 kilomètres de grands itinéraires ;
- 37.800 kilomètres de voies à grande circulation et seulement 214 kilomètres d'autoroutes ;
- 230.000 kilomètres de chemins départementaux ;
- 420.000 kilomètres de chemins vicinaux et approximativement ;
- 690.000 kilomètres de chemins ruraux.

Sur les 80.800 kilomètres de routes nationales environ, 40 p. 100 sont d'une largeur insuffisante.

Le IV^e plan prévoit un effort particulier pour les autoroutes, mais cet effort, tout méritoire qu'il est, est encore bien insuffisant et nombreux sont les automobilistes qui renoncent à se servir de leur véhicule.

Voici l'état du parc automobile français estimé au 1^{er} janvier 1962 :

Parc automobile estimé en service au 1^{er} janvier 1962.

GENRE	1957	1958	1959	1960	1961
Voitures particulières et commerciales.....	3.972.200	4.511.900	5.019.400	5.516.400	6.158.200
Autocars et autobus.....	32.900	31.400	35.600	36.900	38.400
Camionnettes, camions et véhicules spéciaux.....	1.319.100	1.108.300	1.385.000	1.572.400	1.656.100
Tracteurs routiers.....	19.400	21.300	23.000	25.400	28.300
Tracteurs agricoles, forestiers et autres.....	474.800	559.900	636.000	705.100	776.900
Total des véhicules à moteur.....	5.811.400	6.535.800	7.198.700	7.886.200	8.657.900
Remorques.....	131.000	136.200	142.600	151.000	161.600
Semi-remorques.....	25.300	27.900	30.500	33.500	36.500
Total tous véhicules.....	5.971.700	6.699.900	7.371.800	8.070.700	8.856.000

On peut remarquer que depuis 1957 l'augmentation des véhicules en service a été constante et qu'il est facile de prévoir avant peu une saturation totale du réseau routier, saturation dont les conséquences économiques seraient catastrophiques pour l'économie française.

A ces nombreux véhicules, il ne faut pas manquer d'ajouter le parc de motocycles toujours plus important chaque année.

Au 1^{er} janvier 1962.

DESIGNATION	1950	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Motocyclettes et triporteurs.....	255.000	355.000	350.000	330.000	350.000	200.000	170.000
Vélocycleurs.....	395.000	975.000	900.000	800.000	700.000	550.000	450.000
Scoters.....	500	330.000	400.000	440.000	400.000	300.000	200.000
Cyclomoteurs.....	167.000	2.550.000	3.000.000	3.600.000	3.800.000	3.900.000	4.200.000
Totaux.....	817.500	4.210.000	4.650.000	5.170.000	5.150.000	4.950.000	5.020.000

La consommation de carburants augmente sensiblement chaque année et pour 1961 cette augmentation a été de 8,87 p. 100 pour l'essence et le super-carburant et de 12,33 p. 100 pour le gas-oil.

DESIGNATION	1960	1961
	(En mètres cubes.)	
Essence et supercarburant.....	7.422.800	8.079.600
Gas-oil.....	1.759.200	1.976.200

Cette augmentation du trafic routier porte en raison même de l'insuffisance du réseau routier, en corollaire, une augmentation du nombre des accidents de la route.

Il est reconnu qu'une autoroute est de trois à quatre fois moins meurtrière à débit égal qu'une route à deux sens.

On comprend l'urgence de l'équipement de notre pays en autoroutes en regardant le tableau suivant :

DESIGNATION	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Vicimes d'accidents mortels (décédés dans les trois jours).....	8.283	8.517	8.126	8.409	8.295	9.140
Vicimes blessées.....	180.614	183.750	176.030	178.793	185.031	213.604

Pour l'année 1960, la répartition entre les différents modes de transports (fer, routes et voies navigables) des tonnes kilométriques transportées a été la suivante dans les principaux pays d'Europe occidentale :

DESIGNATION	FER	ROUTE	NAVIGATION intérieure.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
France.....	58	31	11
Allemagne fédérale.....	47	21	32
Italie.....	29	70	1
Royaume-Uni.....	41	58	1

Au 1^{er} janvier 1962, on estimait à 662.000 le nombre des salariés employés en France dans les transports.

Transports fluviaux.

Si les voies fluviales françaises représentent encore 7.758 kilomètres on peut dire que pour la grande majorité, elles ne répondent plus à un trafic moderne. L'entrée de notre pays dans le Marché commun fait ressortir l'indigence de nos voies fluviales par rapport à celles de nos partenaires.

Pendant notre flotte fluviale compte encore 9.647 bateaux représentant un tonnage de 3.547.000 tonnes.

Une légère progression du trafic a continué de se manifester durant l'année 1961 :

DESIGNATION	1959	1960	1961	POURCENTAGE sur 1960.
	(En milliers de tonnes.)			
Trafic intérieur.....	41.365	46.152	48.329	+ 4,7
Exportations.....	6.342	7.420	7.565	+ 1,9
Importations.....	6.495	6.955	7.799	+ 12,1
Transit.....	5.357	7.521	7.139	- 5,1
Total.....	62.559	68.048	70.832	

L'évolution du trafic pour les neuf premiers mois de 1962 marque la continuation d'une légère progression pour le trafic total, mais nos exportations sont en nette régression de 12,16 p. 100 sur 1961, alors que nos importations sont en expansion de 9,38 p. 100.

DESIGNATION	1961	1962
	(9 premiers mois.)	(9 premiers mois.)
	(En tonnes.)	
Trafic Intérieur.....	31.773.000	32.292.000
Exportations	5.315.000	4.669.000
Importations	5.287.000	5.781.000
Transit	5.191.800	5.869.500
Totaux.....	47.566.800	48.613.500

L'achèvement du canal du Nord améliorera le trafic en doublant le canal actuellement en service; les travaux se poursuivent activement.

La mise en service de la liaison Dunkerque-Denain ne sera pas faite avant 1965. Cette mise au gabarit de 1.350 tonnes permettra alors au port de Dunkerque de mieux jouer son rôle de poumon de l'industrie du Nord de la France.

Quant à la liaison Rhin-Rhône, peu de progrès ont été réalisés dans le sens de cette réalisation, dont l'importance économique pour l'Europe de demain ne peut échapper à personne.

Transports aériens.

Si l'année 1961 a vu se poursuivre la progression du trafic aérien, on peut cependant noter un certain ralentissement dans l'expansion et même, pour le transport du fret, une nette régression.

Nos compagnies aériennes, tant la nationale que les privées, pour suivre la course des grandes compagnies internationales vers la suprématie du marché du transport aérien par le biais de la mise en service d'appareils toujours plus rapides sont obligées de se suréquiper et d'offrir à leurs clients un nombre de sièges dépassant nettement la demande.

DESIGNATION	1957	1958	1959	1960	1961
Catégories:					
Passagers payants.....	3.023.100	3.151.000	3.571.300	1.021.700	4.391.300
Fret (tonnes).....	75.121,6	76.626,8	79.660	81.685,6	71.579,8
Poste (tonnes).....	18.796,3	20.961,5	22.375,1	25.226,1	31.013,6
Kilomètres parcourus (milliers de kilomètres).....	113.172,5	121.382,2	131.781,8	135.898,6	138.055,1
Coefficient d'utilisation:					
a) Sièges kilomètres offerts.....	60,1	62,1	62,8	62,1	55,7
b) Du tonnage kilomètres.....	67,8	58,1	61,6	62,8	57

Au 1^{er} janvier 1962 la flotte de la compagnie nationale Air France était composée de 139 appareils répartis comme suit :

Boeing 707	16	contre	17	en 1960.
Caravelle	27	—	24	—
Superstalliner	9	—	10	—
Superconstellation	15	—	21	—
Constellation	2	—	10	—
Breguet 2 ponts.....	11	—	12	—
Vickers Viscount	8	—	11	—
D. C. 4.....	27	—	28	—
D. C. 3.....	32	—	31	—

La grande compagnie privée née de la fusion des compagnies U. A. T. et T. A. I. de son côté alignait 33 appareils répartis de la façon suivante :

D. C. 8	5	contre	3	en 1960.
D. C. 7.....	2	—	2	—
D. C. 6.....	15	—	16	—
D. C. 4.....	6	—	6	—
D. C. 3.....	2	—	1	—
DH 114 Heron.....	3	—	7	—

Dans toutes les compagnies aériennes on assiste à un développement des appareils à réaction qui doivent dans quelques années remplacer totalement les appareils à hélices pour les long et moyen courriers.

Une crise sévit dans le transport aérien international et les compagnies françaises bien que touchées par ses effets ont mieux résisté que les compagnies américaines, britanniques, hollandaises et allemandes.

Trafic commercial des principaux transporteurs aériens français.

a) Passagers payants.

(Unités : milliers de passagers; millions de passagers/kilomètres.)

COMPAGNIES	1957	1958	1959	1960	1961	VARIATION 1961	
						Par rapport à 1960.	Par rapport à 1957.
						P. 100.	P. 100.
Air France:							
Passagers	2.419	2.454	2.707	3.056	3.357	+ 37,1	+ 9,8
Passagers/kilomètres	3.092	3.254	3.526	4.019	4.775	+ 51,4	+ 17,9
U. A. T.:							
Passagers	130	165	182	201	203	+ 56,2	+ 1,0
Passagers/kilomètres	301	372	408	468	509	+ 67,4	+ 8,8
T. A. I.:							
Passagers	63	75	79	87	119	+ 88,9	+ 36,8
Passagers/kilomètres	310	344	360	401	931	+ 200,3	+ 130,4
Air Algérie:							
Passagers	327	397	508	596	631	+ 93,0	+ 5,9
Passagers/kilomètres	287	330	410	499	536	+ 87,5	+ 7,8

b) Fret et poste.

(Unités: milliers de tonnes; millions de tonnes/kilomètres.)

COMPAGNIES	1957	1958	1959	1960	1961	VARIATIONS 1961	
						par rapport à 1957.	par rapport à 1960.
Air France:							
Fret	54,8	53,1	55,2	56,4	56,1	+ 2,4	— 0,6
Poste	16,7	17,9	18,6	20,3	25,2	+ 50,9	+ 21,1
Total/tonnes	71,5	71	73,8	76,7	81,3	+ 13,7	+ 6
Tonnes/kilomètres	91,7	95,5	102	110,2	138,8	+ 51,4	+ 26
U. A. T.:							
Fret	9,7	11,6	10,9	12,3	9,4	— 3,1	— 23,6
Poste	0,6	0,7	0,7	0,9	1	+ 66,7	+ 11,1
Total/tonnes	10,3	12,3	11,6	13,2	10,4	+ 1	— 21,3
Tonnes/kilomètres	17,5	20	20,7	26,5	21,7	+ 41,1	— 6,8
T. A. I.:							
Fret	1,5	1,2	1,9	2,7	2,9	+ 93,3	+ 7,4
Poste	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	+ 33,3	"
Total/tonnes	1,8	1,6	2,3	3,1	3,3	+ 83,3	+ 6,5
Tonnes/kilomètres	8,8	9,4	10,3	13,9	15,6	+ 77,3	+ 12,2
Air Algérie:							
Fret	4,4	5,7	6,3	5,5	5,5	+ 25	"
Poste	1,1	1,9	2,3	3,3	4,4	+ 300	+ 33,3
Total/tonnes	5,5	7,6	8,6	8,8	9,9	+ 80	+ 12,5
Tonnes/kilomètres	4,9	7	7,7	8,3	9,8	+ 100	+ 18,1

Le transport aérien emploie actuellement dans les principales compagnies aériennes françaises 28.254 personnes réparties comme suit:

Pilotes et copilotes.....	837
Navicateurs	83
Radionavigants	364
Mécaniciens navigants.....	583
Hôteses	625
Stewards	523
Total pour le personnel navigant.....	3.015
Personnel d'entretien.....	8.798
Personnel administratif et commercial.....	19.456
Total pour le personnel au sol.....	28.254

Les salaires payés en 1960 à l'ensemble des personnels des transporteurs aériens français s'élèvent à 319.900.000 francs.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 25 janvier 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1^{re} séance: page 1807. — 2^e séance: page 1819. — 3^e séance: page 1849.
Rapports et avis: page 1879.